



La responsabilité internationale de l'Etat pour fait colonial

Abdalbast Alhmri

► **To cite this version:**

Abdalbast Alhmri. La responsabilité internationale de l'Etat pour fait colonial. Droit. Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2013. Français. <NNT : 2013CLF10412>. <tel-01165184>

HAL Id: tel-01165184

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01165184>

Submitted on 18 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITE D'AUVERGNE CLERMONT 1

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

.....
ECOLE DOCTORALE DE SCIENCES ECONOMIQUES, JURIDIQUES ET DE GESTION
CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL (CERDI)

LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE L'ETAT POUR FAIT COLONIAL

Thèse pour le doctorat en droit
présentée et soutenue publiquement le 8 juillet 2013

par

Monsieur Abdalbast Alhmri

JURY

Monsieur ROBERT CHARVIN

Professeur émérite de droit public, Université de Nice

Madame LUCIE DELABIE

Professeur de droit public, Université de La Réunion, rapporteur

Monsieur PHILIPPE LAGRANGE

Professeur de droit public, Université de Rouen, rapporteur

Monsieur FRANCK LATTY

Professeur de droit public, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, directeur de la recherche

Madame ISABELLE MOULIER

Maître de conférences en droit public, Université d'Auvergne

L'université d'Auvergne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

À mes chers parents ,

Raison existentielle de ma vie,

À ma chère épouse ,

Pour le soutien durant ces longues années d'études,

À mes enfants,

Assil et Ibrahim et Inor,

Je dédie cette recherche.

J'exprime mes profonds remerciements à mon directeur de thèse, le Professeur Franck LATTY, pour l'aide précieuse, la patience et les encouragements qu'il m'a continuellement apportés, jusqu'à l'aboutissement de cette recherche.

Mes remerciements vont également au Professeur Charles-André Dubreuil, directeur du Centre de recherche Michel de l'Hospital pour le soutien apporté à travers les ressources documentaires et l'animation dudit Centre au sein duquel cette recherche a été menée.

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| SOMMAIRE..... | 5 |
| LISTE DES ABREVIATIONS | 7 |
| INTRODUCTION | 11 |
| PARTIE I L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL..... | 22 |
| TITRE I COLONIALISME ET VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL..... | 27 |
| CHAPITRE I LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU COLONIALISME | 37 |
| CHAPITRE II L'ILLICITE DE LA COLONISATION EN VERTU DES | |
| REGLES ACTUELLES DU DROIT INTERNATIONAL | 85 |
| TITRE II LE COLONIALISME ET L'IMPUTATION DE LA | |
| RESPONSABILITE | 134 |
| CHAPITRE I L'IMPUTABILITE DU FAIT COLONIAL AUX ETATS | |
| COLONISATEURS..... | 136 |
| CHAPITRE II LA SUCCESSION D'ETATS « L'ETAT COLONISE ET | |
| L'ETAT COLONISATEUR » | 167 |
| CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE..... | 204 |
| PARTIE II CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT | |
| COLONIAL..... | 207 |
| TITRE I CONTENU DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL..... | 209 |
| CHAPITRE I LES DOMMAGES DE LA COLONISATION..... | 211 |
| CHAPITRE II LA REPARATION DES DOMMAGES DE LA | |
| COLONISATION | 275 |
| TITRE II LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT | |
| COLONIAL..... | 358 |
| CHAPITRE I LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT | |
| COLONIAL DEVANT LE JUGE ET LA QUESTION DE L'ETAT LESE..... | 360 |
| CHAPITRE II LES PROCEDES EXTRA- JURIDICTIONNELS DE MISE EN | |
| ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DU FAIT COLONIAL | 416 |
| CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE | 458 |
| CONCLUSION GENERALE | 460 |
| ANNEXES..... | 465 |
| BIBLIOGRAPHIE | 500 |
| Index..... | 548 |
| TABLE DES MATIERES..... | 554 |

LISTE DES ABREVIATIONS

– A –

| | |
|---------------------------|--|
| AFDI | Annuaire français de droit international |
| AG | Assemblée générale des Nations Unies |
| Am. U. Int'l L. Rev. | American University International Law Review |
| Ann. C.D.I. | Annuaire de la Commission du droit international |
| AOF..... | Association des Optométristes de France |

– B –

| | |
|-------------|---------------------------------------|
| BYBIL | British Yearbook of International Law |
|-------------|---------------------------------------|

– C –

| | |
|-------------|---|
| CADTM | Comité africain pour l'abolition de la dette du Tiers Monde |
| CDI | Commission du droit international |
| CEDH..... | Cour européenne des droits de l'homme |
| CEP | Centre d'études prospectives |
| CERI | Centre d'étude en relations internationales |
| Cf | Confer |
| CIJ | Cour internationale de Justice |
| CNRS | Centre national de la recherche scientifique |
| CPA | Cour permanente d'arbitrage |
| CPJI | Cour permanente de Justice internationale |
| CRESM | Centre de Recherches et d'Etudes sur les Sociétés Méditerranéennes |
| CRIEC | Centre de recherche sur l'immigration l'ethnicité et la citoyenneté |

– D –

| | |
|-----------|----------------|
| D..... | Recueil Dalloz |
| Doc | Document |

– E –

| | |
|----------|---------|
| Éd | Édition |
|----------|---------|

– I –

| | |
|-------------------------|--|
| Ibid | Ibidem |
| IFDI | Industrial facilities Design, Inc |
| IHEI | Institut des hautes études internationales |
| ILR | International Law Review |
| Inter-Am. Ct. H.R. | The Inter-American Court of Human Rights |

– J –

| | |
|------------|---|
| JDI | Journal du droit international |
| JEDI | Journal Egyptien du droit international |
| JMIS | Journal of Modern Italian Studies |
| JPR | Journal of Peace Research |
| JSJ | Journal des Sciences Juridiques |

– L –

| | |
|----------------|---|
| LGDJ | Librairie générale de droit et de jurisprudence |
| Loc. cit. | Loco citato, à l'endroit cité |

– M –

| | |
|------------|--|
| MDIE | Magazine le droit international égyptien |
|------------|--|

– N –

| | |
|-----------------------|--------------------------------------|
| N° | Numéro |
| Neth. Int. L. R. | Netherlands International Law Review |

– O –

| | |
|-----------------------|--|
| Obs | Observation |
| OFCE | Observatoire français des conjonctures économiques |
| Op. cit | Opere citato (déjà cité) |
| Op. et loc. cit. | Opus et locution cités. Référence précitée |
| OUA | Organisation de l'Unité Africaine |

– P –

| | |
|------------|--|
| P | Page |
| PE | Politique étrangère |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| PUF | Presses universitaires de France |
| PUG | Presses universitaires de Grenoble |

– R –

| | |
|-------------|--|
| RAI | Recueil des arbitrages internationaux |
| RCADI | Recueil des Cours Académie de droit international de La Haye |
| RDI | Revue de droit international |
| Rec | Recueil des arrêts, des avis consultatifs, des ordonnances de la C.I.J |
| RFSP | Revue française de science politique |

| | |
|--------------|---|
| RGDIP | Revue générale de droit international public |
| RJT | Revue juridique thémis |
| RH | Ressources humaines |
| RHM | Revue d'histoire moderne |
| RIDC | Revue internationale de droit comparé |
| RRJ | Revue de la Recherche Juridique |
| RSA | Recueil des sentences arbitrales (publié par les Nations Unies) |
| RTDH..... | Revue trimestrielle des droits de l'homme |
| R.T.NU | Recueils des traités des Nations Unies |

– S –

| | |
|-----------|---------------------|
| s | Et suivant |
| SDN | Société des Nations |

– U –

| | |
|------------|-------------------------------------|
| UCAD | Université Cheik Anta Diop de Dakar |
|------------|-------------------------------------|

– V –

| | |
|-----------|--------|
| V | Voir |
| Vol | Volume |

INTRODUCTION

1. Le colonialisme est une expression qui renvoie à un phénomène politique, social, et culturel qui a consisté en la création de colonies en dehors de l'Europe, et plus particulièrement au Moyen-Orient et en Afrique ¹.
2. Le colonialisme occupe une grande page de l'histoire en Asie et surtout en Amérique du Sud (colons espagnols et portugais) ; il voit ses prémices lors de la Renaissance européenne aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles et certains historiens en fixent le véritable point de départ seulement en 1414 avec une implantation portugaise à Ceuta en 1415 ². Juridiquement, il faut attendre le XVI^{ème} siècle pour assister, avec la fin du rêve d'une Europe unie dominée par le pape, à la création des Etats-nations et aux volontés d'expansion géographique ³.

Plusieurs théories ont été développées en vue de justifier le colonialisme notamment au début du XIX^{ème} jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle ⁴.

¹ K. MUSTAFA, O. FARRUKH, *Colonialisme dans les pays arabes*, publications moderne, Bibliothèque Sidon, 1983, p. 19.

² M. AL-GHAZALI, *Colonialisme*, le Caire, Al Nahda, 1990, p. 56.

³ P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, (Nguyen Quoc Dinh), 8^{ème} éd, Paris, LGDJ, 2009, p. 61.

⁴ Dans son livre au début du siècle dernier, intitulé *L'hégémonie et le colonialisme*, JULES HARMAND a examiné le phénomène historique du colonialisme, où il a vu que le colonialisme est comparable à la stabilité. A ce titre, le groupe biologique se dirige vers un endroit autre que son origine, ce groupe est décrit comme une colonie. D. COSTANTINI, *Mission civilisatrice, le rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française*, éd, la découverte, Paris, 2008. Disponible sur le site <http://imsi.net/>. Consulté le 13 avril 2010 ; A. SARRAUT, *Grandeur et servitude coloniale*, et J. HARMAND, dans un classique de la littérature coloniale du début du XX^{ème} siècle intitulé *Domination et colonisation*, soutiennent que le phénomène historique du colonialisme moderne possède une base biologique ou sociobiologique qui le place dans la continuité d'une série de phénomènes observables dans les règnes végétal et animal. JULES HARMAND construit sa thèse autour de l'usage du terme « colonisation ». En français, il peut désigner l'établissement d'un groupe biologique dans un lieu différent de son lieu d'origine. Un groupe animal qui trouve refuge dans un lieu différent de celui qui l'a vu naître est en effet défini, comme une « colonie ». En biologie cellulaire, une colonie de micro-organismes désigne un ensemble de bactéries réunies pour former un individu de niveau supérieur. Le terme « coloniser » renvoie alors à la multiplication et à l'installation de groupes de bactéries dans plusieurs parties du corps. Dans cette optique, la « colonisation » apparaît comme un phénomène naturel de dislocation et de prolifération des organismes vivants, exprimant le besoin de conservation et d'expansion uniformément partagé par toutes les espèces. Le besoin d'expansion se rencontre partout dans la nature. Il se montre si intimement lié aux instincts départis à tous les êtres que l'on peut y voir une des manifestations essentielles de la vie. J. HARMAND, *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1910, p. 3 ; HARMAND a indiqué une des références à l'époque coloniale « principes de législation coloniale » et écrit par ARTHUR GIRAULT, qui a dit que le puissant doit écraser le faible car c'est une condition de développement. La colonisation consciente est la forme que prend l'instinct d'expansion au terme d'un long processus évolutif par lequel les formes primitives de la dissémination liées au besoin naturel de diffusion et de conservation des espèces sont

La colonisation telle qu'on l'a vécue fut mise en œuvre dès l'antiquité ⁵. Le XIII^{ème} siècle est marqué par une évolution de cette notion suivant la position des philosophes au sujet de la conquête de l'Europe. Il va par la suite animer les luttes idéologiques pour évoluer vers une acception plus large. Il va alors se développer une doctrine coloniale, « *l'époque des expéditions et des explorations* » ⁶.

3. D'après le dictionnaire de langue française, le colonialisme s'entend comme une « *Doctrine qui vise à légitimer l'occupation d'un territoire ou d'un Etat, sa domination politique et son exploitation économique par un Etat étranger* » ⁷. Sur le plan juridique, c'est au XVI^{ème} siècle que la notion de colonisation va être conçue comme une « *politique d'expansion pratiquée par certains Etats à l'égard de peuples moins développés obligés d'accepter des liens plus ou moins étroits de dépendance* » ⁸. C'est ainsi que le professeur JEAN SALMON l'entend comme une « *doctrine ou un système en vertu duquel un Etat*

complètement transcendées. Dans la colonisation consciente, l'instinct naturel d'expansion se transforme en un acte délibéré et rationnel, l'action consciente d'une communauté politique réflexive, comme cela apparaissait déjà clairement chez ARTHUR GIRAULT : « *la colonisation [...] est un fait voulu, raisonné, propre aux seuls peuples civilisés* », A. GIRAULT, *Principes de législation coloniale*, Paris, Larousse, 1895, p. 130 ; Théorie du sociologue français ARTHUR GOBINEAU (1816-1882), dans un livre intitulé, *Essai sur l'inégalité des races humaines*. GEORGE HARDY, auteur de *la Théorie de la prolifération culturelle*, et qui a donné le caractère moral du colonialisme. Aussi selon lui, il ne faut pas confondre le colonialisme et les différents types d'expansion comme l'invasion et la migration et la déportation, « *le mot de colonisation [...] risquerait de perdre tout sens vraiment précis, si l'on n'y voyait, en fin d'analyse, non point tant l'établissement de colons en pays soumis ou la subordination d'un pays à un autre que la prise en charge d'un groupement momentanément faible par un organisme plus fort, avec le dessein, plus ou moins égoïste, plus ou moins altruïste, de développer les ressources de ce groupement et d'élever son niveau de vie* ». G. HARDY, *La politique coloniale et le partage de la terre aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Albin Michel, 1937, pp. 18-19.

Le colonialisme a une mission civilisatrice, qui vise à conduire peuples et enfants. Le colonialisme est l'éducation des populations autochtones, et à les faire évoluer jusqu'à ce qu'ils atteignent l'étape à laquelle ils ont atteint notre civilisation. A. GIRAULT, *op.cit.*, p. 24.

⁵ Ph. ARDANT, « Le néo-colonialisme : thème, mythe et réalité », in *R.F.S.P.*, 15^{ème} année, N° 5, 1965, p. 839 ; G. THUILLET, *Le système idéal*, Paris, Books on Demand, 2011, p. 186.

⁶ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Dictionnaires le Robert, tome I, Paris, 2006, p. 805 et s ; H. WESSELING, *Le partage de l'Afrique*, Denoel, 1991, p. 34 ; l'histoire de la colonisation se confond à l'histoire de l'outre-mer depuis 1945, puis s'est fondue dans celle des mondes extra-européens, néologisme fabriqué à la fin des années 1970. Dans les programmes de recherche qui découpent aujourd'hui des aires culturelles, on tend à court-circuiter le moment colonial qui figurait voilà encore un demi-siècle comme étant l'apothéose ou presque de l'évolution de l'humanité. R. DANIEL, « Le fait colonial et nous : histoire d'un éloignement. In: vingtième Siècle », *R.H.*, vol. 33, N° 33, janvier-mars 1992, p. 128.

⁷ *Le Petit Larousse Illustré*, Paris, 2013, p. 236.

⁸ P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 11^{ème} éd, Paris, Dalloz, 2012, p. 57 et s.

pouvait étendre sa souveraineté à de nouveaux territoires non considérés comme relevant de " nations civilisées" »⁹.

C'est le fait de peupler, de mettre en valeur une colonie qui constitua la colonisation. Ce phénomène a souvent été implanté comparativement aux statuts de protectorat¹⁰ ou encore de tutelle. Le protectorat colonial se caractérise par le fait que le territoire colonisé est placé sous administration directe et intégré à la métropole, ce qui la distingue de la colonie, tandis que le territoire sous protectorat dispose d'une certaine indépendance notamment au plan interne. Malgré donc le respect des instances dirigeantes locales, la puissance dominatrice exerce toujours certains pouvoirs. De ce fait, le pays dominant assure la protection au plan diplomatique¹¹.

4. Suscité aussi par les travaux des explorateurs qui ont parcouru de nombreux espaces dans le monde, l'exploitation coloniale du XIX^{ème} siècle est alors marquée par la prise de nombreux territoires africains en Océanie et en Asie¹².

Cette expansion va surtout s'exprimer par de nombreux projets coloniaux notamment la signature des traités comme celui de Tordesillas, donnant naissance à de grandes puissances colonisatrices comme la France et la Grande-Bretagne¹³. En effet, le traité de Tordesillas avait été signé en 1494 par le pape Alexandre VI et répartissait le monde au profit de l'Espagne et du Portugal. A cet effet, les Amériques étaient destinées à l'Espagne, sauf le Brésil, alors que l'Afrique notamment côtière, l'Asie du Sud, le Proche-Orient revenaient au Portugal à l'exclusion des Philippines et des canaries sollicitées par l'Espagne. C'est par la suite que l'Espagne et le Portugal vont être concurrencés par les autres pays notamment européens comme la Hollande, la France l'Angleterre, remettant ainsi en cause le monopole des ces deux pays notamment dans ces deux parties du

⁹ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bryulant, 2001, p. 193.

¹⁰ G. SCALLE, *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, Paris, Dalloz, 2008, p. 145 et s.

¹¹ Cf. A. DEPERCHIN, F. LEKEAL, « Le protectorat, alternative à la colonie ou modalité de colonisation ? », Pistes de recherche pour l'histoire du droit, Clio@Thémis -N°4, *revue électronique d'histoire du droit*, 2011, p.2 et s. Disponible sur le site <http://cliothemis.com/Le-protectorat-alternative-a-la>. Consulté le 13 mai 2013.

¹² CH. TARAUD, *La colonisation*, le Cavalier Bleu, 2008, p. 9.

¹³ *Ibid.*

globe¹⁴. La colonisation a donc contrairement à ce qu'on pense, une histoire bien complexe¹⁵.

En effet, elle a connu trois périodes notamment entre 1880 et 1919 marquée par la conquête et l'occupation d'abord, ensuite, l'époque allant de 1919 à 1935 correspondant à l'adaptation du colon et, enfin celle depuis 1935 qui renvoie à l'élan d'indépendance¹⁶.

Cette ambition d'exploitation coloniale peut trouver sa source dans le besoin pour ces pays conquérants d'accroître leur espace vital¹⁷.

Suivant les propos de ALBERT MEMMI : « *le lien entre le colonisateur et le colonisé[...] détruit et recrée les deux partenaires de la colonisation en colonisateur et colonisé[...] de même que le colonisateur est tenté de s'accepter comme colonisateur, le colonisé est obligé, pour vivre, de s'accepter comme colonisé* »¹⁸.

5. C'est partant de l'idée d'une mission civilisatrice, de celle de l'émancipation que le colonialisme semble avoir été justifié¹⁹. En fait, le colon se fixe officiellement comme ambition de « *transformer moralement et matériellement* » les indigènes, de leur faire profiter des intérêts liés à la chrétienté ; de développer la colonie²⁰. En plus pour les tenants de la colonisation, un peuple qui ne colonise pas semble destiné à échouer²¹.

En dépit des intérêts de cette mission, il faudrait noter que cette colonisation exprime une sorte de rejet des qualités créatrices des peuples colonisés, puisqu'elle consiste à instaurer un ordre qui ne tient pas souvent compte des cultures des peuples en situation de

¹⁴ Disponible sur le site <http://www.govome.com/web/?q=le+trait%C3%A9+de+Tordesillas+avait+%C3%A9t%C3%A9+sign%C3%A9+en+1494+du+pape+Alexandre+VI+&hl=fr>, http://www.fileane.com/docpartie3/traite_de_tordesillas.htm. Consulté le 13 mai 2013.

¹⁵ CH. TARAUD, *op. cit.*, p. 115.

¹⁶ A. ADU BOAHEN, *Histoire générale de l'Afrique, VII l'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Unesco/NEA, 1987, p. 37.

¹⁷ S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 20^{ème} éd, Paris, Dalloz, 2013, p. 61.

¹⁸ I. SURUN (dir.), *Les sociétés coloniales à l'âge des Empires 1850-1960*, Atlande, 2012, p. 47 ; S. DREYFUS, *L'expansion coloniale de l'Europe dans Droit des relations internationales*, 3^{ème} éd, Cujas, 1987, p. 37 et s.

¹⁹ I. SURUN (dir.), *op. cit.*, p. 95.

²⁰ B. KADIMA-TSHIMANGA, T-B. TOLO, « Un discours sur la colonisation au Congo belge : jeux d'adresse », in : *Mots*, N° 8, mars 1984, p. 114.

²¹ CH. TARAUD, *op. cit.*, p. 44.

colonisation ²². Disons aussi que ce sont les besoins économiques du XIX^{ème} siècle qui, sont à l'origine de la colonisation car, les puissances occidentales sont à la recherche des matières premières ²³.

La France va s'installer dans un premier temps et au XVI^{ème} notamment au Sénégal, dans les Indes et dans ses colonies d'Amérique et dans un second temps notamment au milieu du XIX^{ème} siècle en Algérie et plus tard en Asie et en Océanie au XX^{ème} siècle ²⁴.

Les années 1881-1914 sont marquées par l'arrivée de nouveaux pays colonisateurs notamment européens, on parlait alors de « *l'eupéanisation* » du monde ²⁵.

6. La conférence de Berlin de 1884-1885 fut l'occasion de partage des colonies suite aux nombreux conflits qui naissaient entre les puissances coloniales après la fin de l'esclavage. En effet, à cette date, les représentants des puissances occidentales, notamment d'Europe, prirent un rendez-vous qui eut lieu à Berlin dans le but de fixer les territoires faisant partie de leurs possessions respectives sur le continent africain ²⁶.

La conférence de Berlin ²⁷, avait pour objectif de mettre en place des règles pour l'organisation du colonialisme en Afrique ²⁸.

A cette occasion, les Etats colonisateur ont fixé le colonialisme à l'occupation ou encore la main-mise notamment sur le territoire occupé ²⁹. Cette condition essentielle a alors été reconnue par tous les pays européens participant à cette rencontre ³⁰.

²² B. KADIMA-TSHIMANGA, T-B. TOLO, *loc.cit.*, p. 115.

²³ CH. TARAUD, *op. cit.*, p. 25 et s.

²⁴ *Ibid.*, p. 5.

²⁵ C-A. HOUOT, « Les pays colonisateurs en 1914, la formation des empires coloniaux (1881-1898) ». Disponible sur le site http://www.memo.fr/article.asp?ID=CON_COL_000. Consulté le 15 mai 2013.

²⁶ Celle-ci s'est déroulée en Allemagne du 15 novembre 1884 au 26 février 1885, 14 pays étaient présents pour cette conférence ; la Turquie, la Suède, la Russie, le Portugal, les Pays-Bas, l'Italie, la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis, l'Espagne, le Danemark, la Belgique, l'Autriche, Hongrie et l'Allemagne. A. ADU BOAHEN, *op.cit.*, p. 49. et s ; I. SURUN (dir.), *op.cit.*, p. 71.

²⁷ « *Auparavant, à la veille de la conférence de Berlin, le but de Léopold II, Roi des belges était d'envoyer des expéditions au Congo, dirigées par le célèbre explorateur Stanley abouti à la signature de traités avec les dirigeants nationaux et les chefs tribaux qui ont renoncé à leur souveraineté en échange de quelques cadeaux* ». H-G. TMPRLI, *Europe au XIX^e siècle et de la fin 1789 1950*, traduction Abodrp examen Muhammad Ali Ahmed Ezzat Abdel Karim, le Caire, 1978, p. 49.

²⁸ *Ibid.*, pp. 60-68-81.

²⁹ A. SARHAN, *Introduction à l'étude des pays*, le Caire, Al Nahda, 1989, p. 24.

Dans *l'affaire de frontière* entre la Libye et le Tchad, dans l'arrêt publié le 3 février 1994, le juge a donné son avis, précisant que les conditions de partage de l'Afrique devaient tenir compte de ces conditions portant sur le formel et l'objectif³¹.

7. En somme, il faudrait entendre par le fait colonial, les actes consistant en l'invasion ou encore l'administration d'un terroir étranger par un autre pays en vue de sa mise en valeur sur le plan économique et politique. Selon une approche strictement juridique, comme indiquée dans la résolution 1514, le fait colonial doit être entendu comme la sujétion d'un peuple à une subjugation ou encore à une domination et exploitation étrangère³².

L'exemple de l'occupation de la Corée par le Japon, illustre bien cette définition. En effet, en 1905, l'arrivée du Japon en Corée est homologuée par un accord de protection exigée à la suite de la Guerre entre la Russie et le Japon³³. Cet accord permit au Japon à la suite de ce conflit de prendre en main la gestion d'un certain nombre d'institutions coréennes comme notamment les forces de défenses, la police, la monnaie et les institutions financières de même que les services de la communication. En réalité l'annexion de ce pays par le Japon intervient le 29 août 1910 suite au décès de la reine coréenne favorable aux russes. Cette occupation allait durer trente-cinq ans c'est-à-dire jusqu'à la fin du Second conflit mondial où les Coréens trouvèrent l'occasion de retrouver leur souveraineté³⁴.

On pourrait aussi présenter, au registre des exemples, le cas du Timor Oriental. En effet, suite à la perte du contrôle du Timor Oriental par le Portugal, l'Indonésie va envahir en décembre 1975 le Timor Oriental et procéder à son exploitation. Pour l'administrer, son parlement va adopter une loi faisant de ce territoire un des provinces de ce pays³⁵.

³⁰ *Ibid.*, p. 24.

³¹ G. DE COURCEL, *L'influence de la conférence de Berlin de 1885 sur le Droit colonial international*, Thèse, Droit, Université Paris, les éditions internationales, 1935, p. 13.

³² A/RES/1514 (XV) 14 décembre 1960, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pp. 70-71.

³³ L-J. HONG, « Des relations Corée du Sud-Japon à la fois interdépendantes et délicates », *Géopolitiques japonaises*, N° 2 61er trimestre 2010, p. 131 et s.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ L. MARQUES SILVA, « Timor oriental, la difficile bataille du droit », *Lusotopie*, 1997, p. 36.

On va assister à ce même scénario en Libye ancienne partie du vaste empire Ottoman en déliquescence. Cette invasion n'avait d'autre mobile que la recherche des ressources financières et industrielles. Inaugurée par un tapage sous fond de nationalisme, cette occupation s'est faite le 5 octobre 1911 à la suite de bombardement ³⁶.

Parvenu au terme de cet aperçu général au sujet de la colonisation de son histoire et de son expansion, il convient de dire, à présent, un mot sur l'intérêt du sujet et sa problématique.

8. Avant de parler de l'importance du sujet et de déterminer les problèmes qu'il pose, il convient de fixer, au préalable, l'étendue de la portée ou le champ de la recherche. Il s'agit de la responsabilité internationale de l'Etat pour fait colonial c'est-à-dire, de la responsabilité internationale mise en œuvre entre les sujets du droit international à l'instar des Etats car il est constant que : « *tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale* » ³⁷.

Cette idée s'appuie sur les sources du droit de la responsabilité internationale à savoir : les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ³⁸, et le travail de codification de la Commission du droit international. Ce texte a notamment vocation de codifier, progressivement, les normes essentielles relatives à cette responsabilité pour fait illicite imputable à un l'Etat ³⁹.

En fait, lorsque la CDI a élaboré un texte sur des questions données, il est convoqué une séance de travail des plénipotentiaires devant intégrer les articles dans une convention soumise à la signature des pays laquelle signature marque leur engagement ⁴⁰.

En effet, les Etats ont l'aptitude à jouir de certains droits et sont aussi soumis à un bon nombres d'obligations ; c'est ce qui fait d'eux des sujets de droit international ⁴¹.

³⁶ Cf. J. CELERIER, « La colonisation italienne en Libye », in : *Annales de Géographie*, 1932, N° 231, p. 329.

³⁷ Article premier, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs 2001, Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée Générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. in *Ann. C.D.I.*, 2001, vol. II (2).

³⁸ Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

³⁹ Premier partie, Texte des projets d'articles et commentaires relatifs au § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁰ Disponible sur le site <http://www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml>. Consulté le 24 mai 2013.

A cet égard, on n'évoquera pas la responsabilité de l'Etat en droit interne, par exemple ⁴².

On veut également affirmer que le fait de colonialisme pratiqué par les puissances coloniales, dans le passé, par l'occupation ou l'invasion d'autres territoires ne sont pas toujours le fait des Etats dans le sens juridique du terme ou encore la colonisation de ces régions par le biais d'accords de concession avec les gens de ces tribus ⁴³.

De ce fait, l'invasion et l'occupation, et la renonciation sont des images de colonialisme et ne sont pas le colonialisme même.

Ainsi, que la portée de notre recherche consistera à parler uniquement du thème de la responsabilité internationale de l'Etat pour fait colonial, celle-ci ne concernera pas la responsabilité des Etats en général, à moins que ce ne soit pour fait lié à la colonisation.

9. Les raisons qui ont motivé notre choix sont liées à son importance dans le temps actuel, où on voit des exemples de pays indemnisés par les anciennes puissances coloniales, ou la présentation des excuses pour le colonialisme par celles-ci à certaines de leurs ex colonies ⁴⁴.

En outre, il existe d'autres pays qui cherchent à obtenir une indemnisation ou des excuses pour la colonisation. L'exemple le plus clair est l'Algérie et les réclamations répétées auprès de la France pour la colonisation ⁴⁵. Ce qui peut amener à se poser des questions, notamment sur la possibilité de compensation pour les dommages résultant du

⁴¹ Commentaire de l'article premier, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc. cit.*

⁴² Si la responsabilité internationale a longtemps été conçue comme une institution n'ayant vocation à régir que les relations interétatiques, son champ s'est cependant progressivement étendu pour s'appliquer, de nos jours, à tous les acteurs de la société internationale : Etats, organisations internationales, et individus.

⁴³ Cf. S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *op.cit.*, pp. 176-463.

⁴⁴ A titre d'exemple, les excuses du Japon à la Corée et les indemnisations de l'Allemagne pour les Héros et les Juifs et récemment en ce qui concerne l'Italie vers la Libye. Disponible sur le site http://www.lexpress.fr/actualite/monde/l-italie-s-excuse-et-paie-une-dette-a-la-libye-pour-la-colonisation-subie_556898.html. Consulté le 17 mai 2013.

⁴⁵ « L'Algérie exige toujours la repentance de la France pour la colonisation », 02.05. 2009. Disponible sur le site http://www.lemonde.fr/afrique/article/2009/05/02/l-algerie-exige-toujours-la-repentance-de-la-france-pour-la-colonisation_1188222_3212.html. Consulté le 19 mai 2013 ; « Algérie : fondation sur la colonisation », 18/02/2013. Disponible sur le site <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/02/18/97001-20130218FILWWW00738-algerie-fondation-sur-la-colonisation.php?cmtpage=1>. Consulté le 19 mai 2013.

colonialisme. Mais celle-ci ne semble pas si facile, car il est nécessaire d'échapper aux considérations politiques et émotionnelles et traiter de la question sur le plan juridique.

10. A ce titre, la question de la responsabilité de l'Etat pour un acte de colonialisme pose de nombreux problèmes.

La question la plus importante se trouve au niveau de la base ou des fondements de la responsabilité, d'un Etat, pour un acte de colonialisme. Il s'agit donc de savoir si la colonisation peut être ou non considérée comme un acte illégal du point de vue du droit international.

Cette question en soulève une autre : considérée à l'époque du colonialisme ; les dispositions juridiques relatives à un fait particulier doivent se faire par les règles juridiques qui existaient à l'époque des faits. De plus, pour constituer la responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite, l'acte illégal commis par l'Etat doit lui être attribué.

En plus du problème d'une réclamation internationale, il faut souligner les difficultés rencontrées, notamment en ce qui concerne la personnalité juridique des pays qui étaient sous domination coloniale.

Il n'y a pas de doute que les pays colonisés ont subi des dommages au regard des exactions qui ont suivi cette période. Mais la question qui se pose est celle de savoir si ces dommages sont encore assez palpables et encore assez vivants pour pouvoir permettre à ces derniers de prétendre à réparation.

De plus, quelle forme de réparation convient le plus pour la réparation des dommages de la colonisation ?

Est-ce que les applications pratiques les plus importantes au niveau international pour la compensation ou des excuses pour le colonialisme, sont elles ou non fondées sur une base légale ?

Et est-ce-que'elles peuvent servir ou non comme principes et comme jurisprudences intéressantes pour les autres pays qui étaient sous le colonialisme, ou restent-elles toujours des décisions politiques et économiques, et par conséquent des accords particuliers avec effet uniquement entre les parties ?

Pour tenter de répondre aux problèmes et questions qui ont été mentionnés, on a noté que les points les plus importants de la recherche seraient d'essayer de dégager les caractéristiques de la colonisation.

De même, cela devrait permettre l'explication du droit d'autodétermination et des résolutions de l'Assemblée Générale qui concernent le colonialisme, et d'étudier l'attribution d'un acte de colonisation à l'Etat colonisateur.

Elle permettra d'étudier la théorie de la succession d'Etats et son application aux pays coloniaux, aux pays qui étaient sous le colonialisme, d'étudier aussi les dommages du colonialisme, les conditions justifiant une réparation du dommage de la colonisation, et les formes de réparation des dommages de la colonisation (le retour à l'état initial et la restitution des œuvres, l'indemnisation : « *la compensation financière* », la satisfaction).

En plus de la mise en œuvre de la responsabilité du fait de la colonisation, les applications pratiques les plus importantes peuvent être mises sur pied telles que la dernière entente concernant l'accord entre l'Italie et la Libye.

Ainsi, on tentera de répondre à cette question, en adoptant un plan bipartite.

Par conséquent, nous diviserons cette recherche en deux parties à savoir : l'engagement de la responsabilité pour fait colonial, (première partie) d'une part, et le contenu, la mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial, d'autre part, (deuxième partie).

PARTIE I

L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL

11. Un sujet de droit engage sa responsabilité s'il commet une faute génératrice d'un dommage. Mais la nécessité d'un dommage ne fait pas l'unanimité en droit international de la responsabilité ⁴⁶.

Le fait internationalement illicite est un élément fondamental de la responsabilité en droit international. « *Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant, en une action ou une omission*

a) Est attribuable à l'Etat en vertu du Droit international ; et

b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État » ⁴⁷. L'Etat commet une faute au regard du droit international lorsqu'il méconnaît soit un traité, soit une obligation coutumière, ou lorsqu'il s'abstient d'une action dont il devrait être tenu de réaliser ⁴⁸. En général, une distinction est faite entre une obligation active et l'autre dite passive.

De ce fait, l'Etat pourrait se rendre coupable d'une violation par abstention ou encore par action laquelle aurait un caractère opposé à une norme de droit international qu'elle soit écrite ou non écrite. Entre les sujets du droit international, un fait internationalement illicite peut être constitué par une atteinte à la sécurité des rapports juridiques entre ces sujets ⁴⁹.

Partant de là, le fait colonial accompli par les puissances coloniales à l'encontre d'autres pays auparavant, constitue une violation des obligations prescrites par le droit international et ces obligations pourraient être soit de sources écrites, soit de sources non écrites.

12. La Cour internationale de Justice tranche « *conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, et pour cela examine les litiges au regard :*

« *a. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;*

⁴⁶ A. PELLET, « Remarques sur une révolution inachevée, le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats », *A.F.D.I.*, vol. 42, N° 42, 1996, p. 12 et s.

⁴⁷ Article 2, § A-B des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁸ D. CARREAU, F. MARRELLA, *Droit international*, 11^{ème} éd, Paris, Pedone, 2012, p. 488 et s.

⁴⁹ P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 857.

b. *La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;*

c. *Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ;*

d. *Sous la réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit »* ⁵⁰.

13. Les conditions fondamentales pour parler de fait illicite sont donc celles de l'attribution de ce fait à l'Etat lequel constitue une violation d'une obligation qui pèse sur l'Etat. Ainsi, en ce qui concerne la colonisation, il faudrait que ces conditions soient réunies contre le pays colonisateur. C'est ce que confirme, en quelque sorte, la CPIJ dans *l'affaire des phosphates du Maroc* ⁵¹.

La première chose à faire est donc d'examiner la question de l'illicéité du colonialisme, selon les règles juridiques qui existaient déjà lorsque les Etats entreprirent une telle activité.

14. Pour ce qui est de l'imputation du colonialisme, l'Etat qui commet une faute et cause par sa faute un préjudice assure de ce fait réparation à sa victime. Il n'y a pas à s'interroger davantage sur la question de l'imputation en droit interne (au regard des règles de droit constitutionnel) de la décision de colonisation (entre par exemple les autorités décentralisées ou centralisées, les autorités responsables de la conduite des relations extérieures et autres, et enfin au regard de la qualification des actes). En résumé, tout acte administratif, législatif, juridictionnel, ou exécutif d'un Etat conduisant à un processus de colonisation peut être de nature à engager la responsabilité de cet Etat au regard du droit international ⁵².

⁵⁰ Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁵¹ *Affaire des phosphates du Maroc, (exceptions préliminaires), arrêt du 14 juin 1938, CPIJ., série A/B, N° 74, p. 10.*

⁵² J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 9^{ème} éd, Paris, Montchrestien, 2010, p. 539 ; P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 863 et s.

15. Le préjudice doit être la conséquence directe du fait internationalement illicite. « *Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral résultant du fait internationalement illicite de l'Etat* »⁵³.
16. On va étudier la responsabilité pour fait colonial à la lumière du droit de la responsabilité et les projets de la CDI concernant la responsabilité de l'Etat. Il convient de ne pas s'attarder sur le dommage parce qu'il n'est pas une condition de la responsabilité internationale pour fait illicite, mais il est nécessaire pour l'indemnisation ; et donc on abordera dans la deuxième partie du contenu de la responsabilité. Toutefois, on se référera au dommage chaque fois pour les besoins de développement. Il en est ainsi parce que le dommage est important pour la réparation et ne constitue pas une base de la responsabilité pour fait illicite⁵⁴. Dans cette recherche, on essaiera de qualifier le fait colonial de fait illicite ou non. Mais des dispositions seraient favorables pour solliciter la demande de réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute, où le préjudice est présenté comme élément fondamental. Cet aspect sera mieux explicité lorsqu'on examinera les violations qui ont accompagné le colonialisme.
17. La moindre ignorance des normes du droit international est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat⁵⁵. En fait, le texte de la CDI ne fait pas référence à la nécessité d'un dommage ; alors même que le dommage est une condition essentielle dans la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat en droit international⁵⁶. La responsabilité de l'Etat n'est mise en jeu que s'il y a un fait internationalement illicite qui lui est imputable et un dommage subi par un autre sujet de droit international. Le lien de causalité devrait exister entre le fait illicite et le dommage subi⁵⁷. L'engagement de la responsabilité suppose la violation d'un droit subjectif. Ce principe a été dégagé par la Cour internationale de

⁵³ *Ibid* ; Article 31, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁵⁴ En effet, les dispositions de la CDI concernent uniquement la responsabilité pour fait internationalement illicite. *Cf.* projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs 2001, *loc.cit.*

⁵⁵ Article premier des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Affaires du Sud-ouest Africain, (Ethiopie c. Afrique du Sud), (Libéria c. Afrique du Sud), deuxième Phase, arrêt du 18 juillet 1966, Rec. CIJ., p. 6.*

Justice à l'occasion de *l'affaire relatif au Sud-ouest Africain* (1966) ⁵⁸. Le dommage peut être matériel ou moral [...] ⁵⁹.

La nécessité d'un fait colonial reconnu comme contraire au droit international s'impose alors comme étant une condition impérative pour l'engagement de la responsabilité pour fait illicite ⁶⁰.

18. Plusieurs questions surviennent alors s'agissant de la responsabilité pour fait colonial.

D'abord, le colonialisme peut-il être envisagé comme étant un acte illicite ?

Sur quel fondement la responsabilité des Etats peut-elle être engagée et quelles sont les sanctions qui en découlent le cas échéant ?

Quel est l'effet du temps sur cette responsabilité ?

Par conséquent, il serait judicieux de sectionner cette partie en deux titres : d'abord, le colonialisme et la violation du droit international (titre I), ensuite, étant donné que les conditions de cette responsabilité semblent réunies comme on va le démontrer, on parlera de l'effet du temps sur la responsabilité ainsi que le colonialisme et l'attribution de la responsabilité (titre II).

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Cf.* Article 42 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁶⁰ Commentaire de l'article 1, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

TITRE I

COLONIALISME ET VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL

19. Pour que la responsabilité internationale pour fait colonial soit établie sur la base du fait illicite, il faut une violation d'un engagement international imposé aux Etats soit en vertu d'une convention, soit en vertu de la coutume en droit international ou des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées. Dans *l'affaire des phosphates du Maroc*⁶¹, (laquelle était relative à un traité multilatéral restreint fixant les droits et devoirs respectifs des parties), la Cour permanente de Justice internationale considère que tout comportement contraire aux droits d'autrui constitue une violation d'une obligation qui incombe à chaque pays⁶². De même, les obligations des Etats peuvent varier en fonction des intérêts, des institutions et des règles juridiques en présence⁶³.

Dans l'affaire des conséquences juridiques pour les Etats, à l'exemple de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, le juge rappelle que, pour établir l'existence d'une violation des obligations internationales fondamentales imposées par le mandat, il est nécessaire de démontrer que l'Afrique du Sud n'a pas exercé ses pouvoirs en vue d'accroître le bien-être et le progrès des habitants. La Cour estime qu'il n'est nul besoin de preuves sur les faits pour dire si la politique d'apartheid en Namibie est conforme aux obligations internationales de l'Afrique du Sud⁶⁴. La démarche de l'Afrique du sud en Namibie visait bien à une coexistence séparée des races et des groupes ethniques. Cette politique implique des distinctions, exclusions, restrictions basées sur la race ou l'ethnie. Par là même l'Afrique du Sud, en conduisant cette politique, méconnaît de façon flagrante les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Par voie de conséquence, la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est contraire au droit international, toutes les mesures subséquentes prises dans le cadre de la politique d'apartheid conduite en Namibie par l'Afrique du Sud sont illégales et nulles⁶⁵.

⁶¹ *Affaire des phosphates du Maroc, loc.cit.*, p. 28.

⁶² Commentaire de l'article 2, § A des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain), 1971, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. CIJ.*, p. 50, §. 105.

⁶⁵ *Ibid.*

20. Toute attitude contraire à une règle qui lie un Etat est constitutif d'une violation d'une obligation internationale selon les termes de la CDI ⁶⁶. Mais, les juges se mettent généralement d'accord sur le même contenu, en considérant qu'un fait est internationalement illicite, quelle que soit la contradiction aux obligations internationales de l'Etat et quelles qu'en soient ses sources. Le Professeur ROUSSEAU affirme que l'illégalité est la contradiction qui existe entre le comportement de l'Etat dans un domaine particulier et l'acte qui aurait été commis en vertu des règles du droit international, estimant que la seule base entraînant une responsabilité internationale est la priorité accordée au droit international violé ⁶⁷. Il suffit de mettre en œuvre la responsabilité internationale, si un fait attribué à l'Etat est en contradiction avec le droit international ⁶⁸. Ainsi dans le cas du colonialisme la référence en termes de violation doit être le manquement à une obligation prescrite par le droit international sur cette question.

Dans la tradition arabe des relations inter-étatiques, le Professeur MOHAMED HAFEZ GHANEM estime que le fait illicite, en droit international, représente une violation des dispositions du droit international, suite à l'action ou l'omission d'un Etat ⁶⁹.

Les définitions modernes de l'acte illicite sont déterminées par la Commission du droit international des Nations Unies. Selon TONKIN, « *la responsabilité internationale s'engage si l'Etat effectue un acte illicite ou viole une obligation légale ; c'est à dire en cas où l'Etat néglige de prendre les mesures appropriées pour s'acquitter de ses engagements en matière de droit international* » ; il ajoute que : « *l'engagement de toute responsabilité de l'Etat est consécutive à la violation de ses obligations internationales* » ⁷⁰.

21. Un Etat peut méconnaître le droit international par un acte positif ou en s'abstenant d'accomplir un acte qui lui incombe ⁷¹. Dans ce sens, la Cour internationale de Justice a

⁶⁶ M-S. FADEL, *La responsabilité internationale des dégâts provoqués par l'utilisation de l'énergie nucléaire en temps de paix*, Thèse de doctorat, Le Caire, 1991, p. 130.

⁶⁷ Ch. ROUSSEAU, *Droit international public*, 11^{ème} éd, Paris, Dalloz, 1987, p. 106 et s et 124.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ M-H. GHANEM, *La responsabilité internationale étude sur le système de la responsabilité internationale*, ses applications, cours, faculté de droit Université du Caire-Egypte, 1962, p. 41.

⁷⁰ TONKIN, *Droit international public, questions de théorie*, Traduction Ahmad Rida, le général égyptien Book, 1972, p. 242 ; Cf. O. HOIJER, « La responsabilité internationale des Etats en matière d'actes législatifs », *R.D.I.*, vol. IV, 1929, pp. 577-602.

⁷¹ Commentaire du premier article, § A des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

reconnu comme internationalement illicite le fait pour l’Afrique du Sud d’avoir continué à administrer le Sud-ouest Africain alors même que son mandat avait pris fin ⁷². Une décision similaire fut rendue dans *l’affaire des conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien*, comme la Cour note que : « Israël est tout d’abord tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu par la construction du mur en territoire palestinien occupé » ⁷³. Dans le projet d’articles élaborés par la Commission du droit international en 2001, il y a fait internationalement illicite de l’Etat lorsqu’un comportement consistant, en une action ou une omission constitue une violation d’une obligation internationale de l’Etat ⁷⁴.

C’est ainsi que le Conseil de sécurité, dans l’affaire concernant *le Timor-Oriental*, a demandé en premier lieu, à tous les pays voisins de respecter le territoire du Timor Oriental tout comme le droit de son peuple à décider de son destin, en second lieu, aux pouvoirs publics indonésiens de libérer promptement ce territoire. Il a également demandé « au Gouvernement portugais, en tant que puissance administrante, de coopérer pleinement avec l’Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor Oriental d’exercer librement son droit à l’autodétermination » ⁷⁵.

⁷² *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain)*, 1971, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *loc.cit.*, p. 41, §. 78-79 et s.

⁷³ L’Empire ottoman, jadis, était intégré à la Palestine. A l’issue de la Première Guerre Mondiale, un mandat « A » pour la Palestine fut confié à la Grande-Bretagne par la Société des Nations en application du paragraphe 4 de l’article 22 du Pacte, qui disposait que : « certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l’Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l’aide d’un mandataire guident leur administration jusqu’au moment où elles seront capables de se conduire seules ». La Cour rappellera ce qu’elle avait relevé dans son avis consultatif sur le statut international du Sud-ouest Africain, alors qu’elle s’exprimait de manière générale sur les mandats, à savoir que « le Mandat a été créé, dans l’intérêt des habitants du territoire et de l’humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international, une mission sacrée de civilisation ». Elle avait également constaté à cet égard que : « deux principes furent considérés comme étant d’importance primordiale : celui de la non annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples [qui n’étaient pas encore capables de se gouverner eux-mêmes] formaient « une mission sacrée de civilisation ». *Affaire des conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec. CIJ.*, p. 165, §. 70-71-72.

⁷⁴ Article 2, § A des articles de la CDI sur la responsabilité de l’Etat 2001, *loc.cit.*

⁷⁵ *Affaire relative au Timor Oriental, (Portugal c. Australie)*, vol.1. 1 décembre 1992, *Procédure écrite*, *Rec. CIJ.*, pp. 10-11, §. 15-16.

Par cette jurisprudence la Cour consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes présent dans la Charte et la pratique de l'Organisation des Nations Unies, comme un droit opposable *erga omnes* dont peut se prévaloir le Portugal ⁷⁶.

On peut citer *l'affaire des phosphates du Nauru*. Dans cette espèce, la République de Nauru réclamait la remise dans l'état antérieur à leur exploitation des terres à phosphates existant sur son territoire. Elle visait ainsi à faire déclarer l'Australie responsable pour n'avoir pas procédé, en tant que puissance administrante, à la remise en état des terres exploitées avant l'indépendance de Nauru, et pour avoir manqué par cela à une série d'obligations internationales découlant de la tutelle pour Nauru du 1^{er} novembre 1947, de la Charte des Nations Unies, des principes d'autodétermination des peuples et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et d'autres règles de droit international généralement reconnues par la Cour ⁷⁷.

Le non respect du droit à l'autodétermination, des peuples sous la colonisation, depuis les Nations Unies peut être considéré comme une violation. Dans *l'affaire de Nauru* précitée, la Cour rappelle que : « *la question de la remise en état des terres exploitées, de 1965 à 1967, avait été discutée à plusieurs reprises dans les différentes instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies : conseil de tutelle, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, quatrième Commission de l'Assemblée Générale et Assemblée Générale elle-même et pria l'autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine (résolution 21-11 (XX))* » ⁷⁸.

Il en fut de même, dans *l'affaires du Sud-ouest Africain*, où l'Union avait apporté aux dispositions du mandat des modifications de fond sans l'autorisation des Nations Unies; alors que toute modification est soumise à l'accord préalable des Nations Unies ⁷⁹ ; en

⁷⁶ Chapitre III, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁷⁷ *Affaire de certains terres à phosphates à Nauru, (Nauru c. Australie), arrêt du 26 juin 1992, Rec. CIJ.*, p. 247 et s, §. 12.

⁷⁸ *Ibid.*, pp. 15-16, §. 24-25.

⁷⁹ *Affaires du Sud-ouest Africain, loc.cit.*, p. 10, §. 1.

résumé, la constatation qu'une violation de l'accord de tutelle a été commise, conduit à déclarer que la puissance administrante a le devoir de mettre fin à cette violation ⁸⁰.

22. En règle générale, chaque l'Etat est responsable de ses propres faits illicites. Dans *l'affaire relative au Timor Oriental*, la responsabilité internationale de l'Australie était constituée, de manière générale, par l'ensemble de ses comportements contrevenant au statut juridique du Timor Oriental et de sa puissance coloniale. L'Australie engage ainsi sa responsabilité de façon indépendante et autonome par ses propres actions ; sa responsabilité est distincte et non dépendante de la responsabilité propre de l'Indonésie ⁸¹.

Afin de déterminer si un comportement est un manquement qui interpelle le pays concerné au sujet des ses devoirs, il y a lieu de l'interpréter en l'appliquant à la situation, en déterminant la nature du comportement requis, les règles à observer, le résultat à obtenir, etc... ⁸². C'est dans ce sens que l'article 12 de la Commission du droit international dispose que : « *il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci* » ⁸³. Cela pourrait être une contradiction entre l'attitude de l'Etat et celle qui est effectivement attendue de lui au regard de la norme internationale. C'est-à-dire, entre autres cela pouvant se manifester de différentes façons. Si les pays admettent le droit à l'autodétermination des peuples, ils sont tenus de le respecter et tout comportement allant en sens contraire de cette obligation serait constitutif d'une violation du droit notamment celui qui rejette la colonisation ⁸⁴.

23. Les engagements internationaux des Etats peuvent avoir une source écrite notamment les conventions internationales, les traités, les accords ou encore une source non écrite comme la jurisprudence et la coutume internationale ⁸⁵. Dans les conventions

⁸⁰ Au registre des faits illicites, on note également la détention illégale d'un représentant officiel d'un autre Etat, d'un blocus illégitime, de l'occupation d'une Ambassade et du maintien de la prise en otage des représentants diplomatiques et consulaires. *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt du 24 mai 1980, Rec.CIJ.*, pp. 36-37, §. 76-77.

⁸¹ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit.*, p. 225, §. 7.46.

⁸² Chapitre III des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁸³ Commentaire de l'article 12, § 2-3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

internationales, et en vertu des accords conclus, les parties s'engagent à respecter leurs obligations. Il en est ainsi concernant l'accord entre la Libye et l'Italie pour la réparation des dommages de la colonisation, lorsque l'article 1 dispose que : « *les deux parties confirment leurs visions communes de la centralisation des nations unies dans l'organisation des relations internationales, en déclarant leur intention de satisfaire aux obligations signées par celles-ci, soit celles traitant des principes et des réglementations du droit international reconnu mondialement, ou bien celles relatives au respect de l'ordre international* »⁸⁶.

Le non respect d'une obligation internationale par un Etat justifie donc l'action indemnitaire qui pourrait, éventuellement, être engagée contre lui par l'Etat victime de tels manquements. Dans certains cas, le demandeur peut s'adresser à plusieurs Etats⁸⁷.

Il faut rappeler, aussi, que les droits résultant de la responsabilité internationale sont eux-mêmes dans la plupart des cas *erga singulum*⁸⁸.

Aussi, l'Article 13 du projet de la CDI dispose que : le fait d'un Etat ne saurait constituer une violation du droit international que si celui-ci est concerné par ladite obligation au moment de la commission du fait en cause⁸⁹. Il s'agit là d'un principe de base⁹⁰.

Même si l'obligation mise en cause vient à disparaître, pour une raison ou une autre comme notamment la dénonciation du traité, la responsabilité qui a pris naissance demeure⁹¹. C'est pourquoi, la Cour internationale de Justice a énoncé dans *la jurisprudence du Cameroun septentrional* : « [...] si, pendant la période de validité de l'Accord de tutelle, l'autorité de tutelle avait été responsable d'un acte contrevenant aux dispositions dudit accord et entraînant un préjudice envers un autre membre des Nations Unies ou l'un de ses ressortissants, l'extinction de la tutelle n'aurait pas mis fin à l'action

⁸⁶ Cf. Texte du traité d'amitié, de partenariat et de coopération entre la Libye et l'Italie, signé le 30 août 2008. Annexe II.

⁸⁷ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit.*, p. 208, §. 7.14.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 210, §. 7.17.

⁸⁹ Article 13 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁹⁰ Commentaire de l'article 13, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁹¹ Commentaire de l'article 13, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

en réparation »⁹². Cela voudrait dire qu'un Etat, qui viole une obligation internationale, ne saurait se réfugier derrière la disparition de l'acte auquel il a bien consenti pour prétendre une irresponsabilité. Le dommage causé du fait de la colonisation ne saurait donc être couvert si l'auteur de ce fait à cesser même de poser des actes allant dans ce sens. Autrement dit, le fait d'arrêter l'exploitation ou la domination exercée sur un territoire étranger n'éteint pas l'obligation de réparer les préjudices qui ont été causés par ce fait par le pays colonisateur.

Allant plus loin, la CIJ veille également à ce que le comportement de l'Etat fautif, au cours de la procédure devant elle, ne puisse en rien porter atteinte au droit à un procès équitable tel que prévu par la réglementation en vigueur. C'est ainsi qu'elle veille à ce que le retard mis par l'Etat responsable à porter le litige devant sa juridiction ne préjudicie pas à la partie adverse, s'agissant tant de l'établissement de l'objet matériel du litige que de la règle de droit applicable audit litige⁹³.

24. De même, selon l'article 29 du projet des articles de la CDI, une obligation de se conformer à la règle qu'il a violée pèse sur l'Etat qui aurait porté atteinte à elle. Autrement dit, un pays colonisateur a le devoir de poursuivre le respect du droit à l'autodétermination qu'il a violé en dépit des effets de cette violation. C'est dire que le fait, par exemple, de réparer un préjudice ne dispense pas de se conformer à l'avenir à cette obligation donc, du respect perpétuel de cette règle. C'est pourquoi, cette disposition parle du « *maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation qu'il a violée* »⁹⁴.

25. C'est à la lumière du droit international et non du droit national que l'on apprécie cette violation⁹⁵. Cette idée est confirmée par la Commission du droit international en son l'article 3 en ces termes : « *la qualification du fait d'un Etat comme internationalement illicite relève du Droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne* »⁹⁶.

⁹² *Ibid* ; *Affaire du Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, (Cameroun c. Royaume-Uni), arrêt du 2 décembre 1963, Rec. CIJ.*, p. 35.

⁹³ *Affaire de certains terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, pp. 253-255, §. 31-36.

⁹⁴ Commentaire de l'article 29, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁹⁵ ILC report A\35\10 « f » 1980, *loc.cit.*, p. 34.

⁹⁶ Article 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

C'est-à-dire que, la qualification peut varier suivant les contextes. Un fait qualifié d'illicite en droit interne ne l'est pas forcément en droit international. Cette disposition est une reprise tacite d'un principe consacré explicitement par l'article 2 du même texte.

Notons à partir de là que le fait internationalement illicite, notamment celui qui concerne la responsabilité pour fait colonial ne s'apprécie qu'au regard du droit international. Dans tous les cas, si le fait colonial viole le droit interne, il ne constituerait une faute qu'en vertu de la législation internationale. Un Etat n'est pas fondé à exciper de la conformité au regard de son propre droit d'un de ses agissements (quand bien même il serait même tenu d'accomplir cet acte en droit interne) pour démontrer qu'il n'a pas méconnu le droit international ⁹⁷.

La Cour permanente de Justice internationale, le confirme. Un Etat ne peut pas invoquer sa Constitution pour analyser les implications de ses obligations envers un autre. Dans l'arrêt précité, le traitement des ressortissants Polonais ou d'autres personnes qui sont des Polonais ou de langue polonaise devraient être réglés uniquement sur la base des règles du droit international et aux dispositions du traité en vigueur entre la Pologne et Dantzig ⁹⁸. Le même raisonnement fait surface dans *l'affaire dite des Zones franches*. Ici, la Cour permanente de Justice internationale considère le caractère non fondé de l'évocation par la France de son droit interne pour limiter le droit international ⁹⁹.

En outre, l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 prévoit qu'une partie du traité ne doit pas invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant ses omissions ou ses fautes dans la mise en œuvre dudit traité ¹⁰⁰.

Autrement dit, un Etat responsable n'est pas fondé à exciper de la conformité de ses actes à son droit interne pour justifier le non respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit international comme indiqué par la Commission du droit international dans l'article 32 ¹⁰¹.

⁹⁷ Commentaire de l'article 3, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

⁹⁸ *Affaire de traitement des nationaux Polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif du 4 février 1932, CPJI., série A/B, N° 44, p. 24.*

⁹⁹ *Affaire des zones franches, (France c. Suisse), 1^{er} décembre 1933, R.S.A., vol. III, p. 1464. §. V.*

¹⁰⁰ Texte de l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 22/5/1969.

¹⁰¹ Article 32 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit*.

Le droit national, en toute hypothèse, ne peut pas faire obstacle au droit international. Ainsi, même si l'Etat éprouve des difficultés relatives à l'exécution de ses engagements internationaux, il ne saurait les évoquer pour faire obstacle au respect de ses engagements ¹⁰².

Le fait illicite étant préalablement étudié, il se pose, à présent, la question de savoir si le fait colonial constitue un acte illicite susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'Etat qui l'exerce. Pour le savoir, il convient d'analyser, tout d'abord, la qualification juridique du colonialisme (chapitre I), ensuite, l'illicéité de la colonisation (chapitre II).

¹⁰² Commentaire de l'article 32, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

CHAPITRE I

LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU COLONIALISME

26. Pour mieux apprécier la position du droit international vis-à-vis du colonialisme, il faut au préalable une précision sur le principe du droit inter-temporel tel que développé par MAX HUSER, dans *l'affaire de l'île de Palmas* rendu par la Cour permanente d'arbitrage. Il s'agit du principe selon lequel un litige doit être tranché au regard des règles de droit en vigueur au moment des faits et non de la loi applicable à l'époque de l'introduction de l'instance ¹⁰³.

L'article 13 des articles de la CDI dispose : « *le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit* » ¹⁰⁴. Les juridictions internationales ont appliqué à de nombreuses reprises ce principe.

Dans le cadre de la Commission mixte Etats Unis/Grande-Bretagne, Monsieur BATES, arbitre, a été conduit à rappeler cette règle, en ayant à apprécier la licéité au regard du droit international du comportement des pouvoirs publics britanniques qui avaient immobilisé des navires américains transportant des esclaves et libéré les esclaves, lesquels étaient la propriété de citoyens des Etats Unis.

L'arbitre a eu à apprécier une série de faits s'étant produit à des époques différentes et devait donc déterminer pour chacun de ces faits appréciés isolément si, au moment de sa commission, lesdits faits étaient contraires au droit international. L'arbitre a pu ainsi se fonder sur la violation, d'une part, de l'obligation de respect de la propriété des ressortissants étrangers et, d'autre part, sur la licéité ou non de l'esclavage, pour apprécier la responsabilité internationale de la Grande Bretagne ¹⁰⁵. Un autre exemple est donné dans *l'affaire du Sahara Occidental*, dans laquelle la Cour doit définir à partir de quel moment l'Espagne peut être considérée comme la puissance coloniale au Sahara Occidental ¹⁰⁶.

Elle considère que la période coloniale de l'Espagne au Sahara débute en 1884 avec la proclamation par l'Espagne de son protectorat sur le Rio de Oro, nonobstant des faits

¹⁰³ CPA, *Affaire de l'île de palmas*, (Etats-Unis c. Pays-Bas), 4 avril 1928, R.S.A., vol. II, p. 16.

¹⁰⁴ Article 13 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Affaire du Sahara Occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, Rec. CIJ., pp. 19-38, §. 18-76-77-79.

intervenues avant cette date et caractérisant la volonté de l'Espagne d'asseoir sa souveraineté sur ce territoire du Sahara et ce dès les années 1400-1500 ¹⁰⁷.

Les faits doivent, donc, être qualifiés, juridiquement, au regard du droit existant à l'époque où ils sont commis, en application du principe fondamental de la légalité des délits et des peines, consacré par la formule latine *nullum crimen, nulla poena sine lege* ¹⁰⁸. Force est de remarquer que la responsabilité de l'Etat n'est pas pénale ici, et à ce titre, une infraction ne saurait être définie de la sorte si elle n'était pas considérée comme telle au moment de sa commission, c'est-à-dire, l'on ne peut pas reprocher à un sujet de droit un comportement qui n'est pas interdit par la loi ¹⁰⁹.

On a même penser à l'inexistence du droit international en temps de colonisation ¹¹⁰.

Pour bien appréhender cette qualification juridique du colonialisme, il convient de distinguer deux périodes à savoir :

La période antérieure à la résolution 1514 (XV) de 1960 prise par l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'une part, (section I) et la période postérieure à cette résolution ¹¹¹, d'autre part (section II).

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ « *Il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine, sans loi* ».

¹⁰⁹ S. KARIAN, *La responsabilité des Etats pour crime de génocide : le cas de la Turquie et du génocide des Arméniens*, Mémoire Master Université Paris X Nanterre 2007, p. 36.

¹¹⁰ R. ABOUDABOCE, « La compensation pour le passé son but l'avenir », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 176.

¹¹¹ Postcoloniale, comme certains disent, Cf. F. COOPER, « Grandeur, décadence et nouvelle grandeur des études coloniales depuis les années 1950 », in : *Politics*, vol. 17, N° 66, deuxième trimestre, 2004, p. 30.

SECTION I

CARACTERISATION DU COLONIALISME DANS LA PERIODE ANTERIEURE A LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES DE 1960

27. L'examen de cette période est fondé sur le fait que les faits coloniaux ont lieu avant 1960. Certains textes internationaux pris dans le cadre de la Charte de Nations Unies prohibaient l'occupation de territoires étrangers en prônant le respect de la souveraineté des autres pays, le rejet de l'agression. Mais, la résolution de 1514 apparaît plus claire en se focalisant sur le fait colonial. Durant la période antérieure à la résolution 1514/1960 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le colonialisme ne faisait l'objet d'aucune violation d'un texte de droit et était considéré comme un fait licite ; la Commission du droit international dans son deuxième article des articles consacrant la responsabilité des Etats, comme on l'a souligné plus haut, dispose que : « *il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat* »¹¹².

Il a existé de nombreuses pratiques qui démontrent la légitimité du colonialisme dans le droit international classique. Ces pratiques se sont manifestées soit, par l'occupation l'invasion et l'annexion (paragraphe 1), soit par l'adoption par la Communauté internationale des situations nées à l'époque coloniale, comme de l'adoption des frontières administratives précédentes en cas de décolonisation (paragraphe 2).

¹¹² Article 2, § B des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

§ 1. LA LICEITE DU COLONIALISME A L'EPOQUE DES ACTIVITES D'OCCUPATION, D'INVASION ET D'ANNEXION

28. Il y a là une ressemblance forte avec des règles juridiques en droit international classique, concernant le caractère légal du colonialisme, surtout s'il est commis pendant la période antérieure à la naissance des Nations Unies.

C'est par la conférence de Berlin de 1885 mettant les bases de ce qu'on nomme l'occupation légitime que le phénomène de la colonisation s'est répandu ¹¹³.

Le mot souvent associé au colonialisme est le terme occupation, comme il a été constaté au cours de la conférence de Berlin. Ces vocables « *d'occupation coloniale, ou les occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique* », par le représentant des Etats-Unis pendant la conférence de Berlin, ont été complétés par le vocabulaire de « *la reconnaissance d'une occupation* ».

On a trouvé aussi que la déclaration américaine du 31 janvier 1885, proposant d'apprécier la légitimité d'une occupation quant à la question de la reconnaissance des occupations nouvelles avait déjà été discutée devant la commission, et le texte de déclaration avait, primitivement, été rédigé par la France et l'Allemagne ¹¹⁴.

29. La valeur doctrinale de la déclaration de l'acte de Berlin relative aux occupations nouvelles, dans les territoires autres que les côtes d'Afrique fut affirmée par le Baron LAMBERMONT dans sa sentence arbitrale sur *l'affaire du Sergent Malamine* : il l'invoquait pour justifier les droits de la Grande-Bretagne sur les territoires du Niger et de la Bénoué ¹¹⁵.

¹¹³ R. COLIN, B. COQUET, J-M. DANIEL, E. FOURMANN, « L'Europe et l'Afrique, d'un Berlin à l'autre : 1885-1989 », *Revue de l'OFCE*, vol. 43, N° 43, 1993, p. 456 ; Z. ALHOSSANI, « Implantation du droit international humanitaire en Irak », *Journal Egyptien du droit international*, 2008, pp. 5-7 ; J-C. GAUTRON, « Sur quelques aspects de la succession d'États au Sénégal », *A.F.D.I.*, vol. 8, 1962, p. 836 ; A. DAWI, *Droit international public*, Université de Tripoli, 2000, p. 208.

¹¹⁴ G. DE COURCEL, *op.cit.*, pp. 86-87.

¹¹⁵ *Ibid.*, pp. 263-264.

Le Baron LAMBERMONT posait même des conditions plus étendues que celles de l'acte de Berlin pour l'établissement d'un protectorat, puisqu'il assimilait, sous ce rapport, le protectorat et l'occupation proprement en affirmant :

« L'acte général de Berlin soumet à deux conditions la prise de possession d'un territoire nouveau ou d'un protectorat : la notification aux autres puissances signataires de l'acte général et l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis » ¹¹⁶.

La colonisation apparaissait comme un fait licite car de nombreux Etats européens, à l'instar de la France, l'Angleterre et l'Espagne, possédaient plusieurs colonies en Afrique. Ce partage avait été quelque temps auparavant affiné par la conférence de Vienne en 1815 ¹¹⁷.

- 30.** La licéité de la pratique coloniale peut encore s'observer dans l'affaire entre le Botswana et la Namibie où, on trouve dans le paragraphe 13 du Recueil de la CIJ qui, à propos de cette affaire, donne le raisonnement suivant : *« le différend qui oppose les parties trouve son origine dans la course engagée entre les puissances coloniales européennes au XIX^{ème} siècle pour le partage de l'Afrique. Au printemps de 1890, l'Allemagne et la Grande-Bretagne entamèrent des négociations en vue de parvenir à un accord en ce qui concerne leur commerce et leurs zones d'influence en Afrique, dans le Sud-ouest du continent »* ¹¹⁸.

Par ailleurs, les pays colonisateurs ont souvent eu à se fonder sur le mobile de « *colonial studies* », c'est-à-dire de faire des études sur le phénomène colonial pour justifier certaines conquêtes et oppression ¹¹⁹.

Si l'abolition de l'esclavage a fait l'objet d'un grand appel lors de la conférence de Berlin en 1885 et a été érigé comme allant à l'encontre des idéaux de la Communauté

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ M. KHOSHAIM, « L'indemnisation dans le cadre des relations internationales », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, Nouakchott, Mauritanie, 2010, p. 31.

¹¹⁸ *Affaire d'Aire de l'île de Kasikili/Sedudu, (Botswana / Namibie), arrêt du 13 décembre 1999, Rec. CIJ., vol. II., p. 1054, §. 13.*

¹¹⁹ S. DULUCQ, « L'écriture de l'histoire de la colonisation en France depuis 1960 », *Afrique-histoire*, vol. 6, 2006, p. 244.

internationale, le colonialisme ne sera pas condamné même par les Nations Unies ¹²⁰. D'ailleurs, comme l'affirme le Professeur CHARVIN, pendant la grande période de la colonisation, le droit international ne s'était saisi que de manière partielle du fait colonial ¹²¹.

31. Les pratiques coloniales telles que l'invasion ¹²², ou l'occupation ont été récemment admises comme des éléments pouvant être soulevés devant les tribunaux. C'est le cas dans le différend qui oppose la France au Royaume-Uni au sujet *des îles de Menkweser Aiczihoz* ¹²³, ou encore dans celui qui a opposé le Nigeria au Cameroun sur *le lac Tchad* ¹²⁴.

En pratique, en cas de conflit relatif à l'appartenance d'un territoire à un pays, on procède à l'examen du titre de cession, de conquête ou d'occupation dont disposent les pays en conflit et l'on retiendra le pays dont les titres sont supérieurs. Toutefois, l'exercice effectif de la souveraineté par un pays sur un territoire querellé ne suffit pas pour justifier le titre par lequel cette souveraineté a été exercée. Dans le droit international actuel, la conquête, l'acquisition et la cession sont des actes sur lesquels peuvent se fonder l'acquisition d'une souveraineté territoriale ¹²⁵.

Dans l'affaire entre le Botswana et la Namibie, en vue de confirmer sa souveraineté sur l'île de Kasikili, la Namibie avançait comme argument le fait qu'elle, « *et ses prédécesseurs ont occupé et utilisé l'île de Kasikili et ont exercé sur elle leur juridiction souveraine au su et avec l'acquiescement du Botswana et de ses prédécesseurs, depuis 1890 au moins* » ¹²⁶.

¹²⁰ R. KAZEM, M. SAIDI, « L'Afrique et le colonialisme, le droit à l'indemnisation et la nécessité de présenter des excuses », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 150.

¹²¹ R. CHARVIN, « Fait colonial et droit international », *Procès*, N°18, 1987-88, p. 111.

¹²² S. DUTEIL, « Laïcisation dans les colonies françaises : le cas de Madagascar, 1904-1913 », Colloque sous le thème, Contribution aux nouvelles approches de l'histoire de la laïcité au XX^{ème} siècle, Université Paris 1, 2005, p. 3.

¹²³ *Avis dans l'affaire de Menkweser Aiczihoz*, in *Encyclopédie des juridictions, avis consultatifs prononcés par la CIJ., 1948 à 2002*, p. 34, §. 5 et s.

¹²⁴ *Affaire de frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, *loc.cit.*, p. 318, §. 25.

¹²⁵ *Affaire de l'île de palmas*, *loc.cit.*, p. 9, note 103.

¹²⁶ *Affaire d'Aire de l'île de Kasikili/Sedudu*, p. 1052, §. 9.

Dans cette espèce, la Cour a précisé dans quelle mesure la possession pendant plusieurs années d'un territoire pouvait conduire à l'acquisition d'un titre de propriété : « *les parties conviennent entre elles que la prescription acquisitive est reconnue en droit international, et elles conviennent de surcroît des conditions auxquelles un titre territorial peut être acquis par prescription, mais elles s'opposent sur le point de savoir si ces conditions sont réunies dans le cas d'espèce. Leur désaccord a essentiellement trait aux conséquences juridiques qui peuvent être tirées de la présence sur l'île de Kasikili/Sedudu des Masuha du Caprivi oriental. En effet, alors que la Namibie se fonde essentiellement sur cette présence, considérée à la lumière de la notion d'« administration indirecte », pour prétendre que ses prédécesseurs ont exercé sur l'île une autorité étatique constitutive d'un titre, le Botswana y voit une simple activité « privée » dénuée de toute pertinence au regard du droit international. Aux fins de la présente espèce, la Cour n'a pas à s'attarder sur le statut de la prescription acquisitive en droit international ou sur les conditions d'acquisition d'un titre territorial par prescription. En effet, elle considère, pour les motifs exposés ci-après, que les conditions énoncées par la Namibie elle-même ne sont pas remplies et que l'argumentation namibienne relative à la prescription acquisitive ne peut en conséquence être retenue. La Cour n'ayant pas retenu l'argumentation namibienne relative à la prescription, il s'ensuit pour ce motif aussi que l'île de Kasikili/ Sedudu fait partie du territoire du Botswana »*¹²⁷.

Et par conséquent, il est logique que le colonialisme ait été considéré comme fait licite dans la période avant les Nations Unies car, les juridictions ont souvent qualifié l'occupation, l'invasion comme une possession et le fait colonial commis par certains pays par le passé était commis à travers cette occupation et invasion. Ainsi, si ces moyens étaient admis devant le juge, cela traduit le fait qu'ils n'étaient pas interdits d'où le caractère licite du fait colonial à cette époque.

- 32.** Il a été considéré, par le droit international classique, que le territoire colonisé fait partie intégrante de la souveraineté de l'Etat colonisateur, puisque, le droit international n'avait pas à s'intéresser au statut de l'individu dans les territoire colonisé, d'où l'idée selon

¹²⁷ *Ibid.*, pp. 1105-1106, §. 96-97-101.

laquelle toute ingérence constituait le meilleur explosif capable de faire sauter les Etats ¹²⁸. En effet, le droit international du temps de la colonisation se limitait à une fonction régulatrice des rivalités ou encore de la concurrence entre les pays colonisateurs afin d'éviter dès la naissance des conflits autodestructeurs pour ces Etats ¹²⁹. Par exemple : les colonies portugaises en Afrique, et les quatre provinces côtières de la Libye depuis 1939 ¹³⁰. Mais il pourrait avoir une partie du territoire d'un Etat ayant un caractère spécial ¹³¹. La conférence de Berlin en 1885 a tiré des conséquences juridiques au colonialisme concernant notamment le sens de la légitimité et a donné les moyens d'étendre les règles avec la fin de l'unité religieuse et l'entrée de l'Angleterre, de la France et du Pays Bas dans la politique d'expansion coloniale ¹³². Le Portugal et l'Espagne virent leurs possessions contestées par ces puissances sur bien des points où ils n'avaient pas la force suffisante pour les maintenir. En effet, parfois la découverte d'un territoire n'avait été suivie d'aucune occupation effective ¹³³.

Le territoire de la France allait s'enrichir à travers l'annexion de l'Algérie selon les dires des autorités diplomatiques françaises à l'Assemblée Générale des Nations Unies ¹³⁴.

Les territoires qui sont sous l'autorité des puissances coloniales sont considérés comme les propriétés de ces dernières, telle est la position de la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif dans *l'affaire du Sud-ouest Africain*. Elle affirme en effet : « *le territoire du Sud-ouest Africain était l'une des possessions allemandes d'outre-mer pour lesquelles l'Allemagne, en vertu de l'article 119 du traité de Versailles, a renoncé à tous ses droits et titres en faveur des principales puissances alliées et associées* » ¹³⁵.

¹²⁸ R. CHARVIN, *loc.cit.*, p. 114 et s.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Après l'occupation de la Libye par l'Italie en 1911 il procéda à son découpage en quatre provinces dont deux à l'ouest notamment Tripoli et Misrata puis Benghazi et Derna à l'est.

¹³¹ D. RODOGNO, *Fascism's European empire: Italian occupation during the Second World War*, Cambridge University Press, 2006, p. 61.

¹³² G. DE COURCEL, *op.cit.*, p. 146.

¹³³ *Ibid.*, p. 146.

¹³⁴ M-K. BELKACEM, « Le caractère international de l'Algérie et le prestige du monde avant 1830 », *Journal des Sciences Juridiques*, N° 2, décembre 1994, p. 30.

¹³⁵ *Affaire du statut international du Sud-ouest Africain, avis du 11 juillet 1950, Rec. CIJ.*, p. 31, §. 2.

Le même sort a été réservé au Cameroun, notamment dans sa partie septentrionale auparavant sous contrôle du Royaume-Uni. Cette partie était l'une des « *possessions d'outre-mer* », à l'égard desquelles l'Allemagne avait renoncé à ses droits et titres en vertu de l'article 2 du traité de Versailles du 28 juin 1919 ¹³⁶.

33. Après la Première Guerre Mondiale, la Société des Nations (SDN) ¹³⁷, avait créé le régime de « *mandat* », qui était, disait-on, fondé sur une volonté des grandes puissances de développer l'économie, la civilisation et l'enseignement dans les colonies jusqu'au point où ces futurs Etats seraient capables de gérer leurs propres affaires. Puis, des années plus tard, une évolution fut constatée : la Cour internationale de Justice déclarera une illégalité de la colonisation en Namibie et en Afrique du Sud en posant deux principes importants : le premier de non-annexion et le second de bien-être et de développement des peuples, avec pour objectifs ultimes l'autodétermination et l'indépendance ¹³⁸.

Ce régime du mandat était exprimé dans l'article 22 du Pacte de la SDN qui le considérait comme un moyen pour développer les peuples colonisés et les aider jusqu'au moment où ils seraient capables de gérer leurs propres affaires. Les diverses tendances, exprimées au courant des dernières années de la guerre, ont eu leur influence sur les décisions prises durant la conférence de la Paix pour les questions coloniales ¹³⁹.

Dans la rédaction du traité de Versailles, des modifications étaient prévues au régime des actes de Berlin et de Bruxelles de 1890. Le président WILSON était partisan de la remise des colonies allemandes et des territoires de l'Empire ottoman à la Société des Nations, qui confierait un mandat à certaines puissances pour les administrer, tenant compte du vœu des populations pour le choix du mandataire ¹⁴⁰. En un seul mot, la SDN va procéder à « *l'internationalisation de la gestion coloniale* » qui s'est traduite par la mise en place du régime de mandat dans lequel le peuple pouvait profiter d'une émancipation

¹³⁶ *Affaire du Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, loc.cit.*, p. 21, §. 2.

¹³⁷ F. L'HUILLIER, *L'inauguration de la Société Des Nations*, 1920, p. 119.

¹³⁸ *Affaire du statut international du Sud-ouest Africain, loc.cit.*, p. 129, §. 2.

¹³⁹ Disponible sur le site <http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>. Consulté le 10 mars 2013.

¹⁴⁰ *Ibid.*

allant jusqu'à la possibilité de se conduire seul ¹⁴¹. Certes, la gestion fut organisée, mais en fait, elle est l'affaire des pays colonisateurs dans leur propre intérêt ¹⁴².

On observe également la même jurisprudence dans *l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru* évoquée plus haut ¹⁴³.

De même, dans *l'affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, où la Cour a dit qu'il faut donc se reporter au texte même de l'article 22 dont le paragraphe 1 du Pacte rappelle, les principes qui s'appliquent aux colonies et ainsi qu'aux espaces qui ne faisaient pas partie du contrôle des pays qui les administraient avant la guerre et occupés par des peuples sous tutelle c'est-à-dire dans l'impossibilité de se gérer soi-même ¹⁴⁴.

Le régime des mandats, défini d'abord dans l'article 19 du projet de Pacte de la Société des Nations, proposé par le président WILSON le 14 février 1919, fit l'objet de l'article 22 du projet définitif voté par la conférence. L'attribution des mandats en Afrique fut faite par la conférence entre les puissances qui avaient conquis les colonies allemandes pendant la guerre. La Grande-Bretagne se voyait attribuer la plus grande part : le Tanganika, une partie du Togo, une partie du Cameroun. L'Union Sud-Africaine reçut toute l'Afrique du sud-Ouest ¹⁴⁵.

La France recevra la majeure partie du Cameroun et la moitié du Togo, les territoires du Congo, cédés auparavant par la France dans la convention du 4 novembre 1911 à l'Allemagne. La Belgique reçut un mandat sur les territoires du Rwanda et du Burundi au nord du lac Tanganika, et elle se plaignit que la répartition avait eu lieu sans prendre en considération ses droits au regard de sa conquête et son occupation. Le régime de mandat

¹⁴¹ R. CHARVIN, *loc.cit.*, p. 116 et s.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Affaire de certains terres à phosphates à Nauru*, *loc.cit.*, p. 256, §. 41.

¹⁴⁴ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Afrique)*, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *loc.cit.*, p. 28, §. 45 ; Cf. L. FAVOREU, « L'arrêt du 21 décembre 1962 sur le Sud-ouest Africain et l'évolution du droit des organisations internationales », *A.F.D.I.*, vol. 9, N° 1, 1963, p. 308.

¹⁴⁵ *Ibid.*

reconnaissait d'un côté l'existence de nations civilisées (Etats coloniaux), de l'autre celle de peuples sauvages ou attardés, technologiquement et socialement ¹⁴⁶.

34. Pour justifier, une fois de plus, la légitimité de la colonisation à cette époque, on peut se référer à l'affaire entre le Botswana et la Namibie, dans laquelle, se fondant sur l'accord anglo-allemand la Cour a indiqué, au regard du traité conclu entre ces pays colonisateurs, le bien fondé des prétentions en déclarant : « *dans sa traduction française, le texte du compromis se lit comme suit : considérant qu'a été signé le 1^{er} juillet 1890 un traité entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne (l'accord anglo-allemand de 1890) qui porte sur les sphères d'influence des deux pays en Afrique compromis* » ¹⁴⁷.

Comme autre mode de preuve pouvant justifier l'occupation d'un territoire, outre les textes et les cartes, on note également l'exercice effectif de la puissance coloniale sur le territoire pendant la période coloniale c'est-à-dire, le comportement des autorités administratives sur le territoire concerné ¹⁴⁸.

A titre d'exemple dans *l'affaire de la délimitation et des questions territoriales* entre le Qatar et le Bahreïn, le Qatar fait état de l'antériorité de son titre sur les territoires revendiqués par le Bahreïn, se prévaut d'un arrêt rendu en 1986 dans le *différend frontalier* ayant opposé le Mali et le Burkina Faso, et soutient qu'il convient de considérer le titre juridique d'un Etat sur un autre et l'effectivité de la présence de cet Etat sur un autre ¹⁴⁹.

35. On peut également être amené à considérer le droit international comme un instrument d'expansion territoriale des sociétés européennes, au XV^{ème} siècle pour l'Amérique, et au XIX^{ème} siècle pour l'Asie et l'Afrique. On affirma même que le colonialisme reposait sur la division du monde en deux catégories dont l'une considérée comme nation civilisée, et l'autre comme barbare, hiérarchie culturelle codifiée au début du XX^{ème} siècle. Cette idée d'une hiérarchie des civilisations, même si elle est effectivement maintenant considérée comme obsolète, conserve pourtant une transposition en droit positif: dans l'article 38 (1)

¹⁴⁶ Cf. *Affaires du Sud-ouest Africain*, loc.cit., p. 49, §. 93.

¹⁴⁷ *Affaire d'Aire de l'île de Kasikili/Sedudu*, loc.cit., p. 1049, §. 2.

¹⁴⁸ *Affaire du différend frontalier, (Burkina Faso et République du Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, Rec. CIJ., p. 586, §. 63.

¹⁴⁹ *Affaire de la délimitation et des questions territoriales entre le Qatar c. et le Bahreïn, (Qatar c. Bahreïn)*, arrêt du 16 mars 2001, Rec. CIJ., p. 74, §. 107.

c) du Statut de la CIJ, qui énonce les outils mis à la disposition de la Cour, principale instance juridictionnelle de l'ONU, il est fait mention des « *principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées* »¹⁵⁰.

36. Ainsi, parvenu à cette étape de notre démonstration, on peut affirmer que suivant les règles en vigueur à l'époque, l'acquisition de territoire par l'invasion ou l'occupation-annexion ou de prescription selon les règles traditionnelles du droit international est légitime. Cette règle va constituer le premier aspect de notre argumentation.

C'est dans cette logique que M. FORTIER a donc donné son avis individuel dans *l'affaire de la délimitation et des questions territoriales* entre le Qatar et le Bahreïn, la région de Zubarah était alors habitée par la tribu des Naim. En juillet 1937, les Naim vivant à Zubarah ont été attaqués par les Al-Thani et leurs partisans et chassés de la région par la force. Des témoignages de première main ont été fournis à la Cour, au sujet de cette bataille : « *si comme cela s'est passé en 1937, Zubarah devait être prise aujourd'hui par la force, cela ne fait aucun doute que l'on serait là en présence d'un acte illicite ne pouvant priver le Bahreïn de son titre. La position actuelle, pleinement acceptée en droit international, est que l'emploi de la force est illicite et qu'il ne saurait par lui-même avoir pour effet un changement de titre. En 1937, toutefois, le droit était en évolution et la situation n'était pas aussi claire. Au cours des plaidoiries* ¹⁵¹, *la Cour a été renvoyée à la cinquième édition, parue en 1937, de l'ouvrage d'Oppenheim intitulé International Law, et à sa neuvième édition, parue en 1992, dans laquelle les auteurs, sir Robert JENNINGS et sir Robert WATTS, ont exprimé l'opinion qu'il ne faut pas tenir comme établi que l'appropriation de territoires par la force à une époque antérieure à la Charte des Nations Unies peut faire l'objet de protestations aujourd'hui. Pour ces raisons, je conclus que le Qatar a le droit d'exercer sa souveraineté sur Zubarah* »¹⁵².

¹⁵⁰ I. DUPLESSIS, « Résumé de article de la revue juridique thémis », *R.J.T.*, vol. 42, 2008, p. 318 ; Cf. Protocol No. 1 to the Berlin West Africa Conference, Nov. 15, 1884, reprinted in GAVIN & BETLEY. Disponible sur le site http://www.comm.ucsb.edu/faculty/mstohl/failed_states/2000/papers/bainpdf. Consulté le 7 avril 2012.

¹⁵¹ Opinion du Juge M. FORTIER, dans *l'affaire des questions de délimitation maritime, régional entre le Qatar et le Bahreïn*, *loc.cit.*, p. 458, §. 36 et s.

¹⁵² *Ibid.*

Parlant de l'acquisition de ces terres, on ne saurait considérer que celles-ci pouvaient être acquises comme terres sans maître alors que des populations y vivaient ; on devrait pour parler d'acquisition partir sur la base d'un acte conclu entre ces populations et les occupants ¹⁵³.

L'occupation d'une terre par le biais de convention entre pays ne constitue en rien une occupation de terre sans maître. Ainsi on pouvait voir des conventions conclues entre des responsables traditionnels et des colons sur des parcelles de terres. On a l'exemple du Sahara Occidental qui était occupé par des nomades et ayant à sa tête une autorité lorsqu'il entra en relation avec l'Espagne. Il ne s'agissait pas d'une terre sans occupants ¹⁵⁴.

En effet, cette parcelle était exploitée par des nomades qui avaient une occupation réelle de ces espaces, et connaissaient d'ailleurs des conflits avec d'autres peuples sur lesdites parcelles ou encore avec leur voisinage. Ils étaient en majorité des musulmans placés sous l'autorité d'un Cheik ¹⁵⁵.

Un bon nombre des territoires exploités ne constituait pas des Etats. Les pays comme l'Allemagne et la France étaient convenus de délimiter leurs territoires africains ¹⁵⁶.

37. Le 24 décembre 1885 à Berlin, les accords sont conclus. A cet effet, est fixée la limite, par exemple, entre le Gabon et le Cameroun, est également délimitée les possessions de la France et du Portugal sur la Côte occidentale de l'Afrique. Le sultanat de Zanzibar de Grande Bretagne revenait à l'Allemagne ¹⁵⁷.

En application du principe de la main-mise, les pays qui avaient établi leurs souveraineté sur des territoires en étaient bénéficiaires.

M. BANNING rappelle que cette conférence avait établi « *le Code diplomatique de l'Afrique moderne* ». Certes, la formule va trop loin et répond à la tendance de faire de

¹⁵³ Cf. J. GOMSU, « Problématique de la collaboration : les chefs traditionnels du Sud-Cameroun dans l'administration coloniale Allemande », (1986), in KUMA NDUMBE III (dir.), *L'Afrique et l'Allemagne de la colonisation à la coopération* (1884-1986) le cas du Cameroun, éd., Africavenir, 1986, p. 140.

¹⁵⁴ *Affaire du Sahara Occidental, loc.cit.*, p. 39, §. 80-81.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 41, §. 87-88.

¹⁵⁶ G. DE COURCEL, *op.cit.*, p. 10.

¹⁵⁷ *Ibid* ; B. OULD MOHAMED, « Le concept du colonialisme », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 6.

l'œuvre de 1885 une œuvre universelle (comme une Charte coloniale universelle). C'est, d'ailleurs une conception qui s'est traduite dans les textes édictés.

La rencontre de Berlin a conduit au rejet du pacte colonial notamment la mise en valeur de la colonie au seul profit de la métropole. Désormais, affirment les accords, cette exploitation doit se faire au profit aussi des territoires exploités. L'influence de la civilisation de la métropole ne devant pas entraver l'essor de la colonie elle-même ¹⁵⁸.

38. Toutefois, la guerre dans les règles du droit international classique reste légale et autorisée ¹⁵⁹. C'est l'un des droits de l'Etat et l'instrument dans la réalisation de ses intérêts nationaux. Les Etats, s'ils le souhaitent, peuvent passer entre eux des conventions de renonciation. Il en est ainsi de la convention signée par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, les dominions et les Indes, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Pologne, la Tchécoslovaquie et le Japon, convention nommée : pacte général de renonciation à la guerre encore appelé pacte Briand-Kellog. Le pacte Briand-Kellog, ou pacte de Paris, est un traité qui fut signé le 27 août 1928 à Paris et entra en vigueur le 24 juillet 1929, par lequel les 63 pays signataires « *condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles* » ¹⁶⁰. En somme la conférence de Berlin est apparue comme la clé du partage des pays africains non plus au profit exclusif des occupants mais des colonies notamment les populations.

39. Il convient d'indiquer ici les violations qui ont suivi le fait colonial ou encore l'occupation et l'invasion. En réalité, la distinction entre la violation et la colonisation est intéressante pour fixer la base de la responsabilité conduisant à la réparation.

S'agissant de la colonisation, elle consiste dans le déploiement, par certains pays afin d'exploiter des territoires étrangers, leur exploitation sur les plans culturels, religieux et surtout économiques ¹⁶¹.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 11.

¹⁵⁹ S-A. SHLABI, *Le droit à la restitution en droit international*, le Caire, Al Nahda, 1983, p. 49.

¹⁶⁰ F. L'HUILLIER, *De la Sainte-Alliance au Pacte Atlantique, le vingtième siècle 1898-1954*, éd de la Balconnière, Neuchâtel, N° 8, 1955, p. 195.

¹⁶¹ Définition juridique en Droit international public de la colonisation, Cf. R. GUILLIEN, J. VINCENT, S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (dir.), *op.cit.*, pp. 138-266-496.

Selon GUINCHARD et DEBARD, « *la colonisation se différencie d'une simple occupation politique d'un territoire car elle revêt une dimension économique, religieuse ou idéologique. La colonisation se distingue de l'annexion par la différence de traitement, de droits ou de statut juridique accordé entre le citoyen et le colonisé, au détriment de ce dernier. La colonisation se caractérise par l'envoi massif (colonie de peuplement) ou non (comptoir, protectorat...) de colons issus du pays colonisateur afin de gérer la colonie.....* »¹⁶².

40. L'occupation, quant à elle, qui consiste en le fait de pénétrer sur un territoire étranger peut être considéré comme un moyen de la colonisation. Il en est ainsi parce que la domination coloniale pourrait aussi avoir lieu sans occupation. Il faut préciser que le point de rencontre entre l'occupation et la colonisation est qu'elles constituent des violations pouvant faire naître la responsabilité. On peut citer comme exemple l'occupation par le Japon de la Corée. En fait, en 1910, la Corée était annexée par le Japon qui y avait trouvé un réservoir de richesse à la fois matérielle et humaine notamment du pétrole et de la main d'œuvre cela s'est traduit concrètement par la prise de terres exploitées en métayages au profit de ces occupants, l'enrôlement des jeunes dans l'armée, les viols des femmes et les prostitutions de ces dernières. C'est d'ailleurs cette occupation qui conduit en 1945 à la division de la Corée en deux parties¹⁶³. Précisons que la notion d'occupation ou encore celle d'exploitation, ici, sont des actes ou des faits qui vont dans le sens de la colonisation. Autrement dit il s'agit d'une occupation coloniale¹⁶⁴.

41. L'article 15 du projet d'articles de la CDI, dispose que : « *la violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.*

*2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale »*¹⁶⁵.

¹⁶² Cf. S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *op.cit.*, p. 176 et s.

¹⁶³ L-J. HONG, *loc.cit.*, p. 131.

¹⁶⁴ G. SCELLE, *op.cit.*, p. 161.

¹⁶⁵ Article 15, § 1-2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

Le fait colonial pourrait donc naître à la suite de plusieurs actes de l'Etat colonisateur ou encore si de nombreux actes posés par le pays colonisateur comme notamment les meurtres les massacres et génocides sur le territoire étranger. A cet égard, le fait colonial est constitué à compter du tout premier acte qui contribue à l'avènement du fait colonial ¹⁶⁶.

En ce qui concerne donc la colonisation, ce fait n'est pas à négliger. L'exemple des femmes contraintes à la prostitution encore appelées « *femmes de réconfort* » en Asie lors de la colonisation japonaise le démontre. En effet, comme on l'a rappelé dans les précédents développements, de nombreuses femmes avaient subi diverses atteintes de la part de l'administration coloniale notamment des forces armées. En effet, environ 200.000 femmes d'origine coréenne et de Taiwan, en majorité, avaient fait l'objet de viol, et livrées à la prostitution dans le cadre de la colonisation ¹⁶⁷. Cet exemple exprime bien ce cas de fait composite prévu à l'article 15 qui limite bien ces violations aux devoirs qui touchent un ensemble d'attitudes et non des actes pris individuellement. Ces différents actes dans cet exemple sont notamment les violences faites à ces femmes, les viols et la prostitution ¹⁶⁸.

Le caractère d'ensemble illicite des faits composites ne doit, toutefois, pas conduire à mettre de côté les cas où ces faits peuvent être eux-mêmes de nature illicite au regard des obligations qui incombent aux Etats. Ainsi, les actes de viols, de prostitution sont des faits qui font partie des comportements répréhensibles non seulement dans le cadre du droit international, mais aussi en ce qui concerne le droit interne des Etats en majorité ¹⁶⁹.

Les violations résultant de la colonisation ou de l'occupation sont notamment le meurtre, l'esclavage, les crimes de guerre, le génocide, la discrimination, les violations des droits de l'homme, le non respect des mandats ou de la tutelle.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ M. NOLAND, « Scenario Building: North Korea in Five Years », paper prepared for the workshop "Where From Where To An In-Depth Briefing on North Korea's Situation and Prospects" Ottawa, Canada, April 9-10, 2001. Disponible sur le site <http://www.ije.com/publications/papers/paper.cfm?ResearchID=407>. Consulté le 12 janvier 2012 ; A. GARAPON, *op.cit.*, p. 125 et s.

¹⁶⁸ Commentaire de l'article 15, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁶⁹ Commentaire de l'article 15, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

Le cas de la domination coloniale en Libye et en Algérie illustre bien ce fait. Dans le premier cas, on note que la répression des résistances avait conduit à de nombreux morts y compris des femmes et des enfants. En 1930 par exemple, plus 100000 personnes avaient été enfermées dans des camps et pris comme objet d'expérimentation des armes et techniques de guerre les plus meurtrières. C'est ce qui explique, comme en Algérie, la diminution drastique du nombre de population au courant de ces années ¹⁷⁰.

42. L'esclavage fut, en ce qui le concerne, considérablement abolie en Europe à la fin du Moyen Âge. On dénombre en Afrique environ 20 millions d'individus pris comme esclaves ¹⁷¹.

Evoquer l'idée de colonisation rappelle de manière indiscutable l'esclavage. L'exemple de la colonisation au Congo belge en est significatif ¹⁷². Le colonialisme belge au Congo (1880-1908), s'était également soldé par des actes d'esclavages, de travail forcé, de mutilation et de nombreuses pertes en vie humaine au détriment des populations dans ce pays. Le Roi Léopold II s'emparait, ainsi, de toutes les richesses de ladite région ¹⁷³.

43. Le génocide, en ce qui le concerne, peut s'entendre comme étant l'extermination active ou alors la mise en place des conditions susceptibles d'entraîner la disparition soit, d'un peuple, soit, d'une ethnique ou encore d'une culture. Le génocide pourrait être considéré comme une conséquence du fait colonial. De manière plus précise et selon le droit positif, notamment la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en son article 2, il « *s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

¹⁷⁰ S-A. ALSAHADI, « Le droit des peuples à l'indemnisation », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 216.

¹⁷¹ E. TRAVERSO, *La Violence nazie*, la Fabrique, 2003, p. 75.

¹⁷² F-M. MOUSSA, *Histoire de l'Afrique moderne et contemporaine*, Université de Tripoli, 1997, p. 86.

¹⁷³ E. TRAVERSO, *op.cit.*, p. 75.

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »¹⁷⁴.

Soulignons à titre d'exemple le fait que l'exploitation des ressources a été l'un des mobiles des génocides des indiens d'Amérique, tout comme celui des Hereros¹⁷⁵.

Le génocide a d'ailleurs été pris comme un crime au regard de la profondeur de ses atteintes à l'humanité précisément dans le cadre de la colonisation¹⁷⁶.

RAPHAËL LEMKIN en 1944 dans son livre *Axis Rule in Occupied Europe* définit le génocide dans un sens large en intégrant tous les aspects vital¹⁷⁷.

Dans l'histoire, le nazisme, par exemple, s'est traduit par des massacres. Au Cameroun aussi, des violences ont caractérisées les luttes pour l'indépendance¹⁷⁸.

En somme, en Afrique, à l'époque du colonialisme, les peuples africains ne jouissaient d'aucune liberté, autant collectives qu'individuelles. L'imposition d'un droit par le colonisateur faisait obstacle à toutes vellétés de libertés exprimées par les peuples d'Afrique¹⁷⁹. L'affaire du cimetière de Santa Cruz rappelle aussi les événements dramatiques résultant de la colonisation. En effet, alors que des populations se trouvaient dans un cimetière pour une cérémonie funeste, l'armée fit irruption et tira ouvertement sur les populations et conduisit à la mort de nombreuses personnes et dont certaines furent étouffées par les même soldats lors de leur transport vers des centres hospitaliers¹⁸⁰.

¹⁷⁴ La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

¹⁷⁵ E. TRAVERSO, *op.cit.*, p. 75.

¹⁷⁶ Article premier qui dispose que : « les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ». La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *loc.cit.*

¹⁷⁷ J. DOCKER, « La colonisation de peuplement comme génocide : conséquences pour une stratégie de solidarité avec les Palestiniens », Grande Bretagne, 2005. Disponible sur le site <http://www.ism-france.org/analyses/La-colonisation-de-peuplement-comme-genocide-consequences-pour-une-strategie-de-solidarite-avec-les-Palestiniens-article-2357>. Consulté le 01 mars 2012.

¹⁷⁸ C. COQUIO, *Guerre coloniale française et génocide rwandais : implication et négation*. Disponible sur le site <http://www.pressafrique.com/m433.html>. Consulté le 10 juillet 2011.

¹⁷⁹ G. DIOP, *L'intégration des sources universelles sur le droit international des droits de l'homme*, Thèse Droit, Université Cheik Anta Diop, Dakar, 2011, p. 1 et s.

¹⁸⁰ S-A. ALSAHADI, *loc.cit.*, p. 212.

Dans un télégramme diplomatique britannique, dénoncé il y a pas longtemps, jadis gardé en secret, les violations des droits des peuples colonisés perpétrées par l'administration coloniale britannique ont été dévoilées. En effet, il fait état de ce que face à la révolte des populations au Kenya, « *les Britanniques choisissent la punition collective. Seuls ceux qui combattent à leurs côtés sont protégés. Les autres sont, par défaut, tous coupables : des villages entiers sont visés, des dizaines de milliers de personnes déplacées. Au besoin, les forces de l'ordre tirent à vue sur la foule* »¹⁸¹.

Au cours de huit années, ils avaient mis en place des camps de prisonniers aux conditions atroces, avec, entre autres, la castration, les viols, les actes de torture par asphyxie à l'aide de l'eau mélangée à du kérosène. En réalité, entre 80 000 et 300 000 personnes avaient été internées¹⁸².

La CIJ rappelle dans l'un de ses avis au sujet des réserves portant notamment sur la convention des Nations Unies sur le génocide, qu'il est question des infractions qui portent atteinte aux principes d'humanité défendus par les Nations Unies¹⁸³.

De là, elle va aboutir à l'idée selon laquelle les principes qui gouvernent ladite convention sont reconnus par les nations civilisées et s'imposent donc à tous¹⁸⁴.

44. La période coloniale est aussi marquée par de nombreuses violations des droits de l'homme. On pouvait expliquer cet état de choses par le fait que, non seulement les colonisateurs avaient mis en place un système très peu favorable aux droits de l'homme, mais aussi et surtout, par l'état d'esprit des africains très peu informés et lucides afin de défendre leurs droits et libertés fondamentaux. Ils étaient encore et dans la plupart des cas considérés comme des indigènes, des peuples très peu instruits et par conséquent incapables à exercer des droits et certaines libertés reconnus aux citoyens européens¹⁸⁵.

¹⁸¹ E. ALBERT, « Londres s'apprête à indemniser les victimes du régime colonial au Kenya », *Le Monde*, 09 mai 2013, p. 1. Disponible sur le site <http://www.lemonde.fr/journalectronique/donnees/protege/20130509/html/907863.html>. Consulté le 24 mai 2013.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, 1951, Rec. CIJ.*, p. 23.

¹⁸⁴ *Ibid* ; *Affaire du statut international du Sud-ouest Africain, loc.cit.*, p. 131.

¹⁸⁵ G. DIOP, *op.cit.*, p. 1 et s.

Cette restriction des droits et libertés des peuples colonisés se manifestait par l'édition d'un code de l'indigénat, caractérisé par des discriminations, des moyens de répression comme les sévices corporels, le travail forcé destiné à contrôler et à limiter les droits et libertés des colonisés ¹⁸⁶.

Cette situation était aussi entretenue par le contexte mondial caractérisé par des tensions et des guerres. En fait, la notion de droit de l'homme n'était pas encore suffisamment développée, notamment au cours de l'antiquité d'où l'existence de l'esclavage. Ce n'est qu'à la suite de la Seconde Guerre Mondiale que le droit de l'homme vont connaître un développement significatif à la suite des traumatismes de cette tragédie ¹⁸⁷.

La CPJI dans le cas d'espèce concernant les colons allemands en Pologne, condamnait déjà les discriminations même simulées dans la répartition des terres effectuée par les colons. Dans ce sens, elle eut à remettre en cause la loi adoptée par la Pologne en 1920 de caractère discriminatoire à l'égard des propriétaires dont le titre est fondé sur un contrat fait avec une personne à laquelle se sont substituées les autorités fiscales polonaises ¹⁸⁸. Cela visait en fait des Allemands vivant en Pologne avant le premier conflit mondial ¹⁸⁹.

Sur des questions plus nombreuses et variées concernat les droits de l'homme, la Cour internationale de Justice en a connu plusieurs.

En condamnant l'exploitation coloniale de la France et des autres puissances dans le monde, GILLES MANCERON fait bien allusion à une violation des droits et libertés fondamentaux des personnes ainsi que de leur droit à l'autodétermination, portant ainsi atteinte à la conscience universelle touchée par ces crimes coloniaux ¹⁹⁰.

45. Il en est de même des Hereros qui faisaient valoir que les deux sociétés ont commis des violations du droit international à l'instar, des crimes contre l'humanité, du travail forcé, du

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ G. MANCERON, *Marianne et les colonies, une introduction à l'histoire coloniale de la France*, La découverte, 2005, p. 300.

¹⁸⁸ *Affaire des colons allemands en Pologne, 1923, avis consultatif, vol. I, III (1) et III (2), CPJI., série C, N° 6*, p. 24.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ G. MANCERON, *op.cit.*, p. 300.

génocide et de l'esclavage ¹⁹¹. Dans cette dernière affaire, il fut établi que l'administration coloniale allemande viola les normes internationales contemporaines ainsi que les droits des tiers bénéficiaires à eux reconnus par les hereros sur la base des accords internationaux ¹⁹². Ces violations consistaient en l'empoisonnement des puits, les tueries des femmes et enfants, des prisonniers toute chose qui était contraire aux lois ¹⁹³.

Ainsi, le colonialisme, est donc souvent accompagné des violations comme le génocide la violation des droits de l'homme les massacres et l'esclavage.

46. En remettant en cause de tels comportements, la CIJ rappelle que le fait de faire partie de la Communauté internationale oblige un pays à respecter les droits de l'homme ce qui apparait comme une obligation fondamentale ¹⁹⁴. Il s'agit selon elle des devoirs qui commandent que l'on s'abstienne des comportements portant atteinte à la conscience universelle comme des actes de génocide d'agression et de discrimination ¹⁹⁵. Le respect des droits de l'homme fait aussi partie des obligations internationales contenues dans la convention entre la Libye et l'Italie. En effet, « *les deux parties doivent œuvrer d'un commun accord, conformément aux législations de chacune d'elles, en vertu des objectifs et des principes d'actions des nations unies et de la déclaration universelle des droits de l'homme* » ¹⁹⁶.

47. Ces normes ont, d'ailleurs, été confirmées par la Commission du droit international ¹⁹⁷.

Parlant des crimes contre l'humanité, le statut du Tribunal de Nuremberg entendait par cette expression, « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation*

¹⁹¹ G. STEINMETZ, « Precoloniality and the German Colonial State in Qingdao, Samoa, and Southwest Africa », *Chicago Studies in Practices of Meaning* Chicago: University of Chicago Press, 2007, *Canadian Journal of Sociology* 33, 2008, p. 1.

¹⁹² Cf. J. HELLAND, J. VON MOLTKE, « Unification Effects: Imaginary Landscapes of the Berlin Republic », in : *The Cultural Logics of the Berlin Republic*, éd, Julia Hell and Johannes von Moltke, special issue, *Germanic Review*, vol. 80, N° 1, 2005, p. 74 et s.

¹⁹³ R-J. ANDERSON, « Redressing Colonial Genocide: The Heroes Cause of Action against Germany », *Scholarly Works*, 2005, p. 1186.

¹⁹⁴ Commentaire du premier article § 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit* ; *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, Rec.CIJ., arrêt du 5 février 1970*, p. 32, §. 34.

¹⁹⁵ *Ibid* ; Cf. J. SALMON, « Le fait étatique complexe: une notion contestable », *A.F.D.I.*, vol. 28, 1982, p. 709.

¹⁹⁶ Cf. Article 6 ; Annexe II, *loc.cit*.

¹⁹⁷ *Ann. CDI.*, 1966, vol. II, p. 270.

*et tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime »*¹⁹⁸. Ces actes peuvent être perpétrés au même moment, comme dans *l'affaire relative au Timor Oriental*¹⁹⁹.

48. Au sujet des crimes de guerre, ils furent évoqués d'abord suite à la mise en place du statut du tribunal de Nuremberg qui l'a défini comme cette violation grave des coutumes et lois de la guerre. Les mauvais traitements soit des prisonniers de guerre soit des réfugiés ou encore l'assassinat en font partie. C'est la convention de Genève de 1949 qui en parle par la suite en condamnant les homicides intentionnels ou même par des expériences biologiques...²⁰⁰.

49. Et la violation du Mandat, dans *l'affaire de Namibie* aussi, elle va prendre position dans le même sens. Ainsi, elle rappelle en 1950 que le mandat confié par la Communauté internationale à l'Afrique du sud sur le Sud-ouest Africain avait pour but de sauvegarder les intérêts des habitants du territoire et de l'humanité dans son ensemble ; « *une mission sacrée de civilisation* ». C'est dans cette perspective qu'elle constatait en 1971, que l'Afrique du Sud s'était engagée en Namibie « *à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race* »²⁰¹. En prélude au rappel de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, elle va condamner la politique de l'Apartheid qui prévalait en Afrique du Sud comme une violation des principes défendus par la Charte²⁰².

50. La tutelle fait également partie des violations qui interviennent dans le cadre de la colonisation tout en étant distinct d'elle. La violation peut naître de ce que la puissance

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Cf. Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit.*

²⁰⁰ M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 36.

²⁰¹ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, loc.cit., p. 57, §. 131.*

²⁰² *Ibid.*

administrante ne respecte pas les accords fixant la tutelle comme dans *l'affaire Cameroun Septentrional* ²⁰³.

Il en était de même dans *l'affaire du Nauru* où la responsabilité de l'autorité administrante était mise en jeu pour des violations des accords de tutelle ²⁰⁴.

51. L'affaire a été basée sur les conclusions de la « *Commission indépendante d'enquête sur la responsabilité internationale pour les mines de phosphate à Nauru* » nommée par le Gouvernement de Nauru le 3 décembre 1986. La Commission a constaté que les intérêts de la British Phosphate Commissionner, comme des agents des Gouvernements partenaires, avait pris le dessus sur les intérêts financiers et politiques de Nauru. S'appuyant sur cette conclusion, Nauru a fait valoir que durant la période de tutelle conjointe, l'Australie avait violé plusieurs de ses obligations juridiques internationales, notamment le mandat et l'accord de tutelle pour Nauru et le principe d'autodétermination conformément à l'article 76 de la Charte des Nations Unies ²⁰⁵. Nauru a également soutenu que l'Australie avait violé les principes généraux du droit de l'environnement et des principes d'équité et de justice. Spécifiquement mentionnée a été la violation de l'Australie du droit nauruan de la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ²⁰⁶.

52. En somme, le colonialisme s'est suivi de nombreuses violations comme les violations des droits de l'homme et les génocides, les crimes de guerre, les massacres, l'esclavage, le meurtre. Tous les faits présentés constituent des violations qui se sont produites dans le cadre de la colonisation, mais ils restent considérés comme des violations, y compris de nombreux faits.

53. Donc il y a une différence entre les violations qui interviennent lors de la colonisation et la colonisation. Cette distinction est alors importante dans le cadre du type de responsabilité : la responsabilité pour les dommages résultant de la colonisation et la responsabilité pour fait colonial. Au sujet des préjudices résultant de la colonisation, les

²⁰³ *Affaire du Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, (Cameroun c. Royaume-Uni), arrêt du 2 décembre 1963, Rec. CIJ.*, p. 35.

²⁰⁴ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, p. 249, §. 18.

²⁰⁵ Cf. Chapitre XI de la Charte. Les articles 75 à 91 établissent le régime de tutelle. Disponible sur le site <http://www.un.org/en/documents/charter/chapter11.shtml>. Consulté le 13 février 2012.

²⁰⁶ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, 1992, loc.cit.*, p. 6 et s, §. 14 et s.

deux piliers importants sont le dommage et le lien de causalité ²⁰⁷. Cette responsabilité est importante quand elle couvre la période de la colonisation sans besoin de rechercher si la colonisation est licite ou non (la responsabilité sans faute). On va analyser les conditions de la responsabilité sans faute à savoir : le dommage et le lien de causalité lorsqu'on examinera celles qui justifient la réparation.

²⁰⁷ M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 33.

§ 2. L'ADOPTION PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES SITUATIONS NEES
A LA LUMIERE DE L'EPOQUE COLONIALE, COMME CELLE DE LA FRONTIERE
ADMINISTRATIVE PRECEDENTE EN CAS DE DECOLONISATION

54. Ce qui prouve la légitimité du colonialisme dans les règles du droit international classique, c'est la légitimité des actions provenant de l'adoption de la frontière administrative précédente en cas de décolonisation et de la désintégration des empires ou des Etats multinationaux. C'est l'un des principes du droit international sous le nom de « *uti posseditis* ».
55. Il est mis en vigueur en 1820 pendant l'indépendance des colonies espagnoles d'Amérique du Sud et l'Amérique centrale, et également lors de l'éclatement de l'Union Soviétique et de la Tchécoslovaquie. Car, la source juridique de l'identification n'est pas dans le droit international, mais plutôt dans le droit constitutionnel et des autorités administratives de l'Etat colonisateur ²⁰⁸. Le principe de l'inviolabilité des frontières hérité de la période coloniale est appliqué dans le différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali, intervenu dans le préambule de l'accord spécial entre le Burkina Faso et le Mali ²⁰⁹.

C'est le besoin souvent vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples ²¹⁰, principe qui vise à les empêcher de compromettre la stabilité et l'indépendance de nouveaux Etats à risque par les conflits résultants de la contestation de la légalité de la frontière après le retrait de la puissance

²⁰⁸ *Affaire des frontières, terrestres et maritimes de Jaziri, (Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)), arrêt du 11 septembre 1992, Rec.CIJ., p. 558, §. 332-333 ; W. ARFA, Responsabilité internationale, Thèse, Droit, Université du Caire, 2008, p. 1 ; R. METWALLY, Le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force dans la lumière du droit international contemporain, Université du Caire, 1999, p. 363.*

²⁰⁹ G. NESI, « L'uti posseditis hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe », *A.F.D.I.*, XLIV, vol. 44, N° 1, 1998, pp. 18-19.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 19.

occupante. Cette nécessité a même conduit à l'institution d'un principe de non-violation des frontières issues de la colonisation.

A titre d'exemple, citons *l'affaire de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria*. Selon les prétentions du Cameroun, la République fédérale du Nigeria violait le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation « *uti possidetis juris* ». De même, lors d'un sommet de l'Organisation des pays d'Afrique au Caire en 1964, les Etats se sont formellement engagés à respecter les frontières qui existaient au moment des indépendances, attitude confirmée par la conférence des pays non alignés où il fut affirmé la même année que les frontières tracées par les anciennes puissances coloniales sont légitimes devant les tribunaux ²¹¹. Décision que l'on retrouve également dans *l'affaire des Aires de l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana / Namibie)* ²¹².

Et aussi dans *l'affaire du différend frontalier qui oppose le Burkina Faso à la République du Mali (C.I.J., 22 décembre 1986)*, il est solennellement affirmé que : « [...] tous les Etats membres [de l'Organisation de l'Unité Africaine] s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ; elles ont en effet indiqué dans le préambule de leur compromis que le règlement par la Chambre du différend qui les oppose doit être fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation » ²¹³.

Celle-ci complète en affirmant que : « dès lors que, comme on l'a rappelé, les deux parties ont expressément demandé à la Chambre de trancher leur différends sur la base notamment du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Or, la Chambre ne saurait écarter le principe de l'*uti possidetis juris* dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées. Bien qu'il ne soit pas nécessaire, aux fins de la présente affaire, de démontrer qu'il s'agit là d'un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation, la Chambre désire en souligner la portée générale, en raison de l'importance exceptionnelle qu'il revêt pour le continent

²¹¹ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre Cameroun et Nigeria (Cameroun c. Nigeria), arrêt du 11 juin 1998, Rec.CIJ., p. 281, §. 16.*

²¹² *Affaire d'Aire de l'île de Kasikili / Sedudu, loc.cit., p. 1054, §. 13.*

²¹³ *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso-République du Mali), loc.cit., p. 564, §. 19.*

*africain ainsi que pour les deux parties. Ce principe ne revêt pas pour autant le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international.....»*²¹⁴.

Cette affaire illustre bien le recours par le juge pour dégager le principe de l'intangibilité des frontières à des délimitations qui avaient été mises en place depuis la période coloniale. Ainsi, les frontières entre les pays semblent avoir été pour la majorité fixées à cette époque. Comment donc expliquer le caractère illicite de la colonisation en s'appuyant sur des faits nés de cette situation pour légitimer certains droits ?

En effet, il est désormais universellement admis que le principe *uti possidetis, ita possideatis* a valeur positive²¹⁵. Ce principe a été consacré en 1819, lors du congrès d'Angostura. Les Etats nouvellement émancipés d'Amérique latine avaient pris l'engagement de respecter les anciennes frontières administratives établies par les Espagnols. Plusieurs autres régions du globe ont souscrit à la règle de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Les controverses sur la validité et la portée de *l'uti possidetis* ont perdu toute pertinence, la Cour internationale de Justice l'ayant considéré comme une règle coutumière contraignante et d'application universelle²¹⁶.

Aussi dans l'affaire entre le Qatar et le Bahreïn, la Cour a estimé que le : « *Bahreïn soutient en outre que le principe de l'uti possidetis juris est applicable en l'espèce. Il prétend que le Qatar tout comme le Bahreïn sont d'anciens protectorats britanniques qui, avant 1971, ne possédaient pas la plénitude et l'exclusivité des compétences internes et externes qui sont les attributs de la souveraineté; il ajoute que l'uti possidetis est un principe de portée universelle applicable aux Etats issus de la décolonisation ou qu'elle se produise, en ce qui concerne les îles Hawar, la décision britannique de 1939, quelle que soit sa nature juridique, ferait incontestablement partie intégrante du legs colonial* »²¹⁷.

Et le principe de *l'uti possidetis* est important, car il a contribué à la stabilité des statuts juridiques et est adopté par les tribunaux dans beaucoup des affaires comme l'affirme

²¹⁴ *Ibid.*, p. 565, §. 20.

²¹⁵ Cf. E. DECAUX, « L'arrêt de la Chambre de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier Burkina-Faso c. République du Mali, arrêt du 22 décembre 1986 », *A.F.D.I.*, vol. 32, N° 1, 1986, p. 226.

²¹⁶ *Affaire du différend frontalier, (Burkina Faso/République du Mali)*, *loc.cit.*, p. 565, §. 21.

²¹⁷ *Affaire de la délimitation et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, *loc.cit.*, p. 72, §. 103.

la Cour internationale de Justice : « *le principe de l'uti possidetis s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants, nonobstant l'apparente contradiction qu'impliquait sa coexistence avec les nouvelles normes. En effet, c'est par un choix délibéré que les Etats Africains ont parmi tous les principes anciens, retenu celui de l'uti possidetis. C'est une réalité qui ne saurait être contestée. Au vu de ce qui précède, il est évident qu'on ne saurait mettre en doute l'applicabilité de l'uti possidetis dans la présente affaire simplement parce que, en 1960, année de l'accession à l'indépendance du Mali et du Burkina Faso, l'Organisation de l'Unité Africaine, qui a proclamé ce principe, n'existait pas encore et que la résolution précitée relative à l'engagement de respecter les frontières préexistantes ne date que de 1964* »²¹⁸.

Aujourd'hui, les frontières arabes résultent d'accords entre les puissances coloniales : Jordanie, Palestine, Syrie, Irak, Liban, et l'on peut citer, à titre d'exemple, les accords de 1919 entre les Italiens et les Français en Algérie et en Tunisie.

Il en est de même des frontières délimitées par les pays coloniaux qui ont été adoptées par la Société des Nations et ensuite par les Nations Unies. Tel est ce qui ressort de l'affaire entre le Cameroun et le Nigéria. La Cour rappelle que suivant l'argumentaire du Cameroun, les limites avec son voisin résultent des actes des colons et de la Société des Nations²¹⁹.

56. Si des frontières ont ainsi été posées entre les puissances colonisatrices, c'est bien parce que l'on considèrerait que la colonisation était un droit. Comme le disait Sir PATRICK DEAN (Royaume-Uni) : « *je n'accepte pas qu'un principe ou une règle du Droit international soit infirmée parce que nous vivons, comme l'a indiqué le représentant de l'Inde, dans une époque colonialiste* »²²⁰. En d'autres termes, ce dernier prônait la primauté du droit international sur toutes les considérations sociales, politiques, et affirmait que le droit international doit prévaloir même dans des cas extrêmes tels que la colonisation.

²¹⁸ *Affaire du différend frontalier, (Burkina Faso/République du Mali), loc.cit., p. 567, §. 26.*

²¹⁹ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre Cameroun et Nigéria, arrêt du 11 juin 1998, loc.cit., p. 314, §. 86.*

²²⁰ M. FLORY, « Les implications juridiques de l'affaire de Goa », *A.F.D.I.*, vol. 8, N° 1, 1962, p. 484.

57. CIANFARINI, le secrétaire de la Fédération socialiste de Constantine a écrit en 1928 : « *La colonisation est un devoir pour les peuples civilisés vis-à-vis des peuplades encore inorganisées et arriérées, lorsqu'elle se propose d'apporter aux peuples frères en humanité les bienfaits d'une Organisation administrative équitable. La colonisation est un devoir pour les peuples civilisés lorsqu'elle constitue un facteur de progrès moral en apportant aux indigènes attardés et ignorants les lumières de l'instruction et les bienfaits d'une saine éducation pouvant les élever en conscience et en dignité. La colonisation est une nécessité. L'échange de matières premières existant dans les colonies et des produits manufacturés de la métropole est devenu un facteur important de la vie économique des peuples.....* » ²²¹.

Pour ce dernier, la colonisation est justifiée par une vision humaniste. Elle vise dans ce sens à apporter des bienfaits et des opportunités aux peuples « *sous développés* », par le biais des peuples développés et par conséquent « *supérieurs* ».

Le mobile de mission civilisatrice a été utilisé par les puissances colonisatrices pour justifier l'entreprise coloniale alors même qu'elles entendaient aussi marquer leur supériorité par rapport aux autres peuples. Pourtant, comme l'a rappelé il y a quelques temps certains hommes politiques européens, aucune civilisation n'est supérieure à une autre, toutes les civilisations se valent ²²².

De même, dans *l'affaire du Nauru*, la Cour a confirmé lors de la disparition de la Société des Nations et de la naissance de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions comparables à celles du Pacte de la Société des Nations qui furent incorporées dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le régime de tutelle établi par cette dernière ²²³. A cet égard, l'article 76 de la Charte précisait que la tutelle avait pour objectif, et selon son esprit, de mettre en place des conditions d'une évolution sur le plan politique économique, culturels et notamment de préparer les peuples à pouvoir suivre et gérer personnellement leur destin ²²⁴.

²²¹ J. MARSEILLE, « La gauche, la droite et le fait colonial en France. Des années 1880 aux années 1960 », in: vingtième siècle, *Revue d'histoire*, vol. 24, N° 1, décembre 1989, p. 23.

²²² I. WALLERSTEIN, *L'Universalisme européen de la colonisation au droit d'ingérence*, Paris, Demopolis, 2008, p. 46 et s.

²²³ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, loc.cit., p. 257, §. 44.

²²⁴ *Ibid.*

58. Le système de tutelle a été appliqué dans de nombreux territoires, par exemple dans la Nouvelle-Guinée ²²⁵. Les chapitres XI et XII de la Charte organisent le régime international de la tutelle. Dans le même sens tous les espaces soumis à ce régime sont dotés d'un accord spécial ²²⁶. Le système de la tutelle repose sur deux idées complémentaires : celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, par conséquent, d'accéder à l'indépendance ou, tout au moins, à un type d'autonomie librement choisie ; celle du besoin d'un minimum de développement culturel, économique et politique, au-dessous duquel ce droit ne peut être valablement exercé, les populations qui n'y sont pas arrivées n'auraient donc pas pleinement conscience des opportunités et options à elles ouvertes encore moins de faire fonctionner les institutions compliquées d'un Etat moderne. La tutelle doit leur permettre de franchir cette étape dans de bonnes conditions, avec l'assistance technique et politique d'une puissance plus avancée, sous le contrôle de la Communauté internationale ²²⁷.

59. On constate au moment où la Charte des Nations Unies interdit l'emploi de la force pour menacer la souveraineté et l'indépendance politique d'un pays, qu'elle crée le régime de tutelle qui signifie la continuation de l'existence des grandes puissances dans les pays colonisés afin de les faire progresser. Une sorte de colonisation qui ne dit pas son nom en fait, elle a été définie comme : « *le produit de l'accord entre puissances coloniales...*, *la Charte des Nations Unies ne pouvait exprimer une idéologie anticolonialiste* » ²²⁸. Au contraire la Charte « *organise juridiquement le colonialisme* », à travers les territoires sous tutelle ²²⁹, régime transactionnel ayant vocation à disparaître et « *les territoires non autonomes* », c'est-à-dire « *des territoires dont les populations ne s'administrent pas*

²²⁵ N°122, accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 1946, *R.T.UN.*, p. 138.

²²⁶ M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *A.F.D.I.*, vol. 9, N° 1, 1963, p. 513.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ J. COMBACAU, S. SUR, *op.cit.*, p. 270.

²²⁹ P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 577 ; on trouve même certaines fractures du colonialisme de l'ancien colonialisme par les Nations Unies et la colonisation d'une nouvelle colonisation de l'Organisation des Nations Unies ; d'une occupation ou du colonialisme, de tutelle ou de mandat toutes sont interchangeable. M. AL GHAZALI, *Comment comprendre l'islam ?* Alexandrie d'appel 1991 ; on trouve aussi NADIA MAHMOUD selon qui le mandat est comme le colonialisme, N-M. MUSTAFA, *Situation des pays musulmans et le système international dans le sillage de la chute de l'Empire ottoman 1991-1924*, 1^{ère} éd, 1996, pp. 21-22.

encore complètement elles-mêmes ». Aucune acception de la notion de colonialisme ne nous est donnée par cet instrument ²³⁰. Certains pensaient même que l'Organisation des Nations Unies devait avoir une doctrine coloniale ²³¹ ; et cette doctrine de compléter : « *la Charte organise juridiquement le colonialisme : elle ne prévoit aucunement l'indépendance des territoires non autonomes (Chapitre XI) et n'envisage celle des territoires sous tutelle* » ²³².

Comme M. DUPUY a dit : « *la Charte organise le régime des territoires non autonomes et celui de la tutelle qui établissent l'autorité de puissances administrantes sur des territoires encore très proches du statut colonial* » ²³³.

Au regard de ce qui précède, ISABELLE DUPLESSIS n'avait-elle donc pas raison de se demander : « *le droit international a-t-il une saveur coloniale ?* » ²³⁴.

La Charte n'est pas anticolonialiste. Bien au contraire : elle régleme l'exercice du pouvoir colonial de manière peu contraignante et, par là même, elle le légitime et le consacre en droit ²³⁵. Ce qui nous amène à dire qu'en fait les territoires sous tutelle sont administrés comme une colonie ²³⁶.

Pour s'en convaincre, on peut observer *l'affaire relative au Timor Oriental*. En effet, l'administration du Timor Oriental par le Portugal résultait déjà de la souveraineté coloniale que le Portugal exerçait sur cet Etat depuis l'époque de la colonisation. Le Portugal ne deviendra puissance administrante du Timor Oriental qu'avec l'évolution du droit international qui se base sur l'idée de « *mission sacrée* » soutenue au chapitre XI de la Charte de Nations Unies ²³⁷.

²³⁰ L. LOMBART, « Gibraltar et le droit à l'autodétermination perspectives actuelles », *A.F.D.I.*, N° LIII, p. 170.

²³¹ M. FLORY, *loc.cit.*, p. 476.

²³² P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 577 ; Cf. R. SOCINI, G. FISCHER, « La tutelle Italienne sur la Somalie », *A.F.D.I.*, vol. 2, N° 1, 1956, p. 573 ; le régime de tutelle a été appliqué dans de nombreux pays, comme le Cameroun, « de la dépendance à l'autonomie : l'État sous tutelle du Cameroun », *A.F.D.I.*, vol. 3, 1957, p. 604.

²³³ P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op.cit.*, p. 49.

²³⁴ I. DUPLESSIS, *loc.cit.*, p. 315, note 150.

²³⁵ J-P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies*, 3^{ème} éd, Paris, Economica, 2005, p. 40 et s.

²³⁶ F. MAURICE, « Décolonisation et succession d'États », *A.F.D.I.*, vol. 12, N° 1, 1966, p. 583.

²³⁷ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit.*, p. 40, §. 3.19.

Bien que le colonialisme soit interdit dans la Charte des Nations-Unies, on continue à observer une persistance de la domination des « *grands* » Etats sur les plus petits c'est-à-dire les plus faibles ; le tout sur le regard de l'O.N.U., durant la période de 1945 à 1960²³⁸, période jugée comme nécessaire à ces pays colonisés pour être politiquement, économiquement et socialement matures. Ce qui pourra leur permettre d'obtenir leur indépendance et leur droit à l'autodétermination. C'est pour cette raison que plusieurs pays ont obtenu leur indépendance pendant cette période comme la Libye, par exemple, qui a obtenu son indépendance le 24 décembre 1951.

60. Tout contrevenant aux normes qui prohibent l'emploi de la force dans les relations entre pays est dans l'illégalité. Ce qui revient à dire que les conséquences dommageables qui en découleraient sont mises à sa charge. Par conséquent, l'occupation, la conquête, la colonisation, l'invasion, l'annexion et tout ce qui a été permis par le droit international coutumier, est interdit aujourd'hui par le droit international moderne²³⁹. Cela signifie implicitement que le colonialisme est devenu un acte illégal même s'il n'était pas exprimé explicitement par les articles précédents, parce que le colonialisme n'a pu être réalisé que par l'occupation, l'invasion, la conquête c'est-à-dire des actes aujourd'hui illégaux²⁴⁰.

Cette condamnation ressort implicitement de la Charte de l'Organisation des Nations Unies signée en 1945 pour empêcher les éventuels cas de colonisation.

61. Dans le domaine du droit de la décolonisation, il n'est pas possible de procéder par des affirmations simples et globales, car on ne parviendrait certainement qu'à une solution sélective²⁴¹.

Les puissances coloniales et même les anciennes colonisatrices ont admis le droit d'autodétermination et le caractère transitoire de la dépendance coloniale, dans le sens large que ces principes ont pris dans la pratique des Nations Unies. Il admet aussi un

²³⁸ Article « 2 » § « 4 » : « *Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leur relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

²³⁹ S-A. SHALABI, *op.cit.*, p. 53.

²⁴⁰ *Ibid* ; Dans le cas des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, la Cour a souligné la nécessité de respecter la souveraineté et l'indépendance politique, qui est détenue par la République du Nicaragua. *Résumés des jugements, et avis, loc.cit.*, p. 56.

²⁴¹ M. VIRALLY, *loc.cit.*, p. 541.

certain contrôle de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, une compétence allant assez au-delà de ce que prévoyait la Charte, mais dont les limites exactes restent encore mal définies. En revanche, il n'est certainement pas près de reconnaître que l'existence d'une situation coloniale « *constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte des Nations Unies et au comportement qui est la cause de la paix et de la coopération mondiales* »²⁴².

La formation de la coutume évolue avec celle de la pratique des Nations Unies²⁴³.

62. Pendant cette période, il n'y avait aucun texte effectif qui illustrait que le colonialisme était illégitime ou qu'il était contraire aux obligations internationales de l'Etat, parce que le colonialisme était un acte légitime en vue des règles du droit international.
63. Les guerres qualifiées de génocides faites par les administrations coloniales contre le peuple autochtone ou les nations avant 1948 n'ont pas porté atteinte aux règles du droit international²⁴⁴. Les chercheurs et les commentateurs contemporains affirment que toutes les formes de génocide ont été criminalisées et ont été rendues pour la première fois punissables par la convention des Nations Unies sur la prévention et la punition du génocide de 1948 (la convention sur le génocide). En conséquence, les chercheurs arguent du fait que les guerres d'annihilation commises par les administrations coloniales n'étaient pas des actes illégaux sous le droit international contemporain²⁴⁵. On peut à présent s'interroger sur la caractérisation du colonialisme au cours de la période postérieure à la résolution 1514 de l'Assemblée Générale de Nations Unies. Il s'agit en quelques sorte d'une période où l'on a sorti « *la gestion coloniale de sa soumission au seul droit interne de l'Etat colonisateur pour le placer sous responsabilité internationale* » en vue de son anéantissement²⁴⁶.
64. En considérant la licéité de la colonisation dans l'époque de l'invasion, de l'occupation, et la prise en compte des situations nées de l'époque coloniale par les tribunaux, on ne saurait parler de responsabilité pour fait colonial sur la base de la responsabilité pour fait

²⁴² *Ibid.*, p. 541.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ R-J. ANDERSON, *loc.cit.*, p. 1155.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ R. CHARVIN, *loc.cit.*, p. 118.

illicite. Cependant, il y a la possibilité d'admettre cette responsabilité sur la base de la responsabilité sans faute. Elle permettrait donc aux individus de solliciter une indemnisation.

SECTION II

CARACTERISATION DU COLONIALISME DANS LA PERIODE POSTERIEURE A LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES DE 1960

65. A ce niveau de l'étude on examinera l'ensemble des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme prises par la Communauté internationale notamment celles consacrées à l'éradication de la colonisation (paragraphe 2); en insistant sur celles qui touchent à son caractère illicite à l'instar des résolutions de l'Assemblée Générale, en particulier la résolution 1514 (paragraphe 1).

§ 1. LA RESOLUTION 1514 ET L'ILLICITE DE LA COLONISATION

66. A travers cette résolution, la Communauté internationale rappelle qu'en vertu de l'idéal qui consiste à protéger les droits de l'homme, de l'égalité entre les individus, les pays et les cultures, celui de créer des bonnes conditions de vie aux peuples, de rechercher la paix et la stabilité mondiale, en tenant compte des aspirations des peuples à l'indépendance et surtout de favoriser la paix par l'entretien des relations amicales entre les pays a sonné le glas du colonialisme et ceci dans toutes ses manifestations. En effet, elle était persuadée de ce que l'existence du colonialisme est un frein au développement des pays, et sources d'instabilité et de guerre. Un phénomène allant à l'encontre de la paix. C'est pour cela sans doute qu'elle précisera que la fin du colonialisme devrait être étendue à tous les autres actes qui l'accompagnent, à toutes les autres formes de discrimination ou de ségrégation raciale ²⁴⁷.

²⁴⁷ A/RES/1514 (XV) 14 décembre 1960, *loc. cit.*, pp. 70-71.

67. Il ressort clairement de cette résolution que le colonialisme apparaît comme un frein à la coopération internationale et au maintien de la paix. Notons que cette résolution pourrait bien être prise comme le point de départ de l'illicéité de la colonisation en ce sens qu'il exprime de manière explicite le caractère illégal de cette pratique.

C'est ainsi qu'entre 1960 et 1970 la plupart des pays africain ont obtenu leur indépendance ²⁴⁸.

Certains disent que, dans les années 1970, le colonialisme n'était plus une forme d'organisation politique légitime ²⁴⁹. Dans une autre résolution du 30 novembre 1973, l'Assemblée des Nations Unies a demandé à tous les Etats membres d'admettre le droit à l'autodétermination, à l'indépendance des peuples, à fournir le soutien matériel et moral et toutes sortes d'aides aux peuples luttant pour cet objectif ²⁵⁰. Comme indiqué dans la résolution : « *l'Assemblée Générale, prie instamment tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de reconnaître le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et d'offrir une assistance morale, matérielle et toute autre assistance à tous les peuples qui luttent pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance* » ²⁵¹.

Cela a été confirmé dans toutes ses résolutions morales sous le titre « *la reconnaissance universelle des droits des peuples à l'autodétermination, et de permettre aux peuples et aux Etats colonisés d'accéder à l'indépendance et au respect universel des droits de l'homme* », « *la décolonisation promptement et conformément aux souhaits des peuples concernés* » ²⁵².

²⁴⁸ S. DULUCQ, *loc.cit.*, p. 249.

²⁴⁹ F. COOPER, *loc.cit.*, p. 17.

²⁵⁰ Résolution N° 3070 (XXVIII) 30 novembre 1973, Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-huitième session, p. 85.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² M-A. SHUKRI, « Le droit à l'autodétermination », *Publication internationale magazine*, 27 décembre 2007, pp. 76-88.

Ainsi par exemple le peuple du Timor Oriental, n'ayant jamais joui du droit à disposer librement de lui-même devait en bénéficier depuis cette résolution des Nations Unies ²⁵³.

68. Les fondements juridiques de la décolonisation :

Il y a eu d'une part l'attitude des peuples colonisés notamment des résistances, du terrorisme ainsi que des insurrections, d'autre part, l'idée de rejet de la pratique coloniale pour des raisons économiques, politiques et idéologiques. Dans tous les cas, les arguments ont varié en ce sens. A cela on pourrait ajouter le comportement de certaines puissances anticolonialistes ²⁵⁴. Les droits politiques et économiques reconnus aux peuples coloniaux ont donc une seule finalité : leur permettre d'accéder à l'indépendance et de rentrer dans le rang une fois constitués en Etats. Certes, en théorie, l'indépendance n'est pas l'objectif inéluctable du droit des peuples ²⁵⁵. Les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) admettent en effet que la naissance d'un pays nouvellement indépendant a l'accès à un statut politique par le choix du peuple apparaît pour ce dernier comme l'une des voix pour la mise en œuvre de son droit à l'autodétermination ²⁵⁶. C'est à la suite de ces dispositions que les pays jadis colonisés vont progressivement entrer dans le système international.

69. Le 4 décembre 1986, l'Assemblée Générale des Nations Unies a délivré sa résolution N° 41/128, où le cinquième article inclut que : « *les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des individus affectés par des actes racistes, et toutes les formes de racisme, de colonialisme, de domination et d'occupation, de l'agression, de l'ingérence étrangères et des menaces étrangères.....* » ²⁵⁷, à l'encontre de l'autonomie de la cohésion, du rejet en ce qui concerne la protection du droit à l'autodétermination, le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes ²⁵⁸. Ces anciennes colonies vont donc jouir d'une autonomie et du droit de protéger leur intégrité territoriale comme tout autre pays dans le monde.

²⁵³ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit., p. 27, §. 2.22.*

²⁵⁴ M. VIRALLY, *loc.cit.*, p. 510.

²⁵⁵ P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 580.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ A/RES/41/128 4 décembre 1986, Déclaration sur le droit développement, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de quarante-et-unième session, p. 197.

²⁵⁸ *Ibid.*

On verra naitre des mécanismes visant à traduire dans les faits la reconnaissance du droit à l'autodétermination de même que des textes accompagnant la règle du respect des relations entre peuples notamment des rapports amicaux. Ces déclarations réaffirment que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère est un grave obstacle au maintien de la paix internationale ²⁵⁹.

70. Comme indiqué dans la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination du 12 décembre 1996 : Ce texte confirme les idéaux de la Communauté internationale selon lesquels, la domination des peuples à travers la colonisation porte atteinte à la paix et la sécurité internationale. En fait, il convient de noter selon ce document que de nombreux peuples ont été séparés de leurs familles par la colonisation et du coup est source de frustration. C'est d'ailleurs pourquoi un certain nombre d'instruments comme les pactes de 1966 et la résolution relative à la condamnation de l'esclavage ont été mis sur pied ²⁶⁰.

Par cette longue déclaration, les pratiques telles que l'occupation illégitime des territoires étrangers, de même que la déportation et le déracinement des êtres humains trouvent une condamnation et un effet sur la Communauté des Etats.

71. Cette période a connu une vaste décolonisation qui a augmenté le nombre des Etats indépendants d'environ 60 en 1945 à 170 à la fin des années quatre-vingt ²⁶¹.

Tous les Etats nouveaux tentent d'élaborer, au niveau régional, des règles qu'ils défendront collectivement dans les instances universelles, en matière de lutte contre le colonialisme. Après la Seconde Guerre Mondiale, le mouvement gagne les colonies ou les mandats européens au Proche-Orient en Extrême-Orient pour se poursuivre avec la décolonisation massive de l'Afrique, qui atteint son apogée en 1960, et des petits territoires insulaires du pacifique et de l'océan Indien ²⁶².

²⁵⁹ M-C. SMOUTS, « Décolonisation et sécession double morale à l'ONU », *R.F.S.P.*, vol. 22, N° 4, 1972, pp. 837-838.

²⁶⁰ A/RES/51/84 12 décembre 1996, Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquantième et unième session, pp. 1-2.

²⁶¹ A. DAWI, *op.cit.*, p. 41.

²⁶² *Ibid.*, p. 64.

Le maintien de la situation coloniale va à l'encontre des propos et des principes de la Charte et de la résolution 1514 ²⁶³. Les documents les plus importants sont la résolution 1514 adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée Générale sous le titre « *déclaration de l'octroi de l'indépendance aux peuples colonisés* », comme dit précédemment « *la sujétion des peuples à la domination, au contrôle étranger ou à l'exploitation est un déni des droits fondamentaux de l'homme* » ²⁶⁴.

Lors de la conférence afro-asiatique de Bandoung (1955), c'est ces termes que le colonialisme va être condamné : « *le colonialisme dans toutes ses manifestations est un mal auquel il doit rapidement être mis fin* » ²⁶⁵.

Selon les résolutions de l'Assemblée Générale et notamment celle portant le numéro 1514 (1960), le colonialisme est donc devenu un acte illicite dans cette période et certains des plus grands événements du XX^{ème} siècle l'ont démontré : le colonialisme n'est plus toléré où que ce soit dans le monde ²⁶⁶.

Le déclin de la colonisation est donc non seulement lié au fait que la colonisation avait mis en place une administration moderne solide sur laquelle les peuples colonisés, jadis, ce sont appuyés, mais aussi il a été fruit des politiques de ces peuples ²⁶⁷.

La résolution 1514, adoptée sous l'impulsion de la majorité anticolonialiste de l'Assemblée Générale des Nations Unies a ouvert une brèche. Elle rappelle ouvertement la nécessité de mettre sans autre hésitations un terme à la colonisation sous toutes ses formes et de déclarer contraire à la Charte des Nations Unies la conduite d'un peuple par une puissance étrangère ²⁶⁸. Ce début de définition a été complété par la résolution 1514 qui

²⁶³ J. DIEZ-HOCHLEITNER, « Les relations hispano-britanniques au sujet de Gibraltar : état actuel », *A.F.D.I.*, vol. 35, N° 1, 1989, p. 170.

²⁶⁴ Colloque international sur l'Afrique, les perspectives présentes et futures, document de travail intitulé : *La loi du développement international et les exigences de la mondialisation en Afrique*, par le Dr Abdul Salam spectre de 2008.

²⁶⁵ C. COQUERY-VIDROVITCH, « Histoire coloniale et décolonisation le cas impérial français », *Karthala, Cahier du Gemdev*, 1991, p. 22.

²⁶⁶ M. FLORY, *loc.cit.*, p. 489.

²⁶⁷ J. HOUBERT, « Décolonisation en pays créole : l'île Maurice et la Réunion », *Centre national de la recherche scientifique / Social Science Research Council*, 1984, p. 78.

²⁶⁸ L. LOMBART, *op.cit.*, p. 170.

qualifie le territoire non autonome de « *territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du territoire qui l'administre* »²⁶⁹.

Cela a été confirmé par l'Assemblée Générale lorsqu'elle déclarait d'être certaine du fait que la liberté de culte est susceptible d'apporter une contribution à la réalisation des idéaux de la Communauté internationale notamment l'élimination du colonialisme²⁷⁰.

72. Aussi dans la déclaration sur le renforcement de la règle de la résolution pacifique des conflits, à l'emploi de la force dans les relations internationales. Son paragraphe 5 souligne qu'au regard de la règle de l'égalité du droit des peuples à l'autodétermination en vertu de la Charte de Nations Unies, tous les peuples disposent de la faculté de fixer eux-mêmes les conditions de leur gouvernance et de manière indépendante aux fins de réaliser leur développement²⁷¹. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de dire que les peuples hier sous domination ont obtenu, de nos jours, la possibilité de se gouverner eux-mêmes.

73. Aujourd'hui, d'aucuns s'interrogent même pour savoir si le colonialisme ne peut pas être qualifié de crime international parce qu'on trouve dans l'article 19 du projet d'articles de la Commission du droit international de 1996 (article qui ne sera pas retenu lors de la rédaction finale) que l'atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue un exemple de crime international²⁷².

De même constitue une violation grave d'une obligation internationale d'importance fondamentale en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, la violation de celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale²⁷³.

74. Tout comme la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide qui sont qualifiés de « *crimes internationaux* », le colonialisme peut être également qualifié comme tel. C'est ainsi que la Commission du droit international considère comme « *violation*

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ A/RES/36/55 25 novembre 1981, La déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies, p. 213.

²⁷¹ A/RES/42/22 18 novembre 1987, La déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies, p. 302.

²⁷² *Ann. C.D.I.*, 1976, vol. II, p. 270.

²⁷³ *Ibid.*, deuxième partie, p. 89.

des obligations découlant des normes impératives », tout traité qui viole le droit à l'autodétermination. On note aussi le fait que la Commission du droit international en 1976 dans sa définition de la notion de « *crimes internationaux* » prenne comme exemple d'un tel crime la domination coloniale. Ce qui apparaît comme une meilleure preuve de la gravité du colonialisme comme un acte pris par les Etats dans le passé. On reconnaît alors que la décolonisation, au sens général du terme, entraîne logiquement aux peuples un droit nouveau à l'autodétermination. Nous avons tendance à nous rallier à l'éminent Professeur aujourd'hui décédé, NGUYEN QUOC DINH, lorsqu'il a dit : « *l'aboutissement de l'évolution du droit international dans cette direction se traduirait par la reconnaissance d'une hiérarchie des normes et par l'extension du concept de crime international à toutes les atteintes graves aux normes supérieures (agression, domination coloniale et). Il s'agit en tout état de cause de l'instauration d'une grande discussion pour savoir si le colonialisme est un crime ou non* » ²⁷⁴.

75. Et aussi comme M. MICHEL VIRALLY a dit : « *le cœur de la déclaration est constitué par la proclamation solennelle de la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations* » ²⁷⁵. Cette résolution exprime, une fois de plus, la fin du colonialisme et l'arrivée de l'égalité entre les peuples.

76. C'est le début d'une condamnation formelle du colonialisme ²⁷⁶. De même, l'Assemblée Générale avait estimé que le colonialisme est une atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies notamment à sa résolution N° 2621 ²⁷⁷.

On doit se rallier à sa pensée qui précise que : « *la déclaration s'inspire d'une idéologie condamnant de façon absolue et sans nuance le fait colonial* » ²⁷⁸.

Ainsi, on peut en conclure que la décolonisation a fait l'objet de l'attention de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle a formé une commission spéciale appelée

²⁷⁴ M. VIRALLY, *loc.cit.*, p. 520.

²⁷⁵ *Ibid.* p. 520.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ 2621 (XXV) 12 octobre 1970, Programme d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session, p. 2.

²⁷⁸ M. VIRALLY, *loc.cit.*, p. 521.

« *Commission de la Décolonisation* » mentionnée ci-dessus. On peut noter la multiplicité des résolutions de l'Assemblée Générale qui inclut le droit des peuples à l'autodétermination, en considérant que l'acte pratique de celui-ci est la décolonisation. Sous toutes ses formes, la colonisation depuis cette résolution est un acte illicite. Depuis la Charte l'idée de mettre fin à la colonisation existait déjà. Comment s'exprime cette volonté de la Communauté des Etats à mettre un terme au colonialisme ?

§ 2. LES MANIFESTATIONS DE LA VOLONTE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DE METTRE FIN AU COLONIALISME

77. Les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies au sujet du colonialisme étaient claires, l'Assemblée avait demandé dans ses résolutions 421 (X), publiées le 04 décembre 1950, de fournir des recommandations sur les moyens visant à l'autodétermination des peuples. Comme indiqué dans le paragraphe 6, cette résolution interpelle la Commission des droits de l'homme dans l'optique qu'elle envisage d'assurer aux peuples le droit à l'autodétermination et d'en faire quelques propositions à l'Assemblée Générale ²⁷⁹.

L'Assemblée a également exprimé, dans la résolution 545 (VII) publiée le 05 février 1952, la nécessité d'incorporer dans la convention relative aux droits civils, politiques et la convention des droits économiques, sociaux et culturelles, un article spécial qui garantit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle fait mention dans sa résolution 545 d'un certains nombres d'éléments allant dans ce sens notamment : prévenir les guerres qui fragilisent l'avenir des générations futures, tenir compte des particularités des peuples et surtout protéger les droits de l'homme en les inscrivant dans des textes de portée internationale comme des pactes en y insérant en premier plan le droit à l'autodétermination ²⁸⁰. Parlant de ce dernier aspect, la Commission des droits de l'homme a été invitée à faire part de ses propositions allant dans le sens de la protection de ce droit ²⁸¹.

L'ensemble de ces dispositions pouvaient laisser présager la volonté des Etats de remettre en cause le fait colonial, considéré comme une atteinte aux libertés des peuples

²⁷⁹ 421 (V) 4 décembre 1950, Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre : travaux futurs de la Commission de droits de l'homme, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquième session, p. 48.

²⁸⁰ 545 (VI) 5 février 1952, Insertion dans le pacte ou les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa sixième session, p. 39.

²⁸¹ *Ibid.*

conduisant à condamner le colonialisme et à mettre en place une société fondée sur la liberté l'égalité et la préservation des droits de l'homme en tout temps et en tout lieu.

Avant cette résolution, l'Assemblée a publié le 16 décembre 1952 la résolution N° 637, qui a prévu le droit des peuples à l'autodétermination. Une condition nécessaire pour bénéficier de tous les droits fondamentaux, et que chaque membre de l'Organisation des Nations Unies doit préserver et respecter le droit à l'autodétermination des autres nations ; comme en ce qui concerne par exemple le droit d'accès à la justice en droit interne, compris comme devant permettre la mise en œuvre des autres droits, on voit aussi le droit à l'autodétermination, négation du fait colonial, une condition pour la jouissance des autres droits donc un droit fondamental ; qu'il s'agit d'un droit né de la volonté des pays de maintenir la paix mondiale et donc les liant pour l'intérêt de tous et de chacun ²⁸². L'émergence de plus en plus certaine des textes et résolutions ayant pour objectif de faire du monde une société de droit, nous amène à dire que le colonialisme fait désormais partie d'un passé révolu.

Le 16 décembre 1966, l'Assemblée Générale des Nations Unies a approuvé les deux pactes internationaux élaborés par la Commission des droits de l'homme en réponse à sa demande. C'est ainsi qu'elle adopte les deux pactes de 1966 dont l'un relatif aux droits économiques sociaux et culturels et l'autre concernant les droits civils et politiques et entrés en vigueur en janvier et mars 1976 respectivement ²⁸³.

Le premier pacte traite du droit à l'autodétermination lorsqu'il affirme en son article premier que « *tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* » ²⁸⁴. Puis l'Assemblée Générale a collecté les principes qui ont déjà été pris en compte concernant l'autodétermination dans une seule résolution dans

²⁸² 637 (VII) 16 décembre 1952, Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-même, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa septième session, pp. 25-26.

²⁸³ 2200 (XXI) 16 décembre 1966, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pacte international relatif aux droits civils et politiques et protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-et-unième session, p. 51.

²⁸⁴ La résolution N° 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, Trace l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-septième session, p. 70.

une tentative de l'expliquer, ce qui a fait l'objet de la résolution N° 2625, indiqué précédemment, adoptée à l'unanimité le 24 octobre 1970, qui contenait la déclaration des relations amicales et la coopération entre les Etats conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Un deuxième texte est mis en place en décembre 1972, lorsque l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la résolution N° 2955 consacrée à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance des territoires ²⁸⁵.

Comme indiqué dans la résolution précédente : « *l'Assemblée Générale, réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère, conformément à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans le résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions 2649 (XXV) et 2787 (XXVI), en date des 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971* » ²⁸⁶.

78. Aussi dans le deuxième chapitre intitulé droits et devoirs économiques des Etats, citons l'Article 16, paragraphe 1 qui invite tous les pays à combattre les actes d'agressions de discrimination de colonialisme sous toutes ses formes bref tous les actes portant atteinte aux principes d'humanité ²⁸⁷. Ces textes sont en effet les deux filles jumelles de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît une place prépondérante en cette matière.

Il a été confirmé que chaque pays est tenu, en plus des dispositions du pacte précité, de respecter la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ce, comme indiqué dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, qu'on étudiera ultérieurement, où dans son avis consultatif la Cour a déclaré que : « *Israël est tenu par les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités*

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ A/RES/3281(XXIX) 12 décembre 1974, Charte des droits et devoirs économiques des Etats, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies, p. 56.

palestiniennes »²⁸⁸. Le souhait des Etat de mettre un terme à la colonisation s'est donc manifesté à travers l'édiction de ces pactes et résolutions allant dans ce sens.

²⁸⁸ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, loc.cit.*, p. 180, §. 112.

Conclusion du chapitre I

79. Il ressort, à la lecture de ce chapitre, que la vision juridique du colonialisme se déroule en deux parties. D'une part, la phase existant avant la création de l'ONU. Celle-ci est marquée par l'exaltation de la puissance des Etats au détriment de la liberté et des droits des individus. Cette pratique, il faut le dire, est conforme au contexte international de l'époque et trouve des fervents défenseurs et ne laisse pas les Etats insensibles. C'est à ce titre que sont organisées de nombreuses conférences internationales, et où les règles juridiques sont prises en vue de justifier le colonialisme et apporter des soutiens à l'acquisition des Etats par la force. Cette vision est partagée par la jurisprudence ²⁸⁹.

A la suite de la Seconde Guerre Mondiale et des diverses atrocités qui ont été commises durant cette période, il a soufflé un vent de liberté, de tolérance et la nécessité d'éviter un nouveau désordre mondial amenant les Etats du monde à créer l'ONU. Un des objectifs assignés à cette organisation est le maintien de la paix et la recherche de l'autonomie des Etats. A travers les règles que cette dernière met sur pied, le colonialisme, qui était un phénomène normal et même légal devient illégal, au point d'être érigé, pour certains, en violation des obligations découlant des normes impératives.

A présent, il importe de s'interroger sur la nature du droit des peuples à l'autodétermination.

²⁸⁹ Opinion individuelle de M. FORTIER, dans *l'affaire des questions de délimitation maritime, régional entre Qatar et Bahreïn*, *loc.cit.*, p. 458, §. 36-37-38.

CHAPITRE II

L'ILLICITE DE LA COLONISATION EN VERTU DES REGLES ACTUELLES DU DROIT INTERNATIONAL

80. La proclamation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes allait constituer un formidable outil juridique de la décolonisation ²⁹⁰. Au regard du droit international actuel, le colonialisme apparaît comme un fait illicite dans la mesure où celui-ci est contraire au droit des peuples à l'autodétermination (section I). Par ailleurs, on va analyser l'encadrement de la décolonisation et la responsabilité de l'Etat administrant (section II).

²⁹⁰ J-P. COT, A. PELLET, *op.cit.*, p. 45 et s.

SECTION I

LA REMISE EN CAUSE DE LA COLONISATION PAR LE DROIT A L'AUTODETERMINATION

81. Même si dans les précédents développements on a présenté le droit à l'autodétermination à l'occasion de l'examen des résolutions de l'Assemblée Générale, il convient vu l'importance de ce droit, tiré du fait qu'il représente la base légale de la décolonisation, de l'analyser de manière plus détaillée dans cette partie.
82. Généralement, ce principe signifie que chaque peuple a le droit de déterminer son propre système politique et économique. C'est ainsi que dans *l'affaire du Sahara Occidental*, la Cour internationale de Justice a dit : « *la validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée Générale n'a pas à devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire* ». Et, « *bref, le processus de décolonisation qui doit être accéléré et que l'Assemblée Générale envisage dans la disposition est un processus qui respectera le droit des populations du Sahara Occidental de déterminer leur statut politique futur par la libre expression de leur volonté* »²⁹¹.

C'est ce qui a également été exprimé par l'Assemblée Générale dans sa résolution lorsqu'elle affirme que : « *réaffirmant également que, en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout Etat est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte* »²⁹².

²⁹¹ *Affaire du Sahara Occidental, loc.cit.*, pp. 33-36, §. 59-70.

²⁹² A/RES/58/162 22 décembre 2003, Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, résolution adoptée par l'Assemblée Générale, cinquante-huitième session, p. 1.

A la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le droit des peuples à disposer d'eux mêmes a été fortement marqué par le processus de décolonisation. Pendant les deux dernières décennies l'interprétation de ce droit a évolué, notamment, dès l'indépendance Cette évolution est marquée par la tendance à faire une distinction entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit de sécession. On a ainsi tendance à ne pas identifier l'Etat à un peuple et de considérer l'Etat en ce qui concerne le droit à l'auto-détermination par les droits des individus vivant en communauté en rapport avec d'autres ²⁹³.

Et le respect de ce droit est indiqué par la Cour internationale de Justice dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* lorsqu'elle affirme dans son avis consultatif que : « *en conséquence, Israël doit observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du Droit international humanitaire et du Droit international relatif aux droits de l'homme* » ²⁹⁴.

La Cour internationale de Justice a eu l'occasion de rappeler et de confirmer le principe d'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans de nombreuses affaires, y compris :

- *L'affaire de la Namibie* :

Le 21 juin 1971, à l'occasion de son avis consultatif, la Cour a déclaré que : « [...]l'évolution actuelle du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte de l'ONU, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires....Une autre étape de cette évolution a été la déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, applicable à tous les peuples et à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance » ²⁹⁵.

Ainsi, le droit à l'autodétermination des peuples né d'abord au sujet des peuples jadis colonisés sera étendu à tous les peuples y compris ceux qui seraient susceptibles d'être

²⁹³ Rapport de deux missions d'enquête et une analyse axée sur les droits humains de l'accaparement de terres. Publié par: FIAN Secrétariat International Willy-Brandt-Platz 5, avril 2010, p. 16.

²⁹⁴ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, loc.cit., pp. 197-199, §. 149-155.

²⁹⁵ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain), nonobstant la résolution 276 (1970), résumé de l'avis consultatif du 21 juin 1971*, loc.cit., p. 31 et s, §. 52 et s.

placé sous domination coloniale ; c'est dans ce sens que s'inscrit la déclaration d'indépendance des peuples.

- *L'affaire du Sahara Occidental* :

Dans cette autre affaire, elle ne s'était pas rendu compte de liens juridiques qui prévalaient entre le Sahara Occidental et le Royaume du Maroc, l'ensemble mauritanien susceptible de modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies en ce qui concernait la décolonisation du Sahara Occidental et notamment du point de vue de l'application du principe d'autodétermination en fonction des libertés et aspirations de la population du territoire ²⁹⁶.

83. En se basant sur le rapport de la Commission du droit international 2001, chapitre (III) qui considère le droit à l'autodétermination comme une norme impérative du droit international, on peut qualifier la colonisation ²⁹⁷, pratique contraire à ce droit, de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. Constitue également pour la commission une violation des règles impératives du droit international tout traité qui viole « [...] l'égalité entre les Etats ou le principe de l'autodétermination » ²⁹⁸.

Il s'agit d'un droit très ancien dont l'origine remonte au droit naturel. On envisagera, d'abord, les sources et le contenu de ce droit au regard de la colonisation (paragraphe 1) ; et ensuite les implications qui sont attachées à cette notion, laquelle est manifestement opposée à la colonisation (paragraphe 2) ²⁹⁹.

²⁹⁶ *Affaire du Sahara Occidental, loc.cit.*, p. 80 et s ; Cf. *Affaire relative au Timor Oriental, loc.cit.*, p. 102, §. 29.

²⁹⁷ *Ann. C.D.I.*, 1976, vol. II, p. 270.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ S. SNOUSSIS, *Brochure en droit international public*, Tripoli, Centre National de la recherche, 2000, p. 56.

§ 1. LES SOURCES ET LE CONTENU DU DROIT A L'AUTODÉTERMINATION AU REGARD DE LA COLONISATION

84. Aujourd'hui le principe du droit à l'autodétermination est une règle impérative coutumière. En tant que coutume, elle s'est agrandie et s'est installée progressivement. Son respect découle de l'égalité des droits entre les peuples, et de l'idée que chaque peuple a le droit à l'autodétermination, et comme l'indique l'article 1 paragraphe 2 de la Charte, à : « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* »³⁰⁰.

Ce principe tire sa source de la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux peuples colonisés, ce que nous avons indiqué précédemment (Recommandation 1514 le 14/12/1960), qui dispose que : « *chaque peuple a le droit à l'autodétermination, en conséquence les peuples peuvent déterminer librement leurs statuts politiques, évoluer leurs statuts économiques, sociaux et culturels* ».

85. La déclaration de 1970 inclut parmi d'autres articles³⁰¹, le devoir d'agir conjointement, avec d'autres, ou individuellement afin de réaliser le principe de l'égalité des droits des peuples, et leurs droits à l'autodétermination pour établir la décolonisation le plus rapidement possible, conformément aux souhaits exprimés librement des peuples concernés, en notant que la sujétion des peuples au colonialisme, à la domination étrangère et à l'exploitation constitue une violation de ce principe et ainsi un déni des droits fondamentaux de l'homme, et qu'elle est contraire à la Charte³⁰².

Cette règle de l'autodétermination des peuples est donc une obligation à laquelle tous les pays sont appelés à veiller au respect³⁰³.

³⁰⁰ Charte des Nations Unies.

³⁰¹ A-R. MASHARI, *Frontières politiques en Arabie saoudite*, Beyrouth, 1999, p. 103.

³⁰² A/RES/2625(XXV) 24 octobre 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies, p. 134.

³⁰³ *Ibid.*, p. 134 et s.

86. Par ces déclarations, on peut bien se rendre compte que de nombreuses bases du droit international sont ainsi posées, notamment l'obligation pour de nombreux Etats de respecter la souveraineté et l'intégrité des autres Etats, et par ailleurs, il est primordial de respecter l'obligation de non ingérence tel que prônée par ladite recommandation.

En cas de violation de ce droit à l'autodétermination, notamment lorsqu'il fait face à des mesures de coercition contraires à son droit, les peuples sont en droit de recourir à l'aide et au soutien prévu à cet effet par la Charte ³⁰⁴.

La lecture de cette disposition permet de comprendre que ce texte a également une autre importance. Cette fois, elle interpelle, de même que les Etats, à respecter et à suivre des prescriptions de base tels que la solidarité, la cohésion entre les races et les peuples, la prise de conscience d'une certaine coopération entre les Etats pour œuvrer à atteindre ces objectifs.

87. Malgré cela, la déclaration reste seulement une recommandation et non une obligation ³⁰⁵. Ce qui lui donne une valeur coutumière, est le fait qu'elle soit prise en compte dans le cadre d'un traité qui se trouve dans le premier article commun de la convention des Nations Unies, concernant les droits civils, politiques, et celle du Comité des Nations Unies pour les droits économiques, culturels et sociaux. Il semble que la Cour internationale de Justice a réglé la question, en 1975, quant elle a considéré dans son avis consultatif relatif à *l'affaire du Sahara Occidental*, que le droit à l'autodétermination est un droit légitime des peuples ³⁰⁶. A l'occasion de cet arrêt, la Cour internationale de Justice a estimé utile de rappeler brièvement les principes de base qui régissent la politique de décolonisation de l'Assemblée Générale, invoquant les résolutions de l'Assemblée (1514, 1541 et 2625) où la Cour concluait ainsi que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale constitue le fondement des mesures relatives à la décolonisation né en 1960 lequel a donné naissance à plusieurs pays de nos jours membres des Nations Unies ³⁰⁷. Elle évoque également que dans la procédure, il est prévu d'autres possibilités que l'indépendance, l'association ou l'intégration, tout en réaffirmant la nécessité fondamentale

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ Y. MANSOR, « Les relations internationales », *Trhog*, 1991, p. 33.

³⁰⁶ *Affaire du Sahara Occidental, loc.cit.*, p. 32, §. 57.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 33, §. 57-58.

de tenir compte des vœux de la population en cause, la mise en place d'un pays indépendant, libre dont la gouvernance est délibérément choisi par le peuple sont les canaux de l'exercice du droit à l'autodétermination. Par ailleurs, il est du devoir de chaque pays d'aménager ensemble d'avec d'autres la concrétisation de ce droit au regard de la Charte pour contribuer alors à la réalisation de ces idéaux au rang desquels la lutte contre le colonialisme; c'est ce qui ressort de la résolution 2625 (XXV) ³⁰⁸.

On doit aisément se rendre compte du fait que la Communauté internationale, dans son ensemble, a pris position en ce qui concerne le caractère illicite du colonialisme, qui constitue alors une activité condamnable.

88. Et aussi dans la déclaration sur le rejet de l'ingérence dans les affaires internes d'un Etat, la Communauté internationale précise que la liberté dont dispose les peuples de choisir librement leurs dirigeants et les voies devant conduire à leur développement sont nécessaires pour la réalisation du droit de disposer d'eux-mêmes et contraint les pays à se réserver de recourir à la force dans l'optique de nuire ou de porter atteinte à ce droit ³⁰⁹.

89. Allant dans le même sens, la Cour internationale de Justice a confirmé que le droit à l'autodétermination fonde désormais le seul droit souverain de l'Etat à « *choisir et développer librement son système politique, social, économique et culturel* » d'une part et, d'autre part, de participer sur un même pied d'égalité aux relations internationales ³¹⁰. Elle a reconnu à la déclaration des principes du droit international de 1970, une valeur juridique ³¹¹. Et dans un arrêt plus récent, elle a fini par dire que le droit à l'autodétermination est un des principes fondamentaux du droit international, « *erga Omnes* ». *L'affaire du Timor Oriental*, mettant aux prises le Portugal contre Australie illustre bien cette idée ³¹². La Cour a ainsi déclaré qu'il convient de reconnaître comme l'affirme si bien le Portugal que suivant l'esprit de la Charte, le droit à l'autodétermination

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ A/RES/36/1009 décembre 1981, Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, pp. 98-99.

³¹⁰ *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, arrêt du 27 juin 1986, Rec. CIJ.*, p. 133, §. 263.

³¹¹ *Des activités militaires, 1986, les résumés des arrêts et avis consultatifs rendus par la Cour internationale de justice de l'année 1948 à 1991*, p. 85, §. 239.

³¹² *Affaire du Timor Oriental, loc.cit.*, p. 102, §. 29.

est un droit qui s'applique et s'impose à tous ; un droit qui fait partie des normes fondamentales de la législation internationale liant alors toute la Communauté des Etats. Le droit des peuples à disposer d'eux-même, vu son importance ferait alors partie des normes de *jus cogens* ³¹³.

Il s'agit d'un droit impératif que l'on nomme jus cogens, « *norme impérative* ». C'est donc un droit inalienable, un droit auquel aucune dérogation ne saurait être acceptée ³¹⁴. Autrement dit, toute mesure qui viserait à empêcher son exercice serait contraire au droit des gens ³¹⁵.

L'accent a été mis sur le droit des peuples à l'autodétermination dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale, par exemple, la résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 relative au droit des peuples à l'autodétermination et à l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui vise les résolutions 1514 (XV) rejette le refus par certains pays de reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'instar de ceux de la Palestine de l'Australie et de l'Afrique ³¹⁶.

Le Conseil de sécurité, en ce qui la concerne, a, à travers la résolution (384) 1975 du 22 décembre 1975, invité les pays à prendre en compte le droit du peuple Timorien de disposer de lui-même et de respecter son territoire ³¹⁷.

Ce qu'on peut tirer des déclarations de l'Assemblée Générale et les arrêts de la Cour, c'est que le principe du droit à l'autodétermination est considéré comme une des règles essentielles du droit international. Il s'agit du but poursuivi par la Commission du droit international des Nations Unies dans la plupart de ses travaux de codification ³¹⁸.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ La Commission du droit international des Nations Unies l'a consacré, Cf. P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 857 et s.

³¹⁵ M. THOMAS DE SAINT, « Sahara occidental 2001 : prélude d'un fiasco annoncé », *Actualité et droit international*. Disponible sur le site <http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200202dsm>. Consulté le 15 mars 2012.

³¹⁶ J. SALMON, « La proclamation de l'État Palestinien », *A.F.D.I.*, vol. 34, N° 1, 1988, p. 57.

³¹⁷ J-M. THOUVENIN, « L'arrêt de la CIJ du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor Oriental », (Portugal contre Australie), *A.F.D.I.*, vol. XLI, 1995, pp. 347-348 ; Cf. Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale des Nations Unies, la deuxième partie de la dix-septième session et de la dix-huitième session y compris, (1996), *Ann. C.D.I.*, 1996, vol. II, A/CN.4/SE& A/1996/Add.1, p. 270.

³¹⁸ *Ibid.*

Sur la liste des dispositions qui figurent à l'article 48 du projet de la Commission du droit international 2001, relatives à l'autodétermination, comme obligation s'impose à la Communauté internationale dans son ensemble, comme indiqué dans les commentaires sur l'article ³¹⁹. Au regard du fait que ce concept pourrait évoluer au fil du temps, la liste présentée n'est pas exhaustive. C'est pourquoi à titre indicatif la Cour a évoqué le rejet de la discrimination dans son arrêt de 1970 et ce à titre indicatif. Dans l'affaire concernant le *Timor Oriental*, la Cour a ajouté à cette liste que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ³²⁰, peut ne pas être le manque de reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination, car il conduit à une violation grave telle que prévue à l'article 40 du projet de la Commission du droit international 2001 ³²¹, qui a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur *l'affaire de la Namibie (Sud-ouest Africain)*, la non-reconnaissance de la situation, la Cour a conclu à l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, situation condamnable au regard du droit international ³²².

Dans le même sens, la déclaration d'indépendance prononcée de manière unilatérale par une minorité en Rhodésie du Sud fut condamnée par le Conseil de sécurité des Nations Unies avant d'inviter tous les pays à ne pas reconnaître de tels actes ³²³.

L'obligation pour le Etats de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'analyse en une action collective à mener par tous les pays. Ainsi, les pays doivent s'engager à conduire toutes actions de nature à favoriser l'épanouissement des peuples et de s'abstenir d'apporter leur soutien aux pays qui agissent en violation de ce droit.

Selon la déclaration de 1970, ce qu'on a indiqué précédemment, le droit à l'autodétermination englobe le droit de chaque peuple à décider de son statut politique ce

³¹⁹ Article 48, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

³²⁰ *Affaire relative au Timor Oriental*, *loc.cit.*, p. 102, §. 29.

³²¹ Comme indiqué dans l'article 40 « *le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'Etat d'une obligation découlant d'une norme impérative du Droit international général* », Rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session 23 avril 1^{er} juin et 2 juillet 10 août 2001, *loc.cit.*

³²² *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain)*, *nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *loc.cit.*, p. 56, §. 126.

³²³ Résolution 216 (1965) du Conseil de sécurité, p. 8.

qui se réalisera par l'une des méthodes suivantes : la fondation d'un Etat indépendant ou l'union avec un Etat existant ou l'intégration dans un Etat existant, ainsi que le droit de choisir le régime et celui de choisir le système de développement économique et social.

Le droit à l'autodétermination est pour les peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, ceci est indiqué par l'Assemblée Générale dans l'article 3, alinéa (N), lorsqu'elle a dit : « *le plein exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination, notamment des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale en date du 14 décembre* »³²⁴.

Ces différents textes viennent sonner le glas de la domination des peuples par des puissances étrangères notamment par le biais de la colonisation.

Et comme indiqué dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'article 3 de la déclaration dispose que les peuples autochtones sont appelés à fixer indépendamment leur politique de développement culturel économique et social. C'est ce que confirme l'article 4 qui rappelle cette liberté dont doit jouir les populations autochtones dans la gestion de leurs affaires. Le premier paragraphe de l'article 20 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples abonde dans le même sens en rappelant le caractère inaliénable et imprescriptible du droit des peuples à l'autodétermination³²⁵.

Il se pose la question de savoir si le droit à l'autodétermination signifie que chaque groupe national, vivant dans le pays, peut créer son Etat indépendant.

La solution à cette interrogation remet en place la problématique du droit à l'autodétermination. Il y a une tendance qui approuve que les peuples vivants sous des régimes coloniaux ou racistes sont les peuples qui ont droit à l'autodétermination. C'est

³²⁴ A/RES/53/243 13 septembre 1999, Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix, cinquante-troisième session, p. 4.

³²⁵ Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 41^{ème} session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana, 2007, pp. 5-6, §. 15-20.

couramment la majorité des pays du tiers monde. La justification avancée est que de nombreux pays se trouvent composés de plusieurs nations. Prévoir que chaque minorité nationale a le droit à l'autodétermination conduira à la désintégration de ce pays ; il y aurait en quelque sorte une menace à la sécurité de ce territoire ³²⁶.

A l'opposé, la négligence de ce principe en cas de colonialisme est probablement conséquente aux différences entre le peuple du pays colonial et le peuple du pays colonisé ³²⁷.

Le deuxième courant a été exprimé par le représentant de la Grande Bretagne devant l'Assemblée Générale : « *le droit à l'autodétermination s'applique en cas d'une domination coloniale, un non-territoire autonome, un territoire occupé militairement, les territoires sous tutelle ainsi dans le cas des territoires distincts géographiquement, ethniquement et culturellement différentes du reste du territoire régie par l'État* » ³²⁸.

Le domaine d'application du droit à l'autodétermination semble bien étendu. Il couvre suivant cette approche un large éventail d'actes qui ont tous trait à la domination des peuples notamment à leur exploitation. Ainsi, même la tutelle qui hier faisait l'objet d'une convention éditée sous les auspices des Nations Unies peut être prise comme faisant partie de la colonisation donc portant atteinte au droit à l'autodétermination.

- 90.** Bref, si la résolution 1514 (XV) est considérée comme un fondement juridique du droit à l'autodétermination-décolonisation, elle exclut en revanche l'autodétermination sécession, la résolution 1514 (XV) comme base de l'autodétermination décolonisation, en d'autres termes, la résolution 1514 (XV) place quelques précisions au sujet du droit à l'autodétermination notamment en soulignant que ce droit ne saurait être entendu comme étant la possibilité du peuple d'une partie d'un territoire libre de prétendre à une telle situation, il doit être respecté l'intégrité territoriale d'un pays et c'est pourquoi il rappelle

³²⁶ A. DAWI, *op.cit.*, p. 269.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ Documentation de l'Assemblée Générale. Session 23, 1968, point 87 de calendrier de travailler, p. 139.

que tout actes visant à porter atteinte aux frontières ou mieux à l'intégrité territoriale d'un pays est contraire aux but de cette Charte de Nations Unies ³²⁹.

91. La résolution 1514 (XV) apparait comme une limite à l'autodétermination-sécession, le principe de l'intégrité territoriale consacré depuis longtemps par le droit international général constitue une limite à l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au principe d'autodétermination des peuples colonisés. La résolution 1514 (XV) admet cette limite et lui consacre un paragraphe entier : son paragraphe 6 rappelle l'opposition aux idéaux des Nations Unies, des actes mettant en cause l'intégrité et la souveraineté d'un pays ³³⁰.

En ce qui concerne la pratique onusienne, elle ne prend pas en considération l'expression de la volonté populaire ou l'autodétermination si elle va dans le sens de l'atteinte à l'intégrité territoriale d'un pays comme le démontre la position de l'O.N.U., contre la sécession du Katanga et du Biafra.

Dans le cas du Katanga, territoire congolais doté de nombreuses matières premières, l'ONU est allée au début des années 60 jusqu'à engager des troupes pour mettre fin aux mouvements de sécession ³³¹.

A l'occasion de la Guerre du Biafra, les autorités onusiennes ont rappelé que le droit du peuple à disposer de lui-même ne signifiait pas la séparation du territoire d'un pays par une faction du peuple ³³².

En d'autres termes, le droit à l'autodétermination est contre la colonisation, du point de vue extérieur, de là, une population non soumise à la colonisation ne saurait prétendre de ne pas disposer d'elle-même.

³²⁹ T. VAN MINH, « Remarques sur le principe de l'intangibilité des frontières », in *peuples et Etats du tiers monde face à l'ordre international*, études réunies par A. FENET, Amiens, Centre de Relations Internationales et de Sciences politiques, Université de Picardie, 1978, p. 99 ; A/RES/1514 (XV), *loc.cit.*, pp. 70-71.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ R-J. DUPUY, « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Académie du Royaume du Maroc, Marrakech, octobre 1984, p. 68.

³³² S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 193.

L'ONU fait prévaloir le principe de l'intégrité territoriale des nouveaux pays afin de les prémunir contre les tentatives de sécession. En d'autres termes « *le droit des peuples bute (...) contre le droit de l'Etat issu de la décolonisation à son intégrité territoriale* »³³³.

Dans *l'affaire relative au Kosovo*, la Cour internationale de Justice rappelle l'intérêt dans l'ordre juridique international du principe de l'intégrité territoriale. Consacré par la Charte des Nations Unies en son paragraphe 4 de l'article 2, il est formulé que l'ensemble des pays faisant partie de la Communauté internationale sont tenus d'éviter des actes d'agression et d'atteinte à l'intégrité du territoire des autres Etats³³⁴. Et à cet effet, la résolution 2625 (XXV) vient confirmer cette prescription en affirmant que les pays sont appelés à respecter, de manière mutuelle, l'intégrité des territoires des autres³³⁵. (Article IV). Ainsi, c'est du point de vue des relations interétatiques que s'apprécie le respect de l'intégrité territoriale des Etats.

³³³ R-J. DUPUY, *loc.cit.*, pp. 66-67.

³³⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, *Rôle général N° 141*, avis consultatif, *Rec.CIJ.*, p. 30, §. 80.

³³⁵ Résolution 2625 (XXV), *loc.cit.*

§ 2. LES IMPLICATIONS LIEES AU DROIT A L'AUTODETERMINATION : L'OPPOSITION A LA COLONISATION

On verra, tout d'abord, que la colonisation est un fait potentiellement illicite (A) et, ensuite, on étudiera les droits des peuples qui demandent leur droit à l'autodétermination (B).

A. La colonisation : un fait potentiellement illicite

92. Ce principe impose plusieurs obligations à l'Etat colonial : d'abord la décolonisation (1), ensuite la consultation du peuple colonisé (2), et enfin le maintien de l'unité territoriale (3) que l'on va examiner tour à tour.

1. La décolonisation

93. Il s'agit d'une obligation fondamentale qui incombe à l'Etat colonial. C'est une implication pour obtenir un résultat, et la continuation de la colonisation est effectivement un acte internationalement illicite³³⁶. Cela a été indiqué par la Cour internationale de Justice à travers l'affirmation selon laquelle, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale, et que c'est comme occuper un territoire sans

³³⁶ *Ann. C.D.I.*, vol. 2, 1996, qui concerne l'objet de la responsabilité des Etats.

droit ; par conséquent l’Afrique du Sud devait subir les responsabilités internationales découlant de la continuation d’une violation d’un engagement international ³³⁷.

Cette problématique est différente selon les cas. La Charte, en ce qui concerne les territoires coloniaux met en place les devoirs qui lient les pays devant les diriger. Le droit positif admet donc de manière traditionnelle notamment par le biais des traités un tel droit. Autrement dit, du point de vue des pouvoirs de gestion des territoires après le second conflit mondial, et l’affirmation du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, les pouvoirs de l’Assemblée Générale des Nations Unies sont renforcés.

Ainsi, l’Assemblée Générale ira plus loin dans son ambition et la 15^{ème} session sera une époque décisive dans le processus de décolonisation qui va se traduire par cette déclaration portant sur la reconnaissance de l’indépendance au profit des peuples ainsi qu’aux pays sous domination étrangère ³³⁸.

94. En adoptant ensuite le texte relatif à l’application de la déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les Organismes internationaux associés aux Nations Unies, le comité a également recommandé à l’Assemblée Générale de demander aux puissances administrantes concernées de « *faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes de l’ONU portant sur des questions qui les concernent* ». Par ailleurs, l’organisation a convié les pays à se déployer, à travers les organismes particuliers dont ils sont membres afin de favoriser le droit des peuples à l’autodétermination ³³⁹.

95. C’est dans cette optique que sous l’égide de l’Assemblée Générale, a été créé un organisme chargé du suivi et de la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies concernant la conduite des affaires des Etats qui accédaient à l’indépendance. Les missions de ce comité étaient les suivantes : vérifier les actions mises en place par les puissances

³³⁷ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain), 1971, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, loc.cit., p. 58, §. 133.*

³³⁸ M. VIRALLY, *loc.cit.*, p. 513.

³³⁹ Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, reprise de session, 23/06/2010, l’Assemblée Générale, AG/COL/3211.

administrâtes en vue de conduire aussi rapidement que possible, les territoires sous tutelle à l'indépendance.

Par ailleurs, les Etats sont invités par l'Assemblée Générale, à coopérer pleinement avec cet organisme afin de lui permettre d'atteindre et d'achever l'intégralité de son mandat. Car la persistance du colonialisme sous toutes ses formes apparait et constitue une violation de la Charte des Nations Unies ³⁴⁰.

Dans le même état d'esprit, il est institué une décennie internationale de l'élimination du colonialisme ³⁴¹. L'Assemblée Générale demanderait aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec les autres instances devant mettre en application ce droit à l'autodétermination, à soutenir toutes les mesures visant à le faire. Elle va préciser, par la suite, que le colonialisme est un acte contraire à la Charte ³⁴².

Les retombées sont positives au regard d'ailleurs des projets relatifs à la célébration des cinquantes ans d'indépendance des pays jadis colonisés ³⁴³.

Notons cependant que même s'il n'est pas évident de déceler exactement le droit à l'autodétermination dans la Charte, ses contours se sont de manière progressive dessinés jusqu'à la « *déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* », du 14 décembre 1960. Et c'est ce droit dont l'organisation prétend s'efforcer d'assurer l'application ³⁴⁴. Comme on pourrait bien le constater, le fait colonial fait donc l'objet d'un acte illégal tel qu'en témoignent les différentes mesures d'accompagnement prises par les Nations Unies en vue de faire triompher le droit à l'autodétermination des peuples.

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ *Ibid.*, 25/06/2010, l'Assemblée Générale, AG/COL/3213.

³⁴² M. VIRALLY, *loc.cit.*, pp. 509-511.

³⁴³ 25/06/2010, l'Assemblée Générale, AG/COL/3213 ; M. VIRALLY, *loc.cit.*, pp. 509-511.

³⁴⁴ *Ibid.*

2. La consultation du peuple colonisé

96. Il faut respecter les souhaits du peuple colonisé, cela était exprimé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif concernant *l'affaire du Sahara Occidental* en 1975. La consultation ne signifie pas nécessairement l'organisation d'un référendum, mais il y a peut-être des signes qui reflètent la position majoritaire ³⁴⁵.

Le peuple dispose du droit d'exprimer sa volonté librement ; et en ce sens, l'Assemblée Générale des Nations Unies admet « *que, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, le statut futur du territoire doit être décidé compte tenu des conditions particulières au territoire et des aspirations librement exprimées de ses populations* ³⁴⁶ ;

1. Décide, en vue de la révision ou de l'expiration future de l'accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au territoire sous tutelle, afin de connaître les aspirations des habitants du territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance » ³⁴⁷.

Ainsi, la Cour comme on l'a rappelé plus haut, insiste sur la prise en compte des particularités des peuples en cause, de leurs souhaits et aspirations. Cela va sans dire que dans le cadre de l'exercice du droit dont dispose les peuples pour le choix par exemple de leur gouvernant, on devrait tenir compte des particularités et spécificités qui entourent ceux-ci.

³⁴⁵ *Affaire du Sahara Occidental, résumés des jugements, et avis, loc.cit.*, p. 132.

³⁴⁶ 860 (IX) 14 décembre 1954, Question de l'unification du Togo ; avenir du territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa neuvième session, p. 34.

³⁴⁷ *Ibid.*

L'expression de la volonté du peuple peut se faire par plébiscite, comme l'Assemblée Générale a indiqué : « *l'Assemblée Générale, recommande que l'autorité administrante, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, prenne, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, des plébiscites séparés dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, afin de déterminer les aspirations des habitants du territoire au sujet de leur avenir* »³⁴⁸.

La Cour souligne dans un de ses avis consultatifs que la liberté d'association doit être la résultante d'une parfaite volonté du peuple suivant des choix démocratiques et transparents ouverts à tous et que suivant le principe de l'intégrité, l'intégration doit naître de la volonté du peuple sous le contrôle éventuel des Nations Unies³⁴⁹.

Il est recommandé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, que l'autorité administrant le pays qui acquiert son autodétermination organise un référendum afin de s'assurer les souhaits de sa population, comme cela a été le cas du Nord du Cameroun en octobre 1961³⁵⁰.

Il apparaît donc que le respect de la volonté du peuple est très important. On reprendra à cet effet, l'opinion du juge VERESHCHETIN qui déclare que : « *la Charte des Nations Unies n'impose pas expressément aux puissances administrantes l'obligation de consulter le peuple d'un territoire non autonome lorsque la question en cause l'intéresse directement* » ; mais de l'avis de M. VERESHCHETIN, la jurisprudence de la Cour montre que cette obligation existe en droit international, au présent stade de son développement, et dans le cadre actuel du processus de décolonisation³⁵¹. De ce point de vue, notons que même si les dispositions du droit international ne prescrivent pas de manière ferme l'obligation de consulter le peuple dans ces cas, la doctrine note que ce devoir résulte bien des décisions rendues par les cours et tribunaux.

³⁴⁸ 1350 (XIII) 13 mars 1959, Avenir du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa treizième session, p. 2.

³⁴⁹ *Affaire du Sahara Occidental*, loc.cit., p. 37, §. 72.

³⁵⁰ Opinion individuelle de M. VERESHCHETIN, dans *l'affaire du Timor Oriental*, arrêt du 30 juin 1995, loc.cit., p. 138.

³⁵¹ *Ibid.*

Dans la même *affaire relative au Timor Oriental*, le peuple du Timor Oriental a encore aujourd'hui le droit à disposer de lui-même. L'Assemblée Générale lorsqu'elle parle de discrétion, elle renvoie à l'idée selon laquelle la nécessité d'un référendum doit s'apprécier selon les cas. Ainsi, s'agissant du plébiscite, on voudrait savoir si un peuple accepte de se rattacher à un autre pour un destin commun ³⁵².

Dans *l'affaire de la Namibie (Sud-ouest Africain)*, on peut également noter que le plébiscite organisé sous le contrôle des Nations Unies visait à permettre au peuple de donner son opinion sur son avenir politique ³⁵³.

De même, la résolution de l'Assemblée Générale concernant le Sud-ouest Africain, impose la « *préparation d'élections générales à l'Assemblée législative qui devront avoir lieu aussitôt que possible, sur la base du suffrage universel des adultes, sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conseils et assistance au Gouvernement issu des élections générales, en vue de préparer l'accession du territoire à l'indépendance complète* » ³⁵⁴.

97. Le droit à l'autodétermination passe aussi par l'ouverture dans les procédés mis en place pour permettre aux peuples d'effectuer leurs choix. Cela fait appel à l'élection qui devrait être ouverte à tous les membres du groupe.

Il faut respecter les droits et les libertés des peuples colonisés. Par exemple dans l'affaire concernant l'Angola l'Assemblée Générale affirme que : « *notant que dans le territoire de l'Angola, comme dans d'autres colonies portugaises, la population autochtone est privée de tous les droits et libertés fondamentaux* » ³⁵⁵, il faut en conséquence que les autorités ;

« *prennent des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et*

³⁵² *Affaire relative au Timor Oriental*, 1992, *loc.cit.*, p. 174, §. 6.32.

³⁵³ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain)*, nonobstant la résolution 276 (1970), résumé de l'avis consultatif du 21 juin 1971, *loc.cit.*, p. 65.

³⁵⁴ 1702 (XVI) 19 décembre 1961, Question du Sud-ouest Africain, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session, p. 40.

³⁵⁵ 1819 (XVII) 18 décembre 1962, la situation en Angola, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session, p. 7.

*le transfert des pouvoirs au peuple Angolais ; conformément à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »*³⁵⁶.

Ou encore comme fit M. JOSE RAMOS HORTA, au Conseil de sécurité. Evoquant l'intégration, il admettait, au mois d'avril 1976, qu'elle puisse naître de la volonté du peuple cependant en affirmant : « [...] pour que le choix soit vraiment libre, il faut que la population soit libre. Il faut donc respecter la liberté de la population du Timor Oriental, acquise au prix de siècles de souffrances, pour respecter cette liberté que s'est acquise la population du Timor Oriental, il faut reconnaître le droit du peuple à l'indépendance; il faut donc reconnaître la République démocratique du Timor Oriental. Ce n'est que lorsqu'elle sera reconnue que l'on pourra dire que la population est libre et souveraine, jouissant des conditions minimales lui permettant de prendre toutes décisions concernant son avenir. Sinon, il y aura une contradiction flagrante, aucun colonisé ne pouvant être libre. Or, un être qui n'est pas libre ne peut pas décider de son avenir et, dans ces conditions, il ne peut pas exercer son droit à l'autodétermination. Il faut donc reconnaître et soutenir son droit à la liberté et son droit à créer une nation indépendante [...] »³⁵⁷.

Cette idée appelle à un préalable à l'exercice du droit d'un peuple à disposer de lui-même à savoir qu'il puisse jouir d'une certaine liberté. En effet sans liberté, le peuple ne saurait décider efficacement et par conséquent jouir de son droit à l'autodétermination.

En d'autres termes, le rejet du colonialisme conduit à mettre fin aux souffrances et à la domination des peuples, à reconnaître l'indépendance et la souveraineté de ces derniers et à favoriser par conséquent son droit à l'autodétermination ; ce qui apparaît à nos yeux comme un droit inaliénable permettant aux Etats d'exister et de s'affirmer juridiquement dans une société embarquée dans le train de l'universalité.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ J-F. GUILHAUDIS, « La question de Timor », *A.F.D.I.*, vol. 23, N° 1, 1977, p. 316.

3. Le maintien de l'unité territoriale

98. La crainte de voir les puissances colonisatrices ou la puissance administrante, sous le prétexte d'assurer le droit à l'autodétermination, de voir naître une division ou un morcellement des territoires jadis colonisés, a permis de dégager la règle du maintien ou encore celle de l'indivisibilité du territoire en cause. En effet, il s'agit à travers cette règle de contrôler l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes afin de ne pas aboutir à des sécessions.

Cette obligation indiquée dans les résolutions de l'Assemblée Générale relatives au droit des peuples à l'autodétermination a donc pour but de prévenir les puissances coloniales de diviser le territoire avant l'indépendance.

La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies a indiqué pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie a invité « *les deux parties à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie* »³⁵⁸.

En plus donc du droit à l'autodétermination, on comprend qu'en marge de ce droit, il en existe d'autres qui concourent à l'expression du premier. Il s'agit du droit de respecter l'unité et de préserver l'intégrité territoriale des Etats.

La Charte précisa cependant que ce principe était compatible avec les buts de la Charte dans la mesure où il signifiait pour la population le droit à l'autodétermination mais non pas le droit de sécession alors que l'ambiguïté était consacrée par un texte qui employait les mots peuples et nations sans qu'en soit précisé le contenu. Sur un point au moins, les signataires de la Charte entendaient alors que le droit à l'autodétermination n'impliquait pas le droit à la sécession³⁵⁹. Les premiers grands débats autour de la notion autodétermination eurent lieu à partir de 1952 au sein de la Commission des droits d'homme et devant la

³⁵⁸ 1724 (XVI) 20 décembre 1961, Question algérienne, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session, p. 8.

³⁵⁹ M-C. SMOUTS, *loc.cit.*, p. 835, note 259.

troisième commission³⁶⁰. Il s'agissait d'élaborer les pactes internationaux relatifs aux droits de homme et pour les pays afro-asiatiques, une détermination qui ne devait pas détruire l'unité de la nation, le principe essentiel étant la souveraineté nationale. En bref, ils réclamaient ce droit pour des majorités nationales habitant sur leur propre territoire mais ne pouvant pas choisir librement leur statut politique ; en un mot, pour les territoires colonisés, ils assimilaient donc autodétermination et indépendance. Malgré les réticences des puissances coloniales, les thèses afro-asiatiques furent adoptées par l'Assemblée Générale et le droit à l'autodétermination rentra dans le vocabulaire familier des Nations Unies et fut alors invoqué au Conseil économique et social devant la troisième commission dans les débats sur le statut des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes avant de trouver sa consécration dans la fameuse déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Mais là encore, la précaution était prise et le point de la déclaration disposait que les actes allant dans le sens de remettre en cause en détruisant l'intégrité territoriale d'un pays sont contraires aux idéaux de la Charte³⁶¹.

Cela est particulièrement apparent dans la rédaction du paragraphe 6, considérant comme « *incompatible avec les buts et les principes de la Charte* », ce qui porterait atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un pays. Peut-on admettre purement et simplement que l'affirmation clôt la résolution.

L'ensemble des pays doivent fidélité aux normes relatives au respect des frontières comme notamment la déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte de Nations Unies et autres. La formule ne manque pas d'ambiguïté par son insistance à exiger le respect des droits souverains des peuples, et du principe de non-ingérence dans les affaires internes, pouvant s'interpréter comme un rejet de tout contrôle sur les conditions dans lesquelles un Etat assure, sur le territoire soumis à sa souveraineté, l'exercice effectif des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³⁶².

L'exigence du respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures est une obligation internationale qui a été prévue dans l'accord entre la Libye et l'Italie en son article 3 qui dispose que : « *les deux parties s'engagent à ne pas recourir à la menace*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*, p. 837.

³⁶² M. VIRALLY, *loc.cit.*, p. 522.

ou à l'usage de la force contre la sécurité de leurs territoires ou de l'indépendance politique de l'autre partie, et à ne pas avoir recours à toute autre action qui serait en opposition à la charte des nations unies »³⁶³. Par ailleurs, l'article 4 § 1 dispose que : « les deux parties doivent s'abstenir de toute forme d'intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures ou étrangères ayant trait au domaine de la souveraineté légitime de l'autre partie, en respectant l'esprit de bon voisinage »³⁶⁴.

- 99.** Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes lequel remet en cause le fait colonial est aussi le fruit d'une certaine volonté de maintenir la paix et la solidarité entre les pays. En fait l'occupation et l'exploitation des territoires étrangers sont des actes d'asservissement des peuples pouvant conduire à l'instabilité et des conflits. De façon plus concrète, les peuples qui ont la possibilité de choisir librement leur dirigeant, de gérer leur ressources en fonction de leur besoins et aspirations, de s'épanouir librement sont des peuples dont les destinées sont fructueuses³⁶⁵.
- 100.** Prenant en compte le fait que le droit de disposer d'eux-mêmes peut paraître à certains égards troublant pour les nouveaux pays, les Nations Unies ont veillé à limiter ces effets nocifs de l'indépendance. En fait, l'indépendance acquise même par les anciens pays continue souvent une menace pour la stabilité internationale, il en est de même pour ces nouveaux pays souvent constitués de diverses minorités et ethnies enfermées dans des frontières artificielles. C'est pourquoi, en octroyant le droit à l'indépendance, il a fallu aussi renforcer le principe de l'intégrité territoriale de ces pays afin d'éviter un certain nombre de dérives³⁶⁶.
- 101.** Pour la première fois, le Conseil de sécurité se prononçait, exception faite du cas de la Rhodésie concernant le droit de sécession, en condamnant en 1961 les activités séparatistes du Katanga, bien que cette condamnation soit intervenue dans un contexte presque colonial³⁶⁷. Il s'agissait ici d'une guerre de sécession intervenue au Congo Belge de l'époque qui amena les puissances occidentales, notamment la France, à intervenir pour

³⁶³ Cf. Annexe II, *loc.cit.*

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ M-C. SMOUTS, *loc.cit.*, p. 838.

³⁶⁶ J-F. GUILHAUDIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes*, P.U.G., 1976, p. 65.

³⁶⁷ M. VIRALLY, *loc.cit.*, p. 339.

protéger leurs ressortissants vivant dans les colonies et mater par conséquent la rébellion, car ils avaient perdu certains de leurs ressortissants qui avaient été massacrés par les rebelles.

Il en est de même, quant à la question concernant le Timor Oriental, l'Assemblée Générale des Nations Unies : « *appelle l'attention du Conseil de sécurité, conformément au § 3 de l'Article 11 de la Charte, sur la situation critique dans le territoire du Timor Portugais et lui recommande de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor Portugais et le droit inaliénables de son peuple à l'autodétermination* », « *demande à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale au Timor Portugais* »³⁶⁸ ceci en conformité avec les odéaux de la Charte des Nations Unies.

Au demeurant, la remise en question même partielle de l'intégrité territoriale d'un Etat est formellement prohibée. En ce qui concerne la résolution du différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, « *à première vue [...], ce principe en heurte de front un autre, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* »³⁶⁹ ; mais comme elle le précise aussitôt, en réalité le maintien du statu quo territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples³⁷⁰.

M. T. VAN MINH affirme dans ce sens qu'il n'existe pas encore un droit de sécession pour un Etat normalement constitué et que le droit à l'autodétermination est confronté au respect de l'intégrité territoriale³⁷¹. Ces différentes analyses font bien la lumière sur

³⁶⁸ 3485 (XXX) 12 décembre 1975, Question de Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trentième session, p. 125.

³⁶⁹ *Affaire du différend frontalier, (Burkina Faso contre République du Mali)*, loc.cit., pp. 566-567, §. 25-26.

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ T. VAN MINH, loc.cit., p. 99 ; R-J. DUPUY, loc.cit., pp. 66-67.

la vision décolonisatrice et au-delà de tout l'Etat de droit, et surtout celui des peuples à disposer d'eux-mêmes, lequel ne saurait menacer l'intégrité et l'unité des Etats existants ³⁷².

Autrement dit, l'apologie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doit pas faire le lit de la division c'est-à-dire que le fait de jouir de la liberté de se gouverner ou de la protection de son territoire ne devrait pas conduire à la division ou mieux, l'autodétermination n'a de sens que dans les limites du respect du principe de l'indivisibilité du territoire.

On note, une fois de plus, que le corollaire du droit à l'autodétermination est bel et bien le respect de l'unité et de l'intégrité du territoire des pays, jadis, colonisés.

³⁷² P-M. DEFARGES, « L'Organisation des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in : *Politique étrangère*, vol. 58, N° 3, 1993, p. 661.

B. Les droits des peuples qui demandent leur droit à l'autodétermination

- 102.** Il ne suffit pas de consacrer le droit à l'autodétermination ou encore de le définir, il faudrait aussi mettre en exergue ces droits et leur aménagement. A cet effet, le rejet du colonialisme par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se traduit concrètement par, d'une part, la reconnaissance en faveur du territoire colonisé d'un statut juridique séparé (1), et d'autre part, le droit à la lutte armée pour préserver son droit à l'autodétermination (2).

1. Le bénéfice du territoire colonisé d'un statut juridique séparé

- 103.** Selon le droit international coutumier, le territoire soumis à la colonisation quelle que soit la forme, est une partie du territoire de l'Etat colonisateur. Mais, selon les déclarations de 1970 et conformément à la Charte, l'application du principe du droit à l'autodétermination a donné droit à ces régions d'avoir un statut juridique séparé et distinct de celui du territoire colonial, mais cela ne signifie pas que les régions obtiennent une personnalité juridique internationale ³⁷³. L'absence de la personnalité juridique du pays colonisé s'étend aussi aux régimes de mandats et de protectorat colonial ³⁷⁴.

Le statut du territoire d'une colonie ou encore de celui d'un autre qui n'est pas autonome, est distinct de celui du pays qui l'administre. Cette situation vaut durant toute la période à laquelle le peuple du territoire administré n'exercera pas son droit à disposer de lui-même.

³⁷³ S. SNOUSSI, *op.cit.*, p. 61.

³⁷⁴ G. SCELLE, *op. cit.*, p. 145 et s.

104. Le droit international a eu, dans un premier temps, a adopté une acception polysémique du droit à l'autodétermination avant que, par la suite, et au cours du processus de décolonisation, cette conception évoluera en intégrant la notion d'indépendance. En s'inspirant des termes d'une résolution prise en 1960 par l'Assemblée Générale des Nations Unies³⁷⁵, la déclaration relative aux principes du droit international énonce que le moyen d'exercer par un peuple son droit à l'autodétermination est bien la mise en place d'un Etat libre et indépendant autant politiquement que sur le plan économique³⁷⁶.

105. Bien qu'elle prend acte des incertitudes du droit des gens en ce qui concerne les retombés ou alors les conséquences du droit à l'autodétermination, cet avis réitère, cependant, que ce droit ne saurait être entendu comme un droit à la sécession du territoire des pays récents. Par ailleurs, ce qui est reconnu aux « *peuples constitutifs* » de ces pays, ne l'est pas à l'égard des minorités nationales³⁷⁷.

Eu égard le droit des gens, la personnalité juridique du peuple colonisé auparavant n'est finalisée qu'à la suite de la mise en place d'un Etat absolument souverain et indépendant.

On admet donc que l'Etat devenu indépendant n'a pas le droit, notamment son peuple de faire sécession car, le droit à l'autodétermination ne saurait en aucun cas faire prévaloir de telles actions, il s'agit d'une indépendance et d'une souveraineté qui sont les corollaires du droit à l'autodétermination.

³⁷⁵ Déclaration relative aux principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements (en matière de territoires non autonomes) leur est applicable ou non, résolution 1541 (XV), du 15 décembre 1960.

³⁷⁶ Le droit à l'autodétermination des « *populations serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, en tant que formant l'une des nations constitutives de la Yougoslavie* » fut admis par la Commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie dans son avis N° 2, rendu le 11 janvier 1992, Commission consultative auprès de la conférence pour la paix en Yougoslavie, sa création ne s'appuie sur aucun texte conventionnel.

³⁷⁷ Au sens de la Constitution yougoslave de 1974.

2. Le droit à la lutte armée comme moyen de sauvegarde du droit à l'autodétermination

106. Dans son programme de travail relatif à l'application totale de la déclaration de l'octroi de l'indépendance (recommandation 2621-1970) lors de la détermination des implications de la déclaration du droit à l'autodétermination, l'Assemblée Générale des Nations Unies a confirmé le droit des peuples colonisés à lutter par tous les moyens nécessaires contre l'Etat colonial qui réprime leur aspiration à la liberté et à l'indépendance³⁷⁸. Tirant les conséquences logiques des principes précédents, le « *programme d'action* » de 1970 (résolution 2621-XXV) l'Assemblée Générale « *réaffirme le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance* »³⁷⁹. L'usage de la force par un peuple pour se libérer du joug colonial est donc licite et aussi l'aide dont il peut bénéficier à cette fin n'est pas considérée comme une ingérence prohibée³⁸⁰.

Il revient à chaque pays de se déployer sur tous les plans afin que les pays colonisés puissent jouir de l'indépendance. Ils devront, à cet effet, mener une lutte contre les activités d'exploitation de ces peuples conduites par les puissances étrangères sur ces pays ou par leurs alliés suivant les objectifs de la résolution 1514 des Nation Unies³⁸¹.

Le recours à la guerre est un moyen dont dispose les pays pour préserver leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, si un pays connaît des entraves à ce droit, il pourrait dans l'optique de le sauvegarder user de ce moyen.

107. Les guerres pour l'indépendance des pays jadis colonisés ont été menées à bien avec le soutien de la Communauté internationale notamment la Charte des Nations Unies en son

³⁷⁸ Cf. M-C. SMOUTS, *loc.cit.*, p. 840.

³⁷⁹ 2621 (XXV), *loc.cit.*, p. 2.

³⁸⁰ P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 578 et s.

³⁸¹ Cf. 2621 (XXV), *loc.cit.*, p. 2 ; P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 578 et s.

Chapitre XII. En effet, cette Charte avait fixé un calendrier aux Etats colonisateurs afin qu'ils puissent libérer les colonies donc leur permettre d'accéder à l'indépendance ³⁸².

C'est sans doute en s'appuyant sur cette disposition que le peuple du Timor Oriental mène une guerre sans merci dans le but d'accéder à l'indépendance, c'est-à-dire afin de jouir de son droit à disposer de lui-même ³⁸³.

De même dans la résolution 2649 (XXV) : « *l'Assemblée Générale affirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent* » ³⁸⁴.

108. Dans une autre résolution, l'Assemblée Générale a indiqué qu'elle est : « *profondément préoccupée par l'attitude négative de certains Etats membres en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée Générale sur la décolonisation, le racisme et l'autodétermination* » ; « *déplorant vivement l'intensification de la répression armée et du massacre effréné des populations sous domination coloniale et étrangère ainsi que les actes d'agression commis par les forces colonialistes et étrangères contre plusieurs Etats souverains et contre les peuples luttant pour leur autodétermination, qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme* » ; « *notant que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il est urgent de fournir une assistance matérielle, humanitaire et morale maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère* » ³⁸⁵ ; Et aussi dans une autre résolution de l'Assemblée Générale, elle a déclaré : « *réaffirmer le droit de tous les peuples, notamment de ceux qui sont mentionnés dans la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée Générale, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de leur lutte pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur*

³⁸² I. DUPLESSIS, *loc.cit.*, p. 336.

³⁸³ *Affaire relative au Timor Oriental, Réplique du Gouvernement de la République portugaise*, p. 32, §. 3.04.

³⁸⁴ 2649 (XXV) 30 novembre 1970, l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session, p. 80.

³⁸⁵ *Ibid.*

pouvoir qui sont compatibles avec la Charte et avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies »³⁸⁶.

109. La Communauté internationale approuve ici, le droit dont dispose les peuples de se battre afin de préserver leur droit à la liberté, à l'autodétermination.

Et donc, le droit à l'autodétermination est inscrit dans l'article premier du pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article premier du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil des droits de l'homme et les organismes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme s'emploient à faire appliquer ce droit. La Cour internationale de Justice en a précisé les contours dans plusieurs des avis consultatifs qu'elle a rendus.

Cela signifie que :

a. Le recours à la force pour se libérer de la colonisation ne doit pas être confondu avec la prévention générale dictée dans le principe de non recours à la force dans les relations internationales³⁸⁷.

b. Le soutien fourni par les autres Etats au peuple luttant pour son droit à l'autodétermination n'est pas considéré comme une intervention illégale dans les affaires des Etats coloniaux.

c. La guerre menée par les Etats coloniaux est une guerre agressive et illégale parce qu'elle vise à obstruer un droit légal.

d. Les guerres de libération ne sont pas des guerres internes, ce sont des guerres internationales sous des règles appliquées aux guerres internationales et non pas des guerres internes, comme cela était dicté dans le protocole additionnel premier de 1977, additionnel à l'accord de Genève de 1949³⁸⁸.

Bénéficiant donc du droit de disposer de lui-même, le territoire colonisé doit préserver ce droit notamment en faisant éventuellement recours à la lutte armée. Advenue à cette hypothèse, contrairement à la guerre faite par les colons en vue d'occuper le territoire

³⁸⁶ 2955 (XXVII), *loc.cit.*, p. 70.

³⁸⁷ A. DAWI, *op.cit.*, p. 269.

³⁸⁸ *Ibid.*

étranger, qui est une guerre illicite car portant atteinte au droit à l'autodétermination, celle que peut mener ainsi l'ex-colonie est une guerre légitime, une guerre d'indépendance ou guerre de libération nationale. C'est donc un conflit international contre la domination coloniale.

SECTION II

L'ENCADREMENT DE LA DECOLONISATION ET LA RESPONSABILITE DE L'ETAT ADMINISTRANT

110. En pratique, la décolonisation soulève quelques problèmes d'application liés au statut et qualités des puissances administrantes. C'est cela qui justifie sans doute les mesures mises en place en vue de lui assurer une application harmonieuse.

Il importe alors qu'on s'attarde sur le contrôle exercé sur l'administration des territoires non autonomes (paragraphe 1), d'une part, et sur l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance (paragraphe 2) d'autre part.

§ 1. LE CONTROLE SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

111. De façon prudente et progressive, on a noté une tendance de la part des Nations Unies à assimiler le contrôle sur les territoires qui ne disposaient pas encore de leur indépendance au contrôle de tutelle. Rédigé sous forme de résolutions de l'Assemblée Générale, Un chapitre XI bis, parallèle au chapitre XIII, a été appliqué dans cette optique. Par voie de conséquence, les deux régimes, si contrastés au départ, des chapitres XI et XII, n'ont cessé de se rapprocher dans leur application. L'une des premières décisions de l'Assemblée Générale fut d'établir un « *schéma destiné à servir de guide aux Etats membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'article 73* » (résolution 142 (II), du 3 novembre 1947)³⁸⁹.

³⁸⁹ « L'Assemblée Générale 1. Recommande aux membres ayant à transmettre des renseignements aux termes de l'Article 73 de la Charte de bien vouloir faire l'effort nécessaire pour que ces renseignements soient aussi complets et aussi récents que possible, afin de faciliter la tâche du Secrétaire général en ce qui concerne les résumés et analyses de cette documentation tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2 ; et, pour cela, de s'assurer que les rubriques mentionnées aux titres II, III, et IV du schéma sont traitées, dans toute la mesure où elles s'appliquent aux territoires intéressés ; et

L'idée de ce « *schéma* » est évidemment inspirée, de la façon la plus directe, par celle du « *questionnaire* » prévu à l'art 88 ³⁹⁰.

A partir de 1948, son rapport établissant des études de synthèse relatives à la situation des territoires autonomes, revêtra une importante croissance dans les travaux de la quatrième commission et servira de base à un très grand nombre de résolutions de l'Assemblée. Celle-ci s'est, en outre, efforcée d'élargir les bases de travail du comité, en persuadant les puissances administrantes de joindre aux renseignements exigés par l'article 73 (relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction), des informations sur l'évolution politique et constitutionnelle « *selon l'esprit de l'article 73* », tel que prévu dans la résolution de l'Assemblée Générale 219 (III) : « *l'Assemblée Générale, invite ce Comité spécial à examiner les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents préparés par les institutions spécialisées, et à établir sur ces bases un rapport qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée Générale ; le Comité accompagnera ce rapport de recommandations sur la procédure jugée appropriée et de telles suggestions de fond qu'il estimera convenables* » ³⁹¹.

Dans l'optique donc de suivre l'application des recommandations prescrites par les Nations Unies au sujet de l'administration des territoires sous contrôle, suivant cette organisation, des mécanismes de surveillance ont été mis en place et sont suivis par des organes. Ceux-ci veillent à la bonne exécution des textes édictés. C'est dire qu'il existe

attire leur attention sur le titre premier du schéma ; 2. Recommande au Secrétaire général, lorsqu'il soumet chaque année à l'Assemblée Générale, le résumé et l'analyse des renseignements que vise l'Article 73, en y incorporant les renseignements supplémentaires dont il aura fait usage en application de la résolution 143 (II) de suivre dans ses analyses, autant qu'il est possible, le schéma annexé à la présente résolution, et d'y insérer les résumés de la documentation qu'il aurait reçue au sujet de la participation des populations locales au fonctionnement des organes locaux de Gouvernement. 142 (II) 3 novembre 1947 Schéma destiné à servir de guide aux Etats membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'article 73 de la Charte », résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa deuxième session, p. 49.

³⁹⁰ Article 88 de la Charte des Nations Unies : « *le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction ; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée Générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité* ».

³⁹¹ 219 (III) 3 novembre 1948, *loc.cit.*, p. 82.

ainsi des organes spécialisés au sein des Nations Unies donc la mission consiste à veiller au respect et surtout au contrôle de l'exécution des recommandations de cette organisation.

A cette invitation, présentée dès 1947, comme indiqué dans la résolution de l'Assemblée Générale 144 (II) : « *l'Assemblée Générale, prend acte du fait que certains membres qui assurent l'administration de territoires non autonomes ont de leur propre Gouvernement transmis des renseignements relatifs au progrès de la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de Gouvernement dans les territoires non autonomes ; considère que la transmission spontanée de tels renseignements et le résumé qu' en fait le Secrétaire général répondent entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et doivent, en conséquence, être constatés et encouragés* »³⁹². Et ainsi qu'il a été indiqué dans la résolution 1468 (XIV) : « *l'Assemblée Générale, prie les Etats membres administrants de faire tout leur possible pour assurer la participation effective des populations des territoires non autonomes, en leur transférant des pouvoirs effectifs afin de hâter leur progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement* »³⁹³; « *estime que la communication de renseignements sur les progrès accomplis dans le domaine politique permettra à l'Assemblée Générale de mieux évaluer*

³⁹² 144 (II) 3 novembre 1947, Transmission spontanée de renseignements relatifs au progrès de la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de Gouvernement, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa deuxième session, p. 56 ; Article 73 de la Charte des Nations Unies énonce « *les principes fondamentaux applicables aux territoires non autonomes, et chaque organisation des Nations Unies qui assument la responsabilité d'administrer un territoire, reconnaît le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires, et de communiquer régulièrement au Secrétaire générale, à titre d'information, des renseignements statistiques à caractère technique relatifs aux conditions économiques, sociales de l'instruction dans les territoires sous son administration* ».

Si l'on s'en tient aux propos de MOHAMED BEJAOUÏ, « *dès lors que le chapitre XI est intitulé déclaration, cela fait de l'article 73 une déclaration unilatérale faite séparément par chaque Etat membre* ». Selon lui, cette déclaration se présenterait comme « *une adhésion volontaire aux principes d'action applicables aux territoires non autonomes, (...) une déclaration faite par chacun des Etats qui ont ou qui assument une responsabilité coloniale et laquelle ont nécessairement souscrit tous les autres Etats membres , l' article 73 s'applique à tous les territoires non autonomes, ou plus largement à tous les territoires colonisés même ceux disposant d'une autonomie interne dès lors que sa population ne s'administre pas encore complètement elle-même* ». Lettre datée du 29 janvier 2002, adressé au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique, S/2002/161, 12 février 2002. Disponible sur le site http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20110125_09_/dmag20110125_09_fr.pdf. Consulté le 8 juin 2011.

³⁹³ 1468 (XIV) 12 décembre 1959, Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa quatorzième session, p. 37.

*les renseignements communiqués par les Etats membres administrant au sujet des progrès accomplis par les territoires non autonomes dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement »*³⁹⁴. Cela se fût particulièrement présent après 1960³⁹⁵.

Suivant toujours les moyens de contrôle de l'administration des territoires administrés sous le contrôle des Nations Unies, l'organisation invite les pays à tout mettre en œuvre pour une bonne organisation et gestion desdits territoires notamment en y associant les populations.

En dépit du fait que l'on a fait participer les puissances administrantes, tout le processus s'est opéré suivant des indications de Nations Unies³⁹⁶. Dans ces conditions, on aboutissait vers la déclaration sur l'octroi de l'indépendance laquelle devait provoquer une autre polémique plus sérieuse encore.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ 1700 (XVI) 19 décembre 1961, Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session, pp. 88-89 ; 1805 (XVII) 14 décembre 1962, Question du Sud-ouest Africain, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session, p. 40 ; 1806 (XVII) 14 décembre 1962, Comité spécial pour le Sud-ouest Africain, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session, p. 41.

³⁹⁶ *Ibid.*

§ 2. L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE

112. Avant la naissance de la résolution 1514 interdisant la colonisation, les pays colonisateurs, sans argument contre leurs activités pouvaient s'appuyer sur l'idée d'une mission civilisatrice pour justifier leurs activités. Ils pouvaient d'ailleurs justifier cette colonisation par sa consécration notamment à travers les notions de territoires autonomes et du régime international de tutelle mis en place par la Communauté internationale elle-même. Ce n'est donc qu'à l'arrivée de la résolution ci-dessus que cette activité sera remise en cause³⁹⁷. Parti de l'initiative d'une majorité d'anticolonialistes, cette résolution visa à éliminer toutes activités colonisatrices en rejetant l'idée de manque de civilisation comme argument en vue de poursuivre cette domination des peuples. C'est pourquoi, cette « *Charte de décolonisation* » allait prévoir la mise en place des mesures directes en vue de permettre à ces territoires, tantôt sous tutelle tantôt, non autonome de se doter d'un pouvoir propre choisi par eux selon leurs aspirations et sans aucune discrimination³⁹⁸.

Les peuples accédant ainsi à l'indépendance devaient se voir octroyer de nombreux droits et prérogatives car tout devait se faire en fonction de leurs aspirations sans distinction de race³⁹⁹.

Il n'existe pas de disposition spécifique concernant son application. La majorité qui l'avait adoptée ne pouvait, pourtant, de toute évidence, se satisfaire d'un organe comme le Comité des renseignements, dont la composition était sans rapport avec la situation politique prévalant à l'Assemblée, et qui était incapable de prendre des décisions sans le consentement de quelques-unes au moins des puissances coloniales. Le contrôle ne pouvait plus être conçu comme un moyen de soumettre ces mêmes puissances à une pression permanente, bénéficiant de toute la force politique dont la majorité anticolonialiste était

³⁹⁷ 1654 (XVI) 27 novembre 1961, La situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session, p. 67.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 67 et s.

³⁹⁹ *Ibid.*

capable de le charger. Dès la seizième session, l'Assemblée exprima l'avis que, à quelques exceptions près, il n'avait pas été donné suite à la déclaration, et notamment à ceux de ses paragraphes qui prescrivait des mesures immédiates, comme indiqué dans la résolution 1654 (XVI) : « *l'Assemblée Générale, constatant avec regret qu'à quelques exceptions près, il n'a pas été donné suite aux dispositions contenues dans ledit paragraphe de la déclaration* » ;

« *prenant note du fait que, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de la déclaration des actions armées, des mesures de répression continuent à être employées dans certaines régions, d'une façon de plus en plus impitoyable, contre des populations dépendantes, les privant de leur prérogative d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète* » ⁴⁰⁰.

C'est en partant de ce constat que l'Assemblée Générale des Nations Unies va progressivement s'activer pour mettre un terme aux violations des droits des populations qui va alors conduire à la prise des mesures afin de les éradiquer.

C'est dans ce contexte que vont arriver les déclarations d'indépendance. Elles vont être mises en place aussi par des accords conclus entre les pays administrants et les instances internationales même si on doutait des qualités de la Charte de la SDN qui manquait de précision concernant les conditions d'octroi de l'indépendance ⁴⁰¹.

De même dans la résolution 1956 (XVIII) : « *l'Assemblée Générale, notant avec un profond regret que, trois ans après l'adoption de la déclaration, de nombreux territoires restent encore sous domination étrangère et que, dans certains cas, des mesures même préliminaires n'ont pas été prises en vue de l'application de la déclaration* » ; « *déplorant l'attitude négative de certaines puissances administrantes et leur refus partiel ou complet de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la déclaration* » ⁴⁰².

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 67 et s.

⁴⁰¹ M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *loc.cit.*, pp. 514-515-516.

⁴⁰² 1956 (XVIII) 11 décembre 1963, La situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-huitième session, p. 9 ; 2621 (XXV) 12 octobre 1970, Programme d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session, p. 1.

Dans le but d'assurer la mise en œuvre de la déclaration, les Nations Unies ont à travers la résolution 1654 (XVI), mis en place un Comité spécial à cet effet ⁴⁰³.

113. Notons que quatorze ans plus tôt, un autre comité avait été mis sur pied mais, il ne se présentait pas, comme celui-ci, comme un instrument destiné à faire pression sur les puissances colonisatrices ⁴⁰⁴. Pour assurer sans doute son efficacité, les membres de ce comité ont tous été désignés parmi les puissances non favorables à la colonisation. De même, il lui a été reconnu la possibilité de choisir non seulement ses méthodes de travail, mais aussi les règles de forme qu'il devra suivre ⁴⁰⁵.

Cette commission, constituée de 17 membres, travaillait autant que cela était nécessaire, notamment dans l'intervalle des réunions des Nations Unies, et devint comme un organe permanent bientôt connu dans l'opinion publique sous le nom de « *Comité de décolonisation* ». Il décida de déterminer lui-même les territoires auxquels il s'intéresserait et au rang de leur traitement respectif. Dans le cadre de ses activités, elle mis sur pied un questionnaire destiné aux puissances chargées de l'administration des territoires devant être conduit vers l'autonomie de même que des groupes de visites organisées sur les dits territoires ⁴⁰⁶.

Pendant sa 17^{ème} session, l'Assemblée Générale adopta des résolutions au sujet de sept territoires, à la suite du rapport présenté par la commission, et porta à vingt-quatre le nombre de ses membres comme indiqué dans la résolution 1810 (XVII) le paragraphe 7 : « *L'Assemblée Générale, décide d'élargir la composition du Comité spécial, créé par la résolution 1654 (XVI), en y adjoignant sept nouveaux membres qui seront désignés par le président de l'Assemblée Générale* » ⁴⁰⁷.

Cette idée d'élargir les membres de ce comité spécial ne saurait manquer de faire penser à volonté de renforcer son travail oh combien délicat et nécessaire qui est de mettre en place des conditions meilleures d'exercice du droit de disposer de soi-même.

⁴⁰³ 1654 (XVI) 27 novembre 1961, *loc.cit.*, p. 67.

⁴⁰⁴ M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *loc.cit.*, p. 528.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 529.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ 1810 (XVII) 17 décembre 1962, La situation en ce qui concerne la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session, p. 75.

Durant la 18^{ème} session de l'Assemblée, elle approuva encore des résolutions concernant dix territoires (territoires portugais non compris) comme indiqué dans la résolution 1913 (XVIII). Le Portugal devra directement admettre le droit à l'indépendance en arrêtant les actes de répression et en procédant à une amnistie sans condition pour mettre en place un fonctionnement normal ⁴⁰⁸.

114. A son tour, le « *Comité de décolonisation* » est devenu l'égal d'un organe principal des Nations Unies. Une forte diffusion accompagne ses travaux qui sont d'ailleurs examinés de manière ouverte sans recours à des commissions préliminaires. Formulés auprès de l'Assemblée Générale, les projets de résolution conduisent celle-ci à formuler, à l'égard de territoires qui n'ont jamais été placés sous ce régime, des recommandations en tous points comparables à celles qu'elle adressait aux Etats membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle.

Afin d'accroître encore son audience, d'utiliser le plus largement possible ses efforts afin de conduire à plus de consensus, l'Assemblée Générale a été finalement conduite à remettre entre les mains du « *Comité de décolonisation* » les attributions dispersées entre divers autres organes : Comité spécial créé en 1960, pour les territoires administrés par le Portugal, (résolution 1807 (XVII), du 14 décembre 1962), Comité spécial pour le Sud-ouest Africain (résolution 1805 (XVII), du même jour). Le Comité des renseignements, dont le maintien en fonction jusqu'à la mise en œuvre entière du texte relatif à l'indépendance avait été décidé lors de la 16^{ème} session (résolution 1700 (XVI)) ⁴⁰⁹, et confirmé, avec réserves, par la résolution 1847 (XVII), du 19 décembre 1962, fut finalement dissous à la 18^{ème} session et ses attributions confiées également au Comité des 24 (résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963). Cette concentration s'imposait pour des raisons d'efficacité ⁴¹⁰, mais elle correspond aussi à la place de plus en plus éminente qu'occupe la déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les travaux des

⁴⁰⁸ 1913 (XVIII) 3 décembre 1963, Territoires administrés par le Portugal, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-huitième session, p. 52.

⁴⁰⁹ 1700 (XVI) 19 décembre 1961, Question de la reconduction du comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session, p. 88.

⁴¹⁰ M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *loc.cit.*, p. 530.

divers organes des Nations Unies. Dans toutes les questions relatives à la décolonisation, cet instrument est devenu le référent obligatoire ⁴¹¹.

L'activité des Nations Unies a reçu un souffle très remarquable. Son influence sur le développement du processus de décolonisation et, par conséquent, sur l'application de la déclaration de 1960 est beaucoup plus difficile à évaluer. On notera, simplement, que les Etats habitués à collaborer avec le Comité des renseignements, comme la Grande-Bretagne, ont poursuivi la même politique à son égard, mais en la maintenant dans les limites qu'ils assignaient précédemment à leur coopération ⁴¹². De leur côté, ceux qui, comme le Portugal, s'étaient dérobés, ont également persévéré leur attitude. Face à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance, une position négative, de la part d'un Etat, constituait un véritable défi. Les mesures de contrôle étant rendues impossibles, la valeur de la déclaration elle-même mise en question, le problème, beaucoup plus grave, des mesures d'exécution forcée, se trouvait posé. Il le fut, en fait, pour la Rhodésie du Sud et, surtout, pour les colonies portugaises. On a noté déjà qu'un conflit était né entre le Royaume-Uni et l'Assemblée Générale, à la question de savoir si la Rhodésie du Sud constituait ou non un territoire non autonome ⁴¹³, question à laquelle l'Assemblée répondit de façon affirmative, dans sa résolution 1747 (XVI) : « *l'Assemblée Générale, approuve les conditions formulées au sujet de la Rhodésie du Sud par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'Indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et affirme que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du chapitre XI de la Charte des Nations Unies* » ⁴¹⁴. Il s'agissait ensuite, pour l'Assemblée, de prévenir la « *puissance administrante* » de faire accéder ce territoire à l'indépendance avant une réforme constitutionnelle accordant aux membres de la Communauté noire, largement majoritaire, un droit de vote égal à celui des membres de la Communauté blanche, comme indiqué dans la résolution 1747 (XVI) : « *l'Assemblée Générale, prie l'Autorité administrante : de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation*

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² 1747 (XVI) 28 juin 1962, Question de la Rhodésie du Sud, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session, p. 5.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ *Ibid.*

des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une Constitution qui remplacerait la Constitution du 6 décembre 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe (à chacun une voix), conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale » ⁴¹⁵.

Cette résolution met en exergue la volonté de cette Communauté internationale de veiller à l'avènement et à l'exercice d'un droit à l'autodétermination convenable pour leurs titulaires ⁴¹⁶.

La question de la Rhodésie du Sud provoqua des débats passionnés devant le Comité de la décolonisation, et cela au regard du problème de l'arrestation des responsables de la ZANU ⁴¹⁷, le mouvement de libération du Zimbabwe dont la demande de mise en liberté portée devant le Secrétaire général des Nations Unies était restée sans effet et fut portée devant le Conseil de sécurité sous le motif selon lequel elle compromettrait la paix et la stabilité dans cette région du monde ⁴¹⁸.

Cependant, aucune mesure d'exécution forcée n'était mise en place par la résolution, mais déjà son adoption semblait être une marche en ce sens ⁴¹⁹. Le Royaume-Uni avait fait recours au veto. Au final, l'Assemblée Générale mis en place deux résolutions allant dans le sens de tenir ses orientations : tentative de conciliation entre les groupes ethniques, accent porté sur la « *détérioration de la situation* », qualifiée encore de « *situation explosive* » et pouvant donc facilement, si elle se prolongeait, constituer « *une menace à la paix et à la sécurité internationale* » ⁴²⁰.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *loc.cit.*, p. 531.

⁴¹⁷ Zimbabwe African Peoples Union.

⁴¹⁸ 1755 (XVII) 12 octobre 1962, Question de la Rhodésie du Sud, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session, p. 39.

⁴¹⁹ Cf. 1760 (XVII) 31 octobre 1962, Question de la Rhodésie du Sud, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session, p. 40.

⁴²⁰ 1889 (XVIII) 6 novembre 1963, Question de la Rhodésie du Sud, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-huitième session, p. 50.

Comme indiqué dans la résolution 1889 (XVIII) : « *l'Assemblée Générale, profondément préoccupée par la situation explosive que connaît la Rhodésie du Sud, du fait du déni des droits politiques à la grande majorité de la population africaine et de l'obstination du régime minoritaire au pouvoir à s'y maintenir, consciente de l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales* »⁴²¹.

L'affaire concernant les colonies portugaises a fait apparaître les deux mêmes tendances : menace à plus ou moins long terme, d'action collective, et tentative de conciliation. L'Assemblée Générale avait affirmé le droit du peuple à l'autodétermination dans le cas, par exemple, de l'Angola sujette à une crise insurrectionnelle⁴²² de même que la résolution 180 (1963) portant sur la question relative aux territoires administrés par le Portugal qui dit en substance que les déclarations du Portugal selon lequel les territoires étrangers qu'il administre font partie du « *territoire métropolitain* » ne sont pas fondés au regard du droit international⁴²³ et par conséquent, elle invite ce dernier à cesser immédiatement les mesures de répression dans les territoires qu'il contrôle⁴²⁴, pareil en ce qui concerne les colonies⁴²⁵.

On peut se rendre compte ici qu'elle était allée beaucoup plus loin dans le cas de l'Angola, où elle avait invité le Conseil à prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal « *se conforme* » à sa résolution 1819 (XVII) : « *l'Assemblée Générale, prie le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée Générale et du Conseil de sécurité* »⁴²⁶. Ceci ne traduit rien d'autre que la détermination de veiller à la mise en œuvre de cette règle qui, comme on l'a souligné, est nécessaire pour le maintien de la paix et de la stabilité et surtout des relations amicales entre pays.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² 1742 (XVI) 30 janvier 1962, La situation en Angola, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session, p. 69.

⁴²³ 180 (1963) 31 juillet, Question relative aux territoires administrés par le Portugal, résolutions du Conseil de sécurité-1961, p. 4.

⁴²⁴ 163 (1961) 9 juin, Question relative à l'Angola, résolution du Conseil de sécurité, p. 8.

⁴²⁵ M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *loc.cit.*, p. 531.

⁴²⁶ 1819 (XVII), *loc.cit.*, p. 78.

115. Le constat qu'on peut faire est le suivant : l'Assemblée Générale opère un rapprochement très marqué entre le « *refus persistant* » d'appliquer les résolutions de l'Assemblée (et les siennes propres) et le développement sur place d'une situation qui « *trouble gravement la paix et la sécurité* » internationales et dont la prolongation pourrait donc justifier l'application du chapitre (VII). On en arrive bien à la menace, à peine voilée, de l'emploi de la contrainte pour assurer l'application des résolutions des Nations Unies ⁴²⁷.

Parallèlement à ce mouvement, toutefois, se développe la tentative de conciliation, dans laquelle le Secrétaire général est invité à exercer une mission de bons offices. C'est en effet, en application de la résolution du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963 ⁴²⁸, que M. U.THANT a organisé, au cours de la dernière session de l'Assemblée, des entretiens entre le représentant du Portugal et des représentants du Groupe Africain ⁴²⁹. La tentative de rapprochement a buté, de façon significative, sur une divergence d'interprétation portant sur le principe d'autodétermination, apparemment accepté, en tant que tel, par toutes les parties. Cet échec a conduit le Conseil de sécurité à avancer en convoquant tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Portugal toute assistance militaire lui permettant de poursuivre ses opérations de répression, comme prévu dans la résolution 1956 (XVIII) : « *l'Assemblée Générale, déplore en outre l'assistance donnée à certaines puissances administrantes par certains Etats, assistance qui leur permet de persister dans leur refus d'appliquer la déclaration* » ⁴³⁰ ; « [...] prie tous les Etat de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et le Comité spécial en vue de l'application de la déclaration » ⁴³¹.

Cependant, après ce vote, un Etat africain s'est exprimé au sein du Conseil pour souhaiter la reprise des contacts entre le Gouvernement portugais et les nationalistes. Toutefois, nonobstant les tendances divergentes, la question reste toujours celle de l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ⁴³². C'est ainsi que l'Assemblée Générale, préoccupée par le fait que de

⁴²⁷ 180 (1963) 31 juillet, *loc.cit.*, pp. 4-5.

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ 1956 (XVIII), *loc.cit.*, p. 9.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *loc.cit.*, p. 532.

nombreux peuples se voient encore refuser le droit à l'autodétermination et sont encore assujettis à une domination coloniale étrangère, regrette que les obligations assumées par les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et les décisions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ne se soient pas révélées suffisantes pour assurer dans tous les cas le respect du droit des peuples à l'autodétermination ⁴³³. Comme dans le cas de la Namibie, qui a refusé par l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et l'Assemblée Générale, comme indiqué dans la résolution 2678 (XXV) : « *l'Assemblée Générale, profondément préoccupée par l'aggravation de la situation en Namibie due à la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le territoire au mépris délibéré de l'Organisation des Nations Unies, situation qui menace la paix et la sécurité internationales* » ⁴³⁴.

Et dans une autre résolution 140 (XXXXXI^o) : « *l'Assemblée Générale, se déclare de nouveau profondément préoccupée par les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes qui entravent l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV), et les efforts visant à éliminer le colonialisme* » ⁴³⁵. En d'autres termes, les intérêts particuliers de certains groupes organisés ou non, commerciaux ou non, étaient de nature à entraver l'accès de certains peuples et territoires à l'indépendance.

- 116.** En somme, la nécessité de mettre immédiatement fin au colonialisme a été au centre des préoccupations des Nations Unies. On note d'abord que la Communauté internationale considère la mission civilisatrice comme un mauvais argument pour justifier la domination des peuples, ensuite que le droit à l'autodétermination doit conduire chaque peuple à choisir librement ses dirigeants et enfin et surtout que le contrôle d'un territoire par une puissance étrangère est une négation des droits fondamentaux qui conduit à compromettre la

⁴³³ 2649 (XXV), *loc.cit.*, p. 80.

⁴³⁴ 2678 (XXV) 9 décembre 1970, Question de Namibie, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session, p. 99.

⁴³⁵ A/RES/51/140 13 décembre 1996, Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquantième et unième session, p. 3.

paix dans le monde ⁴³⁶. C'est d'ailleurs dans le but de veiller au respect de ce droit que la Communauté internationale continue de suivre son application afin de mettre un terme à la décolonisation.

⁴³⁶ M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *loc.cit.*, pp. 520-521-522.

Conclusion du chapitre II

117. Les fondements juridiques de la décolonisation sont constitués par la résolution 1514 qui intervient à partir des années 1960 afin de mettre un terme à la domination des peuples sous le fallacieux prétexte de mission civilisatrice ou encore de territoires non autonomes ou encore de territoires sous tutelle⁴³⁷. Ainsi, pour traduire dans les faits cette mesure, la Communauté internationale va mettre sur pied une entité chargée de suivre ce processus de décolonisation notamment en 1960 après avoir identifier les territoires devant profiter de ce droit. Rappelons, par ailleurs, que cette résolution, comme le reconnaît aussi la Cour internationale de Justice dans *l'affaire du Sahara occidentale*, a suscité l'adhésion à la Communauté internationale de plusieurs pays indépendants⁴³⁸.
118. Il faut reconnaître que les résolutions telles que délivrées par l'Assemblée Générale des Nations Unies et considérant la grande majorité des pays qui les soutiennent à la fois pendant la discussion au sein des comités ou lorsqu'elles sont proposés à l'Assemblée Générale, sont en tout les cas d'une valeur politique et éthique sans doute, et par conséquence leurs valeurs politiques et éthiques sont loin d'être controversées, mais leur valeur juridique s'il y en a doit être fondée sur une source plus puissante. Pour le reste, il faut dire que : « *l'absence de la valeur objective de ces résolutions ou recommandations ne signifie pas qu'elles n'ont aucune valeur* ».
119. On approuve une partie de la doctrine qui considérait le colonialisme comme un phénomène contraire à l'ordre public international, cela signifiant que le principe du droit des peuples à l'autodétermination et le droit à la décolonisation sont actuellement des règles fondamentales du droit international.

De ce fait, le droit international actuel le condamne et rend le principe du droit à l'autodétermination une règle fondamentale dans les relations internationales.

⁴³⁷ Résolution 1514, *loc.cit.*

⁴³⁸ *Ibid.*

En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait désormais partie du droit international coutumier. C'est une norme impérative. Il en est ainsi parce que ce droit incarne des valeurs universelles comme les normes édictées dans le cadre de la déclaration universelle des droits de l'homme qui sont de ce fait largement acceptées et guident le comportement des pays. C'est pourquoi, la CIJ y voit des normes essentielles pour le bien-être de la Communauté internationale.

120. En outre, la lecture explicite des résolutions de l'Assemblée Générale et le droit de l'autodétermination nous amène à considérer que le colonialisme est incompatible avec la coutume internationale, et par conséquent il est illégal. Son caractère illégal commence depuis la coutume internationale donc son acceptation par les pays après le premier conflit mondial avec la naissance de la SDN ensuite l'ONU. On retrouve à travers ces organisations la volonté de la Communauté internationale de remettre en cause la colonisation. En outre, l'illégalité exprimée de manière explicitée naît avec la résolution 1514 de 1960. C'est à ce moment que la décolonisation est mise en place avec des comités de décolonisation. La décolonisation est l'obligation principale des Etats colonisateurs, c'est l'engagement pour parvenir à un bon résultat, donc, la continuation de la colonisation est effectivement un acte illicite au regard du droit international.

121. Le système de tutelle qui prévaut sous les auspices des Nations Unies se justifie par l'idée d'aider les peuples sous administration à parvenir à un niveau devant leur permettre de poursuivre eux-mêmes leur développement, en leur permettant d'accéder à l'indépendance. En effet, du fait de la colonisation, certains peuples ont accusé de sérieux retards dans divers domaines.

CONCLUSION DU TITRE I

122. Le colonialisme a été envisagé par les partisans de cette doctrine comme un moyen, sur le plan humain, de sortir les peuples non évolués de leur obscurantisme et sur le plan personnel, de rechercher les débouchés pour l'économie florissante en pleine période de révolution industrielle marquée par le machinisme et les débuts timides, mais prometteurs, de l'industrie.

Si les objectifs poursuivis par cette mission ont pu paraître nobles au départ et susciter l'adhésion de presque tout le monde, voire une majorité de l'opinion publique, l'on a vite déchanté et l'on s'est rendu compte que dans son application, le fait colonial a très vite montré ses insuffisances.

123. Cela a été le cas tout d'abord, on l'a vu à la suite de la Seconde Guerre Mondiale qui a réveillé les aspirations des individus à plus de liberté et ensuite par la création de l'ONU qui à travers les résolutions prises en 1960, a déclaré le colonialisme illégal et a affirmé le principe des peuples jadis occupés à l'autodétermination et à l'indépendance.

Aussi, le changement de mentalités et l'effet du temps ont permis à tous les peuples du monde de devenir libres et de pouvoir aisément jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, sous le contrôle de la société internationale.

Même si certains peuples ont conquis leur liberté au prix des armes et de la violence, il n'en reste pas moins qu'une valeur fondamentale a émergé sur le plan international : c'est le refus des pratiques d'occupation qui désormais, aussi bien que le colonialisme doit être source de responsabilité.

TITRE II

LE COLONIALISME ET L'IMPUTATION DE LA RESPONSABILITE

124. Dans ce registre, nous parlerons de l'impact du temps sur la responsabilité d'un acte de colonialisme, c'est-à-dire des changements qui ont eu lieu pour les Etats que ce soient pour les Etats colonisateurs ou les Etats colonisés ; pour arriver au résultat logique de la réclamation internationale d'un acte de colonialisme.

Ces réclamations internationales du fait d'actes de colonialisme se feront aujourd'hui à la lumière des changements qui ont eu lieu avec le passage du temps, sur le plan relationnel, surtout pour les pays qui étaient sous domination coloniale.

125. D'abord on parlera de l'imputation de l'acte illicite à l'Etat colonisateur et donnerons des exemples. Puis on s'interrogera pour savoir s'il est possible d'envisager une éventuelle attribution d'un comportement colonial que les Etats ont fait dans le passé au Gouvernement actuel de ces Etats.

126. A ce titre, il faut considérer comme essentielle la théorie de la succession d'Etats que l'on estime comme s'appliquant dans les pays qui étaient sous le colonialisme et parce qu'ils sont nés après l'indépendance ; ceci pour leur donner la possibilité d'une réclamation internationale afin de définir les responsabilités découlant ou non d'un acte de colonialisme.

De même, on se penchera plus particulièrement vers les pays colonisés et les conséquences de ce colonialisme sur les droits et les obligations qui en découlent, c'est ce qui s'appelle les successions d'Etats en droit international.

127. Aussi on tentera de démontrer que si l'on peut considérer les pays colonisés pendant la période de colonialisme comme une personne de droit international, il faudra bien savoir s'ils ont la capacité juridique nécessaire, dans ce cas, pour établir une réclamation internationale pour un fait de la colonisation ou non ?

Par conséquent, pour obtenir des réponses à ces questions, il apparaît d'abord nécessaire de parler de l'imputabilité du fait colonial aux Etats colonisateurs (chapitre I), ensuite, on pourra aborder la succession d'Etats qui s'opère entre « Etat colonisé et Etat colonisateur » (chapitre II).

CHAPITRE I

**L'IMPUTABILITE DU FAIT COLONIAL AUX ETATS
COLONISATEURS**

128. Selon le projet de la Commission du droit international dans l'article 2 qu'on a indiqué précédemment : « *il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'Etat en vertu du Droit international* »⁴³⁹.

Les éléments qui conduisent à établir le fait internationalement illicite d'un Etat sont consignés à l'article 2. Il s'agit d'une part du comportement attribué à ce pays, suivant la législation internationale et d'autre part le fait doit porter atteinte à une obligation juridique qu'il était du devoir de ce dernier de respecter⁴⁴⁰.

Comme on a souvent noté en droit pénal interne, une infraction peut être constituée soit par action, soit par omission. Il en est de même en droit international où le comportement d'un Etat notamment colonisateur peut constituer un fait illicite par action ou omission. En fait le pays colonisateur peut poser des actes comme ceux de génocide dans le cadre de son activité colonisatrice ou encore s'abstenir d'empêcher la commission de tels actes. On se souvient d'ailleurs que la Charte des Nations Unies invite tous les pays à veiller au respect des règles impératives⁴⁴¹.

Il faudrait donc, dans un premier temps, un manquement pertinent voire suffisant d'une règle du droit des gens susceptible de mettre en jeu la responsabilité d'un pays. Dans un second temps, ce manquement doit être le fait de l'Etat incriminé⁴⁴².

On pourrait aussi attribuer à un Etat des violations commises dans le cadre de l'occupation pendant le premier conflit mondial lequel était né de l'impérialisme, de la colonisation des autres Etats, comme exemple le génocide Arménien de même que leur massacres et déportations par l'Etat turc en 1915. Le Jeune Gouvernement turc avait ordonné l'arrestation puis la déportation de l'ensemble de la population arménienne de l'Empire, dans des conditions ayant entraîné la disparition des deux tiers de ses membres⁴⁴³. En revanche, même si l'Empire ottoman est désigné comme responsable

⁴³⁹ Article 2, § A des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ Commentaire de l'article 2, § 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁴⁴² *Affaire des phosphates du Maroc, loc.cit.*, p. 28.

⁴⁴³ S. KARIAN, *op.cit.*, p. 22.

desdits comportements au regard des règles internationales d'attribution d'un fait à un Etat, il n'en demeure pas moins inexistant de nos jours même s'il a été dissout au lendemain de la guerre par le traité de Lausanne de 1923 ; ayant donné, par là même, naissance à un nouvel Etat, la Turquie. Il convient alors d'étudier dans quelle mesure les massacres et déportations des Arméniens de l'Empire peuvent être attribuables, selon le régime juridique applicable en matière de responsabilité des Etats, au Jeune Gouvernement turc, et donc à l'Etat turc ⁴⁴⁴. Le comportement attribuable à l'Etat peut consister en une action ou une omission, qui est également indiqué par l'article 2 du projet de la Commission du droit international, dont il a été précédemment question ⁴⁴⁵.

On a parlé précédemment de la question de savoir si le fait (colonial) constitue une violation d'une obligation juridique internationale qui était alors à la charge de cet Etat. On évoquera, ici, l'attribution du fait (colonial) à l'Etat colonisateur.

Les cas d'attribution du fait colonial aux Etats colonisateurs sont divers. L'attribution du fait colonial aux Etats colonisateurs peut résulter du fait des organes (section I). Il y a aussi d'autres situations comme le cas où l'Etat exerce un contrôle ou la direction et commet un fait colonial ou encore lorsqu'il y a participation à un tel fait (section II).

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ Cf. J-B. SCOTT, *The proceedings of the Hague Peace conferences: the conference of 1907*, vol. I, Oxford University Press, New York, 1920, p. 643.

SECTION I

L'ATTRIBUTION DU FAIT COLONIAL AUX ÉTATS COLONISATEURS A TRAVERS LEURS ORGANES

129. En droit international, le fait d'un organe de l'Etat ou des entités qui ont agi sous son couvert ou encore sous son contrôle et en qualité de son représentant est attribué à cet Etat. Cette approche a pour finalité de restreindre la responsabilité à des comportements qui reposent sur l'Etat en tant que personne morale et le fait des personnes qui agissent pour leur compte personnel. Ainsi, en ce qui concerne la colonisation, l'attribution du fait colonial à un pays ne peut être justifiée que si ce fait est né d'un organe de cet Etat distinct du comportement personnel des individus qui l'incarnent ⁴⁴⁶.
130. De manière générale, les Etats ne peuvent agir que par l'intermédiaire des personnes physiques. L'Etat souverain pourra être considéré comme responsable des actes dont les conséquences l'engagent pour avoir été rattachés à lui.

L'attribution du fait colonial est liée au principe de la représentation de l'Etat et l'expression de ses vœux à la fois internes et externes. La règle est que la personne internationale seule peut supporter la responsabilité internationale directement ou indirectement, pour une action ou une abstention d'action, avec une paternité de la responsabilité : ce qu'on a pris l'habitude d'appeler « *l'imputabilité* » ⁴⁴⁷.

Pour que le fait colonial soit attribué à un pays en tant que sujet du droit international, ayant commis soit par action soit par omission un tel fait, il faudrait nécessairement qu'il y ait un lien suffisant entre ce fait dit colonial et le comportement de cet Etat ⁴⁴⁸. Dans le cas

⁴⁴⁶ Commentaire du chapitre II, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁴⁷ Commentaire de l'article 2, § 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid* ; S-K. WADIA, *La responsabilité internationale pour crimes de guerre*, Mémoire Maîtrise, Université des Etats arabes, 2009, p. 99 ; Cf. A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 204.

⁴⁴⁸ Commentaire de l'article 2, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

de l'Italie en Libye, les meurtres commis par l'armée italienne ⁴⁴⁹ ont été attribués à cet Etat dont les organes avaient agi pour son compte.

- 131.** Il est constant que l'Etat agit la plupart du temps à travers des individus qui le représentent et cela de manière officielle.

Autrement dit, le fait d'une personne privée ne saurait engager la responsabilité du pays colonisateur. Selon le droit international, l'attribution du fait colonial doit être déterminé par ce droit qui fixe et détermine la qualification du fait colonial ⁴⁵⁰

Ainsi, dans *l'affaire relative au Timor Oriental*, l'accord relatif à l'exploitation d'une partie de ce pays notamment son plateau continental devait engager la responsabilité de l'Australie. Il s'agissait là d'un fait international qui lui était imputable ⁴⁵¹. En fait cette exploitation était illicite car elle fut engagée sans le consentement préalable des protagonistes ⁴⁵². Dans ce cas d'espèce par exemple, on note bien que le droit applicable en cette matière a précisé la responsabilité de cet Etat. Cette responsabilité n'a donc pas résulté d'un simple fait.

Les faits qualifiés d'illicites et imputés à l'Australie étaient dans cette affaire, différents de ceux attribués à l'Indonesie ⁴⁵³. La violation faite par l'Australie s'était manifestée de manière progressive notamment même avant la conclusion de l'accord ⁴⁵⁴.

- 132.** Lorsqu'un Etat accuse un autre, il est juridiquement tenu de tout mettre en œuvre pour attribuer le fait illicite à ce dernier ; par exemple dans *affaire relative au Timor Oriental*, une requête du Portugal pour introduire l'instance contre Australie est significative à cet égard ⁴⁵⁵.

Aussi comme indiqué dans la demande de Nauru, lorsqu'il a demandé à la Cour de dire et de juger que : « *l'Etat défendeur assume la responsabilité du manquement aux obligations juridiques ci-après : l'obligation de droit international général de ne pas*

⁴⁴⁹ S-A. ALSAHADI, *loc.cit.*, 216.

⁴⁵⁰ Commentaire du chapitre II, § 3-4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁵¹ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit.*, p. 197, §. 6.78.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 146, §. 5.62.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 217, §. 7.29.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 219, §. 7.23.

⁴⁵⁵ *Affaire relative au Timor Oriental, loc.cit.*, p. 92, §. 1-4.

exercer de pouvoirs d'administration de telle manière qu'il en résulte un déni de justice lato sensu. L'obligation de Droit international général de ne pas exercer de pouvoirs d'administration de telle manière qu'il y ait un abus de droit ;

prie la Cour de dire et de juger que l'Etat défendeur a le devoir de fournir une réparation appropriée pour le préjudice causé à la République de Nauru en raison du manquement à ses obligations juridiques »⁴⁵⁶.

Il faut aussi noter que l'idée d'établir un lien sérieux entre le comportement du pays et le fait colonial vise à éviter des abus de droit et c'est en ce sens que le cas d'espèce ci-dessus est édifiant.

133. *A priori*, l'on ne saurait attribuer leurs tueries à l'Etat turc ou à des Nazis ou même ceux commis par les puissances coloniales puisque le principe en droit international est qu'un Etat n'est jamais responsable des faits des particuliers, car leurs actes ne peuvent pas lui être attribués⁴⁵⁷. Cela s'explique par le fait que pour que la responsabilité d'un Etat puisse être engagée, il est nécessaire, et même primordial, que les faits commis par les particuliers n'engagent que la responsabilité de ces derniers, et non celle de l'Etat, à moins que ces derniers n'agissent en tant que représentants de l'Etat incriminé. Cette règle certaine a toujours été confirmée par la jurisprudence arbitrale ainsi que la pratique diplomatique. Toutefois, il semble exister une nuance à ce principe, ainsi qu'une exception. En premier lieu, la nuance consiste à considérer l'Etat responsable des faits commis par des particuliers sous sa juridiction lorsqu'il n'a pas pris des précautions suffisantes pour prévenir un incident ou protéger les victimes. La responsabilité est alors engagée, non pas pour les faits des particuliers, mais pour ceux des organes de l'Etat, n'ayant pas observé l'obligation de vigilance qui leur incombe ou son devoir général de diligence⁴⁵⁸.

⁴⁵⁶ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, p. 244, §. 5.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ M. SINKONDO, *Droit international public*, Paris, Ellipses-Marketing, 1999, p. 226 ; « ceci est parfaitement illustré dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, dans laquelle la CIJ a nettement marqué que la responsabilité de l'Iran était engagée du fait de la carence de son Gouvernement face aux attaques des locaux diplomatiques américains menées par des « militants ». *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, loc.cit.*, pp. 32-33, §. 66-67.

Comme on l'a dit dans les précédents développements, le fait colonial peut être attribué à un Etat par son action ou son omission et uniquement pour des actes commis par ses organes. Mais, il peut être tenu pour responsable du fait colonial par le fait des individus dès lors qu'il n'a pas empêché ceux-ci de poser de tels actes alors qu'il en avait la possibilité et sous sa juridiction.

En second lieu, il existe une véritable exception au principe de non attribution des faits de particuliers à l'Etat dont ils sont ressortissants, lorsque ceux-ci se conduisent en fonctionnaires de fait ou exercent une activité précise à l'instigation de l'Etat dont ils exécutent les injonctions ⁴⁵⁹.

134. Parler d'un fait internationalement illicite imputable à un pays voudrait dire que le fait en question est un acte posé par cet Etat. Toutefois, il faut noter qu'une entité ou encore une personne publique n'agit qu'à travers les personnes qui sont appelées à mettre en œuvre ses politiques. Ainsi, l'action ou l'omission imputable à un pays est née des actes des personnes qui l'incarnent ⁴⁶⁰. Comme la Cour permanente de Justice internationale a dit : « [...] *les Etats ne peuvent agir qu'au moyen et par l'entremise de la personne de leurs agents et représentants* » ⁴⁶¹. En définitive, il y a lieu de dire que l'Etat étant une personne morale, sa responsabilité pour fait colonial, comme dans toutes autres matières, ne résulte que des actes des individus qui l'incarnent.

135. L'Etat est un sujet de droit international et cela se vérifie du moment où on lui attribue certains comportements. Comme on peut le constater dans divers pays, les Etats sont représentés par de nombreuses autorités qui agissent en leurs noms et dont la responsabilité personnelle peut aussi être engagée et cette responsabilité est différente de celle du pays. Dans le cadre de la colonisation, de nombreux actes posés l'ont été par les pays concernés à travers les autorités qui les représentaient ou alors agissaient pour leur compte. Selon le droit international, il suffit que l'acte soit attribuable au pays concerné ⁴⁶².

136. Certains organes de l'Etat ont souvent la possibilité de poser des actes en son nom : c'est notamment le cas des autorités dites plénipotentiaires, habilitées à ratifier des traités

⁴⁵⁹ S. KARIAN, *op.cit.*, pp. 25-26.

⁴⁶⁰ Commentaire de l'article 2, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁶¹ *Affaire des colons Allemands en Pologne*, *loc.cit.*, p. 22.

⁴⁶² Commentaire de l'article 13, § 5-6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

pour le compte de l'Etat. Cette situation est bien distincte de celle où ces individus pourraient agir de manière strictement personnelle. C'est pour dire que le fait colonial, suivant cette logique, ne peut être attribué à un Etat que si le comportement de l'organe qui l'incarne ne cadre pas avec les obligations internationales de cet Etat ⁴⁶³.

Après la Seconde Guerre Mondiale, le comportement des organes subalternes de l'Etat ont été de plus en plus scrutés sur la scène internationale. Tel est le cas en ce qui concerne les administrateurs des biens ennemis, le fait des représentants de la police administrative judiciaire ⁴⁶⁴.

De manière générale, la structure de l'Etat et les fonctions de ses organes échappent au droit international. Au nom de la souveraineté interne, il appartient à chaque Etat de décider quelle sera la structure et les fonctions de ses appareils administratifs internes. Aussi, le comportement de certains organes internes, même répressifs, n'engagent pas, sauf cas contraire, la responsabilité internationale de l'Etat, car elles sont réputées indépendantes et autonomes du pouvoir exécutif en droit interne.

Un pays ne peut pas rejeter sa responsabilité lorsque son organe a agit en son nom bien qu'étant aller au-delà des compétences qui lui sont dévolues ⁴⁶⁵.

En ce sens, il convient de noter que tout organe d'un Etat qu'il s'agisse d'une autorité centrale ou décentralisée est en mesure d'engager la responsabilité de ce pays. Elle peut agir autant dans le cadre de sa fonction administrative, législative ou encore comme un simple démembrement de l'Etat au regard de la législation propre à ce pays. C'est ce qui ressort du projet de la CDI ⁴⁶⁶. Cette approche se trouve bien valable lorsqu'on étudie le cas de la responsabilité du fait colonial.

Il faut remarquer que tout Etat, tant sur le plan interne que sur le plan international, a vocation à être représenté par des personnes ou entités qui entrent dans son organisation et qui agissent en son nom et pour son compte. Il s'agit en l'occurrence des organes de toute

⁴⁶³ Commentaire du chapitre II, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁴⁶⁴ *Affaire Currie, 1954, R.S.A., vol. XIV, p. 24.*

⁴⁶⁵ Commentaire du chapitre II, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁶⁶ Article 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

collectivité publique internes au pays, de même que les organes du Gouvernement central de cet Etat ⁴⁶⁷.

Un des corollaires qui s'attache à cette vision est que la plupart des Constitutions internes des Etats prévoient et consacrent clairement et pleinement le principe de l'unité de l'Etat. Ce principe signifie que les actions ou manquements des organes de l'Etat sont imputées à l'Etat comme si ce dernier avait donné son consentement plein et entier pour la réalisation de tels actes ⁴⁶⁸.

Aussi, il faut entendre par organe de l'Etat, toute autorité ou toute institution investie de la puissance ou du service public, capable de poser des actes pour le compte de l'Etat, que ce soit au niveau local, régional ou même national. Les actes concernés peuvent être ceux de l'autorité législative, politique ou même celle ayant le pouvoir de juger ⁴⁶⁹. Le pays colonisateur sera responsable en ce qui concerne les faits qui lui sont imputés et résultant des comportements des personnalités qui le représente dès lors qu'elles ont agi dans le cadre de leurs attributions respectives et officielles. En substance, c'est ce qui ressort de *l'affaire Salvador Commercial Compagnie* ⁴⁷⁰.

A l'occasion du *différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, la CIJ a rappelé que : « selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat. Cette règle [...] revêt un caractère coutumier » ⁴⁷¹.

137. Le fait colonial est attribué à un Etat dès lors que cet Etat a agi par le truchement de l'un de ses multiples organes. Les organes d'un Etat sont multiples et leur répartition dépend de l'organisation administrative interne à chaque pays. C'est qu'en effet, le droit international ne se préoccupe pas des distinctions souvent faites en droit interne et visant notamment

⁴⁶⁷ Commentaire de l'article 4, § 1-2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁴⁶⁸ Commentaire de l'article 4, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁴⁶⁹ Commentaire de l'article 4, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁴⁷⁰ *Affaire Salvador Commercial Company El Triunfo Company*, 8 may 1902, R.S.A., vol. XV, p. 477 ; Cf. Commentaire sur l'article 4, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁷¹ *Affaire du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif du 29 avril 1999, Rec.CIJ., p. 87, §. 62.

dans la tradition juridique française à distinguer un certain nombre de catégorie de personnes morales de droit public à laquelle correspond un type de responsabilité ⁴⁷².

C'est dire que les actes des organes qui exercent « *des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres* », sont susceptibles d'engager la responsabilité de cet Etat. On note là une classification des organes au regard du principe de la séparation des pouvoirs en vigueur en droit interne. Mais dans ce contexte, ce principe n'est pas appliqué de façon uniforme car, de nombreux organes exercent souvent des prérogatives relevant des différents ordres ; législatif, exécutif ou judiciaire. Poussant le raisonnement plus loin, la Haute Cour de Namibie dans une affaire avait admis la responsabilité du nouveau régime mis en place pour des faits commis par le précédent et faisait alors en sorte que ce nouvel Etat hérite des conséquences des actes du premier ⁴⁷³. C'est dire que si un système succède à un autre dans la logique coloniale, ce nouveau régime devra répondre des conséquences des actes du précédent en ce qui concerne la colonisation.

- 138.** A partir du moment où les organes d'un système colonial ont agi dans le cadre de leurs compétences officielles, les conséquences qui en résultent engagent directement cet Etat. Autrement dit c'est lorsque les agissements ont lieu sous le couvert des autorités coloniales. Ainsi, le fait illicite est toujours attribué à l'Etat au nom duquel agit l'auteur de l'acte ou du comportement illicite, et ce, quelle que soit la nature et la qualité de l'autorité en cause. Il peut s'agir en effet d'un organe individuel, « *depuis les Gouvernants et les plus hauts fonctionnaires jusqu'à l'agent le plus subalterne* » ; tout comme d'une autorité à caractère législatif, exécutif, administratif ou juridictionnel ⁴⁷⁴.

La responsabilité d'un pays pour fait colonial ne fait donc pas de doute si les actes ayant conduit à ce fait l'ont été, à partir du moment où les auteurs c'est-à-dire les personnes par lesquelles ces actes sont commis, ont agi, en vertu de leur qualité d'organes de la puissance colonisatrice ou tout simplement en tant que démembrement de ce système. La question de l'imputation ne pose alors pas de véritable problème en cette matière ⁴⁷⁵.

⁴⁷² Commentaire du chapitre II, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁷³ *Affaire Minister of Defence, Namibia v. Mwandighi 1992 (2) SA 355, I.L.R.*, vol. 91, p. 361.

⁴⁷⁴ S. KARIAN, *op.cit.*, p. 23.

⁴⁷⁵ J. COMBACAU, « [...] ce qui, sur le plan des faits, apparaissait comme une (activité) du particulier, devient pertinent en droit en tant que (passivité) de l'Etat ; ce dont il est responsable, ce n'est donc pas du fait d'autrui, qui par définition, ne saurait lui être imputé, mais de son propre fait, qui s'analyse en

En ce qui concerne ainsi l'attribution à un pays du fait colonial, le pays en question est responsable par le fait de ces organes. Cette idée est réaffirmée par le projet de la CDI en son article 7 qui dispose : « *le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice des prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le Droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassé sa compétence ou contrevient à ses instructions* »⁴⁷⁶.

Il faut remarquer comme on l'a dit précédemment, que la responsabilité de l'Etat colonisateur peut être engagée du fait de l'action illégitime des personnes investies de l'autorité que confère cet Etat pour agir en son nom. Cette vision, tout à fait normale, est également celle qui prévaut en droit international, même en cas de dépassement des pouvoirs, quitte pour l'Etat condamné à se retourner contre la personne ou l'institution fautive.

L'Etat colonisateur est tenu de répondre des actes posés par ses organes à partir du moment où ces organes ont agi en leur qualité officielle et même si ils ont outrepassé les limites de leurs compétences. A ce moment, il ne peut évoquer ni son droit interne pour rejeter sa responsabilité, la réparation qu'il aura effectuée lui donne la possibilité d'exercer une action contre cet organe qui aurait dépassé ses attributions. Il en répondra même si de rappels avaient été fait contre l'acte en cause par cet Etat⁴⁷⁷.

Le président de la Commission de réclamation franco-mexicaine dans *l'affaire Jean-Baptiste Caire* soulignait la règle de la responsabilité sans faute de l'Etat, « *c'es t-à-dire une responsabilité pour les actes commis par ses fonctionnaires ou organes, qui peut lui incomber malgré l'absence de toute faute de sa part* »⁴⁷⁸. En ce qui concerne la réparation des dommages de la colonisation, et comme on l'a dit dans nos précédents

une omission : la responsabilité est ici la sanction de l'obligation de diligence " (ou de vigilance) que le Droit international met à la charge de l'Etat », J. COMBACAU, S. SUR, op.cit., p. 541.

⁴⁷⁶ Article 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁷⁷ Commentaire de l'article 7, § 1-2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid* ; *Affaire de traitement des nationaux Polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire du Dantzig*, *loc.cit.*, pp. 24-25.

⁴⁷⁸ A. OUEDRAOGO, « L'évolution du concept de faute dans la théorie de la responsabilité internationale des Etats », *revue québécoise de droit international*, 2008, p. 158.

développements, cette responsabilité est importante. Mais il faut toutefois établir le fait générateur de dommage lequel est attribué à l'Etat colonisateur ⁴⁷⁹.

139. De même, étant officiellement des fonctionnaires de l'Etat, la responsabilité pour les actes commis par ses soldats et gendarmes incombe directement à l'Etat, sans qu'il semble exister d'argument pouvant soutenir une position inverse. D'ailleurs, au moment de la commission des faits, certains textes internationaux prévoyaient déjà la responsabilité d'un Etat pour des *wrongfull acts*, commis par ses agents ⁴⁸⁰. La responsabilité d'un pays pour fait colonial peut être retenue aussi au sens de la convention IV de la Haye portant sur les lois et coutumes de la guerre en ce sens qu'un pays qui occupe militairement un territoire étranger afin de le mettre sous son contrôle et de l'exploiter en vertu de la prétendue mission civilisatrice souvent évoquée peut justifier la colonisation au regard des actes ainsi posés par ses forces ⁴⁸¹.

L'article 91 du protocole I de 1977 additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, rappelle que : « *la partie au conflit sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées* » ⁴⁸².

Il faut donc dire qu'à l'instar des personnes civiles travaillant pour le compte de l'Etat, les personnes militaires ou dotées de la force armée peuvent également mettre en péril la paix et la stabilité internationale au nom de l'Etat pour lequel ils agissent et entériner ainsi une mise en cause de la responsabilité de ce dernier. Cette vision du droit international a le mérite d'être assez claire et explicite et semble justifier la mise en cause de la responsabilité des Etats colonisateurs du fait de la colonisation.

140. Par exemple, dans la cause concernant certains intérêts allemand en Haute-Silésie Polonaise, la CPJI a rappelé qu'« *au regard du droit international... les lois nationales sont [...] Des manifestations de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives* » ⁴⁸³. Suivant cette approche, si un

⁴⁷⁹ *Ibid*, p. 149.

⁴⁸⁰ S. KARIAN, *op.cit.*, p. 24.

⁴⁸¹ *Ibid*.

⁴⁸² Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), vol. 1125, *R.T.NU.*, p. 3.

⁴⁸³ *Affaire des certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise, fond, arrêt du 25 mai 1926, CPJI., série A, N° 7*, p. 19.

pays adopte une législation portant à pratiquer la colonisation, il en est tenu pour responsable. Chaque Etat a le droit de se doter d'une Constitution qui convient avec ses aspirations notamment en consacrant des droits et libertés, le tout devant se faire dans le respect du droit international. Cela intéresse aussi les Etats qui ont ou qui auraient voulu exercer une domination sur d'autres comme les pays colonisateurs.

141. Selon l'article 3 du projet d'articles de la CDI : « *la qualification du fait d'un Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne* »⁴⁸⁴.

Le fait colonial est qualifié d'illicite ou pas par le droit international et non par le droit interne.

L'Etat colonisateur faisant partie des acteurs du droit international, il semble normal et même naturel que ses actes soient pleinement concernés par la responsabilité qui peut résulter de ce droit qui lui est applicable.

142. Selon l'article 9/23 de la convention de la Haye de 1907⁴⁸⁵, et d'après l'arrêt de la Commission mixte du jugement composé par la Grande Bretagne et les Etats Unis de 1920⁴⁸⁶, la responsabilité de l'Etat du fait de ses organes suppose que l'acte doit être imputé à ce dernier, qui a agi au nom et pour le compte de l'Etat.

143. Donc, l'attribution du fait colonial à l'Etat colonisateur résulte du droit international. Par exemple, des territoires sous mandat en vertu des dispositions du droit international furent placés sous l'égide du Conseil de la SDN sous le contrôle britannique. Plus tard, des accords seront conclus entre d'autres autorités et celle de la Grande Bretagne et fixant le cadre de l'exploitation des richesses du sous-sol notamment du phosphate dans ces territoires⁴⁸⁷.

⁴⁸⁴ Article 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁸⁵ Selon cet article, « *il faut imposer au colonialiste la possibilité aux citoyens de l'entité colonisée d'agir en justice. Pour les actes des individus ordinaires qui causent un dommage aux étrangers, l'Etat n'est pas obligé d'engager sa responsabilité s'il n'est pas prouvé un cas d'erreur ou recul* ».

⁴⁸⁶ « *Dans le cas où l'Assemblée de religieux américains qu'ils pratiquent dans une université britannique protégées en Afrique a baissé de voies de fait au cours des manifestations a demandé au Gouvernement américain d'indemnisation pour le préjudice causé à ses ressortissants aux mains des manifestants ont refusé de juger sur la base de preuves de l'échec du Gouvernement britanniques à fournir une protection aux étrangers* ». H. SULTAN, *Le droit international public*, 1^{ère} éd, Al Maharf, 1988, p. 240.

⁴⁸⁷ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, pp. 257-258, §. 45-46.

144. A l'instigation de la SDN, le Nauru était sous mandat et sera repris par la tutelle de l'ONU. Ce système mis en place en 1947 avait désigné des autorités chargées de gérer ce territoire de manière commune. Les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni en étaient les responsables. Ceux-ci devaient être garants de la paix et de la stabilité dans ce territoire et d'ailleurs d'autres clauses comme celles désignant certains des ces administrateurs à poursuivre en cas d'absence des autres cette exploitation avaient été mises en place ⁴⁸⁸.

Ainsi que dans *l'affaire du Sud-ouest Africain*, a été attribuée la responsabilité au Gouvernement d'Afrique du Sud en tant que puissance administrante ; la Cour a dit , l'Union Sud-Africaine (le mandataire) devait avoir pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire, devant être gouverné comme faisant partie de l'Union et le mandataire était autorisé à appliquer au territoire la législation de l'Union Sud-Africaine, lequel de manière unilatérale n'était pas apte à reviser la situation du Sud-ouest Africain qui ne pouvait avoir lieu qu'à l'issue de la volonté de ce pays et sous le contrôle des Nations Unies ⁴⁸⁹. Ce mécanisme peut bien s'appliquer au cas de la colonisation car, l'attribution du fait colonial résulte de ce que le pays colonisateur est détenteur du pouvoir d'administrer comme ceux dont disposeraient les mandataires ou les tuteurs des pays sous la houlette des instances internationales.

De même dans son avis consultatif sur la question soumise par le Conseil de sécurité des Nations Unies : quelles sont les conséquences juridiques pour les pays quant au maintien en Namibie de l'Afrique du Sud, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ? La Cour souligne que, lorsqu'un organe compétent de l'ONU constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. Telle que les conséquences de son maintien l'engagent au sujet de l'affaire concernant l'Afrique du Sud, et l'obligent à les réparer, le pays colonisateur devra également être responsable de dégâts causés par lui. Ce dernier reste alors le responsable

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ *Affaire de statut international du Sud-ouest Africain, loc.cit.*, p. 129 et s, §. 2-3-4.

de toutes les violations des droits des peuples colonisés comme l'a été l'Afrique du Sud ⁴⁹⁰.

145. L'Etat va être interpellé pour les actes de ses organes qui agissent en dehors du champ de leurs compétences, ou violent les instructions délivrées ⁴⁹¹.

Par conséquent, un fait colonial commis par agression notamment par le recours aux forces armées oblige l'Etat colonisateur de réparer tous les dommages qui en résultent, sans considération du fait qu'il ait violé ou pas une des règles du droit international relatives aux conflits armés. Cela était exprimé dans les quatre conventions de Genève dans l'article 51 de la première convention, l'article 52 de la deuxième convention, l'article 148 de la quatrième convention et l'article 131 de la troisième convention. Donc l'Etat est généralement responsable des actes de ses forces armées ⁴⁹², et par conséquent, le colonialisme est un acte fait par l'Etat colonisateur.

146. Ainsi, en vue de déterminer la responsabilité de l'Etat, les actes posés par celui-ci, à travers ses représentants, ses organes sont pris en compte notamment :

- i) Les actes des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ⁴⁹³ ;
- ii) Les actions de démembrement de l'Etat comme notamment les Etats fédéraux et les provinces.
- iii) Les actes des membres de l'Etat agissant en qualité d'officiels.

L'attribution du fait colonial peut aussi être tirée de l'article 5 du projet de la CDI qui dispose que : « *le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité*

⁴⁹⁰ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain), nonobstant la résolution 276 (1970), résumé de l'avis consultatif du 21 juin 1971, loc.cit., p. 54 et s, §. 117-127-133.*

⁴⁹¹ ILC rapport A/35/10 (f) 1980, *loc.cit.*, p. 31, §. 2.

⁴⁹² W. ARAFA, *op.cit.*, pp. 2-4.

⁴⁹³ A. MAKBOL, *loc.cit.*, p. 248 ; Cf. *Gertrude Parker Massey "(U.S.A.) v. United Mexican States"*, 15 Avril 1927, *R.S.A.*, vol. IV.

agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international »⁴⁹⁴.

147. C'est dire que comme on l'a souligné en faisant référence à certains droits nationaux où des catégories de personnes morales existent et feraient des activités conduisant à mettre à leurs dispositions des moyens dont disposent les personnes publiques, certaines personnes morales de droit privé peuvent remplir une mission de service public et bénéficier alors des prérogatives de puissance publique afin de remplir leur mission. Dans ces conditions, et dans le cadre de la colonisation, la responsabilité de l'Etat pour ce fait posé par un tel organe pourrait bien être engagée dès lors qu'on lui attribue un tel fait⁴⁹⁵. En ce qui concerne donc le colonialisme, on pourrait identifier de nombreuses hypothèses dans lesquelles on pourrait parler de cette attribution : il pourrait s'agir d'une attribution par le fait d'un organe de l'Etat dans la colonie, d'une personne morale de droit privé bénéficiant des prérogatives d'action et de protection (sociétés commerciales). Comme exemple, notons *l'affaire du Nauru*. En fait dans ce cas d'espèce, les puissances qui s'étaient battues afin de chasser l'occupant japonais, à savoir la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont tout mis en œuvre afin de pouvoir accéder aux pierres précieuses et aux autres ressources de Nauru en signant un accord (NIA) afin de garantir les actifs et les droits d'une société qu'ils avaient mis en place, notamment la Compagnie des phosphates du Pacifique, placée sous l'autorité de la British Phosphate Commission⁴⁹⁶. Cela relève bien de l'idée que si le droit interne habilite un organe de l'Etat, fut-il du domaine privé, des avantages généralement reconnus à la personne publique pour mieux remplir ses missions d'intérêt général, cette dernière entité agit alors pour le compte de cet Etat c'est-à-dire en tant que personne publique et par conséquent le fait colonial qui en résulterait sera attribué à cet Etat⁴⁹⁷.

⁴⁹⁴ Article 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁴⁹⁵ Commentaire de l'article 5, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁴⁹⁶ « *Un jeune chimiste a mené des recherches chimiques aléatoires au bureau de Sydney de la Compagnie des Iles du Pacifique. On découvre alors que la roche avait une teneur extrêmement élevée de phosphate de chaux. Au début, il y avait des efforts désespérés pour garder le secret de l'Allemagne et à explorer l'île de l'océan dans l'espoir de découvrir un gisement souhaité. Mais les Allemands étaient à la pointe de développement de superphosphate. Ils ont vite compris le trésor qu'ils étaient assis sur de Nauru. Avant leur sortie forcée en 1915* ». Ch. WEERAMANTRY, « *Nauru: environmental damage under international trusteeship by* », *Melbourne, Oxford University Press, 1992*, p. 2.

⁴⁹⁷ Commentaire de l'article 5, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

En outre, peut-on attribuer à l'Etat un fait colonial résultant du comportement d'une de ses entités ayant agi en dehors de ses missions ? ⁴⁹⁸. Il faudrait que l'agissement de l'entité de l'Etat auquel le fait colonial est attribué relève du cadre des missions qui lui sont assignées.

Les individus qui agissent pour le compte de l'Etat colonisateur peuvent ainsi mettre sa responsabilité en jeu. Comme la Cour l'a souligné dans *l'affaire Haute-Silésie Polonaise (1926) CPIJ Reports, Série A, N° 7* :

« [...] les lois nationales sont de simples faits qui expriment la volonté de constituer et les activités des Etats en la même manière que les décisions judiciaires ou les mesures administratives ; Imputabilité des actions des agents et employés de ces Etats engagés dans la colonisation s'étend en particulier à la police et les forces armées. A cet égard, les principes suivants sont importants ; Un Etat est responsable des actes officiels de tous ses agents quel que soit le meneur dans le classement » ⁴⁹⁹.

148. Dans le cas du *Timor Oriental*, précédemment analysé nous en dit plus. En effet, suivant les arguments de la Cour qui constatait la violation du statut de puissance administrante dont jouissait le Portugal par l'Australie, il faudrait ainsi considérer que seul au pays colonisateur disposant de ce pouvoir est attribué la responsabilité du fait colonial ⁵⁰⁰.

149. A la lumière de cette affaire, on peut relever que le fait pour un pays d'occuper un territoire et de le gérer ou mieux d'en disposer de la qualité de pouvoir administrant, est semblable la situation de l'Australie qui en pénétrant sur le territoire administré par le Portugal, violait l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple de ce territoire de disposer de lui-même et à la souveraineté absolue et constante sur ses richesses ⁵⁰¹. Comme indiqué également par le Conseil de sécurité : « *regrettant que le Gouvernement portugais ne se soit pas pleinement acquitté des responsabilités qui lui*

⁴⁹⁸ Commentaire de l'article 8, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁴⁹⁹ A. MAK BOL, *loc.cit.*, p. 248.

⁵⁰⁰ *Affaire du Timor Oriental, loc.cit.*, pp. 101-104, §. 27-33.

⁵⁰¹ *Ibid.*

incombent en tant que puissance administrante du territoire aux termes du chapitre XI de la Charte »⁵⁰².

150. Dans *l'affaire de la Namibie (Sud-ouest Africain)*, il ressort que l'Afrique du Sud a l'obligation de quitter le territoire Namibien. Sa responsabilité au plan international pourrait être engagée pour non respect constant d'une obligation internationale tant qu'elle continue d'occuper sans titre le territoire de l'Afrique du Sud⁵⁰³ ; et de ce fait demeure aussi responsable de toute violation des droits du peuple de Namibie de même que de ses engagements internationaux. En s'appuyant sur le cas de l'Afrique du Sud, la responsabilité d'un Etat pour fait colonial se conçoit aisément à partir du moment où le pays colonisateur est vu comme celui là même qui exerçait de manière effective sur le territoire colonisé. Cela est donc aussi, comme dans le cas d'espèce susvisé, l'un des fondements de cette responsabilité⁵⁰⁴.

Poursuivant son raisonnement, la Cour va reconnaître la responsabilité de l'Afrique du Sud et notamment pour tous les dégâts occasionnés par cette violation du territoire étranger comme notamment la violation des droit de l'homme qu'on constate aussi bien dans le registre des conséquences de la colonisation⁵⁰⁵.

151. L'Etat colonisateur peut être tenu pour responsable en droit international en cas de violation d'une convention internationale comme dans *l'affaire des phosphates du Maroc* où la Cour avait de manière expresse rapprocher la responsabilité à des actes de l'Etat contraires aux conventions conclues entre eux⁵⁰⁶.

152. L'attribution de responsabilité pour fait colonial découle des actes du pays colonisateur auquel incombe la réparation car considéré comme auteur des faits liés à la colonisation. Ainsi comme dans le cas d'espèce concernant Nauru, cette responsabilité consistant à

⁵⁰² 384(1975) 22 décembre, Timor Oriental, résolutions du Conseil de sécurité, p. 10.

⁵⁰³ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, loc.cit., pp. 54-56, §. 118-125.*

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ *Affaire de statut international du Sud-ouest Africain, loc.cit., pp. 129-131, §. 2.*

⁵⁰⁶ *Affaire des phosphates du Maroc, loc.cit., p. 28.*

remettre en état le territoire exploité sous le régime de la tutelle, dont certaines violations ont été enregistrées, reposait sur la puissance administrante ⁵⁰⁷.

Au sujet d'ailleurs de cette attribution, dans une autre affaire, face à la réclamation du Liberia suivant laquelle la réparation du dommage né des conventions de tutelle incombait entièrement à l'Etat administrant, le Conseil de tutelle n'a pas rejeté cette idée mais a plutôt évoqué le fait que son interprétation fasse l'objet de nombreuses divergences ⁵⁰⁸.

153. Il peut arriver que l'Etat colonisateur accepte d'avoir commis le fait en cause et par conséquent, ce fait lui est attribué. Il ne se sera donc pas nécessaire de vérifier. C'est ce qu'admet l'article 11 du projet d'articles de la Commission du droit international selon lequel « *un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien* » ⁵⁰⁹.

En général, ce type d'attribution fait à un Etat fut-il colonisateur s'effectue par le biais des actes des personnes ou des institutions privées. Mais, selon la coutume internationale et les tribunaux, le comportement de ces institutions doit intervenir dans le cadre des actions menées pour le compte de ce pays colonisateur. De même, ce mécanisme d'attribution est valable même lorsque l'Etat colonisateur fait sien des actes qu'il n'approuve pas ou encore a bien voulu prévenir ⁵¹⁰. Il en est ainsi dans le cas de la Libye où l'Italie a accepté de réparer les dommages de la colonisation causés à cet Etat ⁵¹¹.

Comme on l'a montré, le fait colonial peut être attribué à l'Etat colonisateur par son l'organe ou une entité privée agissant pour le compte de cet Etat mais disposant des prérogatives de puissance publique.

⁵⁰⁷ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, p. 249, §. 18.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 252, §. 27.

⁵⁰⁹ Article 11 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁵¹⁰ Commentaire de l'article 11, § 2-6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁵¹¹ *Cf. Annexe II, loc.cit.*

SECTION II

L'ATTRIBUTION DU FAIT COLONIAL AUX ÉTATS COLONISATEURS EN CAS DE LEUR DIRECTION OU DE LEUR PARTICIPATION

154. Il peut y avoir attribution du fait colonial aux États colonisateurs lorsque ceux-ci exercent un contrôle ou la direction et commettent à cette occasion le fait colonial, et lorsqu'il y a participation à la commission de ce fait.

L'article 17 du projet d'articles de la CDI disposant que : « *l'Etat qui donne des directives à un autre Etat et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :*

a) Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et ;

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat »⁵¹².

Le fait colonial peut encore naître dans le cas où cet Etat exerce sa direction et son contrôle sur un autre Etat qui cause alors un préjudice lié à la colonisation. Il faudrait en réalité que ce pays sous la direction et le contrôle de l'autre en commettant le fait colonial ait conscience du caractère illicite de l'acte et le fasse sous le contrôle et la direction de l'autre⁵¹³.

Sur le terrain de la responsabilité pour fait colonial, cette disposition du projet de la CDI consacrant une responsabilité qu'on peut qualifier d'indirecte peut y trouver un terrain de prédilection. Ainsi, le pays qui assure le contrôle et la direction de celui qui aurait posé des actes liés à la colonisation est responsable desdits actes dès lors que ces conditions sont

⁵¹² Article 17 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁵¹³ Commentaire de l'article 16, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

remplies ⁵¹⁴. Un exemple peut être celui du contentieux qui opposait les Etats-Unis d'Amérique au Maroc sous protectorat de la France où, face à l'exception formulée par les Etats-Unis d'Amérique portant sur le fait que le Maroc n'était pas partie au procès, la France rétorquait avec pertinence qu'elle agissait en son nom propre et en qualité de puissance assurant la protection du Maroc ⁵¹⁵.

Dans une autre affaire, était engagée la responsabilité de l'Afrique du Sud parce qu'il possède des pouvoirs de la législation et l'administration. En réalité, le Sud-ouest Africain, était sous la direction de sa majesté britannique à travers l'Union de l'Afrique du Sud qui agissait effectivement sur le territoire ⁵¹⁶.

Les relations de dépendance ont pris fin depuis 1945, en particulier avec le début du processus de décolonisation. A ce titre, les nouvelles relations excluent *a priori* tout lien de dépendance de l'Etat colonisé vis-à-vis de l'Etat colonisateur et les entités autrefois soumises à un régime de représentation sur le plan juridique ont acquis un statut juridique capable de leur permettre de passer des actes sur la scène internationale sans l'intervention de leur ex-puissance coloniale ⁵¹⁷.

Tel n'était pas le cas par le passé et l'Etat protecteur pouvait être reconnu coupable en cas de manquement dans les actes qui étaient passés au nom du protégé. A ce titre, cette théorie n'est pas en contradiction avec la position des arbitres à l'occasion de la cause concernant sentence *les réclamations britanniques dans la zone Espagnole du Maroc*, rappelant que : « *la responsabilité du protecteur découle du fait que seul le protecteur représente le territoire protégé dans ses rapports internationaux* » et que : « *le protecteur répond aux lieux et place du protégé* » ⁵¹⁸.

L'idée de responsabilité du fait de la colonisation attribuée au pays qui exerce un contrôle sur un autre auteur du fait colonial, trouve une justification dans le fait que ce

⁵¹⁴ Commentaire de l'article 16, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

⁵¹⁵ *Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 août 1952, *Rec. CIJ.*, pp. 176-179.

⁵¹⁶ *Affaire du Sud-ouest Africain*, 1966, *loc.cit.*, p. 10, §. A-C.

⁵¹⁷ Commentaire de l'article 17, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit*.

⁵¹⁸ *Réclamations britanniques dans la zone du Maroc espagnol*, 1925, *R.S.A.*, vol. II, p. 649.

pays a un pouvoir de contrôle profond sur son protégé entendu pas comme un intermédiaire encore moins comme dans le cadre d'une représentation.

Une situation similaire a été observée à l'occasion du conflit qui opposait l'Italie à l'Allemagne notamment pendant le second conflit mondial où, les services de la papauté se plaignaient de la pénétration des forces de police italienne dans la basilique Saint-Paul à cette époque où elles étaient sous le contrôle de la puissance étrangère à savoir l'Allemagne ⁵¹⁹.

Il faut en fait que le contrôle qu'exerce le pays colonisateur auquel est attribué le fait colonial par le biais de l'autre soit un contrôle caractérisé par une certaine domination il s'agit pas d'une simple surveillance ou simple influence ⁵²⁰.

Dans le sens contraire, comme l'a mentionné les dispositions de la CDI, la responsabilité de l'Etat qui assure la direction et le contrôle de celui qui a posé des actes de colonisation ne peut être mise en jeu au cas où ce pouvoir de direction et de contrôle n'a pas été exercé par cet Etat ⁵²¹. C'est dans ce sens que suivant le verdict arbitral dans une cause concernant la Grande-Bretagne, cette dernière qui avait le statut de souverain sur l'Afrique du Sud antérieurement à la colonisation par les Boers, ne pouvait être reconnue pour responsable du préjudice subi par certains particuliers. Dans *l'affaire Robert E. BROWN*, par exemple, le fait que la Grande-Bretagne soit intervenue dans le cadre des pouvoirs de l'Afrique du Sud afin de mettre en jeu sa responsabilité était remis en cause et permet alors de conclure que la simple position de supériorité ou l'exercice éventuel du contrôle ne saurait suffire pour engager cette responsabilité même pour fait colonial ⁵²².

Il est aussi possible d'attribuer le fait colonial à un Etat sur le fondement de l'article 6 du projet d'articles de la CDI qui dispose que : « *le comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice*

⁵¹⁹ R. AGO, « L'occupazione bellica di Roma e il Trattato lateranense », *Comunicazione Studi*, vol. II, Milan, Giuffrè, 1946, pp. 167-168.

⁵²⁰ Commentaire de l'article 17, § 7-8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁵²¹ Commentaire de l'article 17, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁵²² *Affaire de Brown, (Etats-Unis d'Amérique c. Grande-Bretagne), 1923, R.S.A., vol. VI, p. 120.*

de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier État d'après le droit international » ⁵²³.

En effet, l'organe d'un pays peut être placé sous l'autorité d'un autre afin qu'il agisse pour le compte de ce dernier et, par conséquent, un fait colonial qui survient dans ces conditions engage la responsabilité de ce pays à la disposition duquel cet organe était mis ⁵²⁴.

155. Aussi, le fait peut être attribué à plus d'un Etat comme l'a dit M. R. AGO dans *l'affaire des phosphates de Nauru* : procès relatif à l'obligation, soutenue par ce dernier, de la « remise en état » de la partie de son territoire exploitée avant son indépendance par les trois Etats qui avaient constitué l'« autorité administrante » ⁵²⁵. Par ailleurs, selon l'Assemblée Générale des Nations Unies, un Etat, en l'occurrence le Portugal, peut voir sa responsabilité être engagée s'il commet des actes répréhensibles sur le sol de ses anciennes colonies ⁵²⁶.

156. Qu'ils soient ou non lié aux pouvoirs publics, le comportement des personnes physiques ou morales liées à l'Etat peut être imputable à ce dernier s'il existe un lien entre eux. Ce principe semble écarté en droit international. Ce rejet semble fondé sur le souci de restreindre la responsabilité à des comportements liés au pays en cause qui aurait agi en qualité d'une personne morale afin de prendre en compte l'autonomie des individus posant des actes pour leur compte personnel sans lien avec les actes de l'Etat. Il faudrait donc dire que l'attribution du fait colonial à un Etat doit résulter de ses actes ou alors de ceux de ses organes entendu ici comme entités publiques de ce pays ou agissant sous le contrôle de ceux-ci ⁵²⁷. La Cour affirme à l'occasion du litige concernant *l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* : « que la Serbie n'a pas commis de génocide, par l'intermédiaire de ses organes ou de personnes dont les actes engagent sa responsabilité au regard du droit international coutumier, en violation des

⁵²³ Article 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁵²⁴ Commentaire de l'article 6, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁵²⁵ Opinion dissidente de M. AGO, dans *l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, *loc.cit.*, p. 92, §. 6.

⁵²⁶ 2795 (XXVI) 10 décembre 1971, Question des territoires administrés par le Portugal, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-sixième session, p. 104.

⁵²⁷ Commentaire du chapitre 11, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » ⁵²⁸.

En d'autres termes, et comme le confirme d'ailleurs l'article 8 du projet de la CDI, « *le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le Droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat* » ⁵²⁹.

Comme le poursuit le projet d'articles de la CDI, le comportement des individus peut entraîner la responsabilité d'un pays du moment où ces derniers ont agi sous le contrôle en suivant les instructions et la direction de cet Etat. Parlant ainsi du fait colonial, les personnes qui en principe n'ont pas la qualité de pouvoir mettre en jeu par leurs actes la responsabilité de l'Etat, peuvent le faire si elles agissent sous les instructions le contrôle et la direction de cet Etat en posant des actes liés à la colonisation.

- 157.** Cela peut s'illustrer par le cas des personnes qui engagent des individus destinés à mener des opérations sur le territoire étranger alors que ne faisant pas partie des organes de cet Etat ou encore des forces armées afin d'agir dans le cadre de la colonisation ⁵³⁰.

La direction et le contrôle d'un groupe de personne pouvant conduire à un fait colonial imputable au pays exerçant ces deux fonctions sur ce groupe peut aussi conduire à sa responsabilité pour fait colonial pour les actes posés par ces derniers (sociétés commerciales ou encore des entreprises). Le fait pour cette société d'agir sous le contrôle de cet Etat met les actes à sa charge. Même si les fait coloniaux ne sont pas nés d'une société non désignée par cet Etat, le simple fait d'être sous son contrôle engage sa responsabilité plus encore si elle jouit des prérogatives de puissance publique ⁵³¹.

⁵²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, N° 941, Rec.CIJ., p. 198, §. 471.*

⁵²⁹ Article 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁵³⁰ Commentaire de l'article 8, § 1-2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁵³¹ Commentaire de l'article 8, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

De ce fait, un Etat serait responsable pour fait colonial si les actes posés en ce sens le sont par des personnes ou groupe de personnes qui suivent ses orientations ⁵³².

- 158.** En somme, la responsabilité de l'Etat pour fait du colonialisme peut être engagée indirectement c'est-à-dire, qu'il est tenu pour responsable lorsqu'il a le contrôle ou la direction des acteurs directs, lesquels ont été à l'origine même du fait en cause. Il pourrait en être de même lorsqu'il a participé à ce fait.

Dans la Communauté des Etats, le principe de responsabilité est au rendez-vous car en vertu des obligations qui incombent à chaque pays de respecter, sa responsabilité peut être engagée. Donc, chaque pays est tenu par des engagements et répond des responsabilités qui peuvent s'en suivre. Cependant il peut arriver que des actes soient posés par plusieurs pays en collaboration ou par l'entremise d'un organe commun. Ce qui pourrait aussi mettre en jeu leur responsabilité. Il s'agit en effet de la collaboration des pays à la commission d'un fait illicite. Dans le cadre de la colonisation, il peut arriver que le fait colonial ait été réalisé par plusieurs pays ou par un organe commun agissant pour leurs comptes. Et dans le sens contraire, si le fait colonial est posé par le canal d'un organe qui était simplement placé à la disposition d'un pays, ce pays devra répondre du fait en question ⁵³³.

- 159.** Dans l'arrêt Nauru il ressort que : « *dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru imputé à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés [...] »* ⁵³⁴.

Un exemple concret de participation des pays concerne le Nauru. En effet, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni constituaient ensemble l'autorité administrant du territoire sous tutelle de Nauru. C'est dans ce sens que l'Australie avait été seule assignée au sujet des actes posés de concert par les trois pays. En fait, l'acte posé par ce pays rentrait dans le cadre d'une gestion commune à ceux-ci donc fait au nom de ce dernier ainsi que des autres pays qui administraient. De là, par contre, le comportement d'un

⁵³² Commentaire de l'article 8, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

⁵³³ Commentaire du chapitre VI, § 1-2-3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

⁵³⁴ Opinion dissidente de M. AGO, dans *l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, *loc.cit.*, pp. 327-328, §. 6.

organe de l'Etat ne saurait l'engager si cet organe agit à la requête d'un autre pays et donc c'est sa responsabilité qui sera mise en jeu ⁵³⁵.

On pouvait alors voir surgir la question de savoir si trois Etats pouvaient solidairement être tenus pour responsable. C'est-à-dire que l'un était tenu de réparer pour le tout sous réserve d'une action récursoire contre les autres ⁵³⁶. A cet égard, la Cour admet que les Gouvernements participants ont chacun une responsabilité ⁵³⁷.

Cette même cause explicite davantage la question de la participation de plusieurs pays. En réalité, on déplorait le fait de n'avoir pas, comme convenu depuis les actes ayant confié à certaines puissances la responsabilité de gérer durablement le territoire nauruan de manière à procéder à la remise en état des terre à phosphate pour lui permettre de prospérer en tant que nation souveraine, il convenait alors de mettre en jeu, pas uniquement, la responsabilité de la Nouvelle-Zélande mais aussi celle des deux autres pays ayant reçu la mission de gérer ce territoire ⁵³⁸.

La question des agissements de concert ressortait déjà de la correspondance adressée à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni après celle destinée à l'Australie de la manière suivante :

« Le département des affaires extérieures a en outre l'honneur de faire connaître que, le 19 mai 1989, il a déposé une requête devant la Cour internationale de justice, à la Haye, pour faire valoir ses demandes relatives à la remise en état des terres en question. Si l'on tient compte du fait essentiel que, de 1919 jusqu'à l'indépendance de Nauru en 1968, l'Australie a toujours agi en tant que membre d'une « autorité administrante » conjointe composée de trois Etats et qu'elle a toujours agi au nom des autres membres de ladite « autorité administrante » comme en son propre nom ; il résulte que ses actes ont engagé, ou peuvent avoir engagé non seulement sa responsabilité à supposer qu'il en existe une à

⁵³⁵ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, pp. 258-259, §. 48.

⁵³⁶ *Ibid.*

⁵³⁷ *Ibid.*, pp. 247-248, §. 15.

⁵³⁸ Opinion dissidente de M. SCHWEBEL, dans *l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, p. 341 et s.

un titre quelconque mais celle des Gouvernements participants »⁵³⁹. Devenait alors responsable, l’Australie autant que ses agents pour Nauru⁵⁴⁰.

Dans le cadre de la participation, il faudrait se garder de faire une confusion avec l’idée de l’attribution par le contrôle ou la direction. En fait dans *l’affaire de Nauru* précitée, l’accord de tutelle présentait la responsabilité des pays administrant ; on ne fera donc pas de confusion avec celle du contrôle qui pouvait exister de fait. D’ailleurs, le texte préliminaire à l’accord de tutelle précisait que c’était au nom des Nations Unies que le territoire de Nauru devait être géré de concert par les différents pays sus-évoqués⁵⁴¹.

L’espace de Nauru illustre une hypothèse d’attribution par la participation. Dans ce cas d’espèce, les trois pays à savoir l’Australie, Royaume Uni et Nouvelle-Zélande qui étaient chargés d’administrer ce pays. Et les actes posés par l’Australie devait engager ces trois pays⁵⁴².

On pourrait, ici, penser qu’en cas de pluralité de souveraineté sur un territoire, seul la puissance qui a effectivement et activement exercé des actes d’administration, relevant de la puissance publique sur ce territoire est reconnue, au regard du droit international, comme étant celle dont la responsabilité pourra être engagée si un préjudice venait à en résulter. Cette vision rejoint celle de la responsabilité civile en droit interne, et plus particulièrement la responsabilité du fait des choses que l’on a sous sa garde. Il faudrait envisager ici, le cas de l’imputation de la responsabilité à celui qui avait un pouvoir effectif sur la chose⁵⁴³.

- 160.** On note que dans *l’affaire relative au Timor Oriental*, l’Australie au regard de la tutelle avait elle aussi des obligations étant donné qu’elle faisait partie des trois administrateurs⁵⁴⁴. La responsabilité se trouvait engagée même si les faits illicites imputables à l’Australie et à l’Indonésie étaient les uns des autres distincts⁵⁴⁵.

⁵³⁹ *Ibid.*

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ Opinion individuelle de M. SHAHABUDEEN, dans *l’affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, *loc.cit.*, p. 280.

⁵⁴² Commentaire de l’article 16, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l’Etat 2001, *loc.cit.*

⁵⁴³ *Affaire du Sud-ouest Africain, 1966, loc.cit.*, p. 10, §. A-C.

⁵⁴⁴ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit.*, p. 223, §. 7.41.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 225, §. 7.45.

Le fait colonial peut aussi être attribué à un Etat qui participe en facilitant la commission des actes de colonisation. En effet, lorsqu'un pays ou un organe qui assiste à la connaissance des circonstances qui rendent l'attitude de l'Etat qu'il assiste contraire au droit et en ayant connaissance que son assistance vise à faciliter la commission du fait colonial, posé de manière qu'il aurait toujours été contraire au droit s'il était fait par cet Etat qui assiste, ce fait lui sera attribué ⁵⁴⁶.

161. Une autre hypothèse d'attribution du fait colonial à un Etat par la participation pourrait avoir lieu dans le cas de la contrainte. Le pays qui contraint un autre à poser des actes de colonisation en est responsable si l'acte serait illicite en l'absence de contrainte exercée sur ce pays et dès que l'autre avait connaissance que cela conduirait à un tel fait. C'est ce qui ressort de l'article 18 de la CDI qui dispose que : « *l'État qui contraint un autre État à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :*

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État soumis à la contrainte; et

b) L'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait » ⁵⁴⁷.

En tout état de cause, on attribue à un pays la responsabilité du fait de la colonisation chaque fois qu'il a participé à ce fait.

162. De même l'Assemblée Générale a attribué la responsabilité de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui refusent obstinément d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale ; déplorant vivement l'intensification de la répression armée et du massacre effréné des populations sous domination coloniale et étrangère ainsi que les actes d'agression commis par les forces colonialistes et étrangères contre plusieurs Etats souverains et contre les peuples luttant pour leur autodétermination, qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme.

Il faut souligner que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il semble nécessaire d'apporter une assistance matérielle, humanitaire et morale maximum

⁵⁴⁶ Commentaire de l'article 16, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁵⁴⁷ Article 18 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère. Il convient aussi de condamner vigoureusement tous les Gouvernements, notamment ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui refusent obstinément d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale et les autres résolutions pertinentes ⁵⁴⁸.

- 163.** L'attribution du fait colonial peut découler de divers moyens, comme notamment à travers un organe, à travers la contrainte, ou encore par la participation, le contrôle et la direction.

⁵⁴⁸ 2955 (XXVII), *loc.cit.*, p. 70.

Conclusion du chapitre I

164. Le colonialisme pratiqué précédemment par les Etats en utilisant la force armée, entre dans le cadre de l'autorité exécutive en tant qu'un des organes de l'Etat. Donc, l'Etat va être interpellé sur les actes commis par ses forces en tant qu'un organe administratif des organes de l'autorité exécutif dans l'Etat, conformément à son droit interne, sans prendre en considération la nature du travail de l'organe, qu'il soit national ou international ⁵⁴⁹. Ces organes ne se limitent pas seulement aux forces de défense et de sécurité, il y a aussi les sociétés commerciales, les entreprises financières qui bénéficient des prérogatives de puissance publique et pouvant par conséquent entraîner la responsabilité de l'Etat toutes les fois qu'ils agissent dans le cadre de leurs missions.

De la même manière, l'Etat est questionné sur les actes commis par les organes en dehors de leurs compétences, ou en cas d'une violation des instructions données par l'Etat. A l'égard de cette question, l'article 3 de la quatrième convention de la Haye dispose que : « *L'Etat prend la responsabilité de tous les actes des individus de ses forces armées, même s'ils commettent la violation durant leur temps libres ou en cas de désobéissance aux ordres d'un commandant en chef* » ⁵⁵⁰.

Concernant ce sujet, une partie de la doctrine en parlant d'un des effets du colonialisme (l'implantation des mines non suivie de leur extraction) pense qu'il n'y a aucun doute que ces actes sont effectués par les Etats colonisateurs, parce qu'ils ont été commis par leurs organes officiels, « *les forces armées* » et dans le cadre de leurs compétences selon les droits nationaux de l'Etat, et personne ne plaiderait ceci, c'est pour cela qu'on a accordé plus d'attention à d'autres éléments. Il n'y a aucun doute que la force armée est un organe de l'Etat, en plus les actes endommageant sont effectués dans le cadre des compétences de l'organe, et ils ne sont pas contraires à ces compétences selon le droit interne de cet Etat ⁵⁵¹.

⁵⁴⁹ S. ALOADEH, *op.cit.*, p. 102.

⁵⁵⁰ S-A. SHALABY, *op.cit.*, p. 196.

⁵⁵¹ A. DAWI, *Droit international public, op.cit.*, p. 57.

Il semble qu'il n'y aura aucun problème à considérer le colonialisme comme un fait de l'Etat qui l'a effectué, en réalité il n'est pas nécessaire de discuter cela plus qu'on ne l'a déjà fait : « *le colonialisme, indépendamment de sa légitimité, est un acte fait par les Etats en utilisant leurs forces armées* » ⁵⁵².

⁵⁵² « *Il est à noter que toutes les formes coloniales des pays, qu'il s'agisse d'occupation, d'annexion ou de reprise, toutes s'opèrent à travers les forces armées de ces pays* ». A-A. CHATA, *op.cit.*, p. 44 ; R. METWALLY, *op.cit.*, p. 369.

CHAPITRE II

LA SUCCESSION D'ETATS « L'ETAT COLONISE ET L'ETAT COLONISATEUR »

165. L'acte de colonisation soulève de nombreuses questions qui concernent les parties dans le cadre de la responsabilité pour fait colonial. Dans un premier temps, est-ce-que les Etats actuels de ces anciennes puissances coloniales sont responsables ou pas pour les actes de colonisation commis dans le passé ?

Comme l'a affirmé M. GAUTRON : « *la décolonisation apparaît comme un phénomène à la fois contingent et caractéristique du milieu du XX^{ème} siècle. Sa réalisation entraîne une mutation politique permanente dans les structures de la société internationale, à savoir l'apparition de nouveaux Etats. Ces Etats accèdent à une vie internationale propre qui se substitue aux anciens rapports de dépendance qui liaient leurs territoires à une autorité étatique métropolitaine, médiatement ou immédiatement. Parce que l'indépendance représente une révolution politique, la naissance des nouveaux Etats a masqué certains éléments de continuité juridique* »⁵⁵³.

166. Dans un second temps, le problème se pose à l'égard des pays colonisés : la question est de savoir : est-ce-que ces pays peuvent demander une indemnisation à l'Etat actuel, (ancien colonisateur) pour les dommages infligés par le colonialisme ou non ? Ceci parce que ces pays en toute légalité n'étaient pas juridiquement constitués, et ne pouvaient pas à l'époque, prétendre à la personnalité juridique (celle-ci est de naissance postcoloniales). Et peut-être, le problème se pose notamment en relation avec la nationalité des individus qui a changé avec le passage du temps à cause de l'indépendance, ce qui empêche toute réclamation internationale. Car le droit international impose comme règle pour effectuer une réclamation internationale, la continuation de la nationalité⁵⁵⁴ depuis le moment où s'est produit le dommage jusqu'aux temps d'une réclamation internationale.

167. Donc, il serait judicieux de discuter de ces questions à travers l'étude de la théorie de la succession. On examinera d'abord le cas des pays colonisés et les conséquences de ce colonialisme sur les droits et les obligations qui en découlent, ce qu'on nomme les successions d'Etats en droit international. On va appliquer la théorie de la succession pour savoir si il y a ou non succession entre les parties en matière de responsabilité pour fait colonial en ce qui concerne les droits et obligations.

⁵⁵³ J-C. GAUTRON, *loc.cit.*, p. 836.

⁵⁵⁴ Ce critère s'applique uniquement, il faut le dire, dans le cadre de la protection diplomatique.

Pour le comprendre aisement, on examinera la question de la succession des droits (section I) et celle de la succession des obligations (section II).

SECTION I

LA SUCCESSION DANS LES DROITS (ÉTAT COLONISÉ-ÉTAT COLONISATEUR)

168. Il faut se pencher sur la problématique de la personnalité juridique internationale et son impact sur les droits dérivant d'un acte illicite international « *Etat colonisé / Etat colonisateur* » (paragraphe 1). En fait, le pays colonisé sous le joug de la colonisation n'avait pas une personnalité juridique ; il ne l'a obtenue qu'au moment de son indépendance. Sa situation a donc changé entre le moment du dommage et celui de la demande de réparation. Concernant celle de la nationalité, considérée d'ailleurs comme base de la protection diplomatique, du pays colonisé devenu indépendant, y a aussi eu changement car, sous la colonisation il avait la nationalité du pays colonisateur. Ce n'est donc qu'à la suite de l'indépendance qu'il obtient une nouvelle nationalité (paragraphe 2).

§ 1. LA PROBLEMATIQUE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE ET SON IMPACT SUR LES DROITS DERIVANT D'UN ACTE ILLICITE INTERNATIONAL (ETAT COLONISE-ETAT COLONISATEUR)

169. La décolonisation apparaît comme un phénomène à la fois contingent et caractéristique du milieu du XX^{ème} siècle. Sa réalisation entraîne une mutation politique permanente dans les structures de la société internationale, à savoir l'apparition de nouveaux Etats, ils sont appelés « *Etat successeur* » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre. Cette étude va concerner les « *Etats nouvellement indépendant* ». Il s'agit ici d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » avait la responsabilité des relations internationales⁵⁵⁵. Ces Etats accèdent à une vie internationale propre qui se substitue aux anciens rapports de dépendance qui liaient leurs territoires à une autorité étatique métropolitaine, médiate ou immédiatement. Parce que l'indépendance représente une révolution politique, certains éléments de continuité juridiques semblent avoir été recouverts par l'avènement de certains pays. Rentrant ainsi dans des domaines réservés au droit colonial classique, le fait colonial a été encadré à plusieurs égards par la législation internationale. La succession des règles du droit international aux anciennes règles du droit colonial constitue à elle seule un rapport nouveau. La succession d'Etats, dans les ex-colonies devenues Etats indépendants, a été compliquée par les principes traditionnels du droit colonial⁵⁵⁶.

⁵⁵⁵ Article 2, § D et f, Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et commentaires, Texte adopté par la Commission à sa trente-troisième session, en 1981, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Ann.C.D.I.*, 1981, vol. II (2).

⁵⁵⁶ J-C. GAUTRON, *loc.cit.*, p. 836.

Certains ont essayé de construire la distinction entre les droits personnels de l'Etat prédécesseur (Etat colonisateur, qui est l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats) ⁵⁵⁷.

- 170.** En effet, les territoires coloniaux ont toujours été considérés comme des dépendances soumises à la souveraineté de l'Etat colonisateur faisant ainsi partie intégrante de son territoire global. Cela met en exergue le problème de la personnalité juridique.

Elle ne peut pas faire une réclamation devant la Cour internationale de justice car, il est difficile d'admettre sa prétention, ainsi que de leur donner gain de cause, au regard des règles juridiques en vigueur. Par exemple, lorsqu'elle a subi des dommages de la colonisation, la Libye dans la période coloniale était une partie de l'Italie.

Il y avait des relations qui avaient été établies en vertu de la relation coloniale entre le colonisateur et les colonisés du droit international parce qu'elles n'avaient pas le caractère international, mais aussi l'absence de personnalité juridique internationale des nations qui ont été soumis à la colonisation; ils ne peuvent pas demander aux autres pays des réparation pour les dommages causés par eux dans le passé, parce qu'ils faisaient partie des puissances coloniales ⁵⁵⁸.

- 171.** La théorie de la continuité de l'Etat se vérifie à l'égard du pays colonisateur et non en ce qui concerne le pays colonisé. Cela se justifie en le fait que, le premier dispose de sa souveraineté et de sa personnalité juridique qui l'accompagne alors que le second jadis colonisé ne dispose d'une personnalité juridique qu'à la suite de l'indépendance, lorsqu'il ne fait plus partie de la souveraineté du premier.

Ils n'ont pas suivi toute entité externe, ni un Etat ou une organisation internationale ou un groupe de pays. La personnalité juridique de ces pays est attribuée aux pays où il a des éléments de l'Etat comme on l'a déjà indiqué. Ils possèdent un territoire un peuple et un pouvoir, seuls les Gouvernements qui ont changé.

Il s'avère que la durée n'a pas modifié ces personnes. On s'en aperçoit par l'exemple de la République italienne qui est une résultante du Royaume d'Italie, et l'Allemagne

⁵⁵⁷ Article 2, § C cotexte du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adoptés par la Commission du droit international, *loc.cit.*

⁵⁵⁸ A. DAWI, *Droit international public, op.cit.*, p. 55.

d'aujourd'hui qui est une extension de l'Allemagne du Troisième Reich, ainsi que pour d'autres Etats colonisateurs. Ces Etats se continuent encore aujourd'hui.

172. L'Etat colonisé quant à lui ne dispose pas de la souveraineté puisque faisant partie de l'Etat colonisateur à l'époque de cette domination. L'exemple de Nauru permet de le démontrer. En effet, cette ancienne colonie portugaise faisait partie de ce pays et par conséquent ne pouvait prétendre à une quelconque personnalité juridique. Par la suite, il fut sous tutelle dans le système des Nations Unies ⁵⁵⁹.

Dans une affaire qui opposait la France aux Etats-Unis, au sujet du Maroc, la France reconnaissait que le Maroc, à l'époque sous protectorat de la France, conservait sa personnalité d'Etat en droit international. En effet, le recours était introduit par la France et les Etats-Unis avaient fait valoir l'exception selon laquelle la requête semblait très confuse quant au titre en vertu duquel la France agissait. L'exception ne fut pas retenue face à l'argument suivant lequel elle agissait pour son propre compte et comme Etat protecteur du Maroc ⁵⁶⁰. C'est dire que n'ayant pas encore la personnalité juridique, le pays colonisateur devait endosser la responsabilité de tous les actes posés.

Les pays qui ont été soumis au colonialisme ne peuvent pas être pleinement tributaires d'une réclamation internationale face à des Etats colonisateurs, parce que, pendant la période coloniale, ils n'étaient pas des Etats. Ainsi, la relation prend un caractère national entre l'Etat colonisateur et l'Etat colonisé, car ce dernier faisait partie de la première de par sa forme juridique.

On rencontre des difficultés quant aux règles juridiques existantes aujourd'hui. Les relations nées durant la période coloniale entre les Etats colonisateurs et les anciennes colonies ne peuvent être soumises au droit international parce que celles-ci n'ont pas le caractère international.

Ainsi, selon les règles du droit international, les pays qui étaient colonisés dans la période coloniale n'avaient pas de personnalité juridique internationale. La raison en est

⁵⁵⁹ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, p. 258, §. 47.

⁵⁶⁰ *Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, loc.cit.*, p. 176 et s.

qu'ils faisaient partie d'autres pays, ils n'ont acquis ladite personnalité juridique internationale qu'à la suite de leur l'indépendance ⁵⁶¹.

Ce n'était pas pour les Etats colonisés, une personnalité juridique internationale comme la capacité d'avoir des droits et des obligations découlant du droit international ; on peut définir une « *personne juridique internationale* » comme une entité dotée du pouvoir d'agir en son nom propre au niveau international ⁵⁶².

On pourrait donc dire qu'il n'y a pas de transfert des droits découlant de la responsabilité internationale d'un acte de colonialisme de l'Etat prédécesseur qui est la puissance coloniale à l'Etat successeur qui est l'Etat indépendant, parce que ce dernier n'a pas la personnalité internationale ⁵⁶³, mais constitue plutôt une partie de la puissance coloniale, car étant sous sa domination et n'a acquis sa propre personnalité juridique internationale qu'après la période coloniale, il s'ensuit qu'il y a rupture du lien de nationalité entre l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » et la personne lésée. Sur cette base, les pays qui étaient sous domination coloniale et nouvellement indépendants ne seront pas en mesure d'étendre la protection diplomatique aux citoyens qui ont subi des dommages pendant cette période parce que ces derniers n'ont pas sa nationalité. A titre d'exemple, l'espace malgache avait été incorporé au territoire français en devenant ainsi une collectivité faisant partie de ce pays. Il est donc resté intégré dans la personnalité du territoire français et ne pourrait bénéficier de la personnalité juridique internationale. Il ne pouvait donc pas conclure des traités. Ce n'est qu'après son accession à l'indépendance qu'il pouvait jouir de certains droits liés à son nouveau statut de personne morale internationale ⁵⁶⁴.

En d'autres termes, Madagascar de nos jours ne pourrait pas faire de réclamation internationale car la personnalité était inexistante à l'époque de la colonisation.

Dans *l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour a dit de : « *l'autorité chargée de l'administration de Nauru, que cette autorité ne jouissait pas*

⁵⁶¹ D-W. GREIG, *International Law*, 2^{ème} éd, Londres, Butterworths, 1976, p. 92.

⁵⁶² D. BARDONNET, « La succession aux traités à Madagascar », *A.F.D.I.*, vol. 12, N° 1, 1966, p. 597.

⁵⁶³ *Ibid.*

⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 594.

d'une personnalité juridique internationale distincte de celles des Etats ainsi désignés » ⁵⁶⁵.

Le problème de la personnalité internationale des entités sous tutelle se pose alors. S'agissant du Nauru, ce pays pourrait-il invoquer l'accord de tutelle ? Autrement dit, pourrait-on parler d'une certaine continuité entre ce pays en l'état actuel et celui du temps de la tutelle ? ⁵⁶⁶.

Cette question suscitera de sérieuses discussions car, il n'est évident d'admettre qu'un pays jadis sous tutelle soit considéré de nos jours au même titre qu'à cette époque révolue.

Une telle conclusion est bien loin de correspondre à la solution la plus répandue dans la pratique ou à l'idée la mieux admise par la doctrine en vertu de laquelle l'acquisition de la personnalité internationale entraîne, comme dans l'hypothèse de la décolonisation, l'apparition d'une nationalité propre à l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » ⁵⁶⁷.

⁵⁶⁵ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, p. 258, §. 47.

⁵⁶⁶ C. BENEDETTO, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (exceptions préliminaires) », *A.F.D.I.*, vol. 38, 1992, p. 462.

⁵⁶⁷ G. CONAC, G. FEUER, « Les accords franco-malgaches », *A.F.D.I.*, vol. 6, N° 1, 1960, p. 863.

§ 2. LA PROBLEMATIQUE DE LA NATIONALITE ET SON IMPACT SUR LES DROITS
DERIVANT D'UN ACTE ILLICITE INTERNATIONAL (ÉTAT COLONISE-ÉTAT
COLONISATEUR)

173. L'article 5 du projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique de 2006, dispose que :

« Un État est en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui avait sa nationalité de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation. La continuité est présumée si cette nationalité existait à ces deux dates.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui a sa nationalité à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'avait pas cette nationalité à la date du préjudice, à condition que la personne lésée ait eu la nationalité d'un État prédécesseur ou qu'elle ait perdu sa première nationalité et acquis, pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, la nationalité de l'État réclameur d'une manière non contraire au droit international »⁵⁶⁸.

Le principe de continuité de la nationalité oblige un Etat à protéger les individus qui ont sa nationalité au moment des actes sujets à caution. Ainsi, tout ressortissant d'un pays bénéficie de la protection de l'Etat dont il a la nationalité. Ce principe s'applique dans le domaine de la colonisation .

174. La règle générale est que le principe de continuité de la nationalité conduit à l'absence de transfert des droits de l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » à l'Etat qui était sous le colonialisme et qui a obtenu l'indépendance aujourd'hui.

C'est dire que ce n'est que sur la base du lien de filiation qui attache un citoyen à un Etat qu'il peut introduire une demande en vue d'obtenir la protection qui lui est alors due par cet Etat. L'absence de nationalité ne pourrait alors justifier une protection de la part

⁵⁶⁸ Projet des articles sur la protection diplomatique 2006, texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et soumis à l'Assemblée Générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, sera reproduit dans l'*Ann.C.D.I.*, 2006, vol. II (2).

d'un pays. Le fondement de la protection diplomatique est le lien de nationalité entre l'Etat et l'individu. L'Etat n'agissant que pour ses nationaux, il ne peut intervenir pour le compte d'un citoyen lésé que si ce dernier a sa nationalité au moment de la commission du fait illicite et de la demande en réclamation. Comme en cas de succession d'Etats, les sujets de l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » deviennent des nationaux de l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* », ce dernier ne pourra ne pas faire valoir la prétention qu'avait l'un d'eux contre un Etat tiers, du fait de la rupture du lien de nationalité ⁵⁶⁹.

Les implications ici sont alors doubles : d'une part, la nationalité est un élément essentiel, on l'a rappelé, de la protection diplomatique. Cela entraîne la conséquence que celle-ci est intimement liée à la possession de la nationalité au moment de l'introduction de la demande ⁵⁷⁰. D'autre part, la succession internationale d'Etats laisse subsister le fait que les règles de la réparation sont assez complexes et la jurisprudence a eu à se prononcer dans ce sens à travers l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt du 28 février 1939 concernant *l'affaire du Chemin de Fer Panevezys-Saldutiskis* ⁵⁷¹.

175. Un pays qui a accédé à l'indépendance suite à la colonisation et devenu de nos jours un Etat donc doté de la personnalité juridique peut-il demander la réparation pour le dommage de la colonisation subi par les citoyens à l'époque coloniale ? Rappelons que les citoyens des pays colonisés dans le passé étaient comme citoyens du pays colonisateur étant donné que ce pays était sous la domination coloniale.

176. Parmi les principes établis du droit international, il existe un principe selon lequel une personne physique ne peut demander une indemnisation pour les dommages dus à une violation des obligations d'Etat établie en vertu des dispositions du droit international public. Mais le droit de l'Etat ainsi que la nationalité de la victime ⁵⁷², selon une jurisprudence par la justice internationale qui exige de l'Etat chargé de l'indemnisation et qui n'est pas au nom de cette personne, mais comme une véritable protection diplomatique

⁵⁶⁹ P. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, 2^{ème} éd, vol. I, Genève, Librairie Georg, 1967, p. 274.

⁵⁷⁰ S. SNOUSSI, *op.cit.*, p. 221.

⁵⁷¹ *Ibid.*

⁵⁷² J-Ph. MONNIER, « La succession d'États en matière de la responsabilité internationale », *A.F.D.I.*, vol. 8, N° 1, 1962, p. 68.

prévue dans le cadre des dispositions du droit international, comme la Cour permanente de Justice internationale a indiqué : « *que l'Etat dans l'exercice de la protection diplomatique ne représente pas ses blessés, mais d'exercer leur droit au respect du Droit international dans le traitement de ses ressortissants* »⁵⁷³.

Comme indiqué dans le projet d'articles sur la protection diplomatique, l'article 3, § 2 dispose que :

« *Nonobstant le paragraphe 1, la protection diplomatique peut être exercée par un Etat à l'égard d'une personne qui n'a pas sa nationalité conformément au projet d'article 8.* »⁵⁷⁴.

L'article 8 indique que l'Etat peut exercer la protection diplomatique en faveur des réfugiés⁵⁷⁵. Cela pourrait avoir une justification humanitaire. De là ressort la volonté de la Communauté internationale de protéger les individus dans leur ensemble, le rejet du colonialisme s'inscrit également dans cette logique.

La protection diplomatique n'est accordée à un citoyen que sur la base de la nationalité. Autrement dit, un citoyen ne pourrait bénéficier de la protection d'un pays que s'il a la nationalité de cet Etat entendue comme le lien de filiation qui l'unit à ce pays. Cependant, en s'appuyant sur les impératifs de protection des droits fondamentaux, la jurisprudence estime que la protection peut être accordée aux individus dans le domaine des droits de l'homme comme on l'examinera plus loin.

Toutefois, des discussions font surface notamment de la part des juristes qui la considèrent comme injuste. Il y a en effet une perte de nationalité sans la volonté des

⁵⁷³ *Ibid.*

⁵⁷⁴ Projet des articles sur la protection diplomatique 2006, *loc.cit.*

⁵⁷⁵ Article 8 dispose que :

« 1. *Un Etat peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne apatride si celle-ci, à la date du préjudice et à la date de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire ;*

2. *Un Etat peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne à laquelle il reconnaît la qualité de réfugié, conformément aux critères internationalement acceptés, si cette personne, à la date du préjudice et à la date de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire ;*

3. *Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas d'un préjudice dû à un fait internationalement illicite commis par l'Etat de nationalité du réfugié* ». Projet d'articles sur la protection diplomatique 2006, *loc.cit.*

individus en cause ⁵⁷⁶. Cette critique a été effectuée en 1931 lors d'une conférence à l'institut de droit international de Kamberg et également lors de la session d'Oslo en 1932 auxquelles se trouvaient M. DE LAPRADELLE, POLITIS, DE TAUBE ⁵⁷⁷.

177. A cet égard, M. LAPRADELLE rappelle : « *l'Etat n'est ici qu'en forme, pour l'action, l'individu seul est au fond* » ⁵⁷⁸.

Quand même, la Cour permanente de Justice internationale a confirmé le point de vue qui exige la continuité de la relation de nationalité, dans son arrêt concernant *l'affaire de l'Estonie et la Lituanie*, en 1939, a jugé que : « *il est vrai que l'Estonie doit prouver que l'entreprise lésée avait la nationalité estonienne au moment du préjudice allégué, qui vise à engager la responsabilité internationale de la Lituanie* », la règle énoncée dans la décision établit la distinction entre le cas où l'Etat prédécesseur a soulevé la question avant l'incident au sujet de l'héritage ou non. Mais cette vision n'est pas prise en compte par la Cour ⁵⁷⁹.

Selon l'Institut de droit international, un Etat peut présenter une requête en matière de responsabilité internationale pour le compte d'un individu ⁵⁸⁰. Cette demande semble être un corollaire de la protection diplomatique ⁵⁸¹. C'est ce que dispose l'article 21 du projet de la Commission du droit international relative aux dispositions de la responsabilité internationale : « *l'Etat peut utiliser son droit de présenter une demande internationale si la victime a la nationalité de cet Etat, mais il faut qu'il y ait continuité de cette nationalité à partir du moment du dommage jusqu'à celui de la réclamation* » ⁵⁸².

Cela est devenu une banalité de dire, que la population est un élément majeur qui sert à constituer les Etats. C'est la prise en compte de celle-ci par les Etats en ce qui concerne les individus vivant sur son territoire ou qui y sont nés, qui permet de caractériser

⁵⁷⁶ L. DELBEZ, *Manuel de droit international public*, 2^{ème} éd, Paris, L.G.D.J., 1951, p. 237.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 67.

⁵⁷⁸ *RAI.*, tome III, Paris, 1954, p. 108 ; Cf. M-L. NIBOYET, *Droit international privé*, vol. I, Paris, L.G.D.J., 2009, p. 69.

⁵⁷⁹ *Affaire du Chemin de Fer Panevezys Saldutiskis, arrêt du 28 février 1939, CPJI., série A/B, N° 76*, p. 16.

⁵⁸⁰ Article 1 résolution Institut de Droit international Varsovie 10.9.1965.

⁵⁸¹ M-S. ABDALHAMID, *Droit international public*, le Caire, Al Nahda, 1990, p. 428.

⁵⁸² 1958, vol. 2, *Ann. C.D.I.*, pp. 17-37.

l'appartenance d'un individu à une nation, et par conséquent, de se réclamer citoyen d'un Etat. Aussi, sur le plan international, les Etats ne peuvent défendre que leurs ressortissants, c'est-à-dire les individus qui font partie de sa population. Ce principe est fondamental en ce qui concerne la responsabilité internationale ⁵⁸³.

Selon le projet préparé par RUTH en 1932 dans son article 10, « *lorsque des personnes ordinaires lésées présentent des demandes de par leurs Etats, ils bénéficient de nationalité au moment où le dommage s'est produit* » ⁵⁸⁴.

Conformément à la résolution de l'Institut de droit international à sa session de 1965, « *l'Etat défendeur doit rejeter la demande internationale qui lui est présentée par un autre Etat à moins que la personne lésée ait la nationalité de l'Etat requérant au moment de l'accident et au moment de la demande* » ⁵⁸⁵.

C'est le principe du soutien continu de la protection diplomatique, qui prévoit l'admissibilité de l'extension de l'Etat à protéger les personnes que si celles-ci ont, en appréciant leur nationalité à partir du moment de l'incidence de l'acte qui engage la responsabilité internationale, ont continué à bénéficier de cette nationalité jusqu'au moment direct de la demande face à l'Etat responsable ⁵⁸⁶.

Mais l'attribution de la nationalité, au plan théorique, l'automaticité de l'attribution de la nationalité de l'Etat colonisateur aux habitants des territoires colonisés est parfois sujette à discussion. La plupart des opinions selon lesquelles la nationalité de l'Etat colonisateur devient celle des habitants des territoires colonisés ne sont guère fondées en droit international qui a pour mission de fixer les attributions de l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » ⁵⁸⁷, pour maintenir certaines personnes dans les liens de sa propre

⁵⁸³ Cf. texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et soumis à l'Assemblée Générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, peut être consulté dans l'*Ann. C.D.I.*, 2006, vol. I, (2).

⁵⁸⁴ 1969, vol. 2, *Ann. C.D.I.*, p. 158.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 147.

⁵⁸⁶ J-Ph. MONNIER, *loc.cit.*, p. 69.

⁵⁸⁷ D-P. O'CONNELL, *Succession*, 1^{ère} éd, vol. I, University Press, Cambridge, 1967, pp. 501-502.

nationalité et, le pouvoir de l'État successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » de les revendiquer comme ses nationaux ⁵⁸⁸.

On peut noter quelques cas ayant démontré la possibilité de faire profiter aux citoyens des anciennes colonies la nationalité du nouvel Etat. Il en était ainsi au sujet du territoire de Porto Rico en 1898 et à travers le traité de cession de la Louisiane en 1910.

Certaines pratiques définissent que, dès la colonisation, les habitants de l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » acquièrent la nationalité de l'Etat colonisateur.

Un exemple illustre cette situation : le problème de la nationalité des ressortissants des colonies françaises d'Afrique s'est posé en des termes relativement simples. La doctrine a admis sans difficulté que du fait que les pays d'outre-mer étaient devenus « *partie intégrante du territoire français* » par « *droit* » de conquête, leurs ressortissants avaient acquis la nationalité française. En d'autres termes, ils faisaient juridiquement partie de la population constitutive de l'Etat français ⁵⁸⁹. Cette règle a été appliquée avec constance dans la pratique française et dans son expansion coloniale ⁵⁹⁰.

A ce titre, de nombreux individus issus des colonies françaises pouvaient se prévaloir de la nationalité française et bénéficier de la protection de celle-ci sur le plan international. Cette vision a totalement changé depuis les indépendances puisque de nombreux Etats, jugeant cette pratique inégalitaire, y ont renoncé.

Par contre, pour l'affirmation de la nationalité de l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* », en affirmant au plan strictement formel, sa nationalité nouvelle après avoir répudié celle de l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » au moment d'accéder à la pleine souveraineté, l'Etat nouveau achève d'exprimer son adhésion au principe de la table rase. Dans les Républiques d'Outre-mer accédant à l'indépendance, l'établissement d'une nationalité nouvelle s'analyse comme une sorte de naturalisation collective et immédiate relevant de l'exercice d'une compétence de droit interne caractérisé par

⁵⁸⁸ *Ibid.*

⁵⁸⁹ P-F. GONIDEC, « Note sur la nationalité et les citoyennetés dans la communauté », *A.F.D.I.*, vol. 5, N° 1, 1959, p. 748.

⁵⁹⁰ Cour d'Appel de l'AOF, arrêt du 8 février 1907, (Daour DIOP et autres c/ Etat français).

l'inconditionnalité exprime, l'une des premières manifestations de souveraineté de l'Etat nouveau ⁵⁹¹.

La liberté ainsi reconnue à l'Etat colonisateur, comme au demeurant à tout Etat, d'établir souverainement sa propre nationalité a été pleinement consacrée par une pratique constante et déjà relativement ancienne aux Etats. Il en va ainsi de la pratique conventionnelle comme l'atteste la convention de la Haye du 12 avril 1930 dont l'article premier dispose qu'il appartient à chaque Etat à travers sa réglementation de fixer principes nationaux. La jurisprudence des tribunaux internationaux consacre aussi cette compétence reconnue à l'Etat ⁵⁹².

Ainsi, au nom de la souveraineté et de certains principes moraux, culturels et idéologiques propres à de nombreux Etats, il appartient à chaque Etat de déterminer quels sont ses nationaux et quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à celle-ci.

La question n'est pas aisée à résoudre et comme le souligne COGNAC et FEUER, « *la portée d'une telle question est perçue dans toute sa dimension si l'on doit admettre qu'une réponse qui tient pour nécessaire l'édiction d'une législation ou d'un code affirmant l'existence de la nationalité nouvelle, tendrait à faire des populations concernées par la substitution de souveraineté, dans l'intervalle qui s'installe entre cet évènement et la publication d'une législation nouvelle, soit d'une population d'apatrides, soit une population d'étrangers sur son propre sol* » ⁵⁹³.

Certains peuvent dire qu'il y a une base du nationalisme et de l'Etat spirituel sous le colonialisme et ses citoyens qui doivent être pris en compte, mais encore il faut reconnaître que les considérations ci-dessus sont cependant essentiellement un lien spirituel de la nationalité entre l'individu et l'Etat, mais ils n'étaient pas un socle adéquat

⁵⁹¹ M. DE LA PRADELLE, *Agent adjoint de la France*, CPJI, deuxième session, séances des 10.11 et 12 janvier 1923, doc, relatifs à l'avis consultatif N° 4, CPJI, série C, N° 2, p. 155.

⁵⁹² *Affaire des décrets de la nationalité française en Tunisie et au Maroc, avis du 7 février 1923*, CPJI, série B, N° 4 et RDILC, 1923, pp. 228-234 ; sur la liberté de l'Etat de conférer sa nationalité, Cf. NOTTEBOHM, Deuxième phase, C.I.J., arrêt du 6 avril 1955, Rec. CIJ., p. 20 ; sur les conditions de l'opposabilité de cette nationalité en droit international, CIJ, p. 23 ; sur la limitation de la compétence de l'Etat de déterminer ses ressortissants telle qu'elle résulte de l'obligation de respecter ses propres engagements conventionnels, Cf. *Affaire de l'acquisition de la nationalité polonaise, avis du 15 septembre 1923*, CPJI., série B, N° 7, p. 16.

⁵⁹³ G. COGNAC, G. FEUER, *loc.cit.*, p. 863.

pour la nationalité au regard des exigences juridiques. Un aspect de la jurisprudence rejette ce résultat qui conduit à des principes. Et c'est cette règle qui prévaut en droit international, confirmant qu'il est satisfaisant à la possibilité de l'extension d'Etat à la protection diplomatique à des personnes qui devraient pouvoir bénéficier de sa nationalité lorsque l'Etat est tenu d'exiger la réparation du préjudice qu'ils ont subi, sans avoir besoin, et même la nécessité de leur faire bénéficier de cette nationalité au moment de l'acte illicite.

D'autre part, il faut reconnaître que la tendance passée n'est pas compatible avec la pratique internationale et également avec la jurisprudence des tribunaux internationaux.

On pourrait donc conclure que la règle est la continuité de la nationalité pour la protection diplomatique ; elle peut conduire à la rupture des dispositions de la responsabilité internationale entre les Etats successeurs et ceux qui étaient sous le colonialisme, qui ayant accédé à l'indépendance ne peuvent pas demander d'indemnisation pour les dommages subis par des personnes, à cause du colonialisme, parce que ces personnes n'étaient pas leurs citoyens lorsque des dommages ont été occasionnés ⁵⁹⁴.

Mais la règle est qu'il y a plusieurs types de dommages notamment le dommage causés par les mines. Ce sont des dommages qui se poursuivent dans le temps tels que les dommages graves causés par les mines, par exemple. Ce ne sont pas des dommages subis aux personnes après l'indépendance du pays qui ont été colonisés et leur nationalité n'a pas changé depuis le début du dommage passé et jusqu'à une réclamation internationale. Si on a conclu que le principe de la continuité de la nationalité est comme un obstacle pour le transfert des droits découlant de la responsabilité internationale d'un acte de colonialisme aux Etats successeurs qui sont les Etats indépendants d'aujourd'hui, y a-t-il un obstacle dans l'hypothèse contraire pour transférer les engagements découlant de la responsabilité de l'Etat prédécesseur en tant que les puissances coloniales à l'Etat successeur indépendant ?

On pourrait prendre un exemple comme base de réflexion :

Un ressortissant de pays colonisé « A » a subi un préjudice en raison du comportement dommageable de l'Etat colonisateur « B ». Le pays « A » disparaît et sur le territoire qu'il

⁵⁹⁴ A. DAWI, *Droit international public, op.cit.*, p. 55.

dominait, l'Etat independant « C » étend son ordre juridique. « C » peut-il faire valoir la prétention que disposait le ressortissant de « A » à l'encontre de « B » ? Cette question interpelle le domaine de la protection diplomatique. C'est en application des principes qui l'organisent qu'elle doit être résolue. En l'état actuel du droit des gens, l'individu ne peut demander lui-même la réparation du tort qui lui est causé par un acte contraire au droit international, il n'a pas accès directement aux organes internationaux chargés du règlement pacifique des différends. Il revient à l'Etat de garantir à ses citoyen une protection lorsque d'autres Etats menacent ou violent leurs droits.

178. Toutefois, de nos jours et dans le domaine du droit international relatif à la protection des droits de l'homme, on peut envisager la protection des citoyens sans passer par l'Etat. Le recours devant les instances est admis au profit des particuliers dans ce domaine comme on le verra dans une autre section.

179. Parvenu à ce niveau de développement, on peut conclure qu'il n'y a pas de succession des droits entre l'Etat colonisateur et l'Etat colonisé qui est devenu indépendant. De même il n'existe pas une continuité de l'Etat entre le pays colonisé et l'Etat independant.

SECTION II

LA SUCCESSION DANS LES OBLIGATIONS (ÉTAT COLONISE-ÉTAT COLONISATEUR)

On va présenter, d'abord, l'applicabilité de la succession entre les Etats coloniaux et les Etats colonisés (paragraphe 1), et ensuite la problématique du transfert (paragraphe 2).

§ 1. L'APPLICABILITE DE LA SUCCESSION ENTRE LES ÉTATS COLONIAUX ET LES ÉTATS COLONISÉS

180. La question à ce niveau porte sur l'idée de la substitution d'un Etat à un autre en ce qui concerne sa responsabilité notamment en matière du fait colonial. En d'autres termes, elle renvoie à la définition de la « *succession d'Etats* » telle qu'elle résulte des travaux de la Commission du droit international et des conférences de codification du droit de la succession d'Etats, laquelle correspond, à son tour, à la « *substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire* »⁵⁹⁵.

Le principe de souveraineté doit commander le régime de la succession, donc l'idée de rupture. En principe, « *la succession d'Etats résulte d'une mutation territoriale se*

⁵⁹⁵ Article 2. § B, texte du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière des traités adoptés par la Commission du droit international en 1974, *loc.cit* ; « *la jurisprudence a eu tendance par le passé pour le développement de la théorie fondée sur les dispositions de l'héritage scientifique de droit privé. Le résumé de cette théorie est dérivée des principes de l'actif du droit romain, le remplacement ou la succession d'Etats ne diffère pas de l'idée de l'héritage en droit privé, et ressemble alors de la fin de l'Etat et le chevauchement des deux pays, la mort de la personne et le transfert des droits et engagements aux héritiers. Donc l'Etat prédécesseur doit transmettre à l'Etat successeur d'avoir la souveraineté sur un territoire. Comme c'est le cas pour le transfert de propriété en droit privé, et en tant que telle est l'Etat successeur et le successeur de la personnalité de l'Etat prédécesseur* », Cf. R. CARRE DE MALBERG, (1861-1935), *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2003.

*traduisant par un transfert définitif de territoires d'un Etat à un autre quelle que soit sa forme ; annexion, fusion, démembrement, ou encore disparition d'un Etat »*⁵⁹⁶.

Les Etats qui succèdent à d'autres sont-ils astreints à certaines obligations ? Telle est l'interrogation qui fait surface lorsqu'on envisage la question de la succession entre Etats. Partant d'un pays souverain à un autre, on ne peut véritablement pas parler de succession comme en matière de droit privé. Autrement dit, les obligations et les droits ne se transmettent pas d'un Etat à un autre⁵⁹⁷. Dans ce sens, la succession d'obligation ne paraît pas évidente en ce qui concerne la colonisation.

Or, il apparaît que les principes généraux de la responsabilité internationale, en particulier les règles sur l'attribution des faits internationalement illicites qui intéressent la présente étude, excluent toute idée de continuité en matière de responsabilité passive et active notamment⁵⁹⁸.

- 181.** La jurisprudence internationale n'admet pas le transfert à l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » des actes internationalement illicites commis par l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » au détriment des Etats tiers. Toutefois, il convient de distinguer le régime de la succession d'Etats et la continuité des Etats. Il y a succession d'Etat lorsqu'à la place d'un Etat dit « *prédécesseur* » apparaît un nouvel Etat « *successeur* ». D'autre part, il y a continuité de l'Etat lorsque l'Etat reste le même en dépit des modifications portant par exemple sur l'étendue de son territoire ou de son nom⁵⁹⁹.

Ainsi, l'Etat ancien subsiste, en vertu du principe de la continuité de l'Etat, et il continue à être lié par des engagements internationaux antérieurs⁶⁰⁰. Les relations internationales sont nouées entre les Etats, le nouveau Gouvernement peut exercer les compétences internationales de son Etat et demeure ainsi lié par les engagements pris au nom de celui-ci par son prédécesseur. La conséquence de cette identité est en matière de continuité d'Etat.

⁵⁹⁶ P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 602.

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ B. BOLLECKER STERN, *La succession d'Etats*, cours de l'Académie de droit international de la Haye, vol. 262, la Haye, Kluwer, R.C.A.D.I., 2000, p. 9.

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p. 602 et s.

182. Pour les Etats colonisateurs, il n'y a aucun problème parce qu'il est plus aisé à leur appliquer la théorie du maintien de l'Etat ; la continuité d'Etat signifie que la personnalité juridique dans l'ordre juridique international subsiste malgré les changements de territoire, de population, de régime politique et juridique, et de nom ; il y a une révolution ou un coup d'Etat, de quelque nature qu'il soit, qui entraîne un changement de Gouvernement tandis que l'identité de l'Etat reste la même ⁶⁰¹. Les Etats colonisateurs ont exercé leur souveraineté pendant la période coloniale car ils n'étaient soumis à aucun pouvoir extérieur. Leur souveraineté était complète.

La question de la continuité de l'Etat avait été soulevée dans *l'affaire de la disparition du Royaume de Hollande*. Louis, frère de Napoléon 1^{er}, proclamé Roi de Hollande en 1806, abdiqua en 1810. Le Royaume fut alors annexé à l'Empire français par décret impérial du 9 juillet 1810. Après la constitution en 1815, du Royaume des Pays-Bas, les Etats-Unis demandèrent réparation au Gouvernement des Pays Bas du fait de la saisie dans les ports hollandais, en 1809 et en 1810, d'un certain nombre de navires appartenant à des ressortissants américains. En rejetant sa responsabilité, l'Etat néerlandais affirmait qu'il n'y avait aucune continuité entre le Royaume de Hollande érigé pendant les guerres napoléoniennes et le Royaume des Pays Bas après 1815 ⁶⁰². En renonçant à poursuivre leur réclamation, les Etats-Unis admettaient que le Royaume des Pays Bas ne pouvait pas être rendu responsable des actes contraires au droit commis par le Royaume de Hollande ⁶⁰³, du fait de l'inexistence de la continuité de l'Etat.

183. D'autre part pour les Etats colonisés, ils appliquent la théorie de la succession d'Etats, car ils succédaient aux Etats colonisateurs, la succession est donc le mouvement international des droits et obligations internationaux entre des personnes de droit

⁶⁰¹ M. KOSKENNIEMI, L. MARJA, « Succession d'États de l'ex-U.R.S.S., avec examen particulier des relations avec la Finlande », *A.F.D.I.*, vol. 38, N° 38, 1992, p. 183.

⁶⁰² E. CASTREN, « Aspects récents de la succession d'Etats », *R.C.A.D.I.*, vol. 78, 1951, p. 387.

⁶⁰³ « *Les propriétaires des navires saisis portèrent leurs prétentions devant la Commission interne américaine, établie en application de la convention signée le 4 juillet 1831 entre les Etats-Unis et la France pour régler plusieurs questions pendantes. La commission estima que la France était responsable de la saisie des navires et accueillit les réclamations* », Cf. J-B. MOORE, *International arbitrations*, vol. III, Digest, Washington, 1898, pp. 44-47.

international ⁶⁰⁴. Donc la succession internationale, c'est le transfert international de la souveraineté sur un territoire du pays à l'autre.

La succession peut être l'abstention d'un Etat d'exercer sa juridiction dans un territoire désigné et qu'il soit remplacé par un autre. Pour ce faire, c'est la succession internationale généralement en cas de changements externes qui influe sur la formation de l'Etat régional et affecte son entité extérieure ⁶⁰⁵.

Comme dans *l'affaire du différend frontalier territorial, insulaire et maritime entre le Salvador et Honduras*, la Cour a dit qu'elle est une affaire de succession d'Etat, à cause de l'émancipation de territoires coloniaux.

La Cour continue peu après l'indépendance, en 1821, que les Etats d'Amérique centrale nouvellement indépendants furent réunis par la Constitution de 1824 pour former la République fédérale d'Amérique centrale, qui succéda à l'Espagne dans la souveraineté. En outre, également de 1821 à 1839, le golfe relevait de la République fédérale d'Amérique centrale, dont les trois Etats riverains étaient membres avec le Guatemala et le Costa Rica. Ainsi, les Etats riverains actuels ont acquis leurs droits dans le Golfe de Fonseca, comme leurs territoires terrestres, du fait qu'ils ont succédé à l'Espagne ⁶⁰⁶.

En conséquence, il faut se demander ce qu'était en 1821, époque de la succession à l'Espagne, le statut juridique des eaux du golfe après que les trois nouveaux Etats riverains ont succédé à l'Espagne? ⁶⁰⁷.

- 184.** C'est dire que dans le cadre de la colonisation, les pays colonisateurs succèdent du point de vue des obligations en vertu de la règle de la continuité d'Etat qui s'applique à leur égard dès lors qu'ils disposent de la même personnalité juridique. A l'inverse, cela ne s'appliquerait pas aux pays colonisés devenu indépendant puisque n'ayant pas de personnalité juridique précédemment à l'indépendance.

⁶⁰⁴ E. CASTREN, *loc.cit.*, p. 387.

⁶⁰⁵ S-A. ABOHIF, *Droit international*, 5^{ème} éd, le Caire, Al Nahda, 1961, p. 39.

⁶⁰⁶ *Affaire du différend frontalier territoire, insulaire et maritime entre le Salvador et Honduras Nicaragua (intervenant)*, arrêt du 11 septembre 1992, *Rec. CIJ.*, p. 563 et s, §. 342-346-386.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

De même dans *l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a déclaré que, lors de leur accession à l'indépendance, cette frontière serait devenue la frontière entre les deux Etats, qui succédaient aux puissances coloniales ⁶⁰⁸.

185. En ce qui concerne les dettes nées de la colonisation, le droit des gens a rejeté la possibilité de les transférer aux pays ayant acquis leur indépendance. Il ressort, en effet, de l'article 16 de la convention de Vienne de 1978 que : « *un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats* » ⁶⁰⁹.

L'analyse comparée de ces deux sentences permet de tirer la conclusion suivante : dès lors qu'aucune responsabilité ne peut être imputée à l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » par la violation de l'obligation liant le pays prédécesseur « *Etat colonisateur* », les obligations qui en découlent ne passent pas à l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* ». Cette conclusion rejoint celles auxquelles était parvenu le tribunal arbitral face aux réclamations anglo-américaines dans *l'affaire BROWN* et dans *l'affaire des Iles Hawaï*. S'agissant d'espèces aux données très différentes ⁶¹⁰, cette identité est d'autant plus remarquable que, dans la décision concernant la réclamation N° 4, le tribunal arbitral a pris soin de déclarer qu'il n'attachait pas d'importance décisive aux rares précédents de la jurisprudence internationale et nationale

⁶⁰⁸ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, arrêt du 10 octobre 2002, *loc.cit.*, p. 400, §. 194 ; « *La succession d'Etat sert à organiser les règles du droit coutumier, et la plupart des règles coutumières qui sont des règles élaborées à la suite de la pratique internationale associée à la décolonisation. Le développement de ces règles a réussi à faire apparaître les nouvelles règles qui ont été codifiées dans les conventions signées à Vienne ; la première a traité de la succession d'Etats dans les traités, elle a été signée le 23 août 1978, et est entrée en vigueur le 16 novembre 1996, tandis que le second accord relatif à la succession d'Etats dans les fonds publics, archives et dettes, a été signé en 8 avril 1983. Ces règles écrites régissent les questions de succession directement par le biais d'accords signés entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur dans le cas de la décolonisation et de la séparation et à l'adhésion et le transfert d'une partie du territoire de l'Etat, ou entre les Etats successeurs en cas de panne ou entre l'Etat prédécesseur dans le cas de la fusion unité, et des exemples que ces questions ont été abordées dans l'accord signé par la Libye et l'Italie le 10 février 1956 et dans la convention du 22 avril. 1990 entre les pays qui ont émergé après la désintégration de l'Union Soviétique* ». Z. ALHOSSANI, *loc.cit.*, p. 112.

⁶⁰⁹ H. SULTAN, *Le droit international public*, 1^{ère} éd, le Caire, Al Maharf., 1988, p. 301.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 403.

et qu'il n'acceptait pas, en particulier, comme concluants en leur généralité, les jugements rendus par le tribunal arbitral de réclamations anglo-américain dans les deux affaires précédemment mentionnées.

186. On peut dire, sans hésitation, que si dans la succession totale il y a transmission de la personnalité juridique de l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* », la situation est différente pour le remplacement de la succession partielle. L'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » perd une partie de son territoire, mais sa personnalité juridique reste ou continue. Dans cette hypothèse, il y a transfert des obligations de l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » à l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » dans une moindre mesure nécessairement comme résultat naturel à la survie de la personnalité juridique de l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » qui a perdu une partie de son territoire. Le transfert des obligations de caractère local, c'est à dire les droits et engagements relatifs au territoire dont il a la souveraineté ont été transférées à l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » est demandé ⁶¹¹, et certains Etats sont même allés à une négation de l'idée de succession internationale de cette hypothèse parce que la personnalité juridique de l'Etat prédécesseur (Etat colonisateur) a été continuée.

187. La succession peut être totale ou partielle. On retrouve, à titre d'exemple, un cas de figure dans les anciennes colonies notamment l'Inde et le Pakistan. Cette distinction entre la succession totale et la succession partielle au sujet du partage de l'Inde britannique en 1947, qui devait se décider lors de la division de l'Inde et le Pakistan. Lorsque la question s'est posée à cette époque, la personnalité internationale de l'Inde britannique, consacrée depuis le traité de Versailles, a continué dans l'Inde ou le Pakistan, ou les deux, ou que le personnage peut toujours être pleinement éphémère ⁶¹². Dans la première hypothèse, c'est la succession partielle qui était retenue, tandis que la succession totale l'a été en dernier lieu, revendiquée par l'Inde et le Pakistan à la personnalité juridique de l'Inde britannique qui avait continué, en leur donnant le droit d'adhésion aux Nations Unies le Secrétaire général des Nations Unies a pris de vue, l'Inde, considérée comme le Pakistan un nouvel Etat, et il semble qu'il fonde son opinion sur la base que le changement de l'Inde a été un

⁶¹¹ *Ibid.*

⁶¹² T. MAJID, *Colonialisme comme phénomène mondial*, le Caire, un monde de livres, 1985, p. 17 et s.

changement dans le seul Gouvernement, mais le changement au Pakistan a été un changement dans l'Etat lui-même ⁶¹³.

188. Il est apparu nécessaire d'élaborer des accords internationaux comportant des règles régissant la succession d'Etats. On retrouve ces règles pour la première fois lors du traité de Vienne de 1978. Ce traité sera approuvé par le congrès de Vienne la même année. Il ressort de ce traité que le terme d'héritage d'Etats signifie le remplacement d'Etat d'un autre dans un territoire ⁶¹⁴.

189. Parmi les obligations découlant de la responsabilité d'un acte de colonialisme, il y a celles qui découlent des traités. Cela s'applique aux rapports entre l'Etat successeur et l'ordre juridique conventionnel.

Aussi pour les Etats nouvellement créés, c'est l'effet relatif des traités. On ne peut transmettre quelque chose qui n'existait pas avant, c'est le principe d'intransmissibilité en droit international. Certains traités s'appliquent quand même car ils dépassent le cadre des relations bilatérales et ils intéressent la scène internationale. Cet Etat doit respecter ces traités : ceux créant une situation objective qui sont opposables au traité de démilitarisation. Donc, il s'agit du cas spécifique des traités conclus avant la succession intervenue entre les différentes parties.

190. L'un des engagements liés aux Conventions est bien souvent le respect de l'intégrité de chaque pays. Souvent, et en cas de succession d'Etat, il est procédé à la notification des Conventions en vigueur dans le pays aux autres pays à la diligence du nouveau et de ceux qu'il souhaite appliquer ⁶¹⁵. En cas de réunion de plusieurs pays, de nombreuses conventions restent en vigueur à l'égard de tous. Tous ces mécanismes pourraient bien s'appliquer dans le cas de la colonisation.

191. Il existe un conflit de jurisprudence des juridictions internationales au sujet de la transmission des engagements à la responsabilité internationales de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur.

⁶¹³ *Affaire de l'incident aérien du 10 août 1999, (Pakistan c. Inde), arrêt du 21 juin 2000, Rec.CIJ., p. 21, §. 20 et s ; Cf. M. ALGOUNIMI, op.cit., p. 627.*

⁶¹⁴ S. AMAR, *Introduction de droit international*, le Caire, Al Maharf, 2003, p. 812.

⁶¹⁵ *Ibid.*

Il y a des précédents à cet effet, la transition, tandis que l'autre met l'accent sur certains des cas de l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » qui n'est pas responsable des engagements de l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* »⁶¹⁶. Sans doute, c'est la raison pour laquelle on ne pourrait pas évoquer le cas de la négligence⁶¹⁷.

L'hésitation de la jurisprudence internationale sur la transmission ou non des engagements à la responsabilité internationale à l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* », ne signifie pas l'absence de droit positif de la norme internationale à cet égard, mais nous pouvons dire sans hésitation que celle-ci avait opté pour un refus de transfert des engagements de la responsabilité internationale en général à l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* ».

Il faut en conclure que les règles à la situation qui prévaut en droit international contemporain rejettent le remplacement des droits et engagements de la responsabilité internationale.

Comme celle des Etats nouvellement indépendants⁶¹⁸, qui, en raison de leur situation spéciale ont essayé de libérer ces pays du colonialisme et ont accédé à la vie internationale, et cela depuis les années soixante pour élever le slogan en disant qu'ils étaient totalement libres de tous engagements conclus par les pays colonisateurs et de commencer leur vie internationale par une page blanche, c'est-à-dire sans obligations. D'autres pays se sont imposés par des déclarations unilatérales ; l'effet d'un manque de respect envers les traités internationaux a été conclu au nom du territoire par l'Etat dans lequel se trouvaient les pays colonisés. Lorsque cette demande a été soulevée dans le cadre de la conférence de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats aux traités internationaux⁶¹⁹, il a fallu parvenir à un compromis qui a abouti au principe de l'application des traités relatifs aux frontières internationales, les règlements et les traités de nature régionale ou en nature, telle que formulée par les articles 11 et 12 de la convention sous la forme de principes généraux. Aucune dérogation ou d'exemption ne s'applique uniquement dans le cas de bases militaires étrangères. et puis vint l'article 16 qui permettait aux Etats de s'accorder une

⁶¹⁶ J-Ph. MONNIER, *loc.cit.*, p. 73.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 73 et s.

⁶¹⁸ Cf. Yearbook of the International Law Commission, 1981, II, p. 28 et s., §. 91 et s.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 818.

certaine marge de manœuvre selon le principe de la tenue d'une page blanche comme une règle générale prévoyant « *que l'Etat moderne de l'indépendance ne sont pas tenus de maintenir le traité est disponible ou pour devenir un parti simplement parce que c'est le moment de la succession d'Etats* ⁶²⁰ ; *le traité est valable pour le territoire auquel s'est produite la succession entre les Etats* » et ce principe est, bien sûr, soumis à des exceptions en vertu des articles 11 et 12 de la convention, ayant été décidé par la convention de Vienne ⁶²¹.

Un pays qui vient d'accéder à l'indépendance ne saurait hériter des obligations nées des traités multilatéraux liant le pays colonisateur. C'est ce que souligne aussi la convention de Vienne de 1978. Il ne pourrait en être autrement que si les Etats ayant ratifié ce traité l'ont expressément prévu ⁶²².

Puis vint la convention de Vienne de 1983 qui a organisée des dispositions spéciales notamment le texte de l'article 38 sur la situation particulière des Etats nouvellement indépendants. Il a été décidé que, sauf accord contraire, la dette de l'Etat prédécesseur n'est pas transférée à l'Etat successeur dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Ainsi, la pratique internationale établie sur la relation entre les pays colonisateurs et les Etats nouvellement indépendants sont au beau fixe depuis l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique et en tant que principe général de non substitution à l'Etat nouvellement indépendant remplace l'Etat colonisateur dans une partie de la dette, mais que ce principe peut être passé sous silence si la dette est acceptée par l'Etat prédécesseur ⁶²³. Par conséquent, l'Etat successeur ne supporte pas les implications de la responsabilité internationale envers l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* » sinon il commet des actes contraires au droit international.

⁶²⁰ S-A. SHALABI, *op.cit.*, p. 84.

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² *Ibid.*, p. 820.

⁶²³ *Ibid.*

§ 2. LA PROBLEMATIQUE DU TRANSFERT

192. La question du transfert se pose encore pour les engagements internationaux pris par la métropole pour sa colonie. Ces engagements concernent les Etats tiers ⁶²⁴.

A l'avantage ou au détriment des intérêts de l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* », ou de celui des autres Etats qui ont pu être engagés par ce dernier, le second est la nature des relations nouées, à la suite de l'indépendance, entre le nouvel Etat et l'ancien notamment colonisateur. Forme directe ou indirecte de la colonisation, avec les conséquences qui en découlent sur le processus de décolonisation, la mutation de souveraineté consécutive à la décolonisation affecte un milieu humain, un patrimoine public et privé, des obligations internationales découlant des traités ⁶²⁵.

Si l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* », qui a commis un fait illicite a engagé sa responsabilité internationale, est-ce que son obligation à la réparation en face de l'Etat étranger est transférée à l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » ou non. Donc est-ce que les obligations des Etats colonisateurs pendant la période coloniale sont transférées aux Etats indépendants car ces Etats faisaient parties des Etats colonisateurs et elles ont la nationalité des Etats colonisateurs ou non ?

193. Le litige qui opposait la Grande Bretagne aux Etats-Unis au sujet des dettes financières posait pour la première fois le problème de la succession aux obligations au sujet des actes illicites tranchée par un tribunal arbitral. Il en fut de même dans une affaire qui opposait la Grèce à la France ⁶²⁶.

Un ingénieur américain du nom de BROWN estimait être la victime d'un déni de justice à la suite de l'annulation de concessions minières par l'autorité administrative de la République Sud-Africaine, annulation confirmée par le pouvoir législatif puis par

⁶²⁴ Ch. ROUSSEAU, *op.cit.*, p. 182.

⁶²⁵ F. MAURICE, *loc.cit.*, p. 580.

⁶²⁶ NIELSEN'S Report, p. 162 ; Cf. Aussi, vol. VI, *R.S.A.*, pp. 120 ; *A.J.I.L.*, 1925, p. 193.

le pouvoir judiciaire de cet Etat. Il adressa une requête, en 1898, au Gouvernement britannique du fait du lien de souveraineté unissant la Grande-Bretagne à la République, mais il fut renvoyé devant les autorités de son pays. Après l'annexion de la République Sud-Africaine par l'Angleterre, les Etats-Unis intervinrent auprès de cette puissance pour le compte de leurs ressortissants celle qui succédait à l'Etat Boer. Le litige était porté devant la juridiction arbitral au regard de l'accord Anglo-américain de 1910 suite au rejet de sa responsabilité de la part de La Grande-Bretagne ⁶²⁷.

L'agent du Gouvernement américain soutint tout d'abord que la Grande Bretagne devait réparer le préjudice subi par BROWN considérant qu'elle avait pris la place de la République Sud-Africaine. L'argument tiré de la succession d'Etat avait été abandonné et on fonda la responsabilité de cet Etat sur le lien de souveraineté qui existait au préalable entre la Grande Bretagne et la République Boer de même que sur l'inaction du Gouvernement de Londres, lequel ne s'était pas embarrasser de donner la possibilité à BROWN de rentrer dans ses droits ⁶²⁸.

Le tribunal était confronté à une double contestation qu'il devait trancher. Celle de savoir si la responsabilité ici incombait à la République Sud-Africaine ou à la Grande Bretagne. Après avoir constaté que la Grande Bretagne avait refusé de succéder à l'Afrique du Sud dans ses obligations, la charge de la réparation fut imposée à l'Afrique du Sud.

On peut face à cette situation penser à celle en vigueur en droit interne des successions, notamment, la possibilité de succéder sous réserve de supporter le passif laissé par celui que l'on succède. Mais il n'en est pas encore ainsi car, comme le rappelle cette jurisprudence, la charge de la réparation incombe à l'Afrique de Sud ⁶²⁹.

C'est dire que la succession des obligations entre les Etats notamment dans le domaine de la colonisation ne paraît pas évidente comme en droit privé. Elle reste encore assez problématique comme le confirme d'ailleurs ce cas d'espèce.

⁶²⁷ Le tribunal comprenait trois membres : M. FROMAGEOT, président, M. MITCHELL-FUNES (Grande Bretagne) et M. OLDS (Etats-Unis).

⁶²⁸ *Ibid.*

⁶²⁹ *Ibid.*

Dans la deuxième affaire, la situation est plus complexe. Ici, la Grande Bretagne était opposée aux Etats Unis et la responsabilité des Etats Unis fut mise en cause ⁶³⁰.

Les faits dans cette affaire remontent à 1895 et concernait donc certains individus à l'origine d'une révolte. Parmi cette dernière, se trouvaient plusieurs britanniques à qui le choix avait été donné soit de se soumettre au jugement d'une commission militaire, soit de quitter immédiatement Hawaï. Une demande de réparation fut introduite par le responsable de Honolulu auprès du Gouvernement américain pour le préjudice subi laquelle avait été rejetée et conduisit le litige devant la juridiction arbitrale ⁶³¹ sur le motif selon lequel concernant la responsabilité, « [...] elle suppose établi un principe général de succession en matière de responsabilité pour acte illicite, principe auquel ferait exception le cas où un Etat succède à un autre par conquête. Nous sommes d'avis qu'un tel principe n'existe pas » ⁶³², ayant nié l'existence en droit international d'une règle générale de succession en matière de responsabilité, le tribunal aurait pu s'en tenir là. Mais, comme la réclamation britannique posait plus nettement le problème de la succession d'Etats que la réclamation américaine dans *l'affaire Brown* à la suite du changement d'argumentation de l'agent des Etats-Unis, il a tenu en faisant valoir d'autres arguments à donner une assise forte à sa décision notamment :

« Même si l'on admettait l'analogie qu'établissent souvent avec la succession universelle du droit privé les tenants d'une large succession aux obligations contractées par l'Etat disparu, cette analogie même conduirait à rejeter une succession en matière de responsabilité délictuelle. Nous ne voyons par ailleurs aucune raison valable de distinguer, lorsqu'une entité de droit international prend fin ⁶³³, le cas où la disparition d'une conquête du cas où elle procède d'une fusion ou d'une annexion « swallowing up » sous quelque forme que ce soit par une autre entité juridique. Dans l'un et l'autre cas, l'entité qui a causé le dommage n'existe plus et la responsabilité engendrée par le dommage s'est éteinte avec elle » ⁶³⁴.

⁶³⁰ Sentence du 10 novembre 1925. Le tribunal se composait de M. NERINEX, président, de Sir Ch. FITZPATRICK (Grande Bretagne) de M. POUND (Etats-Unis).

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² NIELSEN'S, *loc.cit.*, p. 160.

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 161.

Tout comme en droit interne, les devoirs nés d'un acte illicite ont un caractère à tel point personnel qu'ils s'éteignent nécessairement quand le sujet de droit à qui elles incombent disparaît ⁶³⁵.

On convient une seconde fois comme dans la précédente affaire que la succession d'obligations qui survient à la suite des changements entre la situation des pays et dans le cadre de la colonisation ou même de manière générale reste difficile à cerner.

194. Aussi, en ce qui concerne la Cour permanente d'arbitrage, on peut revenir sur les faits :

Une société française, la société Collas et Michel dite « *administration générale des phares de l'Empire ottoman* » avait obtenu en 1860 la concession des phares de l'Empire. Les concessionnaires s'engageaient à compléter l'éclairage des côtes de la Turquie, une taxe spéciale dite « *droits de phares* » était établie sur la navigation, taxe que les concessionnaires devaient percevoir au nom du Gouvernement ottoman et dont le produit était ensuite partagé entre le Gouvernement impérial et la société. La concession, accordée pour une durée de vingt ans, fut abrogée à diverses reprises et en dernier lieu par un acte du 1^{er} Avril 1913, entré en vigueur le 14 avril de la même année soit vingt cinq ans. Dans le cas de la Grèce, par exemple, un conflit eut lieu suite à la guerre des Balkans sur certaines de ses possessions. On faisait valoir qu'aucunes obligations n'étaient à la charge de cet Etat. Au final, une entente avait été trouvée.

La Cour permanente de Justice internationale était appelée en premier lieu, à trancher le point de savoir si la dernière prorogation de la concession était opposable au Gouvernement hellénique ⁶³⁶. Dès le prononcé de l'arrêt, la société Colla et Michel et le Gouvernement grec devaient entamer des pourparlers pour fixer le montant de l'indemnité de rachat de la concession au cas où la Cour permanente reconnaîtrait la validité du contrat de prorogation et pour régler les autres conflits d'ordre financier en cours. Ces conflits furent portés devant une juridiction arbitrale faute d'être gérés dans un an ⁶³⁷.

⁶³⁵ A. BUKHARI, « La succession en droit international privé tunisien », *R.I.D.C.*, vol. 87, N° 1, 2010, p. 27.

⁶³⁶ *Echange des populations grecques et turques (convention VI de Lausanne, avis consultatif du 30 janvier 1923, Article.2)*, *CPJI.*, série C, N° 10, p. 7.

⁶³⁷ *Ibid.*

Les parties n'ayant pu régler à l'amiable les questions financières, la procédure d'arbitrage fut mise en œuvre, mais due être interrompue du fait de la guerre. Le tribunal arbitral ne fut constitué qu'en juillet 1953. Il rendit sa sentence le 24 juillet 1956. Les questions qui demeuraient en suspens ont été définitivement réglées par deux accords conclus respectivement entre le Gouvernement hellénique et la société Colas et Michel et entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement français, du 2 février 1957.

Pour examiner au mieux les réclamations, le tribunal arbitral les a réparties en divers groupes suivant l'imputabilité des faits allégués par les réclamants. On doit retenir plus particulièrement deux d'entre eux :

a- Les faits éventuellement imputables à la Turquie d'avant 1924, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du traité de paix de Lausanne entre les puissances alliées et la Turquie du 24 juillet 1923.

b- Les actes imputés à l'ancien Etat autonome de Crète et antérieurs à l'acquisition par la Grèce en 1913, de ses droits souverains sur l'île. Les représentants du Gouvernement hellénique soutinrent que la Grèce ne pouvait en aucun cas être rendue responsable pour les actes illicites ou contraires à la convention exécutée avant la subrogation par le contractant auquel elle avait succédé et que, pour le reste, elle ne portait aucune responsabilité du chef d'actes extracontractuels ou arbitraires commis par l'administration turque ou par les autorités crétoises ⁶³⁸.

La seule réclamation figurant dans le groupe des faits imputables à la Turquie, n'était pas fondée sur un acte internationalement illicite, elle a suscité des considérations générales émises par le tribunal arbitral. Il a jugé que la date du traité de Lausanne comme date critique servant de terme à la responsabilité turque et de point de départ à la responsabilité hellénique ⁶³⁹. Il a nié qu'en marque de cette distribution conventionnelle des responsabilités dans le temps « [...] *qu'un autre principe autonome et complémentaire, emprunté à la doctrine générale relative à la succession d'Etats, puisse être invoqué pour renverser les effets juridiques de ladite distribution des responsabilités selon le protocole* » ⁶⁴⁰.

⁶³⁸ *Ibid.*, p. 8.

⁶³⁹ S-A. ABOHIF, *op.cit.*, p. 33.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

Deux réclamations figurant dans le groupe des actes imputables à la Crète ont été retenues.

Lorsque la Grèce acquit la souveraineté sur la Crète, la société adressa au Gouvernement hellénique la demande d'indemnité qu'elle avait présentée au Gouvernement crétois en raison des dépenses déployées dans le cadre de la construction des phares.

Dans son raisonnement, le juge a essayé de répartir les responsabilités en se focalisant essentiellement sur la question de savoir si la Grèce avait reçu la part de responsabilité revenant à la Crète. A cet égard, tant en ce qui concerne le remplacement de la Grèce en termes de charge et de souveraineté, cela n'était pas réalisé ⁶⁴¹.

L'autre situation nous est offerte par cette réclamation formulée au sujet du HAGHIOS NICOLAOS qui trouvait sa source dans une Convention conclue par la Crète et une compagnie et faisait exemption pour le versement de certains droits au profit d'une société. C'est sur la base de cette convention qu'une demande de réparation fut présentée auprès de la Grèce pour des faits accomplis par la Crète.

Le tribunal arbitral a estimé que la situation était différente que celle de la réclamation N° 11.

En acceptant la réclamation de la société Collas et Michel, il a marqué clairement que sa décision ne répondait pas à une règle de droit coutumier ni à un principe général postulant la transmission à l'Etat successeur de la responsabilité encourue par l'Etat prédécesseur du fait d'un acte contraire au droit ⁶⁴². Mais il a nié l'existence en droit international d'une coutume ou encore d'une règle générale relative à la non-transmission d'une telle responsabilité ⁶⁴³.

Le tribunal arbitral a jugé que dans ce cas particulier, l'obligation était de nature contractuelle, mais il a tenu à préciser qu'une qualification différente qui mettait au premier plan l'acte illicite commis par la Crète, ferait du manquement reproché à cet Etat, une obligation délictuelle ou quasi-délictuelle serait restée sans effet sur sa décision car

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² Sentence, *A.P.A., loc.cit.*, p. 83.

⁶⁴³ *Ibid.*

la thèse « *plutôt doctrinale que jurisprudentielle* » selon laquelle les obligations délictuelles de l'Etat prédécesseur ne sont jamais transmises à l'Etat successeur, « *n'est pas, dans sa généralité, bien fondée* » ⁶⁴⁴.

Ce cas de figure illustre encore la question de la succession d'obligations lorsque des transformations interviennent au sein des Etats. En rapport avec les situations liées à la colonisation, cela ne pose pas moins de difficulté et comme le rappelle le tribunal arbitral, on ne saurait donner une portée générale à cette tendance qui consiste à rejeter la transmission des charges délictuelles d'un Etat prédécesseur à son successeur.

Dans *l'affaire annexion de la Birmanie* par la Grande-Bretagne en 1885 et son incorporation, de nombreux pays faisaient des réclamations pour les préjudices causés à leurs citoyens du fait des pouvoirs publics de la Birmanie pendant le conflit. Les indemnités versées par ce pays, affirme-t-il, ne consistaient pas en une reconnaissance mais en de simples libéralités ⁶⁴⁵.

Autre exemple, l'annexion du Transvaal par La Grande Bretagne, le Gouvernement britannique n'a reconnu aucune responsabilité pour les dommages causés à la propriété par les Boers au cours de la guerre. Toutefois, ce qui fut octroyé en guise de réparation à des ressortissants britanniques n'était pas à la hauteur d'une obligation ⁶⁴⁶.

Concernant le démembrement de la Colombie, sa dissolution s'est opérée en deux temps : la séparation entre la Colombie et le Venezuela en 1829, ainsi que le changement de nom au profit de la Colombie et l'Equateur ⁶⁴⁷.

⁶⁴⁴ *Ibid.*

⁶⁴⁵ S-C. HURST, « State succession in Matters of Torts », *B.Y.B.I.L.*, 1924, p. 170 et s ; cet auteur cite d'autres cas où l'Etat successeur n'a pas repris les obligations découlant d'actes illicites accomplis par l'Etat prédécesseur (Royaume de Sardaigne lors de la formation de l'unité italienne, puis après l'annexion du Hanovre, de la Hesse, du Nassau et de Francfort, puis des Duchés de Schleswig et de Holstein, France après l'annexion de Madagascar). Mais HURST tire de l'absence d'indications expresses sur le paiement d'indemnités par ces puissances, la preuve qu'elles n'ont pas succédé en matière de responsabilité aux Etats qu'elles ont annexés. Une telle manière de voir ne nous paraît guère fondée, le fait pour l'Etat successeur de ne prévoir aucune réparation pouvant aussi bien signifier qu'aucune réclamation ne lui avait été adressée.

⁶⁴⁶ S. AMAR, *op.cit.*, p. 812.

⁶⁴⁷ « Protocol between the United States of America and Venezuela, signed at Caracas may, 1, 1952 », MALLOY' S, *Treaties*, vol. II. Disponible sur le site <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20138/v138.pdf>. Consulté le 23 mai 2011.

Les Etats-Unis conclurent plusieurs traités avec les trois Etats nés du démembrement de la Colombie dans le but de gérer un certain nombre de revendications auprès de la Colombie et formulées par l'Amérique. Ils concluaient avec le Venezuela, un protocole suivant lequel cet Etat s'engageait à payer sa quote-part (soit 28.5%) de l'indemnité réclamée par les propriétaires de divers navires américains, dont certains avaient été saisis à Maracaïbo et à Panama en 1827⁶⁴⁸. Un contentieux s'installa et fit l'objet de traités particuliers. Le Gouvernement américain rejeta par la suite, tant à l'égard de puissances tierces qu'en ce qui concerne les Etats-Unis eux-mêmes, l'idée que l'Etat successeur « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » doit répondre des actes contraires au droit commis par l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* »⁶⁴⁹. Ces cas précis ont permis de faire ressortir une jurisprudence internationale concernant les problèmes de succession d'Etats.

Cette question renvoie à la problématique plus générale de la succession d'Etats, et, si aucune convention n'organise précisément son régime juridique, la solution à ces problèmes se conçoit en général de manière pragmatique. Au regard des cas analysés à travers la jurisprudence, il convient de conclure qu'il n'y a pas de successions dans les obligations de l'Etat prédécesseur « *Etat colonisateur* ».

⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁶⁴⁹ S. KARIAN, *op.cit.*, p. 30.

Conclusion du chapitre II

195. Une jurisprudence sans fissure, et des principes généraux qui règlementent le droit international, laissent clairement apercevoir que tout Etat indépendant ne peut être tenu pour responsable des faits commis par l'Etat colonisateur ou par l'entité qui assurait la gestion du territoire sur lequel le nouvel Etat a pris corps.

Ces principes sont également reconnus par la doctrine qui n'hésite à être unanime sur ce point et met sur pied « *le principe du nettoyeur ou de la page blanche* ». Un des principaux partisans de cette doctrine est M. BEDJAOUI, qui, bien qu'il reconnaisse cette question comme étant une des plus controversées de droit public ⁶⁵⁰, se base sur la question de l'égalité entre les Etats pour justifier sa vision et son point de vue ⁶⁵¹.

Mais ces auteurs ne reprennent que les thèses de M. CAVAGLIERI, dans son cours de droit international, dispensé à l'Académie de droit international en 1929 ⁶⁵², puis dans son rapport concernant les effets juridiques des changements de souveraineté territoriale, présenté à l'Institut de droit international lors de la session de Cambridge en 1931 ⁶⁵³ a clairement évoqué cette idée.

Il y a également lieu de penser que le contenu négatif de la responsabilité étatique s'impose logiquement à l'égard du contenu positif de celle-ci : en l'absence de convention contraire, l'Etat nouveau « *Etat colonisé, qui est devenu indépendant* » ne reprend pas les droits appartenant à l'Etat antérieur « *Etat colonisateur* » du fait d'un acte illicite dont il a été la victime ⁶⁵⁴.

⁶⁵⁰ M. BEDJAOUI, « Problèmes récents de succession d'Etats dans les Etats nouveaux », *R.C.A.D.I.*, vol. 130, Leyde, 1970, p. 463.

⁶⁵¹ Cf. L. CAVARE, *Le droit international public positif*, vol. I, Paris, Pedone, 1961, p. 379.

⁶⁵² 1929, *R.C.A.D.I.*, pp. 315-374.

⁶⁵³ 1931, vol. I, *Ann. C.D.I.*, p. 190.

⁶⁵⁴ J-Ph. MONNOIER, *loc.cit.*, p. 74 et s.

CONCLUSION DU TITRE II

196. La recherche de la responsabilité des Etats en raison de leurs actes coloniaux, même si elle correspond à l'air du temps, est loin, on l'a vu tout au long de cette partie, d'être évidente. Pour parvenir à une solution juridique, il a fallu rechercher en premier lieu l'imputabilité du fait colonial aux Etats colonisateurs.

La recherche de cette imputabilité s'est heurtée à un facteur de taille, car lié aux effets du temps sur la succession d'Etats qui a rendu difficile toute recherche de responsabilité de la part de ces derniers.

197. A travers la théorie de la succession d'Etats, qui réfute toute succession d'Etats en ce qui concerne les droits et devoirs des Etats en ce qui concerne la responsabilité internationale, vision fort logique, et au regard du respect des règles gouvernant l'équité, il ressort tout le long de ces développements, que tout Etat qui naît du colonialisme a en principe, droit à une réparation pour tous les actes illicites dont les populations et les groupements qui la constituent ont souffert. Le respect de cette mesure est un vœu primordial pour la plupart des peuples colonisés et pour de nombreuses structures qui oeuvrent dans ce sens.

Comme avantage, l'on peut dire qu'elle permettra de faciliter le décollage économique des pays colonisés, et sur le plan politique, être facteur de conscience et de cohésion nationale, et cette justice doit, et peut être atteinte sur le plan juridique, par la recherche du contenu et de la mise en œuvre de la responsabilité des Etats pour leurs faits coloniaux.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

198. On conclut à la fin de cette première partie que la caractérisation juridique du colonialisme varie selon les périodes.

Durant la période antérieure à la création de l'Organisation des Nations Unies, l'acte de colonialisme a été légal ainsi que l'emploi de la force dans certains cas, quelle que soit la forme (occupation, colonisation, conquête, ou guerre). Par conséquent, il est impossible, aujourd'hui, d'établir la responsabilité internationale d'un Etat pour le colonialisme sur une base juridique parce que le colonialisme n'était pas illégal pendant cette période.

A partir de 1945, la Charte de l'Organisation a interdit l'emploi de la force ou la menace de l'employer (quelle que soit la forme). Depuis 1960, le fait qui a interdit les Etats de coloniser d'autres, signifie, explicitement, que le colonialisme est devenu un acte illégal. Mais la Charte des Nations Unies a créé le régime de tutelle, indiqué précédemment, cela veut dire que les grands Etats gèrent les affaires des sous-développés jusqu'à ce qu'ils puissent gérer leurs propres affaires et qu'ils obtiennent leur indépendance. La justification de ces Etats est que, ces pays étaient pauvres et sous-développés au niveau de la science, la santé, la société ; ils étaient incapables politiquement parlant. La période postérieure à la Seconde Guerre Mondiale était une période de réhabilitation des pays anciennement colonisés.

Le régime de tutelle est une exception imposée et justifiée par les Etats des pays anciennement colonisés après la Seconde Guerre Mondiale, la preuve étant qu'il n'y avait pas des cas de colonisation après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, au moment où les pays commençaient à obtenir leur indépendance⁶⁵⁵, et tous les cas d'occupation, conquête ou colonisation sont considérés, par l'Organisation des Nations Unies, comme des actes illégaux qui exigent une indemnisation.

199. Ainsi, la période postérieure aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et en particulier la résolution 1514 datant depuis l'année 1960 où elle fut adoptée, a annoncé explicitement que le colonialisme est un acte illégal. Ainsi cette assemblée a formé la Commission de la décolonisation. Ce qui permet de dire que le fait colonial après cette période apparaît comme un acte illicite susceptible d'engager la responsabilité

⁶⁵⁵ Cf. G. FISCHER, « La décolonisation et le rôle des Traités et des Constitutions », *A.F.D.I.*, vol. 8, N° 8, 1962.

internationale d'un Etat, ce, conformément au texte des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Rappelons qu'avant 1960, la responsabilité pour fait colonial ne pouvait être admise sur la base du fait illicite mais, l'éventualité d'une responsabilité pour fait colonial fondée sur la responsabilité sans faute pourrait être admise.

200. En outre, il n'y a aucun doute sur l'imputation du fait de colonialisme aux Etats colonisateurs parce que le droit international coutumier existait déjà quand les pays coloniaux pratiquaient la colonisation notamment en déployant leurs forces armées, leurs organes et entreprises commerciales. De même on a noté l'application de la théorie de la continuité de l'Etat à l'égard des Etats colonisateurs car, ces Etats étant souverains disposent d'une personnalité internationale depuis la période coloniale à nos jours. L'attribution d'un fait colonial des Etats colonisateurs ne pose donc pas de problème.

201. Le problème s'est aussi posé pour les Etats colonisés qui n'ont ni souveraineté ni personnalité internationale mais qui ne l'ont obtenu que récemment lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance.

202. On est alors arrivé à l'applicabilité de la théorie de la succession dans les Etats colonisés par rapport aux Etats colonisateurs.

Reste la règle générale qu'il n'y a pas de succession pour la responsabilité internationale dans les côtés négatifs et positifs.

Tout Etat successeur ne peut hériter de l'Etat prédécesseur sans droits de réclamation contre un Etat tiers pour un acte illicite commis par celui-ci vers l'Etat prédécesseur, et aussi l'Etat successeur ne peut hériter des obligations de l'Etat prédécesseur à cause d'un acte illicite commis à l'encontre d'un pays tiers.

203. Notons en outre, et comme on va l'analyser dans une prochaine section, la question de la nationalité peut être surmontée par la protection accordée aux individus qui peuvent faire des réclamations en agissant devant les instances internationales en matière de droit de l'homme sans nécessairement faire recours à l'Etat.

204. L'examen de l'engagement de la responsabilité pour fait colonial doit être complété par celui des conditions et du contenu de la mise en œuvre de cette responsabilité. C'est à cela que sera consacré le second axe de notre réflexion.

PARTIE II

CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL

205. Il ne fait aucun doute, le contenu de la responsabilité comporte l'obligation de réparation, selon plusieurs formes possibles⁶⁵⁶. Et lorsqu'on parle du contenu de la responsabilité pour fait colonial, cela revient à exposer, d'abord, les types des dommages du colonialisme, et ensuite⁶⁵⁷, parler des conditions qui exigent une réparation du dommage. Parlant de ces conditions, elles renvoient aux normes générales et leur application aux dommages résultants de la colonisation. De même, il s'agit de présenter les différents modes de réparation des dommages. Enfin il faudra étudier aussi la mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial.

On étudiera donc le contenu de la responsabilité pour fait colonial (titre I) et la mise en œuvre de cette responsabilité (titre II).

⁶⁵⁶ « La première partie des articles définit les conditions générales qui doivent être réunies pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée, dans le domaine de la responsabilité des Etats, les conséquences qui découlent du fait internationalement illicite d'un Etat, l'obligation de réparation, a été reconnue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de justice internationale qui a été repris tel quel dans l'article 36, le paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de justice. Conformément à cet article, les Etats parties au Statut peuvent déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet notamment... : « c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; d). La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ». Deuxième partie du contenu de la responsabilité internationale de l'Etat, projet de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁶⁵⁷ Le colonialisme, dans la majorité des cas, a également contribué au développement et à la modernisation des colonies par le développement des voies ferrées et des routes, la construction et l'exploitation d'usines, ainsi que la création d'écoles et d'hôpitaux, par exemple. Peut-être ce qui est exprimé par l'orateur de la mosquée Cherchell en Algérie en 1904, qui a félicité le Gouvernement du colonialisme quand il a dit : « et sachez que cet Etat à le merci Miséricordieux de Dieu, en vertu de la vulgarisation des sciences, et de réparer les dégâts, et la répression du peuple de la calomnie, nous ne pouvons pas oser et ragoter inimitié dans le cœur de notre Gouvernement, mais faire de notre mieux dans l'adoration et le remerçons en raison de ses grands avantages ». S. KRAVI, « Introduction à la littérature algérienne moderne », *Le magazine de la culture*, N° 21, la quatrième année, juin, 1974, p. 32.

TITRE I

CONTENU DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL

206. Le contenu de la responsabilité des Etats pour le fait colonial comprend l'obligation de réparation, obligation bien établie en droit coutumier ⁶⁵⁸ ; et la réparation du dommage est la conséquence naturelle de la responsabilité de l'Etat ; c'est une règle fondamentale énoncée par la Cour internationale de Justice dans de nombreux cas.

Par exemple dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a déclaré qu'Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages ⁶⁵⁹.

Mais il importe d'abord d'exposer les divers dommages du colonialisme (chapitre I), et on terminera, ensuite, par la réparation proprement dite (chapitre II).

⁶⁵⁸ *Affaire de l'usine de Chorzów, arrêt 13 septembre 1928, CPJI., série A, N° 17, p. 29.*

⁶⁵⁹ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, loc.cit., p. 70, §. 153.*

CHAPITRE I

LES DOMMAGES DE LA COLONISATION

- 207.** La colonisation, il faut le dire, n'a pas toujours eu des conséquences bénéfiques pour les populations. Consacrant en quelque sorte la domination des plus puissants sur les plus faibles, elle a poussé les peuples colonisateurs à asservir durablement, physiquement et psychologiquement les peuples colonisés. Les conséquences s'en ressentent encore aujourd'hui.
- 208.** L'Etat peut être victime d'un préjudice moral ou encore d'un préjudice matériel ⁶⁶⁰. Les dommages de la colonisation peuvent être soit matériels soit moraux (section I), autant que les conditions nécessaires à la réparation de ces dommages sont variées (section II).

⁶⁶⁰ B. BOLLECKER STERN, « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I. sur la responsabilité internationale des Etats », *A.F.D.I.*, vol. 47, N° 1, 2001, p. 12.

SECTION I

LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DOMMAGES MORAUX

209. Le préjudice recouvre tout dommage lié à un comportement illicite de l'Etat, et comporte, lui-même, le dommage à la fois matériel et moral. Ainsi, le préjudice né de l'acte d'un Etat colonial peut être de l'ordre moral ou matériel. Cette conception résulte clairement de la lecture de l'article 31 des travaux de la CDI ⁶⁶¹.

Au regard de cette disposition et de tout ce qui a été vu jusqu'à ce niveau de la réflexion, on peut dire que la colonisation a causé des dommages matériels (paragraphe 1), ainsi que des dommages moraux (paragraphe 2)

§ 1. LES DOMMAGES MATERIELS

210. Le dommage « matériel », s'entend comme le préjudice qui porte sur des prérogatives d'un Etat, à son patrimoine ou encore à ses citoyens du moment où ces atteintes peuvent faire l'objet d'une évaluation en termes pécuniaires ⁶⁶².

Il ne fait aucun doute que le colonialisme a provoqué aux Etats colonisés des dommages matériels et des dommages moraux.

⁶⁶¹ Article 31, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit* ; A. PELLET, « Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite suite et fin ? », *A.F.D.I.*, vol. 48, N° 1, 2002, p. 7 ; Commentaire de l'article 31, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit*.

⁶⁶² J. CRAWFORD, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, Paris, Pedone, 2003, p. 243.

211. Parlant de dégâts matériels causés par le colonialisme, on peut citer comme exemple l'exploitation systématique des populations dans le domaine agricole ⁶⁶³, de la défense et d'une manière générale au service des colons. Au Congo, par exemple, le Roi exigeait des populations un taux de récolte pour chaque individu, de même en ce qui concernait la chasse notamment dans l'acquisition des défenses d'éléphants ⁶⁶⁴.

Dans le même sens, l'armée coloniale était dirigée par des colons qui imposaient, par des moyens brutaux un respect systématique des exigences notamment l'exploitation. Parmi ces moyens qui traduisent la brutalité dans l'exploitation coloniale, on note entre autres l'emprisonnement des membres des familles notamment les femmes, lesquelles étaient soumises à des sévices sexuelles pour contraindre leurs époux à fournir les prestations à la hauteur des exigences des colons ⁶⁶⁵. En outre, bien que les soldats étaient tenus de rapporter les preuves de l'usage de munitions qui étaient mises à leur disposition, ceux-ci s'en sont servi pour mutiler les populations.

Pour soutenir l'exploitation du Congo et ce de manière sévère, le Roi des belges affirmait que l'usage au profit du Congo des biens qui y étaient exploités relevait de l'hérésie. Cette idée permet donc de percevoir la brutalité dont a été victime les populations congolaises sous cette emprise ⁶⁶⁶. Ainsi, la part qui revenait au Congolais, c'était le travail forcé, la chicotte et les mains coupées. En ce qui concerne l'exploitation massive du caoutchouc, on va enregistrer en 1895, 33.000 kilos, 50.000 kilos en 1896, 1897, 278.000 kilos, et 1898, 508.000 kilos qui étaient achetés à un prix très dérisoire au Congo et revendu 60 fois plus en Occident notamment en Belgique ⁶⁶⁷.

⁶⁶³ É. TOUSSAINT, « Mémoire de la Belgique coloniale au Congo, Devoir de mémoire crimes », 2010. Disponible sur le site http://www.lcr-lagauche.be/cm/index.php?view=article&id=443:les-crimes-de-la-belgique-coloniale-au-congo-devoir-de-memoire&option=com_content&Itemid=53. Consulté le 16 janvier 2013 ; F-G. TONDEUR, « Dix années au Congo, 1900-1910 », p. 19. Disponible sur le site <http://www.urome.be/fr2/ouvrag/1900Tondeur.pdf>. Consulté le 10 mars 2012.

⁶⁶⁴ *Ibid* ; J. STENGERS, « Congo : Mythes et réalités cent ans d'histoire », Verhaegen Benoît, *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 71, N° 4, 1993, p. 970 et s.

⁶⁶⁵ É. TOUSSAINT, *loc.cit*, p. 19.

⁶⁶⁶ *Ibid*.

⁶⁶⁷ *Ibid* ; par exemple, les dommages matériels dans les zones occupées par les UPDF, les soldats ougandais ont pillé des biens appartenant à des civils pour leur « *profit personnel* » et ont délibérément détruit des villages, des habitations de civils et d'autres biens privés. Concernant les combats entre l'Ouganda et le Rwanda dans la ville de Kisangani en 1999 et 2000, la RDC soutient également que les biens et les ressources des populations civiles des régions orientales de la RDC occupées par l'armée ougandaise ont, en diverses occasions, été détruits par les soldats des UPDF dans le cadre

Le préjudice matériel recouvre celui qui, suite l'activité coloniale, porte atteinte à des biens ou à des intérêts de l'Etat colonisé, ou encore, à ses nationaux lequel pourrait faire l'objet d'une évaluation en termes monétaires ⁶⁶⁸.

Ces nombreuses populations, victimes des atrocités de la colonisation font partie de l'humanité et, par conséquent, disposent des droits fondamentaux dont le respect est de nos jours considéré comme un élément de l'Etat de droit. Pris donc dans ce sens, il est fondamental de faire la lumière à ce sujet. Certaines pratiques ont eu pour tendance de faire croire à la postérité que la mission des colons était de civiliser les peuples, alors qu'ils ont subi les pires humiliations ⁶⁶⁹.

212. Par ailleurs, il faut remarquer qu'un bon nombre des populations des Amériques avaient été massacrés lors de l'occupation espagnole ⁶⁷⁰.

213. Le phénomène de l'extermination des populations locales par les colons et les occupants semble, au regard de l'histoire et des faits, être une pratique étendue. Cela se vérifie sur tous les continents qui ont fait l'objet de colonisation ces dernières années, que ce soit en Amérique du Nord ⁶⁷¹ ou du Sud ⁶⁷², ou en Afrique ⁶⁷³.

d'une politique de la « terre brûlée » visant à lutter contre les rebelles des FDA. Les dommages moraux prévu par la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité qui a condamné les massacre des populations du Congo par les ougandais et rwandais. *CIJ année 2005, 19 décembre, Rôle général, N° 116, 19 décembre 2005, affaire des activités armées sur le territoire du Congo, (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 29 novembre 2001, Rec. CIJ.*, p. 62, §. 184.

⁶⁶⁸ Commentaire de l'article 31, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁶⁶⁹ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, loc.cit.*, p. 62, §. 184.

⁶⁷⁰ « *Destruction des Indes : (1552), Bartolomé de las casas témoigne de ce qu'il a vu à Hispaniola, et estime entre 500 000 à un million le nombre d'Indiens vivant sur cette île avant l'arrivée des colons espagnols, trente ans plus tard, ils ne sont plus que 30 000, victimes de massacres systématiques et des conditions de leur asservissement. La plupart sont morts dans les mines où ils étaient forcés de travailler pour obtenir l'or demandé par la couronne d'Espagne* ». E. TRAVERSO, *La Violence nazie*, la Fabrique, 2003, p. 75.

⁶⁷¹ « *Certaines nations indiennes d'Amérique du Nord, tels les Creeks, les Cheyennes, les Séminoles ont été déportés ou exterminés ; on estime à 4 millions le nombre d'Indiens directement victimes de la phase d'expansion coloniale des Etats-Unis de la côte Est à la côte Ouest au cours des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles* ». *Ibid.*

⁶⁷² « *Au Pérou par exemple, plus de 8 millions d'indiens seraient morts dans les seules mines de Potosi. Certains auteurs évaluent la population des deux continents américains à 70 millions avant la conquête ; un siècle plus tard, il n'en restait plus qu'une dizaine de millions en Afrique* ». *Ibid.*

⁶⁷³ E. TRAVERSO, *op.cit.*, p. 75 ; selon cet auteur, Il est fort intéressant de rappeler le cas des héréros qui ont été déportés par la puissance colonisatrice allemande en établissant les premiers camps de concentration. D'une population initiale de 90 000 hereros lors de l'arrivée du colon allemand, le recensement de 1911 en décompte 15 000. Ainsi LOTHAR VON TROTHA, écrit que : « *le peuple*

Des actes de torture et de massacres ont ponctué l'occupation du territoire de Hereros par l'Allemagne qui face à la résistance de ces populations n'a pas hésité à recourir aux moyens comme les empoisonnement des puits, les travaux forcés et des tueries, lesquels ont considérablement réduit la populations Hereros ⁶⁷⁴.

214. On trouve un exemple de dommages subi par un Etat qui était sous-tutelle, dans *l'affaire de Nauru*. A cette occasion, la République de Nauru faisait valoir que la responsabilité d'un pays était engagée à l'occasion de l'administration d'un pays si ce pays posait des actes allant à modifier de façon fondamentale le statut ainsi que les intérêts de ce pays ⁶⁷⁵.

215. Donc, il y a dommage de la colonisation à l'encontre des pays colonisés. Les pays colonisateurs dans leur action doivent s'abstenir de faire des actes pouvant engendrer des préjudices insurmontables à l'Etat colonisé. Un territoire tel que Nauru a subi de graves dommages matériels et moraux du fait de l'exploitation abusive et incontrôlée de ses richesses par l'Australie. Celle-ci a transformé le territoire en désert poussiéreux et aride, rendant de vastes espaces quasiment inhabitables du fait de leur hostilité et de la disparition de tout espace favorable à la vie et au plein épanouissement des populations. Le colon, au lieu de se soucier du bien être des populations, s'est plus soucié de ses ambitions personnelles et a exploité anarchiquement le phosphate dans ce pays ⁶⁷⁶. A ce titre, selon M. WEERAMANTRY, les scientifiques ont toujours été attirés par la singularité des îles du Pacifique et ils ont observé « *les effets désastreux et la perturbation quasi-totale des écosystèmes insulaires qui ont résulté de projets de développement inappropriés et l'utilisation des terres* » ⁶⁷⁷.

Aussi, parvenue à l'indépendance, cette île jadis riche et prospère ne peut plus bénéficier, ni jouir de ses richesses en raison du fait que celles-ci ont quasiment disparu du

Herero doit quitter le pays, sinon, je le délogerai avec le « groot Rohr » (grand canon) ». Les namas, peuple allié aux Hereros contre la puissance allemande, passent de 20 000 à 10 017. Disponible sur le site <http://www.arroukatchee.fr/infos.namibie/hereros.htm>. Consulté le 09 mars 2012.

⁶⁷⁴ Ch. CHAMPIN, « Les Hereros, un peuple de la Namibie victime de génocide perpétré par les Allemands, demandent réparation », 2001. Disponible sur le site <http://www.sangonet.com/FichHistoire/Herero-Namibie-repar>. Consulté le 20 novembre 2011.

⁶⁷⁵ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, pp. 243-244, §. 5.

⁶⁷⁶ *Ibid.*

⁶⁷⁷ Ch. WEERAMANTRY, *loc.cit.*, p. 31.

fait de la voracité du colon australien. Au regard de tout ce qui précède, toute utilisation des terres devenues dévastées et impropres constitue une violation de ce principe de base de l'environnement ⁶⁷⁸. Ce sont ces divers préjudices qui ont été reconnus par la CIJ au titre du « *dommage environnemental* » ; celui-ci s'applique concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes de dommages environnementaux de la pollution et autres causés par les activités relevant de leur juridiction ⁶⁷⁹.

A l'occasion des activités coloniales, de nombreux préjudices d'ordre matériels avons nous précisé, ont été perpétrés. Il y'a aussi eu des atteintes à l'environnement comme l'illustre les nombres décisions de justice rendues en ce sens notamment par la CIJ.

Aussi, face aux dénégations de l'Australie, la CIJ a considéré que celles-ci n'étaient pas légales, contrairement aux affirmations de l'Etat australien, et que celui-ci devait dédommager l'Etat de Nauru ⁶⁸⁰ au nom des principes pertinents et majeurs du droit international tels que « *l'enrichissement sans cause* » ou « *abus de droit* ». Car, l'environnement nauruan à l'heure actuelle ne peut plus offrir un cadre de vie sain et digne aux populations locales ⁶⁸¹.

Les dommages environnementaux, il faut le dire, ne peuvent pas être quantifiés avec précision, en termes monétaires. La rémunération, quelle que soit son montant, n'est pas susceptible de se substituer à la prévention ou à la remplacer. Mais, il faut remarquer que les dommages dont a souffert Nauru ont limité gravement son autodétermination en termes sociaux, économiques et politiques ainsi que l'environnement ⁶⁸².

De nombreuses conséquences ont suivi l'exploitation coloniale et l'exemple de Nauru en témoigne de ce fait. En effet, on a pu enregistrer en dehors de l'exploitation des

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 33.

⁶⁷⁹ Texte du principe de Stockholm 21: « *les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et les principes du Droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politiques environnementales, et la responsabilité de s'assurer que les activités relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou zones au-delà des limites de juridiction nationale* ». Stockholm, Principe 22.

⁶⁸⁰ Ch. WEERAMANTRY, *loc.cit.*, p. 340.

⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 342.

⁶⁸² *Ibid.*

richesses minières et agricole de ce territoire, des perturbations qu'elle a engendré sur le plan de l'environnement ⁶⁸³.

A côté des dommages de la colonisation, on note également que les pays colonisés ont connu des préjudices en ce qui concerne l'environnement. On comprend alors que la question de la protection de l'environnement, c'est-à-dire, un droit de la troisième génération ne date pas d'hier. Le peuple nauruan faisant état de ce qu'il ne pourra plus, à la suite des actions des colons, jouir d'un environnement sain.

216. Comme exemple de dommages matériels et moraux causés par le colonialisme aussi, en 1915, le jeune Gouvernement turc a ordonné l'arrestation puis la déportation de l'ensemble de la population arménienne de l'Empire, dans des conditions ayant entraîné la disparition des deux tiers de ses membres ⁶⁸⁴.

217. Mais surtout, les dommages résultant de la colonisation sont souvent d'ordre matériel. Ceci nous conduit à noter, d'une part, les privations de liberté, les lésions corporelles qui font en fait partie des atteintes à la personne et d'autre part les atteintes au patrimoine considérés comme des dommages aux biens. C'est une classification qui apparaît très souvent dans les projets de codification et la jurisprudence internationale ⁶⁸⁵.

« Le dommage subi par l'Etat peut-être de deux sortes : matériel ou moral. Est matériel toute atteinte à un intérêt, s'il est appréciable en termes monétaires » ⁶⁸⁶.

« Le dommage matériel est ressenti comme une atteinte aux activités ou aux biens de la victime dont les conséquences économiques sont quantifiables et peuvent à ce titre, comme on le verra, faire l'objet d'une réparation en nature ou surtout, en équivalent pécuniaire » ⁶⁸⁷.

218. Toutes demandes de dommages et intérêts pour préjudice matériel ou corporel causés aux personnes ou aux biens du Gouvernement ⁶⁸⁸ ainsi que le dommage ⁶⁸⁹, immatériel par

⁶⁸³ *Ibid.*

⁶⁸⁴ S. KARIAN, *op.cit.*, p. 22.

⁶⁸⁵ *Ann. C.D.I.*, *loc.cit.*, p. 9. §. 31.

⁶⁸⁶ J. COMBACAU, S. SUR, *op.cit.*, p. 530.

⁶⁸⁷ P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op.cit.*, p. 544.

⁶⁸⁸ M. GUILLAUME, « La réparation des dommages causés par les contingents français en ex-Yougoslavie et en Albanie », *A.F.D.I.*, vol. 43, N° 1, 1997, p. 153.

nature, qui consiste par exemple en droit international dans le préjudice porté « à l'honneur » ou « à la dignité » de l'Etat ou à sa souveraineté imposent réparation ⁶⁹⁰.

Comme les dommages moraux, les préjudices matériels sont aussi importants en ce qui concerne la colonisation. En effet, les préjudices de la colonisation sont pour l'essentiel matériels. Ils peuvent aussi être moraux mais, il est difficile de faire la distinction entre ces deux catégories de dommages, c'est d'ailleurs l'une des difficultés que rencontre la jurisprudence.

Aussi dans *l'affaire entre le Portugal et l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique*, les arbitres ont reconnu l'existence d'un préjudice dans la période du 31 octobre au 18 décembre 1914 ; les forces allemandes ont assailli et détruit plusieurs forts ou postes-frontières portugais. A côté des dégâts matériels, de fortes pertes, en tués, blessés ou prisonniers, ont été infligées aux garnisons portugaises ⁶⁹¹.

Ces divers actes sont imputables à la puissance coloniale et sont, du fait de illicéité, imputables à cette dernière en raison du fait générateur de sa responsabilité qui est la mort des populations colonisées, et des dommages matériels consistants subis par ces populations.

219. C'est à ce titre, que les dommages indirects du colonialisme sont les dommages de la Première Guerre Mondiale. Les différentes guerres mondiales apparaissent comme des conséquences majeures du colonialisme. Elles traduisent l'ampleur et la sévérité de cette activité. Pour s'en convaincre, on peut se référer aux conséquences enregistrées à la suite de ces conflits dans de nombreux pays européens ⁶⁹², comme notamment la déliquescence

⁶⁸⁹ Par exemple, Djibouti déduit de l'absence d'excuses et de la non-annulation de la convocation que l'atteinte à l'immunité ainsi qu'à l'honneur et à la dignité du chef de l'Etat s'est poursuivie. Elle ajoute que la France est tenue de prendre des mesures préventives afin de préserver l'immunité et la dignité d'un chef d'Etat. CIJ, *Questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, (Djibouti c. France)*, arrêt du 4 juin 2008, Rec. CIJ., p. 62, §. 165.

⁶⁹⁰ Commentaire de l'article 31, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁶⁹¹ *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité)*, (Portugal contre l'Allemagne), 31 juillet 1928, R.S.A., vol. II, § (E), (4), pp. 1028-1029.

⁶⁹² J. THOBIE, G. MEYNIER, *Histoire de la France coloniale*, vol. II, Paris, Pocket (l'apogée), collection, Agora Armand Colin, 1996. Disponible sur le site <http://bibliomadagascar.pagesperso-orange.fr/Bibliographie%20Ch.%20Renel.html>. Consulté le 12 mars 2012.

de l'économie sans compter les nombreux dégâts matériels et humains ⁶⁹³. Mais en tenant compte des articles de la CDI, on note que le préjudice doit être direct. En fait, il doit y avoir un lien de cause à effet certain entre l'acte de l'Etat et le dommage. C'est ce préjudice qui doit être intégralement réparé ⁶⁹⁴.

- 220.** Aussi la domination italienne en Libye, est considérée comme l'une des expériences coloniales les plus violentes dans le monde arabe. Des chapitres entiers n'ont pas encore été écrits sur la mise en place des camps de concentration, en Cyrénaïque et Syrtica, où plus de 100.000 Bédouins auraient trouvé la mort. De même, on a peu écrit sur les tribunaux dits volants, mobiles tribunaux coloniaux qui ont volé dans les zones de combat et condamné à mort des milliers de Libyens capturés. Plus symboliquement, l'Italie n'a pas encore publié les « *disparus* », procédures du procès d'OMAR AL-MUKHTAR, qui a été pendu à l'âge de 70 ans ⁶⁹⁵.

Lors de l'occupation de la Libye aussi, de nombreuses exactions avaient été commises notamment, les déportations des populations, des exécutions sommaires, la séparation des familles, la privation de leurs biens. Il y a eu aussi la construction des murailles en vue de séparer des familles ⁶⁹⁶.

En Libye, comme dans d'autres pays colonisés, la colonisation a causé de nombreux dégâts qu'il semble de nos jours pas aisé à estimer ou à chiffrer. Ceux-ci touchent non seulement l'aspect matériel mais aussi moral.

Pour parvenir à leurs fins, l'occupant italien était aidé dans sa sombre besogne par les ressortissants erythréens et somaliens, qui, sous fond de haine tribale et religieuse attisée par le colon, n'hésitaient pas à perpétrer des actes les plus vils et ignobles à l'encontre des populations locales sous la supervision de l'occupant italien ⁶⁹⁷.

- 221.** Dans *l'affaire du Sud-ouest Africain*, il est question d'atteinte aux droits fondamentaux des êtres humains et à la dignité humaine. Ici, l'occupant érige et instaure la discrimination

⁶⁹³ *Ibid* ; P. BAQUIAST, *La troisième République 1870-1940*, l'Hamarthan, 2002, p. 97.

⁶⁹⁴ Commentaire de l'article 31, § 5-9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁶⁹⁵ J. TORPEY, « Whole faisant ce qui a été brisé : Réflexions sur les réparations », *Revue d'histoire moderne*, N° 73, 2 juin 2001, p. 339 et s.

⁶⁹⁶ A. ADU BOAHEN, *op.cit.*, p. 51.

⁶⁹⁷ F. BURGAT, A. LARONDE, *La Libye*, P.U.F., 2003, p. 46.

en principe fondamental et cardinal. Les discriminations et la classification des citoyens selon leur race, leur couleur, leur origine, leur sexe, constituent des bases sur lesquelles ce dernier et ses divers collaborateurs s'appuient pour méconnaître et bafouer les droits des populations locales. Autrement dit, il y avait des violations du droit des peuples disposer d'eux-mêmes, et des obligations internationales imposées par le système de tutelle. Telle est la constatation à laquelle parviennent les observateurs africains et des Nations Unies à travers divers rapports annuels ⁶⁹⁸.

222. Peut-être que les dégâts indirects causés par le colonialisme font partie des conséquences de la Seconde Guerre Mondiale parce que les pays colonisateurs essayaient d'occuper des territoires d'autres pays afin de les exploiter. Il faut y voir, par exemple, les mines terrestres posées par les belligérants dans le désert libyen et les mines marines dans les eaux territoriales et les ports, et aussi les pièges, non moins dangereux, ainsi que les chars, les véhicules blindés ou non, les canons, les avions, les obus et bombes non explosés restés en surface ou plus ou moins enfouis ⁶⁹⁹. La majeure partie des résidus de cette bataille est localisée dans une bande côtière d'environ 80 km de large allant de la frontière égyptienne à la hauteur de Timini sur la presqu'île de Cyrénaïque (à l'exception du Djebel Akhdar), et le long de la côte tripolitaine. Si les épaves de véhicules ou d'avions ne constituent qu'une gêne pour la mise en valeur des sols, ce qui n'est pas négligeable, il n'en va pas de même pour les obus et bombes non explosés qui présentent des risques mortels potentiels lorsqu'ils sont manipulés ⁷⁰⁰, et surtout pour les mines et les pièges qui correspondent à des risques mortels immédiats. Ces risques ont déjà causé de nombreuses victimes ; les autorités libyennes ont avancé des chiffres d'environ soit 2000 morts et des personnes handicapées. De même, le cheptel a lui aussi été touché et les conséquences en sont graves pour une activité aussi importante dans ce pays. Les pouvoirs publics ont regroupé les zones atteintes notamment celles qui sont indubitablement minées (10 000 km², 27 % des régions agricoles), celles qui sont suspectées d'être minées (25 000 km²), celles qui sont dangereuses (99 000 km²), et ce indépendamment des ports, des aéroports et des routes déjà déminés. Ces restes de guerre ont des effets sur le développement

⁶⁹⁸ *Affaire du Sud-ouest Africain, 1966, loc.cit.*, p. 11.

⁶⁹⁹ Ph. BRETTON, « Problèmes juridiques posés par les restes matériels de la Seconde Guerre Mondiale en Libye », *A.F.D.I.*, vol. 28, N° 1, 1982, p. 234.

⁷⁰⁰ *Ibid.*

économique du pays, du fait que d'importantes ressources avaient été exploitées dans le cadre des travaux de déminage, de reconstruction, que des projets de réforme agricole n'ont pu être réalisés ou ont été entravés. L'exploitation du pétrole a été également handicapée, les compagnies concessionnaires devant procéder à un déminage préalable à la prospection, rendant celle-ci plus onéreuse ⁷⁰¹.

223. Les quelques exemples que nous avons analysés ne sont pas exhaustifs dans le cadre des dommages de la colonisation, ils restent néanmoins axés sur les dommages matériels c'est-à-dire des préjudices appréciables en termes monétaires. Il apparaît alors plus clair que les pays colonisés ont subis de nombreux dommages matériels du fait de la colonisation. Les dommages sont donc importants pour constituer la responsabilité pour fait colonial et pour les deux types de responsabilité notamment la responsabilité pour fait illicite où le dommage est considéré comme une condition pour la réparation ; et la responsabilité sans faute où le dommage est pris comme fondamental plus que son rôle de réparation.

Bien que l'article 31 du projet d'article de la CDI fait appel à la causalité dans la définition du dommage, il faut préciser que le dommage pris en compte ici n'est que celui qui apparaît comme une conséquence du fait colonial en tant que lien de causalité, ce dernier point sera examiné lorsque nous évoquerons les conditions qui justifient la réparation ⁷⁰².

224. En Amérique Latine, trois siècles de colonisation et de domination par les Espagnols ont entraîné la mort de plusieurs millions d'indigènes, et cette situation est également visible sur le continent africain du fait de son occupation. Ces situations constituent des préjudices matériels et moraux énormes et semblent expliquer, selon un auteur, l'état de sous-développement présent dans ces deux zones du globe ⁷⁰³.

225. Il y a des dommages infligés sur le développement tels qu'ils pourraient être décrits comme des dommages indirects, il en est par exemple ainsi de la colonisation de la Corée par le Japon qui a eu un impact majeur sur le retard et le développement de la Corée. De nos jours encore, les conséquences pourraient être ressenties lorsqu'on enregistre des

⁷⁰¹ *Ibid.*

⁷⁰² Commentaire de l'article 31, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁷⁰³ B. ETEMAD, « Grandeur et vicissitudes du débat colonial. Tendances récentes de l'histoire de la colonisation », *Tiers-Monde*, 1987, tome 28, N° 112, p. 801.

protestations de la part des Coréens contre la mauvaise façon avec laquelle ces dommages ont été réparés et les fallacieuses excuses qui ont été formulées ⁷⁰⁴, cette période est dépeinte dans leurs livres d'histoire. Avant la colonisation du Japon, le système d'éducation de la Corée s'améliorait vite. L'éducation avait été importante en Corée depuis le XIV^{ème} siècle. Le Japon a commencé à fonder des écoles basées sur leur programme d'études approuvé par le Gouvernement pour les sujets coloniaux. Un des buts de la politique était de détruire la culture coréenne et de limiter l'utilisation de la langue coréenne. Sur une note positive, l'inscription des jeunes hommes à l'école a considérablement diminué. En 1912, les taux d'inscription étaient à 20% de jeunes hommes. En 1940, celui-ci avait augmenté de 60%. Mais, ce nombre est peu convaincant. Le nombre d'inscriptions est devenu plus élevé après 1935, courte période au cours de laquelle une majorité de jeunes hommes Coréens ont été inscrits à l'école et instruits dans le système japonais. Mais, plusieurs d'entre-eux n'ont reçu qu'une formation élémentaire ⁷⁰⁵. En ce qui concerne l'économie du pays, Kimura a constaté que si le revenu moyen de l'exploitation agricole changeait peu au cours de la période 1915-1937, par contre les salaires réels des travailleurs agricoles avaient diminué, et la consommation des aliments principaux ainsi que l'apport calorique étaient en baisse. Les épisodes mentionnés ci-dessus ont affecté la croissance économique de la Corée qui a éclaté pendant les années 60 ⁷⁰⁶.

Avec la fin de l'occupation japonaise, l'économie en Corée s'est effondrée. La production industrielle totale en 1948 était les 1/5 de celle de 1940. La production de textile a baissé de 74%, produits alimentaires 93% et machines 84%. A partir de juin 1945 jusqu'en décembre 1949, le nombre de fabricants a diminué de presque 50% et l'emploi de 60%. Cette situation a représenté un fort préjudice matériel et économique de la Corée.

La guerre de Corée a entraîné un bouleversement radical de cette situation et des conséquences énormes s'en sont suivies sur le plan économique, entraînant dans la même lancée, un préjudice matériel énorme. Après la guerre, le bureau des statistiques coréen a fait des évaluations détaillées des dommages de guerre, par secteur, en 1953 et des prix. Il

⁷⁰⁴ K. MUSTAFA, O. FARRUKH, *op.cit.*, p. 63 ; Cf. Liberalisme, Guerre et révolution en Asie de l'Est: 1900-1945; la Corée en tant que colonie du Japon.

⁷⁰⁵ *Ibid.*

⁷⁰⁶ *Ibid.*

a estimé tous les dommages à 412 milliards gagnés, presque deux fois toute la production de la Corée du Sud en 1953. Le logement, les installations gouvernementales et l'industrie étaient les plus gravement atteints. L'industrie privée et les opérations bancaires ont atteint le ¼ des pertes. La moitié de celle-ci est expliquée par l'industrie manufacturière également dédoublée entre la perte de machines et les bâtiments : 43% d'installations industrielles, 41% de capacité de production électrique, et 50% des mines de charbon en Corée du Sud ont été détruits ⁷⁰⁷.

Donc, si on applique cet exemple précédent aux pays qui ont été colonisés, ils avaient été retardés en développement à cause de la colonisation, cela signifie que tous les pays qui ont été colonisé ont subi indirectement un dommage du fait de la colonisation. Ces dommages ont surtout atteint le domaine économique comme l'illustre les chiffres évoqués.

226. Sur un tout autre plan et sur un autre continent, il faut dire qu'il existe quelques exemples de dommages lors de la période coloniale française entre autres Madagascar (1896-1960) : l'introduction de la déforestation d'une ampleur sans précédent ; le régime colonial aggravait les inégalités sociales, économiques et politiques conduisant à un certain nombre de conséquences dommageables sur l'environnement. La Communauté malgache a souffert de la perte des ressources forestières comme auxiliaire de l'Etat colonial ⁷⁰⁸. À ce titre, elle a souffert d'un dommage économique, matériel, et environnemental.

227. On a compté plus de 300 000 victimes sur environ 4 millions de malgache soit presque 8 % de la population de cette île qui en 1947, se sont révoltées dans un village, à l'occasion d'une résistance de la part des populations face à l'autorité coloniale française. Celle-ci fut la résistance la plus acharnée et la plus violente que ce pays ait jamais connue face aux colons ⁷⁰⁹.

⁷⁰⁷ *Ibid.*

⁷⁰⁸ C. RANDRUP, « Évaluer les effets du colonialisme sur la déforestation à Madagascar : une histoire sociale et environnementale », *Oberlin Collège*, 2010, p. 4.

⁷⁰⁹ E. TRAVERSO, *op.cit.*, p. 75.

Par la suite il s'est tenu un procès contre les insurgés ; les tribunaux militaires et cours criminelles ont condamné plus de 3000 insurgés à mort, lesquels seront effectivement exécutés ⁷¹⁰.

De nombreux malgaches allaient trouver la mort suite à la répression de l'insurrection après plusieurs mois de combats ⁷¹¹. Par ailleurs de nombreux insurgés prisonniers seront exécutés sur le quai de la gare de Moramanga : quatre-vingt dix-neuf morts selon les rapports officiels de l'armée française.

Le bilan en termes de dommage résultant de l'occupation coloniale dans cette Ile peut s'apprécier à travers la répression de l'insurrection qui a marquée cette période sombre de l'histoire de ce peuple.

Par la suite, on a assisté à un ratissage des villages qui s'est soldé par la destruction des productions agricoles et de nombreuses pertes en vie humaine, qualifiées par les autorités comme de simples incidents ⁷¹².

Il en est de même pour les pays qui étaient sous le colonialisme durant cette époque ; car les conséquences sont similaires pour ces derniers ; le cas du Mozambique est aussi édifiant à cet égard. A la suite du congrès de Berlin en 1884, celui-ci a connu une prise d'otages de la part des colons ⁷¹³. Ces derniers ont instauré une politique visant à diviser les populations notamment la division des ethnies existantes car la politique coloniale a été celle du « *diviser pour régner* » et donc de « *l'invention du tribalisme* » et de l'exacerbation ethnique ⁷¹⁴. C'est cela qui permet, de dire de nos jours, que les guerres civiles que connaît le continent africain sont le résultat de la colonisation ⁷¹⁵.

⁷¹⁰ R-C. RATOSONARIVO, S. LOUBRADOU, « Presse malgache de la restriction à la liberté surveillée », *Mada.pro*, p. 5.

⁷¹¹ M-H. BERARD, *Légitimité des normes environnementales et complexité du droit : l'exemple de l'utilisation des dina dans la gestion locale de la forêt à Madagascar (1996-2006)*, Thèse, Droit, Université Laval, 2009, tome 1, p. 35.

⁷¹² L'histoire du Congo belge vue par les coloniaux. Disponible sur le site, <http://www.urome.be/pdf/fhispar.pdf>. Consulté le 20 janvier 2012.

⁷¹³ M. CAHEN, « Mozambique, histoire géopolitique d'un pays sans nation », éd, *CNRS-Centre d'étude d'Afrique noire Institut d'études politiques de Bordeaux*, N° 1-2, Paris, 1994, p. 213.

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 214.

⁷¹⁵ *Ibid.*, p. 223.

Les procédés mis en place par les colons pour assurer leur domination comme notamment la répartition du territoire en fonction des tribus et ethnies ont conduit à des divisions et des conflits ayant causé de nombreux dommages dont les conséquences sont encore visibles de nos jours.

Au-delà de toutes considérations, les actes des colons à l'époque de la colonisation ont causé de nombreux dommages aux populations colonisées. Ce qui pourrait bien justifier un droit à la réparation.

Les dommages matériels liés à la colonisation et présentés dans le cadre de cette partie de notre étude ont des conséquences énormes. L'analyse qui en est faite, même par des observateurs les plus naïfs, l'approuve.

228. Si la colonisation, de même que la guerre créent des désordres, il est normal, comme le dit FRANZ FANON que la conquête d'un territoire et l'oppression d'un peuple, est l'expression du colonialisme, c'est à la fois une domination militaire et l'organisation de la domination d'une nation après la conquête militaire. La guerre de libération n'est pas quête de réformes mais effort grandiose d'un peuple qu'on avait momifié pour retrouver son génie, pour reprendre en main son histoire et s'installer souverainement. Ce dernier a raison d'affirmer que le colonialisme est essentiellement une entreprise guerrière ⁷¹⁶, car si l'on remonte au début de l'histoire de la colonisation européenne, l'arrivée de CHRISTOPHE COLOMB en 1493 à Haïti n'était pas un voyage d'agrément, mais plutôt une véritable conquête coloniale, introduisant les massacres, l'exploitation des richesses. Ce fut le cas, de même en Afrique.

On reconnaît d'ailleurs que la colonisation est une forme de domination violente et inacceptable pour l'humanité. Il s'agit en effet d'une violence qui touche autant l'humanité qu'elle nécessite de grands investissements. Par exemple, il faudra pour l'occupant mobiliser de nombreux moyens pour mettre en place une administration à sa convenance ⁷¹⁷.

Aussi par exemple, aux contours de l'Archipel des Chagos, l'île de Diego-Garcia dans l'océan indien est un exemple de la face hideuse de l'impérialisme britannique, environ

⁷¹⁶ R. KAZEM, M. SAIDI, *loc.cit.*, p. 153.

⁷¹⁷ *Ibid.*

3000 Chagossiens ont été contraints à l'exil par les britanniques et leurs terres ancestrales louées aux Etats-Unis même si une Haute Cour a donné deux fois aux insulaires, le droit au retour ⁷¹⁸. L'île abrite plus de 2000 militaires américains ⁷¹⁹.

229. C'est pourquoi, l'histoire de la colonisation européenne en Afrique noire a toujours été émaillée par des révoltes et des insurrections dues au fait que le pouvoir en place était exercé par des blancs qui avaient instauré un modèle de gouvernement fondé non pas sur le consensus mais sur la brutalité et la répression. Une chronologie des principales révoltes et insurrections en Afrique noire depuis la fin du XIX^{ème} siècle montre la fragilité d'une telle forme de domination coloniale mais aussi les mouvements de résistance qu'elle avait suscités ⁷²⁰.

Dans la logique des insurrections, on peut citer celle de l'Algérie de 1871 intervenue quelques décennies après la colonisation française en 1832. L'insurrection du MAHDI au Soudan et des baoulé en Côte d'Ivoire en 1881, celle de MAMADOU LAMINE au Sénégal en 1885, le soulèvement contre les Portugais au Mozambique en 1892, la guerre d'indépendance en Rhodésie du Sud en 1896, la guerre du royaume de Nupe (Nigeria), la révolte des Azande et Mandja en Afrique centrale en 1903, l'insurrection Maji-Maji (Tanzanie) en 1904, la révolte zouloue au Natal en 1905, le soulèvement des hereros en Afrique du sud-ouest (Namibie) en 1905, l'insurrection en Côte d'Ivoire en 1908 ⁷²¹, celui de l'Angola du Sud en 1911-1915 avec Ovembo, le soulèvements au Cameroun en 1912, la résistance tutsi et hutu au Ruanda et Urundi (Rwanda et Burundi) en 1911-1917, la révolte des Holli et Somba au Dahomey et au Togo en 1914-1918, la révolte des Baya en Oubangui-Chari (Centrafrique) en 1927-1931, la révolte de l'Urundi (Burundi) et des Pende au Congo belge en 1931. Ces différentes tentatives de révolution envisagées par les peuples colonisés ont fait l'objet de violentes répressions dont les conséquences en termes

⁷¹⁸ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 192.

⁷¹⁹ *Ibid.*

⁷²⁰ E. FAOUZI, *Share This*, Non classé, Mecanopolis, 02 janvier 2008. Disponible sur le site <http://nasr-moqawama.blogspot.com/2010/02/lassassinat-technique-de-la-propagande.html>. Consulté le 23 juin 2011.

⁷²¹ *Ibid.*

de dommages matériels sont considérables. En somme, les puissances occupantes régnaient en maîtres absolus sur les richesses naturelles de leurs colonies notamment en Afrique ⁷²².

230. Contrairement à la domination par la violence et la force brutale du premier âge du colonialisme, la domination visible sans être vue, est la nouvelle forme de domination de colonialisme à laquelle on assiste de nos jours. Elle se traduit par de nombreux réseaux mafieux qui se développent entre certains pays et les anciens colons. Dans son expression de tous les jours, on pourrait noter que le colonialisme ne s'est pas exprimé comme une mission civilisatrice, mais comme un partage des espaces entre les grandes puissances et teinté des atrocités ⁷²³.

La nouvelle forme de colonisation que l'on nomme néo-colonialisme qui semble avoir succédé à la colonisation se traduit de nos jours par la mise en place des organismes de contrôles et de surveillance dont la plupart sont virtuelles, anonymes et ont pour mission de tout contrôler même à distance toutes les velléités de subversions. « *Ce mode de domination joue par ailleurs un rôle idéologique visant à brouiller les pistes quant aux conséquences désastreuses, humainement et matériellement, du premier âge du colonialisme* » ⁷²⁴.

Le colonialisme ne semble pas avoir disparu même de nos jours. Il prend une autre forme et d'autres moyens divers.

Ces méthodes ont perduré pendant un bon moment. Aussi, à la suite des libérations, on a assisté comme résultats de la colonisation à l'exode rural, au délabrement de l'économie et une sous industrialisation. Ce vécu quotidien de l'Afrique est le plus souvent, à tort ou à raison, causé par des éléments extérieures, pourtant cela est aussi causé par l'exploitation coloniale du continent africain ⁷²⁵.

En d'autres termes, tous les maux que connaît le continent africain de nos jours semble être imputables à des facteurs internes comme l'archaïsme des structures africaines. Il

⁷²² Cf. H. OULD SALEM, « Lettre de la décolonisation », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 33.

⁷²³ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 193.

⁷²⁴ *Ibid.*

⁷²⁵ R. KAZEM, M. SAIDI, *loc.cit.*, p. 159.

s'agit d'une tentative de réponse apportée à ces difficultés auxquelles est confronté le continent. Mais en réalité, il faut dire que : « *c'est la colonisation européenne de ce continent décidée d'abord par la conférence de Berlin en 1885 et parachevée ensuite par le traité de Versailles du 28 juin 1919* »⁷²⁶. En fait, la colonisation a bouleversé les sociétés africaines, et comme on l'a souligné plus haut, il était question pour les colonisateurs de diviser pour mieux régner. Les guerres civiles interethniques qui se multiplient de part et d'autre sont alors l'héritage de cette politique.

231. Dans la même optique, il ne faut pas oublier une chose : les dommages de guerre sont aussi anciens que le droit international et, somme toute peu visés par ces actions, non seulement parce qu'ils étaient l'affaire des Etats mais aussi parce qu'ils visaient à réparer les dégâts matériels et économiques causés par la guerre. Les procès intentés en vue d'obtenir la réparation des faits commis par le passé beaucoup un préjudice moral, moins le préjudice matériel que le mépris, le déni de reconnaissance. Réclamation d'autant plus importante que la prise de conscience est récente « *songeons à la colonisation* ». Ces actions concernent la guerre, bien sûr, mais d'une manière générale les crimes qui portent atteinte au principe d'humanité, y compris la colonisation, l'occupation ou des affaires particulières comme les expérimentations médicales⁷²⁷, à l'occasion de la Seconde Guerre Mondiale. Par exemple, les actions en indemnisation visent bien évidemment. A côté des actions qui visent cette réparation des crimes ci-dessus visés, on peut aussi noter des infractions proches de ceux-ci comme par exemple l'internement. des américains d'origine japonaise ou l'affaire dite des « *femmes de réconfort* » généralement issues de nationalité coréenne, chinoise, néerlandaise, philippine, prostituées contre leur gré par l'armée japonaise d'occupation en Corée⁷²⁸.

232. Durant leur occupation de la Corée, notamment pendant le second conflit mondial, de nombreuses femmes coréennes avaient été livrées à la prostitution notamment appelées « *femmes de réconfort* ». Celles-ci pour la plupart revendiquent de nos jours des réparations et des excuses pour ces préjudices⁷²⁹.

⁷²⁶ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 194.

⁷²⁷ A. GARAPON, *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, shoah*, Odile Jacob, 2007, p. 125.

⁷²⁸ *Ibid.*

⁷²⁹ Dans le passé, le Japon dirigea la Corée à partir de 1910 à 1945. Pendant ce temps, les militaires du Japon sont accusés de forcer environ 200.000 femmes, principalement de Corée et de Chine, à servir

La pénétration de force sur un territoire appartenant à un peuple peut être assimilable à une agression. Le viol de nombreuses femmes obligées d'ailleurs à se prostituer en Corée par les soldats japonais lors de l'occupation de la Corée en est un exemple. C'est ainsi que de nombreuses femmes victimes de ces atrocités ont demandé, sans obtenir gain de cause, la réparation auprès du Gouvernement japonais. Si le Japon se réserve de donner une suite favorable à de telles réclamations ce n'est pas parce qu'il méconnaît de telles allégations, mais sans doute parce qu'il craint une multiplication de celles-ci ⁷³⁰.

L'existence de ces « *femmes de réconfort* » ne sera révélée qu'au début des années 1990 ⁷³¹. MUN PIL-GI, par exemple, adolescente coréenne, avait appris d'un voisin qu'elle pouvait aller travailler en usine pour se faire de l'argent. Mais au lieu d'une usine, elle s'est retrouvée dans un train pour la Chine avec une vingtaine d'autres jeunes filles ; elle est restée prisonnière d'une « *maison de réconfort* » pendant environ 3 ans, jusqu'à la fin de la guerre. Avant de mourir en 2008, elle a déclaré : « *le Gouvernement japonais doit nous indemniser. Il doit présenter des excuses. Nous avons assez souffert. Je ne peux décrire avec des mots combien nous avons souffert* ». Les autres survivantes du système d'esclavage sexuel de l'armée japonaise sont aujourd'hui âgées ; beaucoup d'entre elles, comme MUN PIL-GI, sont décédées sans que justice leur ait été rendue ; jusqu'à 200 000 femmes ont été réduites en esclavage par l'armée impériale japonaise de 1932. La grande majorité des femmes victimes de cet esclavage sexuel avaient moins de 20 ans. En effet, la plupart était âgée de 12 ans lesquelles étaient appréhendées par des manœuvres de l'armée coloniale ⁷³². La plupart de celles qui ont survécu de ces atrocités n'ont véritablement pas pu en parler car elles furent atteintes de troubles mentaux.

d'esclaves de sexe. Elles ont été connues en tant que « *femmes de confort* » pour des soldats dans l'armée impériale du Japon. M. KHOSHAIM, « L'indemnisation dans le cadre des relations internationales », *loc.cit.*, p. 44.

⁷³⁰ A. GARAPON, *op.cit.*, pp. 185-190.

⁷³¹ Amnesty international, déclaration publique, Index AI : ASA 22/007/2010 (Public) ÉFAI 13 août 2010 Le Japon laisse passer l'occasion de rendre justice aux « *femmes de réconfort* » ; Cf. A. NANTA, « Le Japon face à son passé colonial », *Centre de recherches sur le Japon, EHESS, CNRS in LEFEUVRE (D), DARD (O), (dir.), L'Europe face à son passé colonial*, Riveneuve éd, 2009, p. 1 et s.

⁷³² A. NANTA, « Les débats au XX^e siècle sur la légalité de l'annexion de la Corée par le Japon (1904-1910) : Histoire et légitimité », publication prévue en 2009. Disponible sur le site http://img44.xooimage.com/files/7/5/0/japonpassecolo_me...nale_ref-83fcc.pdf. Consulté le 13 août 2011.

233. Il convient de souligner que d'une manière ou d'une autre, le colonialisme a engendré de nombreux dommages, notamment du point de vue matériels à l'égard, des peuples colonisés. Les exemples de ces jeunes femmes soumises à la torture de la prostitution en est une parfaite illustration ; et comme le souligne à juste titre les victimes, elles méritent d'être indemnisées même si beaucoup d'entre elles sont déjà décédées ⁷³³.

Il est vrai que dans la plupart des cas, le colonialisme a été pacifique lorsqu'il s'agissait de conclure des accords avec les anciens des tribus dans la période précédant l'Etat, mais parfois, il n'empruntait nullement le chemin pacifique et à ce titre, des destructions immenses furent faites pendant la guerre des Boers et pendant les autres guerres coloniales, des actes de violence et de terreur furent commis en masse par des troupes allemandes pendant la Première Guerre Mondiale ; tous ces agissements au vu de leur brutalité sont constitutifs de génocide et de destruction systématique de la vie économique et culturelle des peuples que l'Allemagne hitlérienne a accomplis et certains de ses alliés durant la Seconde Guerre Mondiale. En bref, les lois de la guerre ne furent plus alors respectées.

En examinant comment ont été réglés après la dernière guerre les problèmes relatifs à la propriété, on ne traitera qu'un seul aspect, et non le plus important, mais il ne sera pas négligé dans la discussion au regard des pertes qu'ils ont occasionnées ⁷³⁴.

Au cours de la période coloniale, et en raison des dommages subis par les Etats colonisés, cet état de fait a retardé le développement technique et économique de ces pays, car c'est le colonisateur qui contrôlait les richesses et les revenus des pays colonisés.

Personne ne conteste que la période du colonialisme fût encore et restera, et continuera pendant les générations à venir, à être une page sombre de l'histoire des relations internationales. Aussi, l'héritage colonial dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels, n'ignorent pas que les pays colonisateurs exploitaient les peuples coloniaux en vue d'obtenir des matières premières et de la main d'œuvre moins chère pour développer leurs industries et leurs économies ⁷³⁵.

⁷³³ M. LACHS, « Le problème de la propriété dans la liquidation de suites de la Seconde Guerre Mondiale », *A.F.D.I.*, vol. 7, N° 1, 1961, p. 45.

⁷³⁴ *Ibid.*

⁷³⁵ M. KHOSHAIM, « L'indemnisation dans le cadre des relations internationales », *loc.cit.*, p. 33.

L'exploitation des territoires occupés par les colons n'avait d'autres ambitions que de s'en servir comme réserves pour une main d'œuvre destinées à servir au sein des métropoles en vue d'assurer leur développement. C'est ainsi que de plus en plus certaines populations étaient déportées vers ce territoire pour servir sans réserve comme travailleurs au grand profit des colons.

A ce titre, les Néerlandais, Britanniques, Français et Espagnols, bien sûr, les Portugais ont activement participé au commerce des esclaves et développé un commerce florissant. Surnommé « *commerce triangulaire* » parce qu'il avait inclus un système tripartite de l'échange, il se déroulait comme suit : les Européens venaient avec des armes, des vêtements, achetaient des esclaves en vue de les amener aux Amériques pour travailler dans l'agriculture sur place ; ils revenaient en Europe avec de l'or et de l'ivoire ⁷³⁶.

Et c'est ainsi que l'utilisation d'esclaves, dans la culture de la canne à sucre et du thé, du tabac et du coton dans les Amériques, justifie l'énorme richesse obtenue par les négociants dans les villes occidentales comme Londres, Amsterdam, Nantes, Bruxelles, Madrid, le retour au commerce dans le Triangle d'or, à un moment où l'Afrique souffrait de pauvreté et de sous développement ⁷³⁷ ; alors que la ville de Liverpool a été appelée la ville des esclaves ⁷³⁸.

Par le biais des enseignement religieux, les hommes d'Eglise ont eux aussi apporté leurs concours à l'activité du colonialisme en Afrique en plus des autres enseignements diffusés par les autres écoles ordinaires qui ont elle aussi appuyé cette activité ⁷³⁹.

234. Loin de préciser le nombre de personnes déportées par la colonisation on peut simplement se contenter d'en donner quelques estimations chiffrées. Par exemple, le génocide des Indiens d'Amérique a entraîné une forte baisse du nombre de la population du

⁷³⁶ H. ABDEL-RAHMAN, *L'Afrique et les défis de l'ère de la domination*, le Caire, Bibliothèque Madboulie, 2007, p. 11.

⁷³⁷ D. CAMEVON, « Why do they neglect Africa So much? », *New African*, 2005, p. 10.

⁷³⁸ F-M. MOUSSA, *op.cit.*, p. 88.

⁷³⁹ A-I. DIAB, *Un aperçu de l'histoire Africaine moderne*, Riyad, 1981, p. 92.

Mexique qui est passée de 25 millions de personnes en 1519 à 9.000.000 en 1580, et celle du Pérou de 10 millions en 1530 à 5.1 millions en 1590 ⁷⁴⁰.

235. Les exemples sont nombreux : en 1960, c'était le massacre de Sharpeville, sans oublier la politique de ségrégation raciale en Afrique du Sud ⁷⁴¹.

236. Au Timor Oriental, on peut évoquer, entre autres, incendies, pillages avec entre 1000 et 1200 morts en deux semaines occasionnés par les « *milices* » anti-indépendantistes, soutenues par la puissance colonisatrice ⁷⁴².

La disparition d'environ du tiers de la population de Santa-Cruz a été le résultat du génocide et cela sera suivi par celui de Santa Cruz à Dili. La résolution 966 de 1991 s'en était d'ailleurs fait l'écho en rappelant ensuite, que cette occupation fut faite par la force ⁷⁴³. La réaction du Conseil de Sécurité consista à mettre en place une « *force multinationale placée sous une structure de commandement unifiée* » ⁷⁴⁴.

Toujours au Timor Oriental, en vue de soumettre les populations, l'armée eut recours à des arrestations et des exécutions furent également organisées par les colons ⁷⁴⁵. A partir d'une population estimée à environ 700 000 en 1975, presque 200 000 Timorais auraient trouvé la mort sous l'effet direct de l'occupation indonésienne tout ceci à la suite d'une politique d'assimilation ethnique, linguistique, culturelle, religieuse et sociale. Les populations afin d'obtenir une promotion sociale devaient impérativement changer de nationalité en devenant Indonésien ; ceci était une condition pour obtenir une promotion sociale comme par exemple l'attribution d'un poste dans la fonction publique. En ce qui concerne la propriété immobilière, la sanction du rejet de la nationalité indonésienne

⁷⁴⁰ A. OULD MOHAMED SALEM, « La demande de droit à l'indemnisation, Incitations et les obstacles », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, Nouakchott, Mauritanie, 2010, p. 269.

⁷⁴¹ L. DELBEZ, *Les Principes généraux du Droit international public*, 3^{ème} éd, Paris, 1964, p. 198.

⁷⁴² B. LEVRAT, « Le droit international humanitaire au Timor Oriental : entre théorie et pratique », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 841, 31 mars 2001, p. 77 et s.

⁷⁴³ Consulté le 16 janvier ; Résolution 966 (1991) relative au Timor Oriental, Assemblée parlementaire, conseil de l'europe, texte adopté par la commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 juin 1991. Disponible sur le site <http://www.gddc.pt/direitos-humanos/sist-europeu-dh/ce-50-anos/cons-europa-50-14html>. Consulté le 11 février 2012.

⁷⁴⁴ Résolution 1246 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Timor, p. 3.

⁷⁴⁵ M. DA SILVA GUSMÃO, « Au Timor oriental, la paix ne peut pas être imposée », p. 1. Disponible sur le site http://www.ritimo.org/dossiers_pays/asia/timor/Gusmao_integral.pdf. Consulté le 22 mars 2012.

consistait dans le fait que les paysans perdaient leurs terres que les colons distribuaient aux autres Indonésiens. Cela provoqua des exils en Australie ou au Portugal, pour ceux qui ne souhaitaient pas devenir Indonésiens. De même, en vue de promouvoir l'implantation des Indonésiens on limitait les naissances au sein des populations du Timor. Cela entraîna le mouvement de quelques quatre millions d'Indonésiens vers des îles moins peuplées ; ce mouvement allait se poursuivre au cours des deux décennies suivantes. Cela rendait difficile l'existence pour ces peuples colonisés. C'est ainsi qu'entre 100.000 à 200.000 timoréens furent victimes des affres de la famine depuis cette l'occupation ⁷⁴⁶.

Les dégâts de la colonisation sont inombrables, encore de nos jours. Les difficultés auxquelles l'Afrique est confrontée trouvent, pour une bonne part ses origines dans le colonialisme. Cela a entraîné la pauvreté qui oblige de nombreux Africains à risquer leur vie en immigrant dans des conditions illégales et difficiles.

Les manques à gagner, les frais médicaux et les pensions sont des préjudices que l'on range dans la catégorie des dommages matériels par opposition aux humiliations, perte de réjouissance qui sont des préjudices de l'ordre extrapatrimonial ou encore non matériels qu'on examinera dans le prochain paragraphe ⁷⁴⁷.

237. Pour en finir avec les dommages matériels résultant de la colonisation, il convient de retenir que ces dommages ne sont pas des moindres. On peut les récapituler en revisitant leurs différentes catégories. Ainsi, on a enregistré des atteintes sur la personne des ressortissants des Etats, comme notamment le viol, le meurtre, les massacres, le génocide, les atteintes sur les biens, les dommages de l'environnement, les dommages économiques. Cette liste n'est pas exhaustive comme il en est aussi des dommages moraux qui accompagnent ces dommages d'ordre matériel.

⁷⁴⁶ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit.*, p. 41, §. 3.22.

⁷⁴⁷ Commentaire de l'article 36, § 19 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

§ 2. LES DOMMAGES MORAUX

238. Dans la catégorie de dommage « *moral* » on note : les attentats de toute nature commis contre la personne des représentants officiels de l'Etat ou contre le siège de ses missions diplomatiques, ou consulaires ⁷⁴⁸. Les outrages au drapeau et autres emblèmes de l'Etat étranger ou à son pavillon, ainsi que les paroles ou manifestations injurieuses dirigées contre cet Etat ou son Gouvernement, sont une autre forme de ce même dommage ⁷⁴⁹.

On pourrait dire qu'en ce qui concerne les dommages de la colonisation, les préjudices dits moraux concernent ceux des dommages qui ne peuvent aisément pas être quantifiables ou alors estimables en terme de chiffre. Ainsi, la pénétration sur un territoire étranger comme dans le cadre des activités coloniales constitue un dommage moral causé à ce territoire.

Mais en pareil cas, les actes n'entraînent pas de préjudice matériel de sorte qu'il s'agit d'un dommage purement symbolique ⁷⁵⁰, de même qu'en cas d'insultes proférées contre la personne des représentants officiels dudit Etat, ce qui n'a pas empêché d'assimiler de tels actes aux autres actes dommageables, et d'exiger ou d'offrir des satisfactions. Parmi les satisfactions données à la suite de manifestations populaires devant le Consulat d'Allemagne à Lausanne durant lesquelles on avait déchiré le drapeau, figurait un mandat d'arrêt « *pour acte contraire au droit des gens* ». Ainsi que la violation de la souveraineté territoriale causant des dommages moraux à l'Etat ⁷⁵¹, on peut également inclure dans ce groupe les attentats commis contre les membres de forces armées étrangères ⁷⁵².

⁷⁴⁸ Commentaire de l'article 37, § 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁷⁴⁹ Certains auteurs simplifient la classification en distinguant entre les violations d'un traité et les violations du « *devoir de respect mutuel* » (dont relèvent toutes celles qui viennent d'être énumérées), Cf. C. PODESTA, *Derecho internacional publico*, 3^{ème} éd, vol. II, Buenos-Aires, 1955, p. 413.

⁷⁵⁰ *Ann. C.D.I.*, 1961, vol. II, documents de la treizième session y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée Générale, p. 12. §. 47.

⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 13, §. 49.

⁷⁵² Comme à l'occasion de l'incident survenu aux marins du Baltimore à Valparaiso (1891), le département d'Etat des Etats-Unis a indiqué qu'un « *outrage à l'uniforme de la Marine des Etats-Unis ayant pour origine et pour cause le sentiment d'hostilité contre le Gouvernement des Etats-Unis et non pas la conduite des marins...* » devait donner lieu à des excuses et à une réparation adéquate pour

239. D'autres exemples de préjudice moral existent comme notamment la violation de la souveraineté territoriale de l'Etat, cas de l'occupation de la France des îles de Madagascar, comme indiqué par l'Assemblée Générale dans sa résolution 34/91 en disposant que :

« Réaffirme la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance;

Invite le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées, qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar;

*Demande au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar et de s'abstenir d'en prendre d'autres qui auraient le même effet et pourraient affecter la recherche d'une solution juste au présent différend »*⁷⁵³. La Communauté reconnaît ainsi que la simple pénétration sur le territoire d'un pays pourrait constituer un préjudice moral. Mais il faut noter que cette dénonciation n'a pas une force contraignante pour le pays en cause.

Le préjudice moral peut être considéré comme un affront pour le territoire colonisé, une atteinte à sa dignité, son honneur et/ou son prestige. Il résulte par exemple des outrages à un emblème de l'Etat « *drapeau, pavillon national* », des offenses envers ses représentants « *chefs d'Etat, de Gouvernement, de missions diplomatique ou consulaire* » ou encore des violations de sa souveraineté ou de son intégrité territoriale. Le préjudice juridique consiste, quant à lui, en une atteinte à la « *sphère juridique de l'Etat* », c'est-à-dire à ses droits, sans que son honneur, sa dignité ou son prestige n'ait à être forcément affecté. Le préjudice juridique est directement lié à la violation du droit ; il « *se trouve compris implicitement dans le caractère anti-juridique de l'acte. La violation de la règle est effectivement toujours un dérangement de l'intérêt qu'elle protège, et, par voie de conséquence, aussi du droit subjectif de la personne à laquelle l'intérêt appartient* »⁷⁵⁴. Toutefois, la notion de préjudice juridique ne fait pas partie des projets d'article de la CDI.

« le dommage causé à ce Gouvernement ». J-B. MOORE, *A Digest of International Law*, Washington, Government Printing office, vol.VI, 1906, p. 857.

⁷⁵³ A/RES/34/91 12 décembre 1979, Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-quatrième session, pp. 91-92.

⁷⁵⁴ D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers », *R.G.D.I.P.*, vol. 13, 1906, p. 13.

Vu sous un autre angle, le préjudice moral peut recouvrir le désarroi subi par les populations du fait des meurtres, des immixtions dans leur vie privée à l'occasion du fait de la colonisation. Cela pourrait aussi concerner ces préjudices atteignant les intérêts juridiques du territoire occupé par les colons ⁷⁵⁵.

Par exemple dans un considérant au sujet de *l'affaire de Nauru* on fait référence aux dommages d'ordre moraux comme faisant véritablement partie des préjudices de la colonisation pouvant conduire à la réparation. En effet, elle affirme : « *en ce qui concerne les griefs énumérés aux paragraphes 43 à 49 (inclus) ci-dessus, Nauru se réserve le droit de demander en temps opportun, au cours de la procédure, que la Cour tienne compte de deux éléments particuliers de la conduite de l'Etat défendeur, ses excès et son manque de toute considération, en octroyant soit une indemnité aggravée, soit une indemnité pour dommage moral (à titre compensatoire)* » ⁷⁵⁶.

Il y avait interdiction de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil : « *il importe donc que les ministres des divers cultes ne consentent à procéder aux cérémonies de l'union religieuse qu'autant que les conjoints auront prouvé que leur mariage a été régulièrement contracté devant les autorités locales* » ; privilégiant le code civil au détriment des codes coutumiers en place. Cette situation est bouleversante et se traduit par la rareté des sacrements de mariage au sein de l'église ⁷⁵⁷.

La dimension morale des dommages de la colonisation s'est aussi traduite par la remise en cause des us et coutumes des membres des territoires colonisés comme notamment la relégation de ceux-ci au second plan c'est-à-dire l'obligation de ne recourir aux cérémonies traditionnelles qu'après le pouvoir colonial en matière de célébration des mariages par exemple.

Dans l'affaire de dommages moraux causés par le colonialisme, *l'affaire de Carthage et de Manouba*, le Gouvernement français, outre certaines indemnités pour dommages matériels causés aux particuliers, propriétaires de navires saisis, avait présenté deux

⁷⁵⁵ Commentaire de l'article 31, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁷⁵⁶ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, (Nauru c. Australie), introductive, 19 mai 1989, Rec.CIJ., p. 33, §. 51.*

⁷⁵⁷ G-A. RASAMIMANANA, *L'indissolubilité du mariage et ses impacts dans le contexte malagasy, en particulier chez les betsimisaraka (c. 1056)*, Thèse, Droit, Université Saint-Paul, Ottawa, 2011, p. 67.

réclamations correspondant en fait à une demande de réparation, d'une part d'un préjudice moral, d'autre part d'« *un préjudice moral et politique* », qu'on appelle un préjudice juridique et à ce titre, les demandes semblaient calquées l'une sur l'autre ⁷⁵⁸.

En fait, dans les deux affaires, on note la présence d'une double demande : d'une part, la demande en réparation d'un Franc symbolique pour préjudice moral constitué par l'atteinte au pavillon ; et d'autre part, la réparation pour atteinte au droit (ou préjudice juridique).

Le préjudice moral pourrait naître d'une violation du droit des gens de même que le préjudice matériel et politique. La réparation de tous ces dommages est également basée sur le droit international ⁷⁵⁹.

Du fait de la colonisation, le dommage que peut subir les populations constitue un préjudice d'ordre moral pour la communauté exploitée. Autrement dit, le « *préjudice moral* » causé « *indirectement* » à l'Etat du fait du dommage occasionné à ses ressortissants, il convient d'examiner à part le « *dommage moral* » causé à l'Etat en raison des dommages subis par ses ressortissants. Comme l'a déclaré une commission de réclamations, « *le dommage causé à un ressortissant de l'Etat réclamant, qui implique une violation des obligations imposées par le droit international à tout membre de la Communauté des nations, constitue une infraction envers l'Etat auquel l'individu est uni par le lien de la nationalité* » ⁷⁶⁰. Par conséquent, comme tout dommage à la personne ou aux biens des étrangers présuppose la violation d'obligations imposées par le droit international, l'acte ou l'omission illicite lèse toujours « *indirectement* » l'Etat dont l'étranger lésé est ressortissant. En un mot, tout dommage à la personne ou aux biens d'un étranger constitue en même temps « *un préjudice moral* » à l'Etat dont il est ressortissant ⁷⁶¹. On peut s'appuyer sur les dispositions du projet d'article sur la protection diplomatique de 2006 notamment en ses articles 1 et 3 qui offre à l'Etat de nationalité du ressortissant qui a subi le préjudice la possibilité de réclamer une réparation dudit dommage.

⁷⁵⁸ *Affaire du Carthage, (France c, Italie), 6 May 1913, R.S.A., vol. XI, p. 469 ; Cf. B. BOLLECKER STERN, La préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale, op.cit., pp. 44-45.*

⁷⁵⁹ *Affaire du Carthage, loc.cit., p. 475.*

⁷⁶⁰ *Ibid.*, pp. 4-8-9-11, §. 27-41.

⁷⁶¹ *Ibid.*

Cette réclamation pourra alors se baser sur un dommage moral subi par cet Etat. L'obligation pour un Etat de respecter un autre se traduit aussi par cette obligation de respecter ses ressortissants ⁷⁶².

Le préjudice causé aux lieux saints constitue également un préjudice moral. Ainsi, dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour observera que, l'on parle d'occupation d'un territoire lorsque celui-ci est de fait en la possession des forces étrangères et limitée à la parcelle qui fait l'objet de cette emprise ⁷⁶³. Un exemple d'une telle situation se trouve dans le cas de l'occupation en 1967 de la Palestine par Israël ⁷⁶⁴.

La souffrance éprouvée par une personne du fait d'une injure, d'une disparition d'un proche ou encore d'une atteinte à sa vie privée constitue un dommage « *moral* ».

Dans le même registre, on pourrait classer l'atteinte à des avantages consentis au profit d'un Etat ⁷⁶⁵.

C'est dans un sens large qu'il faudrait appréhender l'idée de préjudice et c'est ainsi que le conçoit l'article 31 paragraphe 2. C'est dire que ce texte fait rentrer dans la catégorie de dommages moraux une liste non exhaustive d'autres dommages ⁷⁶⁶.

En Libye par exemple, il faut considérer comme préjudice moral l'introduction de la langue italienne, obligatoire au détriment de l'Arabe ; ceci à tous les niveaux y compris l'enseignement supérieur ⁷⁶⁷. On peut également considérer comme préjudices moraux le fait d'utiliser de l'argent afin de corrompre les populations des territoires colonisés, de marginaliser leurs langues traditionnelles.

Un autre exemple de dommage moral dans le cadre de la colonisation peut être illustré par le cas de Madagascar ⁷⁶⁸. En effet, sous la domination de la France, tous les malgaches

⁷⁶² Projet des articles sur la protection diplomatique 2006, *loc.cit.*

⁷⁶³ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *loc.cit.*, p. 35, §. 78.

⁷⁶⁴ *Ibid.*

⁷⁶⁵ J. CRAWFORD, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, *op.cit.*, p. 243.

⁷⁶⁶ Commentaire de l'article 31, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁷⁶⁷ M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 37.

⁷⁶⁸ F-M. MOUSSA, *op.cit.*, p. 93.

étaient dans l'obligation d'apprendre et surtout de connaître la langue française pour pouvoir travailler dans la fonction publique. La puissance coloniale expliquait clairement que la langue française était un instrument de « *conquête pacifique des esprits* ». A cet effet, cette langue devenait principale autant dans l'enseignement primaire que supérieure même dans les grandes Ecoles de formation ⁷⁶⁹. Cette politique d'assimilation peut être résumée dans ces propos du colonisateur qui utilisait les services des fonctionnaires en leur rappelant : « *faites que vos administrés tremblent à la pensée de votre départ* » ⁷⁷⁰.

La conséquence d'une telle politique était l'exclusion de la culture des populations. Pire encore, la Communauté était divisée en deux : d'une part les jeunes malgaches condamnés à des carrières modestes ; et d'autre part, ceux provenant des écoles françaises et destinés à de meilleures fonctions ⁷⁷¹.

Le colon mettra en place un Code de l'indigenat qui fait une séparation entre les populations notamment, les sujets français et les populations autochtones. Ces derniers ne jouissaient pas des mêmes droits que les premiers ⁷⁷².

240. La règle est que les dommages matériels sont pour la plupart accompagnés des dommages moraux, et le colonialisme a causé les dommages matériels et moraux dans le même temps. Au regard de la plupart des exemples qu'on a exposé dans le paragraphe précédent, ils servent aussi comme des exemples de dommages moraux.

Il est donc difficile de trouver des exemples de dommages moraux distincts des préjudices matériels. Toutefois, cela reste une division qui a guidé la méthodologie de cette recherche.

241. Il en fut de même lors de l'exploitation de la Corée par le Japon. En fait, une campagne de japonisation forcée était mise en œuvre : interdiction de l'usage de la langue coréenne, obligation d'adopter des noms japonais, pèlerinages obligatoires dans les sanctuaires

⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 98 et s.

⁷⁷⁰ *Ibid.*

⁷⁷¹ *Ibid.*

⁷⁷² L. TURCOTTE, *De l'économie informelle à la morphologie sociale de l'économie L'étude de cas des Mafy ady à Tananarive (Madagascar)*, Thèse Droit (Ph.D), Université de Montréal, 2006, p. 29.

shintoïstes⁷⁷³. Cette politique d'assimilation ne surgissait pas spontanément. Ces mesures étaient latentes, dès 1910, dans l'idéologie qui sous-tendait l'annexion. La Corée et les Coréens étaient perçus comme une partie inaliénable du territoire et de la nation japonaise⁷⁷⁴.

Aussi pour illustrer l'exemple de dommages moraux, il faut dire que la France en Algérie était accusée de privation des droits politiques à l'encontre des musulmans algériens, de discrimination dans la scolarisation et l'éducation, d'atteinte aux droits culturels, langue et religion, et surtout d'atteinte aux droits économiques⁷⁷⁵.

242. La responsabilité d'un Etat ne suppose pas d'autres dommages que celui qui résulte de la violation d'un droit subjectif appartenant à un autre Etat ; ce fait illicite étant à lui seul constitutif d'un préjudice au moins moral⁷⁷⁶.

243. Dans *l'affaire Lusitania*, l'arbitre PARKER, faisait valoir, qu' « *il s'agit uniquement d'un préjudice pécuniaire que subissent les personnes à charge du défunt et dont l'importance est principalement fonction du degré de dépendance économique qui existait entre elles et lui au moment du décès* »⁷⁷⁷. Tantôt, il s'agit d'un préjudice purement moral qui s'explique par les liens étroits de parenté qui existaient entre les tiers et le défunt. Les préjudices de cette catégorie, qui peuvent donner lieu à une réparation indépendante et distincte, appartiennent plutôt au groupe des dommages moraux que la personne subit à raison de certains actes ou omissions contraires au droit international »⁷⁷⁸. Les préjudices nés des faits coloniaux notamment moraux ne sont pas faciles, comme d'ailleurs de manière générale, à identifier ou mieux à distinguer des dommages matériels. On ne parvient pas à fixer clairement la démarcation entre un dommage matériel et un dommage moral ; en fait comme rappelé plus haut, les deux vont généralement ensemble.

⁷⁷³ Amnesty international, Déclaration publique, Index AI : ASA 22/007/2010 (Public) ÉFAI 13 août 2010 Le Japon laisse passer l'occasion de rendre justice aux « *femmes de réconfort* », *loc.cit.*

⁷⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁷⁵ M-C. SMOUTS, *loc.cit.*, p. 839.

⁷⁷⁶ M. FORTEAU, *op.cit.*, p. 38.

⁷⁷⁷ *Ann. C.D.I.*, 1961, *loc.cit.*, p. 10, §. 37-39.

⁷⁷⁸ *Ibid.*

Au sens le plus large, le « *dommage moral* » se définit par opposition au dommage physique mais, en raison de sa nature, il est assez difficile d'en donner une définition exacte. La matière est en effet essentiellement psychologique et mouvante. Ses formes sont extrêmement variées, depuis l'atteinte à l'honneur ou à la réputation du particulier jusqu'au dommage moral résultant de sa ruine ou la souffrance morale causée par la perte d'un parent ou par des mauvais traitements ⁷⁷⁹.

Comme on a vu précédemment, de nombreuses violations nées du fait de la colonisation à l'instar du génocide, du massacre, du meurtre, des discriminations, les violations des droits fondamentaux sont des préjudices moraux à la fois pour les ressortissants du territoire exploité que pour la Communauté internationale. Il peut y avoir dommage moral sous la forme de préoccupation pour la Communauté internationale. Si un pays viole un autre, action rejetée par l'ensemble, cela pourrait constituer un dommage moral. Ainsi, le massacre de Santa Cruz déclencha de vives contestations car pour la Communauté dans son ensemble cela représentait un dommage moral ⁷⁸⁰. Au Timor Oriental occupé par l'Indonésie également, la Communauté internationale avait condamné des violations systématiques des droits de l'homme, les considérant comme un préjudice moral pour l'ensemble de la Communauté internationale ⁷⁸¹. Il s'agit en effet d'une obligation qui repose sur tous les membres de la Communauté internationale toute entière au sens de l'article 48 de la CDI ⁷⁸².

Ainsi comme l'indique l'Assemblée Générale, pour qui « *au mépris complet des demandes répétées de la Communauté internationale les membres de la South West Africa people's Organisation et ses partisans continuent d'être persécutés, menacés et humiliés, il y a eu une recrudescence d'arrestations massives arbitraires, de tortures, de détentions et d'emprisonnements de membres de la South West Africa People's Organisation, des procès prolongés illégaux et frauduleux sont organisés contre ses membres afin d'ébranler cette organisation et d'en épuiser les ressources financières* » ⁷⁸³.

⁷⁷⁹ *Ibid.*

⁷⁸⁰ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit.*, p. 34, §. 3.09.

⁷⁸¹ 1264 (1999) Résolution du Conseil de sécurité, *loc.cit.*, p. 2.

⁷⁸² Commentaire de l'article 48, § 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

⁷⁸³ A/RES/S-9/2 Déclaration sur la Namibie (3 mai 1978) S.9/2. Déclaration sur la Namibie et programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie. Déclarations et conventions figurant

Cette affirmation traduit l'indignation de la Communauté internationale face aux exactions qui se perpétuent dans l'espace malgré ses multiples rappels à l'ordre. Cela met sans doute en exergue le dommage moral qu'elle éprouve de ce fait non moins colonial.

Aussi, les politiques agressives du régime d'occupation Sud-Africain en Namibie sont encore illustrées par ses actes d'agression répétées contre les Etats voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, ses incursions militaires dans ces pays et la violation de leur intégrité territoriale, causant des morts et de nombreux dégâts matériels. Ces activités ont pour objectif immédiat de consolider la position du régime d'occupation et de réaliser ses ambitions hégémonistes dans la région. Aussi de même l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien, l'exploitation et le pillage de ses ressources par des intérêts économiques Sud-Africains et d'autres intérêts économiques étrangers ⁷⁸⁴.

De même, la résolution du Conseil de sécurité 269 (1969), rappelle que :

« 2) Condamne le Gouvernement de l'Afrique du Sud.; pour le défi persistant qu'il oppose à l'autorité des Nations Unies ;

« 3) Décide que l'occupation continue du territoire de la Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple de la Namibie; ... » ⁷⁸⁵.

C'est cette indignation traduisant le caractère moral du préjudice qu'elle a subi, qui la conduit à condamner les actes d'exploitation coloniales entraînant ces nombreux dommages posés par ce Etat.

244. Si on connaît que le colonialisme, a eu pour effet la Seconde Guerre Mondiale, qui a causé des dommages matériels et moraux importants, ceux-ci ont été indiqués cités lors de la célébration du cinquantième anniversaire de la fin de ladite Guerre ⁷⁸⁶, dans l'annexe,

dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies, p. 3, §. 5 ; Cf. aussi 2548 (XXIV) Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-quatrième session, p. 5.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 4, §. 10-13.

⁷⁸⁵ 269 (1969) Résolution du Conseil de sécurité, la situation en Namibie, p. 2.

⁷⁸⁶ Cinquantième session, Point 36 de l'ordre du jour, 33^{ème} séance plénière 18 octobre 1995.

paragraphe (1) et (2) « 1. Nous, représentants des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, avons tenu une séance solennelle lors de la cinquantième session de l'Assemblée Générale pour célébrer le cinquantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre Mondiale, cause de souffrances et de destructions indicibles pour l'humanité ;

« 2. En cette année internationale du souvenir des victimes de la Seconde Guerre Mondiale, nous nous inclinons devant les dizaines de millions de personnes qui ont péri dans les villes et les villages, sur les champs de bataille et dans les camps de la mort, victimes du génocide, et nous nous souvenons avec reconnaissance de ceux qui se sont battus contre la dictature, l'oppression, le racisme et l'agression »⁷⁸⁷. Il ressort bien de cette affirmation qu'il y a eu des atteintes aux droits de la Communauté internationale du fait de la colonisation ayant occasionné de dommages moraux. Les pays reconnaissent ainsi les effets néfastes de la guerre et du colonialisme avec tous les préjudices causés.

245. Toutefois il peut y avoir dans certains cas atteint à un droit sans qu'il y ait un dommage matériel. Cela veut dire que le pays victime peut se fonder sur l'existence d'un dommage moral afin d'en demander une réparation. Il en était ainsi dans *l'affaire du Sud-ouest Africain*.

On peut également parler de dommage moral, à l'égard de la Communauté dans son ensemble, dans le cas où un pays viole le droit international notamment dans le domaine des droits de l'homme, pour ne citer que cet exemple là ; cette violation cause un préjudice moral pour l'ensemble des pays qui partagent cet idéal de protection et de promotion des droits de l'homme⁷⁸⁸.

246. La colonisation du monde a eu lieu sous différentes formes : massacres, marches forcées. De nos jours, de telles atrocités sont encore plus condamnables puisqu'elles ont des formes plus violentes comme par exemple le génocide. La désolation vient de ce que ces actes sont répréhensibles. Cette exploitation et colonisation fut accentuée avec le soutien de la papauté qui soutenait l'exploitation, la colonisation des populations non

⁷⁸⁷ A/RES/50/5 Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre Mondiale 23 octobre 1995, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies, pp. 1-2.

⁷⁸⁸ *Affaires du Sud-ouest Africain*, 1966, *loc.cit.*, p. 32, §. 44.

chrétiennes ⁷⁸⁹. Ainsi en a été le cas en Espagne en 1493 au sujet de CHRISTOPHE COLOMB où ce pays fut invité à assurer une forte domination sur les populations. C'est ce qui conduisit de nos jours à l'existence des communautés portugaise et espagnole, brésilienne dans la Communauté linguistique ⁷⁹⁰.

Peut-être la meilleure expression des dégâts du colonialisme est ce que M. S. RENE a déclaré : « *aujourd'hui l'Afrique ne s'est pas révélée être un Eldorado, et la principale justification de la colonisation réside* » ⁷⁹¹, dans ce qu'elle a construit, dans la comparaison entre ce que ces derniers ont trouvé en Afrique et ce qu'elles y ont laissé. « *Hier, à côté des plaisirs de la danse, du tam-tam, de la chasse, la bière, la vie Africaine était assombrie par la pauvreté, l'ignorance, la faim, la maladie, l'isolement, la cruauté et même le cannibalisme. Tous ces maux ne sont pas encore entièrement supprimés* » ⁷⁹².

La plupart des observateurs sur la question de la colonisation s'accordent à qualifier l'exploitation coloniale des continents africains et américains notamment par l'Europe comme un crime portant atteinte au principe d'humanité. Il s'agit notamment des historiens comme M. MANCERON qui invita les pays comme la France à admettre que de tels actes faisaient partie de ces crimes qui touchent la conscience universelle ⁷⁹³.

L'instauration de la colonisation a conduit à de nombreuses aliénations qu'elle a généralisées au sein des peuples colonisés. Il existe à cet égard de nombreux exemples ⁷⁹⁴.

Peut-être que les dommages causés par le colonialisme ont été résumés dans la lettre datée du 29 juillet 2010 à partir du représentant permanent de la Libye auprès des Nations Unies, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : Aujourd'hui, la plupart des pays membres de la Communauté internationale se souviennent qu'ils ont fait

⁷⁸⁹ Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, Afrique du Sud, 31 août 7 septembre 2001.

⁷⁹⁰ *Ibid.*

⁷⁹¹ S. RENE, « Une autocritique de la colonisation britannique », in *Politique étrangère*, vol. 27, N° 3, 1962, p. 292.

⁷⁹² *Ibid.*

⁷⁹³ G. MANCERON, *op.cit.*, p. 300.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

l'objet de la colonisation se traduisant par l'occupation et la domination sur les individus et l'exploitation de leurs territoires ⁷⁹⁵.

L'Assemblée Générale, s'inscrit dans la logique selon laquelle de nombreux droits humains avaient été violés, et de graves dommages perpétrés à l'égard de l'environnement dans ce territoire du fait du pillage des ressources naturelles et leur utilisation par la puissance occupante ⁷⁹⁶, afin de réaliser des expériences d'armement qui ont contaminé l'air et la mer avec des substances radioactives et dangereuses, le déplacement des habitants et leur éloignement de leur milieu naturel, les dommages physiques graves infligés aux habitants tels que les assassinats, les emprisonnements arbitraires, les tentatives répétées d'effacer les langues et les cultures des peuples autochtones par celle du colon ont également entraîné des dommages moraux considérables à de milliers de population ⁷⁹⁷.

Sans aucun doute on l'a examiné, de nombreuses violations perpétrées à l'époque de la colonisation, à travers les dommages tant moraux que matériels dont ont été victimes les peuples colonisés ; l'on se rend compte que tout un pan de l'histoire de l'humanité en ressort souillé par les souffrances, les atrocités des divers peuples qui ont été opprimés.

Même si cette situation assez triste pour être passée sous silence ne peut être oubliée, force est de remarquer qu'elle semblait légitime à l'époque. A notre sens il faut le dire, cela ne saurait justifier tout le mal dont ont souffert de nombreuses populations de par le monde et dont les séquelles restent persistantes de nos jours et constituent une des explications des retards engendrés par ces derniers dans la course au développement. Aussi, un principe général du droit veut que tout dommage, quel qu'il soit, dont une personne, un groupe ou un Etat a été victime ouvre droit à réparation si les conditions sont réunies. Cette question sera abordée dans la prochaine section.

⁷⁹⁵ R. KAZEM, M. SAIDI, *loc.cit.*, p. 157.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 160.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 159.

SECTION II

LES CONDITIONS JUSTIFIANT UNE REPARATION DU DOMMAGE DE LA COLONISATION

247. Dans cette section les conditions exigées en vue de la réparation du dommage vont être étudiées. Le dommage de la colonisation doit recouvrir un certain nombre de caractères à savoir qu'il doit être réel (paragraphe 1) et accompagné d'un lien de causalité (paragraphe 2). Ces deux conditions sont importantes dans le cadre de la réparation, notamment sur la base d'un fait illicite ou encore sur la base de la responsabilité sans faute. Mais, pour ce dernier cas, les deux conditions ont plus d'importance car elles restent non pas seulement comme condition de la réparation, mais comme éléments essentiels pour ce type de responsabilité (responsabilité sans faute).

Ces conditions vont être analysées à la lumière des règles générales et de leur applicabilité aux dommages de la colonisation afin de déterminer si les Etats ont droit ou non à la réparation des dommages du fait de la colonisation.

§ 1. LE CARACTERE REEL DU DOMMAGE DE LA COLONISATION

248. La question reste posée en ce qui concerne la qualité du dommage comme condition pour la réparation de la responsabilité pour fait colonial. Cette question nait du fait que l'article 31 du projet d'articles de la CDI se limite simplement à dégager deux types de dommage notamment le dommage matériel et moral ⁷⁹⁸.

Il y a d'abord le préjudice juridique d'après lequel le dommage existe depuis la commission même du fait ; c'est la première des deux théories qui s'affronte en la matière ⁷⁹⁹. Contrairement à la CDI, les tribunaux internationaux ont fait allusion à la notion de préjudice juridique ⁸⁰⁰.

Ensuite le dommage est la conséquence du fait, il n'en est pas un résultat tacite telle est l'autre théorie formulée par la doctrine à ce sujet ⁸⁰¹. Par ailleurs, selon la CDI le critère du dommage n'est pas fondamental, il est négligeable et apprécié en fonction des cas ; il n'existe pas à ce sujet un régime général, applicable à toutes les situations ⁸⁰².

249. S'agissant de la colonisation, au regard de ce qui précède, il faudrait dire que le dommage de la colonisation est réel ; cependant, du point de vue de la violation de l'obligation il semble difficile car, comme on l'a souligné précédemment, à l'époque de la colonisation cette activité n'était pas considérée comme une violation ou une faute vis-à-vis du droit international.

⁷⁹⁸ Article 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁷⁹⁹ B. BOLLECKER STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, vol. 1, Paris, Pedone, 1973, p. 36 et s ; B. BOLLECKER STERN, « Le concept de préjudice juridique », *loc.cit.*, pp. 3-44.

⁸⁰⁰ Selon une jurisprudence : « *le fait illicite commis par la France avait «provoqué l'indignation et scandalisé l'opinion publique en Nouvelle-Zélande et causé un nouveau dommage non matériel ... de caractère moral, politique et juridique, résultant de l'affront fait à la dignité et au prestige non seulement de la Nouvelle-Zélande en tant que telle mais également à ses plus hautes autorités judiciaires et exécutives* », *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XX, p. 217 (1990), p. 267, §. 110.*

⁸⁰¹ Commentaire de l'article 2, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁸⁰² *Ibid.*

Il résulte que, non seulement, l'existence d'un préjudice est nécessaire comme condition de réparation du dommage du fait colonial, mais aussi, qu'il faudrait que celui-ci soit réel.

On parlera de fait illicite, en ce qui concerne la responsabilité sur le plan international pour fait colonial, lorsqu'on assiste par un tel acte à une atteinte à des prérogatives accordées à un Etat lesquelles prérogatives sont garanties c'est-à-dire protégées juridiquement. Ce fait doit donc conduire à un préjudice moral et ou matériel ⁸⁰³.

Autrement dit, la remise en cause par des comportements dommageables d'un droit protégé entraînant un préjudice est la condition indispensable à l'engagement de la responsabilité.

C'est donc une atteinte à des droits subjectifs qui conduit à mettre en œuvre cette responsabilité. La règle qui n'impose pas de dommage réel subit par l'Etat, ne peut pas exiger droit à réparation ⁸⁰⁴.

La question qui se pose est de savoir si les dommages de la colonisation sont les dommages réels ou non.

Et en ce qui concerne le préjudice de la colonisation, il ne doit en aucun cas être éventuel autrement dit un préjudice donnant droit à la réparation doit être présent et actuel ⁸⁰⁵.

250. Le dommage, est donc une condition d'existence de l'obligation de réparer le préjudice né de la colonisation ⁸⁰⁶.

Ainsi, il n'existe pas d'autres conditions devant accompagnées ces actes susceptibles d'engager la responsabilité d'un Etat, la certitude du préjudice soit matériel ou moral est suffisante. Il est important que le dommage du fait de la colonisation soit un dommage effectif existant et non un préjudice éventuel ⁸⁰⁷.

251. Un exemple de dommages réels se vérifie avec pertinence dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*,

⁸⁰³ P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op.cit.*, p. 540 et s.

⁸⁰⁴ *Ibid* ; M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 36.

⁸⁰⁵ A. BENABENT, *Droit international de l'environnement*, 4^{ème} éd, vol. I, Paris, Pedone, 2010, p. 468.

⁸⁰⁶ *Affaire de biens britanniques au Maroc espagnol*, *loc.cit.*, p. 697.

⁸⁰⁷ Commentaire de l'article 31, §. 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

où la Cour a estimé que l'empiétement opéré par Israël par l'édification d'un mur sur le territoire palestinien était constitutif d'un dommage que ce dernier était tenu de réparer par notamment le déguerpissement desdites terres occupées. Et à l'occasion de cet empiétement, des dommages ont été causés comme notamment la destruction des habitations de commerces ainsi que d'exploitations agricoles ⁸⁰⁸. De même le 17 décembre 1981, lorsque l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, une résolution recommandée par la deuxième commission (économique et financière), par laquelle elle exprimait le regret qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres. Elle a accordé son soutien aux pays revendiquant la réparation des dommages liés à la présence sur leurs espaces des matériels de guerre ⁸⁰⁹.

Parlant du caractère réel des dommages de la colonisation, l'Assemblée Générale l'avait indiqué au sujet de la Libye en 1972. Notons qu'entre 1940 et 1942, le territoire dénommé ce jour Libye avait été le théâtre de vive bataille entre quelques puissances occidentales ayant conduit à de nombreux dégâts. C'est sans doute à ce sujet que, et cela témoigne du caractère réel des dommages de la colonisation, l'Assemblée Générale au moment de l'accession à la souveraineté internationale de ce pays vota en 1950 une résolution dans laquelle elle fait part des dommages dont était victime ce pays lesquels justifiaient une réparation ⁸¹⁰.

252. En fait il existe un lien entre la colonisation et les dommages de guerre. Comme on a pu le constater, les puissances colonisatrices se sont livrées à des rivalités lors du partage des colonies ; les nombreux dégâts matériels sont d'ailleurs la preuve.

Cela comme indiqué par l'Assemblée Générale dans la résolution 389 qui dispose que : « *Charge le Secrétaire général d'étudier le problème des dommages de guerre en relation avec l'assistance technique et financière que la Libye pourra demander au Conseil économique et social; le charge également de faire rapport à ce sujet à la sixième session de l'Assemblée générale* » ⁸¹¹. Cette instruction faite par l'Assemblée Générale témoigne

⁸⁰⁸ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, loc.cit.*, pp. 66-70, §. 152-155.

⁸⁰⁹ Rapport du Secrétaire général de l'O.N.U. A/50/51/1844, p. 11.

⁸¹⁰ S. AMAR, *op.cit.*, p. 831.

⁸¹¹ 389 (V) 15 décembre 1950, Assistance technique et financière à la Libye, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquième session, p. 22.

de la réalité du dommage. Le processus de décolonisation permet de vivre cette réalité du fait colonial et de ses nombreux dégâts. C'est certainement son ampleur qui a suscité ces mesures visant à lutter contre cette pratique.

La résolution 389 (V) ne mentionnait que les dommages aux biens et non les préjudices subis par les personnes. Un expert en dommages de guerre et en reconstruction fut envoyé sur place et présenta un rapport publié sous la cote A/2000 le 11 décembre 1951 ⁸¹². Ces dommages s'étaient produits presque uniquement en Cyrénaïque et en Tripolitaine. L'administration britannique s'efforça de réparer l'essentiel pour faire face aux besoins du pays ⁸¹³.

On pourrait dans une certaine mesure admettre que les dommages de la Seconde Guerre Mondiale sont une conséquence indirecte du colonialisme ; ce qui donna, par exemple, à la Libye des droits face à l'Italie pour les conséquences de la colonisation. En examinant le cas du Gouvernement japonais, on note la présence d'un dommage réel par le fait pour cet Etat d'accepter officiellement les demandes d'indemnisation des victimes de crimes de guerre ⁸¹⁴.

253. Un autre cas de dommages réels concerne *l'affaire du Nauru* où, cet Etat rappelait que l'Etat défendeur a le devoir de fournir une réparation appropriée pour le préjudice causé à la République de Nauru en raison des manquements à ses obligations notamment, le fait de n'avoir pas reconnu l'intérêt de Nauru sur les avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners ⁸¹⁵.

⁸¹² Rapport du Secrétaire général de l'O.N.U. A/50/51/1844, *loc.cit.*, p. 11.

⁸¹³ Ph. BRETTON, *loc.cit.*, pp. 233-234.

⁸¹⁴ Cf. L. GOETZ HOLMES, *Compensation to Allied POWs, Unjust Enrichment: How Japan's Companies Built Postwar Fortunes Using American POWs*, Japan Times. Disponible sur le site <http://rense.com/general8/pows.htm>. Consulté le 3 juin 2011.

⁸¹⁵ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, *loc.cit.*, p. 8, §. 5 ; certains types de dommages demeurent de toute façon malaisément accessibles à une indemnisation véritable une affaire encore récente celle du projet Gabčíkovo-Nagymaros, ayant donné lieu à un arrêt de la CIJ du 25 septembre 1997 entre la Hongrie et la Slovaquie relativement aux dommages causés et susceptibles d'être causés à l'environnement (zones humides, nappes phréatiques, réserve d'eau potable) a manifesté l'inadaptation persistante des règles existantes à l'indemnisation des dommages à l'environnement, le plus souvent différés, parfois indirects et même incertains, certains dommages futurs ne peuvent être scientifiquement établis ; tout au plus, leur probabilité peut-elle être établie à partir de méthodes statistiques et de modèles mathématiques. Or, le droit positif s'en tient pourtant quant à lui aux principes hérités des droits privés internes : dommage né, direct et certain, l'arrêt de 1997 de la Cour, peu imaginaire, n'apporte aucun développement nouveau sur ce point. P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op.cit.*, p. 556 et s.

En fait, en mai 1989, suite à une exploitation déviante de la part de l'Australie de certaines terres à phosphate dans le territoire de Nauru, l'Australie fut convoquée devant les juridictions par la victime et surtout pour les dommages qu'elle avait subi par le fait de la colonisation ⁸¹⁶. C'est dire qu'il y avait un préjudice réel subi par Nauru du fait de l'exploitation des colons.

Dans le domaine du droit international, le dommage doit être réel et non éventuel comme la violation de droit. Par exemple dans *l'affaire du Sud-ouest Africain*, la CIJ avait fait des remarques concernant les obligations du mandataire et sur l'existence d'une violation éventuelle de ces obligations ⁸¹⁷. Cela signifie une violation éventuelle et non véritable.

Comme on l'a rappelé, déjà, le fait pour la Communauté internationale de reconnaître des dommages subis par les pays apparaît comme un mode de preuve ou encore confirme le caractère réel de ces dommages. Par exemple c'est le cas des dommages aux Congo en raison de l'occupation de l'Afrique du Sud, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans la résolution 545 qui déplorait l'intervention de l'Afrique du Sud et l'occupation du territoire de l'Angola au mépris des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Surtout, cette occupation illégale s'était soldée par des atteintes aux droits des populations d'où la condamnation de tels actes ⁸¹⁸. On note donc là la réalité du dommage matérialisée, comme l'affirme le Conseil de sécurité, à travers l'occupation militaire de l'Angola par l'Afrique du Sud. L'occupation d'un territoire étranger apparaît, en effet, comme une menace contre la paix et les relations d'amitié qui existent entre les pays et, par conséquent, une atteinte à la sécurité collective. C'est sans doute pourquoi de tels comportements font l'objet de réprobation de la part de la Communauté internationale et justifie le principe de la responsabilité internationale. Il faut en outre apporter des précisions en ce qui concerne les relations qui existent entre le droit de la sécurité collective et celui de la responsabilité. En effet, ces deux branches sont distinctes en ce sens que, les normes, relatives à la sécurité collective comme par exemple celles édictées

⁸¹⁶ B. BOLLECKER STERN, *20 ans de jurisprudence de la Cour internationale de justice, 1975-1995*, Martinus njhoff publishers, *affaire du Nauru Arrêt du 26 juin*, 1998, p. 737.

⁸¹⁷ *Affaires du Sud-ouest Africain, loc.cit.*, p. 31, §. 47.

⁸¹⁸ Résolution 545 (1983) 20 décembre, Angola-Afrique du Sud, pp. 20-21.

par la Charte des Nations Unies ne sont pas mise en œuvre à la suite d'un fait illicite, elles constituent en réalité des normes primaires alors que celles du droit de la responsabilité se rattache à l'ensembles des normes secondaires ⁸¹⁹. S'agissant de la convergence, ces deux droit s'appliquent dans un même domaine c'est-à-dire qu'ils concernent des personnes auxquelles ils confèrent des habilitations et en même temps des obligations ⁸²⁰.

De même dans la résolution 546 « *affligé par les pertes tragiques et toujours plus nombreuses en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant de l'intensification du bombardement, des autres attaques militaires et de l'occupation que l'Afrique du Sud fait subir au territoire de l'Angola* » ⁸²¹.

C'est pourquoi, Conseil de sécurité invita, pour faire face et réprimer de tels comportements susceptibles de mettre en mal la paix internationale, les pays à s'allier à l'Angola afin de combattre cette occupation.

La résolution 455 du Conseil de sécurité abonde dans le même sens lorsqu'il indique que : « *affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant des agressions répétées commises contre la République de Zambie par le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud* » ⁸²².

Il faut noter que dans certaines hypothèses, le manquement à une obligation par un Etat n'entraîne pas de dommage. Et en ce sens, sa responsabilité ne devrait pas être engagée.

254. Autrement dit, bien que l'Etat ait manqué à ses obligations, c'est-à-dire commis un acte illicite, il n'est pas tenu à une réparation : il ressort en effet de l'analyse de cette conclusion dans le contexte des débats, que ce que voulait dire M. AGO, c'est qu'en l'absence de dommage ⁸²³, il ne se pose pas la question de l'obligation de réparer, et en dire autrement serait contraire à l'acception même de la responsabilité d'un pays au plan international donnée par M. AGO lui-même et qui ne fait pas référence à la nécessité d'un dommage. En

⁸¹⁹ M. FORTEAU, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, Pedone, 2006, p. 177.

⁸²⁰ *Ibid.*

⁸²¹ Résolution 546 (1984) 6 janvier, Angola-Afrique du Sud, pp. 1-2.

⁸²² Résolution 455 (1979) 23 novembre, Rhodésie du Sud-Zambie, p. 22.

⁸²³ B. BOLLECKER STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, *op.cit.*, p. 40.

effet, selon lui, la responsabilité au sens de la législation internationale n'est mise en application qu'en cas de non respect des engagements édités ⁸²⁴.

Il ressort de la conception de M. AGO que : « *la responsabilité est engagée dès qu'il y a violation du droit international* ». Mais ce même auteur semble formuler une réserve à cette définition quand il poursuit en déclarant que : « *la simple violation du droit international n'entraîne pas à elle seule une obligation de réparer. Aussi, force est alors de reconnaître que la violation du droit international, poursuit l'auteur, à l'égard d'un Etat n'est pas considérée comme un préjudice juridique causé à ce dernier, préjudice l'autorisant à réclamer le rétablissement de l'ordre juridique violé* » ⁸²⁵.

Le simple fait de violer une obligation internationale n'entraîne pas immédiatement la responsabilité. Ainsi, le fait colonial ne peut entraîner automatiquement la responsabilité d'un Etat pour ce fait que si ce fait est susceptible de conduire à cette responsabilité au sens du droit international.

Une autre doctrine, pour sa part, à l'instar de M. DE LUNA apportant sa contribution à cette étude souligne que pour parler de responsabilité dans la sphère internationale, il faudrait que le non respect de l'obligation éditée entraîne véritablement un dommage ⁸²⁶.

De là, et au regard de cette théorie, l'existence d'un préjudice distinct du droit violé est la condition à remplir afin que ce préjudice puisse être réparé.

255. Comme exemple de dommages réels, il est amplement prouvé que les Hereros ont subi l'esclavage, le travail forcé, les camps de concentration, l'expérimentation médicale, la destruction de la culture tribale et des organisations sociales, le viol systématique des femmes et des enfants, l'anéantissement systématique par l'Allemagne de la population indigène Herero ⁸²⁷.

256. Au Début de la guerre contre les Hereros en 1904, l'Allemagne a commencé une guerre d'extermination contre les Hereros en représailles à la résistance des Hereros contre l'administration coloniale allemande. Celle-ci a été l'un des conflits les plus sanglants du

⁸²⁴ *Ibid.*

⁸²⁵ *Ibid.*

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 41.

⁸²⁷ R-J. ANDERSON, *loc.cit.*, p. 1158.

monde et s'est produite entre 1815 et 1914, période pendant laquelle beaucoup d'Allemands ont mis en place des manœuvres pour l'anéantissement total des Hereros, « *des génocidaires* »⁸²⁸.

Ce peuple a subi un massacre au début du XX^{ème} siècle. Ce massacre est d'ailleurs considéré, à juste titre, comme « *le premier génocide du siècle* »⁸²⁹.

Les décès très élevés, à savoir plus de 12%, amena certainement les Allemands à pousser les Hereros à servir comme des esclaves pour la construction de chemin de fer, et la mort était quasi assurée dans un délai de six semaines. Les Allemands ont tué tous les Hereros qui ont essayé d'échapper dans des conditions inhumaines dans les camps de manière immédiate et sans pitié⁸³⁰.

257. La violence coloniale dans l'ancien Sud-ouest Africain allemand a été étudiée par JÜRGEN ZIMMERER. La thèse centrale de l'auteur, la plus reprise, est celle de la conduite de guerre génocidaire menée par les troupes coloniales allemandes dans le Sud-ouest Africain pendant la guerre contre les Namas et les Hereros entre 1904 et 1907. ZIMMERER certifie que l'Etat-major allemand avait des desseins d'extermination⁸³¹. Il considère que la guerre contre les Hereros et les Namas représente un cas exceptionnel, à l'échelle internationale, de conduite de guerre coloniale excessivement violente. En réalité, les guerres coloniales des autres pays n'étaient souvent pas moins sanglantes ou lourdes de pertes. Mais l'Empire a le triste honneur d'avoir repris et systématisé ces tendances dans une ampleur inédite. Cela fait du génocide commis dans le Sud-ouest Africain une pierre angulaire de l'histoire allemande et de l'histoire universelle du génocide⁸³².

258. La brutalité contre les Hereros était manifeste et il est établi, selon von LINDEQUIST, que des camps de concentration en vue de porter atteinte à la liberté de ces derniers ont été

⁸²⁸ N. FREI, « Von deutscher Erfindungskraft. Oder : Die Kollektivschuldthese il des Nachkrieg-szeit », in, N. FREI, *Das Dritte Reich in sewusstsein der Deutschen*, munich, S. BECK, 2005, p. 145 et s.

⁸²⁹ J. KOTEK, « Le génocide oublié des Hereros », *Revue de l'Histoire*, N° 261, janvier 2002, p. 88 et s.

⁸³⁰ R-J. ANDERSON, *loc.cit.*, p. 1165.

⁸³¹ J. ZIMMERER, *Deutsche Herrschaft über Afrikaner. Staatlicher Machtanspruch und Wirklichkeit im kolonialen Namibia*, Münster, 2004, pp. 32-37.

⁸³² J. ZIMMERER, « Kein Sonderweg im Rassenkrieg. Der Genozid an den Herero und Nama 1904–08 zwischen deutschen Kontinuitäten und der Globalgeschichte der Massengewalt », in S-O. MÜLLER, Cornelius Torp (dir.), *Das Deutsche Kaiserreich in der Kontroverse*, Göttingen 2009, p. 323.

établis en décembre 1905. En mai 1906, les Allemands avaient capturé 14.769 Hereros : 4.137 hommes, 5.989 femmes et 4.643 enfants. Deux mois plus tard, VON LINDEQUIST écrivit au ministère des colonies que : « *le nord et le centre du pays, en particulier Hereroland étaient vides, pratiquement dépourvues de Herero [s]. Ceux qui sont encore en itinérance sur la volonté s'estimer heureux s'ils ne subiront aucun dommage. La campagne de l'anéantissement allemand a été brutale et couronnée de succès. Lorsque les Allemands n'ont pas tiré ou pris les prisonniers de guerre Herero, ils ont conduit ces derniers dans le désert. Les Allemands ont tatoué les survivants GH, Gefangene Herero, emprisonné Hereros* »⁸³³, et les ont contraints au travail forcé dans des camps de concentration.

Tous ces faits montrent le caractère réel des dommages subis par des peuples par du fait de la colonisation ; ce sont des préjudices certains.

A la fin de la guerre en 1907, le peuple herero a tant souffert qu'il a été anéanti. En quelques années, les Allemands ont tué plus de 65.000 des 80.000 Hereros : ils les ont massacrés dans la bataille, empoisonnés, torturés à mort, emprisonnés dans leurs huttes et brûlés à mort, et les ont conduit dans le désert du Kalahari et les ont laissé mourir de faim et de soif⁸³⁴.

259. La réparation du dommage doit être unique et totale. Ainsi, une victime ne saurait prétendre à une multitude de réparation pour un seul et même dommage⁸³⁵.

Cette règle est claire et ne soulève pas de problèmes, et c'est ainsi que les personnes touchées par le colonialisme, ne peuvent pas recevoir une compensation plus que les dommages causés à eux, ou ceux qui ont déjà été indemnisés⁸³⁶.

En ce sens, dans l'affaire qui opposait la Pologne à l'Allemagne, la réparation avait tenu compte du contexte au moment de la réparation des dommages causés afin de procéder à une et une seule réparation totale et unique⁸³⁷.

⁸³³ Cf. B. SCHMIDT-LAUBER, *Die verkehrte Hautfarbe, Ethnizität deutscher Namibier als Alltagspraxis*, Berlin et Hambourg, Reimer, 1998, pp. 283-300.

⁸³⁴ R-J. ANDERSON, *loc.cit.*, p. 1166.

⁸³⁵ M-A. NGAGI, *op.cit.*, p. 151.

⁸³⁶ Commentaire de l'article 47, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁸³⁷ Cf. *Usine de Chorzów, fond, 1928, CPJI., série A, N° 17*, p. 59.

Dans le but d'éviter des enrichissements sans cause, ou alors des réparations supplémentaires, la réparation se doit d'être équitable et complète cela même dans les cas où il y aurait de nombreux responsables du dommage auquel cette réparation trouve sa source ⁸³⁸. Autrement dit, même dans le cas où de nombreux Etats ont participé à la commission d'un fait illicite, le préjudice ne saurait être réparé plusieurs fois car en effet, chaque pays contribuera pour sa part à la réparation uniquement du dommage qui a été subi. De même le pays lésé peut solliciter la réparation auprès de n'importe lequel des auteurs du fait illicite ⁸³⁹.

C'est donc une règle générale qui s'applique aux dommages de la colonisation, les Etats colonisés ne peuvent obtenir une indemnisation pour les dommages déjà réparés, et il s'agit d'une question de fait relevant des tribunaux et apprécié au cas par cas.

- 260.** On arrive à la conclusion que le dommage en ce qui concerne la demande de réparation du préjudice lié au colonialisme est un préjudice réel. Cependant, il reste une question à résoudre : celle-ci concerne la compétence des tribunaux dans l'appréciation de la réalité des dommages du colonialisme.

§ 2. LE RAPPORT DE CAUSALITE

- 261.** En premier lieu on étudiera que pour être réparable, un préjudice doit être véritablement une conséquence de l'acte illicite. Il faut, en outre, que le préjudice dont réparation est dû, soit la conséquence de l'acte qui aurait remis en cause une prérogative garantie. L'existence de la réparation, il faut le dire, ne répare pas seulement le droit lésé, mais également la façon dont il a été atteint. Du rapport qui unit le dommage de la colonisation et le fait colonial en effet, il ne suffit pas qu'existe un préjudice résultant de ce fait colonial et susceptible d'indemnisation pour que naisse un droit à réparation ; il faut encore que le fait

⁸³⁸ Commentaire de l'article 47, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁸³⁹ Commentaire de l'article 47, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

colonial qui en est la base et ce préjudice soient réunis par un lien suffisamment étroit pour justifier cette réparation.

262. Définir ce que représentent les résultats d'un acte illicite, tel se pose aussi la question du lien de causalité.

Un préjudice résultant du fait colonial ne donne droit à la réparation que du moment où il est apparu comme la conséquence de ce fait et attaché à lui, qu'il devrait exister entre ceux-ci un lien de causalité. Cette exigence du lien de causalité est une condition d'ordre générale en vigueur même dans d'autres cas de responsabilité que du domaine de la colonisation. D'apparence simple, sa mise en œuvre ne semble pas aussi évidente ⁸⁴⁰.

L'article 31 du projet de la CDI, a déclaré : « *le préjudice comprend tout dommage [...], résultant du fait internationalement illicite de l'Etat* ». Ce même texte évoque la question du rapport entre l'acte dommageable et le dommage déploré. Selon ce texte, seul l'acte dommageable bien entendu au sens du droit international doit donner droit à réparation à la suite d'un dommage ⁸⁴¹.

La causalité comme condition pour réparer le dommage de la colonisation pose aussi des problèmes. En fait, établir le lien de causalité entre ce qui est qualifié de nos jours comme dommage résultant de la colonisation comparativement au temps au cours duquel la colonisation a eu lieu semble difficile. Autrement dit, le fait colonial a eu lieu il y a plusieurs années, et beaucoup d'événements se sont produits jusqu'à ce jour et ce temps

⁸⁴⁰ « *Les formulations générales du principe de la nécessité d'un lien causal apparaissent extrêmement diverses, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, ainsi qu'il ressort de quelques exemples ; M. SALVIOLI se contente de déclarer qu'il y a des dommages qui doivent être indemnisés, il y en a d'autres qui ne donnent pas lieu à indemnisation. La première catégorie est constituée par les dommages qui sont la conséquence de l'acte illicite ; la deuxième catégorie est constituée par les dommages qui ne sont pas la conséquence de l'acte illicite* ». M. ANZILOTTI, dans son cours, a également affirmé l'importance du lien causal puisqu'il y écrit que : « *le principe étant posé que le dommage pour donner lieu à indemnité, doit être une conséquence du fait illicite, c'est ensuite une question d'espèce de déterminer si le rapport de causalité existe* » ; M. EAGLETON emploie, quant à lui, une formule que nous retrouverons fréquemment dans les sentences puisqu'il déclare que le juge "*is limited award to damages proximately caused by the illegal act.*" ; M. ROTH souligne également dans un chapitre de sa thèse consacré à la "*Kausaltheorie*", la nécessité d'un lien de causalité adéquat. Et aussi M. PERSONNAZ écrit dans sa thèse sur la « réparation du dommage en droit international public » que : « *l'auteur ne repend que des préjudices qui découlent nécessairement, certainement de son acte à l'exclusion de ceux qui n'en sont pas la cause nécessaire et certaine.* », B. BOLLECKER STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale, op.cit.*, p. 181.

⁸⁴¹ Commentaire de l'article 31, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

écoulé ne facilite pas, du fait de leurs complexité, l'établissement du rapport entre les faits de la colonisation et les préjudices qui en ont résulté. Il faut ensuite, que soit établi un lien de causalité entre l'acte incriminé et le dommage existant ⁸⁴². La jurisprudence est, elle aussi, en ce qui concerne les dommages du colonialisme unanime à refuser d'accorder une réparation lorsque le lien de causalité n'est pas établi.

Par exemple la Commission mixte des réclamations (Etats-Unis-Allemagne) établie par la convention du 10 août 1922, a adopté une position analogue : dans *l'affaire Eisenbach Brothers and c /Germany* (1925), le problème se posait de l'existence d'un lien de causalité entre un acte de l'Allemagne et le dommage dont il était réclamé réparation. En l'espèce la perte d'un bateau, le « *Kerwood* » et de sa cargaison de fourrures, lequel avait sauté sur une mine. La commission a reconnu qu'il existait en l'espèce « *a causal connection* » puisque « *the act of the belligerent in planting (the mine) while remote in time from the damage which it caused is not remote in Natural and normal sequence* » ⁸⁴³.

Ces propos du juge dans cette affaire traduisent aisément le lien qui doit exister entre le dommage, fut-il de la colonisation, et le fait colonial. En effet, le préjudice né du fait colonial ne doit pas survenir d'un acte naturel, il doit naître des actes de la colonisation.

Dans cette optique, la commission (Mexique-Etats-Unis) née de la convention du 8 septembre 1923 avait rejeté la réclamation du préjudice à l'occasion d'un fait illicite lorsque « *such act was not in légal contemplation the proximate cause of such damage* » ⁸⁴⁴.

De même, au cours d'une décision rendue contre l'Allemagne à propos des dommages occasionnés dans les colonies portugaises d'Afrique de Sud, les juges de Lausanne avaient pris en considération le lien de causalité entre les préjudices subis et le comportement des autorités allemandes ⁸⁴⁵.

⁸⁴² A. KISS, J-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} éd, vol. I, Paris, Pedone, 2004, p. 429.

⁸⁴³ Commentaire de l'article 31, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ H. ACCIOLY, « Principe généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence conséquences juridiques de la responsabilité », *R.C.A.D.I.*, vol. I, N° 1, 1959, p. 417.

S'agissant toujours de la jurisprudence, ce principe relatif au lien de causalité fut également posé de manière générale par un tribunal arbitral suisse dans une affaire mettant en cause la responsabilité de l'Allemagne au cours de la guerre en 1914. Les juges rappelaient « *la règle fondamentale, qui dans toute action en responsabilité exige un rapport de cause à effet entre l'action incriminée et le dommage* ». Il en était de même pour la commission de conciliation entre l'Italie et les Etats-Unis qui afin de rejeter une demande de réparation relative à des biens volés dans un entrepôt après la guerre estimait que : « *the commission holds that the requests contained in the claimant was the result of an occurrence which does not have a sufficiently direct causal relationship to the war as to be a result of war* »⁸⁴⁶.

Ce lien entre le fait colonial et les conséquences dommageables qui en découlent doit donc être avéré. Certes, comme on peut le noter de manière générale, un élément du dommage peut être le fait d'une des causes au rang de plusieurs autres. Dans tous les cas, les résultats dommageables et non éloignés du comportement illicite sont à la charge de l'auteur de cet acte⁸⁴⁷.

Il ressort donc d'une bonne partie de la jurisprudence internationale, comme en droit national, que le lien de causalité est un élément nécessaire pour parler de responsabilité.

Donc, afin que l'obligation de réparer puisse exister, il faudrait un lien de causalité entre le préjudice et le fait générateur⁸⁴⁸. C'est dire que le lien de causalité est insuffisant bien qu'il soit un élément important à lui seul pour donner droit à une réparation. On note par ailleurs le problème du préjudice indirect qui tout comme en droit national, ne trouve pas un consensus fiable quant à sa résolution. Le lien de causalité doit, en outre, être suffisant,

⁸⁴⁶ B. BOLLECKER STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, op.cit., p. 181.

⁸⁴⁷ Commentaire de l'article 31, § 13 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, loc.cit.

⁸⁴⁸ Par exemple, il peut être fait référence aux pertes « *attribuables [au fait illicite] en tant que cause immédiate* ». Commission mixte des réclamations Etats-Unis Allemagne, administrative décision N° II, (1923), *R.S.A.*, vol.VII, p. 30 ; ou encore à un dommage qui est « *trop indirect, trop éloigné et trop incertain pour être évalué* », affaire de la Fonderie de Trail, (*Etats-Unis c. /Canada*), 11 mars 1941, *R.S.A.*, vol. III, pp. 1905- 1931 ; de même, entre dans cet ordre d'idées, « *toute perte tout dommage directs y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles et tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères* » par le fait illicite, résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, §. 16.

donc ne doit pas être très éloigné même si cette condition ne ressort que de manière tacite des dispositions en vigueur ⁸⁴⁹.

La nécessité d'un lien de cause à effet entre la faute et le dommage s'impose quelle que soit la nature de la responsabilité délictuelle (ou quasi-délictuelle) ou contractuelle (ou quasi-contractuelle) ⁸⁵⁰. Afin d'obtenir la réparation pour dommage de la colonisation, il faut trouver un lien de causalité. Cette exigence est nécessaire, surtout en ce qui concerne les nombreuses violations telles que les massacres, génocides, viols, les meurtres etc, commis pendant la période coloniale. Cela est plus important encore quand il s'agit d'une responsabilité sans faute, cas où, l'existence seule d'un préjudice et d'un lien de causalité en constituent la base, comme on l'a précédemment analysé.

En fait, pour y avoir une telle responsabilité, il doit y avoir un lien de causalité entre l'acte et le préjudice qui pourrait en résulter. Mais en droit international, on ne note pas encore de règle coutumière relative à une telle responsabilité ⁸⁵¹.

Par exemple dans l'affaire entre le Portugal et l'Allemagne, l'Allemagne reconnaît de manière partielle sa responsabilité ⁸⁵².

Dans cette affaire, il y avait vraisemblablement un rapport entre les dégâts matériels constatés par le Portugal ainsi que des pertes en vie humaine enregistrées à la suite des actes perpétrés par l'Allemagne. De ce fait, une réparation devrait avoir bien lieu.

Ce rapport de cause à effet fut lui aussi établi par les arbitres qui relevaient d'ailleurs que le déploiement des troupes sur certaines parties du territoire avait eu pour conséquence les nombreux dégâts enregistrés. D'où l'établissement du rapport de cause à effet entre ces actes imputés à l'Allemagne ⁸⁵³.

Tous les faits et exemples précédents essayent d'éclairer la question de l'absence de causalité entre l'acte illicite et le dommage pendant la période coloniale.

⁸⁴⁹ Commentaire de l'article 31, § 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁸⁵⁰ F. TERRE, *op.cit.*, p. 577.

⁸⁵¹ M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 32.

⁸⁵² *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique*, *loc.cit.*, p. 1015.

⁸⁵³ *Ibid.*, pp. 1018-1019.

Au regard de l'exemple de l'Allemagne précité, les arbitres allaient décider que les conséquences directes de l'attaque des postes de Maziar à savoir : pertes de vies, lésions corporelles dégâts matériels sont imputables à l'Allemagne, mais en revanche elle ne répond pas des autres dommages comme des baisses enregistrées dans le cadre des échanges.

En sommes, ces nombreux préjudices comme, entre autres les pertes en vie humaine autant dans le camp des combattants engagent la responsabilité de ce pays ⁸⁵⁴ et fondent le droit à réparation des demandeurs. Tout ceci conduit à dire que ces dommages ont été perpétrés pendant la période coloniale.

263. Par ailleurs, toutefois, il y a lieu de se demander dans quel cas un préjudice ne résultant pas directement de l'acte d'un Etat pourrait néanmoins être réparé par celui-ci ⁸⁵⁵ ?

Il faut dire tout simplement que le préjudice devrait être le résultat concret et évident, de l'acte ou de l'omission qui l'a provoqué. Le résultat immédiat ou la conséquence de cet acte doit avoir causé la perte, le dommage, ou le préjudice subi. En d'autres termes, c'est tout simplement là une application de la règle normale de la cause immédiate ⁸⁵⁶.

Cependant, certains auteurs à l'instar de M. ANZILOTTI estiment que du moment où le dommage obéit aux critères de cause à effet, on peut parler de responsabilité même si ce dommage ne résulte pas directement de l'acte qui en est plus ou moins la cause ⁸⁵⁷.

Dans l'affaire entre le Portugal et l'Allemagne au sujet des colonies portugaises, la question de la réparation d'un préjudice indirecte fut posée et les arbitres répugnaient cette forme de réparation, position qui ne manqua pas d'être fustigée. Pour une raison essentielle, cette position était battue en brèche du fait que la réparation n'était pas admise et laissée à la charge des victimes. Afin donc de remédier à une telle situation, certains pays ont dans leurs accords accepté de réparer des dommages non seulement directs mais aussi indirects ⁸⁵⁸, alors qu'à l'opposé, les arbitres en ce qui les concerne n'admettent pas

⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 1029.

⁸⁵⁵ *Ibid.*

⁸⁵⁶ (Publication des Nations Unies, de vente : 1956.V.5), *R.S.A.*, vol. VII, pp. 29-30, §. 159-160.

⁸⁵⁷ *Ann. C.D.I.*, 1961, *loc.cit.*, p. 43, §. 162.

⁸⁵⁸ *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique*, *loc.cit.*, p. 1031 ; dans leur réponse au point XIV du questionnaire établi par le comité

cette approche même si dans le cas du Portugal ils avaient rejeté la demande de réparation de ses préjudices indirects. En définitive il sera retenu ces deux types de dommage dont l'un est direct et donne évidemment droit à la réparation et celui qu'il faudrait qualifier d'indirect dont on devra apprécier la réalité ⁸⁵⁹, laquelle doit résulter d'une évaluation concrète au regard des circonstances ⁸⁶⁰.

264. En règle générale, il faut à l'Etat lésé, pour qu'il accède à la réparation, démontrer le lien de causalité unissant dommage subi par lui et l'infraction commise par un autre. Dans cet ordre d'idée, si l'on peut supposer que ce préjudice aurait pu naître même indépendamment de l'acte illicite, mais que cette supposition vise une hypothèse exceptionnelle (hors de l'ordre naturel des choses), la règle précédemment énoncée reste absolument applicable. La jurisprudence s'est souvent servie de ces critères pour déterminer si c'était l'acte illicite initial qui avait créé les circonstances favorables à l'intervention du facteur dommageable extérieur, lequel apparaissait comme sa conséquence normale et prévisible. Dans *la sentence arbitrale relative à la responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique*, la justice avait admis que compte tenu du fait que les populations colonisées avaient subi de nombreuses exactions, qu'il était normal que celles-ci se soulèvent face à une autre menace de la part de l'armée ⁸⁶¹.

La Commission d'indemnisation, épaulée par la doctrine, se fonde sur une tradition bien établie. L'article 232, annexe I, paragraphe 1 du traité de Versailles prévoyait que l'Allemagne devrait réparer les dommages à la personne et aux biens de civils provoqués par les actes et opérations de guerre des deux groupes de belligérants. L'article 78 le paragraphe 4 (A) du traité de paix avec l'Italie l'a rendue responsable des dommages

préparatoire de la conférence de la Haye (1930), certains Gouvernements ont formulé des objections contre la distinction entre dommages « directs » et « indirects » en la qualifiant d'artificielle et de peu satisfaisants. A plusieurs reprises, les auteurs se sont fait l'écho de ces critiques. Par exemple pour M. HAURIOU, « il faut avouer, d'ailleurs, que l'on se trouve ici en présence d'une notion à la fois complexe et imprécise, et que les arbitres sont bien souvent excusables de n'avoir pas su démêler de façon exacte s'ils se trouvaient en présence de dommages directs ou de dommages indirects ». M. HAURIOU, « Les dommages indirects dans les arbitrages internationaux », *R.G.D.I.P.*, vol. 31, 1924, p. 212.

⁸⁵⁹ *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique, loc.cit.*, p. 1031.

⁸⁶⁰ *Ibid.*

⁸⁶¹ *Ibid.*

provoqués par les bombardements alliés et les commissions de conciliation ont accordé des indemnités sur cette base ⁸⁶².

265. Le dommage doit être la conséquence normale ou naturelle ou « *nécessaire et inévitable du dommage initial ou de l'acte ou de l'omission qui l'a provoqué* » ⁸⁶³. Suivant ce raisonnement, les spécialistes admettaient vu le fait que les populations à la suite de l'incident du Lusitania avaient perdu certaines de leurs familles à travers lesquelles elles recevaient des subsides, étaient fondées à en demander réparation. En effet, celles-ci avaient perdu leurs avantages du fait de cette catastrophe, imputable à l'Allemagne résultat direct des actes de cet Etat. A l'opposé, les spécialistes avaient refusé de donner droit aux réclamations des assureurs relatives au remboursement des sommes par elles versées aux ayants droits des victimes parce qu'il ne s'agissait pas d'une conséquence immédiate dans ce cas là ⁸⁶⁴.

Dans le cas de la colonisation, la réparation ne saurait avoir lieu que pour les actes ayant conduit à des dommages résultants du fait colonial. Lorsqu'on évoque les actes de viols de massacre et autres, comme conséquences de la colonisation, ces actes doivent être conçus comme résultant de certains des actes de cette activité d'exploitation des territoires étrangers.

Dans *l'affaire de la Naulilaa*, où l'attaque allemande contre un fort portugais a obligé son commandant de se retirer, le tribunal arbitral a considéré qu'une partie de cette retraite était la conséquence inévitable de l'attaque allemande : après la défaite subie, la retraite s'imposait donc et en l'ordonnant, le colonel Rocadas n'a fait que se plier à une impérieuse nécessité. C'est sur la base du lien certain entre les dégâts causés à la suite de l'agression de l'Allemagne que sa responsabilité fut engagée en vue de réparer intégralement le dommage causé au Portugal ⁸⁶⁵. Il ne fait donc pas de doute que les préjudices subis par le Portugal résultaient des actes posés par l'Allemagne.

⁸⁶² *Ibid.*

⁸⁶³ 1956, *R.S.A.*, vol. VII, *loc.cit.*, pp. 112-113.

⁸⁶⁴ *Ibid.*

⁸⁶⁵ *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique*, *loc.cit.*, pp. 1018-1019, §. 3-4.

Parallèlement il fut admis que la régression sur le plan des échanges économique dans ce pays en était une conséquence lointaine ou encore indirecte ⁸⁶⁶.

La pratique internationale fournit quelques éléments dans ce sens. Avant la mise de la guerre hors la loi, il était clair que les Etats neutres n'étaient légitimés à exiger réparation que pour les dommages résultant de la violation du *Jus in bello* ou du droit de la neutralité ; cet état des choses n'a pas changé avec la Première Guerre Mondiale et la conclusion du traité de Versailles dont l'article 231 fondait la responsabilité allemande sur la base de l'agression ⁸⁶⁷.

266. Afin de déterminer si le lien de causalité semble nécessaire pour qu'il y ait lieu à réparation, il faudrait s'interroger sur le caractère prévisible du résultat de l'omission ou de l'acte et sur l'intention même de l'auteur. A l'occasion du litige entre l'Allemagne et le Portugal au sujet des colonies de ce dernier au sud de l'Afrique, on a fait recours non seulement à la causalité directe mais aussi à la causalité indirecte afin de ne pas laisser à la charge des victimes des dommages sous prétexte que son auteur ne les avait pas prévus, ce qui serait très inéquitable et contraire à l'idée de réparation ⁸⁶⁸.

⁸⁶⁶ *Ibid* ; « le problème de la responsabilité des dommages indirects a été souvent abordé dans la jurisprudence et la doctrine du droit des gens. Dans l'affaire célèbre d'Alabama, les arbitres ont déclaré faire abstraction de ce genre de dommages. Cette décision a été critiquée par trois arbitres et, dans des affaires ultérieures, les arbitres ont assez fréquemment indemnisé pour des dommages qui n'étaient pas directs. En effet, il ne serait pas équitable de laisser à la charge de la victime les dommages que l'auteur de l'acte illicite initial a prévus et peut-être même voulus, sous le seul prétexte que, dans la chaîne qui les relie à son acte, il y a des anneaux intermédiaires. Mais par contre tout le monde est d'accord que, si même on abandonne le principe rigoureux que seuls les dommages directs donnent droit à réparation, on n'en doit pas moins nécessairement exclure, sous peine d'aboutir à une extension inadmissible de la responsabilité, les dommages qui ne se rattachent à l'acte initial que par un enchaînement imprévu de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu se produire que grâce au concours de causes étrangères à l'auteur et échappant à toute prévision de sa part. C'est ainsi que, malgré le texte du traité du 25 août 1921, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne, qui oblige l'Allemagne à réparer les dommages causés aux citoyens américains « directement ou indirectement » « directly or indirectly », les arbitres chargés d'appliquer ce traité n'ont pas hésité à refuser toute indemnité du chef de préjudices qui, bien qu'en relation de causalité avec les actes commis par l'Allemagne, dérivait en même temps d'autres causes plus rapprochées. Aussi bien, le Portugal lui-même a-t-il déclaré expressément renoncer à la réparation des dommages indirects qu'il a soufferts. Si néanmoins il réclame des indemnités du chef des dommages causés par la révolte des nègres, c'est en soutenant, d'une part, que cette révolte a été préparée par l'Allemagne et, d'autre part, qu'elle était la conséquence naturelle et nécessaire des agressions commises ». *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique, loc.cit.*, p. 1031.

⁸⁶⁷ *Ibid.*

⁸⁶⁸ *Ibid* ; Vol. VII, 1956, R.S.A., *loc.cit.*, p. 1031 ; *affaires Irène Roberts et dix, dans Ralston, Venezuelan Arbitrations of 1903, Inter-Am. Ct. H.R.*, p. 145.

La commission (vénézuéla-américaine) ne semble cependant pas fixée sur ces deux critères de réparation. Tantôt elle s'appuie sur le critère de la causalité directe, ou encore elle se réfère à la causalité lointaine et même dans ce cas, elle l'a rejetée très souvent ⁸⁶⁹.

Le Tribunal arbitral mixte Greco-Allemand dans *l'affaire Antippa*, a considéré que le paragraphe 4 de l'annexe à l'article 297 du traité de Versailles ne rendait pas l'Allemagne responsable pour les actes licites de guerre à celle-ci, à l'exception expresse du torpillage des navires neutres. La Suisse, qui est restée neutre pendant le conflit, a considéré qu'elle ne pouvait réclamer de l'Allemagne que les dommages engendrés en violation du droit de la guerre. Ensuite, ses réclamations visant à indemniser ses ressortissants, au même titre que les suisses sont restées infructueuses ⁸⁷⁰.

267. En général, la localisation dans le temps de l'illicéité d'un fait qui ne revêt pas de caractère de continuité se place au moment où ce fait lui-même se produit ⁸⁷¹.

Par contre, lorsqu'un comportement dommageable s'inscrit dans la durée, il faut se demander si, dans l'optique de sa conformité au droit l'illicéité va « suivre » le fait, c'est-à-dire si la violation va également revêtir une permanence ou si, au contraire, l'illicéité est susceptible d'une inscription temporelle durable ⁸⁷².

Ainsi, si le fait colonial n'est pas continu alors le dommage qui en résulte en est le résultat sans que cela ne pose de difficulté. Au contraire, pris dans le cadre de la durée, il faudra vérifier si le dommage de la colonisation est la suite de cet acte.

Quand bien même les conséquences d'un fait illicite se maintiennent, la violation est considérée comme ayant lieu à cet instant où ce fait se produit, d'abord, ensuite cette violation couvre toute la période autour de laquelle cet acte n'est pas conforme et, enfin, la violation peut se produire en couvrant toute la période où elle survient dans le cas où le

⁸⁶⁹ *Ibid.*

⁸⁷⁰ *Ibid.*

⁸⁷¹ La notion de « violation continue » est apparue dans la jurisprudence de la Cour de la Haye, elle a été développée dans la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme (notamment dans *l'affaire de Becker*) et elle a été reprise dans les travaux de la Commission du droit international sur la codification du droit des traités. P. TAVERNIER, *Recherches sur l'application dans le temps des actes et des règles en droit international*, L.G.D.J., vol. I, Paris, 1970, pp. 279-285.

⁸⁷² E. WYLER, « Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite », *R.G.D.I.P.*, vol. 95, 1991, pp. 885-886.

pays concerné est astreint à une obligation de prévenir. C'est ce qui ressort de l'article 14 du projet la CDI ⁸⁷³. Ainsi le droit international de la responsabilité prend en compte tous les aspects susceptibles de causer des dommages aux différents sujets du droit international, le fait continu en est ainsi un exemple à l'image du droit interne.

Il est connu que l'occupation des territoires est un fait illicite continu, comme par exemple dans *l'affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, la Cour a estimé que l'Afrique du Sud encourt des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale ⁸⁷⁴.

268. L'Afrique du Sud doit donc assumer la responsabilité résultant de l'existence d'un lien de causalité entre l'acte d'occupation, qui a été fait à travers son armée et les dommages subis par la Namibie.

Aussi l'Assemblée Générale, réaffirme l'engagement qu'elle a pris de mettre fin à l'occupation illégale afin de donner la possibilité aux Namibiens de jouir assez librement de leur indépendance et à l'exercice absolu de leurs droits. Pour cela, il faudrait un retrait sans condition des occupants.

Dans cette situation, il résulte bien que le peuple namibien a été privé de son droit à l'autodétermination du fait de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud. Il y a donc là un rapport entre la pénétration de l'Afrique du Sud en territoire namibien et la privation de liberté dont fut victime le peuple namibien, cela en représente donc le lien de causalité.

Elle condamne vigoureusement le régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud, qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des demandes répétées que lui ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité en exigeant son retrait du territoire ⁸⁷⁵. En outre, elle condamne les tentatives de l'Afrique du Sud pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et sa répression de plus en plus sauvage du peuple namibien. Elle prie instamment tous les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obliger l'Afrique

⁸⁷³ Article 14, § 1-2 -3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁸⁷⁴ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, *loc.cit.*, pp. 42-55, §. 118-133.

⁸⁷⁵ A/RES/S-9/2 (1978) 3 mai, Déclaration sur la Namibie, *loc.cit.*, pp. 3-6, §. 3-4-37.

du Sud à renoncer à ses revendications illégitimes sur Walvis Bay, à respecter l'intégrité territoriale de la Namibie et à se retirer immédiatement de l'ensemble du territoire namibien ⁸⁷⁶. De même la Namibie pourrait demander réparation du fait de la pénétration de ce pays sur son territoire en se fondant sur la violation de son intégrité territoriale résultant de cette pénétration comme lien de causalité entre ladite pénétration et la violation du territoire.

Dans le même ordre d'idée, il exista un lien de causalité entre l'acte de discrimination et les dommages de la discrimination raciale subis par le peuple namibien dans le système de discrimination raciale pratiqué par l'Afrique du Sud en Namibie.

269. Des exemples de l'acte illicite continu également dans, *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, où il était demandé à l'occupant Israël de mettre fin à l'édification du mur sur le territoire palestinien et ses environs ⁸⁷⁷.

Devant la CPJI à l'occasion du litige concernant les phosphates du Maroc du 14 juillet 1938, il fallut s'interroger sur le problème du temps qu'a duré le délit. En effet, l'acceptation de la juridiction de la CPJI par la France comprenait une réserve excluant la compétence de la Cour quant aux situations et faits antérieurs au 25 avril 1931 ; selon le Gouvernement italien, une première décision touchant les droits d'un de ses ressortissants, prise en 1925, avait été suivie d'une série d'autres mesures qui confirmaient le déni de justice initial ; le fait illicite formant un tout, on ne pouvait affirmer simplement qu'il avait été commis en 1925, c'est-à-dire à une date non couverte par la déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CPJI ⁸⁷⁸.

Il s'agissait, pour la Cour d'un fait illicite instantané avec des effets continus. Ce qui intéresse davantage, c'est que l'Italie avait également dénoncé une situation de monopole internationalement illicite créée par une législation marocaine de 1920, situation qui durait encore au moment de la saisine de la Cour ⁸⁷⁹.

⁸⁷⁶ *Ibid.*

⁸⁷⁷ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *loc.cit.*, p. 15, §. 21.

⁸⁷⁸ *Affaire des phosphates du Maroc*, *loc.cit.*, p. 14.

⁸⁷⁹ Opinion individuelle de M. CHENG TIEN-HSI, dans *l'affaire des phosphates du Maroc*, *loc.cit.*, p. 35.

Au contraire, le juge CHENG TIEN-HSI, estime pour sa part, qu'en ce qui concerne le monopole « *un état de choses continu et permanent et estime que le préjudice qui en découlait* », ne se maintient pas comme depuis le départ, mais est appelé à se transformer au fil du temps. C'est ainsi que pense le juge ⁸⁸⁰.

On réalise que, tout comme la Commission européenne, le juge CHENG analyse la situation en partant des effets de l'acte considéré, à savoir le préjudice causé à la victime, il est ainsi inévitablement amené à qualifier de délit « *continu* », le monopole et les actes qui l'ont institué.

Dans ce cas d'espèce qui mettait en cause le Maroc et la France, l'on pouvait, en faisant recours à l'élément intentionnel cher aux pénalistes pour vérifier si ces derniers avaient bien souhaité créer une situation de monopole. Et dans cette hypothèse on aurait abouti au cas d'un fait continu. Si on le considère comme un fait instantané et continu, c'est parce qu'en fait la situation de monopole résulterait d'une action non renouvelée ou d'une décision ⁸⁸¹.

Il est important de faire un lien entre les faits ayant entraîné le dommage notamment des faits continus et des faits instantanés, car ils concernent le lien de causalité qui devient complexe face au fait continu. Notons que concernant le durée, le fait continu a de nombreuses conséquences dommageables, d'où la difficulté d'établir le lien de causalité ; contrairement à l'hypothèse des faits instantanés qui se déroulent de manière ponctuelle.

Dans *l'affaire des phosphates du Maroc*, donc on vient de parler, le juge VAN EYSINGA affirma, dans son opinion dissidente, que le nouveau régime phosphater au Maroc établi par les dahirs de 1920, en violation des engagements internationaux de la France (dont le traité d'Algésiras) constitue un fait illicite, car « *cette continuité et permanence de quelque chose d'illicite constitue bien une situation* » ⁸⁸².

M. CHENG met également en lumière une distinction qui est à bien des égards d'importance capitale, en mettant en exergue la différenciation entre fait « *continu* » et fait

⁸⁸⁰ *Ibid.*

⁸⁸¹ *Ibid.*

⁸⁸² Opinion dissidente du JONKHEER VAN EYSINGA, dans *l'affaire des phosphates du Maroc*, *loc.cit.*, p. 35.

« *instantané* » à effets continus, le monopole étant un fait « *continu* » car « *it is capable of new infringements as long as it is in force* »⁸⁸³. Par ailleurs ce monopole peut encore porter atteinte à d'autres ressortissants étrangers et à leurs activités en engendrant par là une soi-disant « *pratique discriminatoire* ». En effet, ces agissements étatiques peuvent donner lieu à un fait illicite « *composé* », caractérisé par l'accumulation progressive et continue de comportements contraires aux devoirs internationaux incombant à l'Etat⁸⁸⁴.

A cet égard, l'exemple de l'obligation interdisant une détention « *déraisonnable* » est éloquente. Qualifier le fait transgresseur de « *continu* » et ne fixer l'illicéité au jour où « *ce fait commence* » ne permet pas de déterminer le moment de la violation.

C'est seulement en fonction de règles d'interprétation de l'obligation et des circonstances particulières de l'espèce qu'on parviendra à ce résultat.

Qu'on se souvienne de l'application qu'a fait la Commission européenne des droits de l'homme de la distinction issue du droit pénal, entre faits « *continu* » et « *instantané à effets continus* ».

On pense à nouveau aux problèmes posés par la dichotomie entre fait « *continu* » et « *instantané à effets continus* », dont l'utilité en soi n'est pas douteuse, que ce soit au regard du droit inter temporel, ou sous l'angle de la compétence d'une instance internationale comme dans *l'affaire des phosphates du Maroc*⁸⁸⁵.

De façon globale, la réalisation d'un fait illicite requiert un certain temps. C'est ainsi que l'on fait un distinguo entre un manquement continu et celui qui a déjà été réalisé. De même, l'acte est achevé au moment même où il est réalisé.

Pour plus de précision, le temps autour duquel l'acte illicite se produit traduit bien ce moment où il se réalise⁸⁸⁶.

⁸⁸³ G. DISTEFANO, « *Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité* », *A.F.D.I.*, vol. 52, N° 1, 2006, p. 8.

⁸⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁸⁵ Opinion dissidente du JONKHEER VAN EYSINGA, dans *l'affaire des phosphates du Maroc*, *loc.cit.*, p. 35 et s.

⁸⁸⁶ *Affaire de Timor Oriental*, *loc.cit.*, p. 10, §. 5.

Tel a été par exemple le cas lorsque le Timor Oriental a demandé au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire. Ce fait illicite continu et l'illicéité a continué pendant la période de continuité de l'occupation ⁸⁸⁷.

En ce sens, les Nations Unies avaient face aux menaces potentielles contre la paix, la stabilité et la sécurité suite au non respect de la législation internationale par Israël lorsqu'il occupait sans considération ni législation le territoire palestinien, admis un fait illicite ⁸⁸⁸.

Notons au registre des faits illicites continus, la non abrogation des textes non conformes avec des engagements d'un pays, l'ingérence dans les affaires d'un pays, la violation des locaux de l'ambassade l'occupation de son territoire notamment des forces armées.

Il n'est pas aisé de distinguer un fait achevé de celui qui est inachevé, cette distinction est très relative. Par exemple la libération d'un otage donne lieu à l'achèvement du fait ⁸⁸⁹.

Il en est ainsi d'une occupation illégitime qui perd son caractère continu en dépit de l'existence de certains de ses effets. A cet effet, il faudrait que le fait dit illicite continue ; il ne l'est pas du simple fait que son caractère et ses effets se maintiennent dans le temps. Dans de nombreux cas, les conséquences des faits internationalement illicites peuvent se prolonger ⁸⁹⁰.

270. L'exemple le plus clair est constitué des conséquences du colonialisme et des restes de guerre ; l'Assemblée Générale, avait été saisie de ce problème en 1972, par exemple la Libye car il faut le rappeler, cet Etat se trouve dans une situation particulièrement défavorable du fait de la présence sur son territoire d'une quantité considérable des restes de matériels datant de la Seconde Guerre Mondiale.

L'Assemblée Générale, avait adopté le 15 décembre 1950 une résolution constatant que la Libye avait été victime des dommages de guerre et qu'il fallait les réparer ⁸⁹¹.

⁸⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸⁸ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, loc.cit., p. 14, §. 19.*

⁸⁸⁹ Article 14, § 5-6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁸⁹⁰ *Ibid.*

⁸⁹¹ 389 (V) 15 décembre 1950, Assistance technique et financière à la Libye, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquième session, p. 22.

Aussi le territoire libyen recèle d'autres richesses minérales difficilement accessibles ou exploitables du fait de l'existence des champs de mines. Le 17 décembre 1981, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, une résolution, par laquelle elle exprimait le regret qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres ⁸⁹². Elle a réaffirmé son soutien à la revendication des Etats subissant encore des préjudices découlant de la présence sur leur territoire de restes matériels des guerres « *war remnants* » et qui demandent une indemnisation de la part des Etats responsables de ce fait ⁸⁹³.

L'Assemblée Générale et du P.N.U.E., l'O.U.A., la conférence Islamique et le mouvement des non-alignés ont pris position à plusieurs reprises à ce sujet. On retrouve dans les textes adoptés les mêmes idées générales, à savoir l'affirmation de la responsabilité des Etats qui, dans le cadre de leur invasion dans le tiers monde ⁸⁹⁴, ne se sont pas préoccupés d'éviter les conflits, notamment en signalant ceux qui s'y trouvaient et surtout l'urgence d'en appeler à une résolution.

Un problème très particulier a été soulevé par Malte devant le conseil de l'Europe. Il est relatif aux dangers découlant des restes de guerre de la Seconde Guerre Mondiale ainsi que de bombes utilisées postérieurement par le Royaume-Uni lors d'exercices de tir le long des côtes de l'île de Filfla.

Comme on l'a dit déjà, à certains égards, les dommages de la guerre sont consécutifs au colonialisme parce que la guerre est l'un des résultats de la colonisation.

La causalité soulève ici le problème de la durée entre le fait dommageable et ses conséquences. Et à titre d'exemple, on peut évoquer la question des dommages de la guerre.

Au sujet des mines terrestres par exemple, on peut noter qu'à la suite de la guerre notamment du second conflit mondial, la Libye revendiquait la réparation des dommages

⁸⁹² Chronique mensuelle de l'O.N.U., mars 1982, p. 65 : résolution 36/188 : texte dans le Recueil des résolutions et décisions de l'A.G., 1981, p. 358.

⁸⁹³ *Ibid.*

⁸⁹⁴ Ph. BRETTON, « La Convention du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », *I.F.D.I.*, vol. 27, N° 1, 1981, p. 139.

subis du fait de cette guerre et proposait l'adoption par les Nations Unies des dispositions allant dans le sens d'apporter des réparations à ces dommages ⁸⁹⁵. Il devient alors difficile d'établir le lien entre les actes de guerre et les dommages résultant de ce conflit. Une telle difficulté pourrait bien aussi se poser quant aux dommages de la colonisation.

⁸⁹⁵ *Ibid* ; 3435 (XXX), 9 décembre 1975, Programme des Nations Unies pour l'environnement, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trentième session, p. 54 ; Ph. BRETTON, « Problèmes juridiques posés par les restes matériels de la Seconde Guerre Mondiale en Libye », *loc.cit.*, p. 237.

Conclusion du chapitre I

- 271.** Tout au long de ce chapitre, on a essayé de démontrer les divers cas dans lesquels un dommage peut être réparé et cela, au regard des principes du droit international et des pratiques coloniales diverses qui se sont déroulées à cette époque. On a évalué les dommages de la colonisation qui peuvent être moraux ou matériels.
- 272.** Aussi, le préjudice, à travers sa réalité et sa certitude, de même que le lien de causalité et le dommage ont été abordés ici et, il en ressort qu'il représente une condition en ce qui concerne la réparation du dommage. Donc, comme on a montré, les conditions qui justifient la réparation sont : un dommage de caractère réel et le lien de causalité. Ces conditions existent bien dans le cadre des préjudices de la colonisation de même que pour les dommages résultant des violations commises à l'occasion de la colonisation.
- 273.** Tout ceci justifie l'importance de la responsabilité sans faute laquelle est fondée sur le dommage et le lien de causalité. Sur la base donc de cette responsabilité sans faute ⁸⁹⁶, les pays colonisés pourraient demander la réparation pour de tels dommages notamment ceux qui sont survenus au cours de la période où le fait colonial avait un caractère licite, comme on l'a présenté déjà. Donc, pour demander la réparation des dommages de la colonisation, la possibilité offerte est celle de la responsabilité sans faute si les conditions de celle-ci sont réunies notamment le dommage et la causalité. Aussi, pour la nationalité entendue comme conditions pour la protection diplomatique, et la personnalité juridique pour les pays colonisés, ne sont plus des conditions nécessaires pour obtenir la réparation car les individus peuvent recourir aux instances internationales surtout en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme comme on le verra dans la mise en œuvre.

Il en ressort tout au long de nos démonstrations que les dommages issus de la colonisation sont, au même titre que les dommages issus des actions des Etats et de leurs représentants sur la scène internationale, réparables et ouvrent droit à indemnisation s'il s'agit des faits illicites au sens du droit international.

⁸⁹⁶ M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 33.

CHAPITRE II

LA REPARATION DES DOMMAGES DE LA COLONISATION

274. On se souvient que certains européens avaient estimé insoutenables les crimes commis par l'Allemagne pendant la guerre et avaient insisté sur l'idée de juger les coupables de ces atrocités d'où la création des juridictions comme le tribunal de Nuremberg. C'est, sans doute ce qui a amené la doctrine à se demander, en ce qui concerne la colonisation « *pourquoi l'Afrique n'aurait-elle pas droit, elle aussi, à son propre tribunal de Nuremberg devant lequel les colonisateurs de ce continent et leurs complices (qu'ils soient des Etats, des individus, des noirs ou des blancs) auront à répondre des mêmes infractions définies lors du procès de Nuremberg en 1945, à payer et à réparer tous les dommages matériels et moraux qu'ils ont dû causer aux peuples africains depuis la conférence de Berlin de 1885 jusqu'à nos jours* »⁸⁹⁷.

Les violations liées au fait colonial se rapprochent de celles commises dans le passé par l'Allemagne surtout si l'on compare la durée et le nombre d'Etats colonisateurs, le colonialisme a duré longtemps. Cependant, l'obstacle à la réparation résultait de ce qu'à l'époque coloniale, il était considéré comme un fait licite. Dans le même temps le colonialisme a fait subir aux pays colonisés des dommages. Mais, le procès de Nuremberg est d'une nature particulière, il est comme un procès du vainqueur pour le vaincu.

S'agissant du Japon, comme le note HARUKI WADA directeur de *l'Asia Women's Fund*, le Gouvernement japonais avait été appelé à reconnaître sans équivoque son rôle dans l'exploitation sexuelle des jeunes femmes des pays colonisés ou occupés, et à s'en excuser. Mais, il s'agit de la première tentative des autorités japonaises pour indemniser individuellement les victimes de la Seconde Guerre Mondiale⁸⁹⁸.

275. Comme l'indique la résolution 567 (1985), l'obligation de réparation couvre « *tous les dommages matériels subis par l'Angola* »⁸⁹⁹ et celle-ci a été reconnue par les tribunaux

⁸⁹⁷ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 194.

⁸⁹⁸ « Illustration de la mission morale que s'attribuent spontanément les Etats-Unis qui ne voient pas d'objection à intervenir dans des affaires internes ».

⁸⁹⁹ Résolution 567 (1985) 20 juin, Angola-Afrique du Sud, résolutions du Conseil de sécurité, p. 16 ; Sur la distinction entre le droit de la sécurité collective et le droit de la responsabilité, *Cf.* note N° 819-820, § 253.

d'indemnisation pour dommages moraux, et la jurisprudence semble aller dans cette voie là ⁹⁰⁰.

Plusieurs pays ont réussi à recevoir une indemnité pour la colonisation ⁹⁰¹: c'est l'exemple des Hereros de la part de l'Allemagne, la Corée de la part du Japon, la Libye par l'Italie ⁹⁰². Ces cas sont de nature à encourager les pays du Tiers-monde à en demander eux aussi une indemnisation ⁹⁰³. Toutefois, malgré l'exigence de la réparation, cette idée en ce qui concerne la colonisation semble discutée ⁹⁰⁴.

⁹⁰⁰ *Affaire Godinez Cruz, dommages compensatoires, arrêt du 21 juillet 1989, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C), N° 8, §. 49.*

⁹⁰¹ « *L'idée que les nations et les peuples doivent demander réparation pour les injustices exceptionnelles est liée au principe juridique selon lequel la peine doit avoir un effet dissuasif contre les actes similaires commis à nouveau, elle est aussi liée à l'idée que ceux qui ont subi les injustices commises ont une dette morale envers ceux qui ont souffert et, inversement, que les victimes ont le droit de demander réparation pour leurs souffrances* ». E. BARKAN, *La culpabilité des Nations : la restitution et la négociation des injustices historiques*, Baltimore : Johns Hopkins University Press, 2000, pp. 3-29.

⁹⁰² A-M. AZAB, *L'esclavage en Afrique*, le Caire, la bibliothèque Eshrouk International, 2004, p. 144 ; aussi algériens et égyptiens politiques et des intellectuels, et un certain nombre de militants d'Afrique Sub-saharienne, ont proclamé que leur pays devrait obtenir des accords similaires à la Libye pour les injustices qu'ils ont subies aux mains des puissances coloniales européennes. Ces injustices comprennent les meurtres de civils au cours des soulèvements anticoloniaux, la destruction des infrastructures pendant les deux guerres mondiales, IBRAHIM SALEH, ancien président de l'Égypte, Cour de cassation, affirme que la Grande-Bretagne doit à l'Égypte pas moins de 100 000 000 livres sterling (140 milliards de dollars). « *les britanniques ont pillé l'Égypte au cours de la Première Guerre Mondiale pour couvrir les coûts de leurs batailles contre les turcs, ont acheté le coton égyptien de haute qualité depuis 20 ans à des prix très bon marché, ont tué beaucoup d'égyptiens qui ont rejoint les manifestations contre l'occupation et ont manipulé les pays en violation des règles démocratiques et des droits de l'homme* » ; « *s'agit-il de crimes pas suffisamment graves pour l'Angleterre de verser une indemnité ou même de présenter des excuses?* » ; Cf. K. KEBIR, « *La France à l'exemple Italien : la « el Cavaliere », et Sarkozy nous* », *Liberté*, 1 septembre 2008. Disponible sur le site <http://www.djazairess.com/fr/liberte/98997>. Consulté le 16 juin 2011 ; F. SOUDAN, « *Commedia del l'arte* », *Jeune Afrique*, 7 septembre 2008. Disponible sur le site http://www.jeuneafrique.com/liste_mots_cles.php. Consulté le 24 avril 2011.

⁹⁰³ « *Il est important de noter que la demande de compensation pour la colonisation des autres pays , même si pour un motif légitime, il faudra non seulement le Droit international, mais surtout la volonté politique des colonisateurs, des efforts unis des Etats africains indépendants et soutien de la communauté internationale tout entière. Ce rêve n'est pas facilement réalisable (pas dans les plus brefs délais) telle qu'envisagée par certains dirigeants africains en raison de la complexité des questions. L'Afrique n'a pas été la seule victime de la colonisation et de l'histoire de l'humanité des gens ont été colonisés par une autre manière formelle et non formelle. Plus encore, lorsque les Etats africains ont également bénéficié d'une façon ou l'autre à travers la relation* ». Cf. R. HOWARD, E. HASSMANN, *Réparations à l'Afrique*, Philadelphie : Presses de l'Université de Pennsylvanie, 2008, p. 54.

⁹⁰⁴ « *Contrairement à la colonie pour les Japonais internés, qui étaient citoyens ou du moins résidents de la nation qui a commis l'injustice, les réparations coloniales sont demandées par les citoyens des territoires qui sont depuis longtemps devenus des Etats indépendants. Lorsque la question devient un différend international, à moins que les réparations sont convenues sur une base spontanée sans avoir recours aux tribunaux (comme ce fut le cas pour les paiements aux victimes de l'Holocauste),*

Comme s'est interrogé CHRISTOPHER RUANE à ce sujet, était-il juste de compenser des activités passées même si le colonialisme semble insoutenable de nos jours ⁹⁰⁵. Il faut indiquer qu'il n'est pas aisé d'admettre la responsabilité pour fait colonial sur la base d'un fait illicite dans le passé mais, comme nous l'avons démontré déjà, cela aurait été possible sur la base de la responsabilité sans faute.

Cette question relative à la réparation fut d'ailleurs soulevée par de diverses organisations en Afrique. M. ALIOUNE TINE, un des porte-parole des ONG africaines exigeait une réparation des dommages subis par la colonisation notamment l'exploitation en tout genre dont ces colonies avaient fait l'objet. Il s'agissait entre autres des déplacements massifs des populations et des crimes portant atteintes à la conscience universelle.... ⁹⁰⁶.

276. Lors de la conférence des Nations Unies à Abuja en 1993, des discussions avaient été faites au sujet des réparations des dommages de la colonisation. Les pays jadis colonisés estimaient que la réparation des dommages résultant de la colonisation pourrait renforcer la coopération entre les pays et surtout la confiance et permettrait à ceux-ci d'investir dans un climat de paix. Les mêmes doléances furent formulées lors de la conférence qui eut lieu à Accra au Ghana et à Dakar au Sénégal en 1999 ⁹⁰⁷. Cela fut réaffirmé lors de la conférence de Durban tenue sous les auspices des Nations Unies sur l'antiracisme en 2001⁹⁰⁸, de même qu'en Afrique du Sud la même année ⁹⁰⁹.

le principal problème devient de trouver le forum juridique qui est compétent pour statuer sur ces demandes ». Cf. R. HOWARD, E. HASSMANN, *op.cit.*, p. 54.

⁹⁰⁵ A. ALMAZOURI, « *Le droit à l'indemnisation et le retour des relations Italo-libyennes* », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 190.

⁹⁰⁶ A. GARAPON, *op.cit.*, p. 240.

⁹⁰⁷ A-M. AZAB, *op.cit.*, p. 144.

⁹⁰⁸ World Conference against Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance, Durban, South Africa, 13 August 7 september 2001, RD/D/24, 2 september 2001. (New York : Department of Public Information, 2001).

⁹⁰⁹ M-A. KHOSHAIM, « L'indemnisation dans le cadre des relations internationales », *loc.cit.*, p. 23 ; par exemple en 2004, des tribus de la Namibie Herero ont déposé plusieurs plaintes devant les tribunaux américains contre les sociétés allemandes et le Gouvernement a en vue d'exiger le paiement de 4 milliards de dollars en compensation pour le massacre de 65.000 Hereros pendant la domination de l'Allemagne en Namibie il y a 100 ans. A. COOPER, « Des réparations pour le génocide Herero : définir les limites de contentieux internationaux », *Affaires africaines* 106, 2007, p. 34 et s. Disponible sur le site <http://afraf.oxfordjournals.org/content/106/422/113.abstract>. Consulté le 20 juin 2011.

277. Cependant, comment justifier alors, dans cette logique, les indemnisations et les excuses présentées par certains Etats, ex-puissances coloniales ?

Pour M. ABDULLAH AL ASHAAL, tout se résume à des motivations économiques contemporaines et non en un *mea culpa* sincère : ces raisons auraient justifié l'indemnisation italienne accordée à la Libye en réparation des torts de la colonisation ⁹¹⁰; ces mêmes raisons auraient justifié les excuses du Japon à la Chine et à la Corée ⁹¹¹.

Et un autre auteur d'affirmer, toujours à propos des indemnisations italiennes, que l'accord signé par la Libye le 30 août 2008 est un nouveau modèle de relations entre Etats, qui a jeté les bases juridiques d'un nouvel ordre longtemps rêvé et exigé par les pays du tiers monde ⁹¹². Toutefois, cela a-t-il établi une nouvelle règle de droit ? Il semble que l'accord Italo-libyen est le résultat des conditions économiques spéciales. La Libye a réclamé depuis longtemps cette indemnisation et cela ne fut réalisé que quand l'Italie a décidé à sa guise de le faire, sans aucune contrainte. Pour preuve du caractère non obligatoire de telles indemnisations, dans une lettre, le Secrétaire général de l'ONU, M. KOFFI ANNAN avait eu la prudence de proposer l'idée de réparations volontaires, en soulignant certes les dommages du colonialisme mais en précisant clairement que : « *Le passage des générations a brouillé les responsabilités de l'exploitation et de l'extermination des peuples autochtones par des puissances coloniales et l'utilisation de millions d'êtres humains comme marchandises* » ⁹¹³.

Par exemple, face aux demandes de réparation de l'Holocauste, concernant l'Allemagne de l'Ouest et Israël, et qui résultait d'un accord volontaire et politique entre les deux pays, on ne pouvait par conséquent pas invoquer le droit international pour contraindre l'Allemagne à payer, sauf en cas où un accord de réparation spontanée avait été mis en place ⁹¹⁴.

⁹¹⁰ Cf. Annexe II, *loc.cit.*

⁹¹¹ A. ASHAAL, « Le droit international et le colonialisme », *Magazine le droit international égyptien*, 2009, p. 13.

⁹¹² A. SALAM, « Architecture du spectre », document de travail intitulé *Loi sur le développement et les exigences de la mondialisation en Afrique*, Tripoli, la Libye, 2009, p. 16.

⁹¹³ A. GARAPON, *op.cit.*, p. 241.

⁹¹⁴ J. SARKIN, C. FOWLER, « Réparation des violations des droits de l'homme historique [...] », *l'homme d'examen des droits*, vol. 9, 2008, p. 9 et s ; R. ABOUDABOCE, *loc.cit.*, p. 178.

Dans le cas des Hereros face à l'Allemagne, les excuses formulées par l'Allemagne pour les torts moraux qu'elle a fait subir à ce pays semblent pour certains ne pas avoir une base juridique ⁹¹⁵. C'est ainsi que pour M. HERZOG, le colonialisme en 1905 était légal d'où le manque d'intérêt de parler de la réparation ⁹¹⁶.

Cet exemple a suscité beaucoup d'engouement pour les demandes de réparation pour fait colonial au sein des autres pays africains. Mais face à ces réclamations certains pays ne se lassent pas de rappeler qu'à cette époque, les conventions comme celles relatives au génocide n'étaient pas encore en vigueur ⁹¹⁷.

Mais quelle que soit la force des revendications morales des pays qui ont été colonisés, les exigences de la pratique politique peuvent empêcher ces pays d'obtenir une compensation monétaire pour les cruautés des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles ⁹¹⁸.

Cela apparut aux yeux de beaucoup, comme le représentant de la Zambie, qui présidait l'Union Africaine, comme une « *inacceptable aumône* ». Ce dernier revendiquait qu'il soit mis sur pied des moyens visant à redresser les torts causés aux peuples victimes de la colonisation comme notamment des aides visant à assurer leur développement ⁹¹⁹.

Ainsi, cette réparation constituait une compensation pour le colonialisme, mais qui était alors dénuée de tout fondement juridique. En fait, à la lumière du droit international coutumier, il ne ressort d'aucun principe que la colonisation ait été un acte illicite, et on rencontre même parfois des expressions telles que « *droit colonial international* », expression légitimant ce passage historique ⁹²⁰. Certains utilisent le terme occupation

⁹¹⁵ R-J. ANDERSON, *loc.cit.*, p. 1186.

⁹¹⁶ Race, Racism and the Law Speaking Truth to Power !! The Legal Claim for German Reparations to the Herero Nation, Complete Survey: Race Relations 2011, Excerpted from: Sidney Haring, German Reparations to the Herero Nation : an Assertion of Herero Nationhood in the Path of Namibian Development ? Disponible sur le site <http://academic.udayton.edu/race/06hrights/georegions/africa/Namibia01>. Consulté le 7 avril 2012.

⁹¹⁷ R-J. ANDERSON, *loc.cit.*, p. 1188.

⁹¹⁸ P. DE GREIFF, « La justice et des réparations le manuel des réparations », *Oxford : Oxford university Press*, 2006, p. 452.

⁹¹⁹ A. GARAPON, *op.cit.*, p. 242.

⁹²⁰ *Ibid.*, pp. 242-243.

coloniale légitime, indiqué à la conférence de Berlin (acte général de Berlin du 26 février 1885) ⁹²¹.

Par exemple le débat se poursuit quant à savoir si la guerre allemande d'extermination contre les Hereros a été « *simplement* » une blessure morale plutôt qu'une réparation juridique erronée. A ce jour, les chercheurs et les commentateurs ont formulé quatre principaux arguments à l'appui de l'affirmation que la guerre allemande d'extermination contre la Nation Herero n'a pas violé le droit international contemporain. En premier lieu, la guerre d'extermination menée par l'Allemagne ne devrait pas relever du champ d'application du droit international ⁹²², car les puissances européennes ne considéraient pas les peuples autochtones comme faisant partie de la Communauté internationale. Deuxièmement, parce que l'Allemagne a réalisé la primauté coloniale du Sud-ouest Africain à travers l'occupation, la guerre d'Allemagne d'anéantissement des Hereros ne devrait pas être considérée comme un conflit international. En troisième lieu, la vision contemporaine du droit international coutumier ne doit pas s'appliquer aux actes de l'Allemagne contre les Hereros parce que les Hereros étaient des peuples « *non civilisés* ». Quatrièmement, la convention de Berlin Afrique ne devrait pas conférer des droits aux peuples autochtones d'Afrique ⁹²³.

278. Même la conférence de Durban de 2001, n'a pas réussi à ériger le colonialisme en un fait internationalement illicite alors même qu'elle qualifiait l'esclavage de crime contre l'humanité. C'est ainsi qu'elle considère la colonisation tout simplement comme « *une page noire de l'histoire* » ⁹²⁴.

On n'assista à rien de tout cela mais plutôt à une excitation des haines, à une concurrence des victimes dont le centre symbolique fut l'Holocauste. La conférence se situe en effet juste après une décennie marquée par la création des tribunaux pénaux internationaux, par le traité de Rome créant la Cour pénale internationale ⁹²⁵, autant que par

⁹²¹ G. FISCHER, *loc.cit.*, p. 836.

⁹²² R-J. ANDERSON, *loc.cit.*, p. 1155.

⁹²³ *Ibid.*

⁹²⁴ R. KAZEM, M. SAIDI, *loc.cit.*, p. 157.

⁹²⁵ A. GARAPON, *op.cit.*, p. 239.

la libération des Juifs avec la chute du système nazi et tous ses corollaires. Selon les dirigeants des peuples jadis colonisés, les souffrances liées à la colonisation et l'esclavage sont égales voire même plus atroces que celles dont ont soufferts les Juifs ⁹²⁶.

279. Les difficultés dont souffre l'Afrique ne sauraient être imputées aux pays colonisateur, c'est d'ailleurs la réserve formulée par ces derniers lorsqu'ils acceptent d'accorder une réparation symbolique aux victimes de la colonisation et cela en guise de repentance.

Le rejet de l'idée d'inscrire l'esclavage et la colonisation dans le registre des crimes contre l'humanité et l'admission d'une action en réparation s'est traduite par l'attitude réticente de l'Amérique à s'engager dans la réparation de tels préjudices subis par la Communauté Afro-Américaine ⁹²⁷.

En dépit de ces réserves un texte fut adopté dans le sens de reconnaître le caractère inhumain de la colonisation même si ce dernier restait ambigu sur la question de la réparation des dommages nés de cette activité.

Au final, les pays colonisateurs se sont réservés de présenter des excuses pour cette activité encore moins de proposer des réparations mais ont reconnu les violations perpétrées en ce temps en offrant d'apporter une aide à l'Afrique au plan économique ⁹²⁸.

280. L'expansion en Afrique a été considérée comme un droit, et c'est ce qu'a indiqué M. JEAN JAURES qui, déclare en 1903 à la Chambre des députés : « *je suis convaincu que la France a au Maroc des intérêts de premier ordre. Je suis convaincu que ses intérêts lui donnent une sorte de droit ... J'ajoute que la France a autant droit de prolonger au Maroc son action économique et morale qu'en dehors de toute entreprise, de toute violence militaire, la civilisation qu'elle représente en Afrique auprès des indigènes est certainement supérieure à l'état présent du régime marocain* » ⁹²⁹. En d'autres termes, l'on peut dire que le colonialisme portait en lui les marques de la supériorité d'une civilisation sur une autre, et donnait aux colonisateurs le droit de se comporter en dominateurs sur d'autres peuples au nom de leur culture supposée supérieure.

⁹²⁶ *Ibid.*

⁹²⁷ *Ibid.*, p. 242.

⁹²⁸ M. KHOSHAIM, *Encyclopédie des relations internationales*, Tripoli, Al Dar Al Libya pour la publication et la distribution et la publicité, 2004, p. 22 ; A. GARAPON, *op.cit.*, p. 243.

⁹²⁹ J. MARSEILLE, *loc.cit.*, p. 17.

281. Le colonialisme, fut condamné comme crime contre l'humanité par un Tribunal spécial à Berlin ; les réparations ont été exigées pour le partage de l'Afrique lors du 125^{ème} anniversaire de la conférence de Berlin tenu le 27 février 2010 ⁹³⁰. C'est dire qu'il existe, hier comme de nos jours, une croyance dans la jurisprudence que le colonialisme doit être considéré comme un acte illicite. A ce titre, on peut se référer aux travaux de la Commission du droit international notamment le projet d'articles sur la responsabilité des Etats (*Ann. C.D.I., 1979*). Ce texte représente une déclaration faisant autorité sur les principes régissant la responsabilité des Etats, même si ces derniers se sont prononcés contre, en particulier en ce qui concerne le contenu, les formes et les degrés du niveau de responsabilité. Cela peut être complété par une quantité considérable de la jurisprudence sur le sujet au cours du siècle dernier ⁹³¹.

282. La conférence de Durban, organisée par l'ONU début septembre 2001, avait pour objectif de lancer au niveau planétaire un processus de « *guérison du passé* » par la reconnaissance des crimes, l'expression publique du repentir, des programmes volontaires de réparations et l'élaboration d'un récit des crimes de l'histoire partagé par tous, victimes comme bourreaux, anciens colonisateurs comme anciens colonisés ⁹³², profitant de l'expérience Sud-Africaine des commissions vérité et réconciliation ; les organisateurs avaient envisagé de donner la parole aux victimes de la colonisation et de l'esclavage en présence des maîtres d'hier, le tout dans une grande cérémonie cathartique ⁹³³.

L'article 31 du projet d'articles de la CDI dispose que : « *l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite* » ⁹³⁴.

⁹³⁰ S-A. ALSAHADI, « Le droit des peuples à l'indemnisation », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 211.

⁹³¹ A. MAK BOL, « Les excuses et réparation du dommage pour les crimes du colonialisme », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 244 ; Cf. J. BERQUE, « Sciences sociales et décolonisation », in, *Tiers-Monde*, 1962, vol. 3, N° 9, p. 1.

⁹³² A. GARAPON, *op.cit.*, p. 38.

⁹³³ Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, *loc.cit.*

⁹³⁴ Article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

Dans le cadre de la colonisation, la commission d'un fait colonial conduit nécessairement la réparation à la charge de l'Etat auteur de ce fait ⁹³⁵. C'est d'ailleurs une règle générale reconnues par la jurisprudence en matière de responsabilité des Etats ⁹³⁶.

La question de l'indemnisation pour les pays africains d'être victimes de la colonisation qui ont eu lieu entre le XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle a été à nouveau soulevée par certains dirigeants africains à la 64^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui a eu lieu en septembre 2009 à New York. La Libye a appelé les puissances coloniales à payer pas moins de 77 milliards de dollars à l'Afrique en compensation des « *mauvais* » effets de leur système colonial. Ce n'est pas la première fois ⁹³⁷.

Cette demande de réparation a d'abord été soulevée lorsque le Gouvernement allemand, il y a une dizaine d'années, a décidé de verser une indemnité aux familles juives qui ont été victimes des activités nazies pendant la Seconde Guerre Mondiale. Celle-ci continue en tant que sujet de préoccupation pour de nombreux États africains indépendants à la recherche de soutien et de consensus international ⁹³⁸.

283. Lors du 125^{ème} anniversaire de la conférence de Berlin, le colonialisme a été condamné comme crime contre l'humanité et fait l'objet d'une sanction allant de la réparation à la remise en état. Considérée comme crime contre l'humanité, cette action est imprescriptible. C'est sur la base de cette règle que les pays victimes de la colonisation revendiquent réparation ⁹³⁹.

284. La requête tendant à la réparation du dommage du fait de la colonisation n'est pas exhaustive en terme de demande. On citera entre autres l'exigence d'une intégration dans les programmes scolaires de l'histoire des peuples colonisés. La restauration de la mémoire des peuples victimes de la colonisation avec notamment la mise en place des sites historique, l'enseignement basé sur l'histoire des peuples ayant lutté au prix de leur vie contre la colonisation, la facilité du retour des nombreux peuples sur leurs territoires

⁹³⁵ Commentaire de l'article 31, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

⁹³⁶ *Usine de Chorzów, compétence, CPJI., série A, N° 9 1927*, p. 21.

⁹³⁷ M. DRBASH, « Le droit des peuples à réclamer une compensation pour les dommages de la colonisation », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie, 2010*, p. 254.

⁹³⁸ *Ibid*.

⁹³⁹ S-A. ALSAHADI, *loc.cit.*, p. 212.

abandonnés suite à cette activité, et surtout la restitution des patrimoines qui ont été dissimulés sont autant d'éléments que pourrait recouvrir la demande en réparation ⁹⁴⁰.

285. Le principe de la réparation qui suit alors la responsabilité est consacré à l'article 31 et est entendu comme la conséquence du fait dommageable ; c'est une obligation d'ordre générale ⁹⁴¹. Elle apparaît, notamment en matière de responsabilité pour fait de la colonisation, à partir du moment où la puissance impériale s'est rendue coupable des actes de colonisation à l'instar de l'occupation et l'exploitation d'un territoire étranger, pour ne citer que ces quelques cas ⁹⁴².

Ainsi, dans *l'affaire des conséquences juridiques relative à la construction du mur sur le territoire palestinien*, le juge décida de l'obligation pour Israël de réparer un tel dommage ⁹⁴³.

Ce droit à la réparation dont bénéficie la victime est une réparation intégrale qui porte sur le fait illicite et, selon les textes, le préjudice renvoie à tout dommage résultant d'un fait illicite ⁹⁴⁴. Dans cette rubrique, il faudrait intégrer le préjudice tant matériel que moral.

La règle reste et demeure que l'Etat lésé est en droit de demander la réparation d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat, comme par exemple dans l'affaire entre l'Allemagne et le Portugal, où ce dernier réclame une indemnité pour les préjudices résultant des agressions de l'Allemagne colonisateur ou encore à la suite du soulèvement des colonisés et surtout la répression de ces émeutes ⁹⁴⁵.

286. C'est ainsi qu'il sera décidé que l'Allemagne devait procéder à la réparation des dommages qu'elle avait occasionnés et qui à la suite de ces mouvements avaient causé la mort de nombreuses populations ⁹⁴⁶.

⁹⁴⁰ *Ibid.* p. 213.

⁹⁴¹ J. CRAWFORD, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, *op.cit.*, p. 242.

⁹⁴² Commentaire de l'article 31, § 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁹⁴³ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *loc.cit.*, p. 70, §. 153.

⁹⁴⁴ J. CRAWFORD, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, *op.cit.*, pp. 242-243.

⁹⁴⁵ *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique*, *loc.cit.*, p. 1015.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, p. 1033.

Aussi, comme il est indiqué dans la demande de Nauru, qui prie la Cour de dire et de juger que l'Etat défendeur a le devoir de fournir une réparation appropriée pour le préjudice causé à la République de Nauru en raison du manquement à ses obligations juridiques telles qu'énoncées ci-dessus et du fait qu'il n'a pas reconnu l'intérêt de Nauru sur les avoirs d'Outre-mer des « *British Phosphate Commissionner* »⁹⁴⁷.

S'agissant du cas de Madagascar, par exemple, avec l'implication de Organisations internationales de Nations Unies et de l'Union Africaine, on a vu naître l'idée de réparation des préjudices⁹⁴⁸.

Dans le cadre des modalités de réparation du préjudice du fait de la colonisation, on pourrait noter, comme le précise de manière générale l'article 34 de la CDI, la réparation intégrale résultant du fait colonial laquelle pourrait être une restitution du patrimoine soustrait dans les colonies, une satisfaction ou encore une indemnisation ; celles-ci pouvant être conjointes ou séparées⁹⁴⁹. Cette disposition relève donc, comme en droit interne, les différentes formes de réparation ; elle peut être soit intégrale, soit se faire sous forme de restitution, d'indemnisation ou de satisfaction, celles-ci pouvant être cumulées⁹⁵⁰.

Ainsi, par exemple, dans *l'affaire de Nauru*, celui-ci sollicita auprès de la Cour l'engagement de la responsabilité de l'Australie laquelle devait selon lui procéder à une restitution ou une réparation à son profit⁹⁵¹.

Le même principe est contenu dans l'article 21, session vingt et unième de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 au Kenya. A ce titre, le peuple qui a été saisi sur sa propriété, a un droit légitime à la restitution, et

⁹⁴⁷ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, p. 8, §. 5.

⁹⁴⁸ Conseil des droits de l'homme, Quatorzième session, Point 6 de l'ordre du jour, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Madagascar Additif Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'Etat examiné, 8 juin 2010, A/HRC/14/13/Add.1, p. 3.

⁹⁴⁹ Les formes de la réparation sont la restitution, l'indemnisation et la satisfaction comme il est indiqué dans les articles 35 et 36 et 37 des articles de C.D.I. en 1996 ; Réparation, le terme est utilisé pour signifier « *les programmes de réparation* » compensation monétaire peut être une composante importante, mais les modalités de réparation sont multiples. J. TORPEY, *Faire un tout ou qu'est-ce qui a été brisé : sur la politique des réparations*, Cambridge, MA : Harvard University Press, 2006, p. 49.

⁹⁵⁰ Commentaire de l'article 34, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁹⁵¹ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, 1989, loc.cit.*, pp. 31-32, §. 50.

l'indemnisation est appropriée en cas de dommage⁹⁵². Par exemple après la Seconde Guerre Mondiale, plusieurs pays européens ont demandé une compensation à l'Allemagne vaincue et ont en outre obtenu le retour de leur richesse volée, ainsi que de leur sculpture et de leur patrimoine culturel⁹⁵³.

A la lumière de *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, on note que la réparation peut prendre plusieurs formes. C'est en ce sens que la Cour indiqua qu'Israël devait procéder à la réparation de tous les dommages causés. Il s'agit tout simplement de réparer le dommage en remettant la situation en conformité avec celle qui préexistait avant la survenance de ce dommage qui est venu perturber l'état existant⁹⁵⁴.

⁹⁵² Centre Zayed pour la coordination et des droits de suivi, *l'homme et ses droits internationaux*, Emirats Arabes Unis, 2000, p. 196.

⁹⁵³ A. FASSASSI, *La vigilance africaine*, traduction Haïtham Lmah, le Dar Libyenne pour la publication et la distribution et la publicité, 2001, p. 38.

⁹⁵⁴ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, loc.cit., p. 66, §. 152 ; « pour Israël, il a été allégué qu'Israël avait en premier lieu l'obligation juridique de mettre fin à la situation illicite en cessant immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et de donner des assurances et des garanties de non-répétition appropriées. Il a encore été affirmé qu'Israël avait le devoir permanent d'exécuter toutes les obligations internationales auxquelles il a contrevenu du fait de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et du régime qui lui est associé ; et il a par ailleurs été soutenu, au terme de la quatrième convention de Genève, que Israël avait l'obligation de rechercher et de traduire devant ses tribunaux les personnes dont il est allégué qu'elles ont commis, ou qu'elles ont ordonné que soient commis, de graves manquements au Droit international humanitaire découlant de la planification, de l'édification et de l'utilisation du mur. Aussi la Cour observe qu'Israël a également l'obligation de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, telle qu'elle résulte de la construction du mur en territoire palestinien occupé. L'obligation d'un Etat responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée en Droit international général et la Cour a, à diverses reprises, confirmé l'existence de cette obligation. Israël a en conséquence l'obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Par ailleurs, la Cour ayant indiqué que les violations par Israël de ses obligations internationales résultaient de l'édification du mur et du régime juridique qui lui est associé, la cessation de ces violations implique le démantèlement immédiat des portions de cet ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. L'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de son édification et de la mise en place du régime qui lui est associé doivent immédiatement être abrogés ou privés d'effet, sauf dans la mesure ou de tels actes, en ayant ouvert droit à indemnisation ou à d'autres formes de réparation au profit de la population palestinienne ». *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, loc.cit., p. 64 et s, §. 145 et s.

Cette exigence repose sur des principes liés au respect du droit international notamment, la restitution ou le paiement des sommes d'argent, la restitution en nature en guise de réparation en cas de violation.

Cela revient à dire qu'Israël aura à restituer tous les biens qu'il aurait pris aux particuliers en vue d'édifier son mur sur l'espace palestinien. Dans l'hypothèse où cette réparation consistant en la remise des choses en leur état avant le fait illicite serait impossible, il sera invité à indemniser les concernés. Cette position est également soutenue par la Cour ⁹⁵⁵. C'est dire que dans tous les cas, le droit à la réparation sera mis en œuvre car comme on l'affirme souvent en droit interne, aucun dommage au sens du Code civil ne saurait rester irréparable.

La réparation intervient nécessairement, sous forme de restitution, d'indemnisation ou de satisfaction, ou peut-être de combinaisons de deux ou plus ⁹⁵⁶. Donc, la CDI a consacré à cet égard, en plus de la réparation, qui recouvre la restitution en nature, l'indemnisation et la satisfaction ⁹⁵⁷.

Confirmant cette vision, M. ANZILOTTI déclare que : « *la violation de l'ordre juridique international commise par un Etat soumis à cet ordre donne ainsi naissance à un devoir de réparation, qui consiste dans le rétablissement de l'ordre juridique troublé* » ⁹⁵⁸. Le fait colonial étant apparu comme un fait portant atteinte aux valeurs

⁹⁵⁵ *Ibid.*

⁹⁵⁶ A/CN.4/416 & Corr.1 & 2 and Add.1 & Corr.1, rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, par M. G. ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial, responsabilité des Etats, *Ann. C.D.I.*, 1988, document, vol. II, p. 11 ; il est indiqué dans l'article 34 dont nous avons parlé précédemment, l'article 34 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁹⁵⁷ M. FORTEAU, *op.cit.*, p. 41.

⁹⁵⁸ P-M. DUPUY, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats un bilan », *R.G.D.I.P.*, un bilan, N° 2, 2003, p. 327 ; selon la Cour de justice des Communautés européennes « *la réparation des dommages doit être adéquate au préjudice subi, de nature une protection effective de leurs droits* ». Dans l'arrêt Marshall II, la Cour de justice des communautés européennes a précisé que la réparation doit être intégrale et ne saurait être limitée *a priori* quant à son montant. P. SENKOVIC, *L'évolution de la responsabilité de l'Etat législateur sous l'influence du droit communautaire*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 172 ; selon l'article 9 du projet présenté à la Commission du droit international par le rapporteur spécial, J. BARBOZA en 1989, les négociations entre les Etats concernés par une telle activité en vue de déterminer la réparation due, « *tiennent compte en particulier du fait que la réparation doit viser à rétablir l'équilibre entre les intérêts affectés par le dommage* ». P-M. DUPUY, *La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*, vol. I, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 29.

défendues par la Communauté internationale, la réparation devient nécessaire afin de permettre un retour à l'ordre qui a alors été perturbé.

Réparer le dommage de la colonisation est aussi une question de fait. Dans *l'affaire du Timor Oriental* la Cour affirme que la : « [...] réparation au peuple du Timor Oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer, compte tenu de la nature des obligations violées »⁹⁵⁹.

287. A défaut d'un accord entre les parties, la question du choix de la forme de la réparation pour le dommage de la colonisation relève de la compétence des tribunaux internationaux.

La reconnaissance de la responsabilité internationale a pour conséquence inéluctable le devoir de réparer le dommage causé, ou dans certains cas, de donner à l'Etat lésé, directement ou à la personne de l'un de ses ressortissants, une satisfaction raisonnable⁹⁶⁰.

⁹⁵⁹ *Affaire de Timor Oriental*, *loc.cit.*, p. 8, §. 2-3 ; la Cour permanente de Justice internationale l'a constaté clairement, plus que fois, en disant, par exemple, que : « c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ». En ce qui concerne la réparation en sens général, on doit se rappeler la décision de la Cour permanente de Justice internationale du 26 juillet 1927, dans *l'affaire de l'usine de Chorzów*, d'après laquelle : « c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. D'ailleurs, plus tard, la Cour s'est prononcée, plus ou moins dans le même sens, en déclarant que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». CPJI, sur la question de l'Usine de Chorzów, *loc.cit.*, p. 29.

⁹⁶⁰ H. ACCIOLY, *loc.cit.*, p. 413 ; « la réparation doit entraîner le rétablissement matériel des choses qui ont subi le dommage, ou un dédommagement correspondant. S'il s'agit d'un dommage immatériel, la satisfaction sera une compensation d'ordre moral, proportionnée au dommage ainsi donc, si la responsabilité d'un Etat est démontrée, il lui incombe le devoir de réparer le dommage ou de donner une satisfaction adéquate ». H. ACCIOLY, *loc.cit.*, p. 413 ; comme indiqué dans le projet de CDI « en ce qui concerne la restitution et l'indemnisation, lorsque le Conseil accepte de mettre en œuvre l'obligation d'indemnisation, il faut toutefois nuancer en admettant même que la responsabilité se limite encore aujourd'hui à la seule réparation, et de plus, celle-ci ne se confine pas à l'indemnisation mais englobe la restitution ». Dans le rapport 4 de la CDI, le rapporteur spécial distingue, en ce qui concerne le contenu de nouvelles relations juridiques le premier type de relation est la réparation. A/CN.4/366/Add.1. § 38 ; *Ann. C.D.I.*, 1983, vol. II ; aussi *l'affaire Aloisi* (1881), « intervenue lors du conflit entre le Chili et le Pérou, avait trait à la saisie de biens appartenant à des marchands italiens par les autorités militaires chiliennes occupant la ville péruvienne de Quilca, et à la demande de restitution et d'indemnité introduite alors à Santiago par le chargé d'affaires italien ». « Ce dernier, ayant informé le ministre italien des affaires étrangères que, dans un cas antérieur, le Gouvernement chilien avait consenti à la restitution mais avait refusé une indemnité, le ministre avait répondu, entre autres, que le principe invoqué dans l'affaire en question par le Chili et selon lequel seuls sont tenus à l'indemnisation des dommages et des préjudices ceux qui agissent de mauvaise foi », « ne pouvait s'appliquer que dans le cas où le bien aurait été détruit, étant entendu que, dans le cas de biens saisis, il y a toujours obligation de restitution ». Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, par M. G. ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial, responsabilité des Etats, *loc.cit.*, p. 24.

288. A l'issue de la Seconde Guerre Mondiale, qui est, à certains égards l'un des résultats de la colonisation, dans la continuité du précédent de Versailles, où l'indemnité de guerre avait fait place à réparation des dommages créés par un acte illicite, les puissances alliées, à l'issue de la conférence de Yalta déclaraient ainsi : « *nous avons examiné la question des dommages que l'Allemagne a causé dans cette guerre aux Nations alliées et nous considérons comme équitable que ce pays soit contraint à réparer entièrement ces dommages dans la plus grande mesure possible* »⁹⁶¹.

Pour certains, comme le représentant de la Zambie qui présidait l'Union Africaine, le versement effectué en guise de réparation est apparu comme une « *inacceptable aumône* » et ce dernier revendiqua « *un mécanisme international de compensation pour les victimes du commerce d'esclaves et un Fonds de réparation pour le développement de façon à fournir des ressources supplémentaire destinées au développement des pays affectés par colonialisme* »⁹⁶².

Quoi qu'il en soit, au regard des diverses formes de réparations des préjudices de la colonisation qu'on a essayé d'analyser, il convient à présent d'étudier, d'abord, le retour à l'état initial et la restitution (section I), ensuite, on examinera la question de l'indemnisation (section II), et enfin, celle de la satisfaction (section III).

⁹⁶¹ R. MAISON, *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 498-499.

⁹⁶² A. GARAPON, *op.cit.*, p. 242.

SECTION I

LA RESTITUTION COMME MODE DE REPARATION DU DOMMAGE DE LA COLONISATION

289. Comme indiqué dans le projet d'articles de la Commission du droit international ⁹⁶³ sur la responsabilité de l'Etat en générale, celle de l'Etat pour fait colonial peut s'opérer à la lumière l'article 35 qui renvoie à la restitution en ces termes : « *l'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :*

a) *N'est pas matériellement impossible ;*

b) *N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »* ⁹⁶⁴.

⁹⁶³ R. MAISON, *op.cit.*, pp. 498-499.

⁹⁶⁴ Article 35 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.* ; il est clair que le texte de l'article coïncide avec l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans *l'affaire du Chorzów* qui a indiqué pour lui auparavant ; les deux ont convenu que sens de restaurer le cas à ce qu'il était est qui décrit la restitution *in integrum* comme la création d'un « *nouvel acte tendant à rétablir le statu quo ante* ». Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, par M. G. ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial, responsabilité des Etats, *loc.cit.*, p. 22 ; du point de vue de la pratique, la notion de restitution *in integrum* interprétée comme rétablissement du *statu quo ante*, c'est-à-dire la définition, apparaît en particulier dans les cas où le rétablissement de la situation originaire exige l'annulation d'une situation juridique. Un exemple en est donné à travers le jugement rendu le 9 mars 1917 par la Cour internationale de justice centraméricaine, au sujet du différend opposant El Salvador et le Nicaragua à propos de la légalité du traité Bryan-Chamorro conclu en 1914 entre les Etats-Unis et le Nicaragua, du point de vue des droits d'El Salvador. La Cour avait alors statué que : [...] le Gouvernement du Nicaragua est tenu de rétablir et de maintenir la situation juridique qui existait antérieurement au traité Bryan-Chamorro entre les parties au litige, la définition est également implicite dans la décision de la Commission de conciliation Franco-italienne, du 19 octobre 1953, relative au différend Dame Mélanie La chenel, par laquelle elle avait considéré que, conformément aux dispositions du traité de Paix de 1947 la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, par M. G. ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial, responsabilité des Etats, *loc.cit.*, p. 22.

Il ne saurait donc y avoir enrichissement sans cause, c'est-à-dire que le responsable ne saurait répondre plus que le préjudice qu'il a causé.

On va étudier l'obligation de l'Etat responsable du fait de la colonisation de procéder à la restitution (paragraphe 1). De même cette restitution ne devrait aller au-delà de ce qui convenait aux droits liés à la restitution (paragraphe 2).

§ 1. L'OBLIGATION DE L'ETAT RESPONSABLE DU FAIT COLONIAL DE PROCEDER A LA RESTITUTION

290. Comme en règle générale en matière de responsabilité de l'Etat, à la suite d'un fait colonial, la restitution peut être considérée comme le premier moyen de réparation ⁹⁶⁵.

Il s'agit de pouvoir revenir au *statu quo ante* donc à la situation en place avant le fait illicite ⁹⁶⁶.

Suivant cette disposition, la restitution en guise de réparation du préjudice de la colonisation consiste en un rétablissement de l'état qui prévalait antérieurement à la survenance du fait colonial. De manière plus concrète, il s'agirait de restituer, dans la mesure du possible, les biens qui avaient été emportés par le pays colonisateur ⁹⁶⁷.

⁹⁶⁵ Commentaire de l'article 35, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁹⁶⁶ P. REUTER, « Principes de droit international public », *loc.cit.*, p. 425 ; « la restitution est le mode de réparation le plus conforme au principe général selon lequel l'Etat responsable est tenu d'« effacer » les conséquences juridiques et matérielles de son fait illicite en rétablissant la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis ; à ce titre, elle prime sur tout autre mode de réparation. La primauté de la restitution a été confirmée par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de l'Usine de Chorzów, au sujet de laquelle elle avait décidé que l'Etat responsable avait l'obligation », « de restituer [l'usine] et, si cela n' [était] pas possible, d'en payer la valeur à l'époque de l'indemnisation destinée à remplacer la restitution devenue impossible » ; le principe de l'Usine de Chorzów : « le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». CPJI, *Sur la question de l'Usine de Chorzów*, *loc.cit.*, pp. 47-48.

⁹⁶⁷ Commentaire de l'article 35, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

Dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a dit, qu'Israël avait en deuxième lieu l'obligation juridique de réparer, d'une part, par la restitution à savoir la remise en état des lieux et d'autre part le retour aux victimes des biens qui avaient été expropriés en prélude à cette exploitation ⁹⁶⁸.

291. La restitution est un concept polysémique. Tantôt il désigne le retour au *statu quo ante* tantôt il peut désigner la remise des choses dans un état où il serait si n'avait été le fait en cause. On s'accorde à dire que le retour au *statu quo ante* est une acception limitée de ce concept car, il semble exclure la réparation des dommages éventuels. On remarque alors que la seconde acception semble plus large. C'est à la définition restrictive que l'article 35 de la CDI se rapproche. Elle a l'avantage d'accorder la priorité à calculer une situation de fait en évitant des situations hypothétiques au cas où la situation aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis ⁹⁶⁹. D'une acception à l'autre, l'idée de réparation est admise et cela semble la plus importante même si la portée de cette réparation ne doit pas être négligée. En partant toujours de l'approche de l'article 35 de la CDI, la restitution en tant que mode de réparation du dommage notamment du fait de la colonisation doit être entendue de manière large. Cela voudrait dire qu'il faudrait prendre en compte les situations factuelles occasionnées par le fait colonial comme par exemple le déplacement des populations.

292. La restitution en intégralité semble toujours plus intéressante par rapport à la restitution en nature car elle permet de faire disparaître en quelque sorte l'acte litigieux ⁹⁷⁰.

Pour l'illustrer, on peut se référer à *l'affaire de Nauru*, à l'occasion de laquelle, le 21 décembre 1965, et même une année plus tard c'est-à-dire le 21 décembre 1966, l'Assemblée Générale exhortait « *l'autorité administrante de prendre immédiatement des mesures, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru de manière à ce que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine* » ⁹⁷¹.

⁹⁶⁸ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *loc.cit.*, p. 15, §. 21.

⁹⁶⁹ Commentaire de l'article 35, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁹⁷⁰ P. REUTER, *loc.cit.*, p. 596.

⁹⁷¹ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, *loc.cit.*, pp. 251-252, §. 25-26.

En effet le propre de la réparation consiste à effacer le lien social qui a été rompu par la violation d'une obligation, situation que l'on considère comme inacceptable et troublante. Ainsi l'idée de réparation en intégralité trouve à s'appliquer. De même comme on l'a souligné dans le cas de la colonisation en Libye, par exemple, la réparation viendrait combler les dégâts qui ont été causés, ou tout simplement restaurer l'ordre.

Ce moyen semble être le plus à même de rapprocher la victime de la situation qu'elle vivait paisiblement avant la survenance du dommage ⁹⁷².

L'importance de la restitution se traduit en matière de réparation par le fait qu'il permet de résoudre en même temps des dommages qui pourraient apparaître comme étant continu. Ainsi, le retrait des forces étrangères du territoire colonisé est comme une cessation et les actes consistant en le retour des individus, la restitution des biens pris pendant l'occupation seraient alors considérés comme des mesures d'accompagnement et visant toutes à restaurer l'état préexistant avant le fait colonial ⁹⁷³.

293. La restitution peut être faite également en cas d'occupation illégale, comme par exemple dans *l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun prie la Cour de dire, de juger : « *que la République fédérale du Nigéria doit évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi* » ⁹⁷⁴.

Allant dans le même ordre d'idée, dans le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 264 (1969), le Conseil de sécurité demande à l'Afrique du Sud de procéder sans délai au retrait sur le territoire de la Namibie son administration. Ces injonctions n'ont nullement influencé l'Afrique du Sud et cette dernière n'a pas obtempéré. Aussi, dans la résolution 269 (1969) ⁹⁷⁵, le Conseil, après avoir rappelé les obligations des Etats membres en vertu de l'article 25 de la Charte, demande au Gouvernement sud-africain, au paragraphe 5 du

⁹⁷² Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, par M. G. ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial, responsabilité des Etats, *loc.cit.*, p. 38.

⁹⁷³ Commentaire de l'article 35, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁹⁷⁴ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, arrêt du 11 juin 1998 *loc.cit.*, p. 10, §. 16.

⁹⁷⁵ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *loc.cit.*, p. 39, §. 118.

dispositif, de retirer son administration du territoire immédiatement, et en tout état de cause.

Il s'agit d'un cas de réparation en intégralité ou encore de remise en état des choses avant la survenance des violations imputées au Gouvernement sud-africain.

C'est dans ce sens, qu'afin d'étayer son raisonnement, la Cour rappela qu'un pays, à l'instar de l'Afrique du Sud en l'espèce, responsable du dommage est tenu de remettre les parties dans la situation qui prévalait car elle en était tenue pour responsable ⁹⁷⁶.

Au sujet de la cause relative au Timor Oriental, une démarche similaire fut adoptée par la Cour. Ainsi, elle avait enjoint le Gouvernement envahisseur de se retirer du territoire appartenant en toute propriété au Timor Oriental ⁹⁷⁷.

De même, depuis lors, de très nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale se sont bornées à exiger en se fondant sur la règle de la non acquisition des territoires par des voies illégales comme la force, pour demander le retrait d'Israël des espaces appartenant à la Palestine de même que ceux qui s'y rapportaient comme notamment Jérusalem ⁹⁷⁸. Et dans cette optique, la Cour rappelle que la paix et la stabilité au Moyen-Orient passe par le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés ⁹⁷⁹. Dans tous ces cas d'espèces, il ressort de la démarche de la Cour l'idée de réparation par la restitution de la situation paisible qui prévalait antérieurement au fait dommageable.

294. La définition de la notion de restitution a d'ailleurs été confirmé par l'article 34 de la CDI, constitue le premier moyen de réparation des dommages ⁹⁸⁰.

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ *Affaire du Timor Oriental, loc.cit.*, p. 10, §. 5.

⁹⁷⁸ J. SALMON, *loc.cit.*, p. 45.

⁹⁷⁹ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, loc.cit.*, p. 50, §. 117.

⁹⁸⁰ « Le fait que la restitution soit reconnue comme une forme essentielle de réparation en droit international est indubitable et n'a été remis en question par aucun Gouvernement. Les relations existant d'une part entre la cessation et la restitution et, d'autre part, entre la restitution et l'indemnisation, constituent un problème plus difficile. La différence entre cessation et restitution est davantage une question de principe : comme on l'a vu, la cessation peut donner lieu à une obligation continue, à laquelle il est même impossible de déroger (dans certains cas), alors que le retour au statu quo ante s'avère lui difficilement réalisable. Quant à la relation existant entre restitution et indemnisation, la distinction est relativement claire. La restitution implique un retour au statu quo ante, c'est-à-dire une forme de restitution in specie, tandis que l'indemnisation est le paiement d'une somme ou la fourniture d'une autre valeur comme substitut à la restitution. La question ici est plutôt de

S'agissant de la restitution « *in integrum* », il s'agit, selon la jurisprudence de l'obligation pour le responsable de pouvoir restaurer la situation en place avant le fait illicite et, aussi, celle qui pourrait exister si ce fait n'était pas intervenu ⁹⁸¹.

A cause de la colonisation, on se souvient que de nombreuses familles ont été séparées de leurs membres, que les richesses des territoires colonisés ont été exploitées occasionnant alors des troubles au sein de ces territoires. Alors, la restitution, comme mode de réparation, pourrait permettre de remédier à une telle situation uniquement si cela serait encore possible.

En ce qui concerne des cas portant sur une restitution, il convient d'évoquer celle qui est dite matérielle ou encore la relaxation en cas d'incarcération d'un individu qui a été arrêté sur son territoire, la restitution de navires ou d'autres type de biens ⁹⁸², y compris des documents ⁹⁸³, des œuvres d'art, des titres d'actions, etc... ⁹⁸⁴. On pourrait aussi dire que

savoir s'il est possible de maintenir la priorité de la restitution en principe, devant la prééminence générale de l'indemnisation dans la pratique des Etats et des tribunaux. Ces deux problèmes doivent donc être traités séparément ». A/CN.4/507/Add. 3/Corr.115 août 2000, Nations Unies Assemblée Générale, CDI ,cinquante-deuxième session, 1^{er} mai-9 juin et 10 juillet-18 août 2000, troisième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. J. CRAWFORD, rapporteur spécial, §. 130 ; aussi dans *les affaires du « Trent »* (1861) et du « *Florida* » (1864), le Gouvernement britannique avait demandé la mise en liberté de deux agents confédérés, appréhendés par le commandant du navire de guerre américain San Jacinto, au cours de l'inspection à laquelle il avait soumis le Trent : La raison de cette demande, comme l'indiquait le comte Russell, dans ses instructions, adressées le 30 novembre 1861 à lord Lyons, consul général de Grande-Bretagne à Washington, est que « *certaines particuliers* » ont été pris de force à bord d'un navire britannique, bâtiment d'une puissance neutre, alors que ce navire naviguait en toute légalité et sans intention de nuire ; c'est là une voie de fait, qui constitue un affront au pavillon britannique et une violation du droit international. Cf. J-B. MOORE, *A Digest of International Law*, *op.cit.*, p. 768.

⁹⁸¹ P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op.cit.*, p. 554.

⁹⁸² Par exemple, *affaire du Temple de Preah Vihear, fond, arrêt du 15 juin 1962, Rec.CIJ.*, pp. 36-37.

⁹⁸³ M. RIPHAGEN faisait observer dans son deuxième rapport : « *qu'en fait dans les nombreux cas où l'Etat auteur a procédé à la libération de personnes, à la restitution de navires, de documents ou de sommes d'argent, etc., à l'instigation (protestation, etc.) de l'Etat lésé, ou dans ceux où de telles mesures ont été ordonnées par un organe judiciaire international, il s'agissait de mettre fin à la violation, et non pas de réparation ou de restitution in integrum, stricto sensu* ». *Ann. C.D.I.*, 1981, vol. II [Irc partie], p. 91, document. A/CN.4/344, §. 76.

⁹⁸⁴ Dans *l'affaire des Chemins de fer de Buzau-Nehoiasi*, la sentence rendue par le tribunal arbitral prévoyait la restitution à une société allemande d'actions d'une société roumaine de chemins de fer, le tribunal, donc, se trouve dans l'impossibilité de considérer la cause ou la nature d'un tel dommage et, dès lors, d'en rendre responsable le Gouvernement royal roumain. Pour cette raison, la demande du Gouvernement allemand, comme non reposant sur des faits, ne peut être reçue. Pour ces motifs, décidant par majorité, « *le Gouvernement roumain est tenu de restituer à la raison sociale Berliner Handels-Gesellschaft les 1196 actions de la société anonyme roumaine du Chemin de fer de Buzau-Nehoiçi portant les numéros 4401/4500. 4701/5400 et 5601/5995* », vol. III, *R.T.NU.*, p. 1839.

l'importance de la restitution dans ce cadre est à l'origine de la persistance de nombreuses actions menées par la majeure partie des pays victimes de la colonisation notamment en Afrique concernant ce mode de réparation.

295. C'est qu'en effet, vers la fin des années 1980 qu'on a vu se développer sur le continent africain des courants de pensée allant vers l'idée de réparation et surtout celle de restitution des patrimoines emportés à l'occasion de la colonisation. Poursuivant son cours, cette idée fut reprise au sein de l'OUA notamment au cours de la décennie 90 et plus précisément à l'occasion de la rencontre de 1992, où les pouvoirs publics africains s'étaient penchés sur cette question à travers des réflexions menées par un groupe d'experts mis en place pour la circonstance. Concrètement, les travaux se sont déroulés sur les axes comme ceux de la dette morale qui serait due à ce continent à cause de l'esclavage, la colonisation et toutes autres formes d'exploitation dont ce continent a fait l'objet. C'est ainsi qu'elle appela le monde entier notamment ceux qui auraient pris et garderaient par devers eux des biens pillés en Afrique de les en restituer ⁹⁸⁵.

Toutes les actions de nature à compromettre l'avenir de l'Afrique telles que la colonisation, le néocolonialisme avaient été à l'ordre du jour des rencontres entre pays victimes de ces faits dommageables. Ainsi ceux-ci ne cessent de revendiquer la réparation même du point de vue moral des faits ainsi déplorés.

296. Parmi les défis auxquels devait désormais être confrontée cette organisation, figurait donc celui de la remise des biens pris en Afrique. Ainsi, on assiste à une croissance depuis 1980 des réclamations desdits biens comme en témoigne la visibilité des musées. Il en est ainsi des demandes formulées par de nombreux pays comme l'Éthiopie, le Nigeria, le Bénin ⁹⁸⁶. Ce dernier pays a, saisi le gouvernement français dans ce sens récemment en 2005. Au Maghreb, l'Égypte revendique auprès de l'Allemagne, la Chine et la Corée du Sud auprès de la France et l'Angleterre ⁹⁸⁷, notamment leurs biens se trouvant dans les locaux de la Bibliothèque nationale de France. La Corée, elle aussi revendique auprès du

⁹⁸⁵ M. ABIOLA fut l'éphémère président du Nigeria, qu'il dirigea du 6 au 31 juillet 1993. Disponible sur le site <http://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916>. Consulté le 19 mai 2013.

⁹⁸⁶ *Ibid* ; A/RES/42/7 (1987) 22 octobre, Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa quarante-deuxième session, p. 19.

⁹⁸⁷ B. MULLER, « Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales », juillet 2007. Disponible sur le site <http://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916>. Consulté le 16 mai 2013, *loc.cit.*

Japon. Un début de restitution a été observé en 2005 lorsque Tokyo s'est exécuté au profit de la Corée du Nord. En dépit de la difficulté liée à cette remise des biens dits inaliénables, cette restitution fut possible ⁹⁸⁸.

Cette pléthore d'actions relatives à la restitution témoigne de l'ampleur de cette question en droit international. Ainsi l'efficacité de cette action dépendra de la volonté des acteurs et de leur prise de conscience de la nécessité de restaurer la paix notamment lorsqu'il s'agit des dommages comme ceux de la colonisation.

On a déjà assisté à la restitution des biens emportés à l'occasion de la colonisation. C'est ainsi que récemment en 2003 la France l'a fait au profit de l'Algérie à propos de certains objets emportés par l'armée française. En effet, courant mars de l'année 2003, le président de la République française avait restitué à son homologue d'Algérie le sceau du dey emporté par les troubles françaises à l'époque coloniale. De même, l'Allemagne a retourné au peuple Tanzanien le crane du sultan emporté en 1898 à l'occasion des guerres d'occupation ainsi que le rappelait le traité de Versailles. Aussi, en 1977, on avait assisté à la restitution des biens saisis par les Pays-Bas en Indonésie en 1898 notamment, le trésor de l'Ile de Lombok ⁹⁸⁹.

Cette restitution trouve aussi son fondement dans la résolution de l'ONU suivant laquelle elle permettrait aux pays concernés d'édifier leurs patrimoines culturels notamment en constituant une collection qui serait alors fondamentale pour eux ⁹⁹⁰. Cela conduit à noter que ce droit à la réparation est en harmonie avec les aspirations culturelles des peuples.

Ainsi, ce droit mérite de faire l'objet d'une étude et surtout d'une attention particulière lorsqu'on observe les évolutions à ce sujet comme l'affirme sieur ABDOU DIOUF ⁹⁹¹. Durant la 81^{ème} séance plénière de l'Assemblée Générale, M. GUMA AMER (Jamahiriya Arabe Libyenne devenue la Libye) a apprécié le dispositif en termes de normes

⁹⁸⁸ *Ibid.*

⁹⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁹⁰ A/RES/42/7 (1987) 22 octobre, *loc.cit.* p. 19.

⁹⁹¹ Actes du Colloque organisé au Sénat le 28 mars 2003.

internationales relatives à la protection d'un tel patrimoine pour l'intérêt des peuples colonisés ⁹⁹².

Cette idée a été soutenue aussi par de nombreux responsables des Nations Unies ainsi que de nombreux membres notamment sur le caractère fondamental de ces biens culturels ; qui sont les vestiges de l'histoire de peuples colonisés qui date de plus de 5000 ans et qui devraient nécessairement retournés aux pays concernés.

Notons aussi que beaucoup de ces biens avaient été détruits à l'occasion de l'exploitation coloniale soit par destruction soit par aliénation. Il en est ainsi parce que les pays colonisés avaient fait l'objet de pillage de destruction autant sur le plan matériel que sur le plan culturel comme notamment, l'interdiction de l'enseignement en Corée de leur langue et surtout de leur histoire, la destruction des effets pouvant orienter ce peuple et lui donner un sentiment de révolte de nationalisme. C'est en sens que l'Allemagne s'est évertuée à diffuser une histoire de ces colonies dans un sens incorrecte qui dissipe ses multiples destructions. Dans tous les cas, il est recommandé à ce pays de retourner les biens qui ont été prélevés ⁹⁹³.

297. On fait parfois recours au concept de restitution juridique pour indiquer la situation où la restitution nécessite un changement dans la situation juridique qui prévaut ⁹⁹⁴.

Les hypothèses de restitution juridique sont les suivantes : la révision de la constitution, l'annulation, ou législative promulguée en violation d'une règle du droit international ⁹⁹⁵, par exemple dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a dit qu'Israël se doit d'abroger immédiatement ou anéantir les conséquences de la loi ou du règlement ⁹⁹⁶.

De même on l'a dit, la restitution juridique concerne également l'annulation ou le réexamen d'un acte administratif ou une sentence rendue contre la personne ou des biens d'un étranger, ou des poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui ont commis des

⁹⁹² 81^{ème} séance plénière, l'Assemblée Générale 10/12/2001, communiqué de presse AG/1263.

⁹⁹³ *Ibid.*

⁹⁹⁴ Commentaire de l'article 35, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

⁹⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁹⁶ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *loc.cit.*, p. 70, §. 155.

crimes. Un exemple nous est donnée à travers la quatrième convention de Genève selon laquelle Israël était tenu de rechercher activement les auteurs des crimes des violations du droit international humanitaire afin de les faire juger devant les tribunaux compétents ⁹⁹⁷.

Enfin, l'abrogation emporte également l'exigence que des mesures soient prises (dans la mesure permise par le droit international) pour annuler un traité. On peut assister à l'occasion des causes, à une restitution matérielle et juridique ⁹⁹⁸. A d'autres occasions, les juridictions se prononcent en référence à la position juridique la plus contraignante pour les concernés ⁹⁹⁹.

Par ailleurs, dans *l'affaire du statut juridique du Groenland Oriental*, la Cour permanente de Justice internationale a estimé illégale l'occupation faite par la Norvège considérée comme une infraction ¹⁰⁰⁰. On essaye suivant le type de dommage de faire, selon la doctrine, une démarcation entre une restitution juridique ou légale et celle dite matérielle ¹⁰⁰¹.

298. Ainsi, et cela pourrait se vérifier même dans d'autres hypothèses, une restitution d'ordre matérielle est adaptée lorsque le dommage résultant de la colonisation concerne un bien matériel. Cette restitution conduit alors à la remise de ce bien dans l'état où il se trouvait avant la rupture de l'équilibre, comme notamment restitution d'un bien confisqué, la libération d'un individu mis en arrêt à l'occasion de l'impérialisme ¹⁰⁰².

⁹⁹⁷ *Ibid.*, p. 15, §. 21.

⁹⁹⁸ « *En ce qui concerne la distinction faite entre restitution juridique et restitution matérielle dans le droit interne de l'Etat auteur, la première remarque à faire est qu'il est improbable qu'une restitution d'un territoire, de biens meubles ou de personnes devant être effectuée par un Etat n'implique que des opérations purement matérielles. En effet, dans toute collectivité et, partant, dans toute société nationale vivant en Etat de droit "Stato di diritto, Rechtsstaat", il n'est guère concevable que le Gouvernement responsable d'un fait internationalement illicite puisse accomplir une restitution quelconque sans quelque acte s'inscrivant dans son système juridique. Rendre un territoire illégalement occupé ou annexé, reculer une ligne de douanes illégalement avancée, rendre la liberté à une personne illégalement arrêtée ou détenue, réinstaller chez elles un groupe de personnes illégalement expulsées et expropriées suppose des mesures de caractère juridique prises à l'échelon constitutionnel, législatif* ». Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, par M. G. ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial, responsabilité des Etats, *loc.cit.*, p. 26.

⁹⁹⁹ Commentaire de l'article 35, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰⁰⁰ *Affaire du statut juridique du Groenland Oriental, arrêt du 5 avril 1933, CPJI., série A/B, N° 53, p. 75.*

¹⁰⁰¹ *Ibid.*

¹⁰⁰² A/CN.4/SER.A/1988/Add.1 (Part 1), *Ann. C.D.L.*, 1988, vol. II, première partie documents de la quarantième session Nations Unies, p. 23 ; comme exemple, on peut dire qu'une affaire récente a opposé le ministère français de la culture au muséum d'histoire naturelle de Rouen ; ce dernier avait

C'est un droit qui se rapproche de celui de la réparation en matière de responsabilité civile qui conduit à réparer le dommage comme si cette situation n'avait pas existé, et plus précisément, de la restitution en nature qui consiste à rétablir le *statu quo ante*.

299. Des résolutions au fondement juridique proche du chapitre VII ont également demandé la restitution de tous les biens enlevés illégalement d'un territoire envahi par des forces militaires étrangères, tel que l'abandon par l'Afrique du Sud de sa politique d'apartheid et de discrimination « *et le retrait (par cet Etat) de l'administration illégale qu'il maintient en Namibie* »¹⁰⁰³.

300. A travers les normes du droit écrit et exclusivement du droit de la guerre, c'est en effet une règle générale de droit que toute violation du droit met à la charge du responsable l'obligation de rétablir le *statu quo ante*. Les conventions de la Haye de 1907, précisant les droits et les obligations des Etats belligérants et neutres pendant la guerre, ont été reconnues par tous les peuples et sont considérées comme un recueil « *des droits et coutumes de la guerre* »¹⁰⁰⁴.

Aussi, en introduisant le principe de la restitution dans la liste des obligations que devraient remplir les Etats de l'Axe, les Nations Unies avaient-elles une base juridique solide. C'est sous de nombreuses facettes que la restitution fut présentée et même déterminée par les actes illicites particuliers perpétrés par les Etats de l'Axe et en particulier par l'Allemagne hitlérienne¹⁰⁰⁵.

décidé de restituer la tête d'un Maori momifiée et ornée de tatouages aux Maoris de Nouvelle-Zélande, qui souhaitaient pouvoir donner une sépulture à ces restes d'un « *guerrier mort au combat* » le musée de papa de Wellington chargé par le Gouvernement néo-zélandais de récupérer ces diverses têtes exposées dans les musées du monde, afin d'identifier la tribu d'où elles viennent et de les leur restituer. Le ministère français attaqua la décision du musée de Rouen devant le tribunal administratif qui, le 24 octobre 2007, ordonnait la suspension de cette restitution au motif que toute pièce appartenant à une collection publique devait obéir à une procédure, et notamment suivre l'avis d'une commission scientifique. Ce à quoi la Ville de Rouen répondit que : « *la tête maorie n'est pas un élément de collection mais un vestige humain qui relève de la bioéthique* ». Et donc échappe à la loi du 4 janvier 2002 sur les musées. A. GARAPON, *op.cit.*, p. 91.

¹⁰⁰³ M. FORTEAU, *op.cit.*, pp. 188-189.

¹⁰⁰⁴ M. LACHS, *op.cit.*, p. 48.

¹⁰⁰⁵ *Ibid* ; par exemple la restitution de biens saisis de manière illicite comme dans *l'affaire de la restitution de la collection Goudstiker*, en janvier 1998, les héritiers demandèrent la restitution de ces œuvres, à laquelle le Gouvernement néerlandais opposa l'accord de 1952. Ils attaquèrent la décision devant la justice néerlandaise qui se déclara incompétente pour censurer un acte de Gouvernement et déclara en outre l'action prescrite. Le Gouvernement mit en place néanmoins une commission qui étudia les demandes tableau par tableau. Après s'être réfugié derrière la décision de justice de 1999,

Par exemple, en ce qui concerne la propriété située sur les territoires des anciens Etats ennemis, la restitution devait signifier en fait le rétablissement de tous les droits et intérêts légaux des Nations Unies et de leurs ressortissants ainsi que de tous les biens leur appartenant dans l'état où ils se trouvent actuellement ¹⁰⁰⁶.

C'est dans cette optique que le Gouvernement japonais s'est engagé à remettre les objets façonnés culturels précieux que la Corée du Sud avait exigés. Parmi eux figurent les disques d'une dynastie royale coréenne antique ¹⁰⁰⁷.

- 301.** Dans cette restitution, est soulevé un problème de terminologie. Dans la note faisant état de la restitution, on souligne l'utilisation par les Japonais du mot « *transfert* » au lieu de l'annonce de la Corée du Sud qui a indiqué le « *retour* » si le Japon ne faisait pas une remarque sur la clarification, alors ils auraient demandé d'autres exigences de réparation s'ouvrir en vue d'en admettre leur responsabilité en ce qui concerne les objets du litige ¹⁰⁰⁸.

L'usage du vocable « *transfert* » peut certainement susciter de la discussion. Si on parle de tranfert, cela laisse croire qu'il y aurait en quelques sortes une transaction notamment une vente or ; il s'agit en effet de restituer des biens qui ont été pris par la force ou mieux le colonialisme.

- 302.** Le premier ministre japonais, NAOTO KAN a par ailleurs rappelé que « *pour répondre aux aspirations du peuple coréen* », est préconisé la mise à la disposition du peuple des manuscrits qui leurs avaient été enlevés par le Japon, pendant que la Corée du Sud s'adresse quant à elle à la France pour réclamer aussi ses nombreux manuscrits ¹⁰⁰⁹.

le Gouvernement néerlandais céda finalement et accepta, le 6 février 2006, la restitution de 202 œuvres à la famille « *au regard de considérations éthiques et morales* ». Cette restitution est la seconde en importance, après la restitution de 250 œuvres d'art à la branche viennoise de la famille Rothschild par le Gouvernement autrichien en 1999. A. GARAPON, *op.cit.*, p. 89.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁰⁷ M-F. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 44.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, p. 44.

¹⁰⁰⁹ L. MENACER, « Le Japon a présenté des excuses officielles et « sincères » au peuple coréen », 2010. Disponible sur le site <http://www.latribune-online.com/divers/38419.html>. Consulté le 20 janvier 2013.

Un exemple de restitution très récent concerne l'Italie qui s'est engagée à participer activement au déminage datant de l'ère coloniale ¹⁰¹⁰, et a déjà renvoyé une statue antique de Vénus volée pendant la période coloniale. M. BERLUSCONI avait auparavant félicité le fils du héros de la résistance libyenne opposé à l'occupation italienne, OMAR AL-MUKHTAR, lequel fut condamné à mort par le président italien MUSSOLINI. Par ailleurs, l'Italie a retourné à Benghazi la Vénus de Cyrène, découverte en 1913 par des archéologues italiens en Libye ¹⁰¹¹. Il en est ainsi lorsque le texte de l'accord, en son article 10 § E prévoit de « *rendre à la Libye les manuscrits et les pièces d'archéologie qui avaient été transportés en Italie durant la période du colonialisme. Le comité commun, ainsi qu'il est indiqué dans l'article (16) du traité, se chargera de désigner les pièces d'archéologie et les manuscrits qui, après une procédure juridique spéciale, seront rendus à la Libye* ». De même, l' Article 16 § 2 dispose que : « *les deux parties devront donner plus de propulsion à la coopération dans le secteur archéologique, et dans ce domaine, également, une commission commune extraordinaire se chargera de faire retourner les pièces archéologiques et les manuscrits de l'Italie vers la Libye. Les deux parties devront coopérer en vue de faire retourner en Libye les pièces archéologiques transportées vers les autres pays durant la période du colonialisme* » ¹⁰¹².

Dans la pratique donc, on note de plus en plus des élans d'actions visant à reconnaître et à mettre en pratique l'action en réparation de dommage résultant du fait colonial. Ces exemples, notamment celui de la Libye expriment bien cette volonté.

¹⁰¹⁰ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 189.

¹⁰¹¹ *Ibid.*

¹⁰¹² *Cf.* Annexe II, *loc.cit.*

§ 2. LA RESTITUTION NE DOIT PAS IMPOSER UNE CHARGE HORS DE TOUTE PROPORTION AVEC L'AVANTAGE QUI DERIVERAIT DE LA RESTITUTION

303. Dans le cas où il s'avère que la restitution est matériellement impossible ou imposerait une charge disproportionnée avec les prérogatives qui en découleraient ne conduit pas à la restitution.

304. Cependant, si la restitution comme réparation du dommage subi du fait de la colonisation est matériellement impossible ou insuffisante pour une réparation totale, l'Etat responsable (le colonisateur) sera tenu d'indemniser tout dommage « *susceptible d'évaluation financière* ». Par ailleurs, lorsque le préjudice ne peut pas être réparé par la restitution ou par l'indemnisation, l'Etat responsable doit répondre des conséquences dommageables résultant de l'acte illicite ¹⁰¹³.

Dans ce sens, à l'occasion de la cause relative à Nauru, la CIJ, a déclaré que l'Australie est tenue de procéder à la restitution ou à la réparation de Nauru pour les dommages et les préjudices subis à la suite de l'administration australienne ¹⁰¹⁴.

Cela est une suite logique car tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le réparer. C'est sans doute cette idée qui justifie l'action en réparation dont bénéficie le Nauru contre l'Australie ¹⁰¹⁵.

Dans le même ordre d'idée, en ce qui concerne les actes commis par le Gouvernement turc en Arménie, une restitution *in integrum* paraît impossible puisqu'on ne saurait ressusciter les millions de morts, et les conséquences que leur survie aurait entraînées.

305. A l'occasion de *l'affaire Martinins* entre l'Italie et le Venezuela, il avait été jugé que les pouvoirs publics devaient se soumettre à la décision des cours et tribunaux du Venezuela portant sur la rupture du contrat de concession ferroviaire et minière souscrit avec une

¹⁰¹³ J. CRAWFORD, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, *op.cit.*, pp. 40-41.

¹⁰¹⁴ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, *loc.cit.*, p. 8, §. 5.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*

entreprise italienne ¹⁰¹⁶. En ce qui concerne le différend relatif à l'article 61, al. 2, de la Constitution de Weimar (Constitution du Reich du 11 août 1919), qui, contrairement aux dispositions du traité de Versailles du 1919, fixait le rôle des mandataires de l'Autriche au sein du pouvoir allemand, ce dernier pays ayant annulé cette disposition, après les contestations de la part de la France. Ces litiges allaient alors être réexaminés au sujet de l'impossibilité juridique de restituer ¹⁰¹⁷. En effet, il était question pour le Gouvernement français de ne pas admettre de charges plus importantes que celles liées au dommage.

306. Un autre exemple, dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dont on a parlé précédemment ¹⁰¹⁸, la Cour a jugé qu'Israël allait restituer toutes les parcelles de terre ainsi que les biens immobiliers qui avaient fait l'objet respectivement d'occupation et d'aliénation. Et à défaut de cette restitution, il allait alors faire recours au versement d'une indemnité aux personnes victimes notamment les populations concernées, qu'il s'agisse aussi bien des personnes physiques que morales ¹⁰¹⁹.

Il faudrait dire que le droit à la restitution ne connaît pas de limite car, elle est de mise à partir du moment où elle reste entièrement proportionnelle et au préalable possible du point de vue matériel ¹⁰²⁰.

Cependant, si la réalisation de la restitution des biens emportés pendant la colonisation n'est plus possible, il n'en sera pas tenu rigueur à l'Etat colonisateur car, à l'impossible nul n'est tenu. Cette règle trouve aussi à s'appliquer dans le système de réparation des dommages en droit international. Suivant l'article 35, si la réalisation concrète de la réparation n'est pas possible, la restitution ne sera pas exigée. Des exemples existent avec notamment le cas où il y aurait destruction du bien devant faire l'objet d'une restitution ¹⁰²¹.

¹⁰¹⁶ Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, par M. G. ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial, responsabilité des Etats, *loc.cit.*, p. 26.

¹⁰¹⁷ *Ibid.*

¹⁰¹⁸ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *loc.cit.*, p. 67, §. 153.

¹⁰¹⁹ *Ibid.*

¹⁰²⁰ Commentaire de l'article 35, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰²¹ Commentaire de l'article 35, § 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

- 307.** Toutefois, cette situation ne doit pas se confondre ou alors entraîner une irresponsabilité déguisée ; ainsi un pays ne saurait invoquer son droit interne pour se dérober de ses engagements internationaux en estimant qu'il lui est matériellement impossible de les respecter.
- 308.** Aussi, l'impossibilité matérielle ne se réduit pas à l'inexistence, par exemple, du bien à restituer, il peut être plus complexe, comme ce fut le cas dans *l'affaire des forêts du Rhodope central* ¹⁰²².
- 309.** On note donc comme soulignée plus loin que l'obligation en droit international ne peut se heurter au droit interne, de même, on peut avoir difficulté à déterminer la portée réelle de la réparation ; on pense alors au cas où les pays colonisateurs ne seraient plus en mesure de restituer les biens dans leur état exact ; ils trouveraient alors un autre moyen de compensation.

Dans la cause évoquée plus haut, une conception large était donnée à la notion d'impossibilité. Il convient alors de dire qu'on devrait procéder à une appréciation au cas par cas de cette notion afin de mettre en jeu les responsabilités.

Tel est le cas par exemple dans l'affaire qui oppose la Turquie et l'Arménie. En l'espèce, une restitution *in integrum* paraît impossible puisqu'on ne saurait ressusciter les millions de morts, et les conséquences que leur survie aurait entraînées, dans le cas où l'Etat qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis puisse être rétabli ¹⁰²³.

De même on devrait tenir compte des situations comme celle d'un tiers dans ce cas afin d'apprécier l'impossibilité de la restitution. C'est cette idée que l'on retrouve dans *l'affaire des forêts du Rhodope central* ¹⁰²⁴.

- 310.** La restitution pour la réparation du dommage de la colonisation ne doit pas excéder la taille du préjudice. En effet, l'article 35 paragraphe b de la CDI ¹⁰²⁵, offre un autre cas d'exception à la réparation notamment en ce qui concerne sa portée. En fait, il ne peut y avoir restitution dans le cas où elle conduirait à créer des droits disproportionnés à ceux

¹⁰²² Commentaire de l'article 35, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

¹⁰²³ S. KARIAN, *op.cit.*, p. 89.

¹⁰²⁴ Commentaire de l'article 35, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit*.

¹⁰²⁵ Commentaire de l'article 35, § 11 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

devant résulter de l'indemnisation. Ceci trouve son fondement dans l'idée d'égalité et d'équité qui doit présider aux rapports entre les individus ou mieux les sujets du droit international. Le responsable n'est tenu que pour ce qu'il a causé comme préjudice et non l'inverse ¹⁰²⁶.

En guise de réparation du dommage de la colonisation, la restitution ne saurait donc s'éloigner des règles du droit de la responsabilité qui exigent, entre autres, que la restitution doit être proportionnelle au dommage ¹⁰²⁷.

C'est qu'en effet, cela ne semble pas juste qu'un recours visant une restitution soit reçue dans son intégralité alors que cette réparation ne saurait être proportionnelle ou encore lorsque le tort devait faire aussi l'objet d'une réparation en terme pécuniaires. Il y aurait un abus de droit indique M. CEPTELKA lorsque une victime réclame une restitution alors qu'une indemnisation concordante lui aurait été octroyée à titre compensatoire dans le cas où la restitution normalement en vigueur entrainerait des disproportions ¹⁰²⁸.

La proportionnalité, dont doit être revêtue la restitution dans le cadre de la réparation du préjudice né du fait colonial, signifie qu'elle ne devrait pas, non seulement, conduire à déstabiliser le pays responsable, mais aussi et surtout qu'elle ne devrait pas imposer des charges supplémentaires à ce dernier. Cette proportionnalité est appréciée en fonction des spécificités des cas ¹⁰²⁹.

Il faut noter que dans certains cas, le débiteur se trouve dans l'impossibilité de réparer le préjudice et on fera alors recours à d'autres moyens de réparation. C'est ainsi que, dans certaines affaires, les tribunaux ont estimé plus concordant d'indemniser en lieu et place de la restitution ¹⁰³⁰.

Par exemple, dans l'affaire Espagne contre Royaume-Uni durant la période où le Maroc était sous la colonisation en 1925, une indemnité pour rançon fut payée en ce qui concerne les têtes de bétail et les occupations injustifiées des territoires. Ce fait démontre qu'il y

¹⁰²⁶ *Ibid.*

¹⁰²⁷ M. FORTEAU, *op.cit.*, pp. 188-190.

¹⁰²⁸ C. CEPTELKA, *Les conséquences juridiques du délit en droit international contemporain*, Prague, Universita Karlova, N° 90, 1965, p. 28.

¹⁰²⁹ Commentaire de l'article 34, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰³⁰ Commentaire de l'article 35, § 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

avait des possibilités de récupérer du bétail volé par les indigènes des tribus. Néanmoins, les éléments essentiels déterminant la question de la responsabilité ne s'en trouvent pas modifiés. Les autorités de la zone, sans ruiner leur prestige, ne pouvaient pas se servir de certains moyens qui étaient à la portée des particuliers, tel que le paiement d'une rançon ¹⁰³¹.

311. Il conviendrait alors d'en déduire que la restitution est le moyen primordial par lequel la réparation des dommages nés d'un fait internationalement illicite, en général, et en particulier un fait colonial est réalisée. Elle se traduit par la remise en place, suivant les possibilités, de la situation antérieure à l'avènement de la faute de l'Etat lequel serait la cause du dommage. Elle consiste par exemple le retrait effectif des forces d'occupation, qui a été appliqué lorsque les Etats colonisateurs se sont retirés des territoires des Etats colonisés. Ce terme recouvre juridiquement également, la restauration de la situation juridique prévalant antérieurement à la survenance du fait illicite. La restitution comprend la restitution matérielle et la restitution juridique ; le terme restitution juridique est parfois employé lorsque la restitution exige une modification de la situation juridique en considération des rapports sur la plan juridique avec le pays qui a subi le dommage ¹⁰³².

La règle est que si la restitution est impossible, on se retourne vers l'indemnisation, ce qu'on va étudier dans la deuxième section.

¹⁰³¹ *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol, loc.cit.*, p. 701.

¹⁰³² Commentaire de l'article 35, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

SECTION II

L'INDEMNISATION COMME MODE DE REPARATION DU DOMMAGE DE LA COLONISATION

312. Selon le Dictionnaire BASDEVANT, la responsabilité internationale s'entend comme « *L'obligation incombant selon le droit international, à l'Etat auquel est imputable un acte ou une omission contraire à ses obligations internationales, d'en fournir réparation à l'Etat qui en a été victime en lui-même ou dans la personne ou les biens de ses ressortissants* »¹⁰³³.

Si la restitution est apparue comme un moyen important en matière de réparation des préjudices, résultant de la colonisation, elle ne reste cependant pas l'unique étant donné d'ailleurs qu'elle n'est valide que dans la mesure du possible. L'indemnisation peut alors intervenir en cas d'impossibilité de réparer par cette voie¹⁰³⁴. C'est ce qui ressort de l'article 36 § 2 du projet d'articles de la CDI qui dispose que : « *l'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution* »¹⁰³⁵.

En réalité, comme on l'a étudié, le dommage dû au fait colonial pouvant être moral ou matériel dans le cadre de l'indemnisation renvoie à la réparation de tout préjudice susceptible d'évaluation financière¹⁰³⁶.

La règle est que l'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, de même que les dommages matériels et moraux (paragraphe 1). Elle soulève aussi la question du choix du mode de réparation (paragraphe 2).

¹⁰³³ B. BOLLECKER STERN, « Et on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I. sur la responsabilité internationale des Etats », *loc.cit.*, p. 8.

¹⁰³⁴ Commentaire de l'article 36, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰³⁵ Article 36, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹⁰³⁶ Commentaire de l'article 36, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

§ 1. LA COUVERTURE PAR L'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE LA COLONISATION SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FINANCIÈRE

- 313.** En se référant à l'article 36 de la CDI ¹⁰³⁷, on pourrait dire, d'abord, que l'auteur du fait colonial est tenu par l'obligation de réparer le préjudice qu'il a fait subir même en l'absence de la possibilité de restitution et, ensuite, que cette indemnisation doit couvrir tous les préjudices susceptibles d'être évalués financièrement de même que les éventuels manques à gagner ¹⁰³⁸. En l'absence donc de la possibilité de restituteur, le droit international a mis en place le mécanisme de la réparation par une indemnité financière. Ceci s'applique aussi à la responsabilité du fait de la colonisation.
- 314.** La réparation par une indemnité vise en remettre en place les pertes qui ont été subies par les victimes et cela peut se faire par paiement en fonction des moyens convenus par les parties ¹⁰³⁹.

Dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Israël aurait en deuxième la responsabilité de répondre des préjudices causés par son fait ; cette réparation devrait passer par le versement des indemnités propres pour les dommages subis par les populations ou exploitations agricoles ont été détruites ¹⁰⁴⁰.

Un exemple d'indemnisation est donné à l'occasion de *l'affaire de biens britanniques au Maroc espagnol* où il a été convenu à un règlement de toutes les réclamations des sujets britanniques ou des personnes sous protection britannique contre les autorités espagnoles

¹⁰³⁷ Article 36, § 1-2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit* ; « l'indemnisation couvre en principe également tout manque à gagner découlant du fait internationalement illicite, ce qui suppose bien entendu que l'on puisse disposer de critères pour déterminer l'ampleur du dommage découlant de ce fait sans véritablement parvenir à préciser à cet égard les règles d'évaluation de l'indemnisation à verser ». P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op.cit.*, p. 556 et s.

¹⁰³⁸ En ce sens, Cf. Commentaire de l'article 36, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰³⁹ Commentaire de l'article 36, § 3-4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹⁰⁴⁰ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *loc.cit.*, p. 15, §. 21.

pour les dommages portant atteinte à la vie ou à des biens dans la Zone Espagnole du Maroc qui jusqu'à présent restent non encore réglés. Ces derniers ont convenu de soumettre ces demandes pour examen et rapport, en fonction des conditions suivantes :

Compensation pour les maisons, les haies, les arbres fruitiers et les cultures détruites et vol du bétail dans les environs de Tétouan ¹⁰⁴¹, pendant et découlant de la rébellion des tribus en 1913, et pour les cultures où le demandeur n'a pas pu recueillir en raison de l'insécurité qui régnait dans le quartier, et les avantages pécuniaires. Compensation pour le vol de fruits dans les jardins de Kitsna Valley, en 1919-1920 ¹⁰⁴².

315. Les dommages pouvant faire l'objet d'une réparation en terme monétaire sont nombreux : on peut évoquer des exemples tirées de la législation en la matière. Ainsi, et en ce qui concerne le droit international, c'est par exemple s'agissant d'un pays, « *lorsque ses avions sont abattus ou ses navires coulés, lorsque ses locaux et son personnel diplomatiques sont attaqués, lorsque d'autres biens publics sont endommagés, lorsqu'il doit avancer des frais pour remédier à des dommages causés par la pollution, ou qu'il subit un dommage accessoire, lié par exemple à la nécessité de verser, une pension à des fonctionnaires blessés par suite d'un fait illicite et/ou de payer leurs frais, médicaux* » ¹⁰⁴³. Cette liste n'est pas exhaustive car on peut ainsi multiplier des cas de réparation financière ; ce serait notamment tous les cas de réparation en argent lorsqu'il s'agit aussi de la responsabilité pour fait colonial.

¹⁰⁴¹ *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol, loc.cit.*, pp. 621-625.

¹⁰⁴² *Ibid.*

¹⁰⁴³ Commentaire de l'article 36, § 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.* ; dans *l'affaire du Déroit de Corfou*, le Royaume-Uni a réclamé des indemnités de trois chefs : pour le remplacement du contre-torpilleur « *saumarez* », dont la perte avait été totale, pour les dommages causés au contre-torpilleur « *volage* », et pour les décès survenus parmi le personnel naval et les blessures infligées à ce personnel. La Cour a eu recours à une expertise pour fixer le montant des indemnités. Dans le cas du contre-torpilleur « *saumarez* », la Cour a considéré que « *la juste mesure de la réparation* » était « *la valeur du remplacement du [contre-torpilleur] au moment de sa perte* » et déclaré que le montant de l'indemnité réclamée par le Gouvernement du Royaume-Uni (700 087 livres sterling) était justifié. En ce qui concerne les dommages causés au contre-torpilleur « *volage* », les experts les avaient estimés à un chiffre légèrement inférieur aux 93 812 livres sterling réclamées par le Royaume-Uni, ce qui « *s'expliqua [ait] ... par le caractère nécessairement approximatif des évaluations, notamment pour ce qui est de la valeur du matériel d'équipement et des installations* ». Outre les montants accordés pour les dommages aux deux contre-torpilleurs, la Cour a fait droit à la demande du Royaume-Uni qui réclamait 50 048 livres sterling au titre des dépenses résultant « *des pensions et indemnités allouées par lui aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que des frais d'administration, de traitements médicaux, etc.* ». *Affaire du Déroit de Corfou (fixation du montant des réparations), arrêt du 9 avril 1949, Rec. CIJ.*, p. 249.

Par exemple dans l'affaire entre la Turquie et l'Arménie, des études avaient été réalisées au lendemain de la guerre pour évaluer la somme totale des « *réparations et indemnités pour les dommages subis par la Nation arménienne dans l'Empire ottoman* », s'élevant à environ 15 milliards de francs en 1919. Cette étude prend en compte les biens et avoirs de différentes natures, les « *uns appartenant aux particuliers et les autres à la Communauté des arméniens de l'Empire patriarcat de Constantinople, Catholicossat de six, établissements laïcs* »¹⁰⁴⁴.

Concernant les premières cités, il faut distinguer les biens fonciers, immeubles et meubles, le cheptel pour les zones rurales et les avoirs et placements bancaires¹⁰⁴⁵.

On a noté qu'à l'occasion de la colonisation, de nombreux dommages matériels avaient été perpétrés comme notamment l'exploitation abusive des terres. De tels préjudices peuvent véritablement faire l'objet d'une quantification en termes financières. C'est pourquoi l'indemnisation ne manque pas à la liste des Moyens de réparation des dommages de la colonisation.

Suivant les dispositions de la CDI, il y a comme dans les créances entre particuliers une majoration en fonction des intérêts nés de la créance résultant du colonialisme¹⁰⁴⁶.

- 316.** Pour faire valoir l'indemnisation du préjudice de la colonisation, il faudrait bien procéder à l'évaluation de cette indemnisation afin d'éviter de mettre une charge supplémentaire sur l'Etat colonisateur. Ainsi, l'évaluation de cette indemnisation doit se faire en fonction des comportements respectifs des parties la recherche d'une solution équitable¹⁰⁴⁷. Ces intérêts sont évalués en fonction de la valeur du bien auquel il est porté atteinte. Ainsi, elle est, selon le texte « *évaluée par rapport à des catégories de dommages précises : i) indemnisation au titre de la valeur en capital ; ii) indemnisation pour manque à gagner et iii) 1048, indemnisation au titre des dépenses accessoires* »¹⁰⁴⁹. Vient appuyer

¹⁰⁴⁴ S. KARIAN, *loc.cit.*, p. 92.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*

¹⁰⁴⁶ Article 38, § 1-2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰⁴⁷ Commentaire de l'article 36, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹⁰⁴⁸ « *Il est reconnu au paragraphe 2 de l'article 36 que, dans certains cas, une indemnisation pour manque à gagner peut être indiquée. Des tribunaux internationaux ont tenu compte du manque à gagner en évaluant le montant de l'indemnité. Il s'agit, par exemple, des décisions rendues dans l'affaire du Cape Horn Pigeon et l'affaire Sapphire International Pétroliers Ltd. v. National Iranian Oil Company. Le manque à gagner a joué un rôle dans l'affaire relative à l'Usine de Chorzów elle-*

cette démonstration, un fait marquant qui a eu lieu lors de l'adoption de la convention de responsabilité internationale pour les dommages causés par des engins spatiaux en 1972, où la délégation hongroise pour avait proposé une action en réparation pouvait être intentée au motif de perte portant sur les bénéfices manqués ou le dommage moral quand le droit de l'Etat responsable des dommages en général contient des dispositions relatives à la réparation dudit dommage ¹⁰⁵⁰.

Pour rendre bien compte de cette indemnisation on doit l'évaluer en tenant compte du bien notamment sa valeur à l'époque du fait colonial et non à l'époque de la réparation d'une part, et, d'autre part, le manque à gagner qui aurait résulté de la soustraction ou encore de la destruction du bien dans le cadre de la réalisation du préjudice ¹⁰⁵¹. Dans *l'affaire de Nauru*, l'indemnité qui allait être versée notamment la somme de 50 millions de dollars devait être calculée au taux de 2.5 millions de dollars en référence à l'indice des produit intérieurs bruts des années 1993-1994 et durant une période de 20 ans ¹⁰⁵².

Pour donc évaluer le dommage causé par un acte illicite, on doit impérativement prendre en compte la qualité des biens et des droits qui ont été menacés et dont se prévaut son titulaire, ou celle qui a subi le dommage qui doit servir de base à l'évaluation de la réparation réclamée. Quoiqu'il en soit, il semble que l'on puisse dire, en accord avec

même, la Cour permanente de Justice internationale ayant décidé que la partie lésée devait recevoir une indemnité correspondant à la valeur que les biens perdus avaient, non pas au moment de l'expropriation, mais au moment de l'indemnisation. Des indemnités ont aussi été accordées pour perte de profits prévus dans des contrats, dans les arbitrages libyens American Oil Compagnie (LIAMCO) v. Libye ou dans des arbitrages rendus par le CIRDI. Néanmoins, les indemnités accordées pour manque à gagner ont été dans la pratique moins courantes que celles accordées pour les pertes comptabilisées. Des tribunaux ont hésité à accorder des indemnités dans le cas de réclamations émaillées d'éléments relevant foncièrement du domaine de la spéculation. Comparés aux actifs corporels, les profits (et les actifs incorporels dont la valeur est fondée sur le revenu) sont assez exposés aux risques commerciaux et politiques, et ils le sont d'autant plus que les projections sont à long terme. Des indemnités pour perte de profits futurs ont été accordées dans les cas où un flux de revenu anticipé avait acquis des caractéristiques telles qu'il pouvait être considéré comme constituant un intérêt juridiquement protégé suffisamment sûr pour donner lieu à indemnisation. Cela s'est fait généralement à travers des contrats ou dans certains cas, en vertu d'une longue série de transactions commerciales ». Commentaire de l'article 36, § 27 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, *loc.cit.*

¹⁰⁴⁹ Commentaire de l'article 36, § 19-20 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹⁰⁵⁰ P-M. DUPUY, *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, *op.cit.*, p. 54.

¹⁰⁵¹ Commentaire de l'article 36, § 22 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰⁵² Cf. Accord relatif au règlement à la Cour internationale de Justice du cas concernant certains terrains de phosphate à Nauru. Signé à Nauru le 10 août 1993. Annexe III.

M. PERSONNAZ, que le devoir de réparation, au profit de la victime, détermine les conditions dans lesquelles une telle compensation doit être effectuée. Dans *l'affaire Junghans*, le tribunal arbitral avait décidé, que suite à cette expropriation illicite de la part des pouvoirs publics roumain de la forêt appartenant en toute propriété à un citoyen, allemand il devrait y avoir une restitution au profit des ayants droits de ce bénéficiaire tout en ajoutant une astreinte pour ce paiement en cas de non respect des délais fixés ¹⁰⁵³. On note que dans ce cas particulier, des frais supplémentaires pourraient être versés à la victime du dommage en cas de retard dans le paiement de l'indemnité, c'est là l'idée de l'astreinte ce qui trouverait aussi à s'appliquer en droit international notamment en ce concerne la responsabilité du fait colonial.

L'indemnisation prend donc en compte plusieurs éléments comme notamment le manque à gagner, la détérioration des biens et toute cause qui vise à réparer intégralement le dommage. On pense ici aux monuments et autres objets de valeurs soustraits par les colonisateurs en Afrique.

De même, dans la sentence prononcée à Lausanne le 31 juillet 1928, sur *la responsabilité de l'Allemagne pour les dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique*, le tribunal a alors déclaré « *qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de la victime les dommages que l'auteur de l'acte illicite initial* » ¹⁰⁵⁴.

Mais on doit insister sur le fait que le *lucrum cessans* a pour base une autre idée, il s'agit d'un dommage relié à l'acte illicite par un rapport de cause à effet.

Les préjudices nés de la colonisation et susceptibles de réparation par cette voie sont nombreux et couvrent divers domaines comme notamment : la diminution de la capacité de gain, les frais médicaux déboursés par exemple par les victimes des violences perpétrées à l'occasion du fait colonial, leur incapacité à travailler et ayant eu comme conséquence d'énormes manques à gagner, et aussi les souffrances endurées ¹⁰⁵⁵.

¹⁰⁵³ *Affaire Junghans, (première partie), (Allemagne c. Roumanie), 7 juillet 1939, R.S.A., vol. III, p. 1856.*

¹⁰⁵⁴ H. ACCIOLY, *loc.cit.*, p. 417.

¹⁰⁵⁵ Commentaire de l'article 36, § 16 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit* ; Dans cette affaire, on a pu admettre néanmoins, qu'il serait possible d'obtenir réparation pour des souffrances morales, des atteintes à l'honneur et à la réputation. En effet le juge affirme que : « *très réels, et le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages et intérêts...* », *affaire du Lusitania, vol. VII, 1923, R.S.A., p. 40.*

Etant donné qu'il y a des auteurs pour qui l'évaluation de la réparation doit prendre en compte même les préjudices indirects, M. SALVIOLI estime à cet effet que le problème résiderait au niveau des conséquences de l'acte illicite. Ainsi pour lui, il serait opportun de considérer comme donnant lieu à indemnisation les dommages qui sont la conséquence de l'acte illicite, et il ajoute que, dans la pratique, le problème du dommage indirect se pose en effet, à propos du *lucrum cessans*, ou manque à gagner. Relativement à cette situation, on cite aussi la décision arbitrale du 29 novembre 1902, entre les Etats-Unis d'Amérique et la Russie, sur le cas « *Cape Horn Pigeon* », décision qui a adopté le principe général d'après lequel les dommages intérêts doivent contenir une indemnité, non seulement pour le dommage qu'on a souffert mais aussi pour le gain dont on a été privé. Cette règle selon M. SALVIOLI, vient de l'idée que le responsable doit réparer la situation fautive en remettant la victime dans son état d'antan ¹⁰⁵⁶.

L'affaire des Blacks Hills en 1980 apparaît, cependant, comme un cas à l'occasion duquel on assista à une surévaluation du montant de l'indemnité. Cette surenchère était appréciée par certains commentateurs qui ont d'ailleurs estimé que cela convenait notamment en ce qui concerne les dommages nés des injustices occasionnées par la colonisation et trouvait ainsi un argument pouvant faire peser lourd l'indemnisation sur la balance des moyens de réparation ¹⁰⁵⁷.

317. Cet exemple trouve bien une application dans le cas de la réparation des dommages nés de la colonisation. Ainsi les pays colonisés auraient à recevoir une indemnité pour avoir été spoliés par les colonisateurs.

L'indemnisation peut se réaliser sur la base d'une entente entre le pays colonisé et l'Etat colonisateur, auteur du fait colonial ¹⁰⁵⁸. Le cas d'espèce concernant le Nauru met en exergue cette idée. C'est qu'en effet, selon un accord signé entre ces parties, un montant de 107 millions de dollars pour dommage de l'environnement devait être versé à l'Australie en guise de réparation ¹⁰⁵⁹.

¹⁰⁵⁶ H. ACCIOLY, *loc.cit.*, pp. 418-419.

¹⁰⁵⁷ A. GARAPON, *op.cit.*, p. 72.

¹⁰⁵⁸ Commentaire de l'article 36, § 11 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰⁵⁹ Cf. Annexe III, *loc.cit.*

Le Japon avait accordé une indemnité à la Corée à titre de réparation des préjudices subis suite à l'occupation par elle de cette péninsule ¹⁰⁶⁰.

En effet, en 1910, dans le cadre du règlement final, le Japon a accepté de verser à la Corée du Sud une somme totale de 800 millions de dollars, qui se composait de: a) une subvention forfaitaire de 300 millions de dollars, répartie sur 10 ans; b) un prêt de 200 millions de dollars se déroulant sur une période de 10 ans et remboursable sur 20 ans à intérêt de 3,5%; c) 300 millions de dollars en crédits privés sur plus de 10 ans à partir de banques japonaises et des institutions financières ¹⁰⁶¹.

Aussi pour la Libye et l'Italie, l'histoire récente nous montre que l'Italie a dépensé 5 milliards de dollars pour aider à compenser ses méfaits historiques, sous la forme de 200 millions de dollars d'investissements par an en Libye pour une durée de plus de 25 ans. Dans la même lancée, l'Italie a réglé son différend datant de l'époque coloniale avec la Libye, lorsque l'Italie a versé la somme de 5 milliards de dollars en compensation pour les torts causés durant la domination coloniale ¹⁰⁶². L'argent sera investi dans une nouvelle grande route ainsi que ceux utilisés pour le déminage et d'autres projets. Les deux parties estiment que ceci leur permettra de prendre un nouveau départ ¹⁰⁶³.

Partant de ce fait, M. SILVIO BERLUSCONI a indiqué que son Gouvernement entreprend de construire des habitations de même qu'une autoroute sur la côte en Libye d'une longueur de 2000 kilomètres ¹⁰⁶⁴.

Le traité conclu à cette occasion mentionne des initiatives spéciales telles que la construction de 200 unités de logement ¹⁰⁶⁵, l'attribution du premier cycle et de bourses d'études supérieures à 100 étudiants libyens en un an, un programme de soins de santé en Italie pour les victimes des mines terrestres, la réintroduction des pensions pour les

¹⁰⁶⁰ M-E. MANYIN, *loc.cit.*, p. 2.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*

¹⁰⁶² *Cf.* Annexe II, *loc.cit.*

¹⁰⁶³ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 189.

¹⁰⁶⁴ A. ZAGOUD, « Les excuses de l'Italie et son importance comme un précédent dans les relations internationales », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 287.

¹⁰⁶⁵ *Cf.* Annexe II.

Libyens qui ont un droit quant à eux sur la base des documents italiens et des pensions pour leurs héritiers ¹⁰⁶⁶.

S'agissant de l'indemnisation du fait colonial dont il est question, on se souvient que la République Démocratique du Congo revendiqua auprès de la Belgique un montant de cinq cent mille milliards de dollars américains à titre de dommages ¹⁰⁶⁷.

Le droit à l'indemnisation a été repris par le Conseil de sécurité qui rappelait par exemple : « *que l'Angola a droit à une indemnisation appropriée pour tous les dommages matériels qu'il a subis* » ¹⁰⁶⁸.

318. La réparation du fait colonial par équivalent, en principe destinée à compenser les dommages dont la réparation en nature n'est pas possible peut ainsi, en certains cas, répondre à la réparation d'un préjudice immatériel, dit encore moral, ou juridique ; la règle dans ce cas d'impossibilité de la restitution serait remplacé par une compensation ¹⁰⁶⁹.

319. Que ce soit le droit naturel le droit romano-germanique ou celui de la Common Law, il est indéniable que tous les systèmes juridiques du monde admettent le concept de réparation et de restitution en matière de responsabilité en ce qui concerne la fortune acquise frauduleusement. En matière de responsabilité du fait colonial, il existe une différence fondamentale avec la responsabilité du fait de guerre. Contrairement à celle-ci où ce sont les gagnants qui demandent à des perdants, dans celle résultant du fait colonial, se sont les perdants qui demandent aux gagnants. En ce sens, l'Allemagne, par un retour de balançoire, s'est vue imposée la réparation des règles sur l'aryanisation qu'elle avait imposée aux peuples soumis durant la Seconde Guerre Mondiale ¹⁰⁷⁰.

¹⁰⁶⁶ A. ZAGOUD, *loc.cit.*, p. 288.

¹⁰⁶⁷ L'histoire du Congo Belge vue par les coloniaux, *loc.cit.*, pp. 5-6.

¹⁰⁶⁸ Résolution 545, (1983) Angola-Afrique du Sud, *loc.cit.*, pp. 20.

¹⁰⁶⁹ Ceci a notamment été illustré par la sentence arbitrale du 30 avril 1990 rendue dans l'affaire Nouvelle-Zélande contre France. P-M. DUPUY, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats un bilan », *loc.cit.*, pp. 325-326 ; aussi dans *l'affaire de l'Usine de Chorzów*, la Cour a ajouté que « *l'impossibilité constatée par l'accord des parties de restituer l'usine de Chorzów ne saurait donc avoir d'autre effet que celui de remplacer la restitution par le paiement de la valeur de l'entreprise* ». *Affaire de l'Usine de Chorzów*, *loc.cit.*, p. 48.

¹⁰⁷⁰ Race, Racism and the Law Speaking Truth to Power ! The Legal Claim for German Reparations to the Herero Nation, *loc.cit.*

320. L'indemnisation est le mode de réparation le plus utilisé dans la pratique internationale. C'est d'ailleurs une règle admise, et régulièrement reprise en droit international ¹⁰⁷¹. Il pourrait donc s'appliquer à la responsabilité entre les victimes de la colonisation et les pays colonisateurs.

L'idée de réparation a donc suscité des mécanismes visant à ne pas laisser perdurer des situations insoutenables comme c'est le cas pour la colonisation. Ainsi, face aux limites du mécanisme de la restitution qui pourrait dans certains cas s'avérer impossible, le droit international adopte le mécanisme de l'indemnisation. Cela vise à combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis ¹⁰⁷².

L'idée fondatrice de la notion de dommage et intérêts se trouve en la réparation du préjudice qu'a subi une partie et cette réparation se doit d'être calquée sur la teneur du dommage qu'on a subi afin de permettre à la victime de rentrer dans ses droits ¹⁰⁷³.

321. On doit donc admettre qu'en ce qui concerne le droit à réparation pour le fait colonial, l'indemnisation revêt un caractère particulier car dans la plupart des cas, la restitution ne semble plus réellement envisageable.

322. Pour citer un exemple de la compensation à cause de l'impossibilité de restitution, il faut mentionner l'accord entre l'Allemagne et l'Israël en 1952, lorsque l'Allemagne a promis de payer 222 millions de dollars à un procès intenté par les Juifs pour les frais de réinstallation d'un demi-million de Juifs qui ont fui les pays dominés par les Nazis. Aussi, l'Allemagne

¹⁰⁷¹ Cf. J. COMBACAUD, S. SUR, *op.cit.*, p. 528 ; dans *l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a déclaré : « il est une règle bien établie du droit international qu'un Etat lésé est en droit d'être indemnisé par l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite des dommages résultant de celui-ci. Il est également bien établi qu'une juridiction internationale compétente pour connaître d'une demande en responsabilité de l'Etat est habilitée, dans le cadre de cette compétence, à accorder une indemnité pour le préjudice subi » ; la Cour fait observer qu'il est bien établi en droit international général que l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait. Cf. *Usine de Chorzów, compétence*, 1927, *CPJI.*, série. A, N° 9, p. 21 ; Cf. *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Rec. CIJ.*, p. 81, §. 152 ; *affaire Avena et autres ressortissants Mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 31 mars 2004, *Rec. CIJ.*, p. 59, §. 119 ; vu l'arrêt rendu par la Cour le 27 juin 1986, par lequel la Cour a dit notamment que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de réparer tout préjudice causé à celle-ci par certaines violations d'obligations imposées par le droit international coutumier et le droit conventionnel, commises par les Etats-Unis d'Amérique ; décidé que les formes et le montant de cette réparation seraient réglés par la Cour au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réservé à cet effet la suite de la procédure.

¹⁰⁷² *Affaire d'Usine de Chorzów, loc.cit.*, pp. 47-48.

¹⁰⁷³ Commentaire de l'article 36, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

soutenait l'aide au développement qui a déjà totalisé plus de 1 milliard de dollars. L'Autriche a également versé des indemnités à ceux qui sont restés en vie du soi-disant Holocauste Juif « *l'Holocauste* »¹⁰⁷⁴.

323. L'indemnisation, on l'a déjà fait remarquer, consiste en une somme d'argent versée à l'Etat lésé, dont le montant est proportionnel à l'importance du dommage subi ou du gain manqué résultant de l'acte illicite. Cette définition semble s'aligner sur la pensée de GROTIUS, un des précurseurs du droit international, pour qui : « *l'argent est la mesure de la valeur des choses* », le rôle de l'indemnisation a aussi été rappelé par la CPJI.

En effet selon elle, il peut y avoir une restitution en nature, un versement d'une somme d'argent ou encore un paiement des dommages et intérêts selon les situations en vue de réparer les violations résultants des faits internationalement illicites¹⁰⁷⁵. En guise de compensation on peut avoir l'indemnisation pour fait colonial à défaut de restitution comme c'est le cas dans diverses causes examinées.

Au courant de la décennie 1960 et au début de la décennie 1950, l'Autriche a également versé une indemnisation aux victimes des Nazis de la nation à travers la loi nationale d'assurance sociale et grâce à un fonds de 6,5 millions de dollars pour les victimes religieuses ou raciales de la persécution nazie. Selon les informations publiées par le service autrichien de l'information, l'intention d'origine [*du système de sécurité sociale autrichien*] était d'indemniser les victimes des conséquences négatives pour leur position au sein du système de sécurité sociale autrichien¹⁰⁷⁶, et au total, « *environ 25.000 personnes tiraient une telle pension autrichien de Sécurité sociale. Le montant des paiements à l'ATS 2 milliards (environ 172 millions de dollars) par an* » et comprennent pour l'essentiel, les paiements aux victimes des Nazis ainsi que d'autres ressortissants autrichiens victimes de la guerre¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷⁴ E. RHODA, H. HASSMANN, « Reparations to Africa and the Group of Eminent Persons », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 44, N° 173, 2004, p. 54 ; aussi, A-M. AZAB, *op.cit.*, p. 144.

¹⁰⁷⁵ Commentaire de l'article 36, § 3-4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰⁷⁶ Conference on jewish material claims against Germany, novembre 2012. Disponible sur le site http://www.claimscon.org/forms/Hardship_guidelines_French.pdf. Consulté le 3 mai 2011.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*

324. La jurisprudence internationale a indiqué quelques formes sous lesquelles s'applique la réparation, c'est d'abord le retour à la situation antérieure, qui peut se traduire par une restitution en nature, soit autant que possible, le rétablissement de l'état de fait troublé par l'acte illicite. Si ce résultat ne peut être obtenu, on peut avoir recours à une indemnisation ou à une compensation pécuniaire, le principe général du devoir de réparation des dommages est partout accepté dans l'ordre international ¹⁰⁷⁸.

325. L'indemnisation selon l'exigence de réparation du préjudice en entier est appelée à couvrir tous le dommage même les dégâts collatéraux comme notamment les frais qui auraient été déboursés pour remettre en ordre le territoire qui a été exploité du fait de la colonisation ¹⁰⁷⁹. En ce sens, si la colonisation a eu pour conséquence d'occasionner des dégâts environnementaux, comme on l'a d'ailleurs fait remarquer dans certains cas, les mesures mises en place pour rétablir l'ordre doivent être prises en compte en cas de réparation de ces préjudices occasionnés à l'environnement suite à l'activité coloniale ¹⁰⁸⁰.

Aussi, le 10 août 1993, la République de Nauru et le Commonwealth de l'Australie ont réglé leur procès historique dans lequel Nauru a demandé des réparations pour la réhabilitation d'une partie des terres exploitées en raison de leur richesse en phosphate. Dans la même lancée, le sort de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), a été le premier cas dans lequel un territoire anciennement placé sous tutelle cherchait à obtenir réparation auprès de son ancienne autorité de tutelle pour l'administration de l'actif économique du territoire ¹⁰⁸¹.

326. Parlant donc de l'indemnisation pour la colonisation, l'exemple du Nauru est édifiant car c'est l'un des premiers pays à avoir revendiqué le paiement des dommages pour fait colonial.

¹⁰⁷⁸ H. ACCIOLY, *loc.cit.*, p. 415.

¹⁰⁷⁹ Commentaire de l'article 36, § 13 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.* Dans le cadre de l'occupation du Koweït, la Commission d'indemnisation des Nations Unies s'est prononcée en ce sens notamment sur les préjudices collatéraux portés sur l'environnement suite à cette exploitation. Commentaire de l'article 36, § 14 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹⁰⁸⁰ Commentaire de l'article 36, § 15 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹⁰⁸¹ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, loc.cit.*, p. 16, §. 25-26.

Dans la même optique, quelques semaines avant la proclamation de l'indépendance, le congrès américain adopte un certain nombre de lois concernant les Philippines, en vertu de ces textes, le versement aux Philippines de réparations pour les dommages de guerre est subordonné à l'acceptation par les Philippines d'un certain nombre de dispositions élaborées par le législateur métropolitain. Ces dispositions doivent être incorporées dans le traité que les deux pays ont à conclure le jour de la proclamation de l'indépendance ¹⁰⁸².

327. Il faut prendre conscience du rôle du colonialisme dans la perpétuité de l'esclavage et l'exploitation des esclaves et des matières premières des territoires colonisés afin de faire progresser les Etats colons et la construction de la civilisation moderne. Il faut aussi garder à l'esprit des précédents historiques d'indemnisation au titre du préjudice résultant de l'occupation, des conflits avec leurs nombreuses conséquences notamment ceux qui ont suivi les deux guerres mondiale. De même, on peut déplorer le fait que des moyens n'aient pas été déployés afin de résoudre les difficultés résultant de la colonisation par exemple indemniser les victimes des pertes en vie humaine, des enlèvements etc... ¹⁰⁸³.

C'est le moment d'appeler à la mise en place des mécanismes de compensation justes afin de permettre aux victimes de la colonisation de se développer et surtout d'investir dans la lutte contre la sous scolarisation ainsi que d'autres nombreux maux qui minent leur existence. Ils doivent se pencher vers l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement durable et pourrait même aider les pays développés à réduire la montée de l'immigration en direction des pays dits riches ¹⁰⁸⁴.

En plus des excuses et le versement d'une indemnité équitable pour les peuples victimes, il y a non seulement une page sombre qui est tournée, mais aussi, un renforcement de la confiance entre les Etats, une consolidation de la coopération internationale sur la base de la justice, de l'égalité et du respect mutuel. En marge de ce bien commun il y a la promotion de la paix et de la sécurité internationale ¹⁰⁸⁵.

¹⁰⁸² G. FISCHER, *loc.cit.*, p. 811.

¹⁰⁸³ R. KAZEM, M. SAIDI, *loc.cit.*, p. 160.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*

328. L'Etat colonisateur est appelé à réparer intégralement le préjudice, matériel ou moral, né du fait colonial qu'il a posé ¹⁰⁸⁶. En 2000, dans le comité de rédaction qui avait introduit une définition de préjudice dans l'article (45) concernant l'obligation générale de réparation, il disposait que : « *le préjudice comprend tout dommage, matériel ou moral, subi en conséquence du fait internationalement illicite de l'Etat* » ¹⁰⁸⁷.

Selon MM. COMBACAU et SUR, « *le mode de réparation équivalent est celui qui convient à la plupart des dommages matériels et à ceux des dommages moraux* » ¹⁰⁸⁸.

Cela voudrait dire que lorsque le pays colonisateur indemnise un pays du fait de la colonisation, cette indemnisation comprend aussi le dommage moral et matériel subi par la colonisation. Autrement dit, lorsqu'un Etat est tenu d'apporter une réparation aux préjudices qu'il a fait subir à un autre du fait notamment de la colonisation, cette responsabilité doit couvrir non seulement les préjudices d'ordres moraux, mais aussi d'ordre matériel ¹⁰⁸⁹.

329. L'indemnisation couvre en principe également tout manque à gagner, y compris les dommages matériels et moraux. Aussi, dans *l'affaire de Campbell*, il est admis par exemple que le Gouvernement de la République portugaise avait accepté de réparer le préjudice subi par le major Campbell au Mozambique ancienne colonie ¹⁰⁹⁰.

Les indemnités qui pourraient être allouées aux parties couvrent un vaste domaine. Il pourrait s'agir notamment pour reprendre la formule de la jurisprudence des « *(manque à gagner, pensions, frais médicaux, etc.) et les dommages non matériels (pretium doloris, préjudice psychologique ou moral, humiliation, perte de jouissance de la vie, perte d'un compagnon ou d'une compagne ou perte d'un consortium)*, le dommage extrapatrimonial étant en général calculé sur la base d'une évaluation équitable » ¹⁰⁹¹. En fait, dans *l'affaire Campbell*, le juge rappelait en outre que cette victime bénéficiait d'un droit à la

¹⁰⁸⁶ En ce sens, P-M, DUPUY, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats un bilan », *loc.cit.*, p. 328 et s.

¹⁰⁸⁷ J. CRAWFORD, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, *op.cit.*, p. 36.

¹⁰⁸⁸ J. COMBACAU, S. SUR, *op.cit.*, p. 528.

¹⁰⁸⁹ Commentaire de l'article 31, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁰⁹⁰ *Affaire de Campbell, (Contre Royaume-Uni Portugal), rapporte du droit international, des Peines Arbitrales, 10 juin 1931, R.S.A.*, p. 1158.

¹⁰⁹¹ Commentaire de l'article 36, § 19 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

réparation pour les préjudices moraux et physiques, lesquels se fondaient sur la pertinence du dommage dans les différents aspects évoqués ci-dessus, sur sa reconnaissance par les auteurs de ces préjudices du fait des tentatives de négociations entamées et enfin que cette réparation devrait se faire sur la base desdits préjudices autrement dit d'une indemnisation juste ¹⁰⁹².

330. Cette indemnité couvrait tous les dommages subis par le requérant notamment, la dégradation de sa santé et les préjudices moraux qui en ont résulté.

En somme la juridiction va en plus des dommages énumérés par le demandeur lui allouer des sommes pour le dommage personnellement éprouvé par ce dernier en le fixant raisonnablement au chiffre de 250 livres sterling ¹⁰⁹³.

La Commission de réclamations de Grande-Bretagne-Mexique a accordé une indemnité de 6.000 pesos sans préciser à quel titre. Mais, le requérant avait demandé, outre 5.000 pesos en raison des dommages permanents causés à sa santé, une somme que l'on estimerait représenter une compensation équitable des « *préjudices moraux et intellectuels* » subis par lui au cours d'un emprisonnement de vingt heures, durant lequel il fut menacé de mort par les insurgés ¹⁰⁹⁴. S'il advenait donc que les juridictions internationales prononcent des condamnations contre des Etats, pour fait colonial, cette condamnation devra se faire en tenant compte des réparations sur les plans moraux et matériels. En somme, les préjudices nés du fait colonial doivent être couverts dans leur dimensions morales et matérielles ¹⁰⁹⁵.

La Cour inter-américaine des droits de l'homme note que de nombreux cas de jugement de condamnation constituent une réparation adéquate en soi pour dommages moraux. La Cour s'est fortement appuyée sur sa jurisprudence. Pourtant, si les circonstances du cas d'espèce sont suffisamment graves, la Cour inter-américaine considérera la condamnation

¹⁰⁹² *Affaire de Campbell, loc.cit.*, p. 1158.

¹⁰⁹³ *Ibid.*, p. 1155.

¹⁰⁹⁴ *Affaire A. C. Le More (1883)*, l'indemnité pour un emprisonnement de onze jours s'est élevée à 10.000 dollars dont une part importante a été probablement accordée au titre de la punition « *inutile, excessive et trop rigoureuse* » infligée à l'intéressé durant l'emprisonnement 221. Dans *l'affaire McNeil, 1931, R.S.A., vol. V*, p. 165.

¹⁰⁹⁵ Commentaire de l'article 31, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit* ; Cf. *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France), Nations Unies, vol. XX*, p. 217 (1990), *R.S.A.*, p. 267, §. 109.

comme insuffisante, et demandera compensation pour dommages moraux. La Cour a ainsi constaté que l'indemnité peut être octroyée en vertu du droit international pour un préjudice émotionnel ou une souffrance psychologique ¹⁰⁹⁶.

La réparation se doit d'être toujours adéquate aux préjudices subis, elle doit couvrir les souffrances morales, affectives, les humiliations, le déshonneur, une atteinte à la réputation ¹⁰⁹⁷. Il est bien entendu souvent difficile d'évaluer en termes financiers certains dommages, mais cette difficulté ne devrait pas remettre en cause le principe de la réparation qui concerne également les dommages résultants de la colonisation. Les cas les plus fréquents dans cette situation correspondent souvent aux traitements cruels, inhumains et dégradants ¹⁰⁹⁸.

331. On a vu que, l'indemnisation est l'image appropriée pour compenser les dégâts du colonialisme qui ont eu lieu dans le passé, et avec l'impossibilité de la restitution pour la plupart des dommages de la colonisation notamment des pertes humaines, ou que la restitution a déjà appliquée. La répercussion la plus importante de la restitution est de se retirer des territoires des Etats colonisés, c'est ce qui s'est réellement passé dans la plupart de ces territoires ; ainsi, la compensation est le premier mode de réparation des dégâts du colonialisme ¹⁰⁹⁹.

Les réclamations allant dans le sens de voir réparer les nombreux dégâts occasionnés par la colonisation témoignent du rejet de cette activité et surtout de l'opposition qui a existé entre les colonisateurs et les pays colonisés ¹¹⁰⁰.

¹⁰⁹⁶ Par exemple, *l'affaire Godinez Cruz, dommages compensatoires, arrêt de juillet 21, 1989, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C) N° 8, §. 49.*

¹⁰⁹⁷ *Ann. C.D.I., 1961, loc.cit., p. 34, §. 131.*

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹⁹ « *Le Traité d'amitié et de coopération signé à Benghazi entre la Libye et l'Italie prévoit de dédommager, à hauteur de 5 milliards de dollars, la Libye pour la période coloniale. Il envisage aussi l'installation d'entreprises en Libye et l'attribution de bourses aux étudiants libyens se trouvant en Italie ainsi que des pensions pour des victimes des mines antipersonnel posées pendant la période coloniale* » ; P. IMBACH, J. MUKADI, V. RENAUD, sont membres du CADTM Belgique, V. NZUZI et L. MUKENDI, « La réparation des dommages de la colonisation : l'Italie et la Libye relancent le débat », 16 septembre 2008, *CADTM International*. Disponible sur le site <http://www.congoforum.be/upldocs/farde%20de%20presse%2027%20septembre.pdf> . Consulté le 13 mars 2012.

¹¹⁰⁰ A. GARAPON, *op.cit.*, p. 144.

Dans l'*Affaire lopes Fernandes c. Portugal* suivant la jurisprudence dominante, on a estimé que pour calculer le préjudice au nom de l'équité, au regard de l'article 41 de la convention, il est raisonnable de donner au demandeur la somme de 350 000 euros pour le préjudice matériel et 2 000 euros pour le préjudice moral ¹¹⁰¹.

On pourrait ainsi admettre le même système en ce qui concerne la réparation des dommages de la colonisation en allouant des frais pour le dommage moral d'une part et d'autre part pour le dommage matériel.

332. En ce qui concerne les normes d'indemnisation et méthodes d'évaluation à appliquer, notamment dans les cas d'atteintes aux personnes et de prises de biens corporels ou de dommages à de tels biens, occasionnés par la colonisation, l'Etat est en droit de demander non seulement la réparation du dommage subi par ses citoyens, mais aussi ceux qu'il aurait directement éprouvés par ce même fait et cette réparation devra couvrir à la fois les préjudices moraux mais aussi matériels ¹¹⁰².

Au même titre que le dommage matériel subi par le pays colonisé, le dommage extrapatrimonial peut aussi faire l'objet d'une réparation. C'est ce qu'admet le juge dans l'*affaire du Lusitania*. Ici, les juges avaient admis que le droit international donne le droit d'obtenir réparation, comme on vient de le dire, pour souffrance morale, blessure d'ordre affective ou une humiliation, une honte, un déshonneur, la perte d'une position sociale, une atteinte à la réputation ¹¹⁰³. Pour s'en convaincre le juge rappelle que la difficulté à quantifier ou encore à estimer en termes monétaires un dommage ne fait pas obstacle au droit de la victime d'en demander réparation ¹¹⁰⁴, même si la question du choix de l'Etat lésé reste posée.

¹¹⁰¹ *Affaire lopes Fernandes c. Portugal, deuxième section, (Requêtⁿ 29378/06), C.E.D.H., p. 4.*

¹¹⁰² Commentaire de l'article 36, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹¹⁰³ *Ibid.*

¹¹⁰⁴ *Ibid.*

§ 2. LA QUESTION DU CHOIX DU MODE DE REPARATION

333. Il est question dans cette partie de s'interroger sur la possibilité de choix qui serait offerte à l'Etat colonisé entre le mode de réparation soit de présenter sa réclamation sur la base de la responsabilité pour fait illicite soit sur celle de la responsabilité sans faute. Autrement dit, la victime aurait-elle la possibilité de choisir entre la restitution et l'indemnisation ? Une grande partie des auteurs se prononce en faveur de la liberté de choix.

En pratique, on peut trouver des éléments de réponse à l'appui de cette thèse, cela a été confirmé par les tribunaux à l'instar de la Cour internationale de Justice ¹¹⁰⁵.

Pour la jurisprudence arbitrale, il faudrait signaler *l'affaire des Forêts du Rhodope central*, à l'occasion de laquelle un choix fut fait au profit de l'indemnisation, certainement en faisant valoir la possibilité de choix de la victime, tout en notant que : « *le demandeur [avait] toutefois laissé à l'appréciation de l'arbitre l'opportunité d'une pareille restitution* » ¹¹⁰⁶.

L'article 43 du projet de la Commission du droit international dispose que : « *l'Etat lésé peut préciser notamment : b) la forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie* » ¹¹⁰⁷. A ce titre, l'Etat lésé du fait de la colonisation dispose du droit de choisir la forme de la réparation. En général, un Etat lésé peut choisir

¹¹⁰⁵ Dans *l'affaire de l'Usine de Chorzów*, l'Allemagne avait d'abord fait une demande en restitution, mais elle avait demandé ensuite le paiement d'indemnités au motif qu' : « *il n'y avait plus d'identité entre l'Usine de Chorzów telle qu'elle avait existé lors de la prise de possession de 1922 et l'usine dans son état actuel* ». La restitution n'aurait donc eu aucun intérêt pour le demandeur. *Affaire de l'Usine de Chorzów série A, N° 9, loc.cit.*, p. 17. A titre d'exemples militant en faveur de la thèse de la liberté de choix, mentionnons *l'affaire de la Barcelona Traction*, dans laquelle l'Espagne n'a pas contesté le choix de la Belgique de demander une indemnisation plutôt que la restitution, et *l'affaire Interhandel*, dans laquelle la Suisse a, par contre, demandé aux Etats-Unis d'Amérique la restitution des avoirs d'une société suisse. *Affaire de la Barcelona Traction, arrêt du 21 mars 1959, Rec. CIJ.*, p. 6.

¹¹⁰⁶ *Affaire des forêts du Rhodope central (fond), (Grèce c. Bulgarie), 29 mars 1933, R.S.A., vol. III, p. 1432.*

¹¹⁰⁷ Article 43 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

entre les différentes formes possibles de réparation. Ainsi, il peut montrer une préférence pour l'indemnisation plutôt que pour la restitution ¹¹⁰⁸.

Dans certains cas, bien que la possibilité de choix soit admise, elle est souvent inexistante en pratique. En effet, il peut arriver que l'un des modes de réparation ne soit plus réalisable comme notamment la restitution due au fait que le bien ait disparu ou alors qu'il ne soit plus possible de retrouver la situation qui prévalait avant la survenance du fait colonial. Il est ainsi souvent arriver d'opter pour une indemnisation au lieu d'une restitution du fait de l'impossibilité de mettre en œuvre ce dernier ¹¹⁰⁹.

En fait, il convient de noter que le pays colonisé a la possibilité de choisir le moyen par lequel la réparation lui sera allouée. Il s'agit d'un choix entre l'indemnisation et la restitution, il faut préciser que ce choix n'est possible que si ces possibilités lui sont toutes ouvertes.

Cette possibilité de choisir est ouverte par l'alinéa b du paragraphe 2. C'est ainsi que dans *l'affaire du Passage par le Grand-Belt* la Finlande avait préféré l'indemnisation à la restitution ¹¹¹⁰.

Cette liberté de choix dont dispose le pays du fait notamment de la colonisation, dans la réparation qui lui est offerte suscite, toutefois, des craintes car selon la doctrine une telle liberté pourrait entraîner des abus. On pourrait relativiser cette méfiance en admettant que la possibilité de choix peut être mise à l'écart dans l'hypothèse où la restitution serait considérable pour le pays auteur du fait illicite et surtout si le pays victime venait à revendiquer une réparation lorsque cette dernière de manière intégrale serait directement praticable. La jurisprudence a eu à appliquer cette faculté de choix en ce qui concernait le pays victime ¹¹¹¹. Toutefois, notons d'abord que la responsabilité de l'Etat est la conséquence de ses comportements qui sont à la base de la rupture des relations normales entre eux, et, qu'ensuite, la réparation reste ouverte. A cet égard, la problématique d'une

¹¹⁰⁸ J. CRAWFORD, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, *op.cit.*, p. 51.

¹¹⁰⁹ Commentaire de l'article 35, § 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹¹¹⁰ *Affaire du Passage par le Grand-Belt, (Finlande c. Danemark), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, Rec. CIJ.*, p. 31.

¹¹¹¹ Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, par M. G. ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial, responsabilité des Etats, *loc.cit.*, p. 38.

réparation excessive n'a de sens que dans le cadre du quantum de cette réparation ; ce dernier devant être pris en compte en évitant les abus. Partant de ce constat, le pays auteur du dommage n'apparaît pas comme étant lésé ou encore exposé aux éventuels abus liés à cette liberté de choix accordée au demandeur. Ainsi, l'option d'une restitution offerte par la victime ne remet pas en cause la possibilité d'une indemnisation au cas où la restitution ne serait en partie pas possible cela dit, ces moyens de réparation sont associables ¹¹¹².

S'agissant concrètement de la réparation pour fait colonial, il y a lieu de reconnaître que toutes ces possibilités peuvent être coordonnées, car la particularité de cette situation l'exige.

Rappelons, par ailleurs, que la liberté dont bénéficie le pays lésé dans le choix de la réparation ne doit pas être absolue ou encore sans limitation. Si telle n'est pas le cas, sa liberté serait de nature à porter atteinte à des obligations impératives du droit international ¹¹¹³.

De toute évidence, l'idée de la primauté de la restitution en nature dans la réparation des dommages résultants de la colonisation semble prendre le dessus. Soulignons cependant que l'Etat lésé choisira fréquemment d'opter pour une indemnisation en lieu et place d'une restitution.

334. Toutefois, il semble que la restitution est la forme première de réparation. En effet, le choix dont dispose le pays lésé de demander une indemnité plutôt qu'une restitution est un moyen de conciliation des deux. S'il existait plusieurs pays victimes, et en cas de désaccord, quelle serait la conduite à tenir entre les deux ? De manière explicite, la possibilité de choix n'est en effet pas prévue et du coup la restitution est apparue comme ce qui appartient à la victime laquelle peut ou non la faire valoir. Par ailleurs, il peut arriver des cas où la victime n'est pas en mesure d'abandonner la voie de la restitution ¹¹¹⁴.

Cela semble complexe à admettre qu'un pays puisse recevoir une indemnité pour l'occupation et l'annexion de son territoire à la place d'un retrait systématique des

¹¹¹² *Ibid.*

¹¹¹³ *Ibid.*

¹¹¹⁴ Troisième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. J. CRAWFORD, rapporteur spécial, *loc.cit.*, §. 126.

occupants. Cela semble autant difficile pour ce qui est par exemple de la détention de personne car l'idée de restitution semble être la plus courante ¹¹¹⁵.

335. Et donc, l'Etat colonisé a le droit de choisir entre les modes de la réparation selon les règles indiquées précédemment. Il ne doit pas être l'objet de la liberté de choix pouvant justifier la vengeance de l'Etat responsable, en plus de la charge de cet Etat. De plus il peut y avoir des situations où l'Etat lésé n'est pas en droit de prétendre à la restitution.

¹¹¹⁵ « Il semble clair qu'il ne peut y avoir d'excuse à l'absence d'exécution dans les cas où un fait internationalement illicite continu constitue une violation d'une norme impérative du Droit international général (dans l'hypothèse de l'occupation illicite d'un Etat par exemple). Il en va de même dans le cas d'une violation continue d'une obligation relative aux droits de l'homme à laquelle il ne peut être dérogé (par exemple entre les Etats parties à un traité sur les droits de l'homme). Mais les implications qu'ont ces limites sur la restitution au sens propre du terme n'ont été explorées ni dans le commentaire ni par la doctrine. En effet, il est désormais universellement admis que le principe *Uti possidetis, ita possideatis* à valeur positive. Ce principe a été consacré en 1819, lors du congrès d'Angostura. Les Etats nouvellement émancipés d'Amérique latine avaient pris l'engagement de respecter les anciennes frontières administratives établies par les espagnols. Depuis, d'autres régions du globe ont souscrit au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Les controverses sur la validité et la portée de l'*uti possidetis* ont perdu toute pertinence, la Cour internationale de justice l'ayant considéré comme une règle coutumière contraignante et d'application universelle ». *Affaire différend frontalier*, arrêt du 22 décembre 1986, loc. cit., p. 554.

SECTION III

LA SATISFACTION COMME MODE DE REPARATION DU DOMMAGE DE LA COLONISATION

336. Même si la satisfaction peut aussi réparer le dommage matériel, elle est généralement présentée comme le mode spécifique de réparation du préjudice moral, subi par l'Etat et résultant d'une atteinte portée à sa dignité, à son honneur, à son prestige, ou d'une simple violation de ses droits subjectifs ¹¹¹⁶ ; en l'absence même de dommages matériels, les atteintes à la personnalité étatique, sont invoquées en cas d'outrages aux emblèmes de l'Etat ainsi que de paroles ou d'écrits injurieux pour l'Etat. Ceci est aussi valable pour le cas de la colonisation.

Mais le plus souvent, le dommage moral est invoqué à l'occasion de la violation de certaines obligations internationales telles que la violation de la souveraineté territoriale, l'agression contre les agents de l'Etat, la violation d'Ambassades ¹¹¹⁷.

La satisfaction représente sans aucun doute, « *la forme de réparation la mieux adaptée au dommage moral* » ¹¹¹⁸.

La satisfaction convient au dommage moral résultant, par exemple de la colonisation, et non pour un préjudice matériel ¹¹¹⁹. La règle d'atteinte illicite aux intérêts non matériels, comme notamment l'atteinte à l'honneur, à la dignité d'un Etat lui donne la possibilité de

¹¹¹⁶ R. MAISON, *op.cit.*, p. 465.

¹¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹¹⁸ J. COMBACAU, S. SUR, *op.cit.*, p. 527.

¹¹¹⁹ H. ACCIOLY, *op.cit.*, p. 414 ; dans l'affaire entre le Congo et la Belgique, la Cour a déjà eu à conclure que l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 avaient méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont jouissait alors M. YERODIA en vertu du droit international. Ces actes ont engagé la responsabilité internationale de la Belgique. La Cour estime que les conclusions auxquelles elle est ainsi parvenue constitueraient une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaint le Congo. *Affaire relative au Mandat, arrêt 11 avril 2000, loc.cit.*, p. 32.

bénéficiaire d'une réparation confortable nonobstant les pertes matérielles ou pécuniaires ¹¹²⁰. Il ressort d'ailleurs de l'article 37 de la CDI ¹¹²¹, en son paragraphe 1 que : « *L'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.*

2. *La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.*

3. *La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'Etat responsable »* ¹¹²².

Le dommage de la colonisation peut être réparé par la voie de la satisfaction à côté de l'indemnisation ou la restitution. C'est en effet à titre exceptionnel que l'on pourrait faire recours à la satisfaction car comme on l'a analysé auparavant, les autres moyens de réparations semblent plus en cours. Ce n'est donc que dans l'impossibilité de faire recours à ces derniers que la satisfaction peut être utile et elle ne doit pas être de nature à humilier l'Etat colonisateur ¹¹²³.

La satisfaction pourrait être admise, en matière de réparation des dommages moraux résultant de la colonisation. Plus fréquemment, elle peut prendre la forme d'une expression de regrets ¹¹²⁴, d'une reconnaissance des manquements par le pays colonisateur.

¹¹²⁰ *Affaire du Rainbow Warrior, (Nouvelle-Zélande c. France), 1990, R.S.A., vol. XX, pp. 217-267, §. 109 ; M. ANZILOTTI a déclaré, « à la base de l'idée de satisfaction est celle du dommage immatériel ou, comme le disent les anglais, d'un moral wrong, qui, comme on l'a dit, peut même consister seulement dans la méconnaissance du droit d'un Etat. La satisfaction tend par dessus tout à porter remède à l'atteinte infligée à la dignité et à l'honneur : on pense immédiatement [...] aux exemplary ou vindictive damages du droit anglais ». D. ANZILOTTI, Cours de droit international, tr française de G. Gidel d'après la 3^{ème} éd, Italienne, Paris, Sirey, 1929, p. 524.*

¹¹²¹ Article 45 du projet des articles de la CDI sur la responsabilité des Etats a dit (1) « *l'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite satisfaction pour le dommage, notamment moral, causé par ce fait si, et dans la mesure où, cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale* ». Première lecture en 1996, *A.F.D.I.*, 1996, p. 614.

¹¹²² Article 37 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹¹²³ Commentaire de l'article 37, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹¹²⁴ D. AMISI MUTAMBALA, « *Combattre l'autochtonie, stratégie de traitement de conflit ou tyrannie ?* », *ICCHRA, Recherche, Conseil, formation et plaidoyer en éducation, droits humains et transformation de conflit*, 2008, p. 16.

A l'opposé donc des dommages matériels, susceptibles de faire l'objet d'une évaluation financière et, par conséquent, réparable par la voie de l'indemnisation, la satisfaction, quant à elle, convient le plus pour la réparation des préjudices d'ordres moraux, puisque davantage considérée comme une atteinte à l'honneur, à la considération de l'Etat colonisé ¹¹²⁵.

337. Les exemples qu'on vient d'évoquer illustre bien ce propos. La satisfaction peut constituer donc, à côté de l'indemnisation, une autre forme de réparation pécuniaire, si l'article 37, paragraphe 2 est clairement exemplaire et non exhaustif ; on peut cependant remarquer qu'il n'envisage expressément que des modalités symboliques de satisfaction et s'écarte nettement des formes substantielles de celle-ci, et notamment de la satisfaction pécuniaire ¹¹²⁶.

A côté de la restitution et de l'indemnisation, il existe la satisfaction. Ainsi, lorsque l'Etat ne pourrait procéder à la réparation par ces deux précédents, il peut faire recours à la satisfaction ¹¹²⁷.

En cas d'impossibilité pour le pays responsable de réparer par indemnisation ou par restitution, il a l'obligation de recourir à la satisfaction ¹¹²⁸. Donc dans le cadre de la réparation, en ce qui concerne les dommages de la colonisation, le pays colonisateur est tenu de faire une réparation par la satisfaction lorsqu'il lui est impossible de réaliser les deux autres types de réparation ¹¹²⁹.

¹¹²⁵ Commentaire de l'article 37, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹¹²⁶ C. BARTHE GAY, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *A.F.D.I.*, vol. 49, N° 1, 2003, p. 113 ; Cf. *Affaire des Héritiers de Jean Maninat in R.G.D.I.P.*, 1987, p. 1055 ; *affaire du Rainbow Warrior in* vol. XX, 1990, *loc.cit.*, p. 274, §. 126-127 ; dans *l'affaire Pincová*, en ce qui concerne la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la convention, la Cour « *note que les prétentions des requérants tendent à la réparation de dommages matériel et moral. Quant au préjudice matériel, elle observe que les requérants n'ont pas soumis d'expertise ou d'autre document attestant de la valeur actuelle de la maison litigieuse. Cependant, le Gouvernement ne semble pas contester le prix de 760 280 couronnes avancé par les intéressés. La Cour estime donc pouvoir accepter cette somme. Statuant en équité et à la lumière de sa jurisprudence en la matière, la Cour décide d'accorder aux requérants 35 000 euros pour les préjudices matériels et moraux subis par eux* ». Ch. PETTITI, « Sur la restitution des biens confisqués pendant la période communiste (en marge des arrêts Pincová et Pinc et Zvolský et Zvolská c. République Tchèque des 5 et 12 novembre 2002) », *R.T.D.H.*, 15^{ème} année, N° 58, 2004, p. 403.

¹¹²⁷ Article 37, § 1-2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹¹²⁸ P-M. DUPUY, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats un bilan », *loc.cit.*, pp. 322-323.

¹¹²⁹ Article 37, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

338. On résume le caractère exceptionnel du recours à la satisfaction en la formule : « *dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation* » ¹¹³⁰.

La présence de la satisfaction n'est justifiée que par l'impossibilité de faire recours aux autres modalités. La satisfaction est répartie dans l'article 37 : d'abord par la nature juridique de la satisfaction et les types de préjudice pour lesquels elle peut être accordée, ensuite, et certains modes de satisfaction et enfin, par l'obligation de donner satisfaction, eu égard à des pratiques anciennes consistant à exiger des formes de satisfaction déraisonnables ¹¹³¹.

339. En somme, les modalités de réparation sont : d'abord, la restitution, ensuite, l'indemnisation et enfin, la satisfaction. La plénitude de la réparation est assurée par la première modalité, « *restitution* », les autres sont subsidiaires. La deuxième modalité, « *l'indemnisation* » n'est propice que pour les dommages évaluables en argent. Quant à la satisfaction, elle n'intervient qu'en l'absence de l'indemnisation et de la restitution ¹¹³².

Donc de manière plus claire, les moyens de réparation des dommages de la colonisation sont nombreux et s'agissant de la satisfaction notamment la déclaration d'illicéité, elle n'intervient qu'à défaut des autres moyens. En principe donc, toute réparation pour fait colonial pourrait être réparé par indemnisation toutefois la satisfaction est admise au cas où le préjudice ne peut être évalué en argent ¹¹³³.

Toutes ces modalités semblent bien applicables en ce qui concerne les dommages de la colonisation.

340. La pratique des Etats offre souvent de nombreux exemples de demandes de satisfaction lorsque le fait internationalement illicite en général, et le fait colonial, en particulier d'un Etat cause un préjudice immatériel à l'Etat colonisé. Ainsi, il peut s'agir d'outrages aux coutumes des territoires colonisés, changement des institutions en place, suppression de certaines langues et modes de vie des peuples colonisés. Dans un cas général, il s'agirait des atteintes aux emblèmes de l'Etat tels que le drapeau national, les violations de la

¹¹³⁰ *Ibid.*

¹¹³¹ *Ibid.*

¹¹³² P-M. DUPUY, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats un bilan », *loc.cit.*, p. 325 et s.

¹¹³³ Article 37, § 1-2-3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

souveraineté ou de l'intégrité territoriale, d'attaques contre des navires ou des aéronefs ¹¹³⁴, des traitements dégradant ou de agressions contre des chefs d'Etat et de Gouvernement ou contre des représentants diplomatiques ou Consulaires ou d'autres personnes protégées ainsi que la violation de locaux d'Ambassades ou de Consulats et du domicile de membres de missions diplomatiques étrangères ¹¹³⁵.

341. Il est souvent admis que la simple déclaration par le juge international de l'illicéité de l'acte incriminé constitue en soi une satisfaction suffisante toutefois, si cela s'applique à un certain nombre de litiges interétatiques, cette règle ne devrait pas valoir en matière de génocide, où les faits sont d'une telle gravité que l'Etat reconnu comme responsable se doit de participer activement à cette satisfaction morale ¹¹³⁶.

342. Comme il y a eu, par le passé, des demandes excessives faites sous le couvert de la « *satisfaction* », il paraît nécessaire de poser des limites aux mesures qui peuvent être demandées comme mode de satisfaction, et ce pour prévenir les abus qui sont contraires au principe de l'égalité des Etats. En particulier, la satisfaction n'est pas censée avoir un caractère punitif ¹¹³⁷, et n'inclut donc pas de dommages-intérêts punitifs. L'alinéa 3 de l'article 37 fixe les limites de l'obligation de satisfaction sur la base de deux critères :

¹¹³⁴ Par exemple, l'attaque d'un appareil soviétique ayant à son bord le président Brezhnev par des avions de chasse français au-dessus des eaux internationales de la Méditerranée, *R.G.D.I.P.*, vol. 65, 1961, p. 603.

¹¹³⁵ Par exemple dans *l'affaire relative au personnel diplomatique et Consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a déclaré : « *doit faire cesser immédiatement la détention illicite du chargé d'affaires, d'autres membres du personnel diplomatique et Consulaire des Etats-Unis et d'autres ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, et doit assurer la libération immédiate de toutes ces personnes, exception et les remettre à la puissance protectrice (article 45 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et décide que, par le comportement mis en évidence par la Cour dans le présent arrêt, la République Islamique d'Iran a violé à plusieurs égards et continue de violer des obligations dont elle est tenue envers les Etats-Unis d'Amérique en vertu de conventions internationales en vigueur entre les deux pays ainsi que de règles du Droit international général consacrées par une longue pratique* », *affaire relative au personnel diplomatique et Consulaire des Etats Unis à Téhéran*, *loc.cit.*, pp. 44-45 ; par exemple aussi l'attaque par des manifestants, en 1851, du Consulat d'Espagne à la Nouvelle-Orléans, J-B. MOORE, *Digest*, vol. VI, p. 812.

¹¹³⁶ *Ibid.*

¹¹³⁷ Selon un auteur, la doctrine est largement divisée quand à l'analyse de la fonction de la satisfaction, certains la considérant comme pleinement « *restitutive* », d'autres y décelant en revanche des éléments « *afflictifs* » ou « *punitifs* ». En réalité, il semble que les moyens par lesquels peut être accordée satisfaction à l'Etat lésé distinguent assez évidemment cette institution d'un mécanisme restitutif, aussi on notera que sa fonction spécifique, traduite parfois en des manifestations évidemment punitives contre les agents étatiques, rapproche la satisfaction de la responsabilité pénale de l'individu. La satisfaction accordée à lésé par un acte illicite peut prendre une variété de formes non pécuniaires telles que le salut au drapeau, l'expression de regrets ou d'excuses, tous actes accomplis par l'Etat

Premièrement, la satisfaction doit être proportionnée au préjudice ; et deuxièmement, elle ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'Etat responsable. Il est vrai que le terme « *humiliant* » est imprécis, mais les exemples d'exigences de ce type ne manquent pas dans l'histoire ¹¹³⁸.

Donc, la satisfaction peut être sous la forme d'excuses formelles (paragraphe 1), ou toute autre modalité appropriée (paragraphe 2). Il faudrait examiner, aussi, la problématique de la reconnaissance de la colonisation par les pays colonisateurs (paragraphe 3).

auquel l'illicite est imputée, la satisfaction peut également être accordée sous la forme d'une déclaration solennelle d'illicéité dans une décision judiciaire internationale, il est bien évident que ces manifestations ne compensent pas matériellement le dommage moral qui aurait été subi par l'Etat, et qu'elles ne peuvent dès lors pas être assimilées au mécanisme restitutif de droit interne dont on les rapproche généralement. R. MAISON, *op.cit.*, p. 466 ; Cf. Ch. DOMNINCE a dit dans le droit international : la satisfaction est la forme propre de réparation pour les dommages immatériels, notamment pour une violation du droit qui ne cause pas un préjudice matériel. Une demande de satisfaction a le plus fort caractère punitif de toutes les conséquences d'un acte illicite, c'est pourquoi elle a diminué en importance dans nos temps d'apologie de l'égalité des Etats. Ch. DOMNINCE, « La satisfaction en droit des gens », *Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, 1984, p. 91 ; dans son jugement dans *l'affaire du Détroit de Corfou*, la CIJ constata que la déclaration, par la Cour, d'une violation du droit était en soi-même une satisfaction adéquate. Jadis, le devoir de punition, par l'Etat auteur, des personnes responsables de la violation du droit faisait partie du droit à la satisfaction. Aujourd'hui les mêmes raisons qui ont contribué à l'affaiblissement de l'obligation de satisfaire et, de plus, l'impossibilité de s'assurer si, dans une dictature par exemple, une suite a été donnée à une telle demande, sont responsables du fait qu'elle ne soit que rarement présentée. Dans tous les cas où, par analogie à la « *common law* », la victime avait demandé un dédommagement matériel pour un dommage immatériel, ou encore des « *punitive damages* », les tribunaux ont refusé cette demande. K. ZEMANEK, J. SALMON, *op.cit.*, pp. 67-68.

¹¹³⁸ A. GARAPON, *op.cit.*, p. 229.

§ 1. DES EXCUSES OFFICIELLES COMME UNE FORME DE SATISFACTION POUR LA REPARATION DU DOMMAGE DE LA COLONISATION

343. Un autre moyen de satisfaction est bien évidemment les écrits. Il peut être fait par un représentant du pays concerné ou alors par le pays lui-même ¹¹³⁹. Aujourd'hui elles consistent, en général, dans l'admission formelle de la violation du droit international, accompagnée souvent par une expression de regrets ou d'excuses ¹¹⁴⁰.

Entendu comme une autre forme de satisfaction, les excuses sont de manière régulière utilisées. Elles peuvent être formulées soit oralement, soit par écrit par le pays colonisateur ou encore son représentant ¹¹⁴¹.

A la suite de la colonisation, et après que le Japon ait normalisé ses rapports avec la République de Corée (Corée du Sud) en 1965 ¹¹⁴², il n'a pas encore officiellement reconnu la République Populaire Démocratique de Corée. Cette asymétrie est un obstacle majeur sur la voie menant, d'une part, à un retour des rapports généraux entre le Japon et la Corée et, d'autre part, à la fin de la guerre froide dans le Continent asiatique. Toutefois, les avancées vers le retour à l'ordre entre ces deux pays n'est pas très perceptible malgré la visite récente du premier ministre japonais en Corée du Nord. Cela est dû à l'attitude sur le plan militaire de la Corée du Nord avec notamment son programme d'armement nucléaire et surtout au courant des décennies 70 et 80 marquées par l'enlèvement des citoyens japonais ¹¹⁴³. La solution résiderait, afin de résoudre ces différends, en un retour aux sources même de ces oppositions qui se trouvent dans l'histoire coloniale laquelle entâche leurs relations.

¹¹³⁹ *Affaire du I'm Alone, 1935, R.S.A., vol. III, p. 1609.*

¹¹⁴⁰ K. ZEMANEK, J. SALMON, *La responsabilité internationale*, Cours et travaux de l'I.H.E.I., Paris, Pedone, 1987, pp. 67-68.

¹¹⁴¹ Commentaire de l'article 37, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit* ; *affaire du Rainbow Warrior, 1990, R.S.A., vol. XX, p. 217.*

¹¹⁴² Cf. G. MCCORMACK, W. HARUKI, « Histoire peu commune de quinze années, de négociations entre le Japon et la Corée du Nord », *Recherches internationales*, vol. II, N° 76, 2-2006, p. 114.

¹¹⁴³ G. MCCORMACK, W. HARUKI, *loc.cit.*, p. 112.

Le retour à la normale en ce qui concerne les rapports entre la Corée du Sud et le Japon ne fut pas marqué par la formulation des excuses encore moins des regrets pour le passé ¹¹⁴⁴. Le 29 septembre 1972, le premier ministre japonais KAKUEI TANAKA a indiqué que : « *le côté japonais est profondément conscient de la responsabilité des dommages sérieux que le Japon a causés dans le passé aux chinois par la guerre, et se le reproche profondément* » ¹¹⁴⁵.

Le véritable tournant de la normalisation des relations avec la Corée du Sud a lieu en 1982 suite à l'arrivée du premier ministre NAKASONE YASUHIRO. Celui-ci va prévoir au profit de Séoul une aide ; cette action va marquer une nouvelle ère dans leurs rapports. Cela va se poursuivre à travers la naissance d'une nouvelle alliance entre ces pays résultant aussi de la visite du président CHUN DOO HWAN ¹¹⁴⁶.

Cependant, les relations ne sont pas encore au beau fixe car, les deux Corées restent dans l'attente d'un *mea culpa* de la part du Japon pour les souffrances infligées à l'occasion de la colonisation même si quelques marques de remords se font sentir. Il faudrait pour compléter cela qu'une résolution parlementaire claire sur cette époque coloniale soit adoptée suivie d'une visite au cours de laquelle des excuses seraient à l'ordre du jour. Notons par ailleurs que face aux appels multiples, le Japon s'en réserve en faisant valoir des raisons de sécurité ¹¹⁴⁷.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*

¹¹⁴⁵ Le ministère des affaires étrangères du Japon (cité sur Taiwan documente le projet), *communiqué commun du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République populaire de Chine* ; le Gouvernement japonais, a fait des excuses pour avoir colonisé la Péninsule Coréenne dans le passé, avant le 100^{ème} anniversaire de l'annexion, et cela à partir du 29 août. Dans une déclaration, le premier ministre du Japon, NAOTO KAN, a exprimé des remords pour la douleur qui s'est produite pendant la domination japonaise, durant la période 1910-1945. Les excuses coïncident également avec la célébration de l'indépendance de la Corée du Sud (ROK) devenue indépendante le 15 août 1954. R. SERRA, « Après Koizumi, redonner sens à la politique étrangère du Japon », *Centre Asie, Sciences Po, C.E.R.I.*, 2006, p. 2 ; Cf. J-M. BOUISSOU, « La politique étrangère du Japon depuis Meiji : essai d'interprétation », in : *Politique étrangère*, vol. 65, N° 3, 2000, p. 792.

¹¹⁴⁶ Cf. L. BABICZ, « Japon-Corée : de vaines excuses ? », *Raison Publique*, N° 10, mai 2009, p. 17 et s. Disponible sur le site <http://www.raison-publique.fr/article569.html>. Consulté le 21 janvier 2013.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*

C'est seulement en 1995 que des excuses furent formulées pour le compte du Japon de même que des regrets au sujet des dommages nés des quelques décennies de colonisation subies par les pays évoqués ci-dessus ¹¹⁴⁸.

Le Gouvernement japonais considère que les positions légales et morales en vue de ces crimes de guerre sont séparées. Par conséquent, tout en maintenant que le Japon n'a violé aucun droit ou traité international, les Gouvernements japonais ont officiellement identifié les souffrances que les militaires japonais ont causé, et de nombreuses excuses ont été publiées par ces Gouvernements. Dans l'affirmation de cette assertion, il faut citer par exemple, le premier ministre TOMIICHI MURAYAMA, qui en août 1995 ¹¹⁴⁹, a déclaré que le Japon « *par sa règle et agression coloniale, a causé des dommages énormes et de la souffrance aux personnes de beaucoup de pays, en particulier à ceux des nations asiatiques* », et a exprimé ses « *sentiments des remords profonds* » et a énoncé ses « *excuses sincères* » ¹¹⁵⁰.

On note là l'idée d'une nécessaire expression d'excuses formelles en guise de réparation des dommages moraux liés à la colonisation. Les exemples évoqués l'expriment suffisamment car, dans certains cas, il convient que les pays colonisateurs acceptent et présentent leurs regrets aux pays colonisés.

Cependant, la rencontre entre le chef de l'Etat Coréen et le premier ministre japonais en 1998 marqua un pas décisif dans le rapprochement entre ces deux pays. En effet, cela s'est traduit par la publication d'une déclaration dans laquelle cet Etat a reconnu les souffrances par lui infligé au peuple coréen. Face à cet appel à la réconciliation, le pouvoir coréen réceptif, entend tourner la page d'un passé colonial sombre et désastreux ¹¹⁵¹.

344. Il s'agissait en effet d'une assise particulière dans le processus de réconciliation suite aux troubles nés de ce passé colonial. Pour concrétiser leur désir de tourner la page et de regarder vers l'avenir, ces pays vont nouer des partenariats solides entre eux, qui vont se

¹¹⁴⁸ G. MC CORMACK, W. HARUKI, *loc.cit.*, p. 112.

¹¹⁴⁹ F-F. OMO KUSTAA, « Germany's Genocide in Namibia: The Case of the Herero and Nama People, 1904-1907 », *University of St. Thomas St. Paul, Minnesota USA*, April 2004, p. 8.

¹¹⁵⁰ Ministère des affaires étrangères du Japon (cité sur Taiwan documente le projet), *communiqué commun du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République populaire de Chine*.

¹¹⁵¹ *Ibid.*

traduire par l'organisation des rencontres chaque année et des échanges économiques et culturels notamment pour les produits culturels coréens qui jusque-là n'avaient pas bonne presse chez son homologue ¹¹⁵².

Le 27 janvier 2005, le juge en chef de la Cour suprême de Corée nouvellement installé a reconnu que le pouvoir judiciaire avait échoué dans le passé en ce qui concerne son indépendance du régime autoritaire japonais et avait exprimé son profond regret pour « *l'anxiété et des dommages causés au public* » ¹¹⁵³. Un journal a signalé l'événement comme étant une première mise en demeure de la magistrature, et des excuses officielles pour les erreurs précédentes ¹¹⁵⁴. Bien sûr, toute discussion sur les excuses de la Corée doit faire mention de la demande continue de la Corée pour des excuses du Japon relatives à l'occupation militaire de la Péninsule Coréenne pendant la première moitié du XX^{ème} siècle ¹¹⁵⁵, bien que les excuses dans l'arène politique ne soient pas expressément présentées dans le cadre de son mémorandum.

Un exemple est donné par la décision d'un tribunal d'ordonner la demande des excuses en cause à l'occasion d'une action intentée contre le Gouvernement japonais par trois femmes coréennes qui ont été forcées de servir de « *femmes de réconfort* » pour les soldats japonais pendant la guerre. Le tribunal a alloué des dommages-intérêts aux victimes, mais a rejeté leurs demandes d'excuses officielles ¹¹⁵⁶.

345. Cependant, les excuses officielles sont largement interprétées comme insatisfaisantes ou comme étant seulement un échange symbolique par plusieurs des survivants de tels crimes et/ou de familles des victimes mortes. En octobre 2006, alors que le premier ministre SHINZO ABE exprimait des excuses pour les dommages provoqués par le fait colonial ¹¹⁵⁷, plus de 80 législateurs japonais membres du parti de ce dernier LDP ont payé

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ M. GWANG-LIP, *Lee Pledges To Break Ties with Past Wrongdoings*, Korea Times, Sept. 27, 2005, at 1.

¹¹⁵⁴ J. GWANG-SUHB, S. BUB-BOOH, S. GWAG-GUH GIP-EE S. BAHN « Judiciary's Deep Reflection of the Past », *Hankyoreh*, Sept. 27, 2005, at 1.

¹¹⁵⁵ Cf. A. DUDDEN, « The Politics of Apology Between Japan and Korea, in Truth Claims: Representation and Human Rights 73 », Mark Bradley & Patrice Petro eds, 2002, p. 75 et s.

¹¹⁵⁶ O. YOSHIO, « Le problème de l'appropriation de Takeshima (Tokdo) : un conflit territorial irrésolu entre le Japon et la Corée du Sud », *A.F.D.I.*, vol. 42, N° 1, 1996, p. 307.

¹¹⁵⁷ *Ibid.*

des visites au Tombeau de Yasukuni. Beaucoup de gens ont exprimé des chagrins pour des crimes de guerre japonais et surtout pour le fait qu'aucune excuse n'a été publiée pour des actes particuliers et/ou que le Gouvernement japonais a simplement exprimé le « regret » ou les « remords ».

Comme on l'a analysé précédemment, on note ici que le Gouvernement japonais adresse des excuses au titre des crimes de la colonisation et ensuite pour les crimes de guerre, toute chose qui pourrait expliquer le fait que les dommages de guerre peuvent être des résultats de la colonisation.

Le 2 mars 2007, la polémique a été augmentée encore par le premier ministre japonais SHINZO ABE, lorsqu'il niait que les militaires avaient forcé des femmes dans l'esclavage sexuel pendant la Deuxième Guerre Mondiale ¹¹⁵⁸. Il a énoncé, « *le fait n'est en soi aucune évidence de nature à s'avérer qu'il y avait de coercition* ». Avant qu'il n'ait parlé, un groupe de législateurs libéraux du parti démocratique a également cherché à mettre à jour les excuses en 1993 de YOHEI KONO à d'anciennes femmes de confort ¹¹⁵⁹. Cependant, ceci a provoqué la réaction négative des pays asiatiques et occidentaux ¹¹⁶⁰.

Le voisinage entre la Corée et le Japon a renforcé leur rapprochement dans la mesure où la fédération internationale de foot-ball a accepté d'organiser en 2002 la rencontre sportive mondiale sur ces deux territoires. Cela a joué un rôle important dans cette réconciliation.

Pour aller plus loin dans ce processus, les autorités japonaises ont entrepris de remettre certains bien confisqués à l'époque coloniale qui d'après l'UNESCO sont estimés en ce qui concerne les manuscrits à 145 volumes.

« *Je veux affronter l'histoire avec sincérité. Je veux avoir le courage de regarder les faits historiques, les accepter avec modestie et reconnaître nos propres erreurs avec honnêteté* », souligne le premier ministre ¹¹⁶¹ ;

¹¹⁵⁸ *Ibid.*

¹¹⁵⁹ « L'armée japonaise et les femmes », 2007. Disponible sur le site <http://deuxiemeguerremondia.forumactif.com/t3314-l-armee-japonaise-et-les-femmes>. Consulté le 3 juillet 2011.

¹¹⁶⁰ Poteau de Washington, "Abe du Japon : Aucune preuve des esclaves de sexe de WWII. Par Hiroko Tabuchi. AssociatedPress. Disponible sur le site <http://www.washingtonpost.com/wpdyn/content/article/2007/03/01/AR2007html>. Consulté le 16 juin 2011.

¹¹⁶¹ Disponible sur le site www.lepoint.fr/.../le-japon-presente-...010-1223622_24.php, *loc.cit.*

« *Ceux qui ont infligé des souffrances ont tendance à les oublier facilement, alors que ceux qui les ont endurées ne le peuvent pas* »¹¹⁶². Cette affirmation traduit bien la volonté de mettre un terme à ce passé colonial.

Le premier ministre japonais a exprimé ainsi des remords et des excuses sincères, parce que les dommages et la douleur incroyable ont été insupportables pendant la période coloniale. « *Pendant l'ère coloniale, ce qui est contraire à leurs souhaits, des peuples coréens ont été déplacés et leur culture et leur fierté ethnique enroulées, aux dommages et aux douleurs énormes que cette domination coloniale a causées, j'exprime ici de nouveau mes sentiments des remords profonds et mes excuses sincères* »¹¹⁶³.

L'autorité japonaise a donc là formulé des excuses pour les atrocités qui ont été perpétrées à l'égard du peuple coréen considérées comme un affront, une humiliation pour ces derniers.

Suivant son exemple, M. KATSUYA OKADA, responsable des affaires étrangères japonais, avait, ce qui est exceptionnel, fait des excuses rares pour la domination coloniale du Japon sur la Péninsule Coréenne (1910-1945)¹¹⁶⁴. Notant que l'administration de Hatoyama suit la « *déclaration de Murayama* » qui contient des excuses pour la colonisation, OKADA a dit que : « *le Gouvernement de Tokyo avancera des relations bilatérales d'une manière tournée vers l'avenir* ;

Je crois que ce qui s'est produit il y a 100 ans est regrettable. Car, il y a eu des Coréens déshérités de leur pays et de leur fierté nationale » le ministre japonais a dit après une réunion avec ses homologues coréennes, YU MYUNG-HWAN, à Séoul¹¹⁶⁵. « *Je peux comprendre les sentiments des personnes qui ont perdu leur pays et leur fierté* », disant que la douleur des victimes ne doit pas être oubliée. OKADA a exprimé que le Japon cherchait à renforcer des liens avec la Corée du Sud d'une manière tournée vers l'avenir¹¹⁶⁶. Le ministre a également indiqué le souhait de soutenir les associations

¹¹⁶² *Ibid.*

¹¹⁶³ M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 41.

¹¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 41 ; Cf. L. ILHYUNG, « The law and culture of the apology in korean dispute settlement (with Japan and the united states in mind) », *lee ftp. Doc*, 2006, p. 4.

¹¹⁶⁵ Cf. L. BABICZ, *loc.cit.*, pp. 17-28.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*

œuvrant pour le respect de la mémoire des victimes. Celle-ci rejoint la déclaration publiée par l'ancien premier ministre TOMIICHI MURAYAMA incluant en 1995 ses excuses pour des atrocités de domination coloniale et de temps de guerre.

Par ailleurs, HATOYAMA a promis de se conformer à la déclaration en assurant de ne pas visiter le tombeau de Yasukuni controversé à Tokyo où des criminels de guerre sont enchâssés avec les victimes de guerre. Les remarques d'OKADA sont largement examinées comme excuses, car cette année marque le 100^{ème} anniversaire de la colonisation de la Corée par le Japon.

Auparavant déjà, les autorités japonaises avaient exprimé leur désolation pour ces faits colonial ¹¹⁶⁷. Ce fût le cas du vice ministre des affaires étrangères japonais. Toutes ces excuses et regrets qui précèdent, restent comme satisfaction formelles et officielles pour la colonisation parce qu'elles viennent des personnalités qui représentent les pays colonisateurs, à l'instar du Japon.

Rappelons entre autres faits douloureux de cette époque coloniale le recrutement forcé de nombreux coréens dans l'armée japonaise pour servir une politique impérialiste qu'il a mené jusqu'en 1945, et à l'occasion de laquelle de nombreux coréens ont trouvé la mort.

De son côté, l'ambassadeur Sud-Coréen, YU MYUNG-HWAN, a reconnu qu'il était propice pour la réconciliation que cette page soit tournée ¹¹⁶⁸.

On peut ici conclure brièvement que le Japon a présenté officiellement des excuses au peuple coréen pour avoir colonisé la Corée pendant 35 ans durant la première moitié du XX^{ème} siècle.

Ce sont des mêmes faits qui ont amené le premier ministre italien, SILVIO BERLUSCONI, à faire également des excuses et à dire que son peuple a eu tort en ce qui concerne la responsabilité « *morale des dommages infligés à la Libye par l'Italie pendant la période coloniale* » ¹¹⁶⁹. Les excuses et les regrets officiels formulés valent toujours

¹¹⁶⁷ Japan Today, N Korea slams Kan for apologizing only to S Korea colonization, 11 août 2010, *loc.cit.*

¹¹⁶⁸ R. NOVOSTI, « Japon- Corée du Sud : excuses de Tokyo pour la colonisation de la Corée », 10 août 2010. Disponible sur le site <http://fr.rian.ru/world/20100810/187209750.html>. Consulté le 10 mars 2011.

¹¹⁶⁹ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 188.

pour les dommages moraux. Il s'agit pour l'exemple de la Libye de l'atteinte à sa réputation, de l'humiliation du peuple libyen du fait de la colonisation.

Il a poursuivi : « *au nom du peuple italien, je ressens le devoir de présenter des excuses et de manifester notre douleur pour ce qui s'est passé il ya plusieurs années et qui a touché beaucoup de vos familles* », parmi les choses qui ont été dites, l'Italie regrette la mise à mort des milliers de Libyens et le déracinement de milliers d'autres de leurs maisons ¹¹⁷⁰.

SILVIO BERLUSCONI s'inclina symboliquement devant le fils d'OMAR AL-MUKHTAR, héros de la résistance Libyenne à la domination coloniale italienne. « *Il est de mon devoir de vous exprimer, au nom du peuple italien, notre regret et nos excuses pour les blessures profondes que nous vous avons causées* » ¹¹⁷¹.

Il apparaît donc indispensable que la Turquie reconnaisse officiellement le génocide des arméniens perpétrés par le jeune Gouvernement turc de l'Empire ottoman, ayant entraîné la disparition d'un million cinq cent mille personnes, soit deux tiers du peuple arménien. Ce pays devrait regretter la commission de ce génocide et s'excuser pour le négationnisme d'Etat dans lequel il s'est engouffré depuis ¹¹⁷². Ces excuses publiques au peuple arménien ainsi qu'à la Communauté internationale dans son ensemble constitueraient une forme de satisfaction morale adéquate, permettant d'envisager l'avenir dans une logique de paix et de réconciliation, en conformité avec l'objectif poursuivi par la Cour internationale de Justice ¹¹⁷³.

M. PETER KERSTENS s'exprime à propos de la conscience troublée de la Belgique vers ses anciennes colonies africaines, le Rwanda et la République Démocratique du Congo : « *délivre-nous du péché originel* » (apologies belges au Rwanda et au Congo) ¹¹⁷⁴. En 2002, le Gouvernement belge a accepté un rapport critique parlementaire sur la décolonisation de l'ex-Congo belge et la passivité face au génocide dans une autre

¹¹⁷⁰ *Ibid.*

¹¹⁷¹ *Ibid.*

¹¹⁷² S. KARIAN, *op.cit.*, p. 68.

¹¹⁷³ *Ibid.*

¹¹⁷⁴ M. GIBNEY, R. HOWARD, H. HASSMANN, J-M. COICAUD, N. STEINER (dir.), « The Age of Apology », *Philadelphia, University of Pennsylvania Press*, 2008, p. 217 et s.

des anciennes colonies de la Belgique, le Rwanda. Cela a conduit à présenter des excuses à la fois aux anciennes colonies ¹¹⁷⁵.

Les cas de formulation des excuses ne sont pas des moindres dans le cadre de la réparation des dommages de la colonisation. On pourrait évoquer aussi l'exemple de la Belgique qui l'a fait au profit du Congo et du Rwanda récemment.

346. Plusieurs exemples de satisfaction viennent prendre la forme d'une expression de regrets, d'excuses formelles. En février 2007, l'Etat de Virginie, qui était le cœur des Etats confédérés pendant la guerre de sécession, a présenté officiellement des excuses pour les faits d'esclavages et d'oppression des Indiens par les occupants blancs « *white settlers* ». Dans une motion votée par les deux chambres à l'unanimité, les parlementaires ont présenté leurs « *profonds regrets* » ¹¹⁷⁶.

Ce non respect des droits fondamentaux sont des manquements les plus graves aux idéaux de notre nation, ajoutent les parlementaires. Cette déclaration solennelle a été formulée à Richmond, capitale des Etats fédérés, à l'occasion du quatre centième anniversaire de l'arrivée des premiers immigrants sur la terre d'Amérique ; le Maryland et le Missouri ont entrepris des démarches identiques et certains Etats ont commencé à indemniser les noirs pour ces crimes du passé ¹¹⁷⁷.

L'excuse comme mode de réparation des dommages de la colonisation dans le registre de la satisfaction n'est pas la seule, il y a aussi d'autres formes faisant parties de ce même registre.

¹¹⁷⁵ *Ibid.*

¹¹⁷⁶ A. GARAPON, *op.cit.*, p. 242 et s.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*

§ 2. LES AUTRES FORMES DE SATISFACTION COMME MODES DE REPARATION DES DOMMAGES DE LA COLONISATION

347. En plus des excuses comme mode de réparation des préjudices nés de la colonisation, on pourrait ajouter d'autres formes de satisfaction, l'une des plus fréquentes pour dommage moral ou immatériel, notamment la déclaration d'illicéité faite par une Cour ou un Tribunal compétent ¹¹⁷⁸. M. JAMES CRAWFORD en a déduit dans son troisième rapport qu'il s'agit là d'une « *forme normale de satisfaction, et certainement la première* ».

M. JAMES CRAWFORD n'a envisagé dans son troisième rapport que la déclaration d'illicéité faite « *par une cour ou un tribunal [...]* » ¹¹⁷⁹.

Parlant des autres formes de satisfaction, entendues comme moyens de réparation des dommages de la colonisation, il y a la déclaration d'illicéité présentée par les juridictions. Cette déclaration d'illicéité doit être autonome et claire pour être prise comme telle ¹¹⁸⁰.

En ce qui concerne, les dommages de la colonisation on pourrait aussi faire recours à la déclaration d'illicéité comme autre forme de réparation.

Ainsi, dans *l'affaire du Cameroun septentrional*, le Cameroun indique, d'une part, qu'il ne demande pas une réparation en nature du préjudice causé par la violation du droit international ¹¹⁸¹, restitution *in integrum* qui serait constituée par l'annulation du rattachement du Cameroun septentrional au Nigeria, d'autre part, qu'il n'attend pas une

¹¹⁷⁸ Selon la France et en vertu des ordonnances du 9 et 31 mai 1978, la France demanda au Tribunal arbitral auquel le différend fut soumis par le compromis du 11 juillet 1978, la « *réparation pour le dommage moral qui résulte pour elle de la violation du droit international, en particulier de la violation de l'Accord de 1946, que constituent les mesures prises par les Etats-Unis* ». « *La France insiste sur le fait qu'elle réclame la réparation du dommage moral qui lui a été infligé, que la réparation réclamée consiste en une déclaration et que, dans des cas de ce genre, les Tribunaux internationaux sont habilités à rendre des jugements déclaratoires même en absence de tout dommage matériel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* », R.S.A., vol. XVIII, pp. 464-465.

¹¹⁷⁹ J. CRAWFORD, Deuxième rapport, A/CN.4/489/Add.4 du 19 juillet 1999, §. 183-184-185.

¹¹⁸⁰ *Affaire du Rainbow Warrior*, loc.cit., p. 273, § 123 ; Commentaire de l'article 37, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, loc.cit.

¹¹⁸¹ B. BOLLECKER STERN, *La préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, op.cit., pp. 65-68.

exécution spécifique des obligations de l'accord c'est-à-dire un rétablissement de l'ordre juridique violé qui serait considéré comme une restitution *in integrum*, une « réparation » en nature de la violation elle-même.

Dans ces plaidoiries relatives à l'affaire concernant le Cameroun, M. WEIL, faisait allusion à la déclaration d'illicéité qui pouvait être considérée comme une source de réparation du préjudice moral ¹¹⁸².

La prise en considération du préjudice juridique comme une sorte de préjudice moral fut admise par le Juge FITZ MAURICE puisqu'il note qu' « *un tel jugement pourrait tout au plus fournir une satisfaction d'ordre moral à la partie en faveur de laquelle il serait rendu* » ¹¹⁸³.

348. Le préjudice juridique peut être réparé en prenant la forme d'un jugement déclaratoire par lequel s'il est prononcé par le tribunal, est établi expressément ¹¹⁸⁴. Ainsi, la reconnaissance de la violation déclarer illicite peut être une modalité de réparation ¹¹⁸⁵. Comme par exemple dans *l'affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, lorsque le Conseil décidait : que l'occupation continue du territoire de la Namibie par les autorités Sud-Africaines constitue

¹¹⁸² *Ibid.*

¹¹⁸³ *Ibid.*

¹¹⁸⁴ P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op.cit.*, p. 558 et s.

¹¹⁸⁵ La Cour internationale de Justice a affirmé l'utilité de la déclaration préparatoire en tant que forme de satisfaction pour préjudice immatériel dans le cadre de *l'affaire du Déroit de Corfou*, où, après avoir conclu à l'illicéité de l'opération de déminage (l'opération Retail) menée par la marine britannique après l'explosion, elle a ajouté qu'elle devait : « *pour assurer l'intégrité du Droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie. Cette constatation correspond à la demande faite au nom de l'Albanie par son conseil et constitue en elle-même une satisfaction appropriée* ». *Affaire du Déroit de Corfou fond*, *loc.cit.*, p. 35, §. 2 ; aussi dans *l'affaire la Grand*, ayant donné lieu à l'arrêt du 27 juin 2001, a offert la meilleure illustration de l'acceptation par la Cour de déclarer l'illicéité comme modalité de la réparation par satisfaction. Dans cette affaire, en considération de la nature des dommages ressentis, l'Allemagne contrairement au parti qu'avait pris antérieurement le Paraguay et des circonstances analogues dans *l'affaire Breard*, avait volontairement renoncé à demander des compensations pécuniaires, la restitution était par définition impossible après l'exécution des frères la Grand. P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op.cit.*, p. 559 et s ; aussi dans *l'affaire du Rainbow Warrior*, le tribunal déclara que : « *la condamnation de la République Française à raison des violations de ses obligations envers la Nouvelle-Zélande, rendue publique par la décision du tribunal, constitue, dans les circonstances, une satisfaction appropriée pour les dommages légaux et moraux causés à la Nouvelle-Zélande* ». L. MIGLIORINO, « Sur la déclaration d'illicite comme forme de satisfaction : à propos de la sentence arbitrale de 30 avril 1990 dans l'affaire de Rainbow Warrior », *R.G.D.I.P.*, 1992, tome 96, N° 1, p. 65.

une atteinte d'agression à l'encontre de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 276 (1970), le Conseil de sécurité déclare, au paragraphe 2, que : « *la présence continue des autorités Sud-Africaines en Namibie est illégale* »¹¹⁸⁶. Aussi dans *l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a abouti à la conclusion que la construction du mur par Israël sur l'espace palestinien occupé est contraire au droit des gens¹¹⁸⁷.

349. Les dommages de la colonisation peuvent être réparés par le biais de la déclaration d'illicéité faite par les juridictions. Il faut garder à l'esprit que le fait colonial était considéré comme fait licite au regard du droit international classique comme on l'a montré dans la première partie. En définitive, pour réparer le dommage de la colonisation, la reconnaissance de la violation causée par ce fait, les regrets exprimés par les auteurs ou encore des excuses font partie de la satisfaction comme mode de réparation. On a également noté les déclarations d'illicéité faites par les tribunaux et certainement les assurances ou garanties de non-répétition, du fait illicite peuvent aussi être considérées comme un mode de satisfaction. La liste n'est, d'une part, pas exhaustive, et d'autre part, les modes de satisfaction ne sont pas hiérarchisés donc dépendent des circonstances de chaque cause¹¹⁸⁸. Comme on l'a dit précédemment, la satisfaction ne doit pas être une humiliation pour l'Etat responsable « *colonisateur* »¹¹⁸⁹.

350. Si la satisfaction constitue un moyen de réparation à défaut de la restitution et de l'indemnisation, il faut noter que ce moyen se doit d'être proportionnel au dommage, ainsi, si le pays colonisateur est tenu pour responsable de faits graves, cela ne voudrait pas dire qu'en usant de la satisfaction, il pourra subir lui aussi des effets correspondants aux dommages qui lui sont reprochés. Comme on l'a vu, la déclaration d'illicéité est la deuxième forme de satisfaction après les excuses officielles mais, on pense qu'il y a des difficultés à mettre en œuvre la déclaration d'illicéité comme forme de satisfaction surtout

¹¹⁸⁶ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Afrique) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *loc.cit.*, pp. 40-50, §. 133.

¹¹⁸⁷ *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *loc.cit.*, p. 68, §. 162.

¹¹⁸⁸ Commentaire de l'article 37, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹¹⁸⁹ Commentaire de l'article 37, § 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

par la jurisprudence car, le fait colonial a un caractère légal avant la période 1960 comme analysé plus haut.

§ 3. PROBLEMATIQUE DE LA RECONNAISSANCE DE LA COLONISATION PAR LES PAYS COLONISATEURS

351. Les pays occidentaux étaient prêts à faire un geste symbolique de repentir pour les crimes d'esclavage, de colonialisme tout en rejetant l'idée d'en porter l'entière responsabilité.

Les Américains redoutaient en plus d'avoir à prendre des engagements en matière de réparation de l'esclavage pour la Communauté Afro-américaine, et les anciennes puissances coloniales voulaient surtout verrouiller toute future action civile en indemnisation pour les crimes commis pendant l'ère coloniale ¹¹⁹⁰.

Les Européens n'ont pas davantage présenté d'« *excuses* », « *ni offert de réparations* », ils se sont bornés à reconnaître les « *fautes* » commises du temps de « *l'esclavage et du colonialisme* », promettant une aide économique à l'Afrique, en se gardant bien de la chiffrer ¹¹⁹¹.

La pratique diplomatique fournit de nombreux exemples de demandes de satisfaction abusives, souvent issues des grandes puissances durant la période coloniale ¹¹⁹².

En ce qui concerne la colonisation, de la satisfaction équitable à la reconnaissance des dommages du colonialisme, des excuses aux réparations reconnaissant les crimes coloniaux et le tort causé aux peuples est une avancée sur le plan de la démocratie ¹¹⁹³. L'histoire retiendra cette reconnaissance par exemple de la part de l'Italie des souffrances par elle occasionnées par la colonisation mais, le regret surgit quant on remarque bien que cette reconnaissance soit guidée par des intérêts. Cela résulte en effet du fait que ces excuses qui sont marquées par des compensations sous forme de contrats ont la marque du néocolonialisme.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, pp. 242-243.

¹¹⁹¹ *Ibid.*

¹¹⁹² L-A. SICILIANOS, « Classification des obligations et dimensions multilatérales de la responsabilité internationale », in P-M. DUPUY (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Paris, Pedone, 2003, p. 94.

¹¹⁹³ V. RENAUD, P. IMBACH, V. NZUZI, L. MUKENDI, J. MUKADI, « La réparation des dommages de la colonisation », l'Italie et la Libye relancent le débat 16 septembre 2008, *CADTM. Loc.cit.*

L'attitude récente de l'Italie a fait renaître des réflexions en ce qui concerne le fait colonial et surtout dans le cas d'espèce du Canada et des autochtones. Ce pays après l'Allemagne a versé une indemnité à son ancienne colonie la Libye ¹¹⁹⁴.

Certaines des raisons invoquées par le Gouvernement allemand, concernant les Hereros, pour leur réticence à la présentation d'excuses officielles est le temps qui s'est trop écoulé. Toutefois, en 2004, les Hereros ont finalement reçu des excuses officielles pour les massacres perpétrés par l'administration coloniale allemande ¹¹⁹⁵.

« *Nous, Allemands, acceptons notre responsabilité morale et historique* » pour les crimes commis à l'époque par des Allemands, a déclaré la ministre allemande de l'Aide au développement HEIDEMARIE WIECZOREK-ZEUL, premier responsable allemand à assister aux célébrations. Tout en excluant des indemnités pour les descendants des victimes, elle a promis la poursuite de l'aide économique à la Namibie. « *Tout ce que j'ai dit constitue des excuses du gouvernement allemand* » ¹¹⁹⁶.

En fait, un pays peut, dans le cadre d'un conflit comme en ce qui concerne la responsabilité du fait de la colonisation, adopter une attitude visant à rejeter ou à admettre un fait mais, sans pour autant reconnaître une certaine responsabilité au sens juridique. C'est cette attitude que l'on retrouve chez l'autorité allemande ci-dessus mentionnée. Ainsi, elle ne se reconnaît pas comme responsable des faits perpétrés à l'occasion de la colonisation tout en déplorant et en présentant les excuses de cet Etat pour ces violations ¹¹⁹⁷.

Tout au moins, si l'autorité parle de responsabilité, il ne s'agit que d'une responsabilité qu'elle qualifie de morale ou encore historique. Ce n'est donc pas une responsabilité typiquement juridique, c'est une forme de repentance.

Remarquons que dans le meilleurs des cas, en ce qui concerne les rapports entre les pays colonisateurs et ceux victimes de la colonisation, les premiers acceptent souvent volontiers de procéder au versement d'une indemnité sans engagement de la responsabilité.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*

¹¹⁹⁵ R-J. ANDERSON, *loc.cit.*, p. 1185.

¹¹⁹⁶ A-M. AZAB, *op.cit.*, p. 149.

¹¹⁹⁷ Commentaire de l'article 11, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

352. Le projet de la conférence de Durban, organisée par l'ONU début septembre 2001, était de lancer au niveau planétaire un processus de « *guérison du passé* »¹¹⁹⁸ par la reconnaissance des crimes, l'expression publique du repentir, des programmes volontaires de réparations et l'élaboration d'un récit des crimes de l'histoire partagé par tous, victimes comme bourreaux, anciens colonisateurs comme anciens colonisés.

Dans l'esprit des initiateurs de la conférence de Durban, il était question de « *faire disparaître définitivement de la planète l'inimitié l'affrontement le mépris la déshumanisation* ». Autrement dit, cette rencontre allait offrir la possibilité « *aux uns de formuler leurs dettes et aux autres de les assumer, en postulant que la mise en scène de cet endettement purgeait, au moins symboliquement* ». A cet effet, on prévoyait de se fonder sur le cas de l'Afrique du Sud avec les « *commissions vérité et réconciliation, les organisateurs avaient envisagé de donner la parole aux victimes de la colonisation et de l'esclavage en présence des maîtres d'hier, le tout dans une grande cérémonie cathartique* »¹¹⁹⁹.

Les diverses crises qu'ont connues l'Afrique et les moyens mis en place pour en sortir ont inspiré les pays qui recherchaient des voies pour rétablir l'équilibre entre les pays le quel équilibre semblait avoir été rompu par le fait de la colonisation. C'est à cette activité que la conférence de Durban allait s'atteler dans le but de réparer les dommages résultant de la colonisation.

353. Par contre il y a de nombreux pays qui ont refusé de s'excuser de la période coloniale. Par exemple, la Grande-Bretagne ne s'est jamais excusée envers toute nation ou groupe de personnes pour son passé impérial en Afrique ; il y a eu des appels répétés des Noirs formés au Royaume-Uni et ailleurs pour des excuses de l'Etat britannique. Cependant, face à tous ces appels, le Gouvernement britannique a fait la sourde oreille et a jusqu'à présent refusé de présenter des excuses¹²⁰⁰. En outre, les autorités britanniques ont déjoué toutes

¹¹⁹⁸ Remarquons au passage la métaphore thérapeutique.

¹¹⁹⁹ A. GARAPON, *op.cit.*, pp. 238-239.

¹²⁰⁰ En 2001, le président français JACQUES CHIRAC a admis pour la première fois la responsabilité de la France pour le massacre de 1962, de centaines de milliers d'Algériens. Plus récemment, le président NICOLAS SARKOZY a reconnu que le colonialisme français en Algérie a été « *profondément injuste* », mais écarté des excuses pour les 132 ans de profession comme « *inutile* » et a déclaré que les deux pays doivent regarder vers l'avenir plutôt que le passé. Et aussi il a rejeté toute idée de repentance et Paris estime qu'il appartient aux historiens d'effectuer un « *travail de mémoire* ». En matière de

les tentatives d'exigence de compensations et des excuses de l'Etat. Seulement il y a six ans, lors de la conférence des Nations Unies contre le racisme en Afrique du Sud, la Grande-Bretagne a réussi à convaincre les autres nations européennes qui commerçaient en Afrique (Pays-Bas, Espagne et Portugal) dans le but de bloquer l'Union Européenne dans la présentation d'excuses pour le trafic transatlantique de l'esclavage. Au contraire, ces nations ont exprimé des « *regrets* » au sujet de la traite des esclaves, sans aucune reconnaissance de responsabilité spécifique ¹²⁰¹.

La Grande-Bretagne a longtemps soutenu que de telles excuses pourraient avoir des implications juridiques qui les obligeraient à payer des réparations. Le 27 novembre 2006, dans l'édition de la Nouvelle Nation, le premier ministre britannique a reconnu pour la première fois le rôle que la Grande-Bretagne a joué dans la traite négrière et exprimé « *sa douleur personnelle* ». Même avec une telle tentative modeste, M. BLAIR a été condamné par ses adversaires de droite et par ceux qui croient encore que la Grande-Bretagne a joué un rôle essentiel dans l'« *l'esclavage sauvage* ». Au Royaume-Uni il y a plusieurs milliers de monuments érigés à la population ¹²⁰².

Il y a très peu d'exemples d'excuses au Royaume-Uni ; le Gouvernement attribue une compensation pour les délits de l'Empire britannique par contre, pas pour le colonialisme ¹²⁰³.

dédommagements, M. STORA rappelle que les accords d'Evian qui ont mis fin à la guerre comportent une amnistie et ne prévoient rien à ce sujet. Le contentieux Algéro-français a été réglé par les négociations pendant la guerre puis par les nationalisations qui ont suivi l'indépendance. A. ZAGOUD, *loc.cit.*, p. 290 ; pour l'actuel président français François Hollande, « *Il est nécessaire pour nous d'accomplir le devoir de mémoire entre les deux pays souverains. Nous l'avons dit et nous le répétons, les crimes commis durant la période de colonialisme sont énormes. Nous ne voulons pas de relations électriques entre l'Algérie et la France pour les années à venir. Et ce à partir de 2012* », a-t-il souligné. Et d'ajouter : « *Le fait colonial doit être condamné. C'est un fait fort tragique pour les deux pays et nous ne voulons pas attendre 50 ans de plus pour tourner la page tout en incluant les faits qui vont avec. Nous attendons les décisions du FLN pour le 50e anniversaire de l'indépendance de l'Algérie, car c'est aux algériens de décider* ». François Hollande a aussi mis l'accent sur les relations qui caractérisent le bassin méditerranéen : « *L'aspect économique est important entre les pays des deux rives, mais l'aspect politique l'est aussi, et ce, dans un cadre large, d'où la nécessité de discuter de la méditerranée* ». Disponible sur le site <http://www.defrancisation.com/francois-hollande-%C2%ABle-fait-colonial-doit-etre-condamne%C2%BB/>. Consulté le 23 mai 2013.

¹²⁰¹ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 190.

¹²⁰² *Ibid.*

¹²⁰³ Par exemple en mai 2002, le directeur d'un réservoir basée à Londres, pense que, Démos a suggéré que le chef de l'Etat, la Reine ELIZABETH II devrait se lancer dans « *un tour du monde de présenter des excuses pour les péchés du passé de l'Empire en tant que première étape pour rendre plus efficace*

« En 2002, un groupe de cinq anciens Mau Mau lance une procédure judiciaire pour obtenir réparation. Pendant des années, le gouvernement britannique a tout fait pour la bloquer. Il craignait notamment que d'autres anciennes colonies ne fassent de même, à commencer par le Yémen, le Swaziland et la Guyane britannique, où les violences ont été nombreuses »¹²⁰⁴. Cependant, et à la suite de la révélation récente du télégramme, classé dans les archives jadis secrets, faisant état de nombreuses violations des droits des peuples colonisés, notamment au Kenya, laquelle fut incitée par la ténacité et l'endurance des avocats des Mau Mau, leaders de la résistance contre l'occupation coloniale brutalement réprimée, le Gouvernement britannique semble de nos jours mal à l'aise¹²⁰⁵. Il est contraint de reconnaître les dommages causés.

De nos jours, l'actualité est marquée par des actions et des réflexions sur l'esclavage et la colonisation, lesquels tendent à condamner ceux-ci. En ce qui concerne la colonisation, M. ROMANA rappelle que de nombreux conflits observés, encore de nos jours, ont un lien avec l'histoire coloniale des peuples. C'est la raison pour laquelle, il suggère que : « nous devons dépasser notre ressentiment. Car, même si nous ne sommes plus des Africains, nous avons l'Afrique en nous. (...), nous ne pourrions bâtir nos sociétés dans une relation conflictuelle avec la République. Elle a été abolitionniste, mais elle est restée colonialiste. Elle a commencé son travail de mémoire en votant la loi du 30 juin 1983 officialisant les commémorations de l'abolition de l'esclavage »¹²⁰⁶. Ainsi, on espère que l'on finira par aboutir à des actions comme celles visant à commémorer le rejet de la colonisation comme c'est le cas avec l'esclavage¹²⁰⁷.

le Commonwealth et pertinentes ». Avant cet appel, la Reine en novembre 1995 signé un acte du Parlement de Nouvelle-Zélande offrent des Maoris (les indigènes) une apologie de la « *illicite et injuste* » vol de leurs terres par des colons britanniques dans les années 1860. La Reine de nouveau, au nom du Gouvernement britannique « *a expié* » en 1997 pour le massacre de 1919 Jallianwala Bagh à Amritsar, en Inde. La Reine n'a pas eu verbalement excuses pour le massacre, mais a déposé des fleurs et observé une minute de silence, avant de faire un arc en hommage aux morts. En outre, M. BLAIR a présenté des excuses partielles pour la famine en Irlande peu après la victoire électorale du New Labour en 1997. Il a exprimé ses « *regrets* » pour la famine de 1845-1849 qui a coûté plus d'un million de vies. A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 191.

¹²⁰⁴ E. ALBERT, *loc.cit.*, p. 1.

¹²⁰⁵ *Ibid.*

¹²⁰⁶ S. ROMANA, « Mémoire de l'esclavage : réconciliation », *Le Monde*, 10 mai 2013. Disponible sur le site http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/05/10/memoire-de-l-esclavage-reconciliation_3175076_3232.html?xtmc=colonialisme&xtr=24. Consulté le 23 mai 2013.

¹²⁰⁷ E. VINCENT, « La mémoire de l'esclavage troublée par l'appel à des réparations financières », *Le Monde*, 10 mai 2013. Disponible sur le site <http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/10/la->

Cependant, l'attribution de la compensation ne profite pas à tous, et l'on se rend compte que d'autres pays sont toujours à la recherche de compensation et des excuses des puissances coloniales. En suivant la déclaration des Nations Unies au sujet des droits des peuples autochtones, et lors des 48 ans d'indépendance du Congo, l'ancienne puissance coloniale à l'instar de la Belgique associée à la famille royale et les ayants droit de Léopold II, furent conviés à formuler des excuses pour les exploitations de tout genre qu'ils avaient infligé à ce peuple notamment des exploitations à la fois économiques, sociales et culturelles ¹²⁰⁸.

Il apparaît donc indispensable pour les Etats colonisés, de voir les Etats colonisateurs reconnaître les erreurs du colonialisme. De plus, ceux-ci devraient regretter pour les dommages de la colonisation, et faire des excuses publiques aux peuples colonisés ainsi qu'à la Communauté internationale dans son ensemble. Cela constituerait une forme de satisfaction adéquate, permettant d'envisager l'avenir dans une logique de paix et de réconciliation.

354. La satisfaction est généralement présentée comme le mode spécifique de réparation du dommage moral subi par l'Etat comme en cas d'outrages aux emblèmes de l'Etat ainsi que de paroles ou d'écrits injurieux envers l'Etat.

Le dommage moral est invoqué à l'occasion de la violation de certaines obligations internationales telles que la violation de la souveraineté territoriale, l'agression contre les agents de l'Etat, la violation d'Ambassades.

La forme adéquate de la satisfaction dépendra des circonstances et ne peut être prévue à l'avance, comme M. SILVIO BERLUSCONI qui s'inclina symboliquement devant le fils d'OMAR AL-MUKHTAR, leader de la résistance libyenne face à la domination coloniale de l'Italie et qui s'exprima en ces termes : « *il est de mon devoir de vous exprimer, au nom du peuple italien, notre regret et nos excuses pour les blessures profondes que nous vous avons causées* » ¹²⁰⁹.

memoire-de-l-esclavage-troulee-par-l-appel-a-des_reparations_financieres_3174890_3224.html?xtmc=colonialisme&xtcr=25. Consulté le 23 mai 2013.

¹²⁰⁸ M. DRBASH, *loc.cit.*, p. 258.

¹²⁰⁹ *Ibid.*

355. La satisfaction prend également des formes pécuniaires et peut consister dans le versement d'une somme symbolique. Elle est la troisième forme de réparation que l'Etat responsable peut avoir à fournir pour s'acquitter de son obligation de réparer intégralement le dommage causé par un fait internationalement illicite. Il ne s'agit pas d'une forme de réparation classique, en ce sens que dans de nombreux cas, le préjudice causé par le fait internationalement illicite d'un Etat peut être réparé intégralement par la restitution ou l'indemnisation. Aussi, l'Etat responsable est obligé de donner satisfaction pour le préjudice qu'il a causé, lorsque celui-ci ne peut être intégralement couvert par la restitution et l'indemnisation.

Notons que la réponse des pays colonisateurs aux revendications des pays colonisés de la réparation, des excuses, des indemnités pour fait colonial est divergente. D'un côté, on remarque des pays qui reconnaissent les torts commis par la colonisation et de l'autre ceux qui rejettent toute responsabilité du fait colonial.

Conclusion du chapitre II

356. De manière générale, le principe en ce qui concerne la réparation des dommages du fait du colonialisme est clairement affirmé, et dans ce chapitre, on a démontré qu'il était une réalité. Il comprend entre autres, la restitution des terres et autres ressources volées, la reconnaissance du colonialisme, la restitution des artefacts volés, la mise à disposition des ressources pour la recherche et la documentation en vue de la réhabilitation de l'histoire africaine, de l'appréciation du colonialisme et de ses conséquences.

De même, la réparation comprend également les dommages matériels et moraux dont la réparation est une question de fait estimée par la Cour, et *l'affaire du Timor Oriental* précitée le démontre.

CONCLUSION DU TITRE I

357. Un principe fondamental veut que les Etats ne naissent pas avec des dettes ou des handicaps notables pouvant entraver leur développement et leur épanouissement ¹²¹⁰. Ce principe n'a pas été respecté pour les Etats issus de la colonisation. Ces derniers ont subi des dommages divers qui les paralysent et semblent justifier leur retard.

Sur le plan humain, tout d'abord, les populations de ces Etats ont été victimes de nombreuses atteintes, que ce soit sur le plan moral à travers les humiliations et les exclusions, que sur le plan physique à travers les sévices corporels, les génocides et les déportations de peuplades entières, ce qui a entraîné une Balkanisation des continents, œuvre menée de manière volontaire ou non, par des colonisateurs.

Sur le plan financier, ces pays ont été victimes de nombreux pillages de ressources diverses, émanant tant du sol que du sous sol, ainsi que de leur déracinement culturel, les œuvres d'art des ces peuples ayant été spoliés et transportés vers les pays colonisateurs

358. Autant de raisons ont justifié sur le plan juridique, les demandes d'indemnisation de la part de ces derniers, car tous les éléments et ingrédients étaient réunis pour l'obtention de réparations diverses, et au cours de cette réflexion, on a montré que ces modes pouvaient consister soit en une restitution, soit en une compensation, soit en une satisfaction et pouvaient être retenus en ce qui concerne la mise en œuvre de la responsabilité du fait colonial.

¹²¹⁰ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 197.

TITRE II

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT
COLONIAL**

359. La question de la reconnaissance par l'Etat colonisateur des faits datant de l'époque coloniale doit être liée à la volonté de cet Etat et par ailleurs, il faut dire que les applications de la mise en œuvre de la responsabilité pour un acte de colonialisme ne sont pas nombreuses. Mais il faut reconnaître que celle-ci peut être faite devant le juge. En plus, il y a la question de l'Etat lésé (chapitre I), et peut aussi intervenir entre les Etats directement. Il s'agit de négociations ou d'accords conclus entre les pays colonisateurs et les pays colonisés ou encore une mise en œuvre extra-juridictionnelle (chapitre II), tel est l'objet de ce titre.

CHAPITRE I

LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL DEVANT LE JUGE ET LA QUESTION DE L'ETAT LESE

360. Le cas du Nauru constitue un exemple de la mise en œuvre de la responsabilité par voie juridictionnelle (section I). Par ailleurs, il faut analyser par contre la question de l'Etat lésé. En fait, l'ancienne colonie peut-elle être considérée comme Etat lésé ? Les membres de la Communauté internationale peuvent-ils évoquer la responsabilité d'une puissance coloniale ? (section II).

SECTION I

LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL PAR VOIE JURIDICTIONNELLE : L'EXEMPLE DU NAURU

361. Dans cette section on va examiner, d'une part, la phase judiciaire (paragraphe 1) et, d'autre part, l'accord entre les parties (paragraphe 2) au sujet de l'affaire du Nauru. Mais avant, il convient de présenter pour une meilleure compréhension, le statut international du Nauru (paragraphe préliminaire).

§ PRELIMINAIRE. LE STATUT DE NAURU EN DROIT INTERNATIONAL

362. Pendant plusieurs années, Nauru, territoire situé dans le pacifique, fut exploité en tant que colonie par l'Allemagne jusqu'à la Première Guerre Mondiale où, avec la défaite de la puissance colonisatrice, elle devint un territoire sous tutelle de l'Australie conformément aux dispositions mises en place par la SDN. Aux termes de l'opposition qui s'affichait entre l'Angleterre et l'Australie, ce territoire fut finalement confié à l'Australie ¹²¹¹.

Malgré le fait que ce territoire fut confié à l'Australie, l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande continuaient d'y exercer un certain nombre de contrôles même de fait ¹²¹². Par la suite, d'autres conflits ont vu le jour sur cet espace. Ainsi lors de la Seconde Guerre Mondiale de violents combats ont eu lieu sur ce territoire et opposant les Japonais

¹²¹¹ Cette qualification a été appliquée à tous les mandats dans la catégorie «C». Cf., la Ligue des Nations Pacte, article 22.

¹²¹² Ch. WEERAMANTRY, *loc.cit.*, p. 47.

aux Australiens lesquels furent à l'origine de nombreux morts ainsi que de milliers de déplacés ¹²¹³.

Parlant précisément du statut de Nauru, il convient de noter qu'en plus la Charte de l'ONU intervenue en 1945 avait fait de ce dernier un territoire sous tutelle de type « C » ¹²¹⁴, il a donc connu trois statuts différents à savoir celui de territoire colonisé, de territoire placé sous mandat et, enfin, de territoire placé sous tutelle en vertu de l'article 73 de la Charte des Nations Unies ¹²¹⁵ sous l'autorité conjointe de l'Australie, la Grande-Bretagne et du Royaume-Uni.

¹²¹³ K. MARKS, « Clouds Over Paradise que l'île de Nauru, des puits de mise en faillite », *The Independent*, 19 avril 2004, p. 44. Disponible sur le site <http://lawanddevelopment.org/docs/nauru.pdf>. Consulté le 27 janvier 2012.

¹²¹⁴ Article 22 a dispose que :

« 1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des états qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

3. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues ».

¹²¹⁵ Article 73 a déclaré que : « les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

1. D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

2. De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

3. D'affermir la paix et la sécurité internationales;

4. De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article;

5. De communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les

Fort de cette légitimité, les puissances tutélaires et principalement l'Australie, ont mis en valeur le territoire, en exploitant les énormes gisements de phosphates qui s'y trouvaient et en le vendant au prix du marché. Cependant cette exploitation ne profitait pour l'essentiel qu'aux puissances tutélaires. En effet, seuls 2% du prix de vente de ce minerai étaient reversés aux Nauriens, alors que le prix du marché était très élevé, voire même exorbitant. Non satisfaits de verser un montant aussi mesquin aux Nauriens, l'Australie prélevait encore 1% de leurs versements pour les frais de « *gestion* » de l'île.

La situation a perduré ainsi jusqu'en 1960 où, sous la pression des indigènes, le montant des redevances qui leur étaient allouées est monté à 22%, comme le confirme un document issu du cabinet australien à cette époque ¹²¹⁶.

Aussi, il faut noter que l'esprit qui présidait l'instauration du régime de tutelle, à savoir le développement politique, économique, social et éducatif des populations locales ainsi que le progrès de celles-ci vers l'autodétermination ¹²¹⁷ n'a pas toujours été respecté.

On peut se rendre compte dans le cas de Nauru ¹²¹⁸ où, en pratique, le colonisateur ou la puissance administrative a eu surtout le souci de favoriser son enrichissement personnel à travers l'exploitation des ressources minières, énergétiques et agricoles dont disposait la colonie ou le territoire sous mandat, voire sous tutelle. De telles pratiques, condamnables, n'ont cessé que par l'intervention de la Communauté internationale ¹²¹⁹, cela n'empêchant nullement le préjudice subi par les Nauriens, tant sur le plan environnemental, écologique

territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII ». Disponible sur le site <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap11.shtml>, *loc.cit.* Consulté le 19 janvier 2012.

¹²¹⁶ H. FRASER, M. NGUYEN, « View on the pacific briefing series view on nauru between a mined-out rock and a hard place », *Uniya jesuit social justice centre*, 2005, p. 2.

¹²¹⁷ Article de la Charte. 76 (b), texte intégral. Disponible sur le site <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap11.shtml>, *loc.cit.* Consulté le 3 janvier 2012.

¹²¹⁸ Ici, le Phosphate continuait à être extrait de terres nauruan à un rythme exponentiel et les poches des commissaires continuent à déborder et une fraction négligeable du chiffre d'affaires de phosphate a été donnée aux Nauriens jusqu'en 1966. K. MARKS, *loc.cit.*, p. 36.

¹²¹⁹ En 1948, les revenus ont été 745 000 \$ (australiens). Sur ce montant, 2% sont allés directement à Nauru ou dans leurs « *fonds en fiducie* ». En outre, 1% a été inculqué pour l'administration. A propos de deux décennies plus tard, en 1966, le Nauru, les Nations Unies Commission permanente des mandats et la tutelle Conseil forcé la British Phosphate Commissioners de donner les Nauriens environ 22% du chiffre d'affaires de plus de 1 million \$, dont 14% mis de côté pour l'administration. K. MARKS, *loc.cit.*, p. 36.

ou humain et culturel ¹²²⁰. Cette exploitation va se poursuivre jusqu'à l'accès de Nauru à l'indépendance le 31 janvier 1968 en application de la résolution 2347 de l'Assemblée Générale de Nations Unies ¹²²¹, la situation étant celle où de nombreuses ressources naturelles avaient été vidées et exploitées par les puissances coloniales, et de nombreux appels réitérés par ce dernier sont restés sans réponse ¹²²².

¹²²⁰ K. MARKS, *loc.cit.*, p. 36 et s.

¹²²¹ 2347 (XXII) 19 décembre 1967, Question du territoire sous tutelle de Nauru, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-deuxième session, p. 53.

¹²²² « *L'Australie a été réticente à envisager l'indépendance de Nauru, par crainte des dommages qu'elle peut faire pour l'industrie de la viande australienne, qui était venu à dépendre de l'engrais de l'île afin de maintenir la qualité de ses pâturages* ». Cf. J. EZARD, « Une goutte dans l'océan », *The Guardian*, 19 juin 1993.

§ 1. LA PHASE JUDICIAIRE

363. La situation globale de Nauru est rapportée dans la requête introductive d'instance devant la Cour internationale de Justice, et certaines terres à phosphates à Nauru ¹²²³.

Le conflit est lié à une exploitation coloniale ayant conduit à la commission de nombreux dommages contre le territoire occupé. En fait, l'affaire entre Nauru et l'Australie trouve son origine dans l'exploitation de l'industrie du phosphate de 1919 à 1967, engrais exploité et utilisé dans l'agriculture australienne et dont les revenus étaient inégalement répartis surtout au détriment du territoire en question.

364. Loin de cette mauvaise gestion et exploitation inégale, Nauru fait aussi valoir les nombreux dégâts causés par cette activité. Il s'agissait entre autre des dommages causés à l'environnement avec surtout des problèmes liés à la végétation et des changements climatiques : élévation de température, augmentation de la sécheresse. Cette exploitation exacerbée qui eut des répercussions sur l'environnement ne tarda pas à atteindre la diminution des gisements de phosphate et à entraîner une crise sur le marché de l'exploitation de cette richesse laquelle va se manifester, fortement, en 1990 ¹²²⁴. Ainsi, on note que le Nauru réclame réparation pour avoir été lésé par les actes en violation des principes fixés par la Charte des Nations Unies relatifs à l'administration de ce territoire, à l'instar de sa souveraineté sur ses richesses naturelles.

En fait, l'Australie, la Nouvelle-Zélande ainsi que le Royaume-Uni, en se fondant sur l'accord de Nauru avaient reçu le droit exclusif pour l'exploitation du phosphate.

A l'occasion du contentieux, le juge WEERAMANTRY affirma la primauté des intérêts, du devoir sacré pour les populations du territoire sous mandat et non les intérêts des puissances qui administraient ¹²²⁵.

¹²²³ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, introductive d'instance enregistrée au greffe de la cour, 1989, loc.cit., p. 5, §. 1 et s.*

¹²²⁴ H. FRASER, M. NGUYEN, *loc.cit.*, p. 3.

¹²²⁵ Ch. WEERAMANTRY, *loc.cit.*, p. 3.

365. On se doit d'admettre que l'idée du juge en cette espèce mérite d'être soutenue car en effet, le but de la mise des territoires sous administration par la Communauté internationale était de permettre à ceux-ci d'accéder à l'autodétermination ; il serait par conséquent inadmissible que l'administration desdits territoires se fasse en violation de cet objectif ; cela justifierait le cas échéant une action en réparation en qualité de pays lésé.

Un administrateur estimait que les dépôts de l'île allaient durer 300 ans. Il semblait penser que la règle australienne serait tout aussi durable. La création en 1945, avec l'Organisation des Nations Unies, instaurant la tutelle à la place du mandat, suscita des inquiétudes. Cependant, dans le résultat, il n'y avait que peu d'attention à cette époque ¹²²⁶.

366. L'Australie n'a pas rempli ses obligations en tant que puissance tutélaire et n'a pas agi dans l'intérêt du peuple de Nauru à propos de son administration. A l'opposé, l'objectif de l'Australie était l'exploitation des activités minières sans relâche, jusqu'à la désolation du territoire de l'île de Nauru. La puissance tutélaire contrevenait ainsi à la « *mission sacrée de civilisation* » sous la SDN (article 22 du Pacte de la SDN), puis à la « *mission sacrée* » sous les Nations Unies ¹²²⁷. En effet, les arguments juridiques sur lesquels Nauru fonde sa réclamation sont nombreux. Ils apparaissent dans sa requête introductive d'instance que cet Etat colonisateur aurait violé le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que les règles coutumières du droit international concernant l'abus de droit. Elle aurait abusé de son autorité sur le territoire et la population de Nauru et n'aurait pas respecté les dispositions de la Charte et de l'accord particulier de tutelle de 1947 en refusant de préparer les habitants à s'administrer eux-mêmes. En outre, à long terme, elle aurait provoqué des préjudices ¹²²⁸.

¹²²⁶ A/CN.4/SR. 2795 Compte rendu analytique de la 2795 e séance, sujet : Protection diplomatique, , 2004 Document, vol. I, *Ann. C.D.I.*, p. 59.

¹²²⁷ Article 73 de la Charte des Nations Unies.

¹²²⁸ « *La dévastation de Nauru doit être considérée, en microcosme, comme une illustration de la variété de destruction de l'environnement pour les worldls gain immédiat, mais avec peu de réflexion à ce qui suit dans l'avenir. Les photographies du livre montrent l'épuisés portions de Nauru. Ils sont vifs en effet. Les tableaux montrent la minuscule fraction des bénéfices provenant de l'exportation du phosphate réinvesti dans la réhabilitation de l'île. Ils présentent leurs propres réquisitoires de l'enregistrement de l'Australie en tant qu'organisation internationale « fiduciaire ». Inévitablement, l'écologie de Nauru a été dévastée pendant la tutelle de l'Australie. L'autonomie de son peuple a clairement été érodée. Leurs habitudes alimentaires ont changé avec l'écologie. La plupart des espèces d'oiseaux, qui ont perdu leurs lieux de nidification, ont disparu. Au-delà de la question juridique dont le livre présente elle exige aussi le lecteur à faire face aux problèmes moraux qui découlent de la rencontre de deux mondes. Il est*

367. Nauru réclame une indemnité basée sur deux faits intimement liés: d'une part, l'Australie avait exploité la ressource la plus précieuse économique de Nauru, le phosphate, et d'autre part, l'Australie n'avait pas réussi à indemniser les Nauriens sur le prix de vente initial et en omettant de réhabiliter le territoire appauvri. Pour ces raisons, Nauru en conséquence demande une déclaration de la Cour suivant laquelle l'Australie était tenue de verser une indemnité, en guise de réparation, pour le préjudice qu'il a subi comme une conséquence directe des actions de l'administration coloniale australienne ¹²²⁹.

Nauru exige donc de la Cour de déclarer l'obligation qui appartenait à l'Australie en ce qui concerne la réhabilitation du territoire en un mot, celle de veiller à sa bonne administration.

368. Appelée à statuer sur cette cause, la Cour se prononce sur sa compétence en la matière en date du 26 juin 1992, en se déclarant compétente. Cette acceptation d'elle-même reste d'une importance aiguë étant donné que la Cour n'avait jamais considéré comme un cas impliquant des obligations de tutelle dans la phase de fond. Nauru avait auparavant tenté de parvenir à un règlement satisfaisant avec l'Australie par le biais de négociations bilatérales étendues. Toutefois, l'Australie est restée intransigeante rejetant toute la responsabilité et la prévention d'un accord d'être jamais atteinte. Ainsi, avec l'aide des conclusions de la Commission, Nauru a été en mesure de compiler un dossier convaincant ; l'Australie a ensuite été contrainte de déposer un contre-mémoire soutenant que le Conseil de tutelle et l'Assemblée Générale en étaient les seuls compétents, et non la CIJ ¹²³⁰.

369. En rejetant toute sa responsabilité, l'Australie soulève plusieurs arguments tendant non seulement au rejet sur la forme, mais aussi au fond de cette action : Nauru avait déjà convenu d'une autre méthode de résolution des différends ; Nauru avait renoncé à ses prétentions à la réhabilitation en 1967, Nauru a soulevé la question de la réhabilitation après le délai de fin de la période de limitation raisonnable en appuyant sa demande après l'indépendance, et que l'Assemblée Générale des Nations avait mis fin à la tutelle sans aucune réserve ¹²³¹. Enfin, l'Australie fait valoir que « *Nauru avait omis d'agir uniforme ou*

donc un analogue approprié antipodes aux controverses relatives à Columbus, qui présente à son anniversaire ». Ch. WEERAMANTRY, *loc.cit.*, p. 7.

¹²²⁹ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, 1992, loc.cit.*, p. 247 et s, §. 14 et s.

¹²³⁰ *Ibid.*

¹²³¹ *Ibid.*, p. 246, §. 10.

en toute bonne foi par rapport à sa réhabilitation »¹²³², et que la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande devaient être parties au différend¹²³³.

L'Australie estime que la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande sont également des parties à cette cause d'où l'exception par elle soulevée.

Statuant sur les exceptions formulées, le juge estime que l'Australie n'était pas fondée pour l'exception concernant la remise en état des terres exploitées d'abord, ensuite, de même pour l'exception relative au rejet de la qualité du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande comme ne faisant pas partie du procès mais en revanche, la Cour retiendra celle émanant du caractère nouveau de la demande de Nauru sur les avoirs d'outre-mer des « *British Phosphate Commissioners* ». Ayant ainsi reçu la requête de Nauru présentant l'Australie, puissance administrante comme l'auteur des dommages subis par son territoire, et face aux exceptions dilatoires formulées par la puissance colonisatrice mise en cause, le juge ne donnera pas une suite favorable à de telles exceptions et essayera d'aller au fond de l'affaire¹²³⁴.

Assignée, l'Australie fait, en fait, valoir l'exception selon laquelle elle n'est pas la seule concernée par ce litige, qu'en font également partie, la Nouvelle-Zélande ainsi que le Royaume-Uni. Qu'il s'agit éventuellement d'une responsabilité *in solidum* ou encore solidaire pour la réparation totale de la méconnaissance d'obligation en qualité d'autorité administrante. L'argument présenté par l'Australie ici se rapproche de l'hypothèse de la participation au fait colonial, étant entendu que le fait internationalement illicite peut être commis par plusieurs Etats.

Face à une telle exception, le juge estime ne pas devoir retenir celle-ci car il n'a pas été démontré que pareille demande doit être formulée avant tout débat au fond d'une part, et que d'autre part on ne saurait nier qu'en vertu de la tutelle l'Australie était tenue de respecter certaines obligations en tant qu'un des pays administrants, d'où la recevabilité de la demande¹²³⁵. Compte tenu donc du fait que l'Australie, en dépit des autres

¹²³² *Ibid.*, p. 255, §. 37.

¹²³³ *Ibid.*, p. 255, §. 39.

¹²³⁴ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, 1992*, p. 255, §. 39.

¹²³⁵ *Ibid.*, p. 259, §. 48.

interventions, restait la puissance administrante, le juge ne donnera pas une suite favorable à cette exception.

Le juge admet qu'il ne serait pas opportun de donner une suite favorable aux exceptions formulées par l'Australie, et estime devoir examiner le bien fondé de cette prétention.

La reconnaissance du fait que l'exploitation des ressources des terres non autonomes doit se faire à la grande satisfaction des populations desdites terres est reconnue par les pays administrants, cette obligation leur incombe en vertu de la Charte, des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et surtout du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ¹²³⁶. Nauru, exprime dans son exposé l'idée de violation du principe de liberté et d'autonomie en ce qui concerne les richesses du territoire. Cette violation reste dans le cadre de celles intervenues à l'occasion du fait colonial ; le système de tutelle, tout comme le mandat ¹²³⁷, étant considéré comme une forme de colonisation.

On peut convenir avec M. SHAHABUDEEN pour qui il existerait une obligation conjointe entre ces pays que le résultat en est que cela ne fait pas obstacle au fait que l'Australie puisse être astreinte seule en justice ; en conséquence, on ne saurait dire que la Cour aurait exercé sa compétence juridictionnelle à l'encontre des pays ne faisant pas partie de ce procès ¹²³⁸. Ceci conduit bien à marquer le mécanisme de la réparation du fait colonial dans le cas de la participation de plusieurs Etats. Dans cette hypothèse, en effet, il n'est pas exclu d'engager les poursuites contre un seul Etat colonisateur ou encore à l'encontre de tous les autres ayant participé à la commission du fait colonial.

Evidemment la CIJ a interprété le principe moins strictement, puisque l'action contre l'Australie a été déclarée recevable même en l'absence des deux autres Etats coresponsables du même fait illicite (la Nouvelle Zélande et le Royaume-Uni) ¹²³⁹.

¹²³⁶ T. DE SAINT MAURICE, *Actualité et droit International*, « Sahara occidental 2001 : prélude d'un fiasco annoncé ». Disponible sur le site <http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200202dsm.htm>. Consulté le 29 janvier 2012.

¹²³⁷ G. SCHELLE, *op. cit.*, p. 145 et s.

¹²³⁸ Opinion individuelle de M. SHAHABUDEEN, dans *l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, *loc.cit.*, p. 274.

¹²³⁹ *Affaire de certaines terres phosphates à Nauru, 1992*, *loc.cit.*, pp. 258-259, §. 262.

370. Parlant dans un premier temps de la compétence, la Cour s'appuie non seulement sur le paragraphe 2 de l'article 36 de son statut, mais aussi sur les déclarations de l'Australie pour connaître de ce différend ¹²⁴⁰.

Notons qu'en plus des autres exceptions présentées, l'Australie faisait aussi valoir qu'il était convenu d'un règlement pacifique du litige ; ce qui ne retiendra pas l'attention de la Cour.

C'est sur la base de cet élément que l'Australie s'est longtemps appuyée pour rejeter la compétence de la Cour dans ce différend. Partant du fait que Nauru a été un territoire sous tutelle suivant les textes des Nations Unies, lequel affirme que les contentieux qui naissent entre la puissance qui administre le territoire et les populations vivants sur ledit territoire, doivent être résolus en référence à la tutelle et qu' en l'espèce, ces différends semblent avoir été réglés par le fait même que la tutelle a été levée ¹²⁴¹.

371. La conséquence de l'entente qui eut lieu entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les pouvoirs publics du Nauru consistait en l'abandon par ce dernier de ses prétentions au sujet de la remise des terres à phosphate. Dans le même sens, l'Australie fait valoir que la Communauté internationale par le biais des Nations Unies en levant la tutelle en 1967 n'avait pas du tout émis des réserves en ce qui concernait la gestion de ce territoire. C'est donc pourquoi, elle soutient que suivant leur accord, les différends éventuels entre eux devaient être gérés suivant une autre procédure amiable ; d'où l'incompétence de la Cour ¹²⁴².

Selon la Cour, la référence au paragraphe 2 de l'article 36 de son statut ne concerne pas du tout les conflits entre les pays. Ainsi les assertions de l'Australie ne concernent pas cette catégorie de différend et en conséquence s'applique à n'importe quel pays acceptant cette même obligation. Pour parvenir à sa décision, la Cour a bien pris en compte les tractations qui ont eu lieu entre ces pays notamment en 1967, de même que les débats tenus au sein des Nations Unies ¹²⁴³. En définitive, pour rejeter l'exception d'incompétence formulée par l'autre pays, la Cour va rechercher si un accord prévoyant une autre procédure de

¹²⁴⁰ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, 1992, loc.cit., p. 247, §. 11.*

¹²⁴¹ *Ibid.*

¹²⁴² *Ibid.*

¹²⁴³ *Ibid., p. 247, §. 11.*

gestion de leur conflit avait été conclu entre les parties notamment après l'indépendance du Nauru. Face à l'inexistence d'une preuve d'un tel accord, elle va donc conclure au rejet de cette exception ¹²⁴⁴.

372. Comme affirmé précédemment, la Cour ne retiendra pas cette exception extraite d'un règlement autre que judiciaire de ce litige.

En se fondant sur le fait que les pouvoirs publics du Nauru auraient abandonné en prélude à l'indépendance les revendications sur la remise des terres de phosphate, l'Australie formulait ainsi sa seconde exception. Cette exception recouvrait deux branches d'une part, une renonciation qu'elle qualifie de tacite notamment en 1967 et d'autre part, une renonciation expresse née des affirmations de l'autorité du Nauru devant les Nations Unies ¹²⁴⁵.

Plus précisément, la Cour ne donnera pas gain de cause à l'Australie en n'estimant pas « [...] nécessaire [...] de s'interroger sur l'opposabilité à la République de Nauru d'une renonciation éventuellement opérée par les autorités nauruanes avant l'indépendance de ce pays. Il lui suffira de constater qu'en fait ces autorités n'ont jamais renoncé à leurs prétentions de manière claire et non équivoque ... » ¹²⁴⁶.

Le même sort fut réservé à l'autre exception car, « [e]n dépit d'une formulation quelque peu ambiguë, cette déclaration n'impliquait aucune renonciation au point de vue exprimé de manière claire et répétée par les représentants du peuple nauruan devant divers organes de l'Organisation des Nations Unies » ¹²⁴⁷.

En effet, parlant de la renonciation, un pays victime de la colonisation dispose du droit de renoncer à son droit d'invoquer la responsabilité de l'Etat colonisateur. Autrement dit, cet Etat peut accepter la perte de ce droit. S'agissant donc de cette renonciation, elle doit être claire, sans ambiguïté et non équivoque ¹²⁴⁸.

¹²⁴⁴ *Ibid.*

¹²⁴⁵ *Ibid.*, p. 247, §. 12.

¹²⁴⁶ *Ibid.*, p. 247, §. 13.

¹²⁴⁷ *Ibid.*, p. 250, §. 20.

¹²⁴⁸ Commentaire de l'article 45, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

La position de la Cour exprime bien cette idée et en plus, une renonciation n'est donc valable que si elle est donnée sans contrainte exercée notamment sur le pays colonisé ou sur ses représentants ou encore par erreur ¹²⁴⁹.

Dans sa situation de territoire sous contrôle d'une puissance étrangère, il semblait bien difficile à admettre que Nauru ait pu renoncer à ses droits alors que ses richesses étaient exploitées par ces puissances administrantes. Certainement, cette idée a bien guidé le juge dans sa prise de décision au sujet de ces exceptions.

373. Une autre exception est formulée par ce pays et porte sur le fait que sont irrecevables des revendications fondées sur des manquements portant sur l'accord de tutelle. Pour la Cour, suivant la résolution 2347, des Nations Unies, la tutelle venait à son terme une fois que ce pays accéderait à l'indépendance ¹²⁵⁰.

Ainsi selon elle, cet accord est venu à son terme et n'a plus de valeur ¹²⁵¹. Par conséquent, il n'a plus d'intérêt. Poursuivant son raisonnement, elle va vérifier les conditions dans lesquelles cette tutelle fut éteinte et admet qu'au moment de cette levée de la tutelle, des différends existaient déjà entre ces pays. Mais également même si la résolution mettant fin à la tutelle n'avait pas prévu des droits au profit du Nauru, la Cour n'a pas dispensé l'autorité de tutelle de certaines obligations à l'égard du Nauru ¹²⁵². Donc, le juge fait allusion à la violation du système de tutelle, car, le pays sous ce système de tutelle est le même qui fut colonisé et dispose du droit de solliciter la réparation pour les dommages subis pendant le système de tutelle au cas où la tutelle venait à disparaître. La position de la Cour semble juste du fait que les pays à l'époque de la tutelle, à défaut de la personnalité juridique, ne pouvaient intenter une action devant la Cour.

374. On remarque dès lors que les arguments mis en avant autant par l'Australie que la Cour se sont appuyés sur une conception variée de l'accord signé en 1967 par les parties. Du coup naît la question de la validité de la renonciation de Nauru avant l'indépendance ¹²⁵³. Cela fait surgir le problème de la personnalité juridique internationale des Etats sous

¹²⁴⁹ Commentaire de l'article 45, § 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

¹²⁵⁰ 2347 (XXII), Question du territoire sous tutelle du Nauru, *loc.cit.*, p. 53.

¹²⁵¹ *Affaire du Cameroun septentrional*, *loc.cit.*, p. 32.

¹²⁵² *Ibid*.

¹²⁵³ C. BENEDETTO, *loc.cit.*, p. 462.

tutelles à l'instar de Nauru. En fait doit-on le considérer comme un pays jouissant de la souveraineté internationale ? Dans les rapports créés avant l'indépendance, il faut dire qu'il n'y a pas de continuité de la personnalité juridique de l'Etat qui était colonisé et le nouvel Etat qui est né à la suite de l'indépendance ¹²⁵⁴. C'est dire donc que la renonciation convenue entre les représentants de Nauru au sein des Nations Unies n'aurait pas de portée juridique. On pourrait donc convenir avec ceux qui pensent qu'en ce qui concerne les droits fondamentaux de Nauru, de tels engagements ne sont pas valables. La validité de tels accords n'est possible que si ceux-ci étaient pris clairement par les représentants de Nauru ¹²⁵⁵. On remarque également le fait que la Cour dit que le Nauru n'a pas formulé sa renonciation avant l'indépendance ¹²⁵⁶.

En somme, malgré l'extinction de la tutelle par les Nations Unies, elle va rejeter les arguties présentées par l'Australie.

Comme les précédentes exceptions, la troisième subira le même sort à savoir sera vouée à l'échec car selon la Cour, les droits du Nauru concernant la remise en état des terres n'ont pas été modifiés ¹²⁵⁷.

375. En définitive, on comprend que la Cour ne ménage aucun effort pour examiner le bien fondé de la prétention de Nauru. C'est ainsi que la plupart des exceptions soulevées par l'Australie n'auront pas une suite favorable y compris celle relative à la levée de la tutelle ; et à cet égard, la Cour dit tenir compte des circonstances particulières du litige. Elle va donc poursuivre l'examen de cette cause au fond, afin de déterminer ou alors de dire si la prétention de Nauru était fondée ou non ¹²⁵⁸.

376. Une quatrième exception mise en exergue par l'Australie notamment la forclusion devant entraîner l'irrecevabilité de la demande du Nauru car, ce dernier n'aurait pas respecté les délais raisonnables compte tenu de son accession à l'indépendance et la remise en état des terres.

¹²⁵⁴ *Ibid.*

¹²⁵⁵ *Ibid.*, p. 463.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, p. 464.

¹²⁵⁷ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, 1992, loc.cit.*, p. 253, §. 30.

¹²⁵⁸ C. BENEDETTO, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (exceptions préliminaires) », *loc.cit.*, p. 461.

En effet, il semble que la rigueur généralement accordée à la question des délais est assouplie en droit international. C'est ainsi qu'une action en justice ne se trouve pas souvent rejetée pour ce fait, il n'en va autrement que dans le cas où la partie défenderesse en a été manifestement désavantagée. C'est en ce sens qu'on estime que le projet d'articles de la CDI ne devrait pas consacrer, par exemple, la responsabilité d'un pays au cas où une réclamation ne serait pas portée à la connaissance du pays mis en cause dans un délai raisonnable.

Dans une autre affaire, notamment *l'affaire Tagliaferro* un arbitre avait conclu dans ce même sens que la réclamation restait recevable même plus de trente années après la réalisation du dommage puisque ce préjudice avait été notifié dès sa survenance. Cela traduit la souplesse qui marque le respect des délais ¹²⁵⁹. En plus, cette souplesse ne pourrait être amoindrie que lorsque l'autre partie en a subi un préjudice. Et même dans cette hypothèse, l'action ne sera pas déclarée irrecevable mais, le préjudice sera bien pris en compte lors de la réparation ou de la fixation de la teneur du dommage ¹²⁶⁰.

Même dans le cas où il n'existerait pas d'entente entre les parties au sujet des délais, un retard quelconque pourrait fonder l'irrecevabilité d'un recours. Mais, en l'espèce, informé en 1969, le Nauru ne va réagir qu'en 1983 et en revanche, le juge estime qu'au regard des relations entre ces pays, et le temps passé n'ont pas mis en cause le droit du Nauru. Cependant les lenteurs observées dans la réaction du Nauru ne devraient pas préjudicier à l'Australie ¹²⁶¹.

377. Une dernière exception fût formulée par l'Australie et portait sur la réclamation des avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioner mis en place par un accord entre le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour l'exploitation des phosphates sur l'espace du Nauru ¹²⁶².

A l'appui de cette exception, l'Australie affirme que le Nauru n'a pas fait état d'un lien entre le manquement critiqué et la tutelle d'abord, et ensuite qu'il y aurait pas de lien entre

¹²⁵⁹ Commentaire de l'article 45, § 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹²⁶⁰ Commentaire de l'article 45, § 11 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹²⁶¹ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, 1992, loc.cit.*, p. 254, §. 32.

¹²⁶² *Ibid.*, p. 262 et s, §. 58 et s.

ces arguments qui transforment les termes du litige. C'est ainsi qu'elle estime qu'une telle demande nouvelle, qui transforme les termes initiaux du litige ne saurait être recevable ¹²⁶³.

Considérant que la première exception était non fondée, la Cour ne s'est pas appesantie sur les autres exceptions comme notamment celle concernant les avoirs d'outre-mer ¹²⁶⁴.

378. La question principale étant « *sous quelle autorité les trois Gouvernements partenaires agissent à s'approprier la richesse de l'île?* », ¹²⁶⁵ l'Australie a toujours justifié sa position en affirmant que la Compagnie des phosphates britannique avait acheté ses droits à la Jaluit-Gessellschaft. L'argument suivi était que ces droits étaient « *droits acquis* » censément protégés par l'article 80 de la Charte des Nations Unies. Cette affirmation tour à tour servi à protéger l'accord de l'Île de Nauru comme un règlement conclu en dehors des paramètres du mandat et des systèmes de tutelle. En dépit de cela, l'argument reste problématique, car il donnait seulement un droit unique sur la Jaluit-Gessellschaft et donc le seul droit qui aurait pu être transféré à ses successeurs. En conséquence, la possession des phosphates, par opposition au droit de les extraire, doit toujours primer en faveur de Nauru ¹²⁶⁶ et les redevances payées aux insulaires devaient au moins avoir été en rapport avec la valeur des phosphates ¹²⁶⁷. M. WEERAMANTRY favorise l'argument en expliquant que si les droits miniers ont été tirés de la concession allemande, l'étaient aussi les obligations correspondantes en vertu du droit allemand qui exige que les terres endommagées par les activités minières soient réhabilitées ou que la rémunération appropriée soit attribuée ¹²⁶⁸. Bien que le PSNR ait été clairement connu comme un principe juridique important dans le contexte de la responsabilité de la réhabilitation ¹²⁶⁹, la demande de Nauru dans le PSNR découle de soutiens similaires provenant d'autres sources. Comme encadré dans le PIDCP, le principe de PSNR est d'une importance

¹²⁶³ *Ibid.*

¹²⁶⁴ *Ibid.*

¹²⁶⁵ A. ANGHIE, « The Heart of My Home: Colonialisme, dommages environnementaux, et *l'affaire de Nauru*, *Harv. Int'l L.*, 1993, p. 14. Disponible sur le site http://www.vanuatu.usp.ac.fj/sol_adobe_documents/usp%20only/Pacific%20law/Anghie.htm. Consulté le 03 février 2012.

¹²⁶⁶ Ch. WEERAMANTRY, *loc.cit.*, p. 194.

¹²⁶⁷ A. ANGHIE, *loc.cit.*, p. 14.

¹²⁶⁸ Ch. WEERAMANTRY, *loc.cit.*, p. 189.

¹²⁶⁹ *Ibid.*, p. 320.

particulière aux Nauruiens du fait qu'il prohibe la privation du peuple de ses ressources. Ironiquement, dans la rédaction de cette clause, le délégué britannique a été incapable de concevoir un cas où des personnes ont été privées de leurs moyens de subsistance, à tel point que le délégué d'El Salvador lui a rappelé le Nauru. L'Assemblée Générale dans sa résolution 2226 expose encore le cas de Nauru en « *reconnaissant que les gisements de phosphate sur l'île de Nauru, appartiennent au peuple nauruan* »¹²⁷⁰. Il est clair que la propriété des gisements de phosphate a toujours posé un problème avec les Nauruans qui étaient exclus du contrôle de l'industrie des phosphates en violation de leur droit de souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Peut-être une décision de la CIJ sur *l'affaire de Nauru* pourrait avoir encore une incidence sur le PSNR. En effet, une décision de justice comme celle portant sur *l'affaire de Nauru* peut étayer plusieurs principes d'importance pour les peuples post-coloniaux et de droit pour l'environnement en général. Bien qu'il soit impossible d'en déduire avec précision, les autres principes du droit international auraient été examinés par la Cour. Un simple regard sur une photo récente de Nauru laisse à penser sans aucun doute que les dommages environnementaux et plusieurs questions interconnectées telles que l'équité entre générations auraient été une préoccupation primordiale. Cela est particulièrement vrai depuis que la question de certaines terres à phosphates à Nauru a été soulevée après la déclaration de Stockholm de 1972 et est donc susceptible d'avoir été examinée dans le cadre de l'évolution du droit de l'environnement.

379. En fait, en 1948, l'Australie a soumis un rapport révélant au conseil de tutelle en expliquant les implications de la majorité des dommages environnementaux : « *les gisements de phosphate seront épuisés dans une période estimée à soixante-dix ans, à la fin de laquelle tous, mais la bande côtière de Nauru sera sans valeur. Le Gouvernement australien est conscient des possibilités que l'île ne peut alors fournir un foyer satisfaisant pour la population indigène, et qu'il peut être nécessaire de donner aux autochtones et la possibilité de transférer à quelque autre île* »¹²⁷¹.

¹²⁷⁰ 2226 (XXI) 20 décembre 1966, Question du territoire sous tutelle de Nauru, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-et-unième session, pp. 73-74.

¹²⁷¹ U. N. GAOR Supp. (No 4) à 74, U. N. Doc. A/933 (1948).

Il est clair qu'il y a plusieurs décennies, l'Australie n'était pas disposée à supporter les dépenses de réhabilitation. Beaucoup d'options de réhabilitation ont été présentées au Nauru, après la Seconde Guerre Mondiale, qui a tout refusé par la suite. En 1962, le conseil de tutelle a déclaré que les fiduciaires, qui avaient profité du faible prix, de la haute qualité de phosphate, furent fortement obligés de fournir l'aide la plus généreuse concernant le remboursement de tout système de règlement. A ce point, l'Australie a tacitement admis la responsabilité des dommages environnementaux, comme illustrée par la déclaration du conseil de tutelle suivante : « *il prend note avec satisfaction de la déclaration de l'autorité administrante (Australie) qui prévoit d'ample provision et moyens pour développer une future maison et ne sera pas un obstacle bloc vers une solution et que l'autorité administrante sera consciente de ses obligations de fournir une telle assistance* »¹²⁷², le réquisitoire de l'Australie concernant sa façon du procéder n'a pas fonctionné en sa faveur quand il est venu à l'affaire CIJ. Alors que l'ensemble des conditions jouait contre lui, l'Australie a rapidement accepté de poursuivre les négociations externes avec Nauru. L'implication de la CIJ ostensiblement servit à redresser le déséquilibre des pouvoirs dans le conflit et les contraignit à prendre des mesures en Australie pour apaiser les Nauruans. Le 10 août 1993, un règlement appelé le « *pacte de règlement* » a été atteint et l'Australie a convenu d'accorder 107 millions de dollars 37 à Nauru depuis plus de vingt ans en tant que compensation pour les dommages environnementaux. En outre, Nauru a renoncé au droit d'apporter toute réclamation suite à des questions découlant de l'administration passée de l'île ou de l'exploitation minière du phosphate lui-même. En effet, le règlement satisfait la revendication principale de Nauru de compensation des coûts liés à la réhabilitation des terres excavées avant l'indépendance¹²⁷³. Le 9 septembre 1993, Nauru et l'Australie ont déposé une lettre au greffe de la CIJ pour arrêter la procédure.

380. Alors que certaines terres à phosphates à Nauru ont été principalement encadrées par les concessionnaires, les obligations des puissances coloniales soulèvent d'autres questions interdépendantes, notamment: la garde et l'exploitation des ressources naturelles appartenant aux peuples dépendants, le principe de la souveraineté permanente sur les

¹²⁷² Rapport du conseil de tutelle, juillet 20, 1961-juillet 20, 1962.

¹²⁷³ A. ANGHIE, *loc.cit.*, p. 26.

ressources naturelles (PSNR), une juste compensation pour l'extraction des richesses minérales, et d'autres considérations environnementales ¹²⁷⁴.

Lorsqu'on analyse cette espèce, notamment la position du juge face aux différentes exceptions qui ont été présentées, on peut affirmer sans risque de se tromper que la règle selon laquelle les intérêts des peuples des espaces non autonomes étaient primordiales, que l'exploitation de ces territoires par les puissances administrantes devaient avoir pour seul et unique objectif de garantir le développement de ces espaces. C'est pourquoi, l'Assemblée Générale avait reconnu le principe de la souveraineté sur leurs richesses naturelles. C'est tout ceci qui amène le juge à rejeter non pas, du moins implicitement le fait d'exploiter ces territoires, mais le fait que cette exploitation semblait orientée ailleurs que dans l'optique de garantir le bien-être de ces populations. Certes, le juge n'est pas aller au fond de cette affaire mais, le rejet quasi-systématique de différentes exceptions formulées par la défenderesse l'exprime bien ¹²⁷⁵.

- 381.** En définitive, Nauru et l'Australie en sont venus à un règlement hors Cour en 1993. L'Australie doit payer l'équivalent de 107 millions de dollars australiens à Nauru : 57 millions au 13 août 1994, le reste, 50 millions, suivant l'accord de réparation et de remise en état des terres à Nauru sur une période de 20 ans ¹²⁷⁶. La CPJI, avant la CIJ, avait déjà eu l'occasion de discuter des obligations d'un Etat qui doit administrer un territoire de manière temporaire et dont la souveraineté doit éventuellement être transférée.

¹²⁷⁴ Ch. WEERAMANTRY, *loc.cit.*, p. 1.

¹²⁷⁵ Cf. S/2002/161 Conseil de sécurité des Nations Unies, lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président dudit Conseil par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, p. 7. Disponible sur le site http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20110125_09_dmag20110125_09_fr.pdf. Consulté le 18 mars 2013

¹²⁷⁶ Cf. Annexe III, *loc.cit.*

§ 2. LE DENOUEMENT DU LITIGE : L'ACCORD ENTRE LES PARTIES

382. Après avoir statuer sur la recevabilité de la réclamation du Nauru, la Cour allait bien poursuivre l'affaire notamment en allant au fond pour enfin vider sa saisine. Il n'en sera pas ainsi, du moins pas au sens commun du terme, car ¹²⁷⁷ les deux parties ont arrêté l'affaire devant la CIJ à cause de l'accord qu'ils ont signé le 10 août 1993. Conformément à l'article 2 de l'accord conclu, « *par suite de la décision prise par l'Australie à l'Article 1, les Parties conviennent qu'elles adopteront les mesures nécessaires pour suspendre la procédure introduite par la République de Nauru contre l'Australie devant la Cour internationale de justice* » ¹²⁷⁸.

En fait le retrait des parties s'inscrit dans la logique selon laquelle la saisine de la Cour est volontaire, c'est-à-dire l'Etat fait recours à celle-ci de manière facultative.

Ce caractère facultatif en ce qui concerne la saisine de la Cour est fondé sur l'article 36 § 2 du Statut de la CIJ qui dispose que :

« *Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, (...)* » ¹²⁷⁹.

Le désistement des parties a mis un terme à cette affaire. Certes, comme on l'a expliqué, ce retrait marque le caractère facultatif et volontaire des pays à saisir la Cour et exprime le règlement pacifique des différends entre les sujets du droit international. Cependant, si ce désistement n'avait eu lieu, compte tenu du fait que le Nauru fut d'abord une colonie, ensuite placée sous mandat de la SDN avant de passer sous le système de tutelle sous l'égide des Nations Unies, et resta sous administration, on aurait trouvé ici un exemple typique clair de la mise en œuvre de la responsabilité d'un Etat pour le fait colonial si la

¹²⁷⁷ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, 1992*, p. 245, §. 7.

¹²⁷⁸ Annexe III, *loc.cit.*

¹²⁷⁹ Disponible sur le site <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr>. Consulté le 15 mars 2013.

Cour était allée jusqu'au bout (l'accord convenu entre les parties n'a pas permis à la Cour de statuer au fond).

383. La Cour affirme sur la base de l'article 48 de son Statut, de l'article 88 de son règlement, et de la requête déposée au Greffe le 19 mai 1989 par Nauru contre l'Australie au sujet d'un « différend ...relatif à la remise en état de certaines terres à phosphates [de Nauru] exploitées avant l'indépendance de Nauru », de même qu'au regard de l'arrêt qu'elle a rendu le 26 juin 1992 au sujet de certaines réserves évoquées par l'Australie; au regard de la notification conjointe déposée au Greffe, par laquelle les parties ont informé la Cour qu'elles ont convenu, à un règlement amiable, dont la conséquence est le désistement ; la Cour a pris acte du désistement, par accord entre les parties ¹²⁸⁰.

384. Comme évoqué déjà, si l'action de la CIJ a semblé se réduire à la dissuasion, et s'est activée à pousser les pays à procéder de plus en plus à des arrangements amiables, lesquels s'inscrivent dans l'ordre du règlement pacifique des conflits, cela traduit aussi l'idée selon laquelle le recours à cette instance est facultatif. Un exemple est donné par plusieurs affaires notamment celle étudiée.

385. D'autre part, on trouve que les parties n'ont pas seulement arrêté l'affaire devant le juge, mais en plus elles s'engagent à l'avenir à ne plus introduire une action quelle que soit sa nature devant la Cour ou même une autre instance contre les pays concernés à savoir l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande du Nord et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne. Cette abstention devra s'étendre même aux personnes qui auraient agi comme préposées des pays concernés au cours de l'administration de Nauru et pour les questions liées à l'exploitation des phosphates ¹²⁸¹ ; c'est ce qui ressort de l'article 3 de l'accord conclu par les parties lequel dispose que :

« La République de Nauru s'engage à ne présenter aucune revendication quelle qu'elle soit, devant la Cour internationale de justice ou une autre instance, contre la totalité ou une partie de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Nouvelle-Zélande, leurs préposés ou agents, afférente à l'administration de Nauru pendant la période du mandat ou de la tutelle ou la fin de cette administration, ainsi qu'en

¹²⁸⁰ *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, avis consultatifs, Rec. CIJ., pp. 322-323.*

¹²⁸¹ *Annexe III, loc.cit.*

*ce qui concerne toutes questions relevant de l'extraction des phosphates, y compris celles liées au British Phosphate Commissioners, leurs avoirs ou la liquidation de ces derniers »*¹²⁸². L'article 45 du projet d'articles de la CDI dispose que : « *la responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si: a) L'État lésé a valablement renoncé à la demande »*¹²⁸³.

Il s'agit là de l'une des conséquences de l'accord conclu entre l'Australie et Nauru. Cette conséquence est similaire à celle prévue par la convention de Vienne sur le droit des traités qui retient la renonciation et l'acquiescement comme moyens de mettre un terme aux différends¹²⁸⁴.

386. Aux termes de leur accord, l'Australie allait verser une indemnité d'un montant de 107 millions de dollars australien qui devaient permettre à ce pays de procéder à sa reconstruction. Il découle, en effet, de l'article 1^{er} de cet accord¹²⁸⁵ que : « *1. L'Australie accepte, en vue d'aider la République de Nauru à préparer son avenir après la période des phosphates, de payer à la République de Nauru une liquidation en espèces de cent sept millions de dollars australiens (107 millions \$A) comme suit :*

a) La somme de dix millions de dollars australiens (10 millions \$A) le 31 août 1993 ou avant cette date;

b) La somme de trente millions de dollars australiens (30 millions \$A) dès qu'elle peut légalement être versée et au plus tard le 31 décembre 1993;

c) La somme de dix-sept millions de dollars australiens (17 millions \$A) le 31 août 1994;

d) Un montant de cinquante millions de dollars australiens (50 millions \$A) sera payé au taux annuel de 2,5 millions de dollars, maintenu en termes réels par référence à l'indice implicite des prix non agricoles (du PIB) du Bureau australien de statistiques, pendant 20 ans, à partir de l'année budgétaire 1993-94. Les paiements ci-dessus seront effectués sans préjuger de la position adoptée depuis longtemps par l'Australie, à savoir que cette

¹²⁸² *Ibid.*

¹²⁸³ Article 45, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹²⁸⁴ Commentaire de l'article 45, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹²⁸⁵ Annexe III, *loc.cit.*

dernière n'assume aucune responsabilité pour ce qui est de la remise en valeur des terrains à phosphate, exploités avant le 1^{er} juillet 1967.

2. A la fin de la période de 20 ans mentionnée à l'alinéa d du paragraphe 1, la République de Nauru continuera de recevoir une assistance en matière de coopération au développement de l'Australie, à un niveau qui sera fixé d'un commun accord » ¹²⁸⁶.

387. On note que malgré le fait de s'engager à verser une indemnité au Nauru, l'Australie n'accepte aucune responsabilité vis-à-vis de Nauru notamment comme elle le précise du point de vue de l'exploitation des terres à phosphate. C'est dire qu'il y a réparation des dommages sans responsabilité. Peut-être c'est une réparation du dommage de la colonisation dans le cadre de la responsabilité sans faute.

388. Si au départ les relations furent bonnes entre les deux pays, avec notamment le premier ministre australien PAUL KEATING qui reconnut le président BERNARD DOWIYOGO comme chef de l'Etat de Nauru lors des cérémonies pour marquer le pacte, ces relations se sont brouillées après l'élection du gouvernement de coalition en 1996 ¹²⁸⁷.

Cela traduit le fait que les réparations des dommages des colonisations faites jusqu'ici ne se font pas sur le terrain précisément de la responsabilité, mais de la coopération en vue de maintenir des bonnes relations à l'avenir.

¹²⁸⁶ *Ibid.*

¹²⁸⁷ Pacific Report, 10 (20), octobre 1997 ; « *relations sombré encore plus loin dans le sillage de l'action controversée de l'Australie à la annuelle Forum du Pacifique Sud réunion, tenue en 1997 à Rarotonga, aux îles Cook. Pour la première fois dans l'histoire du Forum des leaders de la retraite est devenue une impasse avec l'Australie inflexible dans son refus d'accepter la déclaration sur le changement climatique voulue par les pays insulaires du Pacifique. Sous le président DOWIYOGO, Nauru avait plus joué un rôle important régionale et internationale dans l'effort pour parvenir à un accord sur les mesures de contrôle d'émissions de gaz à effet de serre, qui sont responsables du changement climatique et l'élévation du niveau qui menaçait de nombreux atolls de faible altitude, notamment Nauru. La position était critique, CLODUMAR dit, avec une résolution réussie sur le changement climatique lors de la conférence de Kyoto en Décembre 1997 « vitale pour les pays insulaires du Pacifique, dont l'existence même est en jeu dans ces négociations. Je ne suis pas impressionné quand M. Howard méprise ouvertement le caractère critique de la situation afin de se plier à la volonté de l'industrie des combustibles fossiles », a-t-il dit, ajoutant que de nombreux petits États insulaires « ont été altérés par le traitement infligé à eux et le manque de sensibilité évident dans la position de l'Australie ». Ce manque de sensibilité a également été fonction des implémentations de la Solution du Pacifique en 2001. L'Australie avait déjà approché la nouvelle nation du Timor Oriental, et a été rejetée, quand il persuada Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Nauru à prendre de l'asile demandeurs (Fidji, Tuvalu, Palau et Kiribati ont également été approchés). L'Australie a demandé le président nauruan d'une immédiate ».* H. FRASER, M. NGUYEN, *loc. cit.*, p. 7.

Donc par rapport à l'accord, le Nauru devait recevoir cette indemnité pour réhabiliter ses sols exploités pendant la colonisation. Cependant, cette allocation n'allait pas véritablement servir à cause d'une gestion calamiteuse notamment, elle fut investie aveuglement surtout dans l'extraction du phosphate qui s'est avérée difficile. Faisant face à des difficultés financières, Nauru va se livrer à la contrebande notamment le blanchiment d'argent, les trafics et deviendra par la suite le lieu de dépôt des prisonniers que l'Etat australien n'entendait pas garder sur son territoire ¹²⁸⁸.

En fait, Nauru était débiteur d'une entreprise américaine d'un montant très élevé, c'est ainsi que l'Australie lui accorda une créance afin de lui permettre de réduire ses dettes mais ce qui ne l'empêchait pas de rester dix fois plus endettée.

389. La faillite de Nauru s'est en effet matérialisée par le non paiement de ses fonctionnaires, l'impossibilité de fournir comme auparavant de l'aide aux malades graves en les évacuant, la mise sous main de justice des immeubles et centres commerciaux dont elle était propriétaire à Sydney et Melbourne.

Par la suite, et concernant toujours la situation difficile de Nauru, ses biens notamment la « *phosphate royalties* » sera saisie à la requête d'un de ses créanciers, de même, son consulat à Melbourne sera fermé. Sur le plan politique, la responsabilité du Gouvernement de M. HARRIS sera mise en jeu, et c'est ainsi que son Gouvernement sera renversé alors même que le président se trouvait à l'étranger en l'occurrence en Australie. Sa principale ressource naturelle qui faisait d'ailleurs sa particularité étant épuisée, Nauru envisagea son départ vers une autre île ¹²⁸⁹.

La situation de Nauru est devenue difficile, appauvrie, elle n'a pas pu subvenir aux besoins de son peuple même les plus élémentaires comme l'éducation sans doute à cause des abus du pouvoir.

Après un siècle de domination étrangère, comme colonie, Nauru se trouve dans une situation critique. Elle fut exploitée par l'Australie et malgré sa libération il semblerait qu'elle n'était pas préparée pour prendre en main son destin. Son ouverture à l'extérieure

¹²⁸⁸ Disponible sur le site <http://maitres-du-vent.blogspot.fr/2012/10/le-hunter-nauru-175e-anniversaire-du.html>. Consulté le 17 janvier 2012.

¹²⁸⁹ *Ibid.*

était essentiellement concentrée sur l’Australie qui jadis assurait son administration jusqu’à son accession à l’indépendance. Nauru vit même l’Australie lui fermer ses portes, ce qui était surprenant car l’Australie était considérée comme un pays qui aurait des responsabilités particulières vis-à-vis de Nauru dont elle fut sa puissance administrante, ou mieux son administrateur colonial ¹²⁹⁰.

390. A la suite de cette indemnisation, Nauru va poursuivre quelques actions en partenariat avec l’Australie. Des accords vont être tissés avec l’Australie qui demeure toujours un partenaire privilégié pour Nauru qui va avec l’appui des institutions comme la Banque Asiatique de développement apporter de l’aide à ce pays. C’est ainsi que l’Australie signera avec Nauru un accord portant sur la réfection des mines de pétroles que des compagnies australiennes exploitaient avant l’indépendance, à l’appui, un financement qui devait durer une vingtaine d’année ¹²⁹¹.

391. Il semble que le désistement des parties pendant l’instance devant la CIJ avait été suscité par Nauru qui présentait son échec et l’engagement de sa responsabilité pour fait

¹²⁹⁰ H. FRASER, M. NGUYEN, *loc.cit.*, p. 7 ; « il n'était pas une coïncidence que Nauru a été approché en premier. Le pays était confronté à la faillite et le président de Harris a été menacé d'une motion de non-confiance. Nauru a été tout simplement pas en mesure de refuser le plan de l'Australie en vertu du contrat. Il n'était pas en mesure de refuser la proposition de l'Australie en 2004 pour prendre en charge les départements de Nauru Finances et de la police. A bien des égards, comme une petite île de Nauru Etat a toujours été dépendante de son grand voisin; recevant de la nourriture, l'eau, défense, monnaie, une aide et une gamme d'autres services en provenance d'Australie. Sa petite population, la capacité limitée du gouvernement, des ressources limitées, et le pouvoir d'achat limité d'un marché intérieur signifie que cette situation ne changera pas dans un avenir prévisible. Alors que Nauru a parfois recrutés juges étrangers et de fonctionnaires, au niveau du Cabinet postes ont été presque entièrement réservée aux citoyens. Avec les citoyens australiens aujourd'hui dans la finance en haut de Nauru et des positions de la justice, le dernier package d'aide du Pacifique Solution représente sans doute un retour à une relation de dépendance à l'Australie ne voit pas depuis la tutelle de l'ONU. Si l'Australie est préoccupée par la capacité du Gouvernement Nauruan pour reconstruire les infrastructures du pays et à fournir de l'énergie et l'eau à son peuple, il semblerait plus judicieux pour l'Australie pour aider directement les systèmes d'énergie, la santé et l'éducation. Aide ne doit pas comprendre simplement enlever le contrôle nauruan des affaires cruciales pour l'indépendance et la fierté d'une nation. Comme Meibitobure Gaunibwe, un nauruan jeunes, souligne, il semble douteux que l'Australie a besoin un contrôle total sur les départements des finances et de la police tout en jouissant de l'immunité complète de lois civiles et criminelles de l'île. 8 Nauru se trouve maintenant entre une roche épuisés et l'enclume ». M. GAUNIBWE, « The selling of Nauru », *Australian Rationalist*, issue 68, spring, 2004. Disponible sur le site http://www.uniya.org/research/view_nauru.pdf. Consulté le 9 janvier 2012.

¹²⁹¹ Disponible sur le site http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/_nauru/presentation-20479/. Consulté le 11 janvier 2012.

colonial si la Cour allait au fond de cette affaire. Déjà, toutes les exceptions que l'Australie avait soulevé n'avaient pas prospéré, d'où son intérêt à solliciter un accord ¹²⁹².

392. On note tout de même que l'aide accordée à Nauru a pu porter un coup à son indépendance. Le résultat de cette aide peut aboutir à maintenir Nauru sous la domination coloniale. L'espoir demeure, toutefois, pour un avenir meilleur pour ce pays dans son nouvel élan qui pourra être un souffle nouveau visant à consolider son indépendance et à faire rétablir la confiance même après la disparition de ses richesses comme notamment le phosphate ¹²⁹³.

La souveraineté à laquelle les pays qui hier étaient colonisés ne semble pas avoir permis à ceux-ci d'assumer convenablement les missions qui étaient les leurs notamment se prendre en charge de manière autonome.

393. En fait on a remarqué que ces pays n'ont pas pu s'insérer dans le concert des Etats du monde ; ils ont semblé s'être enfermés, caractérisés par une autre forme de domination, de dictature venant de l'extérieure. Ainsi, les règles relatives au traitement à accorder à ceux qu'on désigne comme étant des « *quasi-Etats* » c'est-à-dire, les Etats postcoloniaux qui hier étaient sous la domination coloniale, allaient changer au sein notamment des organisations internationales ¹²⁹⁴.

Ceux-ci n'ont pas pu assumer la pleine souveraineté de leurs richesses naturelles en dépit des règles mises en place pour favoriser cette mise en œuvre ; certains n'ont fait que violer lesdites règles et empêchant ainsi les autres d'en jouir, une nouvelle forme de colonisation que l'on dénonce de nos jours car devenue intolérable.

En somme, *l'affaire de Nauru* reste comme une mise en œuvre de la responsabilité internationale pour fait colonial devant le juge.

¹²⁹² Nauru s'est désisté, en application de l'article 88 du Règlement de la Cour. L'accord entre les deux pays est publié dans ILM (1993), vol. 32, p. 1471.

¹²⁹³ M. GAUNIBWE, *loc.cit.*

¹²⁹⁴ I. DUPLESSIS, *loc.cit.*, p. 316.

SECTION II

QUESTION DE L'ÉTAT LÉSE : L'EXEMPLE DU TIMOR ORIENTAL

394. Un Etat lésé dispose de la possibilité de mettre en œuvre les actions nécessaires comme notamment des contre-mesures ou encore, engager la responsabilité de l'auteur des actes ayant entraîné ces préjudices. Cette hypothèse mérite d'être mise à part de celle où, un Etat met en œuvre la responsabilité d'un autre sur le fondement de la violation d'une obligation qui porte sur des valeurs protégées par l'ensemble de la Communauté internationale. Il peut en être ainsi en matière de colonisation où, certaines violations ont été considérées comme des atteintes aux principes d'humanité, universels ¹²⁹⁵.

A la question de savoir si un pays peut se considérer comme lésé du fait colonial et celle de la Communauté internationale comme pouvant engager la responsabilité de l'Etat colonisateur, la réponse semble être affirmative.

395. Les articles 42 et 48 du projet d'articles de la CDI a une approche large de la notion d'Etat lésé. Il s'agit en fait des faits qui ne portent pas atteintes seulement à un Etat, mais à la Communauté des Etats dans son ensemble (exemple du fait colonial). En effet, « *un Etat est en droit en tant qu'Etat lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat si l'obligation violée est due :*

b) A un groupe d'Etats dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:

i) Atteint spécialement cet Etat; ou

ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres Etats auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation » ¹²⁹⁶.

¹²⁹⁵ Commentaire de l'article 42, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹²⁹⁶ Article 42 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

Concernant notamment les faits touchant à l'ensemble de la Communauté des Etats, ils sont ceux qui portent atteintes à des obligations communes donc des devoirs qui incombent non pas à un seul pays, mais à plusieurs, l'ensemble de ceux faisant partie de la Communauté internationale. La notion de Communauté concerne un ensemble de pays, ou même des Etats faisant partie d'une même sphère et partageant des objectifs communs. Ainsi la violation d'une obligation porterait atteinte à l'ensemble des Etats. Il en est ainsi avec le fait colonial à l'époque où il était pris comme fait illicite ¹²⁹⁷.

On peut aussi noter en plus de la lésion qui porte atteinte à l'ensemble des Etats de la Communauté le cas de l'Etat particulièrement atteint par le préjudice. Si, par exemple, des Etats ont en commun l'obligation de préserver un espace maritime pour leurs intérêts communs, la violation de cette obligation portera atteinte à l'ensemble de ces Etats, de manière collective, mais il y aura un pays particulièrement atteint par cette lésion. De manière plus claire, lorsque le fait colonial, considéré comme fait illicite porte atteinte à un principe consacré par la Communauté internationale, notamment le droit à l'autodétermination, pour l'ensemble des Etats, un pays en est spécialement lésé à savoir l'Etat colonisé ¹²⁹⁸.

396. On peut également noter à l'article 48 de la CDI que l'« *invocation de la responsabilité par un Etat autre qu'un Etat lésé*

1. Conformément au paragraphe 2, tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat, si:

a) L'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou

b) L'obligation violée est due à la Communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout Etat en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'Etat responsable :

a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément l'article 30; et

¹²⁹⁷ Commentaire de l'article 42, § 11 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹²⁹⁸ Commentaire de l'article 42, § 12 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

b) *L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.*

3. *Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 de l'invocation de la responsabilité par un Etat lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un Etat en droit de le faire en vertu du paragraphe 1 »* ¹²⁹⁹.

Le cas de la Namibie, face à l'Afrique du Sud illustre aussi l'idée de la lésion atteignant l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et partageant un certain nombre d'idéaux. En effet, le fait pour l'Afrique du Sud de faire coexister de manière séparée des groupes ethniques et qui conduisait à faire de la discrimination, des exclusions et des limitations basées sur ces critères de race et d'origine constituait, par conséquent, des violations aux droits fondamentaux de la personne humaine lesquelles sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies. Il s'en suit alors que cette attitude constitue une violation des obligations dues à la Communauté internationale dans son ensemble. Cela pourrait aussi se vérifier dans le cas de la colonisation ¹³⁰⁰.

Il faut bien séparer les devoirs qui pèsent sur le groupe des Etats dans le but d'assurer la protection des intérêts collectifs de ceux envers toute la Communauté internationale.

En ce qui concerne notamment les intérêts de tous, ils doivent être ceux-là même qui concerne le groupe dans son ensemble. On évoquera, à titre d'exemple, une convention relative à la sauvegarde des droits de l'homme. Ladite convention doit viser la protection des droits ainsi visés dans une perspective suffisamment grande c'est-à-dire une convention qui traverse le niveau bilatéral des rapports entre les pays. C'est pourquoi, selon les commentateurs de la CDI, cela doit inclure sans doute « *les situations où des États, désireux d'établir des normes de protection générales en faveur d'un groupe ou d'un peuple, auraient assumé des obligations protégeant des entités non étatiques* » ¹³⁰¹.

¹²⁹⁹ Article 48 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹³⁰⁰ *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain), 1971, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, loc.cit., p. 50, §. 105.*

¹³⁰¹ Commentaire de l'article 48, § 3 et s des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

Ces différentes dispositions organisent non seulement le régime de l'invocation de la responsabilité par le pays victime de la lésion mais aussi celui de l'Etat en droit de le faire. Ainsi, la responsabilité pourrait être invoquée par des pays autres que ceux lésés qui vise à protéger des intérêts communs ; ce faisant il s'agit en tant que membre du groupe auquel l'obligation est due ; c'est ce qui ressort en somme des articles 43 et suivant des articles de la CDI ¹³⁰².

Il faudrait noter, d'une part, que les articles 42 et 48 du projet d'articles de la CDI ne s'excluent pas mutuellement ¹³⁰³, et, d'autre part, que l'invocation de la responsabilité dont dispose l'Etat lésé, la notion d'Etat lésé doit être entendue au sens large dans la mesure où le fait internationalement illicite, on encore de façon particulière le fait colonial, est considéré comme un acte portant atteinte aux intérêts communs, plus d'un Etat pouvant subir la lésion, alors ils sont en droit d'invoquer la responsabilité en cette qualité ¹³⁰⁴.

La Cour internationale de Justice a eu d'ailleurs, à confirmer l'idée des obligations dues à la Communauté internationale dans sa globalité ¹³⁰⁵.

Le droit dont dispose les autres Etats d'invoquer la responsabilité du fait de la lésion, résultant par exemple du fait colonial se fonde, d'une part, sur la violation de cette obligation qui est due à un ensemble des Etats, et, d'autre part, cette obligation, notamment le droit à l'autodétermination, entre autres, due à la Communauté à laquelle tous ces Etats font partie, vise à sauvegarder des intérêts qui leurs sont communs comme le respect de leurs souveraineté respectives ¹³⁰⁶.

¹³⁰² Commentaire de l'article 48, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid* ; en 1951 le Portugal avait changé le nom de ses colonies en les baptisant « *provinces d'outre mer* ». Il entendait ainsi se protéger contre les attaques concernant l'applicabilité aux colonies portugaises de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. Lorsque le Portugal devint membre de l'Organisation des Nations Unies en 1955, il considéra ainsi qu'il n'était pas un Etat colonial suivant l' Article 73 de la Charte des Nations Unies, *ibid*.

¹³⁰³ Commentaire du Chapitre premier § 2-3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

¹³⁰⁴ Article 46 dispose que : « *lorsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite* ».

¹³⁰⁵ Commentaire de l'article 48, § 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

¹³⁰⁶ Commentaire de l'article 48, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

Le droit à la renonciation d'évoquer la responsabilité dont dispose l'Etat lésé, comme on l'a analysé dans l'espèce concernant Nauru par exemple ¹³⁰⁷, n'a pas la même portée dans le cas où la lésion touche un droit intéressant toute la Communauté internationale.

397. En effet, le droit à la renonciation dans le cadre d'une atteinte qui touche les intérêts communs des membres de la Communauté ne s'éteint pas en cas de renonciation de la part de l'Etat lésé ; le droit de la Communauté d'invoquer la responsabilité reste entier ¹³⁰⁸. Par ailleurs, si l'Etat lésé renonce ou si encore une reconnaissance est faite par le pays responsable vis-à-vis de l'Etat lésé, en ce qui concerne bien entendu des intérêts communs à la Communauté, cela ne fait pas obstacle au droit pour la Communauté de trouver une solution convenable en vue de la résolution du différend ¹³⁰⁹.

La Communauté internationale ici renvoie à l'ensemble des Etats du globe terrestre car, ceux-ci sont tous membres de ladite Communauté. S'agissant de la notion d'intérêts communs, ils renvoient en réalité aux obligations collectives protégeant des intérêts de la Communauté internationale dans son ensemble de même que ceux qui peuvent être propres à certains pays ¹³¹⁰.

398. Cette disposition apporte alors des éclaircissements sur les conditions de la responsabilité mise en œuvre par le pays lésé. A cet égard, le pays ne pourrait agir que si la lésion est le fait d'un pays appartenant à la Communauté internationale et si la lésion atteint de manière notoire ce pays de même que sa situation. Ainsi on comprend que le Timor Oriental ayant été placé sous la tutelle, forme de colonisation, du Portugal par la Communauté internationale, il était alors évident qu'en cas de violation que les pays de la Communauté puissent s'estimer comme atteint par cette violation.

Il faudrait ajouter qu'en plus de la possibilité pour l'ensemble des pays lésés par un fait internationalement illicite, comme notamment le fait colonial reconnu comme une atteinte à des intérêts collectifs à la Communauté internationale, d'évoquer la réparation d'un tel

¹³⁰⁷ Article 45 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid* ; *affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, 1992, loc.cit.*, p. 247 et s, §. 11-20.

¹³⁰⁸ Article 41§ 2 dispose que : « *Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation* ».

¹³⁰⁹ Commentaire de l'article 41, § 9 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

¹³¹⁰ Commentaire de l'article 48, § 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid*.

fait, ils peuvent aussi réclamer et ce toujours sur le fondement de l'article 48 du projet d'articles de la CDI l'exécution de l'obligation de réparation et surtout de la cessation des faits commis contre leurs intérêts. Ils ont donc le droit de réclamer la réparation, l'exécution des obligations contre lesquelles des violations ont été perpétrées ¹³¹¹.

L'étude de la mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial devant le juge en ce qui concerne l'Etat lésé (ancienne colonie) sera basée sur l'exemple du Timor Oriental.

Pour le faire, il convient d'analyser le droit pour le Portugal et la Communauté internationale de protéger le peuple du Timor Oriental (paragraphe 1), et les obligations qui incombent aux Etats membres en vertu de la Charte des Nations Unies et les Conventions internationales liées à la protection du peuple timorien (paragraphe 2), ensuite on étudiera le recours direct de l'individu devant un organe international de protection des droits de l'homme (paragraphe 3).

¹³¹¹ Commentaire de l'article 54, § 1-3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

§ 1. LE DROIT POUR LE PORTUGAL ET LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DE PROTEGER LE PEUPLE DU TIMOR ORIENTAL

399. La République du Timor Oriental est née en 1975 à la suite d'une action des forces indonésiennes qui avaient pénétré sur ce territoire qui était sous administration du Portugal. Cette annexion eut d'ailleurs le soutien du Parlement indonésien. Le conflit fut porté devant la CIJ qui déclara que : « *pour les deux parties le territoire de Timor Oriental demeure un territoire non autonome et que son peuple a le droit à disposer de lui-même* »¹³¹².
400. La Cour ne se prononça pas sur cette affaire, motif pris parce qu'elle ne pouvait pas statuer sur un litige dont la décision touchait un pays qui n'était pas partie au procès. Dans ce cas en effet, la CIJ a rejeté l'affaire car l'action introduite par le Portugal était impossible à juger sans le consentement d'un Etat tiers à l'instance, l'Indonésie, en raison du caractère consensuel de la juridiction de la Cour.
401. Cependant dans la requête de l'Australie, on note qu'elle reconnaissait le droit du peuple timorien à disposer de lui-même même si elle contestait le droit du Portugal à agir au nom du peuple du Timor Oriental. A son tour, la Cour affirme :

*« La conclusion de l'Australie quant au droit d'agir du Portugal en tant que puissance administrante est très simple : même si le Portugal est qualifié de puissance administrante par l'Organisation des Nations Unies à certaines fins, le fait qu'il n'exerce pas une autorité effective sur le territoire de Timor Oriental signifie qu'il n'a pas la capacité d'engager la présente instance contre l'Australie »*¹³¹³.

En fait, l'Australie ne rejette pas la position du Portugal comme pays administrant le Timor Oriental, mais n'a pas autorité effective sur ce territoire à cause de l'occupation de l'Indonésie au Timor Oriental.

¹³¹² *Affaire relative au Timor Oriental, 1995, loc.cit., p. 16, §. 37.*

¹³¹³ *Affaire relative au Timor Oriental, Duplique du Gouvernement de l'Australie, 1^{er} juil. 1993, CIJ., p. 59, §. 133.*

Pour l'Australie en effet, bien que considérée par la Communauté internationale comme étant la puissance administrante du Timor Oriental, le Portugal ne pourrait agir en justice en lieu et place du peuple timorien car, il ne disposait pas d'une occupation effective de ce territoire. Du coup, il y a lieu de se demander si la capacité d'un pays administrant un territoire peut être remise en cause lorsqu'il a perdu la maîtrise effective dudit territoire.

L'Australie estime donc que le fait pour elle de disposer d'une occupation effective sur le territoire du Timor Oriental lui en confère la souveraineté. Ainsi, disposant d'une telle souveraineté, elle admet qu'il lui est possible d'approuver la présence indonésienne sur ce territoire, situation de fait même si elle viole le droit ¹³¹⁴. L'occupation du Timor Oriental apparaît comme une violation d'une obligation qui touche aux intérêts de la Communauté internationale, dont ceux-ci sont considérés comme les pays lésés.

402. Quant à lui, le Portugal agit devant la Cour à un double titre, d'une part, en vertu de sa qualité d'Etat souverain investi du pouvoir d'administrer le Timor Oriental et, d'autre part, en tant que pays investi du pouvoir de représenter cet Etat ¹³¹⁵.

La prise de possession du Timor Oriental n'a pas empêché le Portugal de se proclamer gestionnaire de ce territoire ¹³¹⁶.

Cette affirmation semble fondée car, suivant les objectifs des Nations Unies, la mission ou la responsabilité de favoriser, de conduire le peuple timorien à l'autodétermination et à la décolonisation revenait au Portugal. Il devait alors, en tant qu'administrateur légitime ne ménager aucun effort en vue de mener à bien cette mission. C'était donc là la

¹³¹⁴ L. MARQUES SILVA, *loc.cit.*, p. 44.

¹³¹⁵ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit.*, p. 248, §. 8.17.

¹³¹⁶ *Ibid.*, p. 49, §. 3.42 ; « en 1960, l'Assemblée Générale des Nations Unies a fait figurer parmi les préoccupations internationales la question du Timor Oriental en ajoutant ce territoire à sa liste des territoires non autonomes. A cette époque, le Timor Oriental était administré par le Portugal. Quatorze années plus tard, en 1974, le Portugal a essayé de mettre en place un Gouvernement provisoire et une assemblée populaire qui détermineraient le statut du Timor Oriental. Une guerre civile a éclaté entre les tenants de l'indépendance et les partisans d'une intégration avec l'Indonésie. Devant une situation qu'il ne pouvait maîtriser, le Portugal s'est retiré. L'Indonésie est alors intervenue militairement et a par la suite intégré dans son territoire le Timor oriental dont elle a fait sa vingt-septième province. L'Organisation des Nations Unies n'a jamais reconnu cette intégration, et le Conseil de sécurité comme l'Assemblée Générale ont demandé le retrait de l'Indonésie ». L. MARQUES SILVA, *loc.cit.*, p. 35 ; cf. Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa quinzième session, p. 32.

responsabilité fondamentale du Portugal tel que confirmée dans les documents transmis au Secrétaire Général des Nations Unies à l'issue de la rencontre de Rome en 1975 ¹³¹⁷.

La Communauté internationale à travers les Nations Unies désigne l'Etat à même d'assurer l'administration d'un territoire afin de le conduire vers l'indépendance ; ce fut donc le cas du Timor Oriental placé, comme on vient de le dire, sous administration du Portugal ¹³¹⁸.

De son côté, la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de l'occupation, mais plutôt sur celle du droit à l'autodétermination.

En ce qui concerne l'Indonésie, elle doit se référer aux résolutions des Nations Unies qui « *constituent un fondement autonome et suffisant du droit du peuple du Timor Oriental à l'autodétermination et de la qualité du Portugal comme Puissance administrante* » ¹³¹⁹.

Au regard de ces textes, il suffirait pour permettre à la Cour de « *dire et juger que le droit du peuple du Timor Oriental à disposer de lui-même et que les compétences et droits du Portugal en tant que Puissance administrante sont opposables à l'Australie* » ¹³²⁰.

Suivant la législation internationale relative aux droits de l'homme, en qualité de puissance administrante, le Portugal était donc appelé à respecter, assurer la protection du Timor Oriental, notamment son droit à l'autodétermination. Et dans cette situation où l'occupation fut perpétrée par un pays autre que celui chargé d'administrer ledit territoire, le Timor Oriental, territoire colonisé apparaît alors comme un Pays lésé. La pénétration par l'Indonésie sur le territoire du Timor Oriental constitua alors une violation de sa part des obligations qui incombent aux Etats de la Communauté internationale ¹³²¹.

403. En d'autres termes, ce qu'invoque le Portugal selon la Cour « *repose sur le postulat que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, peuvent être lues comme imposant aux Etats l'obligation de ne reconnaître à*

¹³¹⁷ *Affaire relative au Timor Oriental, 1992, loc.cit., p. 45, §. 3.32.*

¹³¹⁸ *Ibid.*, p. 77, §. 4.11.

¹³¹⁹ *Affaire relative au Timor Oriental, Mémoire du Gouvernement de la République portugaise, 18 novembre. 1991, CIJ., p. 164.*

¹³²⁰ *Ibid.*, p. 193.

¹³²¹ *Affaire relative au Timor Oriental, 1995, loc.cit., p. 94, §. 9.*

l'Indonésie aucune autorité à l'égard du Territoire et de ne traiter, en ce qui concerne ce dernier, qu'avec le Portugal » ¹³²².

En considération du fait que le Portugal détient la qualité de puissance administrante en vertu du pouvoir à lui confié par la Communauté internationale, la Cour va admettre alors qu'il ne faudrait reconnaître sur cet espace que cet Etat et non l'Indonésie.

En fait, en vertu du droit international, notamment les Nations Unies, le Portugal était habilité à administrer le Timor Oriental mais a perdu la gestion effective dudit territoire à cause d'une occupation de fait, voire illicite de la part de l'Indonésie. Il ne fait aucun doute en vertu des règles du droit international moderne que l'occupation et l'invasion sont comme des faits illicites. Cela a été confirmé par la résolution 242 du Conseil de sécurité qui dispose que : « *the acquisition of territory by military conquest is inadmissible* » ¹³²³ ; et aussi la résolution 384 du Conseil de sécurité « *déplore l'intervention des forces armées de l'Indonésie et en demande le retrait du territoire* » ¹³²⁴.

Monsieur ODA affirmait d'ailleurs que l'interrogation la plus essentielle était celle de savoir si le Portugal était bien l'Etat qui devait faire valoir ses droits et devoirs ¹³²⁵.

404. Dans les allégations du Portugal, il convient de noter le fait qu'il mentionne le droit du peuple timorien à disposer de lui-même autant que tous les autres droits attachés à cette prérogative comme le droit du peuple du Timor Oriental garanti par la Communauté internationale plus précisément la garantie de son droit en tant qu'Etat colonial ou encore d'une puissance sous administration qui mérite d'être respectée. Un tel respect tient également à l'égard de l'ensemble de la Communauté internationale ¹³²⁶.

De nombreuses voix se sont élevées en vue de déplorer l'absence de capacité juridique internationale des peuples devant leur permettre de saisir la Cour. Cela est de nature à

¹³²² *Affaire relative au Timor Oriental, Mémoire du Gouvernement de la République portugaise, loc.cit., p. 103, §. 31.*

¹³²³ 242 (1967) 22 novembre, résolutions du Conseil de sécurité, pp. 8-9.

¹³²⁴ 384 (1975) 22 décembre, résolutions du Conseil de sécurité, p. 10.

¹³²⁵ Opinion individuelle du juge ODA, dans *l'affaire du Timor Oriental, loc.cit.* p. 108, §. 3.

¹³²⁶ Opinion dissidente du juge WEERAMANTRY et du juge ad-hoc SKUBISZEWSKI, dans *l'affaire Timor Oriental, ibid*, introduction.

fragiliser les droits des peuples à l'instar du droit à disposer de lui-même. *Le cas du Timor Oriental* en est une parfaite illustration.

On conviendrait alors avec la position de M. WEERAMANTRY pour qui, la Cour n'a pas examiné la qualité du Portugal comme puissance administrante, encore moins le droit du peuple timorien à l'autodétermination et aussi les devoirs des pays en application du principe d'autodétermination. De même mentionne cet auteur, l'Australie admet que le Timor Oriental est non autonome et que la Communauté internationale reconnaît le Portugal comme celui qui à la charge de l'administrer et à aucun autre pays et que l'Australie n'a sollicité l'accord d'aucune instance pour conclure avec le Timor Oriental ¹³²⁷.

405. Il faut remarquer dans la position de cet auteur deux idées qui visent à montrer la position du Timor Oriental comme pays lésé et du droit de la Communauté internationale de protéger un territoire sous administration. C'est ainsi qu'il déclare d'abord : « *jamais le peuple de Timor Oriental n'a consenti au traité, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment désigné. L'Australie a conclu un traité qui pourrait entraîner pour le peuple de Timor Oriental la perte définitive de ressources naturelles non renouvelables* », ceci concernerait le pays sous administration, et ensuite que le droit d'un peuple non autonome à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles lesquelles doivent impérativement faire l'objet d'une protection ¹³²⁸.

406. La Communauté internationale est tenue, en effet, de rejeter toute situation née de la violation d'une obligation qui lui incombe. Il s'agirait à titre d'exemple de l'occupation de force d'un territoire comme dans le cas du Timor Oriental ci-dessus visé. Il s'agit donc pour elle de ne pas reconnaître de tels actes et aussi de rejeter tous les faits susceptibles de conduire à la reconnaissance de tels actes. L'occupation du Timor Oriental est une violation d'une obligation qui concerne toute la Communauté internationale dans son

¹³²⁷ Il note cependant que l'Australie malgré ceci « *n'a demandé à l'Organisation des Nations Unies ni instruction ni autorisation avant de conclure ledit traité 29, bien que le Timor Oriental demeure un territoire non autonome et que l'ONU n'en ait pas reconnu l'incorporation à l'Indonésie* » (traité de Timor Gap, p. 9, pt. n), opinion dissidente du juge WEERAMANTRY et du juge ad-hoc SKUBISZEWSKI, dans *l'affaire Timor Oriental*, *loc.cit.*, introduction.

¹³²⁸ Opinion dissidente du juge WEERAMANTRY et du juge ad-hoc SKUBISZEWSKI, dans *l'affaire Timor Oriental*, *loc.cit.*, introduction.

ensemble. Cela résulte bien de l'article 48 du projet d'articles de la CDI comme précédemment examiné ¹³²⁹.

- 407.** Il pèse sur la puissance administrante la responsabilité de tenir en respect et de faire respecter le droit des peuples qui est sous son administration. C'est comme on peut le constater, une obligation d'ordre juridique. Une telle obligation pèse également sur l'ensemble de la Communauté internationale même si certains estiment qu'il s'agirait d'une obligation beaucoup plus morale. En clair, comme le dit le juge, « *si le peuple de Timor Oriental a le droit erga omnes à disposer de lui-même, il existe à la charge de tous les Etats membres une obligation de reconnaître ce droit. Soutenir le contraire revient à vider le droit de son contenu essentiel et, par là, à nier son existence même* » ;

La Charte a été ainsi conçue que les intérêts des territoires n'ayant pas droit de parole dans les instances internationales seraient sauvegardés par un Membre de l'Organisation des Nations Unies chargé de veiller à leur bien-être, qui posséderait la compétence nécessaire à cette fin. En vertu de la philosophie qui l'inspire à l'égard des territoires dépendants, la Charte a voulu éviter de les laisser sans voix et sans défense dans un ordre mondial ne leur ayant pas encore reconnu un statut indépendant » ¹³³⁰.

En d'autres termes, la mise d'un territoire sous l'administration d'un pays par la Communauté internationale se fonde sur le besoin d'assurer de manière convenable l'évolution de ce territoire vers la maturité et à cet effet, la puissance administrante se doit d'assurer la protection de ses droits.

- 408.** En fait, n'ayant pas encore reçu la qualité de membre de la Communauté internationale, les Etats ont convenu de placer certains pays (sans personnalité juridique internationale) comme le Timor Oriental sous administration des pays autonomes. Cette situation devait alors naturellement imposer certaines obligations à ces administrateurs ¹³³¹. De ce fait naît l'idée de responsabilité qui supposerait que la puissance administrante pourrait voir sa responsabilité engagée pour avoir manqué à ses obligations envers le pays administré qui

¹³²⁹ Commentaire de l'article 41, § 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹³³⁰ Opinion dissidente du juge WEERAMANTRY et du juge ad-hoc SKUBISZEWSKI, dans *l'affaire Timor Oriental*, *loc.cit.*, introduction.

¹³³¹ A/CN.4/SR.2792, compte rendu analytique de la 2792^{ème} séance, extrait de *Ann.CDI.*, 2004, document, vol. I, protection diplomatique1 (*suite*), (A/CN.4/537, sect. B, A/CN.4/5382, A/CN.4/L.647 et Add.1), p. 9.

est alors lésé. De même, le droit de respecter les prérogatives de ces pays sous administration incombe aussi à l'ensemble de la Communauté internationale.

Sur un tout autre plan, on peut se demander sur quelle base le Portugal, puissance administrante de même que la Communauté internationale, assure-t-il la protection du territoire sous administration alors qu'on sait que la protection ne peut être basée que soit sur la nationalité (protection diplomatique), soit sur la fonction (protection dite fonctionnelle) ?

409. Dès lors que l'ONU prit la protection du Timor Oriental, on ne pouvait plus admettre l'exercice de la protection diplomatique du Portugal sur ce territoire. C'est pourquoi, M. PELLET estime qu'il serait intéressant que les populations puissent jouir de la protection diplomatique de l'organisation qui assure effectivement l'administration de leur territoire ¹³³².

La position de l'auteur semble convaincante dans la mesure où, la protection par l'organisation internationale apparaît plus en accord avec les intérêts du territoire placé sous tutelle à l'initiative de cette organisation et dans l'optique d'assurer son accès à l'autonomie. Ainsi la protection fonctionnelle serait plus adéquate.

410. Mme ESCARAMEIA va dans le même sens lorsqu'elle « *porte un intérêt particulier à la protection dans le cas où une organisation internationale administre un territoire, comme cela a été le cas pour le Kosovo le Timor Oriental. L'Organisation internationale est titulaire à ce titre de toutes les fonctions d'un Etat et doit dès lors exercer une protection à l'égard d'une population livrée à elle-même dont des membres sont parfois apatrides ou n'ont pas une nationalité bien définie* » ¹³³³.

411. Un individu peut valablement bénéficier de la protection diplomatique d'un pays dont il n'a pas la nationalité ou encore dans le cas cet individu qui se prévaut de certains droit a sa résidence sur le territoire de ce pays dont il veut profiter de la protection ¹³³⁴.

¹³³² *Ibid.*

¹³³³ Protection diplomatique (*suite*) [A/CN.4/514, A/ CN.4/521, sect. C, A/CN.4/523 et Add.1, A/CN.4/L.613 et Rev.1], 2715^{ème} séance, 3 mai 2002, p. 25.

¹³³⁴ Projet d'articles sur la protection diplomatique, 2006, *loc.cit.*

Partant de là, on peut conclure que l'ONU pourrait exercer cette protection en faveur du Timor Oriental du moins en attendant la naissance d'un Etat ¹³³⁵.

412. Toutefois, les avis sont partagés en ce qui concerne cette protection pouvant être offerte par l'organisation internationale. A cet égard, pour M. OPERTTI BADAN, la protection offerte par une institution internationale n'est pas une protection diplomatique, au sens propre du terme, mais plutôt une protection fonctionnelle. Pour Mme. ESCARAMEIA, parlant de protection fonctionnelle elle renvoie aux relations entre l'institution internationale et les individus qui vivent dans le territoire administré. Compte tenu du fait que la nationalité de ces individus ne semble pas établie, étant alors considérés comme des apatrides, c'est l'exemple des Timoriens, il convient que l'institution internationale puisse exercer au profit de ces individus une protection diplomatique ¹³³⁶.

KOSKENNIEMI souligne, pour sa part, qu'il y aurait une distinction entre la protection dite fonctionnelle et celle que les organisations internationales pourraient être appelées à offrir à ceux qui vivent sur son espace géographique ¹³³⁷ et celle offerte par une institution internationale ou un pays administrant un territoire : c'est le cas, en s'agissant de la protection des territoires sous mandat ou sous tutelle ou encore des protectorats ¹³³⁸.

413. De son côté, M. CANDIOTI fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de confondre « *les autres formes de protection des individus ou des intérêts, qui peuvent être très nombreuses et s'inscrivent dans le cadre des institutions de droit international* » ¹³³⁹, avec la protection diplomatique qu'un pays pourrait apporter aux personnes ou qu'il pourrait offrir en transmettant à d'autres sujets de droit international et que ces derniers pourraient exercer au profit de ses citoyens ou des personnes rattachées à lui en vertu des dérogations au principe de nationalité ¹³⁴⁰. Il s'agit donc de dire qu'en qualité de puissance administrante au nom de l'organisation des Nations Unies, une institution internationale doit offrir de la protection diplomatique au peuple qu'il administre et qui n'aurait pas de nationalité.

¹³³⁵ Comptes rendus analytiques des séances de la seconde partie de la cinquante-troisième session, août 2001, p. 133.

¹³³⁶ Protection diplomatique (*suite*), 2002, *loc.cit.*, p. 27.

¹³³⁷ *Ibid.*, p. 27.

¹³³⁸ Protection diplomatique (*suite*), 2004, *loc.cit.*, p. 8.

¹³³⁹ Protection diplomatique (*suite*), 2002, *loc.cit.*, p. 28.

¹³⁴⁰ *Ibid.*

414. Donc la protection du peuple colonisé ou encore sous administration, comme on l'a analysé au sujet de la succession d'Etat, pose un certain nombre de problèmes. En fait, le peuple sous administration n'a pas la même nationalité que celle du pays administrant. Mais, la nécessité de le protéger par la Communauté internationale et les pays administrants s'impose afin d'atteindre l'objectif qui est celui de faciliter l'exercice de sa souveraineté, l'autodétermination. En plus, les ressortissants du territoire colonisé ont la possibilité de faire des réclamations auprès de instances supranationales en ce qui concerne leurs droits fondamentaux comme on le verra. A cet égard, M. KIM SUN-PYO fait observer que l'évolution de la problématique des droits de l'homme a renforcé le rôle de l'Etat en ce qui concerne ses ressortissants. C'est pour cette raison qu'il a marqué son accord au sujet le projet d'articles concernant la protection diplomatique. Pour cela il estime que, comme exception à la règle générale, « *l'État nouvellement indépendant du statut de colonie devrait pouvoir exercer la protection diplomatique à l'égard de la puissance coloniale pour des dommages causés avant l'indépendance* »¹³⁴¹.

415. Sur un tout autre plan, l'opposabilité *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes évoqué par le Portugal fut réaffirmée par la Cour de même que l'accord des parties ou leur consentement mutuel afin de saisir la Cour, sont deux normes différentes¹³⁴². Parmi les règles du droit international contemporain importantes, figure le droit à l'autodétermination mis en place par la Communauté internationale et ayant alors une opposabilité large. C'est pourquoi la Cour le qualifie de norme essentielle du droit international contemporain¹³⁴³. Autrement dit, d'un droit opposable *erga omnes*, une norme de *jus cogens* ou mieux un droit impératif.

Pour mieux traduire le caractère fondamental de ce droit, la Cour affirme que comme tel, le droit à l'autodétermination l'oblige pour connaître de cette affaire à se prononcer sur les obligations de l'Australie et en même temps sur le comportement de l'Indonésie qui a

¹³⁴¹ AG/J/3303, la sixième commission recommande à l'Assemblée Générale d'octroyer le statut d'observateur à trois organisations, 25/10/2006, Sixième Commission, 10^{ème} séance-matin. Disponible sur le site <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/AGJ3303.doc.htm>. Consulté le 19 mars 2013.

¹³⁴² *Affaire relative au Timor Oriental, 1995, loc.cit.*, p. 99-100, §. 22 ; Cf. L. MARQUES SILVA, *loc.cit.*, p. 44.

¹³⁴³ *Affaire relative au Timor Oriental, 1995, loc.cit.*, p. 102, §. 29.

procédé à l'occupation d'un territoire sous administration au nom de la Communauté internationale ¹³⁴⁴.

Contrairement aux obligations *erga omnes*, du point de vue de la protection diplomatique, les pays n'ont en réalité pas le même intérêt à tirer de la protection d'un tel droit.

On pourrait alors dire qu'il existe un différend qui concerne la Communauté internationale, les Nations Unies, le Timor Oriental, l'Indonésie et le Portugal dès lors qu'on confronte cette affaire devant la Cour avec le comportement antérieure de la Communauté internationale et du Portugal ¹³⁴⁵.

- 416.** Au regard des normes dites *erga omnes*, parmi lesquelles le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les Etats de l'ensemble de la Communauté internationale ont l'obligation de respecter et de promouvoir ces droits dans la mesure où ils peuvent être considérés comme Etat lésé en cas d'atteinte à ces droits ; c'est bien l'exemple que donne cette étude sur le Timor Oriental.

On y classe, entre autres, l'agression, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'interdiction des actes de génocide ¹³⁴⁶.

De même, comme on l'a souligné déjà, la Cour va admettre que ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes reconnu par la Charte des Nations Unies et même sa jurisprudence apparaît comme étant l'« *un des principes essentiels du droit international contemporain* » ¹³⁴⁷.

Donc, toutes ces règles communément acceptées par les pays méritent une protection, c'est en ce sens que la violation éventuelle du droit du peuple timorien à disposer de lui-même peut être revendiquée par la Communauté internationale qui serait alors affectée par une lésion de ce droit.

¹³⁴⁴ L. MARQUES SILVA, *loc.cit.*, p. 45.

¹³⁴⁵ *Mémoire du Gouvernement de la République portugaise, loc.cit.*, pp. 99-103.

¹³⁴⁶ *Affaire relative au Timor Oriental, 1995*, p. 102, §. 29.

¹³⁴⁷ *Ibid.*, p. 102, §. 29 ; Cf. J-M, CROUZATIER, « Le principe de la responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », *Revue Aspects*, N° 2, 2008, p. 13.

Les puissances administrantes de même que la Communauté internationale ont en même temps et en vertu du droit international un certain nombre de devoir envers les territoires administrés comme on va le voir en ce qui concerne le Timor Oriental.

§ 2. LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ETATS MEMBRES EN VERTU DE LA
CHARTRE DES NATIONS UNIES ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES LIEES
A LA PROTECTION DU PEUPLE TIMORIEN

417. Il existe en vertu de la Charte des Nations Unies un certain nombre d'obligations qui incombent aux Etats membres de même qu'à tous ceux qui agissent en vertu de ladite Charte. Ainsi, l'article premier, paragraphe 2 de la Charte et les articles 55 et suivants rappellent que tous les membres sont astreints à l'obligation de favoriser l'expression du principe de l'égalité, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes car comme il est aussi précisé, la violation de ces principes n'est pas compatible avec la préservation de la paix et surtout de la sécurité mondiale ¹³⁴⁸.

Allant dans le même sens, l'article 73 convie le pays administrant des territoires au respect non seulement des intérêts des populations administrés afin d'assurer leur développement dans le cadre d'une Communauté internationale animée par la quête de la paix et du progrès social, mais aussi de prendre en compte les particularités de tout genre desdites Communautés afin de les conduire progressivement vers un stade d'auto-administration.

418. La Charte des Nations Unies insiste sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes du point de vue de ses conventions comme notamment, celles relatives à la protection des droits de l'homme. Il s'agit ainsi des pactes relatifs aux droits civils et politiques sans oublier la déclaration universelle des droits de l'homme ¹³⁴⁹.

En effet, les textes qui vont naître à la suite de la Charte des Nations Unies à l'instar des différents pactes qui garantissent les droits de l'homme sont assez édifiants sur l'obligation qui incombe à l'ensemble des membres de la Communauté internationale parmi lesquels l'Australie et la Portugal. Cette législation qui s'est développée sous l'impulsion de l'Assemblée Générale des Nations Unies a accordé une place de choix à la décolonisation en d'autres termes au droit des peuples à l'autodétermination dont le respect et la mise en

¹³⁴⁸ *Mémoire du Gouvernement de la République portugaise, loc.cit.*, p. 115.

¹³⁴⁹ *Ibid.*

œuvre incombent à l'ensemble des membres de la Communauté internationale. Ce droit a été réaffirmé par la CIJ dans son avis de 1975 *affaire du Sahara Occidental* en ces termes ¹³⁵⁰. De même, dans sa Déclaration touchant les relations amicales entre les Etats (résolution 2625) l'Assemblée Générale exige de chaque pays un respect scrupuleux des règles d'égalité en ce qui concerne le droit des populations à disposer d'eux-mêmes au regard des prescriptions de la Charte de Nations Unies ¹³⁵¹.

On note donc que la Cour adopte une conception large en ce qui concerne le domaine d'application du devoir de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est un droit qui concerne tous les membres de la Communauté internationale dans leurs rapports ainsi que vis-à-vis de l'organisation des Nations Unies ¹³⁵².

419. En vertu des dispositions suscitées, la Communauté internationale autant que les pays administrants des territoires, comme c'est *la cas du Timor Oriental*, sont tenus de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de favoriser le développement de ces pays en respectant leur culture etc. C'est ainsi que cette obligation de protéger fut rappelée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, à plusieurs occasions, comme par exemple au sujet de l'Angola où, précisément, le Conseil « *demande à tous les Etats membres de s'abstenir de toute action qui porterait atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Angola* » ¹³⁵³.

En particulier, les Etats membres sont invités à rejeter tout comportement qui serait de nature à légitimer ou à admettre des situations créées en violation du droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette obligation qui interpelle bien les puissances administrantes, à l'instar du Portugal pour le cas du peuple timorien, a été rappelée par la CIJ à l'occasion de son avis concernant la Namibie ¹³⁵⁴.

¹³⁵⁰ *Affaire du Sahara Occidental, loc.cit.*, p. 33, §. 58.

¹³⁵¹ Résolution 2625, p. 134 et s.

¹³⁵² *Mémoire du Gouvernement de la République portugaise, loc.cit.*, p. 115.

¹³⁵³ Résolution 545 (1983) Angola-Afrique du Sud, *loc.cit.*, pp. 20-21.

¹³⁵⁴ *Mémoire du Gouvernement de la République portugaise, loc.cit.*, p. 116.

Cependant, le respect de ces principes fixés par la Charte des Nations Unies n'a pas toujours été appliqué. C'est ainsi que l'on a souvent assisté à des cas de violation desdits principes sous le regard impuissant de certains Etats ¹³⁵⁵.

C'est ainsi, par exemple, que, s'agissant une fois de plus *du cas du Timor Oriental*, l'Australie avait manqué à cette obligation lorsqu'elle reconnaissait l'occupation de l'Indonésie au Timor ¹³⁵⁶. En fait, l'Australie était le seul membre de la Communauté internationale à avoir reconnu, explicitement, l'incorporation du territoire timorien à la République d'Indonésie.

420. Ces obligations qui incombent à l'ensemble de la Communauté internationale ont été à plusieurs reprises réitérées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée Générale des Nations Unies à travers un certain nombre de résolutions en ce qui concerne le Timor Oriental. A cet effet, au sujet de l'occupation du Timor Oriental par l'Indonésie avec l'approbation de l'Australie, le Conseil de sécurité, pour sa part, va, à travers la résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975 demander : « *à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor Oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination* » ; « *au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire* » ; « *au Gouvernement portugais, en tant que puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor Oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination* » ¹³⁵⁷. Ces actes du Conseil de sécurité vont être réitérés une année après, même si à cette nouvelle occasion le Conseil ne parle plus du Portugal comme puissance administrante. Il va de toute façon insister sur la nécessité de protéger le droit à l'autodétermination des Timoriens en enjoignant au Gouvernement indonésien de procéder au retrait « *sans plus tarder toutes ses forces du territoire* » ¹³⁵⁸.

L'Assemblée Générale, de son côté, invitait le Portugal qu'elle considère toujours comme pays administrant à « *continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une*

¹³⁵⁵ *Affaires du Sud-ouest Africain, loc.cit.*, p. 26, §. 26.

¹³⁵⁶ J-M. THOUVENIN, « L'arrêt de la CIJ du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor oriental (Portugal. Australie) », *loc.cit.*, p. 331 ; L. MARQUES SILVA, *loc.cit.*, p. 40.

¹³⁵⁷ Résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité, p. 10.

¹³⁵⁸ Résolution 389 (1976) du Conseil de sécurité, p. 19.

solution par des voies pacifiques »¹³⁵⁹. De même, comme le Conseil de sécurité, elle va condamner l'intervention militaire de l'Indonésie en terre timorienne¹³⁶⁰. (résolutions 32/34 du 28 novembre 1977¹³⁶¹, 33/39 du 13 décembre 1978¹³⁶²).

421. Même si par la suite, comme le Conseil, elle va cesser de faire allusion au Portugal en tant que puissance administrante, l'Assemblée Générale va condamner l'annexion du Timor Oriental par l'Indonésie. Mais, quelques années plus tard, elle va revenir sur l'idée de considérer le Portugal comme puissance administrante à l'occasion de certaines de ses résolutions entre 1979 et 1982¹³⁶³, (résolutions 35/57 du 11 novembre 1980¹³⁶⁴, 36/50 du 24 novembre 1981¹³⁶⁵, 37/30 du 23 novembre 1982)¹³⁶⁶.

Il y a lieu de souligner les différentes obligations qui pèsent sur le pays administrant. Ce pays a le devoir ou le pouvoir de protéger l'intégrité du territoire qu'il administre lui-même de préserver ses richesses naturelles. Il lui revient ainsi de ne pas faire des actes de nature à léser cette souveraineté ou ces richesses donc de les défendre contre d'éventuels actes de nuisance. Cela dit il doit défendre ce territoire contre les actes des pays tiers notamment ses droits souverains sur le plateau continental adjacent au territoire non autonome¹³⁶⁷.

Conformément au droit international public spécial, les ressources de ce territoire qui forment sa « *souveraineté économique* », celles se trouvant sur le territoire terrestre et maritime mais aussi celles situées dans la zone économique exclusive, le plateau

¹³⁵⁹ 3485 (XXX) 12 décembre 1975, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trentième session, p. 125.

¹³⁶⁰ A/RES/31/53 1 décembre 1976, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-et-unième session, p. 137.

¹³⁶¹ A/RES/32/34 28 novembre 1977, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-deuxième session, p. 182.

¹³⁶² A/RES/33/39 13 décembre 1978, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-troisième session, p. 185.

¹³⁶³ A/RES/34/40 21 novembre 1979, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-quatrième session, p. 231.

¹³⁶⁴ A/RES/32/57 11 novembre 1980, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-cinquième session, p. 256.

¹³⁶⁵ A/RES/36/50 24 novembre 1981, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-sixième session, pp. 250-251.

¹³⁶⁶ A/RES/37/30 23 novembre 1982, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-septième session, pp. 281-282.

¹³⁶⁷ J-M. THOUVENIN, *loc.cit.*, p. 331 ; L. MARQUES SILVA, *loc.cit.*, p. 40 et s.

continental, la zone de pêche exclusive qui sont en fait des zones sous juridiction du territoire.

Le pays administrant se rendrait coupable de violation du droit du peuple à jouir de ses richesses et ressources s'il faisait preuve de passivité au cas où un pays tiers disposerait indûment de ces ressources ¹³⁶⁸.

422. De même dans l'opinion dissidente du Juge ALVAREZ, dans *l'affaire du statut international du Sud-ouest Africain*, avis consultatif (...) il déclare que :

« *Le nouveau droit des gens fondé sur l'interdépendance sociale a des fins différentes de celles du Droit international classique : harmoniser les droits des Etats, favoriser leur coopération, faire une large place à l'intérêt général ; il vise, également, à favoriser le progrès social et culturel. En somme, il tend à la réalisation de ce qu'on peut appeler la justice sociale internationale* » ¹³⁶⁹.

L'auteur rappelle ainsi les bases essentielles de ces différents droits que la Communauté internationale a bien voulu reconnaître aux peuples y compris ceux se trouvant dans une situation difficile comme les timoriens.

Ce sont ainsi des bases essentielles de toute société en quête de paix et de stabilité, un patrimoine commun à l'humanité toute entière ¹³⁷⁰.

423. En réalité, ce sont ces raisons d'ordre humanitaire qui justifient l'obligation de préserver le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La consécration de ce droit est approuvée par les deux filles jumelles de la déclaration universelle des droits de l'homme à savoir les pactes relatifs aux droits civils et politiques ¹³⁷¹.

424. D'après l'Institut de droit international (IDI), notamment à travers sa résolution adoptée le 3 septembre 1989, il existe un sérieux intérêt juridique pour chaque pays de veiller à la protection des droits de l'homme, une obligation qui pèse sur l'ensemble de la Communauté internationale, en faisant de la protection des droits de l'homme une

¹³⁶⁸ *Ibid.*

¹³⁶⁹ Opinion dissidente du Juge ALVAREZ, dans *l'affaire du statut international du Sud-ouest Africain*, *loc.cit.*, p. 176.

¹³⁷⁰ *Affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis)*, arrêt du. 6 novembre 2003, *Rec.CIJ.*, p. 161.

¹³⁷¹ *Mémoire du Gouvernement de la République portugaise*, *loc.cit.*, p. 209, §. 8.06.

obligation *erga omnes*. Cette résolution souligne également le droit de chaque pays membre de la Communauté internationale d'invoquer la violation des droits de l'homme par un autre pays et du devoir de mettre en œuvre contre ce pays des mesures visant à rétablir l'ordre mais il ne s'agit pas de mesures militaires mais, pacifiques et correspondantes aux faits reprochés à ce pays (article 5) ¹³⁷².

Les populations civiles étant souvent visées dans les conflits, la responsabilité internationale de protéger a été consacrée à leur profit ¹³⁷³. C'est pour cela que le Conseil de sécurité avait piloté une action humanitaire au Timor Oriental en vue de mettre ses populations à l'abri des exactions ¹³⁷⁴.

Les difficultés éprouvées par certains pays à assurer une protection efficace de ses populations ainsi que les atrocités enregistrées ces dernières années sont à l'origine de l'avènement de la protection des populations sans regard sur le critère de nationalité. Mais, selon certains observateurs, cette protection est guidée par des intérêts et la soif de domination.

Cependant, l'obligation de recourir aux moyens de résolutions pacifiques des différends entre Etats selon la Charte des Nations Unies et le principe de la souveraineté conduisent à émettre des doutes quant à la légitimité d'une intervention dans un Etat étranger.

Le dilemme persiste car d'un autre côté, la protection des droits fondamentaux faisant partie des idéaux de la Communauté internationale, l'obligation de protéger reste ainsi une nécessité impérieuse pour les Etats. C'est ainsi que la CIJ a indiqué que ces obligations naissent du rejet des actes d'agression entre les pays, des actes portant atteintes aux principes d'humanité comme le génocide ou tout simplement les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine ¹³⁷⁵. Dans la jurisprudence sur le Timor Oriental, la CIJ a mis en exergue cette obligation ¹³⁷⁶.

¹³⁷² Institut de droit international, la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, session de Saint-Jacques-de-Compastelle, 13 septembre 1989, p. 4.

¹³⁷³ J-M. CROUZATIER, *loc.cit.*, p. 20.

¹³⁷⁴ Résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité, p. 2.

¹³⁷⁵ *Affaire de Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase*, *loc.cit.*, p. 32, §. 34.

¹³⁷⁶ *Affaire relative au Timor Oriental, 1995*, *loc.cit.*, p. 102, §. 29 ; *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 1996*, *Rec.CIJ.*, p. 258, §. 83.

Au regard de sa complexité et des questions significatives de droit international qu'il pose, *l'affaire du Timor Oriental* semble exceptionnelle ¹³⁷⁷. On doit s'interroger à présent sur le recours direct de l'individu devant les organes internationaux.

¹³⁷⁷ Opinion dissidente du juge WEERAMANTRY et du juge ad-hoc SKUBISZEWSKI, dans *l'affaire relative au Timor Oriental, loc.cit.*, introduction.

§ 3. RECOURS DIRECT DE L'INDIVIDU DEVANT UN ORGANE INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

425. Pour profiter de la protection diplomatique qui vise à sauvegarder des droits subjectifs, l'individu doit avoir la nationalité du pays au moment des faits et de la réclamation ¹³⁷⁸. La nationalité du concerné ne doit faire l'objet d'aucun doute, elle doit être continue afin que le pays dont l'individu jouit de la nationalité puisse le protéger contre les agissements contraires au droit international et émanant d'un autre pays ¹³⁷⁹.

Cette protection ne doit être justifiée que par la présence d'un préjudice né d'un acte qui enfreint au droit international comme par exemple la confiscation des biens sans indemnisation ou la privation de liberté.

Notons aussi que la protection diplomatique, faisant partie du pouvoir discrétionnaire de l'Etat et régie par la coutume internationale, a sans doute un caractère subsidiaire car, le pays du sujet lésé ne peut la mettre en œuvre que si ce dernier a terminé les voies de recours internes qui lui sont offertes et surtout il faudrait que ces recours soient possibles. Autrement dit, le pays ne peut exercer cette protection si l'Etat défaillant n'a pas eu l'occasion d'exercer une réparation ¹³⁸⁰.

En somme, pour qu'il y a protection diplomatique, il faudrait la nationalité, un fait internationalement illicite, et un préjudice subi ¹³⁸¹.

Comme on l'a vu, cette protection apparaît complexe en ce qui concerne le colonialisme. Cela pose notamment des problèmes liés à l'arrivée de nouveaux pays, et le changement du point de vue du lien de nationalité.

¹³⁷⁸ Disponible sur le site <http://membres.multimania.fr/cmnu/cahier-chap4.htm>. Consulté le 13 mai 2013.

¹³⁷⁹ Cf. *Affaire Nottebohm (deuxième phase), arrêts du 6 avril 1955, Rec. CIJ.*, p. 23.

¹³⁸⁰ AG/J/330, les conditions d'exercice de la protection diplomatique largement discutées à la sixième commission, 31 octobre 2000. Disponible sur le site http://www.un.org/News/fr-press/docs/2000/20001031_agj330.doc.html. Consulté le 20 mai 2013.

¹³⁸¹ B. BAUCHOT, *La protection diplomatique des individus en droit international*, Mémoire de DEA, université de Lille II 2001-2002, p. 53.

426. L'évolution au sujet de la protection des droits de l'homme permet pourtant de s'interroger sur la possibilité d'assurer leur effectivité. En fait, les nouvelles lois fondamentales mises en place ces dernières années sont fixées sur ces droits qui, jadis n'étaient pas autant protégés dans la sphère internationale ¹³⁸².

A la suite du second conflit mondial, la protection des droits de l'homme s'est considérablement accrue. On a pris conscience des dégâts de la guerre et de la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux de la personne humaine. C'est ainsi que de nombreux droits ont été consacrés comme notamment celui des peuples à disposer d'eux-mêmes. Afin d'assurer leur légitimité et leur protection, des mécanismes ont été mis en place à cet effet. C'est ce qui justifie le fait que les individus jouissent d'une protection à la fois juridictionnelle et diplomatique ¹³⁸³.

En ce sens, la Cour internationale de Justice rappelle dans *l'affaire de la Barcelona Traction* que : « *vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à agir ; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes . Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, (...) des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine* » ¹³⁸⁴.

De nos jours d'ailleurs, le domaine de la protection diplomatique s'est élargi ; il s'est étendu aux personnes n'ayant pas la nationalité des pays dont on bénéficie de la protection. Elle est alors indépendante de la nationalité. Elle s'applique ainsi aux droits fondamentaux consacrés ¹³⁸⁵.

Avec ce rejet de la conception restrictive ou encore résiduelle de la protection diplomatique, les individus ont accès directement aux institutions internationales en vue de solliciter la protection, la préservation de leurs droits. Ils ont donc un accès direct à celles-ci ¹³⁸⁶.

¹³⁸² *Ibid.*, p. 127.

¹³⁸³ *Ibid.*, p. 141.

¹³⁸⁴ *Affaire de la Barcelona Traction, loc. cit.*, p. 32.

¹³⁸⁵ *Affaire Ahmadou Sadio Diallo, arrêt du 24 mai 2007, Rec. CIJ.*, p. 17, §. 39.

¹³⁸⁶ AG/J/330, les conditions d'exercice de la protection diplomatique largement discutées à la sixième commission, *loc.cit.*

En fait, à la suite de l'article 55 de la Charte des Nations Unies ¹³⁸⁷, on note que le droit international des droits de l'homme a pu faire émerger des moyens de protection directs des citoyens contre l'Etat ¹³⁸⁸. Cette particularité de la protection accordée aux individus conduit à reconnaître à ces derniers des droits qu'ils peuvent directement faire valoir devant des instances internationales indépendantes ¹³⁸⁹.

Avec ces différents textes relatifs à la protection des droits de l'homme, il fallait afin d'assurer leur protection effective mettre en place des mécanismes notamment d'ordre juridictionnels ¹³⁹⁰.

Ces mécanismes d'ordre juridictionnels, non négligeables, offrent à l'individu la possibilité de voir protéger ses droits. A cet égard, en Europe on peut noter la Cour européenne des droits de l'homme, avec dans son cortège l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme ¹³⁹¹, en Afrique la Cour africaine des droits de l'homme, et en Amérique la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour ne citer que ces exemples ¹³⁹².

C'est sur la base de ces considérations qu'on pense que les citoyens des pays colonisés peuvent disposer d'un droit de recourir aux juridictions de protection des droits de l'homme pour demander la réparation des dommages de la colonisation quand on se souvient que dans le cadre de cette activité, de nombreuses violations des droits de l'homme ont été perpétrées.

Le particulier dispose alors d'un droit de recours à l'échelle internationale comme par exemple devant la Cour européenne des droits de l'homme dont l'article 34 de la convention qui la régit dispose que : « *la Cour peut être saisie d'une requête par toute*

¹³⁸⁷ D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, PUF, Collection Droit Fondamental, 2000, p. 577.

¹³⁸⁸ A. DAWI, *op.cit.*, p. 63.

¹³⁸⁹ D. ALLAND, *op.cit.*, p. 573 et s.

¹³⁹⁰ A. DAWI, *op.cit.*, p. 66 ; *affaire Lagrand (Allemagne c. Etats Unies d'Amérique)*, Arrêt du 27 Juin, 2001, *Rec. CIJ.*, pp. 31-32, §. 76-78.

¹³⁹¹ O. FANDJIP, « Les organisations internationales et l'« invasion » des droits fondamentaux dans le droit international. Contribution à l'analyse des fondements et du sort des immunités des organisations internationales face à l'article 6, § 1er, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la jurisprudence française et belge », *RRJ*, N° 2, 2012, p. 630.

¹³⁹² D. ALLAND, *op.cit.*, p. 583.

personne physique (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles » ¹³⁹³.

C'est dire que les conditions de nationalité et de discrétionnarité ont disparues et tout individu dont les droits sont violés mérite une protection sans distinction de nationalité ou d'origine. Il y a également la disparition de la condition liée à ce que l'individu doit justifier d'une attitude irréprochable ¹³⁹⁴.

En somme, au regard de cette évolution du point de vue de la protection des droits de l'homme, l'individu victime des dommages pendant la période coloniale peut demander réparation directement devant les instances internationales, que nous avons souligné et sur la base de la responsabilité sans faute notamment à cette époque où le colonialisme n'était pas encore considéré comme étant un fait illicite.

¹³⁹³ Article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, p. 148. Disponible sur le site <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/005.htm>. Consulté le 22 mai 2013.

¹³⁹⁴ B. BAUCHOT, *op. cit.*, p. 147.

Conclusion du chapitre I

427. Parvenu au terme de ce chapitre, on doit retenir deux idées principales. D'une part, il a été démontré que la responsabilité des Etats peut trouver une solution par voie juridictionnelle. Celui-ci est un mécanisme adopté par les Etats en vue de trancher leurs litiges. De plus en plus, malgré la présence et l'office du juge international, de nombreux Etats instituent ce mode non juridictionnel de règlement et ont tendance à reconnaître de plus en plus la pertinence des accords ainsi conclus. Tel a été le cas durant la première partie de ce chapitre dans le litige opposant l'Australie et Nauru.
428. Territoire placé sous mandat de la SDN et par la suite sous la tutelle de l'ONU, les ressources de Nauru ont été, il faut le rappeler, exploitées durant de nombreuses années par l'Australie et ont exposé ce pays à de nombreux préjudices de divers ordres. Mais, à travers un accord entre ces pays, la puissance occupante ou administrante a reconnu implicitement ses fautes et a promis de verser des sommes conséquentes à Nauru pour réparer le dommage subi. Il ressort donc, à la lecture de la première section, et c'est la première idée qui se dégage de son analyse, que la réparation des dommages subis par le fait de la colonisation peut aussi être conventionnelle et non exclusivement judiciaire.
429. La deuxième idée qui se dégage ici est que la réparation peut également être judiciaire et résulter des règles traditionnelles de la responsabilité internationale lorsqu'un territoire, qui était une colonie jusqu'à son accession à l'indépendance, a subi des préjudices. C'est ce qui ressort de la lecture des articles 42 et 48 du projet d'articles de la CDI et ce cas a été soulevé devant le juge international dans le cas du *Timor*. Conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, les Etats colonisateurs ont le droit, en vertu du principe de la protection diplomatique, de protéger les individus vivant dans les colonies au même titre que leurs ressortissants. A ce titre, il est tout à fait normal que ces derniers soient indemnisés en cas de faute ou de préjudice subi par le fait de la puissance colonisatrice.

CHAPITRE II

LES PROCÉDES EXTRA- JURIDICTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT COLONIAL

430. Dans ce chapitre, on essayera d'abord de dégager les justificatifs du recours aux modes extra-juridictionnels de mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial (section I), et, ensuite, la mise en œuvre portant sur l'octroi des indemnités et les accords de partenariats et de coopération (section II).

SECTION I

LES JUSTIFICATIFS DU RECOURS AUX MODES EXTRA-JURIDICTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL

431. A l'analyse des rapports entre certains pays colonisateurs et leurs anciennes colonies, on peut justifier le recours à la réparation des dommages de la colonisation par voie extra-juridictionnelle par des raisons historique, notamment dans leur passé dans le cadre de la colonisation, morales ou encore politique et aussi le caractère facultatif sauf convention contraire de ce recours (paragraphe I), ou la volonté de construire un partenariat dans l'intérêt des parties (paragraphe II).

§ 1. LES RAISONS HISTORIQUES POLITIQUES ET LE CARACTERE FACULTATIF DU RECOURS AUX MODES EXTRA-JURIDICTIONNELS

432. Lorsqu'on remonte dans l'histoire des pays en cause, notamment ceux concernés par cette réparation, on note bien que ces derniers ont souvent marqué leurs relations par le recours aux voies diplomatiques afin de résoudre certains différends. Il y a également des cas de responsabilité morale qui témoignent de ce fait. Ainsi, après la capitulation de l'Allemagne en 1945, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, et l'Union Soviétique ont construit une formule de réparation dans l'accord de Potsdam. Pour éviter d'affaiblir davantage l'économie allemande, les Alliés n'ont pas exigé une compensation monétaire, mais, plutôt, ont cherché à répondre à leurs demandes de réparation par l'acquisition des pourcentages

déterminés de biens d'équipement industriel allemand et des actions de sociétés allemandes ¹³⁹⁵.

Les Etats-Unis, les Gouvernements britannique et français ont par la suite adopté des lois obligeant l'Allemagne à la restitution des biens ou à la compensation de ceux injustement privés de leurs biens au cours de la période nazie, pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'idéologie ou de l'opposition politique ¹³⁹⁶. La réparation consista ici soit à payer une indemnité soit à restituer les biens qui furent emportés du territoire colonisé.

A la suite de l'accord de Luxembourg ¹³⁹⁷ les Hereros, une ethnie de minorité en Namibie ¹³⁹⁸, ont reçu des excuses du Gouvernement allemand en 2004 ¹³⁹⁹.

Depuis la Seconde Guerre Mondiale, l'Allemagne a adopté un certain nombre de lois prévoyant l'indemnisation des personnes qui ont souffert de la persécution par les Nazis. Au cours de son programme d'indemnisation qui a duré quarante années et plus, ces lois ont abouti à des milliards de dollars payés à des centaines de milliers de personnes.

433. La compensation pour les crimes commis par le régime nazi a commencé peu après la Seconde Guerre Mondiale, à travers la promulgation des lois dans leurs différentes zones, la restitution des biens confisqués par les Nazis à leurs propriétaires initiaux ¹⁴⁰⁰.

¹³⁹⁵ Cf. Par exemple, Américaines et Alliés, efforts pour retrouver et restituer les avoirs en or et autres volés ou cachés par l'Allemagne pendant la Seconde Guerre Mondiale, étude préliminaire (mai 1997) (ci-après, "Eizenstat Rapport"), à XXXVI.

¹³⁹⁶ Cf. Par exemple, Rapport Eizenstat, selon lequel les 50 Nations exclues de réparations d'après-guerre ont récemment revu les bases politiques de cette décision. Comme posée par la délégation tchèque à la conférence de 1998 sur Washington à l'époque de l'Holocauste Actifs : « *les victimes qui ont survécu et sont restées en Tchécoslovaquie ou en d'autres pays d'Europe centrale et orientale étaient de facto exclues de la rémunération des remèdes disposés entre les Alliés et le Gouvernement allemand. Nous ne savons pas réellement la raison pour cela. L'argument selon lequel ils ont vécu dans un pays communiste n'est pas clair, cela signifiait qu'ils avaient besoin de l'argent encore plus. Par ailleurs, aucun argument n'a jamais empêché les paiements de retraite aux anciens membres de l'armée nazie selon la déclaration finale Tchèque* ». République, dans les Actes de la conférence de Washington sur l'Holocauste Era Actif (1998) (ci-après, la conférence de Washington sur les actifs), à 95.

¹³⁹⁷ J-M. PECK, « East Germany, in The World Reacts to the Holocaust », D.S. Wyman, *Baltimore* ed : *Johns Hopkins*, Univ. Press 1996, hereinafter, "Peck", at 471, N° 39, p. 859 et s.

¹³⁹⁸ Hereroland (également connu sous le nom Sud-ouest Africain, aujourd'hui la Namibie).

¹³⁹⁹ R-J. ANDERSON, « *Native leader to seek apology from Pope on residential schools* », *The Globe and*, 23 octobre 1998, p. 1156.

¹⁴⁰⁰ Cf. P. PONS, « Le négationnisme dans les mangas », *Le Monde diplomatique*, octobre 2001. Disponible sur le site <http://www.monde-diplomatique.fr/2001/10/PONS/15757>. Consulté le 18 juin 2011.

434. Le cas de la Corée et du Japon illustre aussi ce fait. La colonisation a pris plusieurs formes avec notamment l'occupation. On pourrait citer comme exemple celle de la Libye par l'Italie ou encore la Corée par le Japon. Dans ce second cas, durant l'éclatement du second conflit mondial jusqu'à la défaite de l'empire nippon, le 15 août 1945, la Corée est occupée par le Japon ¹⁴⁰¹. Cette occupation a marqué l'histoire de ce pays et influe sur la qualité des relations entre ces derniers particulièrement sur les actions des autorités publiques ainsi que les organisations civiles ¹⁴⁰² ; cela se traduit même dans les travaux de nombreux chercheurs ¹⁴⁰³. Selon des auteurs comme l'historien japonais MITANI HIROSHI, ils sont peu nombreux, les citoyens japonais qui sont informés au sujet des humiliations qu'ont connues les Coréens par le fait du Japon ¹⁴⁰⁴.
435. En fait, les rapports de domination entre ces deux pays et ceci en faveur du Japon se résument d'une part par une annexion au profit du premier notamment entre 1876 et 1910 et d'autre part par la conclusion du traité de Kanghwa un marché de dupe au profit du Japon tout comme celui conclu en 1910 qui prévoyait un abandon entier de la souveraineté de la Corée au Japon ¹⁴⁰⁵.

Quelques faits significatifs marquent leurs relations. En fait, le Japon va reconnaître la République de Corée comme étant le seul à même de représenter toute la péninsule coréenne selon le traité conclu en 1965 par les deux pays ¹⁴⁰⁶. Dans ce même cadre, il est prévu d'apporter à la Corée une assistance pour son développement. Au sujet du litige

¹⁴⁰¹ *Ibid.*

¹⁴⁰² Cf. L. BABICZ, « Japon, Chine, Corée: vers une conscience historique commune ? », *Ebisu*, N° 37, printemps-été 2007, pp. 19-46. Disponible sur le site http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ebisu_1340-3656_2007_num_37_1_1463. Consulté le 20 juin 2011.

¹⁴⁰³ Pour plus d'information Cf. *L'invention du 21^{ème} siècle troisième partie, vers un autre système mondial*, Chapitre 10, novembre 2006, Comment solder un siècle de guerres inabouties en Asie du Nord-Est, p. 6.

¹⁴⁰⁴ H. MITANI, « Historical Memories in East Asia: Political Settings and Problems in the History Textbook Issue », Colloque au Harvard Yenching Institute, septembre 2008, pp. 12-13. Disponible sur le site http://hyi.hmdc.harvard.edu/files/uploads/Historical_Memory_Issue_MITANI_Hiroshi.pdf. Consulté le 20 mai 2011.

¹⁴⁰⁵ Cf. P-F. SOUYRI, « La colonisation japonaise : un colonialisme moderne mais non occidental », in FERRO (M) (dir.), *Le livre noir du colonialisme*, 1^{ère} éd. Paris, Hachette, 2005, p. 543 et s. Disponible sur le site www.strategicsinternational.com/.../26_09.pdf, *loc.cit* ; la période militariste poursuivit l'effort expansionniste mais ne créa cependant pas l'empire colonial, Cf. B. DROZ, *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, Seuil, Paris, 2006, p. 8.

¹⁴⁰⁶ L. FOCSANEANU, « Les relations nippon-coréennes et les traités de Tokyo du 22 juin 1965 », in *Politique étrangère*, vol. 30, N° 4-5, 1965, p. 395.

relatif à la délimitation des eaux territoriales, il est réglé par la mise en place d'une zone de pêche commune. Considérant le traité signé comme ne constituant pas une reconnaissance par le Japon des dommages causés à l'époque coloniale, l'opposition coréenne appelait à des contestations ¹⁴⁰⁷.

Même si à la suite de cette convention le Japon devint le premier partenaire commercial de la Corée du Sud à partir de 1969, les relations vont rester teintées par les différends historiques engendrés par la présence militaire japonaise dans la Péninsule.

En vue de réparer les dommages causés à la Corée, le Japon va signer un accord de coopération et d'échanges sur le plan commercial et également au vu d'apporter une assistance à la Corée dans la perspective de favoriser son développement.

Le deuxième moment de ces relations est celui de l'enrôlement des Coréens pour réaliser les projets expansionnistes du Japon notamment entre 1910 et 1945 et il est surtout marqué par ce courant colonial ¹⁴⁰⁸.

436. Le troisième moment, quant à lui, correspond à la suite du second conflit mondial. Il est caractérisé par un élan d'équilibre entre ces pays avec notamment, et sous l'instigation des Nations-Unies, la reconnaissance d'un statut légal au profit des Coréens du Japon et la réparation des dommages liés à la colonisation. Mais, ce n'est qu'en 1958 et surtout en 1965 qu'un accord est fait entre ces pays en vue de normaliser véritablement leurs rapports ¹⁴⁰⁹.

Mais, ce traité fut perturbé à plusieurs reprises, et notamment en 1953 par l'attitude des japonais qui estimaient que la colonisation avait eu une influence positive sur le devenir de la Corée, et cela malgré l'indignation de la délégation coréenne et de l'incompréhension du représentant américain ¹⁴¹⁰.

¹⁴⁰⁷ M. BOULARD, *Révisionnisme et nationalisme japonais*. Disponible sur le site <http://www.yasni.fr/martine+boulard/recherche+personne>. Consulté le 15 mai 2011.

¹⁴⁰⁸ *Ibid* ; Amnesty international, Déclaration publique, Index AI : ASA 22/007/2010 (Public) ÉFAI 13 août 2010 Le Japon laisse passer l'occasion de rendre justice aux « *femmes de réconfort* », *loc.cit.*

¹⁴⁰⁹ *Ibid* ; F. GODEMENT, « Le temps d'une nouvelle stratégie en Asie du Nord-est est-il venu ? », *La sécurité en Asie du nord-est*, N° 2, 2005, p. 6.

¹⁴¹⁰ A. NANTA, « Les débats au XX^e siècle sur la légalité de l'annexion de la Corée par le Japon (1904-1910) : Histoire et légitimité », publication prévue en 2009, *loc.cit.*

437. Il y a eu des individus de nationalité japonaise et coréenne qui habitaient dans les pays réciproques malgré le sentiment d'oppression et d'exploitation qui habitait les populations coréennes ¹⁴¹¹. Le traité de 1965 entre la Corée et le Japon est venu modifier cet état de choses en renforçant et en appuyant les relations économiques entre les deux nations ¹⁴¹².

Pour mieux apprécier aussi l'enjeu de ces relations nippon-coréennes, certains faits méritent d'être rappelés. L'exemple d'août 1991, quarante-six ans après la fin de la guerre, KIM HAK-SOON est la toute première, rescapée, à parler publiquement de ce qu'elle avait enduré (vécu). Cette femme de 74 ans a pris le courage d'exprimer publiquement les atrocités dont elle en fut la victime lors de ces moments d'exploitations et a d'ailleurs invité d'autres personnes qui auraient vécu cette époque à en témoigner. Elle fut relayée par Lola ROSA HENSEN qui fit un appel aux rescapées pour qu'elles osent venir aussi témoigner sans honte et réclamer justice ¹⁴¹³.

Les relations entre ces pays se sont normalisées au cours du temps et il s'agit des pays qui ont une histoire relationnelle complexe, notamment du fait qu'elle part de la colonisation. En dehors ce cas, le recours à ce mode de réparation pourrait aussi se fonder sur la volonté de construire un partenariat entre les pays concernés.

¹⁴¹¹ W. HARUKI, S. TAKASAKI, « Kita Chosen hon do yomu ka », *Akashi shoten*, 2003, p. 198.

¹⁴¹² Cf. Observatoire de l'Asie du Nord-est, Synthèse finale réalisée pour le compte de la Délégation aux affaires Stratégiques selon une procédure adaptée N° 2004/037, p. 49.

¹⁴¹³ Amnesty international, Déclaration publique, *loc.cit.*

§ 2. LA VOLONTE D'EDIFICATION D'UN PARTENARIAT DANS L'INTERET DES PARTIES COMME JUSTIFICATIF DU RECOURS AUX MODES EXTRA-JURIDICTIONNELS

438. L'exemple le plus clair à ce sujet est le traité signé le 30 août 2008 à Benghazi lorsque la Libye et l'Italie ont mis sur pied cette convention portant sur leur amitié, leur coopération et partenariat ¹⁴¹⁴. Après un long processus de négociation qui a débuté au titre de précédents, les Gouvernements libyens et Italien sont parvenus à un accord signé par le premier ministre italien SILVIO BERLUSCONI. Le traité est entré en vigueur le 2 mars 2009, lorsque les ratifications ont été échangées au cours de la visite du premier ministre SILVIO BERLUSCONI en Libye ¹⁴¹⁵. La signature du traité de Benghazi par les dirigeants italiens et libyens a donné lieu à diverses réactions de la part des politiciens,

¹⁴¹⁴ « Les termes de la « réconciliation Italo-libyenne » suscite cependant de nombreux questionnements concernant, non pas la pertinence de l'exigence de réparations, mais les conditions pour que ces réparations marquent effectivement une avancée du point de vue de la lutte coloniale. Il est clair, en premier lieu, que les repentances italiennes, telles qu'elles ont été annoncées dans les médias, et l'acceptation du principe de réparations financières ne peuvent que stimuler le débat sur les horreurs de la colonisation et encourager la mobilisation pour les réparations. C'est déjà le cas en Egypte. Le quotidien qatarie « Al Arab », du 5 septembre, rapporte ainsi que des parlementaires égyptiens ont incité fortement les autorités à exiger des réparations de la France et de la Grande-Bretagne pour la colonisation. Ils ont insisté, surtout, pour que le pouvoir égyptien fasse montre de fermeté à l'égard de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de l'Allemagne concernant le dossier des milliers de mines anti personnelles enterrées sur le littoral du nord ouest du pays qui occasionnent depuis cinquante ans de nombreuses pertes humaines ». M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 38.

¹⁴¹⁵ En effet, « cet accord sent bien mauvais ». Comme l'écrit Yasser Saad dans « Al Arab » du 1^{er} septembre : « pour la première fois dans l'histoire arabe contemporaine, le colonisateur présente des excuses ou des réparations pour les années d'exploitation et d'oppression qu'il a fait subir au peuple colonisé. Cependant, de nombreux éléments refreinent notre joie [...] et notamment les circonstances (dans lesquelles a été conclu l'accord entre la Libye et l'Italie), la personnalité et les motivations de ceux qui l'ont ratifié ». Ce n'est pas pour rien, du reste, que, comme l'a remarqué l'historien Moncer Dounan dans « Al Mawqaf » du 5 septembre, « la presse arabe s'est concentrée sur la repentance et sur l'importance symbolique de la restitution de la statut [...], alors que la presse occidentale a insisté sur le butin italien [...] comme si (la visite de Berlusconi en Libye) était une nouvelle invasion qui aurait permis à l'Italie de s'approprier pacifiquement ce qu'elle avait été incapable de prendre par la force ». Tout d'abord, les excuses publiques et officielles de l'Italie ne figurent pas dans le texte de l'accord signé. Celui-ci évoque seulement la détermination des deux Etats à « clore définitivement le dossier d'un passé douloureux, à propos duquel, dans une déclaration commune en 1998, l'Italie a exprimé ses regrets pour les souffrances occasionnées au peuple libyen suite à la colonisation italienne ». *Ibid.*

des universitaires, des commentateurs et des personnalités d'Organisations internationales. Bien que certaines voix se soient opposées ou ont exprimé des réserves sur certaines dispositions du traité, d'autres ont cependant considéré cela comme une première étape vers le processus de rapprochement sur les divergences historiques, objet de controverses entre les deux parties. L'importance du traité Italo-libyen de 2009, ne s'inscrit pas seulement dans la lignée des longs différends historiques entre les deux pays, mais elle reflète également l'existence d'une nouvelle ère en ce qui concerne la relation entre les pays colonisateurs et les pays colonisés ¹⁴¹⁶.

439. Récemment d'ailleurs, les nouvelles autorités libyennes avec le Conseil National de Transition issu de la révolution du 17 février 2011, ont affirmé leur volonté de poursuivre les relations avec l'Italie notamment dans le cadre de ce traité malgré quelques réserves.

Selon le ministre libyen des affaires étrangères, ABDELAZIZ, au terme d'un entretien avec les autorités italiennes, « *la vision de la nouvelle Libye par rapport à sa coopération avec l'Italie diffère de ce qu'elle était sous l'ancien régime* » ¹⁴¹⁷.

Monsieur ABDELAZIZ a pu affirmer que la Libye a certaines réserves à formuler au sujet de ce traité conclu entre les deux pays, que notamment, de nombreux points de cet accord allaient être redéfinis, discutés ¹⁴¹⁸. Les relations entre les deux pays se poursuivent puisque la première visite du chef du Gouvernement Italien en Libye s'est soldée par la signature d'un nouveau pacte devant servir de cadre politique suite à l'avènement du nouveau Gouvernement libyen.

Il s'agit pour ces autorités, d'ouvrir de nouveaux horizons au profit des relations entre elles, de consolider la coopération tout en respectant la souveraineté des différents pays.

¹⁴¹⁶ M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 38 et s.

¹⁴¹⁷ « Libye : le traité avec Rome en question », 13/12/2011. Disponible sur le site <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/12/13/97001-20111213FILWWW00619-libye-le-traite-avec-rome-en-question.php>. Consulté le 13 mars 2013.

¹⁴¹⁸ *Ibid.*

C'est ainsi que les autorités italiennes ont affirmé leur volonté de venir en aide à la Libye dans le cadre de sa reconstruction après la révolution, de mettre en place une collaboration exemplaire entre ces Etats ¹⁴¹⁹.

L'accord entre l'Italie et la Libye est tout sauf un engagement de la responsabilité pour fait colonial de la part de l'Italie. Cette Convention représente tout au plus un précédent dans la réparation des dommages nés de la colonisation et cela dans le cadre de la coopération de l'amitié entre ces Etats. Sans aucun doute cela ne traduit pas une responsabilité strictement juridique ¹⁴²⁰.

440. L'Italie et la Libye vont ainsi signer un traité qui permet de dire qu'il s'agit non seulement d'un acte visant à réparer les dommages que le premier a fait subir au second, mais aussi relance les rapports d'amitié entre ancien colon et ex-colonisé.

Ce traité est unique pour un certain nombre de raisons, et surtout parce que jamais un Etat européen acceptait volontairement de verser une aide financière à un pays colonisé. Le seul élément positif, cependant, est le concept de réparation pour la domination coloniale, qui est devenu un principe important ces dernières années en dépit des obstacles judiciaires formels ¹⁴²¹. Il s'agit notamment du manque de moyens matériels et humains nécessaires à la mise en application des divers traités, et du manque de ressources nécessaires pour indemniser les populations ayant souffert des préjudices divers. A côté de cela, il existe parfois des attitudes de rejet des accords et traités conclus par les individus ou des groupes de pression des deux pays.

Donc, le traité conclu entre l'Italie et la Libye est un précédent juridique dans le domaine de la réparation des dommages de la colonisation. C'est certainement un acte qui interpelle les autres pays colonisateurs même si ici, et comme on l'a dit, il n'y a pas véritablement reconnaissance de la responsabilité.

¹⁴¹⁹ « L'Italie et la Libye nouvelles refondent leurs relations », 22 janvier 2012. Disponible sur le site <http://www.letemps.ch/Page/Uuid/b42b4a2c-4450-11e1-9690-3ec813e327b0#.UUtfp1dEHIU>. Consulté le 29 janvier 2013.

¹⁴²⁰ Cf. Annexe II, Texte du traité d'amitié, de partenariat et de coopération entre la Libye et l'Italie, signé le 30 août 2008.

¹⁴²¹ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 195.

441. Le traité de Benghazi, apparaît dans un contexte global des politiques publiques entre Italiens et Libyens en général, et la politique étrangère en particulier, s'en trouve affectée par des changements majeurs, ce qui amène chaque Etat à modifier sa politique étrangère afin de tenir compte des changements dramatiques qui se déroulaient au niveau mondial. L'objectif principal du traité de Benghazi est de mettre fin à une ère de conflit entre les deux les pays signataires, à savoir les revendications de la Libye concernant les responsabilités de l'Italie au cours de l'époque coloniale ¹⁴²². En effet, BERLUSCONI a exprimé ses regrets pour la période coloniale, en des termes simples lors de la cérémonie de la conclusion du traité d'amitié dans le palais qui a été occupé par le gouverneur militaire italien à l'époque coloniale.

Cet accord conclu entre ces deux pays exprime la reconnaissance, comme d'ailleurs manifestée, du Gouvernement italien des dommages causés au peuple libyen par la colonisation.

Cette convention n'est pas simplement un traité d'amitié, mais de faire le lien qualitatif dans les relations entre les deux pays, et la création d'un véritable partenariat. Le 7 octobre, marque chaque année la célébration du jour de la vengeance, parce qu'à cette date les Italiens ont été chassés en 1970. Le traité dispose que le 30 août, l'anniversaire de la signature, est désigné comme la « *journée Libyo-Italienne de l'amitié* ». Le traité comporte trois parties correspondant aux principes généraux régissant les relations entre les deux pays, la deuxième partie, concerne le passé ainsi que le contentieux et le partenariat et la troisième partie comprend des dispositions relatives aux diverses manifestations de la coopération dans le cadre du nouveau partenariat bilatéral. Il devrait également tenir compte du préambule, qui n'est pas seulement une série de « *considérant* » emphatique, mais sert de guide pour l'interprétation des dispositions ¹⁴²³. On met en évidence le rôle que peuvent jouer chacune des parties, respectivement, dans l'Union Européenne et l'Union Africaine. Aussi, le rapport souligne le lien « *spécial et privilégié* », que l'Italie et la Libye souhaitent développer, sans parler de la responsabilité du passé

¹⁴²² O. EL FATHALY, M. PALMER, R. CHACKERIAN, *Le développement politique et la bureaucratie en Libye*, Lexington, Massachusetts: Lexington Books, 1977, pp. 1-12.

¹⁴²³ M. DRBACH, « Le droit des peuples à réclamer une compensation pour la période colonial », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 254.

concernant l'expulsion des Libyens, de leurs terres pendant la période coloniale, ou encore des « *regrets pour les souffrances causées au peuple libyen* »¹⁴²⁴.

442. Il convient cependant de noter alors que même si l'Italie s'engage à verser des frais en guise de réparation à la Libye, il existe encore des doutes sur la responsabilité de cet Etat, qui se réserve d'admettre de façon claire sa responsabilité du fait de la colonisation.

Cet accord entre ces deux pays ne fait aucunement allusion à la responsabilité ni à la responsabilité pour fait illicite¹⁴²⁵ ni à la responsabilité sans faute. Il se limite aux notions qui ont trait à la repentance, aux excuses....

443. L'accord de Benghazi reflète une longue expérience historique ; par ailleurs un examen de la relation entre les deux pays depuis 1952 révèle qu'il y a eu accords ou arrangements bilatéraux qui ont été pris entre les deux parties¹⁴²⁶.

On pourrait dire de manière brève que le préambule de cet accord s'est abondamment inspiré des idéaux qui animent l'ensemble de la Communauté internationale à savoir le principe de non ingérence dans les affaires des Etats c'est-à-dire le respect mutuel de leurs souverainetés, le recours en cas de différends à des modes de résolution pacifique, et surtout la protection et la promotion des droits de l'homme au rang duquel le droit des peuples à l'autodétermination comme c'est le cas reconnu, désormais, en faveur de la Libye¹⁴²⁷.

Pour s'en convaincre au sujet de cette référence commune à la Communauté internationale, on note que l'accord conclu par la Libye et l'Italie parle du respect de la légitimité internationale¹⁴²⁸.

Plus significatif encore dans ce texte est le fait d'évoquer, et cela semble être une nouveauté dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial, l'idée

¹⁴²⁴ *Ibid.*

¹⁴²⁵ Première partie, le fait internationalement illicite de l'Etat, projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁴²⁶ Cf. N. RONZITTI, *Le traité d'amitié, de partenariat et de coopération entre l'Italie et la Libye : nouvelles perspectives de coopération dans la Méditerranée ?* Disponible sur le site <http://anneemaghreb.revues.org/1551.php>. Consulté le 4 avril 2012.

¹⁴²⁷ Le traité d'amitié, partenariat et coopération entre l'Italie et la Libye, signé à Benghazi le 30/08/2008, a été l'échange des documents de ratification à Syrte en mars 2009.

¹⁴²⁸ Article 59 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

du respect de la souveraineté des peuples qui ont le droit à l'autodétermination, de choisir librement leurs dirigeants, leur système politique, et le respect des droits de l'homme. Cette Convention tend aussi à remettre en cause expressément les actes portant atteinte aux droits des individus à l'époque de la colonisation ¹⁴²⁹.

L'accord envisagea ainsi une normalisation des rapports entre ces pays qui travailleront désormais dans un climat d'égalité. En effet, il donne l'assurance des rapports conviviaux entre ces pays ¹⁴³⁰. Il ressort de l'article 11 de ce traité que : « *les visas octroyés aux citoyens italiens exilés de Libye. La Grande Jamahiriya s'engagera, à la signature du traité, à octroyer aux citoyens italiens vivant auparavant en Libye puis exilés, sans aucun obstacle ou limite en tout genre, des visas d'entrée qui peuvent être demandés par les personnes concernées à des fins de tourisme, de visite, de travail ou autres* » ¹⁴³¹.

Il s'agit de mettre en place des mécanismes, particuliers de coopération de nature à renforcer et à dynamiser les relations entre les deux pays.

Il y a, par exemple, les visas pour les citoyens italiens déportés dans les années 1970 (article 11) ¹⁴³².

Jusqu'à présent, la législation libyenne interdit à ces derniers d'entrer dans le pays. Maintenant, l'article 11 du traité fait obligation à la Libye de leur accorder des visas de tourisme, de travail ou à d'autres fins. Cette disposition s'applique également aux citoyens italiens qui ont volontairement quitté le pays avant l'ordre d'expulsion.

De manière quelques peu détaillée, cet accord a des aspects qui méritent l'attention en dehors de la réparation. On évoquera, entre autres, la création d'un fonds social (article 12) ¹⁴³³. Et aussi le problème de la dette italienne (article 13). L'établissement d'un partenariat égal et nouveau (articles 14-22), qui a pour but d'améliorer et de gérer les relations bilatérales ¹⁴³⁴. La coopération ¹⁴³⁵ dans les domaines scientifiques (article 15). La

¹⁴²⁹ Cf. Annexe II, *loc.cit.*

¹⁴³⁰ Commentaire de l'article 30, § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁴³¹ Cf. Annexe II, *loc.cit.*

¹⁴³² *Ibid.*

¹⁴³³ L'objectif du fonds social est de financer les projets de déminage ainsi que le traitement des citoyens Libyens ceux qui ont été blessés et touchés par l'explosion de ces mines. En outre, le fonds social couvrira les bourses pour des études de formation et d'études supérieures.

¹⁴³⁴ M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 41.

coopération culturelle (article 16). La coopération industrielle et économique ¹⁴³⁶ (article 17). L'énergie (article 18). Le terrorisme, crime organisé, la drogue et l'immigration illégale (article 19) ¹⁴³⁷. Défense (article 20). Non-prolifération des armes de destruction

¹⁴³⁵ Le mot « *coopération* » est le terme le plus fréquemment utilisé dans le cadre du préambule, la réalisation de 13,15% du total des fréquences. La coopération bilatérale représente trois domaines distincts, et, par conséquent, ses fréquences reflète sa politique, économique, et les aspects culturels. Tandis que les mots comme la paix (2,63%), de la sécurité (2,63%), de la stabilité (2,63%), la dignité (2,63%) et le respect mutuel (2,63%) représentent la coopération politique ; il est évident que la croissance (2,63%) et l'intégration (2,63%) reflètent la situation économique la coopération, et des patrimoines communs (2,63%) représentent la dimension culturelle. En somme, le pourcentage total de mots qui reflètent les différents aspects de la coopération entre l'Italie et la Libye dans le préambule du traité de Benghazi devraient atteindre plus d'un tiers de la fréquence totale (35,20%). Ainsi, on peut souligner l'importance de la coopération entre l'Italie et la Libye dans les domaines politique, économique et culturel. Le terme « *intégration* » reflète, dans l'ensemble, les relations commerciales entre les réels de l'Italie et de la Libye. L'Italie est considérée comme le principal partenaire commercial de la Libye, mais tel n'est pas le cas pour l'Italie. Alors que les biens manufacturés sont les principaux points que l'Italie exporte vers la Libye ; pétrole brut et gaz sont les principaux points des exportations de la Libye vers l'Italie. Depuis la conclusion de l'accord remonte seulement à 2008, il est difficile de spéculer sur ce genre de trajectoire partenariat commercial. *Ibid.*

¹⁴³⁶ En fait, le traité a été stratégique ouvrant la voie à l'investissement des fonds souverains libyens dans un certain nombre d'entreprises italiennes. Depuis octobre 2008, la Banque centrale libyenne a acheté 64,6 millions de dollars en stock et a exprimé son intérêt à acheter jusqu'à 10 pour cent de l'entreprise « *quelque chose de positif* », commente PAOLO SCARONI face aux parlementaires italiens. La valeur du stock ENI a augmenté de près de 15 pour cent lorsque la Libye a annoncé son intérêt pour de nouveaux investissements. Nouvelles Oilgram Platts, *loc.cit.*

¹⁴³⁷ Cf. Annexe II, *loc.cit.* ; le troisième alinéa de l'article 19, qui engage les parties à collaborer pour prévenir l'immigration clandestine dans les pays d'origine des migrants qui s'écoule à travers des initiatives bilatérales et régionales. Entre autres choses, la Libye est partie de tous les plus importants traités internationaux relatifs aux droits, à l'exception de la convention de 1951 sur les réfugiés, et aussi de la Charte africaine de 1981 des droits de l'homme et des peuples, qui contiennent des dispositions sur le traitement des étrangers. Le partenariat et le chapitre concernant l'immigration est de loin la partie la plus ambitieuse du traité et cela est plus marqué que celui sur le partenariat. Généralement d'une nature programmatique, il n'alloue pas les fonds, sauf pour la lutte contre l'immigration clandestine. La coopération est envisagée dans de nombreux secteurs : culture, sciences, économie, industrie, énergie, défense, non-prolifération et désarmement, lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine. Le traité prévoit effectivement la possibilité de faire de la Méditerranée une zone d'armes de destruction massive gratuitement dans « *le plein respect des obligations découlant des accords et traités internationaux en la matière* ». M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 46 ; pourtant, il est douteux que cette disposition puisse être considérée comme un engagement en faveur de la dénucléarisation des zones ou de transformer la méditerranée en une zone exempte d'armes nucléaires. Néanmoins, cette disposition peut avoir une nouvelle vigueur avec l'« *option zéro* » proposé par le président américain BARACK OBAMA lors du dernier sommet de l'OTAN à Prague. La fourniture d'intérêt le plus immédiat est celui qui concerne la lutte contre l'immigration clandestine, en particulier par voie maritime. Ce phénomène, selon de récentes statistiques du ministère italien de l'intérieur, a été à la hausse dans les premiers mois de 2009 par rapport à la précédente année. L'article 19 du traité exige deux choses à cet égard. A-G. ZAGOD, « Les Excuses italiennes aux Libyens et son importance comme un précédent dans les relations internationales », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, p. 282 ; d'une part, les accords antérieurs et des protocoles sur l'immigration, notamment ceux prévus en 2007, sont à mettre en œuvre, et les quelques 2000 km de côtes libyennes patrouillées par des équipages mixtes sur des bateaux de patrouille fournies par l'Italie. Six patrouilleurs sont censés entrer

massive (article 21) ¹⁴³⁸. Coopération de la société civile et des parlementaires (article 22) ¹⁴³⁹. Au plan sanitaire, il prévoit un programme thérapeutique dans des polycliniques spécialisées ¹⁴⁴⁰.

444. Ce traité entre ces deux pays concerne fondamentalement la réparation des dommages de la colonisation. Mais, il recouvre par la même occasion beaucoup de domaine. On pense que cela s'inscrit dans la volonté des pays de l'ensemble de la Communauté internationale de constituer des relations d'égaux à égaux sur la scène internationale.

445. En outre, le préambule de l'accord de Benghazi souligne également l'importance des dimensions régionales dans le cadre de leurs relations bilatérales, comme la Libye et l'Italie sont des membres essentiels de l'Union Africaine et de l'Union Européenne, respectivement. Bien que le mot « *excuses* » soit mentionné dans le préambule et le texte complet du traité de Benghazi une seule fois, ses effets s'étendent au-delà de la dimension ¹⁴⁴¹.

Sur le plan quantitatif, c'est la première fois dans l'histoire qu'une ex-puissance coloniale a présenté ses excuses directement sur son passé colonial et, par conséquent, peut conduire à plus d'excuses de la part d'autres puissances occidentales ¹⁴⁴², à savoir le Royaume-Uni et la France. A cet égard, le premier ministre italien SILVIO BERLUSCONI a déclaré : « *au nom du peuple italien, en tant que chef du Gouvernement, je crois de mon devoir de présenter des excuses et d'exprimer ma*

en activité le 15 mai 2009, d'autre part, les frontières terrestres libyennes doivent être contrôlées par un système de détection par satellite financé conjointement par l'Italie et l'Union Européenne. A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 199.

¹⁴³⁸ M. DRBACH, *loc.cit.*, p. 255.

¹⁴³⁹ Cf. Annexe II, *loc.cit.*

¹⁴⁴⁰ Article 10 § C qui dispose que : « *un programme thérapeutique dans des polycliniques spécialisées au profit de quelques malades blessés suite à une explosion de mines en Libye, et de ceux qui ne peuvent être traités convenablement au sein du centre orthopédique de Benghazi et de leur rééducation. Le financement de la création de ces futurs hôpitaux sera pris dans les soldes de la coopération italienne* ».

¹⁴⁴¹ Cf. J. ZIMMERER, D. SCHALLER, « Setters, l'impérialisme, le génocide, Introduction : Les excuses et la nécessité de réparer les torts historiques », *journal de recherche génocide*, vol. 10, N° 2, 2008, pp. 475-477.

¹⁴⁴² A-G. ZAGOD, *loc.cit.*, p. 288.

*la douleur de ce qui s'est passé il ya plusieurs années et a laissé une cicatrice sur beaucoup de vos familles »*¹⁴⁴³.

C'est dire que cet accord s'est donc, pour l'essentiel, appuyé aussi sur les différents textes internationaux qui traduisent la volonté des pays de nouer des relations pacifiques et amicales comme en témoigne la recherche de solutions en vue de réparer les dommages de la colonisation comme le démontre des cas de réparation centrés sur l'octroi des indemnités et les accords de partenariats et de coopération.

¹⁴⁴³ Ronzitti, 2009.

SECTION II

LA MISE EN ŒUVRE PAR L'OCTROI DES INDEMNITES ET LA CONCLUSION DES ACCORDS DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION

446. De nombreux moyens sont mis en œuvre pour réaliser la réparation des dommages de la colonisation entre les pays victimes de ce fait et les auteurs. Il s'agit des méthodes extra-juridictionnelles qui se traduisent soit, par une indemnisation octroyée directement au pays colonisé par l'ancienne colonie (paragraphe I), soit, encore par la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération (paragraphe II).

§ 1. L'OCTROI DIRECT D'UNE INDEMNITE

447. Il en fut ainsi pour la demande de réparation des Hereros formulée quatre vingt dix ans après le départ de l'Allemagne. La Namibie ressemble beaucoup à la façon dont les Allemands l'ont quittée en 1915, lorsque la colonisation allemande a soudainement pris fin. Après une brève période d'administration britannique sur le Sud-ouest Africain à la Première Guerre Mondiale, la colonie a été remise, en vertu des dispositions d'une Société des Nations de classe « C » du mandat ¹⁴⁴⁴, à l'administration Sud-Africaine.

La question sous-jacente est la privation forcée de leurs terres qui avaient été prises ne pouvant plus faire paître ainsi leur bétail, toutefois, aucune réparation directe n'a été faite

¹⁴⁴⁴ Les mandats de classe C incluaient les territoires africains du Sud-ouest et les îles du Pacifique peu peuplées, toutes précédemment colonies allemandes. Les territoires sont considérés comme partie intégrante du pays mandataire, qui les administre avec leurs propres lois. Pacte de la SDN, le 28 juin 1919.

pour les terres, probablement parce que, historiquement, les terres autochtones prises par les pays coloniaux européens ont rarement été rendues. Bien que les Hereros parlent souvent de « *terre* » dans le cadre de la réparation, la demande réelle de la réparation économique est basée sur le génocide et sur le meurtre impitoyable et systématique des familles pendant la guerre 1904-1907. Cette demande est fondée sur la logique des réparations pour les Juifs et les autres peuples victimes par les Allemands avant et pendant la Seconde Guerre Mondiale. Une analogie peut être faite entre la guerre Hereros et le génocide contre les Juifs allemands ¹⁴⁴⁵.

La demande de réparation auprès de l'Allemagne pour les Hereros fut pour l'essentiel et le plus décrié des dommages, le génocide des milliers de Hereros.

448. En droit international, il est constant que de nombreuses demandes en réparation restent en suspens. Mais, il ne faut cependant pas perdre de vue que dans le contexte de la Seconde Guerre Mondiale, l'Allemagne n'est pas la seule à avoir été sanctionnée pour violation des droits de l'homme. Les Etats-Unis, même si cela n'est pas souvent mentionné, l'ont parfois été, et dans cette optique, ces derniers ont dû verser des réparations dans un règlement parallèle aux Canadiens d'origine japonaise ¹⁴⁴⁶. Mais, le peuple rom, qui a eu à souffrir dans les camps de concentration, n'a pas eu la même chance et a vu toutes ses demandes rejetées.

D'autres demandes européennes, y compris celle du peuple rom, soulevées par les autres peuples soumis à l'extermination de masse dans les camps de concentration, ont échouées. Cependant, il faut dire que la reconnaissance du génocide juif constitue une des plus grandes avancées en matière de droit de l'homme ¹⁴⁴⁷.

449. La situation des femmes durant cette période n'était guère confortable. Longtemps considérées comme des « *femmes de reconfort* », celles-ci ont été traitées durement, que ce soit par les Allemands envers le peuple Hereros en Namibie, ou encore les Japonais durant l'occupation de la Corée. C'est à ce titre que certains perçoivent les réparations comme un

¹⁴⁴⁵ F-F. OMO KUSTAA, *op.cit.*, p. 8.

¹⁴⁴⁶ Race, Racism and the Law Speaking Truth to Power ! The Legal Claim for German Reparations to the Herero Nation, *loc.cit.*

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*

remède politique et juridique aux dérives coloniales qui ont émaillé tout le XX^{ème} siècle ¹⁴⁴⁸.

450. Des mécanismes de réparations ont été largement utilisés par les puissances libres et les démocraties libérales en vue de faire porter une certaine charge morale et matérielle aux colons et aux pays qui avaient, durant des années voire des décennies, maintenu des peuples et des communautés entières sous le joug de leur domination. Celle-ci a permis aux peuples et aux populations ayant souffert durablement de pouvoir obtenir une certaine satisfaction et une certaine justice du fait de leurs souffrances.

Les revendications juives contre l'Allemagne avaient aussi pour but d'éviter des litiges et ont commencé sur l'ordre des régimes alliés de restituer les biens juifs volés, mais ont procédé à une réclamation formelle, déposée au nom de l'Etat d'Israël, en tant que représentant légitime du peuple juif, auprès du Gouvernement allemand. Une série de négociations a suivi, avec un accord final résultant de processus politiques, et voté par le Parlement allemand. Le projet de loi initial des réparations a été revu et agrandi à plusieurs reprises, avec une forte opposition en Allemagne ¹⁴⁴⁹.

Les demandes en réparation des Juifs portaient donc sur la restitution des biens emportés et le versement des indemnités. Celles-ci vont être portées officiellement auprès des autorités et feront l'objet d'une négociation soumise par la suite à l'Assemblée.

451. La base juridique de la réparation hereros est enracinée dans ces deux traditions, mais il lui manque l'appui du Gouvernement namibien. La demande de réparation des Hereros n'a jamais obtenu une forme officielle de la part du Gouvernement allemand, mais elle a été rejetée du revers de la main dans un discours prononcé par ROMAN HERZOG, président de l'Allemagne. Lors d'un voyage de 1998 à la Namibie ¹⁴⁵⁰, HERZOG a été cité comme disant qu'« aucune législation internationale n'existait à l'époque dans lesquelles les minorités ethniques pourrait obtenir réparation ». Le militant Herero MBERUMBA KERINA a rétorqué en affirmant que la convention de La Haye de 1899 interdit

¹⁴⁴⁸ En Allemagne, les débats se focalisent sur le jugement porté sur les violences perpétrées pendant la colonisation et, le cas échéant, sur les voies d'indemnisation. W. REINHARD, *Kleine Geschichte des Kolonialismus*, vol. 475, A. Kröner, Université du Michigan, 1996, p. 375.

¹⁴⁴⁹ F-F. OMO KUSTAA, *op.cit.*, p. 7.

¹⁴⁵⁰ G. STEINMETZ, *Precoloniality and the German Colonial State in Qingdao, Samoa, and Southwest Africa*, illustrée, University of Chicago Press, 2007, pp. 1-2.

« *représailles contre les civils du côté des perdants* ». Dans la même circonscription, HERZOG a rejeté l'idée de présenter des excuses parce que trop de temps avait passé pour donner un sens et a également réprimandé son traducteur pour avoir mal interprété ses déclarations ¹⁴⁵¹.

Les demandes émises par le chef KUAIMA RIRUAKO, visant à réclamer une compensation pour leurs biens et terres, que le Gouvernement allemand a confisqués sans compensation, semblent légitimes ¹⁴⁵².

452. En dépit du fait que les victimes fassent partie de la populations Hereros, notamment de leur descendant, elles n'ont pas exprimé des revendications ¹⁴⁵³. Bien que, une « *tribu* » n'est pas un « *Etat* », les tribus modernes représentent leur peuple dans les forums mondiaux, et non dans le droit international obligeant ainsi les victimes lésées demandant réparation de se faire représenter par un Etat. Les « *coûts* » du colonialisme et plus de 400 ans d'esclavage sont incalculables, et ceci est un obstacle à ces revendications. Mais les tribunaux, en matière délictuelle, fixent le prix de certaines vies humaines chaque jour. Les Etats-Unis ont déboursé 1, 2 milliards de dollars à vingt mille américains d'ascendance japonaise en raison de la perte de leurs biens dans la Seconde Guerre Mondiale. Les Hereros ont demandé 600 millions de dollars (US) et 10,000 dollars pour chaque victime masculine, mais rien pour leurs terres, et leur bétail ¹⁴⁵⁴.

453. L'action en indemnisation des Hereros semble ne pas avoir une solide base juridique car, il est difficile d'évaluer après de nombreuses années les dommages subis et en raison des mécanismes de réparation en cours qui sont pour la plupart politique.

En somme, trouver une assise juridique à la demande de réparation formulée par les Hereros ne semble pas aisée et même irréalisable. On peut notamment évoquer comme obstacle à la validation de cette réclamation, l'inexistence de règles formelles en matière de réparation et surtout lorsqu'il ne semble pas facile de rapporter la preuve de ces faits. Cette

¹⁴⁵¹ Race, Racism and the Law Speaking Truth to Power ! The Legal Claim for German Reparations to the Herero Nation, *loc.cit.*

¹⁴⁵² F-F. OMO KUSTAA, *op.cit.*, p. 7.

¹⁴⁵³ Race, Racism and the Law Speaking Truth to Power ! The Legal Claim for German Reparations to the Herero Nation, *loc.cit.*

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*

demande ne pourra alors avoir qu'une solution d'ordre politique puisqu'en effet elle ne saurait être connue des tribunaux nationaux à l'instar de celui de la Namibie par exemple ¹⁴⁵⁵.

Les efforts déployés par les Hereros pour parvenir à une solution politique négociée ou à une réparation des préjudices subis par la nation pendant la guerre allemande contre les Hereros n'ont eu qu'un succès limité. Depuis plusieurs années, les Hereros essaient d'avoir des excuses de la République fédérale d'Allemagne ¹⁴⁵⁶.

454. Le chef de l'Etat allemand en 1998 avait lui aussi fait part de ses regrets au sujet du massacre des Hereros lorsqu'il en fut interpellé par ces derniers même s'il n'en reconnaîtra pas la responsabilité.

La première rencontre officielle entre les Hereros et les experts des questions de droits de l'homme des Nations Unies à Genève s'est tenue au début du mois d'octobre de l'année 2000 ¹⁴⁵⁷.

En effet, courant janvier 2004 plusieurs personnes guidées par le chef des Hereros allaient à la rencontre de l'ambassadeur allemand lequel exprima sa détermination à

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*

¹⁴⁵⁶ « *Quand il s'agit du refus de présenter des excuses pour les actes répréhensibles contre les noirs, il est évident que les politiciens allemands suivent les traces des politiciens américains et britanniques qui ont refusé de s'excuser pour l'esclavage et la colonisation des Africains, et les millions d'esclaves Africains qui ont perdu leur vie sur les navires transportant des esclaves au cours de la traversée de l'océan Atlantique. Par exemple, dans le cas des Etats-Unis depuis l'émancipation en 1863, lorsque des groupes Black ont exigé des réparations pour le travail que les personnes noires ont fourni sans rémunération pendant l'esclavage, les élites dirigeantes ont dit qu'ils étaient de race blanche et que de telles demandes ne sont pas propices à la promotion de la réconciliation et l'unité nationales. Ces politiciens affirment également qu'il n'y a pas d'argent pour compenser les noirs de l'esclavage bien que l'argent des anciennes plantations soit toujours entre les mains des familles identifiables, les banques et sociétés. Souvent, ils exhortent les noirs d'ignorer l'histoire de l'esclavage et contemporain. Dans le cas de la Namibie, les politiciens allemands sont en train de faire des rationalisations similaires à ceux des politiciens américains. Parce qu'ils font affaire avec les noirs, les politiciens allemands refusent de présenter des excuses pour les actes de leur Gouvernement colonial d'actes répréhensibles, la cruauté, et génocide contre les Hereros et les Nama et refusent d'offrir une compensation pour leur bétail et les terres agricoles que le Gouvernement allemand a expropriés sans compensation. Les rationalisations récentes et la plus absurde des dirigeants allemands sont les arguments que l'indemnisation pour un groupe namibien (le peuple herero) auraient pour effet de détruire la politique de réconciliation nationale de la Namibie et qu'en outre, une telle compensation n'est pas nécessaire parce qu'ils ont déjà un programme d'aide étrangère de récompense pour la Namibie. S'il est vrai que l'aide étrangère allemande pour la Namibie comprend un ensemble de récompense* ». F-F. OMOKUSTAA, *op.cit.*, pp. 2-3-6.

¹⁴⁵⁷ Cf. A-M. AZAB, *op.cit.*, p. 149.

honorer la mémoire de ceux qui furent victimes du colonialisme allemand. Pour le massacre des Hereros par les colons allemands, il y a de cela un siècle, l'Allemagne a présenté des excuses.

Mais, il faut dire que cela ne convient pas car, ses excuses ou encore l'aide apportée pour le développement par ces anciens colons ne suffisent pas à couvrir complètement les préjudices causés.

L'action des Hereros devant les juridictions ne saurait prospérer puisque la Namibie ne pouvait soutenir cette dernière. Alors, la réparation ne pourrait avoir lieu que sur le plan politique et non juridique ¹⁴⁵⁸.

455. C'est qu'en effet, la véritable question que soulève la demande de réparation des Hereros est bien celle de son fondement juridique. Ne pouvant bénéficier d'un recours juridictionnel même interne pour cette demande de réparation, la seule voie qui lui est offerte est d'ordre politique. Et à ce niveau, il faudrait nécessairement l'aide des autorités namibiennes ¹⁴⁵⁹.

456. En outre, les Hereros ont fait des pressions politiques sur le Gouvernement allemand en faisant connaître leurs revendications au sujet du racisme à Durban en 2001 lors de la conférence des Nations Unies ¹⁴⁶⁰, et en augmentant la sensibilisation des Hereros en dehors de la Namibie. Ce qui a conduit certainement l'Allemagne à présenter des excuses officielles en 2004.

457. Toutefois, les excuses sont reconnues comme étant des torts moraux et non des obligations juridiques. Par conséquent, les revendications juridiques des Hereros continuent d'être les voies les plus probables par lesquelles ils peuvent obtenir une compensation financière ¹⁴⁶¹.

¹⁴⁵⁸ R-J. ANDERSON, *op.cit.*, p. 1185.

¹⁴⁵⁹ *Ibid.*

¹⁴⁶⁰ N. PAECH, « Der juristische Weg der Wiedergutmachung: Schadensersatz für völkermord ? », in BOHLKE-ITZEN (J), *Kolonialschuld and Entschädigung. Der deutsche Völkermord an den Herero 1904-1907*, Francfort-sur-le-main, Brandes and Apsel, 2004, p. 12.

¹⁴⁶¹ R-J. ANDERSON, *op.cit.*, p. 1186 ; S. EICKER, *Der Deutsch-Herero-Krieg und das Völkerrecht. Die völkerrechtliche Haftung der Bundesrepublik Deutschland für das Vorgehen des Deutschen Reiches gegen die Herero in Deutsch-Südwestafrika im Jahre 1904 und ihre Durchsetzung vor einem nationalen Gericht*, vol. I, Francfort s / Main 2009, en part, p. 82.

Le cas Hereros revêt une importance particulière parce qu'il est probablement l'un des premiers cas sur la violation des droits de l'homme à l'issue du colonialisme en février 2003. L'ensemble du peuple herero déposa une plainte contre l'Allemagne devant la Cour du district de Columbia, qui est l'équivalent d'un tribunal d'Etat, à Washington. Toutefois, l'Allemagne ne pouvait pas, être assignée devant une juridiction étrangère.

458. Aussi, on pense que les pressions politiques de la part du Gouvernement américain seront probablement nécessaires pour convaincre l'Allemagne d'accepter la compétence et le déroulement du processus. Alors jusqu'à présent, le Gouvernement américain n'a pas exprimé sa volonté de faire pression sur le Gouvernement allemand dans cette affaire. Il est difficile de savoir si les questions de race ou le débat actuel sur les réparations ont eu des répercussions dans les facteurs qui ont entraîné aux Etats-Unis la décision de leur Gouvernement de ne pas intervenir. En plus de leur action contre l'Allemagne, les Hereros sont actuellement impliqués dans une affaire contre deux grandes entreprises, Deutsche Bank et Woermann Line (maintenant connues sous le nom Deutsche Afrika Linien-GmbH & Co) ¹⁴⁶². Un accord de règlement avec le Gouvernement allemand maintenant ou à terme, serait un succès pour les Etats-Unis et pour les tribunaux internationaux. Il pourrait avoir valeur de précédent pour des demandes présentées par d'autres groupes dans le cadre de la réparation des préjudices semblables comme ces génocides qui ont émaillé ce XX^{ème} siècle ¹⁴⁶³.

La compétence d'une juridiction étant conditionnée par l'acceptation des parties, le fait pour l'Allemagne de formuler des réserves concernant celle du Tribunal de « *District of Columbia* » a occasionné de nombreux doutes au sujet de la réparation des préjudices de la colonisation.

De nombreux cas pouvant donner lieu à des poursuites sont envisageables. Ainsi, les tribus Damara pourraient faire des réclamations auprès du Gouvernement allemand pour les massacres au cours de la guerre allemande Herero, le Maji-Maji pour leur répression brutale dans l'ex-Afrique orientale allemande devenue la Tanzanie, les Congolais contre la

¹⁴⁶² G. STEINMETZ, *op.cit.*, p. 1.

¹⁴⁶³ *Ibid.*

Belgique, les bunyoro face au Royaume-Uni concernant les crimes de guerres en Ouganda ¹⁴⁶⁴.

- 459.** Dans son désir d'expansionnisme et d'hégémonie, l'Allemagne, on l'a vu, a commis deux principaux génocides. En considérant ces événements tragiques dans le temps, on se rend compte qu'il y a eu le génocide des Hereros. Les deux modes de réparation de ces génocides ont obéi à des mécanismes différents.

Concernant les Hereros, l'Allemagne, malgré les pressions exercées par les peuples et représentants Hereros s'est toujours montrée hostile à reconnaître qu'elle avait commis des exactions à l'encontre de cette population qui a failli être décimée par cette dernière ¹⁴⁶⁵. La reconnaissance par celle-ci des fautes s'est faite de façon timide et les mots utilisés sont généralement très équivoques. Toutefois, au regard du bien fondé à la fois juridique et politique des réclamations des Hereros, elle soutient des programmes d'indemnisation et des accords bilatéraux divers permettant de fournir une certaine réparation et une satisfaction morale et matérielle aux Hereros.

- 460.** Toutefois, l'Allemagne s'est trouvée obligée de réparer les diverses fautes qu'elle a commises et de les indemniser pour des millions de morts dont cette communauté a soufferts. Le cas du Japon n'est pas en reste.

Avant une entente intervenue entre les parties en 1965, les négociations de normalisation entre Tokyo et Séoul avaient traîné pendant plus de quatorze ans, et avaient déclenché de vives émotions dans les deux pays. Tout au long des années 1950 ¹⁴⁶⁶, le président sud-coréen SYNGMAN RHEE a adopté une approche conflictuelle envers le Japon, et les Gouvernements successifs japonais ont montré peu d'enthousiasme pour accepter les demandes de RHEE afin que le Japon présente des excuses et verse une indemnisation pour sa colonisation de la Péninsule Coréenne ¹⁴⁶⁷.

¹⁴⁶⁴ R-J. ANDERSON, *op.cit.*, p. 1187.

¹⁴⁶⁵ J. SARKIN, *Colonial Genocide and Reparations Claims in the 21st Century. The Socio Legal Context of Claims under International Law by the Herero against Germany for Genocide in Namibia. 1904-1908*, Westport, Connecticut, Londres, 2009, p. 182.

¹⁴⁶⁶ Amnesty international, Déclaration publique, *loc.cit.*

¹⁴⁶⁷ *Ibid.*

L'ambition du Gouvernement coréen d'obtenir du Japon la réparation des dommages du fait de la colonisation mettait des zones d'ombre dans les relations entre ces pays, lesquelles vont influencées l'aboutissement de la réparation.

Ces zones d'ombre vont se renforcées considérablement à la suite d'un coup d'Etat militaire en 1961, dirigé par le général PARK CHUNG-HEE, qui a adopté des postures de conciliation sur la plupart des questions en suspens. Le montant approximatif et la composition de la rémunération a été l'un des premiers problèmes à résoudre après le coup d'Etat de PARK. La partie sud-coréenne, qui à un moment donné avait demandé pas moins de 2 milliards de dollars, a abaissé ses exigences à 700 millions de dollars en subventions avant d'accepter la somme de 800 millions de dollars au total. Selon certains témoignages, jusqu'en 1962, le Japon n'avait proposé que 70 millions de dollars comme étant la rémunération totale. Une personnalité du département d'Etat américain à l'époque l'a décrite comme « *anormalement bas* ». En outre, le traité sur les relations de base ne contient aucune référence à des excuses japonaises. En remplacement de cela, le paiement des réparations du Japon a été caractérisé comme « *une aide économique* »¹⁴⁶⁸.

A partir de 1991, le Japon et la Corée du Nord entamaient des négociations afin de normaliser leurs relations diplomatiques, comme on l'a dit, mais ces négociations furent compliquées par l'exigence répétée des représentants nord-coréens afin que le Japon reconnaisse « *l'occupation* » de la Corée, « *pays belligérant* »¹⁴⁶⁹.

461. La Corée a insisté pour que les relations soient normalisées seulement après avoir mis fin au règlement du passé, par une phrase définie par Pyongyang en y incluant quatre éléments à savoir : des excuses, l'indemnisation, le retour des biens culturels en provenance de Corée pris pendant l'occupation et l'octroi d'un statut juridique aux ethnies coréennes vivant au Japon. Du 21 au 24 août 2000, des réunions bilatérales se sont déroulées pour la première fois officiellement au Japon et l'on a soulevé la possibilité de fournir un programme d'aide économique et pas un paiement compensatoire à la Corée du Nord. Selon les témoignages, aucun chiffre n'a été discuté, et la Corée du Nord n'a pas répondu à l'offre. Les deux parties ont convenu de tenir une autre série de pourparlers dans un pays

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*

tiers en octobre, avec un objectif d'établir des relations diplomatiques d'ici la fin de l'année 2000. Les négociateurs ont également convenu d'élargir les contacts bilatéraux afin d'inclure les politiciens et les entreprises, et de mettre en place des comités pour gérer deux des demandes de la Corée du Nord notamment le retour des trésors culturels, en provenance de Corée pendant l'occupation japonaise, et l'amélioration du statut juridique des Coréens vivant au Japon. Selon les témoignages, la Corée du Nord a demandé au Japon de reprendre avec certitude des relations commerciales à grande échelle et une aide économique, mais les négociateurs japonais ont diminué la demande.

Le 11 octobre 2000, presque aucun progrès n'a été réalisé au cours de la période du 30 octobre au 1^{er} novembre 2000 aux réunions bilatérales à Beijing. Selon les témoignages, la Corée du Nord a catégoriquement rejeté la proposition du Japon visant à offrir une aide économique en guise de compensation ¹⁴⁷⁰.

A l'issue des négociations entre le Japon et la Corée du nord, le Japon avait offert d'apporter une aide économique à la Corée qui de son côté sollicitait non seulement la restitution des biens emportés, mais aussi le paiement des dommages et intérêts.

462. Il y a une perception répandue que le Gouvernement japonais n'a pas accepté la responsabilité légale de la compensation ¹⁴⁷¹, et comme conséquence directe de ce démenti, les différentes victimes des atrocités japonaises n'ont pas pu obtenir une compensation. En particulier, un certain nombre d'organismes des droits de l'homme et des droits des femmes, insiste sur le fait que le Japon a toujours une responsabilité morale et/ou légale de compenser différentes victimes, en particulier les esclaves du sexe enrôlées par les militaires japonais dans les pays occupés et connues comme étant des femmes de reconfort ¹⁴⁷².

¹⁴⁷⁰ *Ibid.*, pp. 3-4.

¹⁴⁷¹ A ce sujet, Cf. I. WALLERSTEIN, *L'Universalisme européen. De la colonisation au droit d'ingérence*, *op.cit.*, p. 46 et s.

¹⁴⁷² Alors que l'on commémore le 65^{ème} anniversaire de la fin de la Seconde Guerre Mondiale, à cette occasion, le premier ministre NAOTO KAN a fait une déclaration, dans laquelle il exprime son « *profond remords* » pour la période de colonisation de la Corée du Sud, omettant toutefois de mentionner les « *femmes de reconfort* ». C'est un grave omission, étant donné que le système d'esclavage sexuel mis en place par l'armée impériale s'est développé en même temps que la colonisation et l'expansion militaire japonaises en Asie. La majorité des victimes de ce système d'esclavage étaient Chinoises, Coréennes, Taïwanaises, Philippines, Malaisiennes, Indonésiennes, Hollandaises, du Timor Occidental ou du Japon. M-E. MANYIN, *loc.cit.*, p. 2.

463. Le Gouvernement japonais a officiellement accepté la condition pour la compensation monétaire aux victimes des crimes de guerre, comme indiqué par la déclaration de Potsdam. Les détails de cette compensation ont été laissés aux traités bilatéraux avec différents pays ¹⁴⁷³, excepté la Corée du Nord, parce que le Japon reconnaît la Corée du Sud comme Gouvernement légitime unique de la Péninsule Coréenne. Dans le cas des prisonniers de guerre d'Alliés occidentaux, la compensation a été payée aux victimes par la Croix rouge. Le montant total que le Japon avait payé était de 4.500.000 livres sterling. Cependant, dans un certain nombre de pays asiatiques, les réclamations pour la compensation étaient soit l'une, soit l'autre et ont été abandonnées pour des raisons politiques, ou payées par le Japon, sous l'arrangement spécifique qu'elles seraient employées pour la compensation individuelle, mais cela n'a pas été payé aux victimes par les Gouvernements concernés. Par conséquent un grand nombre de différentes victimes en Asie n'ont reçu aucune compensation ¹⁴⁷⁴.

Mais par la suite, le Japon va admettre l'idée de verser une indemnité à la Corée en guise de réparation des dommages subis à la suite de l'occupation de la Péninsule Coréenne par le Japon.

Au cas où de nombreux Etats sont concernés, il y a encore moins de précisions à cause des bouleversements des taux de changes pouvant intervenir. Il serait également intéressant dans le cas de la Corée et du Japon, de tenir compte de leurs différences entre le Nord et le Sud et la portée des préjudices causés par l'occupant japonais. Au total, 800 millions de dollars, ce montant semble ne pas tenir compte de ce que, le Japon avait de force utilisé des dizaines de milliers de filles comme « *femmes de réconfort* » pour de nombreux soldats ¹⁴⁷⁵.

Dans sa demande d'indemnisation la Corée insista sur la prise en compte des sévices et manipulations dont ont été victimes les femmes utilisées comme femmes de réconfort par l'armée d'occupation japonaise.

¹⁴⁷³ Par exemple l'aide économique à Pyongyang viendrait d'une offre prospective de la politique monétaire japonaise compensation pour sa colonisation de la Péninsule Coréenne dans la première moitié du 20^{ème} siècle. M-E. MANYIN, *loc.cit.*, pp. 2-3.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 6.

¹⁴⁷⁵ *Ibid.*

Par conséquent, la position du Gouvernement japonais est que les voies appropriées pour d'autres réclamations viennent des Gouvernements des réclamants respectifs. En conséquence, chaque réclamation individuelle de compensation apportée à la cour japonaise avait échoué. Tel était le cas en particulier d'un prisonnier de guerre britannique qui n'a pas réussi à poursuivre le Gouvernement japonais pour l'argent additionnel ou pour la compensation.

- 464.** Pendant la négociation du traité avec la Corée du Sud, le Gouvernement japonais a proposé une compensation de nature financière aux différentes victimes coréennes, en conformité avec les paiements aux prisonniers de guerre occidentaux. Le Gouvernement coréen a, à la place, insisté sur le fait que l'argent soit versé en totalité au Gouvernement coréen. Le Gouvernement de la Corée du Sud a alors fait usage de ces ressources pour la relance économique. Le contenu des négociations n'a pas été publié par le Gouvernement coréen jusqu'en 2004, bien que cela a été reconnu publiquement au Japon ¹⁴⁷⁶.
- 465.** Les Gouvernements de la Chine et de Taiwan ont abandonné leurs réclamations pour la compensation monétaire, étant donné que la responsabilité morale et/ou légale de la compensation appartient à ces Gouvernements. De telles critiques précisent également que quoique ces Gouvernements aient abandonné leurs réclamations, ils ont signé les traités qui ont identifié le transfert des capitaux coloniaux japonais aux Gouvernements respectifs. Certains contestent que ces capitaux coloniaux japonais dans leur grande proportion ont été constitués ou volés par l'extorsion ou la force dans les pays occupés comparativement aux agissements des Nazis pendant la Deuxième Guerre Mondiale dans l'ensemble de l'Europe.
- 466.** Le Gouvernement japonais, tout en n'admettant aucune responsabilité légale des prétendues «*femmes de confort*», a constitué des fonds en faveur des femmes asiatiques en 1995, donnant ainsi de l'argent aux victimes qui prétendent avoir été forcées dans la prostitution pendant la guerre. Bien que la mesure ait été établie par le Gouvernement, légalement, on l'a décrite au même titre qu'une charité indépendante. L'attribution des fonds a été controversée au Japon, ainsi que par les Organismes internationaux soutenant les femmes concernées. Certains arguent du fait que de tels fonds font partie d'un refus continu par le Gouvernement japonais de ne pas reconnaître

¹⁴⁷⁶ Pour le plus formation, Cf. F. LAZAR, *loc.cit.*, p. 384 et s.

ses responsabilités, alors que d'autres soulignent que le Gouvernement japonais depuis longtemps a pris sa responsabilité vis-à-vis des différentes victimes en corrigeant simplement les échecs des propres Gouvernements des victimes ci-dessus.

La réalité est que sans excuses sincères et claires du Gouvernement du Japon, la majorité des femmes survivantes de confort auraient refusé d'accepter ces fonds ¹⁴⁷⁷.

467. L'exigence des excuses officielles fut formulée déjà en 2010 comme le rappelait une experte de Nations Unies au sujet des droits de l'homme, notamment par des femmes victimes de violences sexuelles et non principalement des compensations ¹⁴⁷⁸. De même, courant 2010 un autre expert de ladite organisation exigea que soit pris au sérieux le problème des femmes victimes des abus sexuels notamment en présentant des excuses au peuple qui en étaient la cible. C'est pourquoi, plusieurs membres de l'Union européenne ont pris une résolution visant à inviter le Japon à faire la lumière sur cette affaire. Ainsi, de nombreuses organisations formulent avec insistance le souhait de voir cette situation résolue. Dans ce sens, de nombreuses communes au Japon ont exigé que la justice soit rendue ; les organisations nationales et même internationales comme Amnesty sont allés dans le même sens autant que le comité des Nations Unies pour les droits de l'homme ¹⁴⁷⁹.

468. Ces organisations exigent de cet Etat qu'il admette sa responsabilité en ce qui concerne ces sévices sexuels d'une part, et d'autre part de les indemniser de manière convenable et suffisante et surtout inscrite au programme scolaire cette partie sombre de l'histoire de ce peuple ¹⁴⁸⁰.

Le Japon pour sa part a reconnu les différents sévices auxquels il avait soumis ces peuples mais en rejetant sa responsabilité et se fonde sur le fait qu'il n'aurait violé ni le droit international encore moins une Convention entre Etats. Il s'agirait alors selon lui d'une responsabilité sans faute. Comme analysé dans le cas de la compensation offerte par l'Allemagne pour les Hereros, et comme on le verra dans le cas de la Libye et l'Italie, tous

¹⁴⁷⁷ « Le Japon laisse passer l'occasion de rendre justice aux femmes de réconfort », Amnesty international, 13 août 2010. Disponible sur le site <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ASA22/007/2010/fr/cccf579e-5e77-42b5-b12d-a27c4b03f295/asa220072010fr.html>. Consulté le 27 mai 2013.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*

¹⁴⁸⁰ *Ibid.*

ces cas sont considérés comme des hypothèses de réparation des dommages de la colonisation sans engagement de la responsabilité. Il s'agit d'une responsabilité non typiquement juridique mais morale ou historique. Peut-être que cette responsabilité ce fonde sur la pratique des pays colonisateurs considérant selon le droit international classique, le fait colonial comme licite tel qu'on l'a présenté dans la première partie.

469. Notons cependant que selon les ayants droit des victimes des crimes commis à l'occasion de la colonisation, les excuses officielles ne semblent pas souvent à la hauteur d'apaiser les souffrances de ces derniers. Et dans l'espèce qui concerne le Japon, les victimes affirment d'ailleurs qu'aucune excuse n'a été formulée de manière précise par ce pays pour tel ou tel fait.

470. Concernant les indemnisations, on se rend compte que le Gouvernement japonais n'a pas accepté la responsabilité légale ; il n'a pas indemnisé les victimes individuelles des atrocités commises pendant la guerre. En particulier, plusieurs importantes associations de défense des droits de l'homme et des droits des femmes prétendent que le Japon a toujours une responsabilité morale et/ou légale d'indemniser les victimes personnes physiques notamment les femmes prises en esclavages sexuels par certaines forces de défenses du Japon dans les pays occupés et connues sous le nom de femmes de réconfort ¹⁴⁸¹.

Le Gouvernement japonais a accepté officiellement les demandes d'indemnisation des victimes de crimes de guerre citées par la déclaration de Potsdam. Les détails de ces indemnisations ont été réglés par des traités bilatéraux.

471. Au final, comme on l'a évoqué dans le cadre de la réparation, en 1910, dans le cadre du règlement final, le Japon en guise de réparation avait accepté de verser à la Corée du Sud la rondelette somme de 800 millions de dollars ¹⁴⁸².

¹⁴⁸¹ *Ibid.*

¹⁴⁸² M-E. MANYIN, *loc.cit.*, p. 2.

§ 2. L'INDEMNISATION SUR LA BASE D'UN ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION

472. Dans certains cas, l'objectif des parties ne se résume pas à la réparation suivie d'une rupture totale mais, par le maintien d'un lien d'amitié et de coopération. Il en est ainsi pour le cas de la Libye. En effet, l'Italie s'est engagée à indemniser la Libye en acceptant le processus de construction des infrastructures de base pour un coût total de 5 milliards de dollars ¹⁴⁸³. Les dépenses annuelles atteignent environ 250 millions de dollars par année et devront s'étendre sur une période de vingt ans ¹⁴⁸⁴. Bien que le montant semble être important du point de vue italien, il n'en est évidemment pas de même pour les Libyens pour qui 5 milliards de dollars ¹⁴⁸⁵ ne reflètent cependant qu'une dimension symbolique

¹⁴⁸³ Cf. Annexe II, *loc.cit* ; pourtant, ni le titre ni le texte du traité ne mentionne le mot « réparation ». Le texte fait allusion à la colonisation des différends de l'ère coloniale, mais officiellement, l'accord est appelé un « traité d'amitié, de partenariat et de coopération ». A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 194.

¹⁴⁸⁴ « Les réparations financières sont ridiculement faibles au point d'en être humiliantes : pour trois décennies de pillages, de destruction, d'oppression et de meurtres, l'Italie déboursa seulement 5 milliards de dollars, alors que la Libye a accepté de verser près de 3 milliards de dollars aux familles des victimes de l'attentat de Lockerbie ! Par ailleurs, le versement des réparations sera étalé sur 25 ans, soit 250 millions de dollars par an, ce qui représente un peu plus que le revenu quotidien que la Libye tire de son pétrole ! Sans compter que d'ici 25 ans, la valeur du dollar n'aura plus grand-chose à voir avec sa valeur actuelle. Après tout, il n'est pas possible et peut être moralement discutable d'évaluer les désastres humains et sociaux de la colonisation en monnaie sonnante et trébuchante. Le principal problème de l'accord signé par KADHAFI et BERLUSCONI est peut être qu'il semble bien plus avantageux pour l'Italie que pour la Libye. Ainsi, il est prévu que les indemnités ne seront déboursées par l'Italie que de manière indirecte, sous forme d'investissements. Quoiqu'il en soit, la construction d'une telle autoroute dépasserait de loin la somme que l'Italie s'est engagée à verser à son ancienne colonie. Une partie des 5 milliards de dollars devrait être versée également sous forme de bourses à des étudiants Libyens, de pensions pour les victimes de mines anti-personnel posées par l'Italie pendant la période coloniale, la construction « d'un très grand nombre » de logements et l'installation d'entreprises italiennes en Libye, destinées à faire de gros profits au bénéfice de l'Italie ! Mais le principal enjeu du point de vue de l'Italie est ailleurs. Plus précisément, il est dans la sécurisation de ses approvisionnements en pétrole. La grande compagnie italienne d'hydrocarbures, ENI, a obtenu ainsi la prorogation de ses contrats en Libye pour les 25 prochaines années (jusqu'en 2021 dans le pétrole et 2047 dans le gaz). En d'autres termes, l'accord assure à l'Italie la perpétuation d'une conquête coloniale : l'accès privilégié aux ressources naturelles libyennes. Il faut ajouter aussi que l'accord inclut en outre le renforcement de la coopération entre les deux pays pour lutter contre l'immigration clandestine. Ou plus exactement, il confirme l'engagement de la Libye à participer à des patrouilles communes Italolibyennes en méditerranée ». « Berlusconi et Kadhafi inaugurent une "nouvelle ère" des relations bilatérales », 31.08.2010. Disponible sur le site <http://french.peopledaily.com.cn/International/7123497.html>. Consulté le 29 mars 2012.

¹⁴⁸⁵ Cf. Annexe II, *loc.cit* ; a cet égard, ces paiements ressemblent à une aide liée, contre lequel certains pays, comme la Grande-Bretagne, ont déjà légiféré. « Réparations ». Scholars. En théorie, le fait que

dans la nouvelle relation libyo-italienne au lendemain de la signature du traité ¹⁴⁸⁶ de Benghazi ¹⁴⁸⁷.

473. Un certain nombre de chercheurs italiens ont critiqué le traité en arguant que celui-ci ne met pas l'accent sur la dimension historique des relations entre l'Italie et la Libye, qu'il y aurait omission de toute mention au sujet des crimes passés que prétend corriger un tel accord. « *En bref, l'objectif de l'Italie est de payer 5 milliards de dollars, essentiellement une indemnité pour les crimes commis il y a plus de 30 ans en Libye et les 100.000 décès que nous avons causé, mais dans le traité il n'est fait aucune mention de cela* », a déclaré l'historien ANGELO DEL BOCA ¹⁴⁸⁸. Perplexe, DEL BOCA se demandait si BERLUSCONI a expressément demandé l'oubli de l'histoire ou si les deux parties en ont ainsi décidé dès le début des négociations. Ou serait-il possible, se disait-il ironiquement, qu'il ait tout simplement « *oublié* » de mentionner le passé ? SERGIO ROMANO, ancien ambassadeur italien auteur d'une publication concernant le passé colonial italien en Libye, partageait, mais pour différentes raisons un même point de vue ¹⁴⁸⁹. Il a appelé la réunion de Benghazi entre BERLUSCONI et KADHAFI un « *petit théâtre de l'hypocrisie* », où

les paiements à des projets d'infrastructure au lieu d'être réparties entre les victimes de la domination coloniale n'est pas une raison pour les exclure entièrement comme ont montré qu'il existe deux types de réparations pour la domination coloniale : l'un est réparatrice, visant à indemniser ceux qui ont subi des blessures dans le passé, et l'autre est ce que JOHN TORPEY a appelé « *anti-systémique* ». Ce dernier est enraciné dans l'idée que les anciens systèmes de domination, comme la domination coloniale, sont généralement à caractère raciste, violente et injuste, et sont la cause de la poursuite des désavantages économiques subis par ceux qui vivaient sous les systèmes ou leurs descendants. Ce type d'allégation « *points de vue des réparations comme un moyen de transformer les conditions actuelles de la privation subie par les groupes en question, et est plus souvent lié à des projets plus vastes de la transformation sociale* ». J. TORPEY, « Whole faisant ce qui a été brisé : Réflexions sur les réparations », *loc.cit.*, p. 336.

¹⁴⁸⁶ L'Italie n'est pas très généreuse, comparativement aux pays nordiques par exemple, en ce qui concerne la question de l'aide extérieure aux Etats en développement. Mais, le ratio de l'aide étrangère au PIB a diminué de façon générale dans le pays de l'OCDE de 0,31 en 0,28 en 2007. Pour plus de détails à ce sujet, Cf. M. CARBONE, « L'Italie et le Sud du monde encore à la traîne dans le développement international ? », *Journal of Modern Italian Studies*, rapport, 2008, pp. 58-74.

¹⁴⁸⁷ La Revue de la littérature révèle que l'aide étrangère est utilisée par les grandes puissances comme une récompense certains moments et en tant que punition d'autres moments. Ainsi, la compensation italienne à la Libye pourrait être considérée, selon la thèse de la RAI, comme une récompense pour l'élimination de l'afflux de l'immigration clandestine en provenance de Libye à l'Italie. Cf. K-B. RAI, « L'aide extérieure et de vote à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1967-1976 », *Journal of Peace Research*, 1980, pp. 269-277 ; A. DEL BOCA, « Seulement de l'argent : La mémoire n'est pas sur un seul mot sur le massacre », *La Repubblica*, mars, 2009.

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*

¹⁴⁸⁹ S. ROMANO, « Excuses au théâtre italien de la Libye et de l'hypocrisie », *Corriere della Sera*, octobre, 2008.

« le leader libyen fait semblant de croire que l'Italie a été la cause de tous les problèmes de la Libye ; et le premier ministre italien fait semblant de regretter pour le passé colonial de son pays »¹⁴⁹⁰. Curieusement, la ratification de l'Italie du traité au début de février 2009 n'a pas déclenché de nombreux débats dans les médias italiens.

L'accord conclu entre ces deux pays reste pour de nombreux observateurs une véritable scène de théâtre. En effet, il est dans la plupart des opinions fait mention du fait qu'il s'agirait d'un marché d'intérêt car l'Italie n'a d'autres objectifs que de poursuivre l'exploitation des ressources en Libye. Ce point de vue ne semble pas dénué de tout intérêt car même en acceptant de verser une indemnité à la Libye l'Italie n'admet fondamentalement pas sa responsabilité. D'ailleurs l'expression responsabilité n'apparaît pas dans ce traité.

Pour mieux le comprendre, on peut se référer au fait que l'Italie accepte le versement à titre gracieux. C'est une pratique courante aux pays de compenser les dommages sans reconnaître leurs responsabilités. Ainsi, par exemple, les USA versait à la Chine une indemnité pour les bombardements orchestrés en 1999, de même qu'au profit du Pakistan en 1979, le Royaume-Uni face à l'Indonésie en 1966¹⁴⁹¹.

Même sur la base des accords, des cas d'indemnisation ont souvent été solutionnés entre pays sans reconnaissance de la responsabilité¹⁴⁹².

474. Si en règle générale en droit international l'Etat responsable répare le dommage causé par une violation de l'obligation, il peut cependant accepter de réparer des dommages résultant des faits qui à l'époque ne constituaient pas une violation comme le fait colonial¹⁴⁹³. Par ailleurs, dans le cas où le pays victime pourrait demander la réparation d'un dommage né d'un fait qui ne constitue pas une violation ; tel est l'exemple, de la responsabilité sans faute¹⁴⁹⁴.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*

¹⁴⁹¹ Commentaire de l'article 36, § 12 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁴⁹² Commentaire de l'article 36, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹⁴⁹³ Commentaire de l'article 13, § 6 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

¹⁴⁹⁴ Troisièmement, § 4 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

L'exemple de l'Italie montre bien que ce pays accepte de verser une indemnité pour fait colonial même si cet acte n'était pas à son époque une violation du droit international. Aussi, la Libye ne saurait demander la réparation du dommage de la colonisation, sauf dans le cadre de la responsabilité sans faute si ces conditions étaient réunies.

475. Quelques voix s'élèvent parmi les Libyens pour affirmer que le montant de 5 milliards de dollars à payer par l'Italie est une insulte, mais la plupart semble apprécier l'accord comme un règlement juste et une victoire morale. Dans les rues de Tripoli, les Libyens ordinaires affirment que les Italiens et les Libyens sont maintenant « *sawa sawa* », qui dans le dialecte local signifie « *les mêmes* » ou « *égal à égal* ». A leurs yeux, grâce à cet accord l'Italie a une fois pour toutes mis de côté l'attitude discriminatoire et raciste qui a caractérisé la période coloniale. De toute évidence, ces opinions reflètent la rhétorique officielle que les médias contrôlés par l'Etat du pays diffusent. Les médias libyens ont évoqué les aspects financiers du traité comme les paiements pour des projets d'infrastructure en Libye, mais n'ont pas encore réussi à mettre en évidence le fait que les fonds profiteront aux entreprises italiennes et uniquement à certains individus libyens. Tant à l'intérieur du pays que parmi les exilés ¹⁴⁹⁵, le traité a été critiqué comme ayant un caractère opportuniste ; c'est ainsi que M. BERLUSCONI a été comparé à une marionnette dont les paroles ne sont en réalité pas sincères comme celles d'un marionnettiste. Le fils d'OMAR AL-MUKHTAR, âgé de 80 ans s'est également montré indigné à ce sujet. Apparemment, il avait d'abord refusé de rencontrer le premier ministre italien, qu'il accusait de représenter un pays qui haïssait le peuple libyen et détestait OMAR AL-MUKHTAR, mais a finalement été contraint par les autorités libyennes de les assister ¹⁴⁹⁶. Une question épineuse concerne le peuple italien expulsé de la Libye. Le traité ne prévoit pas d'indemnisation pour les 20.000 Italiens environ chassés de la Libye en juillet 1970, l'Italie semble avoir abandonné ce point à la suite de l'arrivée au pouvoir de KADHAFI. Afin de compenser cette injustice, la loi autorisant la ratification et l'exécution du traité, introduit une procédure d'indemnisation : l'Italie versera 150 millions d'euros, une somme légèrement supérieure à celle convenue dans la loi 1066/1971, mais qui n'a

¹⁴⁹⁵ A-G. ZAGOD, *loc.cit.*, p. 287.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*

toujours pas réussi à couvrir entièrement la somme réclamée par ceux qui ont été expulsés de Libye. Toutefois, une disposition ad hoc en matière financière leur est favorable ¹⁴⁹⁷.

476. L'accord entre ces pays comprend un consentement de la part de la Libye à renoncer à demander une quelconque réparation du dommage du fait colonial dans le futur si cet accord est mis effectivement en œuvre ¹⁴⁹⁸.

477. Le traité ne présente pas ses raisons, même dans le préambule, ses mobiles semblent occultés. Mais on sait que cela a été fait pour « *clore le chapitre du passé* », c'est à dire comme une sorte de compensation pour la période coloniale. La mise en œuvre du projet sera confiée à des entreprises italiennes, et cela est très important ; les fonds seront gérés directement d'Italie. Il y a un transfert de fonds à la Libye. Un comité mixte doit identifier et traiter les liens entre les projets. Les exemptions douanières sont en faveur des entreprises italiennes et la fourniture de terrains libres sur lesquels les travaux seront effectués. Toute non-conformité et hypothèses techniques de la solution seront communiquées aux ministères des affaires étrangères respectifs par le comité mixte. Pour le financement de 5 milliards de dollars, l'application de la loi du traité prévoit des impôts supplémentaires sur le revenu des sociétés. (impôt sur les sociétés) prélevés sur les entreprises engagées dans la recherche et la production d'hydrocarbures résidant en Italie, avec une capitalisation boursière de plus de 20 milliards d'euros (en pratique, Eni) ¹⁴⁹⁹.

478. Il s'agit notamment de la construction de 200 logements en Libye, l'attribution de bourses pour les étudiants en Libye, un programme de réadaptation pour les victimes de l'explosion de mines, le rétablissement du paiement des pensions de guerre, le retour des objets archéologiques en Italie à l'époque coloniale. La Libye a déjà reçu la statue de la Vénus de Cyrène, qui a été dérobée à l'époque coloniale, lorsque le territoire a été soumis à la souveraineté italienne. Elle souhaitait mettre en œuvre un principe de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en 1983, qui prévoit la restitution aux Etats nouvellement indépendants de marchandises du territoire colonial. Mais ce principe était contraire à la volonté des pays qui avaient des colonies, y compris l'Italie ¹⁵⁰⁰. Du côté

¹⁴⁹⁷ Nouvelles Oilgram Platts, décembre 9 mai 2008.

¹⁴⁹⁸ Commentaire de l'article 20, § 3 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit.*

¹⁴⁹⁹ Cf. Annexe II, *loc.cit.* ; M. DRBACH, *loc.cit.*, p. 257.

¹⁵⁰⁰ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 200.

libyen, on attache une valeur particulière à la question, afin que l'Italie s'engage à travailler avec la Libye afin de faciliter le retour des objets archéologiques « volés » par d'autres Etats « à l'époque coloniale » (article 16) ¹⁵⁰¹.

479. C'est ainsi qu'en vertu de ce traité, des travaux seront réalisés par des entreprises italiennes avec les fonds gérés directement à partir d'Italie, ce qui fait qu'aucun fonds ne sera transféré à la Libye ¹⁵⁰². De plus, les travaux seront effectués dans un pays non membre de l'UE, la législation communautaire relative aux contrats ne faisant pas l'exclusivité aux entreprises en Italie et cela est tout à fait légitime. L'année 2000 étant écoulée depuis longtemps, la question devra être gérée par la Commission mixte prévue par le traité à cette fin avec sagesse et bon sens. Moins onéreuses, mais encore sous la responsabilité de l'Italie sont les « initiatives spéciales » au bénéfice du peuple libyen, telles que les bourses, la réhabilitation des victimes des explosions de mines et le retour des artefacts archéologiques expédiés en Italie pendant la période coloniale.

480. Les engagements de l'Italie dans ce sens sont considérables. Quels sont-ils ? Il y a un engagement à parvenir à un accord au sein d'un Comité mixte pour le paiement des sommes encore dues aux sociétés italiennes. La somme, généralement quantifiée à 620 000 000 euros n'a été prévue nulle part, encore moins la date de son remboursement. Depuis, plusieurs entrepreneurs italiens ont également accumulé des dettes fiscales et administratives, avec le risque que la compensation ne soit pas suffisante. Certains disent que l'Italie pouvait déduire la somme due par les entrepreneurs italiens sur les acomptes à verser pour la construction d'infrastructures en Libye. En outre, d'un point de vue strictement juridique, il est difficile de s'appuyer sur ce type de mécanisme, aussi, la somme réclamée par les entrepreneurs italiens n'a pas été fixée au moins dans le traité ¹⁵⁰³.

481. Mais quels sont les avantages pour l'Italie ?

La question la plus importante concerne les revendications des entreprises italiennes et des instances gouvernementales contre les Libyens. L'Italie quantifie le montant de la réparation à seulement 620 millions d'euros en capital. Mais le traité ne précise pas le

¹⁵⁰¹ Cf. Annexe II, *loc.cit* ; A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 200.

¹⁵⁰² M. KHOSHAIM, *loc.cit.*, p. 40.

¹⁵⁰³ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 201.

montant minimum de la dette à rembourser à la Libye. Il y a seulement un engagement de parvenir à un accord avec un échange de lettres à négocier au sein du comité des revendications. Il faudrait se souvenir, cependant, qu'il y a aussi des dettes fiscales et administratives encourues par les entreprises italiennes. Encore une fois, il y a la volonté de parvenir à un accord. Il y a un risque que les employeurs, en l'absence d'une mise en œuvre rapide des dispositions au niveau gouvernemental, demandent au tribunal une sentence judiciaire ou d'arbitrage pour essayer d'obtenir à leur profit l'utilisation des sommes destinées à la Libye par le Gouvernement italien ¹⁵⁰⁴.

482. Comme mentionné précédemment, le cas des expulsés de Libye dont les actifs ont été confisqués, n'a fait l'objet d'aucune disposition. Dans le procès-verbal de 1988, il n'y a aucune trace de toute réclamation et selon certains l'Italie serait presque venue à oublier de ne pas invoquer ce droit. Pour compenser ce qui est essentiellement une injustice, le projet de loi autorisant la ratification de l'exécution du traité, et le texte approuvé par la chambre des représentants, contient une disposition visant à accorder une indemnisation supplémentaire à celle déjà décrétée par la loi 1066/1971.

Il s'agit d'une disposition qui, en elle-même semble conforme à la loi d'exécution du traité, mais qui ne semble pas être prise en considération ¹⁵⁰⁵. Le traité comporte aussi l'obligation de réparer les dommages occasionnés par les mines. Et comme on l'a dit, la guerre est aussi une conséquence de la colonisation. En fait, l'article 10 § C dispose que :

« Un programme thérapeutique dans des polycliniques spécialisées au profit de quelques malades blessés suite à une explosion de mines en Libye, et de ceux qui ne peuvent être traités convenablement au sein du centre orthopédique de Benghazi et de leur

¹⁵⁰⁴ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 202.

¹⁵⁰⁵ M. DRBACH, *loc.cit.*, p. 259 ; la convention 1951 traite des réfugiés, à laquelle la Libye ne fait partie et l'Italie est une partie, interdit de retourner des personnes « *de n'importe quelle façon quelconques* » aux endroits où leurs vies ou leur liberté serait menacées. Elle ne détermine pas, cependant, derrière d'où elles sont retournées, mais où elles ne peuvent pas légalement être retournées. L'empêchement des immigrants illégaux, l'entrée ou le renvoi par la force à leur patrie signifie la violation de la convention de 1951. Dans une certaine mesure, de telles actions pourraient menacer leurs vies. Mais, d'autre part, l'Italie et la Libye ont ratifié la déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit de chercher et d'apprécier le droit d'asile. FRELICK a accusé l'Italie d'employer la Libye comme un dépotoir humain, et donc, il n'est pas garanti que la Libye à leur tour ne traite pas les immigrants illégaux en tant qu'ordures, pour plus de détails sur les immigrés illégaux de traitement comme réfugiés. Cf. B. FRELICK, « Traitant des réfugiés comme refuge », le 14 juin 2009, le Guardian Online. Disponible sur le site <http://rencontrejfm.blogspot.fr/2010/01/libye-le-calvaire-deman-al-obeidi.html>. Consulté le 11 juin 2011.

rééducation. Le financement de la création de ces futurs hôpitaux sera pris dans les soldes de la coopération italienne »¹⁵⁰⁶.

483. Le traité met en place des organes de gestion pour sa mise en œuvre. Ce comité représente le plus haut niveau politique, et donc, il traite des dispositions qui doivent être effectuées par le traité de Benghazi ; un comité de suivi au niveau des ministres des affaires étrangères dans les deux pays. Selon l'accord de Benghazi, il sera question de discuter de l'ordre du jour ordinaire concernant les remarques au cours de réunions régulières ou de régler les différends découlant relatifs à la violation des dispositions du traité lors de la réunion d'urgence ; une réunion ordinaire qui crée un mécanisme de coordination et de consultation entre les deux parties¹⁵⁰⁷.

La Libye tirera bénéfice de l'expérience italienne dans le domaine des petites et moyennes entreprises, afin d'atteindre les objectifs qui lui permettront de réduire au maximum son sous-développement.

484. Le but du traité est de rendre le cadre juridique des relations bilatérales « *spécial et privilégié* ». Le traité est coûteux pour l'Italie, mais il est un « *investissement* » et dépendra beaucoup de la situation politique en Libye.

485. Comme dans toute convention internationale, des problèmes d'interprétations peuvent se poser. Le traité est libellé en deux langues officielles : italienne et arabe, et toute erreur de traduction entre les deux textes augmenterait les difficultés de compréhension qui seraient résolues par consultations bilatérales et par référence aux critères établis par la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Certaines clauses sont redondantes ou mal formulées comme, « *nous nous engageons à respecter de bonne foi les obligations souscrites et découlant des principes et normes du Droit international universellement reconnus* », (la référence est aux principes et règles du droit coutumier, qui par définition sont des lois non écrites). Un meilleur « *toiletage institutionnel* » serait préférable.

Le traité utilise également un langage inhabituel, en se référant à la « *légitimité internationale* », condition qui apparaît trois fois, même dans les dispositions finales. S'il y

¹⁵⁰⁶ Cf. Annexe II, *loc.cit.*

¹⁵⁰⁷ A. ALMAZOURI, *loc.cit.*, p. 201.

avait une incompatibilité entre le traité de l'OTAN et le traité entre l'Italie et la Libye (qui ne l'est pas), la clause ne dispense pas l'Italie de l'observation de ce second traité, au motif que cela violerait le premier traité.

486. Le traité d'amitié, de partenariat et de coopération entre l'Italie et la Libye marque la conclusion des négociations à long terme sur les relations diplomatiques et la normalisation des relations entre les deux pays qui coïncide avec la fin des sanctions contre la Libye. Le resserrement des liens bilatéraux entre l'Italie et la Libye peut stimuler la Libye en matière d'intégration dans le circuit de la coopération internationale dans divers niveaux.

Le traité de Benghazi est un point de repère dans les relations italo-libyennes, parce qu'il supprime non seulement les différences majeures entre les deux parties, mais c'est une étape vers l'institution de relations italo-libyennes pendant le nouveau millénaire. En outre, la réalisation de ces objectifs dépendra des volontés politiques des deux parties. Le contact formel mutuel au plus haut niveau entre les deux pays est l'un des indicateurs principaux de l'existence de la volonté politique par leurs Gouvernants. Les deux parties y gagnent des avantages politiques, stratégiques, et économiques du ce traité ; et donc, les futures relations entre la Libye et l'Italie seront très prometteuses.

De toute évidence, ceux qui pensaient que ce régime mis en œuvre par l'Italie pour la Libye se traduirait par une démarche similaire dans le reste du monde arabe seront déçus. Tout d'abord, il est hautement improbable que les deux autres anciennes puissances coloniales dans la région envisagent le paiement de réparations, sous quelque forme, comme une priorité. Deuxièmement, aucun autre pays arabe n'a pas encore mené une campagne parrainée par son Gouvernement afin d'exiger des réparations pour les dommages de la colonisation au même titre que la Libye ou d'autres Etats africains l'ont fait au cours des 30 dernières années, ou même ont manifesté leurs intérêts de la même manière. Le peu d'appels pour les réparations coloniales en provenance d'Egypte et de l'Algérie proviennent d'individus ou de partis politiques qui n'ont pas convaincu leurs Gouvernements à suivre l'exemple de la Libye.

487. Maintenant que les détails de l'accord Italo-libyen sont connus, l'exemple libyen est le plus particulier comme précédent possible. Le traité est une étape importante dans

le processus de réconciliation entre la Libye et son ancien maître colonial, mais il ne devrait pas nécessairement être accueilli comme un modèle pour les autres pays en matière d'indemnisation.

Il est intéressant de noter que le fait de reconnaître les dommages causés par la colonisation est un pas significatif. Toutefois, cette reconnaissance n'a pas de sens véritable lorsqu'on enregistre dans l'accord conclu d'autres formes de colonialisme comme des contrats d'exploitation des ressources naturelles, le contrôle des migrations.

Comme on l'a déjà souligné, d'une manière générale, il ne ressort nulle part dans le traité entre l'Italie et la Libye une disposition portant sur la responsabilité du fait colonial. Tout se passe alors comme si les pays colonisateur, en offrant cette réparation, admettent implicitement qu'il serait question d'une responsabilité sans faute.

En attendant la réalisation effective de cet accord, on espère que les parties prenante se soumettront à un certains nombres d'obligations qui président à la mise en œuvre des accords entre pays. Il s'agit notamment d'adopter, comme convenu, un comportement particulier car le fait de l'un de ne pas exécuter son obligation affectera nécessairement l'autre ¹⁵⁰⁸.

¹⁵⁰⁸ Commentaire de l'article 2, § 7 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *loc.cit* ; Commentaire de l'article 31, § 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, *ibid.*

Conclusion du chapitre II

- 488.** La fascination, le contact, les résistances, la sueur, les larmes, le déracinement, le sang, les pillages, les vols, les viols, les souffrances diverses, la mort, ont parfois été au rendez vous des divers contacts entre les colonisés et leurs colonisateurs. On se rend compte que quelques années, voire un siècle après, la dure réalité a toujours eu à refaire surface et appeler les colons à un effort de compassion et de réparation vis-à-vis de leurs victimes d’hier.
- 489.** Les réactions face à cette vérité ont été de diverses sortes. Les colons ont soit refusé toute indemnisation, comme dans le cas entre le Japon et la Corée, soit mis en œuvre un commencement de reconnaissance à travers leur acceptation, comme dans le cas de l’Allemagne et les Hereros, ou accepté complètement de reconnaître leur responsabilité. Il faut toutefois faire une remarque importante ici : ces diverses reconnaissances et réparations ont eu lieu de manière conventionnelle et non judiciaire.

CONCLUSION DU TITRE II

490. Tout au long de cette partie, on a envisagé la mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial et on s'est rendu compte que cette responsabilité est reconnue sur le plan international et de nombreux Etats coloniaux se sont donc trouvés, du fait de leurs activités antérieures, de réparer les fautes commises vis-à-vis des Etats colonisés.

Cette situation est nécessaire pour le respect de l'harmonie internationale et le respect mutuel et réciproque des Etats. Elle passe par la signature d'accords entre les pays colonisateurs et les pays colonisés et l'on se rend compte que la demande d'excuses publiques, qui est un engagement moral à reconnaître ses fautes, est un élément essentiel de la réparation des dommages vis-à-vis des peuples colonisés. Cet état de choses est édifiant dans les demandes faites à l'Allemagne par les Hereros, et citons également le cas des excuses du Japon à la Corée.

De même, l'on se rend compte que par un esprit de tromperie, les Etats colonisateurs signent souvent des accords de reconnaissance ou d'amitié avec les Etats colonisés en vue de leur promettre des réparations insuffisantes ou qui peuvent être l'objet de contestations. Tel est le cas de l'accord d'amitié signé entre la Libye et l'Italie qui, même s'il contient des mesures salutaires, a fait l'objet de nombreuses critiques auxquelles on souscrit.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

- 491.** Tout au long des diverses affaires qu'on a étudiées durant cette partie, l'on se rend compte, et cela ne constitue nullement une surprise, que de nombreux peuples et populations ont été affectés, tant sur le plan physique, moral ou matériel, par les effets du colonialisme.
- 492.** Pour prétendre à la réparation, il faudrait justifier de deux conditions à savoir le lien de causalité qui existait entre l'occupation de ces territoires et les divers dommages endurés par les populations des territoires colonisés. Celles-ci sont fondamentales pour la responsabilité sans faute.
- 493.** On a démontré que les tribunaux pouvaient ordonner la restitution des biens spoliés, la satisfaction ou, encore l'indemnisation des victimes dans le cadre de la réparation des dommages de la colonisation. Cette réparation peut aussi intervenir par la voie de la négociation.

Cela a été le cas dans les divers pays qu'on a étudié, que ce soit à travers les périodes de colonisation, à travers les guerres d'occupation ou durant la Deuxième Guerre Mondiale.

Ainsi, dans un contexte de mondialisation actuelle, ces mécanismes de réparation sont salutaires dans la mesure où ils permettent aux pays économiquement évolués, de réparer les divers préjudices qu'ils ont ou auraient commis envers les peuples sous développés et peut aussi favoriser le rapprochement des peuples et la recherche de la paix et de l'harmonie internationale.

CONCLUSION GENERALE

494. On a vu que la responsabilité internationale du fait du colonialisme est une question épineuse qui soulève beaucoup d'interrogations. Mais malgré la difficulté du sujet, on est parvenu à des résultats suivants :

La qualification de la colonisation est différente selon la période de temps.

Dans le passé, et depuis la conférence de Berlin, la colonisation était licite et fondée entre autres sur l'idée de civilisation et de l'augmentation du niveau de vie des peuples.

A la lumière de la constitution des organisations internationales telles que la Société des Nations et les Nations Unies, et avec les deux systèmes du mandat et tutelle, on ne peut pas discerner clairement l'illégalité de la colonisation, parce qu'il y a certains qui ont vu que ces systèmes sont similaires au colonialisme, ce qui signifie que les grands Etats demeurent dans les territoires des petits Etats, mais sous des noms différents. Par conséquent, peut être que ces organisations ont contribué à rendre licite la colonisation.

495. On a trouvé que l'illégalité du colonialisme est clairement issue de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 1514, qui évoque clairement le caractère non légal du colonialisme et affirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est ce qui a conduit à la nécessité d'examiner le droit des peuples à l'autodétermination et les résolutions de l'Assemblée Générale relatives au colonialisme, l'application pratique du droit des peuples à l'autodétermination étant la décolonisation.

496. En plus la justice de la règle, qui consiste à dire que la disposition légale sur un fait particulier, pour être vraie, doit être fondée sur des règles juridiques qui ont été créées pour ce fait, alors que la norme juridique est en constante évolution. Ce qui était donc un fait légal hier, est aujourd'hui considéré illicite, et ce que l'on trouve aujourd'hui légal, pourrait être demain illégal. C'est aussi l'exemple du commerce d'esclaves, qui avait été précédemment un acte licite. Plusieurs accords ont été signés pour l'interdire, c'est devenu un fait illégal. Il semble injuste qu'un Etat demande réparation des préjudices résultant des comportements qui étaient, au moment des faits considérés comme étant licites. On se contredit aujourd'hui, même si c'est pour la bonne cause car des règles juridiques sont apparues, et sont devenues anathèmes.

Dans *l'affaire du Sahara Occidental* le tribunal a affirmé que le concept juridique de terre qui n'a pas de propriétaire doit être interprété en fonction de la loi en vigueur durant

cette période et cette position on l'a vu, a été confirmée par la Commission du droit international.

Et par conséquent, cette analyse conduit à la conclusion selon laquelle la responsabilité de l'Etat pour un fait du colonialisme ne pouvait pas être mise en jeu pour ce fait. Par contre, la responsabilité du pays colonisateur pourrait être mise en jeu sur la base d'une responsabilité sans faute, même si il n'existe pas une règle coutumière à cet effet en droit international, les seules existantes étant sectorielles.

Egalement, on a vu la possibilité d'attribuer le fait colonial aux Etats colonisateurs au regard des jurisprudences analysées.

497. De même, on a observé l'applicabilité de la théorie de la succession. Les puissances coloniales sont les Etats prédécesseurs et les pays qui étaient sous le colonialisme sont des Etats successeurs, parce que lorsque ceux-ci sont devenus des Etats indépendants, ils ont hérité des Etats colonisateurs.

498. Aussi la colonisation, malgré les slogans selon lesquels, elle visait à répandre la civilisation, à augmenter le niveau de vie des peuples, etc..... a causé de nombreux dommages à la fois moraux et matériels aux peuples colonisés.

499. On a vu que dans les dommages résultant de la colonisation, les conditions généralement établies pour la réparation sont réunies. Est-ce que le dommage est réel ? Y'a-t-il un lien de causalité entre le fait de la colonisation et le dommage ? Le dommage a-t-il déjà été réparé ?

Celle-ci reste une question de fond relevant de la compétence des tribunaux internationaux.

Ici il faut remonter un peu plus haut dans l'histoire, jusqu'à la période de la conquête, pour comprendre ce qu'était le régime colonial.

De manière subtile, la colonisation s'est déployée et à cet égard, ses acteurs se sont caractérisés par une certaine supercherie visant à occulter leurs actes de destruction et d'exploitation des peuples. C'est ce qui conduit au constat selon lequel ces dommages sont si graves que le peuple colonisé a du mal à l'oublier, même s'il réussit un jour à reconquérir son indépendance.

500. Comme on l'a vu, à travers quelques exemples qui ont été présentés, les formes de la réparation sont : l'indemnisation, la restitution et la satisfaction lesquelles sont appliquées aux dommages du colonialisme. Lorsqu'on applique la restitution comme mode de réparation du dommage résultant de la colonisation, cela suppose qu'il y a possibilité de revenir à la situation antérieure au préjudice. C'est dans cette optique, que certaines puissances coloniales ont entrepris de restituer les biens saisis illégalement, ou alors de se retirer des territoires occupés. Cet exemple pourrait être le plus connu car, les puissances coloniales jadis sur les territoires colonisés devenus aujourd'hui indépendants, se sont retirées.

Il y a aussi des dommages du colonialisme qui ne peuvent être réparés que par voie d'indemnisation, par exemple, les pertes en vie humaine, et les dommages impossibles d'être réparés par un retour à la situation antérieure. De toutes les formes de réparation, l'indemnisation est celle la plus commune.

Aussi la question que l'on peut se poser est de savoir s'il est possible de réparer la colonisation quelque soit le type de réparation, encore moins une réparation matérielle. Car il est très réducteur de penser que la colonisation n'a eu que des effets matériels et qu'on peut compenser tous les dégâts causés par la colonisation en versant de l'argent. C'est oublier beaucoup d'autres dimensions de la colonisation : oppression culturelle, répression politique, subversion sociale, violences physiques et symboliques, aux effets tout aussi négatifs qu'irréversibles. A ce titre, la notion de réparation est problématique.

501. Comme on l'a vu des excuses des Etats colonisateurs pour la colonisation, à travers leurs ministres ou chefs, ceci par la voie de la satisfaction, semble être la forme la plus convaincante pour indemniser les dommages moraux du colonialisme.

502. On a présenté la mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial, soit en envisageant cette responsabilité devant le juge, comme dans *l'affaire du Nauru et du Timor Oriental*, soit en dehors du mécanisme juridictionnel comme l'excuse du Japon à la Corée, les compensations allemandes pour le génocide des Hereros, et finalement l'accord entre l'Italie et la Libye.

Peut-être cela se remarque sur les applications que la mise en œuvre de cette responsabilité résulte aussi du libre arbitre des pays colonisateurs. Ce qui confirme le

résultat auquel on est parvenu dans la première partie : le fait du colonialisme dans le passé c'est-à-dire, avant la naissance de l'Organisation des Nations Unies n'est pas un fait illégal.

On a également vu que la notion d'état lésé est large en raison de l'obligation pour la Communauté internationale de protéger les droits fondamentaux. En plus, l'individu a la possibilité de faire recours directement pour solliciter la réparation des dommages subis pendant la colonisation devant les instances internationales.

503. Et donc autant que l'on reconnaît le fait que le colonialisme est un acte accompli par les puissances coloniales peut être attribué aux puissances coloniales sur la base de la théorie de la continuité de l'Etat, en plus des dommages causés aux pays qui ont été colonisés, par contre, les cas de la colonisation qui étaient survenus avant 1960 ne peuvent pas être considérés comme un fait illégal.

C'est là que réside le problème, comme la majorité des cas du colonialisme, tous ne sont pas survenus ou se sont produits avant la naissance de l'Organisation des Nations Unies.

Donc, la réparation offerte pour les dommages de colonisation dans la plupart des cas, est soutenue par les intérêts économiques, la recherche du profit et la volonté des Etats responsables. Cela justifie, sans doute, le fait que dans la majeure partie des cas, la mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial se fait par des moyens extra-juridictionnels comme les accords.

ANNEXES

ANNEXE I.

ACTE GENERAL DE LA CONFERENCE DE BERLIN DE 1885

Date : 26 février 1885.

Objet : La conférence qui réunit à Berlin les représentants de 14 pays européens, de novembre 1884 à février 1885, a pour objet de régler pacifiquement les litiges relatifs aux conquêtes coloniales en Afrique. L'Allemagne, qui ne s'est pas engagée dans la politique de colonisation joue les médiateurs et plaide en faveur de la liberté du commerce et de la navigation, notamment dans le bassin du Congo et celui du Niger. L'Acte final fixe les règles de la colonisation de l'Afrique et impose le principe de l'effectivité pour reconnaître une annexion.

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'océan Atlantique; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° Une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes ;

2° Une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite ;

3° Une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo ;

4° Un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883 ;

5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne;

6° Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants :

Chapitre premier

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, Ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes

Article (1)

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment : les bassins du Niari, de l'Ogoué, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux ;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30' depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogoué, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo ;

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'océan Indien, depuis le 5° de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze, au sud ; de ce point, la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Article (2)

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article premier. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial, ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Article (3)

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Article (4)

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droit d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Article (5)

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Article (6)

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout la traite des noirs ; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections, seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Régime postal.

Article (7)

La convention de l'Union postale universelle, révisée à Paris le 1^{er} juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté, ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale du Congo.

Article (8)

Dans toutes parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II

Déclaration concernant la traite des esclaves

Article (9)

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté, ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'y engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III

Déclaration relative à la neutralité

Des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo

Article (10)

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article premier et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Article (11)

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article premier et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes placés pour la durée de la guerre sous le régime de neutralité et considérés comme

appartenant à un État non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article (12)

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article premier et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les Puissances signataires du présent ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Chapitre IV

Acte de navigation du Congo

Article (13)

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège, exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article (14)

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas exactement stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance et leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, à savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie sont basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées pour le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de réviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article (15)

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux Lacs et canaux des territoires déterminés par l'article premier, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article premier, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Article (16)

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés, eu leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article (17)

Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission internationale.

Article (18)

Les membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article (19)

La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs délégués. En attendant, la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte ; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article (20)

La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine ;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus au deuxième et troisième paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au premier paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués, et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles quelles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité internationale.

Article (21)

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux Commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

Article (22)

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation, prévus au paragraphe 3 de l'article 14 ; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

Article (23)

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucuns cas, être considérés assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au troisième paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article (24)

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative, des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si, et dans quelles conditions, un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article (25)

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V

Acte de navigation du Niger

Article (26)

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article (27)

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basée uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront être seuls perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne porteront aucun traitement différentiel.

Article (28)

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article (29)

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la vole fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article (30)

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29. En tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article (31)

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article (32)

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article (33)

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations neutres ou belligérantes sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de Contrebande de guerre.

Chapitre VI

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives

Article (34)

La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Article (35)

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII

Dispositions générales

Article (36)

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y Introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article (37)

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article (38)

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Signe : V. BISMARCK, BUSCH, V. KUSSEROW, SZECHENYI, Comte AUGUSTE VON DER STRATEN PONTHOZ, Baron LAMBERMONT, E. VIND, Comte DE BENOMAR, JOHN A. KASSON, H. S. SANFORD, ALPH. DE COURGEL, EDWARD B. MALAY, LAUNA, F.-P. VAN DER HOEVEN, Marquis de PENAFIEL, H. DE SERPA PIMENTEL, Comte P. KAPNIST, GILLIS BILDT.

ANNEXE II.

TRATTATO DI AMICIZIA, PARTENARIATO E COOPERAZIONE TRA LA REPUBBLICA ITALIANA E LA GRANDE GIAMAHIRIA ARABA LIBICA POPOLARE SOCIALISTA

PREAMBOLO

La Repubblica Italiana e la Grande Giamahiria Araba Libica Popolare Socialista, qui di seguito denominati "le Parti", consapevoli dei profondi legami di amicizia tra i rispettivi popoli e del comune patrimonio storico e culturale; decise ad operare per il rafforzamento della pace, della sicurezza e della stabilità, in particolare nella regione del Mediterraneo; impegnate, rispettivamente, nell'ambito dell'Unione Europea e dell'Unione Africana nella costruzione di forme di cooperazione ed integrazione, in grado di favorire l'affermazione della pace, la crescita economica e sociale e la tutela dell'ambiente; ricordando l'importante contributo dell'Italia al fine del superamento del periodo dell'embargo nei confronti della Grande Giamahiria; tenendo conto delle importanti iniziative già realizzate dall'Italia in attuazione delle precedenti intese bilaterali; esprimendo la reciproca volontà di continuare a collaborare nella ricerca, con modalità che saranno concordate tra le Parti, riguardante i cittadini libici allontanati coercitivamente dalla Libia in epoca coloniale; ritenendo di chiudere definitivamente il doloroso "capitolo del passato", per il quale l'Italia ha già espresso, nel Comunicato Congiunto del 1998, il proprio rammarico per le sofferenze arrecate al popolo libico a seguito della colonizzazione italiana, con la soluzione di tutti i contenziosi bilaterali e sottolineando la ferma volontà di costruire una nuova fase delle relazioni bilaterali, basata sul rispetto reciproco, la pari dignità, la piena collaborazione e su un rapporto pienamente paritario e bilanciato; esprimendo, pertanto, l'intenzione di fare del presente Trattato il quadro giuridico di riferimento per sviluppare un rapporto bilaterale "speciale e privilegiata", caratterizzato da un forte ed ampio partenariato politico, economico e in tutti i restanti settori della collaborazione; hanno convenuto quanto segue:

Capo I

PRINCIPI GENERALI

Articolo (1)

Rispetto della legalità internazionale

Le Parti, nel sottolineare la comune visione della centralità delle Nazioni Unite nel sistema di relazioni internazionali, si impegnano ad adempiere in buona fede agli obblighi da esse sottoscritti, sia quelli derivanti dai principi e dalle norme del diritto Internazionale universalmente riconosciuti, sia quelli inerenti al rispetto dell'Ordinamento Internazionale.

Articolo (2)

Uguaglianza sovrana

Le Parti rispettano reciprocamente la loro uguaglianza sovrana, nonché tutti i diritti ad essa inerenti compreso, in particolare, il diritto alla libertà ed all'indipendenza politica. Esse rispettano altresì il diritto di ciascuna delle Parti di scegliere e sviluppare liberamente il proprio sistema politico, sociale, economico e culturale.

Articolo (3)

Non ricorso alla minaccia o all'impiego della forza

Le Parti si impegnano a non ricorrere alla minaccia o all'impiego della forza contro l'integrità territoriale o l'indipendenza politica dell'altra Parte o a qualunque altra forma incompatibile con la Carta delle Nazioni Unite.

Articolo (4)

Non ingerenza negli affari interni

1. Le Parti si astengono da qualunque forma di ingerenza diretta o indiretta negli affari interni o esterni che rientrino nella giurisdizione dell'altra Parte, attenendosi allo spirito di buon vicinato.

2. Nel rispetto dei principi della legalità internazionale, l'Italia non userà, né permetterà l'uso dei propri territori in qualsiasi atto ostile contro la Libia e la Libia non userà, né permetterà, l'uso dei propri territori in qualsiasi atto ostile contro l'Italia.

Articolo (5)

Soluzione pacifica delle controversie

In uno spirito conforme alle motivazioni che hanno portato alla stipula del presente Trattato di Amicizia, Partenariato e Cooperazione, le Parti definiscono in modo pacifico le controversie che potrebbero insorgere tra di loro, favorendo l'adozione di soluzioni giuste ed eque, in modo da non pregiudicare la pace e la sicurezza regionale ed, internazionale.

Articolo (6)

Rispetto dei diritti umani e delle libertà fondamentali

Le Parti, di comune accordo, agiscono conformemente alle rispettive legislazioni, agli obiettivi e ai principi della Carta delle Nazioni Unite e della Dichiarazione Universale dei Diritti dell'Uomo.

Articolo (7)

Dialogo e comprensione tra culture e civiltà

Le Parti adottano tutte le iniziative che consentano di disporre di uno spazio culturale comune, ispirandosi ai loro legami storici ed umani. Le iniziative suddette si ispirano ai principi della tolleranza, della coesistenza e del rispetto reciproco, della valorizzazione e dell'arricchimento del patrimonio comune materiale e immateriale nel contesto bilaterale e regionale.

Capo II

CHIUSURA DEL CAPITOLO DEL PASSATO E DEI CONTENZIOSI

Articolo (8)

Progetti infrastrutturali di base

1. L'Italia, sulla base delle proposte avanzate dalla Grande Giamahiria e delle successive discussioni intervenute, si impegna a reperire i fondi finanziari necessari per la realizzazione di progetti infrastrutturali di base che vengono concordati tra i due Paesi nei limiti della somma di 5 miliardi di dollari americani, per un importo annuale di 250 milioni di dollari americani per 20 anni.

2. Le aziende italiane provvederanno alla realizzazione di questi progetti previo un comune accordo sul valore di ciascuno.

3. La realizzazione di questi progetti avverrà nell'arco di 20 anni secondo un calendario temporale che verrà concordato tra le due Parti, libica ed italiana.

4. I fondi finanziari assegnati vengono gestiti direttamente, dalla Parte italiana.

5. La Grande Giamahiria rende disponibili tutti i terreni necessari per l'esecuzione delle opere senza oneri per la Parte italiana e le aziende esecutrici.

6. La Grande Giamahiria agevola la Parte italiana e le aziende esecutrici, nel reperimento dei materiali accessibili in loco e nell'espletamento di procedure doganali e di importazione esentandole dal pagamento di eventuali tasse. I consumi di energia elettrica, gas, acqua e linee telefoniche saranno pagati con l'esenzione delle tasse.

Articolo (9)

Commissione Mista

1. E' istituita una Commissione Mista paritetica, costituita da componenti designati dai rispettivi Stati. La Commissione Mista individua le caratteristiche tecniche dei progetti di cui al precedente Articolo e stabilisce l'arco temporale complessivo e le scadenze di realizzazione dei progetti, nel quadro degli importi di ordine finanziario contenuti nello stesso articolo.

2. La Gran Giamahiria si impegna a garantire, sulla base di specifiche intese a trattativa diretta con società italiane, la realizzazione in Libia, da parte delle stesse, di importanti opere infrastrutturali, progetti industriali ed investimenti. I progetti vengono realizzati ai prezzi da concordare fra le Parti. Queste imprese, secondo le consuetudini esistenti, contribuiscono in maniera volontaria alle opere sociali ed alla bonifica ambientale nelle zone ove realizzano i loro progetti. La Gran Giamahiria si impegna, inoltre, ad abrogare tutti i provvedimenti e le norme regolamentari che imponevano vincoli o limiti alle sole imprese italiane.

3. La Commissione Mista individua, su proposta della Parte libica, le opere, i progetti e gli investimenti di cui al paragrafo 2, indicando per ciascuno tempi e modalità di affidamento e di esecuzione.

4. La conclusione ed il buon andamento di tali intese rappresentano le premesse per la creazione di un forte partenariato italo-libico nel settore economico, commerciale, industriale e negli altri settori ai fini della realizzazione degli obiettivi indicati in uno spirito di leale collaborazione.

5. La Commissione Mista ha il compito di verificare l'andamento degli impegni di cui all'Articolo 8 e al presente Articolo e redige un processo verbale periodico che faccia stato degli obiettivi raggiunti o da raggiungere in relazione agli obblighi assunti dalle Parti contraenti. 6. La Commissione Mista segnala ai competenti Uffici degli Affari Esteri delle due Parti eventuali inadempienze, proponendo ipotesi tecniche di soluzione.

Articolo (10)

Iniziative Speciali

L'Italia, su specifica richiesta della Grande Giamahiria, si impegna a realizzare le Iniziative Speciali sotto riportate a beneficio del popolo libico. Le Parti concordano l'ammontare di spesa complessivo per la realizzazione di tali iniziative ed affidano ad appositi Comitati Misti la definizione delle modalità di esecuzione delle stesse ed il limite di spesa annuale da impegnare per ognuna di esse ad eccezione delle borse di studio di cui al punto b).

a) La costruzione in Libia di duecento unità abitative, con siti e caratteristiche da determinare di comune accordo.

b) L'assegnazione di borse di studio universitarie e post-universitarie per l'intero corso di studi a un contingente di cento studenti libici, da rinnovare al termine del corso di studi a beneficio di altri studenti. Con uno scambio di lettere si precisa il significato di rinnovare, per assicurare la continuità.

c) Un programma di cure, presso Istituti specializzati italiani, a favore di alcune vittime in Libia dello scoppio di mine, che non possano essere adeguatamente assistite presso il Centro di Riabilitazione Ortopedica di Bengasi realizzato con i fondi della Cooperazione italiana,

d) Il ripristino del pagamento delle pensioni ai titolari libici e ai loro eredi che, sulla base della vigente nominativa italiana, ne abbiano diritto,

e) La restituzione alla Libia di manoscritti e reperti archeologici trasferiti in Italia da quei territori in, epoca coloniale: il Comitato Misto di cui all'articolo 16 del presente Trattato individua i reperti e i manoscritti che saranno, successivamente, oggetto di un atto normativo ad hoc finalizzato alla loro restituzione.

Articolo (11)

Visti ai cittadini italiani espulsi dalla Libia

La Grande Giamahiria si impegna dalla firma del presente Trattato a concedere senza limitazioni o restrizioni di sorta ai cittadini italiani espulsi nel passato dalla Libia i visti di ingresso che gli interessati dovessero richiedere per motivi di turismo, di visita o lavoro o per altre finalità.

Articolo (12)

Fondo sociale

1. La Grande Giamahiria si impegna a sciogliere l'Azienda Libico-Italiana (ALI) e a costituire contestualmente il Fondo Sociale, utilizzando i contributi già versati dalle aziende italiane alla stessa.

2. L'ammontare del Fondo Sociale sarà utilizzato per le finalità che sono state previste al punto 4 del Comunicato Congiunto italo-libico del 4 luglio 1998 per avviare la realizzazione delle Iniziative Speciali, di cui all'articolo 10 lettere b) e c) del presente Trattato, fino a concorrenza di tale ammontare. In particolare, potranno essere finanziati progetti di bonifica dalle mine e valorizzazione delle aree interessate, programmi di cura in favore di cittadini libici danneggiati dallo scoppio delle mine, nonché altre iniziative a favore dei giovani libici nel settore della formazione universitaria e post-universitaria, sino ad esaurimento del credito del Fondo Sociale. Quindi continuerà il finanziamento dalla Parte italiana, in attuazione del Trattato.

3. A tal fine, è istituito un Comitato Misto paritetico per la gestione del Fondo Sociale secondo le modalità previste dal Comunicato Congiunto.

4. Definite le modalità di gestione dell'ammontare già costituito del Fondo Sociale e le iniziative da finanziare, le due Parti considerano definitivamente esaurito il Fondo Sociale.

Articolo (13)

Crediti

1. Per quanto riguarda i crediti vantati dalle aziende italiane nei confronti di Amministrazioni ed Enti libici, le Parti si impegnano a raggiungere con uno scambio di lettere una soluzione sulla base del negoziato nell'ambito del Comitato Crediti.

2. Con il medesimo scambio di lettere, le Parti si impegnano a raggiungere una soluzione anche per quanto riguarda gli eventuali debiti di natura fiscale e/o amministrativa di aziende italiane nei confronti di Enti libici.

CAPO III

NUOVO PARTENARIATO BILATERALE

Articolo (14)

Comitato di Partenariato e consultazioni politiche

1. Le due Parti imprimono nuovo impulso alle relazioni bilaterali politiche, economiche, sociali, culturali e scientifiche ed in tutti gli altri settori, con la valorizzazione dei legami storici e la condivisione dei comuni obiettivi di solidarietà tra i popoli e di progresso dell'Umanità.

2. Nel desiderio condiviso di rinsaldare i legami che le uniscono, le due Parti decidono la costituzione di un Partenariato all'altezza del livello di collaborazione e coordinamento cui ambiscono sui temi bilaterali e regionali e sulle questioni internazionali di reciproco interesse. A tale scopo, le due Parti decidono quanto segue:

a) una riunione annuale del Comitato di Partenariato, a livello del Presidente del Consiglio dei Ministri e del Segretario del Comitato Popolare Generale, da tenersi alternativamente in Italia e in Libia;

b) una riunione annuale del Comitato dei Seguiti, a livello del Ministro degli Affari Esteri e del Segretario del Comitato Popolare Generale per il Collegamento Estero e la Cooperazione Internazionale, da tenersi alternativamente in Italia e in Libia, con il compito di seguire l'attuazione del Trattato e degli altri Accordi di collaborazione, che presenterà le proprie relazioni al Comitato di Partenariato. Qualora una delle Parti ritenga che l'altra Parte abbia contravvenuto ad uno qualsiasi degli impegni previsti dal presente Trattato, richiederà una riunione straordinaria del Comitato dei Seguiti, per un esame approfondito e al fine di trovare una Soluzione soddisfacente.

c) il Comitato di Partenariato adotta tutti i provvedimenti necessari all'attuazione degli impegni previsti dal presente Trattato e le due Parti si adoperano per la realizzazione dei suoi scopi;

d) lo svolgimento di regolari consultazioni tra altri rappresentanti delle due Parti.

3. Il Ministro degli Affari Esteri e il Segretario del Comitato Popolare Generale per il Collegamento Estero e la Cooperazione Internazionale, ricevuta la segnalazione di cui all'Articolo 9 comma 6, si adoperano per definire una soluzione adeguata.

Articolo (15)

Cooperazione negli ambiti scientifici

Le due Parti intensificano la collaborazione nel campo della scienza e della tecnologia e realizzano programmi di formazione e di specializzazione a livello post-universitario. Favoriscono a tal fine lo sviluppo di rapporti tra le università e tra gli Istituti di ricerca e di Formazione dei due Paesi. Sviluppano

ulteriormente la collaborazione nel campo sanitario e in quello della ricerca medica, promuovendo i rapporti tra enti ed organismi dei due Paesi.

Articolo (16)

Cooperazione culturale

1. Le due Parti approfondiscono i tradizionali vincoli culturali e di amicizia che legano i due popoli ed incoraggiano i contatti diretti tra enti ed organismi culturali dei due Paesi. Sono altresì facilitati gli scambi giovanili e i gemellaggi tra città ed altri enti territoriali dei due Paesi.

2. Le due Parti danno ulteriore impulso alla collaborazione nel settore archeologico. In tale ambito è altresì esaminata, da un apposito Comitato Misto, la problematica concernente la restituzione alla Libia di reperti archeologici e manoscritti. Le due Parti collaborano anche ai fini della eventuale restituzione alla Libia, da parte di altri Stati, di reperti archeologici sottratti in epoca coloniale.

3. Le due Parti agevolano, sulla base della reciprocità, l'attività rispettivamente dell'Istituto Italiano di Cultura a Tripoli e dell'Accademia Libica in Italia.

4. Le due Parti concordano sulla opportunità di rendere le nuove generazioni sempre più consapevoli delle conseguenze negative generate dalle aggressioni e dalla violenza e si adoperano per la diffusione di una cultura ispirata ai principi della tolleranza e della collaborazione tra i Popoli.

Articolo (17)

Collaborazione economica e industriale

1. Le due Parti promuovono progetti di trasferimento di tecnologie e di collaborazione industriale, con riferimento anche a iniziative comuni in Paesi terzi.

2. Sviluppano la collaborazione nei settori delle opere infrastrutturali, dell'aviazione civile, delle costruzioni navali, del turismo, dell'ambiente, dell'agricoltura e della zootecnia, delle biotecnologie, della pesca e dell'acquacoltura, nonché in altri settori di reciproco interesse, favorendo in particolare lo sviluppo degli investimenti diretti.

3. Esse sostengono le PMI e la costituzione di società miste.

4. Le due Parti si adoperano per concordare entro breve una Intesa tecnica in materia di cooperazione economica, scientifica e tecnologica nel settore della pesca e dell'acquacoltura e favoriscono Intese analoghe tra altri Enti competenti dei due Paesi.

Articolo (18)

Collaborazione energetica

1. Le due Parti sottolineano l'importanza strategica per entrambi i Paesi della collaborazione nel settore energetico e si impegnano a favorire il rafforzamento del partenariato in tale settore.

2. Attribuiscono particolare rilievo alle energie rinnovabili ed incoraggiano la cooperazione tra enti ed organismi dei due Paesi, sia sul piano industriale che su quello della ricerca e della formazione.

Articolo (19)

Collaborazione nella lotta al terrorismo, alla criminalità organizzata, al traffico di stupefacenti, all'immigrazione clandestina.

1. Le due Parti intensificano la collaborazione in atto nella lotta al terrorismo, alla criminalità organizzata, al traffico di stupefacenti e all'immigrazione clandestina, in conformità a quanto previsto

dall'Accordo firmato a Roma il 13/12/2000 e dalle successive intese tecniche, tra cui, in particolare, per quanto concerne la lotta all'immigrazione clandestina, i Protocolli di cooperazione firmati a Tripoli il 29 dicembre 2007.

2. Sempre in tema di lotta all'immigrazione clandestina, le due Parti promuovono la realizzazione di un sistema di controllo delle frontiere terrestri libiche, da affidare a società italiane in possesso delle necessarie competenze tecnologiche. Il Governo italiano sosterrà il 50% dei costi, mentre per il restante 50% le due Parti chiederanno all'Unione Europea di farsene carico, tenuto conto delle Intese a suo tempo intervenute tra la Grande Giamahiria e la Commissione Europea.

3. Le due Parti collaborano alla definizione di iniziative, sia bilaterali, sia in ambito regionale, per prevenire il fenomeno dell'immigrazione clandestina nei Paesi di origine dei flussi migratori.

Articolo (20)

Collaborazione nel settore della Difesa

1. Le due Parti si impegnano a sviluppare la collaborazione nel settore della Difesa tra le rispettive Forze Armate, anche mediante la finalizzazione di specifici Accordi che disciplinino lo scambio di missioni di esperti, istruttori e tecnici e quello di informazioni militari nonché l'espletamento, di manovre congiunte.

2. Si impegnano altresì ad agevolare la realizzazione di un forte ed ampio partenariato industriale nel settore della Difesa e delle industrie militari.

3. In tale ambito, l'Italia sosterrà nelle sedi internazionali la richiesta della Libia di indennizzi per i danni subiti da propri cittadini vittime dello scoppio delle mine e per la riabilitazione dei territori danneggiati, con tutti gli Stati interessati.

Articolo (21)

Collaborazione nel settore della non proliferazione e del disarmo

Le due Parti si impegnano a proseguire e rinsaldare la collaborazione nel settore del disarmo e della non proliferazione delle armi di distruzione di massa e dei relativi vettori e ad adoperarsi per fare della Regione del Mediterraneo una zona libera da tali armi, nel pieno rispetto degli obblighi derivanti dagli Accordi e Trattati internazionali in materia.

Articolo (22)

Collaborazione parlamentare e tra Enti locali

Le due Parti favoriscono lo sviluppo di rapporti tra il Parlamento italiano ed il Congresso Generale del Popolo della Grande Giamahiria, nonché tra gli Enti locali, nella consapevolezza della loro importanza per una più intensa ed approfondita conoscenza reciproca.

Articolo (23)

Disposizioni finali

1. Il presente Trattato, nel rispetto della legalità internazionale, costituisce il principale strumento di riferimento per lo sviluppo delle relazioni bilaterali. Esso è sottoposto a ratifica secondo le procedure costituzionali previste dall'ordinamento di ciascuna delle Parti ed entra in vigore al momento dello scambio degli strumenti di ratifica.

2. Il presente Trattato sostituisce il Comunicato Congiunto del 4 luglio 1998 e il Processo verbale delle conclusioni operative del 28 ottobre 2002, che pertanto cessano di produrre effetti.)

3. *A partire dal corrente anno, il giorno del 30 Agosto viene considerato, in Italia e nella Grande Giamahiria, Giornata dell'Amicizia italo-libica.*

4. *Il presente Trattato può essere modificato previo accordo delle Parti. Le eventuali modifiche entreranno in vigore alla data di ricezione della seconda delle due notifiche con le quali le Parti si comunicano ufficialmente l'avvenuto espletamento delle rispettive procedure interne.*

(23 ottobre 2008)

ANNEXE II.

TEXTE DU TRAITE D'AMITIE, DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LA LIBYE ET L'ITALIE (TRADUIT DE L'ARABE PAR LE BUREAU DE TRADUCTION, RUE MOHAMMED ALMGRIF, TRIPOLI-LIBYE)

Le traité d'amitié, de partenariat et de coopération signé le 30 août 2008 entre la Grande Jamahiriya et la République Italienne, constitue le cadre légal de référence pour le développement d'une relation bilatérale « spéciale et exceptionnelle » entre les deux pays, caractérisée par un fort et un vaste partenariat politique et économique dans l'ensemble des autres secteurs de coopération.

Le texte de ce traité montre dans son introduction que la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et la République Italienne, sont indiquées ci-dessous comme « les deux parties » :

-Conscientes des profondes relations d'amitié entre leurs deux peuples et le patrimoine historique et culturel qu'ils ont en commun.

-Déterminées à consolider la paix, la sécurité et la stabilité, particulièrement dans la région de la méditerranée.

-Engagées, successivement, dans le cadre de l'union africaine et l'union européenne, à construire les modes de coopération et d'intégralité visant à l'option pour la paix, le développement économique et social et la protection de l'environnement.

-Rappelant l'importance de la contribution de l'Italie afin de dépasser l'ère de l'embargo envers la Grande Jamahiriya.

-Prenant en considération les initiatives de l'Italie d'appliquer les précédents accords bilatéraux de compréhension.

-Exprimant leurs volontés réciproques de faire continuer la coopération dans la recherche qui sera convenue entre les parties, concernant les citoyens libyens exilés de leur pays par la contrainte italienne durant la période de la colonisation.

-Décidées à la clôture du douloureux « dossier du passé ». L'Italie, dans la déclaration commune de 1998, s'est dite désolée des douleurs subies par le peuple libyen sous le colonialisme italien, et décidée à trouver des solutions à l'ensemble des différends entre les deux pays. Elle a confirmé sa ferme volonté dans l'édification d'une nouvelle étape de relations cordiales bilatérales fondées sur le respect mutuel, une dignité équitable et une totale coopération. Les deux pays ont exprimé l'intention de faire de ce traité un cadre légal

de référence afin de développer la relation bilatérale « spéciale et exceptionnelle » dotée d'un fort et vaste partenariat politique et économique dans l'ensemble des autres secteurs de coopération.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Premier chapitre : Principes généraux.

Article (1)

Le respect de la légitimité internationale.

Les deux parties confirment leurs visions communes de la centralisation des nations unies dans l'organisation des relations internationales, en déclarant leur intention de satisfaire aux obligations signées par celles-ci, soit celles traitant des principes et des réglementations du droit international reconnu mondialement, ou bien celles relatives au respect de l'ordre international.

Article (2)

L'égalité de souveraineté.

Les deux parties doivent respecter l'égalité de souveraineté de chacune d'elles, ainsi que l'ensemble des droits réciproques, y compris particulièrement le droit à la liberté et à l'indépendance politique. De même, les deux parties doivent respecter le droit de chacune d'elles dans le choix de son système politique, social et culturel et dans son développement.

Article (3)

Le non recours à la menace ou à l'usage de la force.

Les deux parties s'engagent à ne pas recourir à la menace ou à l'usage de la force contre la sécurité de leurs territoires ou de l'indépendance politique de l'autre partie, et à ne pas avoir recours à toute autre action qui serait en opposition à la charte des nations unies.

Article (4)

Le non intervention dans les affaires intérieures.

1-Les deux parties doivent s'abstenir de toute forme d'intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures ou étrangères ayant trait au domaine de la souveraineté légitime de l'autre partie, en respectant l'esprit de bon voisinage.

2-Dans le but de respecter les principes de la légitimité internationale, l'Italie n'utilisera pas son territoire et ne permettra pas de l'utiliser dans n'importe quel acte d'hostilité contre la Libye, de même que la Libye n'utilisera pas son territoire et ne permettra pas de l'utiliser dans n'importe quel acte d'hostilité contre l'Italie.

Article (5)

La résolution pacifique des conflits.

Afin d'en arriver à la conclusion de ce traité d'amitié, de partenariat et de coopération, les deux parties doivent œuvrer à trouver une solution pacifique à chaque fois qu'un conflit serait susceptible de surgir et ce, en préférant la prise de solutions équitables et justes qui ne porteraient pas atteinte à la paix et la sécurité territoriale et internationale.

Article (6)

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les deux parties doivent œuvrer d'un commun accord, conformément aux législations de chacune d'elles, en vertu des objectifs et des principes d'actions des nations unies et de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Article (7)

Le dialogue et l'entente entre les cultures et les civilisations.

Les deux parties auront à prendre ensemble des initiatives permettant le libre accès à l'espace culturel commun, en s'inspirant pour cela du passé historique et humain. Ces initiatives devront alors respecter les principes de tolérance et de coexistence, le respect mutuel, l'appréciation et l'enrichissement du patrimoine matériel et moral commun dans le domaine bilatéral et territorial.

Deuxième chapitre : La clôture du « dossier du passé » et des conflits.

Article (8)

Les projets de l'infrastructure de base.

1-L'Italie s'engage, suite aux propositions présentées par la Grande Jamahiriya et les discussions faites ultérieurement, à fournir les soldes financiers nécessaires pour l'exécution des projets de l'infrastructure de base convenus entre les deux pays dans les limites d'un montant de cinq milliards de dollars américains, avec un taux d'un quart de milliard de dollars américains durant vingt ans.

2-Les sociétés italiennes œuvreront à l'exécution de ces projets après accord commun sur la valeur matérielle de chaque projet.

3-L'exécution de ces projets se poursuivra durant vingt ans conformément au calendrier établi entre l'Italie et la Libye.

4-Les ressources financières allouées seront gérées directement par la partie italienne.

5-La Grande Jamahiriya fournira l'ensemble des terres nécessaires afin d'exécuter les travaux sans aucune charge pour la partie italienne et les sociétés exécutrices.

6-La Grande Jamahiriya aidera l'Italie et les sociétés exécutrices à trouver les matières premières disponibles localement, et facilitera les mesures douanières sur l'importation, en exemptant d'impôts l'Italie, tandis qu'en ce qui concerne la consommation de l'énergie électrique, le gaz, l'eau et les télécommunications, l'Italie devra payer, mais en étant exemptée de toute imposition.

Article (9)

Le comité commun.

1-Il sera procédé à la formation d'un comité commun équitable se composant des éléments désignés par les deux pays. Ainsi, ce comité commun se chargera de déterminer les caractéristiques techniques des projets indiquées dans l'article précédent, et fixera l'amplitude chronologique totale et les termes de l'exécution des projets, dans le cadre des afflux monétaires indiqués dans l'article précédent.

2-La Grande Jamahiriya s'engagera sur la base des ententes spéciales à traiter directement avec les sociétés italiennes, en garantissant à ces sociétés, l'exécution des importants travaux d'infrastructures, des projets industriels et des investissements en Libye. L'exécution des projets se fera à partir de devis convenus

entre les deux parties, conformément aux lois en vigueur dans les travaux sociaux et l'aménagement de l'environnement dans les régions où s'appliquent ces projets, et la Grande Jamahiriya s'engagera à l'annulation de l'ensemble des mesures et des réglementations exécutives posant des contraintes ou des limites, exclusivement pour les sociétés italiennes.

3-Le comité commun déterminera, suite à la proposition de la partie libyenne, les travaux, les projets et les investissements mentionnés dans le paragraphe (2), en indiquant les temps et les méthodes d'attribution et d'exécution de chacun d'eux.

4-La réalisation et le bon déroulement de ces ententes constituent un élément essentiel pour créer un fort partenariat Italo-libyen dans les secteurs économiques, commerciaux, industriels et autres, et ce en vue de réaliser les objectifs sus-indiqués dans un esprit de coopération sincère.

5-Le comité commun aura pour tâche de s'assurer du bon déroulement des obligations prises et mentionnées dans l'article (8), de rédiger périodiquement un procès-verbal en enregistrant les objectifs réalisés et ceux qui doivent être atteints en accord avec les obligations prises par les deux parties contractuelles.

6-Le comité commun informera les deux ministères des affaires étrangères des manquements constatés, et fera des propositions techniques pour arriver à des solutions.

Article (10)

Les initiatives particulières.

L'Italie s'engagera, suite à la demande de la Grande Jamahiriya, à exécuter les initiatives particulières indiquées ci-dessous au profit du peuple libyen.

Les deux parties se mettront d'accord sur le montant de la dépense totale pour réaliser ces initiatives et s'engageront devant les comités communs spéciaux en fixant les méthodes d'exécution de ces initiatives et les limites de la dépense annuelle attribuée à chacune d'elles, excepté pour ce qui concerne les bourses d'études indiquées dans le point (B).

Liste des initiatives :

A-La construction de deux cents cités d'habitation en Libye, dont les sites et les caractéristiques seront fixés d'un commun accord.

B-L'attribution des bourses d'études universitaires et postuniversitaires durant toute la période d'études de cent étudiants libyens, qui seront renouvelées (à la fin de leurs études) au profit d'autres étudiants. Ce renouvellement sera déterminé par des correspondances échangées entre les deux parties afin d'en garantir la continuité.

C-Un programme thérapeutique dans des polycliniques spécialisées au profit de quelques malades blessés suite à une explosion de mines en Libye, et de ceux qui ne peuvent être traités convenablement au sein du centre orthopédique de Benghazi et de leur rééducation. Le financement de la création de ces futurs hôpitaux sera pris dans les soldes de la coopération italienne.

D-Continuer à verser les pensions de retraite aux bénéficiaires civils libyens, aux militaires et à leurs héritiers en vertu des réglementations italiennes en vigueur.

E-Rendre à la Libye les manuscrits et les pièces d'archéologie qui avaient été transportés en Italie durant la période du colonialisme. Le comité commun, ainsi qu'il est indiqué dans l'article (16) du traité, se chargera de désigner les pièces d'archéologie et les manuscrits qui, après une procédure juridique spéciale, seront rendus à la Libye.

Article (11)

Les visas octroyés aux citoyens italiens exilés de Libye.

La Grande Jamahiriya s'engagera, à la signature du traité, à octroyer aux citoyens italiens vivant auparavant en Libye puis exilés, sans aucun obstacle ou limite en tout genre, des visas d'entrée qui peuvent être demandés par les personnes concernées à des fins de tourisme, de visite, de travail ou autres.

Article (12)

La caisse sociale.

1-La Grande Jamahiriya s'engagera à dissoudre la société commune Italo-libyenne ALI, et il sera procédé parallèlement à la création de la caisse sociale, en utilisant les contributions versées auparavant par les sociétés italiennes à la première société.

2-Le solde de la caisse sociale sera utilisé comme prévu dans le paragraphe 4 de la déclaration commune Italo-libyenne du 4 juillet 1998, pour commencer la réalisation des initiatives spéciales mentionnées dans les deux paragraphes (A, B) de l'article 10 de ce présent traité. Il est possible, en particulier, de financer les projets de l'élimination des mines et l'amendement des régions concernées ainsi que les programmes de traitements au profit des citoyens libyens blessés du fait de l'explosion des mines. Sur cette caisse seront prises d'autres initiatives au profit de la jeunesse libyenne dans le secteur de la formation universitaire et postuniversitaire et tout cela, jusqu'à épuisement du solde de la caisse. Puis le financement se poursuivra sur les fonds de la partie italienne et continuera, en application du traité.

3-C'est dans cet objectif qu'un comité commun équitable sera constitué pour la gestion de la caisse sociale conformément au mécanisme prévu dans la déclaration commune.

4-Juste après la détermination des méthodes de la gestion du solde formé dans la caisse sociale et les initiatives précisées au financement, les deux parties considéreront la caisse sociale comme finalement épuisée.

Article (13)

Les dettes.

1-Concernant les dettes réclamées par les sociétés italiennes aux administrations et établissements libyens, les deux parties s'engageront, par le biais d'échanges de correspondances, à trouver une solution sur la base de la négociation dans le cadre du travail du comité des dettes.

2-Les deux parties s'engageront, dans les mêmes correspondances échangées, à trouver aussi une solution quant à la gestion des dettes, en contrebalançant le versement des impôts payés par les sociétés italiennes aux autorités libyennes.

Troisième chapitre : Le nouveau partenariat bilatéral.

Article (14)

La commission du partenariat et des consultations politiques.

1-Les deux parties donneront une nouvelle propulsion aux relations bilatérales politiques, économiques, sociales, culturelles, scientifiques et à l'ensemble des autres secteurs, et ce en consolidant les relations historiques et le partage des objets communs pour la solidarité entre les peuples et le progrès de l'humanité.

2-Par une volonté commune dans la consolidation des relations qui les lient, les deux parties auront à décider d'établir un partenariat atteignant le niveau de la coopération et de la coordination estimées par celles-ci sur les sujets bilatéraux et régionaux et sur les questions internationales d'importance commune. C'est pour cette raison que les deux parties prendront des mesures sur ce qui suit :

A-Tenir une réunion annuelle pour la commission du partenariat entre le secrétaire du comité populaire général et le président du gouvernement italien. Cette réunion aura lieu à tour de rôle en Libye et en Italie.

B-Tenir une réunion annuelle pour le comité de suivi entre le secrétaire du comité populaire général des affaires extérieures et de la coopération internationale et le ministre italien des affaires étrangères. (Elle sera tenue à tour de rôle en Libye et en Italie). Ils auront pour mission le suivi de l'exécution du traité et des autres conventions de coopération et devront présenter leurs rapports au comité du partenariat. Au cas où l'une des parties s'apercevrait que l'autre a manqué à l'une des obligations prévues par le présent traité, elle convoquerait une réunion d'urgence à tenir par le comité de suivi, et ce, afin d'approfondir la question en vue de trouver une solution satisfaisante.

C-Le comité de partenariat prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des obligations prévues dans le présent traité, et les deux parties œuvreront à la réalisation des objectifs.

D-Effectuer des consultations régulières avec d'autres responsables des deux parties.

3-Le secrétaire du comité populaire général des Affaires extérieures et de la coopération internationale et le ministre italien des affaires étrangères, après connaissance des manquements constatés (cf. le paragraphe de l'article 9), œuvreront à trouver une solution adéquate qui satisfasse les deux parties.

Article (15)

La coopération dans les domaines scientifiques.

Les deux parties devront intensifier la coopération dans le domaine des sciences et de la technologie, et réaliser des programmes de formation et de spécialisation au plan postuniversitaire. De même, elles devront consolider le développement des relations entre les universités et les instituts de recherche et de formation dans les deux pays. Ainsi, elles développeront davantage de coopération dans le domaine de la recherche médicale en favorisant les relations entre les établissements et les organismes concernés dans les deux pays.

Article (16)

La coopération culturelle.

1-Les deux parties devront approfondir les relations culturelles traditionnelles et les rapports d'amitié entre les deux peuples, et favoriser les contacts directs entre les établissements et les organismes culturels des deux pays, de même qu'il sera procédé à la facilitation des échanges juvéniles et au jumelage entre les villes et d'autres établissements régionaux dans les deux pays.

2-Les deux parties devront donner plus de propulsion à la coopération dans le secteur archéologique, et dans ce domaine, également, une commission commune extraordinaire se chargera de faire retourner les pièces archéologiques et les manuscrits de l'Italie vers la Libye. Les deux parties devront coopérer en vue de faire retourner en Libye les pièces archéologiques transportées vers les autres pays durant la période du colonialisme.

3-Les deux parties devront statuer sur l'importance de rendre les générations futures plus conscientes des résultats négatifs consécutifs à l'agression et à la violence, et œuvreront à diffuser une culture issue des principes de tolérance et d'harmonie entre les peuples.

4-Les deux parties auront à entretenir des liens serrés entre les institutions culturelles italiennes à Tripoli et l'académie libyenne en Italie.

Article (17)

La coopération économique et industrielle.

1-Les deux parties favoriseront des projets de transfert de la technologie et de la coopération industrielle, y compris concernant des initiatives issues d'autres pays.

2-Elles développeront la coopération dans les secteurs des travaux des infrastructures, de l'aviation civile, de la construction navale, du tourisme, de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage, de la biotechnologie, de la pêche maritime et de l'agriculture aquatique, et aussi dans les autres secteurs d'importance commune et ce, en donnant la priorité à la promotion des investissements directs.

3-Elles consolideront les petites et moyennes entreprises et la création des sociétés communes.

4-Les deux parties œuvreront dans le but d'arriver, dans un temps très court, à une entente sur la coopération économique, scientifique, technique dans le secteur de la pêche maritime et l'agriculture aquatique, et favoriseront l'aboutissement d'ententes similaires sur ce sujet entre les autres établissements compétents des deux pays.

Article (18)

La coopération dans le domaine de l'énergie.

1-Les deux parties devront confirmer l'importance stratégique pour les deux pays de coopérer dans le secteur de l'énergie, et s'engageront à œuvrer à la consolidation du partenariat dans ce secteur.

2-Les deux parties accorderont une importance particulière aux énergies renouvelables, et favoriseront la coopération entre les autorités et les organismes concernés des deux pays, soit au plan industriel, soit au plan de la recherche et de la formation.

Article (19)

La coopération dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le commerce des drogues et l'immigration clandestine.

1-Les deux parties intensifieront leur coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le commerce des drogues et l'immigration clandestine conformément à ce qui a été prévu par la convention signée à Rome en date du 13-12-2000, et dans les accords d'entente technique ultérieurs et pour ceux en particulier, qui concernent la lutte contre l'immigration clandestine et les protocoles de coopération signés à Tripoli le 29-12-2007.

2-Concernant le sujet de la lutte contre l'immigration clandestine, les deux parties devront s'attacher à réaliser un système de contrôle des frontières terrestres libyennes. Cette tâche sera allouée aux sociétés italiennes possédant les compétences techniques nécessaires et le gouvernement italien prendra en charge 50% des coûts, tandis que les deux parties demanderont à l'union européenne de se charger des 50% restants, tout en prenant en considération l'entente faite entre la Grande Jamahiriya et la commission européenne.

3-Les deux parties détermineront ensemble les initiatives bilatérales et territoriales vis-à-vis des pays sources d'immigration afin de limiter le phénomène de l'immigration clandestine.

Article (20)

La coopération dans le domaine de la défense.

1-Les deux parties s'engageront à développer la coopération dans le secteur de la défense entre les forces armées des deux pays. Pour exécuter cela, elles s'appuieront sur les conventions de l'entente spéciale afin

d'organiser l'échange des visites des experts, des formateurs et des techniciens, ainsi que l'échange des informations militaires et d'effectuer des manœuvres en commun.

2-Les deux parties s'engageront également à faciliter la création d'un partenariat industriel plus fort et plus vaste dans le secteur de la défense et des industries militaires.

3-La Libye demandera à l'Italie l'augmentation des indemnités pour ses citoyens victimes d'explosion de mines, et la demande de remise en état des terrains endommagés s'étendra à l'ensemble des pays concernés, lors des conférences internationales.

Article (21)

La coopération dans le domaine de la non diffusion des armes et le désarmement.

Les deux parties s'engageront à continuer de fortifier la coopération dans le domaine du désarmement et de la non diffusion des armes de destruction totale et leurs appareillages, et à œuvrer pour rendre la région méditerranéenne exempte des ces armes, tout en respectant totalement les obligations résultant des accords et des traités internationaux à ce sujet.

Article (22)

La coopération parlementaire entre les autorités locales.

Les deux parties faciliteront le développement des relations entre le congrès général du peuple en Grande Jamahiriya et le parlement italien, et aussi entre les autorités locales des deux pays, en tenant compte de leur importance pour une connaissance bilatérale plus intense et profonde.

Article (23)

Les dispositions finales.

1-Dans le cadre du respect de la légitimité internationale, ce traité constitue un outil de référence principal pour développer les relations bilatérales. Il sera soumis à l'approbation des deux parties en vertu des mesures constitutionnelles prévues par le système juridique de chaque partie, et sera applicable après échange de documents et approbation finale.

2-Ce traité remplacera la déclaration commune signée le 4 juillet 1998 et le procès-verbal des mesures opérationnelles signées le 28 octobre 2002, et tous les effets qui en ont résulté.

3-A partir de cette année 2008, le 30 août sera considéré en Grande Jamahiriya et en Italie comme une journée célébrant l'amitié Italo-libyenne.

4-Il est possible de modifier ce traité en vertu d'un accord préalable entre les deux parties. Les modifications proposées seraient alors applicables à la réception du deuxième avis informant officiellement l'une des deux parties que l'autre est d'accord sur la réalisation de procédures internes spéciales dans cette modification.

ANNEXE III.

AGREEMENT FOR THE SETTLEMENT OF THE CASE IN THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE CONCERNING CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU. SIGNED AT NAURU ON 10 AUGUST 1993

Authentic text: English.

Registered by Australia on 8 March 1994.

AUSTRALIE

Et

NAURU

Accord relatif au règlement à la Cour internationale de Justice du cas concernant certains terrains de phosphate à Nauru. Signé à Nauru le 10 août 1993

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 8 mars 1994.

[TRADUCTION-TRANSLATION]

ACCORD ENTRE L'AUSTRALIE ET LA RÉPUBLIQUE DE NAURU RELATIF AU RÈGLEMENT À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU CAS CONCERNANT CERTAINS TERRAINS DE PHOSPHATE À NAURU

La République de Nauru et l'Australie, Souhaitant renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays et Désireuses de régler à l'amiable la requête soumise par la République de Nauru contre l'Australie à la Cour internationale de Justice, Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. L'Australie accepte, en vue d'aider la République de Nauru à préparer son avenir après la période des phosphates, de payer à la République de Nauru une liquidation en espèces de cent sept millions de dollars australiens (107 millions \$A) comme suit :

- a) La somme de dix millions de dollars australiens (10 millions \$A) le 31 août 1993 ou avant cette date;
- b) La somme de trente millions de dollars australiens (30 millions \$A) dès qu'elle peut légalement être versée et au plus tard le 31 décembre 1993;
- c) La somme de dix-sept millions de dollars australiens (17 millions \$A) le 31 août 1994;
- d) Un montant de cinquante millions de dollars australiens (50 millions \$A) sera payé au taux annuel de 2,5 millions de dollars, maintenu en termes réels par référence à l'indice implicite des prix non agricoles (du PIB) du Bureau australien de statistiques, pendant 20 ans, à partir de l'année budgétaire 1993-94. Les paiements ci-dessus seront effectués sans préjuger de la position adoptée depuis longtemps par l'Australie, à savoir que cette dernière n'assume aucune responsabilité pour ce qui est de la remise en valeur des terrains à phosphate, exploités avant le 1^{er} juillet 1967.

2. A la fin de la période de 20 ans mentionnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1, la République de Nauru continuera de recevoir une assistance en matière de coopération au développement de l'Australie, à un niveau qui sera fixé d'un commun accord.

Article 2

Par suite de la décision prise par l'Australie à l'Article 1, les Parties conviennent qu'elles adopteront les mesures nécessaires pour suspendre la procédure introduite par la République de Nauru contre l'Australie devant la Cour internationale de justice.

Article 3

La République de Nauru s'engage à ne présenter aucune revendication quelle qu'elle soit, devant la Cour internationale de Justice ou une autre instance, contre la totalité ou une partie de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Nouvelle-Zélande, leurs préposés ou agents, afférente à l'administration de Nauru pendant la période du Mandat ou de la Tutelle ou la fin de cette administration,

ainsi qu'en ce qui concerne toutes questions relevant de l'extraction des phosphates, y compris celles liées au British Phosphate Commissioners, leurs avoirs ou la liquidation de ces derniers.

Article 4

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont mutuellement informées que les exigences constitutionnelles de chaque Partie pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont satisfaites.

Fait en deux originaux à Nauru le 10 août 1993.

Pour l'Australie : le Premier Ministre, PAUL KEATING.

Pour la République de Nauru : le Président, BERNARD DOWIYOGO.

ANNEXE IV.

ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE M. ABDOU DIOUF,

ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

« Le thème de la protection des biens culturels africains, que vous avez retenu pour ce colloque, se trouve à la confluence de quelques unes des grandes questions dont la Francophonie a fait ses champs d'intervention privilégiés.

Le projet francophone est une vision globale du monde et de son organisation, dont les règles s'inspirent de valeurs que nous considérons comme universelles et indissociables les unes des autres : démocratie, paix, diversité culturelle et dialogue des cultures pour un développement solidaire et durable.

Et bien, je crois que ce colloque peut nous aider à mettre en relation des domaines et des secteurs d'activités habituellement séparés - à tort - lorsque nous réfléchissons aux stratégies politiques que nous souhaitons mettre en œuvre à l'échelle mondiale pour faire vivre ces valeurs.

Je pense, par exemple, au lien entre patrimoine et développement durable, entre économie et culture.

En effet, comment parler de développement durable lorsque les traces d'une histoire commune, constitutive de l'identité d'un peuple, disparaissent sous les assauts du temps, des intempéries ou victimes d'une main criminelle ? Les nouvelles générations africaines, ainsi privées d'une partie de leur mémoire ne pourront malheureusement transmettre que ce qu'elles ont reçu.

Et comment parler de patrimoine quand la faim et la pauvreté, le manque de formation aussi, conduisent à la destruction des sites naturels, des sols et des biotopes ainsi qu'à la vente illicite et au pillage de biens culturels ?

Vos trois séances de travail accueilleront de nombreux intervenants qui feront, mieux que je ne le pourrais, l'examen minutieux des problèmes posés par la question patrimoniale en Afrique. Je voudrais simplement vous rappeler les quelques efforts produits par la Francophonie en la matière et vous livrer mes modestes réflexions.

La conception internationale du patrimoine a trouvé sa traduction juridique à travers différentes conventions élaborées à partir de l'immédiat après-guerre jusqu'à nos jours. Après les bâtiments et constructions, les biens culturels, elle a progressivement intégré les sites naturels, puis, plus récemment, le patrimoine oral et immatériel, qui comprend notamment (la composition de cette liste fait débat) les langues, la littérature, les rites, les coutumes, etc. Point n'est besoin d'insister sur l'importance que nous accordons à cette dernière dimension.

Dans son combat pour la diversité linguistique à l'échelle mondiale, comme dans sa résolution à contribuer au maintien et à la défense du français et des langues natales de ses pays membres, la Francophonie apporte sa pierre à cet édifice.

La conférence des ministres de la Culture francophone de Cotonou en 2001 n'a pas dit autre chose en appelant les États à protéger le patrimoine et sa diversité.

Les efforts de l'Agence intergouvernementale visant à numériser l'oralité déjà enregistrée vont dans le même sens.

Cette question de la conservation est évidemment liée à la problématique de la muséographie. Je rappellerai ici simplement le rôle considérable que joue l'Université Senghor d'Alexandrie. La responsable de son département Gestion du patrimoine culturel vous exposera ses activités en détail tout à l'heure et insistera peut-être sur les avancées réalisées grâce aux inforoutes du patrimoine.

Les différentes facettes de ces programmes cherchent à remédier aux maux qui sont maintenant bien connus. J'en veux pour preuve les conclusions de la table ronde des ministres de la Culture de 110 pays réunies par l'Unesco à Istanbul en septembre dernier, qui rejoignent en tous points la résolution adoptée par notre Assemblée parlementaire de la Francophonie en juillet 2001, lors de sa XXVIIe session, qui l'a d'ailleurs confirmée et précisée dans l'une de ses recommandations au dernier Sommet de la Francophonie, à Beyrouth.

Tous ces textes insistent sur la nécessité de favoriser la signature et la ratification des instruments juridiques internationaux concernant la protection du patrimoine et la prévention des vols et du trafic.

Je fais miennes ces recommandations et invite les États et gouvernements membres de l'OIF, qui ne l'ont pas déjà fait, à prendre part à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, adoptée en 1972 par l'Unesco, qui unit 172 États, ainsi qu'à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, adoptée en 1970, qui réunit 97 États.

Je souhaite également que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, fondé en 1980 et réunissant aujourd'hui 22 États, compte plus de membres francophones.

La question de la restitution, souvent présentée de manière polémique, mérite un traitement raisonné, comme le souhaite d'ailleurs la résolution « retour ou restitution des biens culturels à leur pays d'origine », adoptée par l'ONU, en décembre 2002 (A/RES/56/97). Le droit doit s'appliquer – et la Convention Unidroit, adoptée en 1995, élargit heureusement son champ d'intervention au secteur privé, même si l'on peut regretter que seuls 18 pays l'aient ratifiée - mais la coopération, le partenariat et la responsabilité partagée demeurent des notions essentielles.

J'observe d'ailleurs que le Comité intergouvernemental, en sa dernière session de ce mois, rend compte de quelques cas litigieux en bonne voie de règlement à l'amiable, comme pour l'obélisque d'Axoum, que l'Italie s'apprête à rendre à l'Éthiopie ; ou ayant déjà fait l'objet d'un accord, comme pour les sculptures Nok et Sokoto, dont le Nigeria conserve la propriété mais qui enrichiront, pour l'instant, les collections permanentes du futur musée du quai Branly, à Paris.

Pour lutter contre le trafic de biens culturels, il faut impérativement en détenir l'inventaire. Là encore, l'unanimité s'est faite sur ce point et l'on doit saluer les progrès accomplis grâce à l'École du patrimoine africain (EPA), située au Bénin, et qui, depuis 1998, avec l'aide du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), s'efforce de contribuer à ce recensement.

J'encourage donc également tous nos États membres à entreprendre ce nécessaire travail d'inventaire. Je souhaite néanmoins que l'on se penche sur la norme d'indexation qui sera retenue, qui devra tenir compte des caractéristiques locales et respecter une approche plurilingue.

L'EPA joue également un rôle essentiel, parfois aux côtés de l'Université Senghor, dans la formation des professionnels et le renouvellement des conceptions muséales concernant les arts africains. En prônant la création de « musées ouverts », de « musées agora », « miroirs des cultures africaines d'hier, d'aujourd'hui et de demain », l'EPA rejoint les préoccupations d'un anthropologue comme Maurice Godelier, qui, dans son projet du futur musée français du quai Branly, souhaite qu'il y ait un espace séparé du lieu d'exposition des objets, un lieu consacré à leur interprétation, notamment.

Car la dimension pédagogique n'est pas à négliger, comme l'a si bien rappelé la réunion de Marrakech, organisée par l'Université Senghor, conjointement avec notre Délégation aux Droits de l'Homme et à la

Démocratie et l'APF, en décembre 2002. Je crois même que la réappropriation par les populations, notamment les plus jeunes, de leur patrimoine culturel passe aussi par une introduction de leur environnement culturel et social dans les musées d'Afrique.

Revenant des États généraux de l'enseignement du français en Afrique subsaharienne francophone, je suis d'autant plus convaincu de l'importance, dans ce contexte, des langues natales. J'imagine, par exemple, l'intérêt et l'enthousiasme que susciterait chez les jeunes ce thème pris sous l'angle d'un lien indéfectible et toujours vivant entre le passé, l'histoire des ancêtres et la modernité de notre monde.

Je vous ai beaucoup parlé du patrimoine, et la liste des interventions à venir m'indique qu'il sera votre sujet principal. Mais les biens culturels sont aussi le résultat de la création contemporaine, garante du patrimoine de demain et condition, on l'oublie trop souvent, d'une part de l'enrichissement des pays africains.

C'est pourquoi je ne peux manquer l'occasion, pour conclure, d'insister sur l'importance des industries culturelles.

Je ne prendrai qu'un exemple. Peut-on considérer que les pays d'Afrique tirent tout le bénéfice que leurs potentiels naturel et culturel leur permettent d'espérer en termes de revenus du tourisme ?

Par ailleurs, que restera-t-il de la diversité culturelle si les musiciens, les écrivains, les acteurs, les chorégraphes ou les stylistes africains ne peuvent créer et faire circuler leur production ? Mais surtout, comment pourront-ils enrichir la culture mondiale, aux côtés de leurs collègues d'Europe, du monde arabe, d'Asie ou d'Amérique, si les seules règles marchandes s'appliquent à leurs créations ?

C'est pourquoi, le projet de convention sur la diversité culturelle, en préparation à l'Unesco, est tellement important.

Je vous remercie de votre aimable attention ».

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

1. OUVRAGES EN LANGUE FRANÇAISE

- ADE AJAYI (J-F), *Histoire générale de l'Afrique*, vol. VI : *l'Afrique au XIX^{ème} siècle jusque vers les années 1880*, Présence africaine / Unesco, 1997, 448 p.
- ADU BOAHEN (A), *Histoire générale de l'Afrique, VII l'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Unesco/NEA, 1987, 937 p.
- ALLAND (D), *Droit international public*, Paris, PUF, Collection Droit Fondamental, 2000, 808 p.
- ANZILOTTI (D), *Cours de droit international*, tr française de G, Gidel d'après la 3^{ème} éd, Italienne, Paris, Sirey, 1929, 534 p.
- BAQUIAST (P), *La troisième République 1870-1940*, l'Hamarthan, 2002, 210 p.
- BARKAN (E), *La culpabilité des Nations : la restitution et la négociation des injustices historiques*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000, 414 p.
- BENABENT (A),
 - *Droit civil les obligations*, 12^{ème} éd, vol. I, Paris, Montchrestien, 2010, 718 p.
 - *Droit international de l'environnement*, 4^{ème} éd, vol. I, Paris, Pedone, 2010, 588 p.
- BOLLECKER STERN (B),
 - *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, vol. I, Paris, Pedone, 1973, 382 p.
 - *La succession d'Etats*, cours de l'Académie de droit international de la Haye, vol. 262, la Haye, Kluwer, R.C.A.D.I., 2000, 437 p.
 - *20 ans de jurisprudence de la Cour internationale de justice, 1975-1995*, Martinus njhoff publishers, *affaire du Nauru Arrêt du 26 juin*, 1998, 1055 p.
- BURGAT (F), LARONDE (A), *La Libye*, P.U.F., 2003, 117 p.

- CALOGEROPOULOS-STRATIS (S), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, 388 p.
- CARRE DE MALBERG (R), *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2003, 638 p.
- CARREAU (D), MARRELLA (F), *Droit international*, 11^{ème} éd, Paris, Pedone, 2012, 733 p.
- CAVARE (L), *Le droit international public positif*, vol. I, Paris, Pedone, 1961, 716 p.
- CEPELKA (C), *Les conséquences juridiques du délit en droit international contemporain*, N° 90, Prague, Universita Karlova, 1965, 84 p.
- COMBACAU (J), SUR (S), *Droit international public*, 9^{ème} éd, Paris, Montchrestien, 2010, 820 p.
- COT (J-P), PELLET (A), *La Charte des Nations Unies*, 3^{ème} éd, Paris, Economica, 2005, 1366 p.
- CRAWFORD (J), *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, Paris, Pedone, 2003, 462 p.
- DAILLER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Droit international public, (Nguyen Quoc Dinh)*, 8^{ème} éd, Paris, L.G.D.J., 2009, 1709 p.
- DE LA PRADELLE (M), *Agent adjoint de la France*, CPJI, deuxième session, séances des 10.11 et 12 janvier 1923, doc, relatifs à l'avis consultatif N° 4, CPJI., série C, N° 2, 187 p.
- DELBEZ (L),
 - *Manuel de droit international public*, 2^{ème} éd, Paris, L.G.D.J., 1951, 442 p.
 - *Les Principes généraux du Droit international public*, 3^{ème} éd, Paris 1964, 665 p.
- DREYFUS (S), *L'expansion coloniale de l'Europe dans Droit des relations internationales*, 3^{ème} éd, Cujas, 1987, 496 p.
- DROZ (B), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2006, 385 p.

- DUPUY (P-M),
 - *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, Paris, Pedone, 1976, 309 p.
 - *La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*, vol. I, Paris, L.G.D.J., 2001, 483 p.
- DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), *Droit international public*, 11^{ème} éd, Paris, Dalloz, 2012, 929 p.
- EL FATHALY (O), PALMER (M), CHACKERIAN (R), *Le développement politique et la bureaucratie en Libye*, Lexington, Massachusetts: Lexington Books, 1977, 122 p.
- FORTEAU (M), *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'Etat*, Paris, Pedone, 2006, 699 p.
- GARAPON (A), *Peut-on réparer l'histoire ? colonisation, esclavage, shoah*, Odile Jacob, 2007, 287 p.
- GIRAULT (A), *Principes de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, 581 p.
- GREIG (D-W), *Droit international*, 2^{ème} éd, Londres, Butterworths, 1976, 944 p.
- GUGGENHEIM (P), *Traité de droit international public*, 2^{ème} éd, vol. I, Genève, Librairie Georg, 1967, 352 p.
- GUILHAUDIS (J-F), *Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes*, P.U.G., 1976, 266 p.
- GUINCHARD (S), DEBARD (T) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 20^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2013, 970 p.
- HARMAND (J), *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1910, 365 p.
- HOWARD (R), HASSMANN (E), *Réparations à l'Afrique*, Philadelphie: Presses de l'Université de Pennsylvanie, 2008, 257 p.
- KISS (A), BEURIER (J-P), *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} éd, vol. I, Paris, Pedone, 2004, 503 p.

- *Le Petit Larousse Illustré*, Paris, 2013, 1996 p.
- L'HUILLIER (F), *De la sainte-Alliance au Pacte Atlantique, le vingtième siècle 1898-1954*, éd de la Balconnière, Neuchâtel, N° 8, 1955, 479 p.
- MAISON (R), *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2004, 547 p.
- MANCERON (G), *Marianne et les colonies, une introduction à l'histoire coloniale de la France*, la Découverte, 2005, 322 p.
- REY (A) (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Dictionnaires le Robert, tome I, Paris, 2006, 4304 p.
- ROEYKENS (A), *Léopold 11 et la conférence de Bruxelles en 1876*, Bruxelles, Académie royale des Sciences coloniales, 1956, 298 p.
- ROUSSEAU (Ch), *Droit international public*, 11^{ème} éd, Paris, Dalloz, 1987, 495 p.
- SALMON (J), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
- SCELLE (G), *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, Paris, Dalloz, 2008, 312 p.
- SENKOVIC (P), *L'évolution de la responsabilité de l'Etat législateur sous l'influence du droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 490 p.
- SINKONDO (M), *Droit international public*, Paris, Ellipses-Marketing, 1999, 508 p.
- SURUN (I) (dir.), *Les sociétés coloniales à l'âge des Empires 1850-1960*, Atlande, 2012, 701 p.
- TARAUD (Ch), *La colonisation*, le Cavalier Bleu, 2008, 128 p.
- TAVERNIER (P), *Recherches sur l'application dans le temps des actes et des règles en droit international*, vol. I, Paris, L.G.D.J., 1970, 353 p.
- THOBIE (J), MEYNIER (G), *Histoire de la France coloniale*, vol. II, Paris, Pocket (l'apogée), collection, Agora Armand Colin, 1996, 629 p.

- THUILLET (G), *Le système idéal*, éd, Books on Demand, Paris, 2011, 310 p.
- TMPRLI (H-G), *Europe au XIX^e siècle et de la fin 1789 1950*, traduction Abodrp examen Muhammad Ali Ahmed Ezzat Abdel Karim, le Caire, 1978, 590 p.
- TORPEY (J), *Faire un tout ou qu'est-ce qui a été brisé: sur la politique des réparations*, Cambridge, MA: Harvard Université Press, 2006, 214 p.
- TRAVERSO (E), *La Violence nazie*, la Fabrique, 2003, 190 p.
- WALLERSTEIN (I), *L'Universalisme européen de la colonisation au droit d'ingérence*, Paris, Demopolis, 2008, 130 p.
- WESSELING (H), *Le partage de l'Afrique*. Denoel, 1991, 840 p.
- ZEMANEK (K), SALMON (J), *La responsabilité internationale*, Cours et travaux de l'I.H.E.I., Paris, Pedone, 1987, 235 p.

2. OUVRAGES EN LANGUE ETRANGERE

- ABDALHAMID (M-S), *Droit international public*, le Caire, Al Nahda, 1990, 512 p.
- ABDEL-RAHMAN (H), *L'Afrique et les défis de l'ère de la domination*, le Caire, Bibliothèque Madboulie, 2007, 207 p.
- ABOHIF (S-A), *Droit international*, le Caire, Al Nahda, 1961, 612 p.
- ADU BOAHEN (A) (dir.), *General History of Africa*, Vol. 7: Africa under Colonial Domination 1880-1935, James Currey/UNESCO, 1990, 380 p.
- AL GHAZALI (M),
 - *Comment comprendre l'islam?*, Alexandrie Chambre d'appel 1991, 167 p.
 - *Colonialisme*, le Caire, Al Nahda, 1990, 290 p.
- AMAR (S), *Introduction de droit international*, le Caire, Al Maharf, 2003, 213 p.
- AZAB (A-M), *L'esclavage en Afrique*, le Caire, la bibliothèque Eshrouk International, 2004, 353 p.
- DAWI (A), *Droit international public*, Université de Tripoli, 2000, 374 p.
- DIAB (A-I), *Un aperçu de l'histoire africaine moderne*, Riyad, 1981, 180 p.
- EICKER (S), *Der Deutsch-Herero-Krieg und das Völkerrecht. Die völkerrechtliche Haftung der Bundesrepublik Deutschland für das Vorgehen des Deutschen Reiches gegen die Herero in Deutsch-Südwestafrika im Jahre 1904 und ihre Durchsetzung vor einem nationalen Gericht*, vol. I, Frankfurt am Main, 2009, 531 p.
- FASSASSI (A), *La vigilance africaine*, traduction Haitham Lmah, le Dar Libyenne pour la publication et la distribution et la publicité, 2001, 292 p.
- GHANEM (M-H), *La responsabilité internationale étude sur le système de la responsabilité internationale*, ses applications, cours, faculté de droit Université du Caire-Egypte, 1962, 177 p.

- GREIG (D-W), *International Law*, 2^{ème} éd, Londres, Butterworths, 1976, 944 p.
- KHOSHAIM (M), *Encyclopédie des relations internationales*, Tripoli, le Dar libyenne pour la publication et la distribution et la publicité, 2004, 392 p.
- MAJID (T), *Colonialisme comme phénomène mondial*, le Caire, un monde de livres, 1985, 383 p.
- MASHARI (A-R), *Frontières politiques en Arabie saoudite*, Beyrouth, 1999, 179 p.
- METWALLY (R), *Le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force dans la lumière du droit international contemporain*, Université du Caire, 1999, 330 p.
- MOORE (J-B), *International arbitrations*, vol. III, Digest, Washington, 1898, 1354 p.
- MOUSSA (F-M), *Histoire de l'Afrique moderne et contemporaine*, Université de Tripoli, 1997, 360 p.
- MUSTAFA (K), FARRUKH (O), *Colonialisme dans les pays arabes*, Publications moderne, Bibliothèque Sidon, 1983, 243 p.
- MUSTAFA (N-M), *Situation des pays musulmans et le système international dans le sillage de la chute de l'Empire ottoman 1991-1924*, 1^{ère} éd, 1996, 423 p.
- O'CONNELL (D-P), *Succession*, 1^{ère} éd, vol. I, University Press, Cambridge, 1967, 592 p.
- PODESTA (C), *Derecho internacional publico*, 3^{ème} éd, vol. II, Buenos-Aires, 1955, 583 p.
- REINHARD (W), *Kleine Geschichte des Kolonialismus*, vol. 475, A. Kröner, Université du Michigan, 1996, 376 p.
- RODOGNO (D), *Fascism's European empire: Italian occupation during the Second World War*, Cambridge University Press, 2006, 528 p.
- SARHAN (A), *Introduction à l'étude des pays*, le Caire, Al Nahda, 1989, 387 p.

- SARKIN (J), *Colonial Genocide and Reparations Claims in the 21st Century. The Socio Legal Context of Claims under International Law by the Herero against Germany for Genocide in Namibia. 1904–1908*, Westport, Connecticut, Londres, 2009, 320 p.
- SCHMIDT-LAUBER (B), *Die verkehrte Hautfarbe, Ethnizität deutscher Namibier als Alltagspraxis*, Reimer, Berlin et Hambourg, 1998, 496 p.
- SCOTT (J-B), *The proceedings of the Hague Peace conferences: the conference of 1907*, vol. I, Oxford University Press, New York, 1920, 1262 p.
- SHLABI (S-A), *Le droit à la restitution en droit international*, le Caire, 1983, 242 p.
- SNOUSSIS (S), *Brochure en droit international public*, Tripoli, Centre National de la recherche, 2000, 401 p.
- STEINMETZ (G), *Precoloniality and the German Colonial State in Qingdao, Samoa, and Southwest Africa*, illustrée, University of Chicago Press, 2007, 640 p.
- STENGERS (J), *La charte coloniale*, Bruxelles, la Renaissance du Livre, 1963, 251 p.
- SULTAN (H), *Le droit international public*, 1^{ère} éd, le Caire, Al Maharf,, 1988, 513 p.
- TONKIN, *Droit international public, questions de théorie*, Translator Ahmad Rida, le général égyptien Book, 1972, 189 p.
- YAHIL (H), *The Rescue of Danish Jewry: Test of a Democracy*, at 26, Philadelphia: The Jewish Publication Society of America 1969, 118 p.
- ZIMMERER (J), *Deutsche Herrschaft über Afrikaner. Staatlicher Machtanspruch und Wirklichkeit im kolonialen Namibia*, Münster, 2004, 350 p.

II. THESES ET MEMOIRES

- ARFA (W), *Responsabilité internationale*, Thèse, Droit, Université du Caire, 2008, 513 p.
- BAUCHOT (B), *La protection diplomatique des individus en droit international*, Mémoire de DEA, Université de Lille II 2001-2002, 178 p.
- BERARD (M-H), *Légitimité des normes environnementales et complexité du droit : l'exemple de l'utilisation des dina dans la gestion locale de la forêt à Madagascar (1996-2006)*, Thèse, Droit, Université Laval, 2009, tome 1, 340 p.
- DE COURCEL (G), *L'influence de la conférence de Berlin de 1885 sur le Droit colonial international*, Thèse, Droit, Université Paris, les éditions internationales, 1935, 426 p.
- DIOP (G), *L'intégration des sources universelles sur le droit international des droits de l'homme*, Thèse Droit, U.C.A.D., 2011, 136 p.
- FADEL (M-S), *La responsabilité internationale des dégâts provoqués par l'utilisation de l'énergie nucléaire en temps de paix*, Thèse de doctorat, Le Caire, 1991, 425 p.
- KARIAN (S), *La responsabilité des Etats pour crime de génocide : le cas de la Turquie et du génocide des Arméniens*, Mémoire Master Université Paris X Nanterre 2007, 101 p.
- RASAMIMANANA (G-A), *L'indissolubilité du mariage et ses impacts dans le contexte malagasy, en particulier chez les betsimisaraka (c. 1056)*, Thèse, Droit, Université Saint-Paul, Ottawa, 2011, 337 p.
- TURCOTTE (L), *De l'économie informelle à la morphologie sociale de l'économie L'étude de cas des Mafy ady à Tananarive (Madagascar)*, Thèse Droit (Ph.D), Université de Montréal, 2006, 498 p.

- WADIA (S-K), *La responsabilité internationale pour crimes de guerre*, Mémoire Maîtrise, Université des Etats arabes, 2009, 240 p.

III. ARTICLES

1. ARTICLES EN LANGUE FRANÇAISE

- ACCIOLY (H), « Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence conséquences juridiques de la responsabilité », *R.C.A.D.I.*, vol. 96, N° 1, 1959, 350-441.
- AMISI MUTAMBALA (D), « Combattre l'autochtonie, stratégie de traitement de conflit ou tyrannie ? », *ICCHRA, Recherche, Conseil, formation et plaidoyer en éducation, droits humains et transformation de conflit*, 2008, 1-20.
- ANZILOTTI (D), « La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers », *R.G.D.I.P.*, vol. 13, 1906, 5-309.
- ARDANT (Ph), « Le néo-colonialisme : thème, mythe et réalité », in *R.F.S.P.*, 15^{ème} année, N° 5, 1965, 837-855.
- BABICZ (L), « Japon-Corée : de vaines excuses ? », *Raison Publique*, N° 10, 2009, 17-28.
- BARDONNET (D), « La succession aux traités à Madagascar », *A.F.D.I.*, vol. 12, N° 1, 1966, 593-730.
- BARTHE GAY (C), « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *A.F.D.I.*, vol. 49, N° 1, 2003, 105-128.
- BEDJAOUI (M), « Problèmes récents de succession d'Etats dans les Etats nouveaux », *R.C.A.D.I.*, vol. 130, Leyde, 1970, 455-485.
- BENEDETTO (C), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (exceptions préliminaires) », *A.F.D.I.*, vol. 38, 1992, 460-467.

- BERQUE (J), « Sciences sociales et décolonisation », *in* : *Tiers-Monde*, vol. III, N° 9, 1962, 1-15.
- BOLLECKER STERN (B), « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I. sur la responsabilité internationale des Etats », *A.F.D.I.*, vol. 47, N° 1, 2001, 3-34.
- BOUISSOU (J-M), « La politique étrangère du Japon depuis Meiji : essai d'interprétation », *in* : *Politique étrangère*, vol. 65, N° 3, 2000, 787-798.
- BRETTON (Ph),
 - « Problèmes juridiques posés par les restes matériels de la seconde guerre mondiale en Libye », *A.F.D.I.*, vol. 28, N° 1, 1982, 233-247.
 - « La convention du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », *A.F.D.I.*, vol. 27, N° 1, 1981, 127-145.
- BUKHARI (R), « La succession en droit international privé tunisien », *R.I.D.C.*, vol. 87, N° 1, 2010, 7-30.
- CAHEN (M), « Mozambique, histoire géopolitique d'un pays sans nation », *CNRS-Centre d'étude d'Afrique noire Institut d'études politiques de Bordeaux*, N° 1-2, Paris, 1994, 213-266.
- CASTREN (E), « Aspects récents de la succession d'Etats », *R.C.A.D.I.*, vol. 78, 1951, 379-506.
- CELERIER (J), « La colonisation italienne en Libye », *in* : *Annales de Géographie*, 1932, N°231, 329-330.
- CHARVIN (R), « Fait colonial et droit international », *Procès*, N°18, 1987-88, 111-118.
- COLIN (R), COQUET (B), DANIEL (J-M), FOURMANN (E), « L'Europe et l'Afrique, d'un Berlin à l'autre : 1885-1989 », *Revue de l'OFCE*, vol. 43, N° 43, 1993, 455-488.

- CONAC (G), FEUER (G), « Les accords franco-malgaches », *A.F.D.I.*, vol. 6, N° 1, 1960, 859-880.
- CONSTANTINE, BENJAMIN (dir.), « Trinidad et Tobago », *série C*, N° 94, 2002, 169-170.
- COOPER (F), « Grandeur, décadence et nouvelle grandeur des études coloniales depuis les années 1950 », *in : Politics*, vol. 17, N° 66, deuxième trimestre, 2004, 17-48.
- COQUERY-VIDROVITCH (C), « Histoire coloniale et décolonisation le cas impérial français », *Karthala, Cahier du Gemdev*, 1991, 19-41.
- CROUZATIER (J-M), « Le principe de la responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », *Revue ASPECTS*, N° 2, 2008, 13-32.
- DANIEL (R), « Le fait colonial et nous : histoire d'un éloignement. In : vingtième Siècle », *R.H.*, vol. 33, N° 33, janvier-mars 1992, 127-138.
- DE GREIFF (P), « La justice et des réparations le manuel des réparations », *Oxford: Oxford University Press*, 2006, 451-477.
- DECAUX (E), « L'arrêt de la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier Burkina-Faso c. République du Mali, arrêt du 22 décembre 1986 », *A.F.D.I.*, vol. 32, N° 1, 1986, 215-238.
- DEFARGES (P-M), « L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *in : Politique étrangère*, vol. 58, N° 3, 1993, 659-671.
- DIEZ-HOCHLEITNER (J), « Les relations hispano-britanniques au sujet de Gibraltar : état actuel », *A.F.D.I.*, vol. 35, N° 1, 1989, 167-187.
- DISTEFANO (G), « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité », *A.F.D.I.*, vol. 52, N° 1, 2006, 1-54.
- DOMINICE (Ch), « La satisfaction en droit des gens », *Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, 1984, 91-121.

- DULUCQ (S), « L'écriture de l'histoire de la colonisation en France depuis 1960 », *Afrique-histoire*, vol. 6, 2006, 235-276.
- DUPUY (P-M), « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des états un bilan », *R.G.D.I.P.*, un bilan, N° 2, 2003, 305-348.
- DUPUY (R-J), « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *in* : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Académie du Royaume du Maroc, *Marrakech*, octobre 1984, 61-78.
- ETEMAD (B), « Grandeur et vicissitudes du débat colonial. Tendances récentes de l'histoire de la colonisation », *Tiers-Monde*, vol. 28, N° 112, 1987, 793-812.
- FANDJIP (O), « Les organisations internationales et l'« invasion » des droits fondamentaux dans le droit international. Contribution à l'analyse des fondements et du sort des immunités des organisations internationales face à l'article 6, § 1er, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la jurisprudence française et belge », *RRJ*, N° 2, 2012, 629-648.
- FAVOREU (L), « L'arrêt du 21 décembre 1962 sur le Sud-ouest Africain et l'évolution du droit des organisations internationales », *A.F.D.I.*, vol. 9, N° 1, 1963, 303-357.
- FISCHER (G), « La décolonisation et le droit des traités et des constitutions », *A.F.D.I.*, vol. 8, N° 1, 1962, 805-836.
- FLORY (M), « Les implications juridiques de l'affaire de Goa », *A.F.D.I.*, vol. 8, N° 1, 1962, 476-491.
- FOCSANEANU (L), « Les relations nippono-coréennes et les traités de Tokyo du 22 juin 1965 », *in Politique étrangère*, vol. 30, N° 4-5, 1965, 369-409.
- GAUTRON (J-C), « Sur quelques aspects de la succession d'Etats au Sénégal », *A.F.D.I.*, vol. 8, 1962, 836-863.
- GODEMENT (F), « Le temps d'une nouvelle stratégie en Asie du Nord-est est-il venu ? », *La sécurité en Asie du nord-est*, N° 2, 2005, 5-12.

- GOMSU (J), « Problématique de la collaboration : les chefs traditionnels du Sud-Cameroun dans l'administration coloniale Allemande », 1986, in KUM'A NDUMBE III (dir), *L'Afrique et l'Allemagne de la colonisation à la coopération (1884-1986) le cas du Cameroun*, éd Africavenir, 1986, 145-167.
- GONIDEC (P-F),
 - « De la dépendance à l'autonomie : l'Etat sous tutelle du Cameroun », *A.F.D.I.*, vol. III, 1957, 597-626.
 - « Note sur la nationalité et les citoyennetés dans la communauté », *A.F.D.I.*, vol. 5, N° 1, 1959, 748-761.
- GUILHAUDIS (J-F), « La question de Timor », *A.F.D.I.*, vol. 23, N° 1, 1977, 307-324.
- GUILLAUME (M), « La réparation des dommages causé par les contingents français en ex-Yougoslavie et en Albanie », *A.F.D.I.*, vol. 43, N° 1, 1997, 151-166.
- HARDY (G), « La politique coloniale et le partage de la terre aux XIX^e et XX^e siècles », *A.F.D.I.*, vol. 2, N° 5, 472-473.
- HAURIOU (M), « Les dommages indirects dans les arbitrages internationaux », *R.G.D.I.P.*, vol. 31, 1924, 203-239.
- HOIJER (O), « La responsabilité internationale des États en matière d'actes législatifs », *R.D.I.*, vol. IV, 1929, 577-602.
- HONG (L-J), « Des relations Corée du Sud-Japon à la fois interdépendantes et délicates », *Géopolitiques japonaises*, N° 2, 2010, 129-136.
- HOUBERT(H), « Décolonisation en pays créole : l'île Maurice et la Réunion », *Centre national de la recherche scientifique / Social Science Research Council*, 1984, 78-96.
- KOSKENNIEMI (M), MARJA (L), « Succession d'États de l'ex-U.R.S.S., avec examen particulier des relations avec la Finlande », *A.F.D.I.*, vol. 38, N° 38, 1992, 179-219.

- KOTEK (J), « Le génocide oublié des Hereros », *Revue histoire*, N° 261, 2002, 88-92.
- LACHS (M), « Le problème de la propriété dans la liquidation des suites de la seconde guerre mondiale », *A.F.D.I.*, vol. 7, N° 1, 1961, 43-66.
- LEVRAT (B), « Le droit international humanitaire au Timor Oriental : entre théorie et pratique », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 841, 31 mars 2001, 77-100.
- LOMBART (L), « Gibraltar et le droit à l'autodétermination-perspectives actuelles », *A.F.D.I.*, N° LIII, 157-181.
- MARQUES SILVA (L), « Timor oriental, la difficile bataille du droit », *Lusotopie*, 1997, 35-53.
- MARSEILLE (J), « La gauche, la droite et le fait colonial en France. Des années 1880 aux années 1960 », *in* vingtième siècle, *Revue d'histoire*, vol. 24, N° 1, décembre 1989, 17-28.
- MAURICE (F), « Décolonisation et succession d'États », *A.F.D.I.*, vol. 12, N° 1, 1966, 577-593.
- MCCORMACK (G), HARUKI (W), « Histoire peu commune de quinze années, de négociations entre le Japon et la Corée du nord », *Recherches internationales*, vol. II, N° 76, 2006, 111-133.
- MIGLIORINO (L), « Sur la déclaration d'illicite comme forme de satisfaction : à propos de la sentence arbitrale de 30 avril 1990 dans l'affaire de Rainbow Warrior », *R.G.D.I.P.*, 1992, tome 96, N° 1, 61-74.
- MONNIER (J-Ph), « La succession d'États en matière de la responsabilité internationale », *A.F.D.I.*, vol. 8, N° 1, 1962, 65-90.
- NANTA (A), « Le Japon face à son passé colonial », *Centre de recherches sur le Japon, EHESS, CNRS in* LEFEUVRE (D), DARD (O) (dir.), *L'Europe face à son passé colonial*, Riveneuve éd, 2009, 1-19.

- NESI (G), « L'uti possidetis hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe », *A.F.D.I.*, XLIV, vol. 44, N° 1, 1998, 1-23.
- OUEDRAOGO (A), « L'évolution du concept de faute dans la théorie de la responsabilité internationale des Etats », *revue québécoise de droit international*, 2008, 129-166.
- PELLET (A),
 - « Les articles de la C.D.I sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite suite-et fin ? », *A.F.D.I.*, vol. 48, N° 1, 2002, 1-23.
 - « Remarques sur une révolution inachevée, le projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité des Etats », *A.F.D.I.*, vol. 42, N° 42, 1996, 7-32.
- PETTITI (Ch), « Sur la restitution des biens confisqués pendant la période communiste (en marge des arrêts Pincová et Pinc et Zvolský et Zvolská c. République Tchèque des 5 et 12 novembre 2002) », *R.T.D.H.*, 15^{ème} année, N° 58, 2004, 387-404.
- RATOVONARIVO (R-C), LOUBRADOU (S), « Presse malgache de la restriction à la liberté surveillée », *Mada.pro*, 1-19.
- RENE (S), « Une autocritique de la colonisation britannique », in *Politique étrangère*, vol. 27, N° 3, 1962, 288-294.
- REUTER (P), « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 103, N° 2, 1961, 425-655.
- SALMON (J),
 - « La proclamation de l'Etat palestinien », *A.F.D.I.*, vol. 34, N° 1, 1988, 37-62.
 - « Le fait étatique complexe: une notion contestable », *A.F.D.I.*, vol. 28, 1982, 709-738.
- SARKIN (J), FOWLER (C), « Réparation des violations des droits de l'homme historique [...] », *l'homme d'examen des droits*, vol. 9, 2008, 8-14.

- SERRA (R), « Après Koizumi, redonner sens à la politique étrangère du Japon », *Centre Asie, Sciences Po, C.E.R.I.*, 2006, 1-4.
- SICILIANOS (L-A), « Classification des obligations et dimensions multilatérales de la responsabilité internationale », in P-M. DUPUY (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Paris, Pedone, 2003, 57-77.
- SMOUTS (M-C), « Décolonisation et sécession : double morale a l'ONU » *R.F.S.P.*, vol. 22, N° 4, 1972, 832-846.
- SOCINI (R), FISCHER (G), « La tutelle Italienne sur la Somalie », *A.F.D.I.*, vol. 2, N° 1, 1956, 571-581.
- SOUYRI (P-F), « La colonisation japonaise : un colonialisme moderne mais non occidental », in FERRO (M) (dir.), *Le livre noir du colonialisme*, 1^{ère} éd. Paris, Hachette, 2005, 543-574.
- STENGERS (J), « Congo : Mythes et réalités cent ans d'histoire », Verhaegen Benoît, *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 71, N° 4, 1993, 970-974.
- THOUVENIN (J-M), « L'arrêt de la CIJ du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor oriental (Portugal. Australie) » *A.F.D.I.*, vol. 41, N° 1, 1995, 328-353.
- VAN MINH (T), « Remarques sur le principe de l'intangibilité des frontières », in *peuples et Etats du Tiers Monde face à l'ordre international*, études réunies par FENET (A), Amiens, Centre de Relations Internationales et de Sciences politiques, Université de Picardie, 1978, 51-108.
- VIRALLY (M), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *A.F.D.I.*, vol. 9, N° 1, 1963, 508-541.
- WYLER (E), « Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite », *R.G.D.I.P.*, vol. 95, 1991, 881-914.
- YOSHIO (O), « Le problème de l'appropriation de Takeshima (Tokdo): un conflit territorial irrésolu entre le Japon et la Corée du Sud », *A.F.D.I.*, vol. 42, N° 1, 1996, 296-307.

- ZIMMERER (J), SCHALLER (D), « Setters, l'impérialisme, le génocide, Introduction : Les excuses et la nécessité de réparer les torts historiques », *journal de recherche génocide*, vol. 10, N° 2, 2008, 469-487.

2. ARTICLES EN LANGUE ETRANGERE

- AGO (R), « L'occupazione bellica di Roma e il Trattato lateranense », *Comunicazione Studi*, vol. II, Milan, Giuffrè, 1946, 167-168.
- ALHOSSANI (Z), « Implantation du droit international humanitaire en Irak », *Journal Egyptien du droit international*, 2008, 73-92.
- ANDERSON (R-J), « Redressing Colonial Genocide: The Heroes Cause of Action against Germany », *Scholarly Works*, 2005, 1155-1190.
- ASHAAL (A), « Le droit international et le colonialisme », *Magazine le droit international égyptien*, 2009, 65-83.
- BELKACEM (M-K), « Le caractère international de l'Algérie et le prestige du monde avant 1830 », *Journal des Sciences Juridiques*, N° 2, 1994, 112-130.
- CAMEVON (D), « Why do they neglect Africa So much? », *New African*, 2005, 10-12.
- DUDDEN (A), « The Politics of Apology Between Japan and Korea, in Truth Claims: Representation and Human Rights 73 », Mark Bradley & Patrice Petro eds, 2002, 73-92.
- DUPLESSIS (I), « Résumé de article de la revue juridique thémis », *R.J.T.*, vol. 42, 2008, 311-357.
- FRASER (H), NGUYEN (M), « View on the pacific briefing series view on nauru between a mined-out rock and a hard place », *Uniya jesuit social justice centre*, 2005, 1-11.
- FREI (N), « Von deutscher Erfindungskraft. Oder: Die Kollektivschuldthese il des Nachkriegszeit », in FREI, *Das Dritte Reich in sewusstsein der Deutschen*, munich, S. BECK, 2005, 145-155.

- GIBNEY (M), HOWARD (R), HASSMANN (H), COICAUD (J-M), STEINER (N) (dir.), « The Age of Apology », *Philadelphia, University of Pennsylvania Press*, 2008, 216-228.
- HARUKI (W), TAKASAKI (S), « Kita Chosen hon do yomu ka », *Akashi shoten*, 2003, 198-233.
- HELL AND (J), VON MOLTKE (J), « Unification Effects: Imaginary Landscapes of the Berlin Republic », in : *The Cultural Logics of the Berlin Republic*, éd. Julia Hell and Johannes von Moltke, special issue, *Germanic Review*; vol. 80, N° 1, Research Library, Winter 2005, 74-95.
- HURST (S-C), « State succession in Matters of Torts », *B.Y.B.I.L.*, 1924, 163-178.
- KADIMA-TSHIMANGA (B), TOLO (T-B), « Un discours sur la colonisation au Congo belge : jeux d'adresse », In : *Mots*, mars 1984, N°8, 109-124.
- ILHYUNG (L), « The law and culture of the apology in korean dispute settlement (with Japan and the united states in mind) », *lee ftp. Doc*, 2006, 1-53.
- MANSOR (Y), « Les relations internationales », *Trhog*, 1991, 23-36.
- OMO KUSTAA (F-F), « Germany's Genocide in Namibia: The Case of the Herero and Nama People, 1904-1907 », *University of St. Thomas St. Paul, Minnesota USA*, April 2004, 1-15.
- PAECH (N), « Der juristische Weg der Wiedergutmachung: Schadensersatz für völkermord ? », in BOHLKE-ITZEN (J), *Kolonialschuld and Entschädigung. Der deutsche Völkermord an den Herero 1904-1907*, Francfort-sur-le-main, Brandes and Apsel, 2004, 11-25.
- PECK (J-M), « East Germany, in The World Reacts to the Holocaust », D.S. Wyman, *Baltimore ed : Johns Hopkins, Univ. Press* 1996, hereinafter, "Peck", at 471, N° 39, 839-923.
- RHODA (E), HASSMANN (H), « Reparations to Africa and the Group of Eminent Persons », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 44, N° 173, 2004, 81-97.

- SHUKRI (M-A), « Le droit à l'autodétermination », *publication internationale magazine*, 27 décembre 2007, 42-90.
- TORPEY (J), « Whole faisant ce qui a été brisé : Réflexions sur les réparations », *Revue d'histoire moderne*, N° 73, 2 juin 2001, 333-358.
- WEERAMANTRY (Ch), « Nauru: environmental damage under international trusteeship by », *Melbourne, Oxford University Press*, 1992, 1-411.
- ZIMMERER (J), « Kein Sonderweg im Rassenkrieg. Der Genozid an den Herero und Nama 1904–08 zwischen deutschen Kontinuitäten und der Globalgeschichte der Massengewalt », in: MÜLLER (S-O), CORNELIUS (T) (dir.), *Das Deutsche Kaiserreich in der Kontroverse*, Göttingen, 2009, 223-240.

IV. RESOLUTIONS

1. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 421 (V) 4 décembre 1950, Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre : travaux futurs de la Commission de droits de l'homme, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquième session.
- 545 (VI) 5 février 1952, Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa sixième session.
- 637 (VII) 16 décembre 1952, Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-même, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa septième session.
- 2200 (XXI) 16 décembre 1966, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-et-unième session.

- 2955 (XXVII) 12 décembre 1972, Importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-septième session.
- 3070 (XXVIII) 30 novembre 1973, Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-huitième session.
- 2621 (XXV) 12 octobre 1970, Programme d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session.
- 2649 (XXV) 30 novembre 1970, Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session.
- 860 (IX) 14 décembre 1954, Question de l'unification du Togo; avenir du territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa neuvième session.
- 1350 (XIII) 13 mars 1959, Avenir du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa treizième session.
- 1702 (XVI) 19 décembre 1961, Question du Sud-ouest Africain, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session.

- 1819 (XVII) 18 décembre 1962, La situation en Angola, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session.
- 1724 (XVI) 20 décembre 1961, Question algérienne, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session.
- 3485 (XXX) 12 décembre 1975, Question de Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trentième session.
- A/RES/31/53 1 décembre 1976, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-et-unième session.
- A/RES/32/34, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente deuxième session, 28 novembre 1977.
- A/RES/32/57, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente cinquième session, 11 novembre 1980.
- A/RES/33/39, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente troisième session, 13 décembre 1978.
- A/RES/34/40, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente quatrième session, 21 novembre 1979.
- A/RES/36/50, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente sixième session, 24 novembre 1981.
- A/RES/37/30, Question du Timor, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente septième session, 23 novembre 1982.
- 142 (II) 3 novembre 1947, Schéma destiné à servir de guide aux Etats membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'article 73 de la charte, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa deuxième session.
- 144 (II) 3 novembre 1947, Transmission spontanée de renseignements relatifs au progrès de la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de gouvernement, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa deuxième session.

- 1468 (XIV) 12 décembre 1959, Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa quatorzième session.
- 1700 (XVI) 19 décembre 1961, Question de la reconduction du comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session.
- 1805 (XVII) 14 décembre 1962, Question du Sud-ouest Africain, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa Dix-septième session.
- 1806 (XVII) 14 décembre 1962, Comité spécial pour le Sud-ouest Africain, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa Dix-septième session.
- 1654 (XVI) 27 novembre 1961, La situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session.
- 1956 (XVIII) 11 décembre 1963, La situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-huitième session.
- 2621 (XXV) 12 octobre 1970, Programme d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session.
- 1810 (XVII) 17 décembre 1962, La situation en ce qui concerne la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session.
- 1913 (XVIII) 3 décembre 1963, Territoires administrés par le Portugal, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-huitième session.
- 1747 (XVI) 28 juin 1962, Question de la Rhodésie du Sud, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session.
- 1755 (XVII) 12 octobre 1962, Question de la Rhodésie du Sud, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session.

- 1760 (XVII) 31 octobre 1962, Question de la Rhodésie du Sud, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-septième session.
- 1889 (XVIII) 6 novembre 1963, Question de la Rhodésie du Sud, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa dix-huitième session.
- 1603 (XV) 20 avril 1961, La situation en Angola, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa quinzième session.
- 1742 (XVI) 30 janvier 1962, La situation en Angola, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa seizième session.
- 2678 (XXV) 9 décembre 1970, Question de Namibie, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session.
- 2795 (XXVI) 10 décembre 1971, Question des territoires administrés par le Portugal, résolution adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-sixième session.
- 3435 (XXX), 9 décembre 1975, Programme des Nations Unies pour l'environnement, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trentième session.
- A/RES/42/7 22 octobre 1987, Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa quarante-deuxième session.
- A/RES/1514 (XV) 14 décembre 1960, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa quinzième session.
- A/RES/50/5, Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre Mondiale 23 octobre 1995, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies.
- A/RES/S-9/2 3 mai 1978, Déclaration sur la Namibie et programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie. Déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies.

- A/RES/51/140 13 décembre 1996, Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquantième et unième session.
- A/RES/58/162 22 décembre 2003, Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination résolution adoptée par l'Assemblée Générale, cinquante-huitième session.
- A/RES/2625(XXV) 24 octobre 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies.
- A/RES/36/103 9 décembre 1981, Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale.
- A/RES/53/243 13 septembre 1999, Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix, cinquante-troisième session, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies.
- A/RES/41/128 4 décembre 1986, Déclaration sur le droit développement, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de quarante-et-unième session.
- A/RES/51/84 12 décembre 1996, Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquantième et unième session.
- A/RES/36/55 25 novembre 1981, La déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

- A/RES/42/22 18 novembre 1987, La Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale; documentation des Nations Unies.
- A/RES/3281(XXIX) 12 décembre 1974, Charte des droits et devoirs économiques des Etats, déclarations et conventions figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale, documentation des Nations Unies.
- 389 (V) 15 décembre 1950, Assistance technique et financière à la Libye, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa cinquième session.
- Résolution 36/188 17 décembre 1981, Problème des restes matériels des guerres.
- AG/1263. 81^{ème} séance plénière, 10/12/2001, communiqué de presse.
- 2347 (XXII) 19 décembre 1967, Question du territoire sous tutelle de Nauru, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt deuxième session.
- 2226 (XXI) 20 décembre 1966, Question du territoire sous tutelle de Nauru, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-et-unième session.
- A/RES/34/91 12 décembre 1979, Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa trente-quatrième session.
- 2548 (XXIV) 11 décembre 1969, Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-quatrième session.
- Chronique mensuelle de l'O.N.U., mars 1982, p. 65 : résolution 36/188 : texte dans le Recueil des résolutions et décisions de l'A.G., 1981.

2. RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE

- 163 (1961) Résolution du 9 juin 1961, Question relative à l'Angola.
- 180 (1963) Résolution du 31 juillet 1963, Question relative aux territoires administrés par le Portugal.
- 183 (1963) Résolution du 11 décembre 1963, Question relative territoires administrés par le Portugal.
- 687 (1991) Résolution du 3 avril 1991, La situation entre l'Iraq et le Koweït.
- 216 (1965) Résolution du 12 novembre, Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
- 384 (1975) Résolution du 22 décembre, Timor oriental.
- Résolution 1246 (1999), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Timor.
- Résolution 1264 (1999), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Timor.
- Résolution 269 (1969), La situation en Namibie.
- Résolution 389 (1976) du Conseil de sécurité.
- Résolution 545 (1983) 20 décembre, Angola-Afrique du Sud.
- Résolution 546 (1984) 6 janvier, Angola-Afrique du Sud.
- Résolution 567(1985) 20 juin, Angola-Afrique du Sud, résolutions du Conseil de sécurité.
- Résolution 571(1985) 20 juin, Angola-Afrique du Sud, résolutions du Conseil de sécurité.
- 242 (1967) Résolution du 22 novembre, La situation au Moyen-Orient, résolutions du Conseil de sécurité.

V. JURISPRUDENCE.

1. COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

A. Avis consultatif

- *Echange des populations grecques et turques (convention VI de Lausanne, avis consultatif du 30 janvier 1923, Article.2), CPJI., série C, N° 10, p. 7.*
- *Affaire des décrets de la nationalité française en Tunisie et au Maroc, avis du 7 février 1923, CPJI., série B, N° 4, pp. 228-234.*
- *Affaire de l'acquisition de la nationalité polonaise, avis du 15 septembre 1923, CPJI., série B, N° 7, p. 16.*
- *Affaire des colons allemands en Pologne, 1923, avis consultatif, vol. I, III (1) et III (2), CPJI., série C, N° 6, p. 24.*
- *Affaire de traitement des nationaux Polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif du 4 février 1932, CPJI., série A/B, N° 44. p. 24.*

B. Arrêts

- *Affaire des certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise, fond, arrêt du 25 mai 1926, CPJI., série A, N° 7, p. 19.*
- *Affaire de l'usine de Chorzów, arrêt 13 septembre 1928, CPJI., série A, N° 17, p. 29.*
- *Affaire du statut juridique du Groenland Oriental, arrêt du 5 avril 1933, CPJI., série A/B, N° 53, p. 75.*
- *Affaire des phosphates du Maroc, (exceptions préliminaires), arrêt du 14 juin 1938, CPJI., série A/B, N° 74, pp. 10-28.*
 - *Opinion individuelle de M. CHENG TIEN-HSI dans l'affaire des phosphates du Maroc (exceptions préliminaires), p. 35.*
 - *Opinion dissidente de M. JONKHEER VAN EYSINGA dans l'affaire des phosphates du Maroc (exceptions préliminaires), p. 35 et s.*
- *Affaire du Chemin de Fer Panevezys Saldutiskis, arrêt du 28 février 1939, CPJI., série A/B, N° 76, p. 16.*

2. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. Avis consultatif

- *Affaire du statut international du Sud-ouest Africain, avis consultatif du 11 juillet 1950, Rec. CIJ., p. 7. §. 2.*
 - Opinion dissidente du Juge ALVAREZ, *Affaire du statut international du Sud-ouest Africain, avis consultatif du 11 juillet 1950, Rec. CIJ., 1950, p. 176.*
- *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, 1951, Rec. CIJ., p. 23.*
- *Affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain), 1971, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. CIJ., p. 29. §. 78 et s.*
- *Affaire du Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, Rec. CIJ., pp. 11-30, §. 18-76-77-79.*
- *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) ordonnance du 13 septembre 1993, avis consultatifs, Rec. CIJ., pp. 322 -323.*
- *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, avis consultatif, Rec. CIJ., p. 258, §. 83.*
- *Affaire du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif du 29 avril 1999, Rec. CIJ., p. 87, §. 62.*
- *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec. CIJ., p. 34. §. 70-71-72-149.*

- *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, N° 141, Rec.CIJ., pp. 30-31, §. 80-82.*

B. Arrêts

- *Affaire du Détroit de Corfou (fixation du montant des réparations), arrêt du 9 avril 1949, Rec. CIJ., p. 249.*
- *Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 août 1952, Rec. CIJ., pp. 176-179-176-179.*
- *Affaire Nottebohm (deuxième phase), arrêts du 6 avril 1955, Rec. CIJ., p. 23.*
- *Affaire de la Barcelona Traction, arrêt du 21 mars 1959, Rec. CIJ., p. 6.*
- *Affaire du Temple de Preah Vihear, fond, arrêt du 15 juin 1962, Rec.CIJ., pp. 36-37.*
- *Affaire du Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, (Cameroun c. Royaume-Uni), arrêt du 2 décembre 1963, Rec. CIJ., p. 10. §. 2.*
- *Affaires du Sud-ouest Africain, (Ethiopie c. Afrique du Sud), (Libéria c. Afrique du Sud), deuxième Phase, arrêt du 18 juillet 1966, Rec. CIJ., p. 47. §. 93.*
- *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt du 5 février 1970, Rec.CIJ., p. 32, §. 34.*
- *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, arrêt du 27 juin 1986, Rec. CIJ., p. 123. §. 263.*
- *Affaire du différend frontalier, (Burkina Faso et la République du Mali), arrêt du 22 décembre 1986, Rec. CIJ., p. 36. §. 63.*
- *Affaire de certains terres à phosphates à Nauru, (Nauru c. Australie), arrêt du 26 juin 1992, Rec. CIJ., p. 20. §. 41.*

- Opinion dissidente de M. AGO, dans *l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, Rec. CIJ., p. 92. §. 6.
- Opinion dissidente de M. SCHWEBEL, dans *l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, Rec. CIJ., pp. 105-106-107.
- Opinion individuelle de M. SHAHABUDDEEN, dans *l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*, Rec. CIJ., p. 44.
- *Affaire du Passage par le Grand-Belt, (Finlande c. Danemark), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991*, Rec. CIJ., p. 31.
- *Mémoire du Gouvernement de la République portugaise, 18 novembre 1991, dans l'affaire relative au Timor Oriental*, Rec. CIJ., p. 164.
 - Vol.1. 1 décembre 1992, Procédure écrite, Rec. CIJ., p. 45, §. 3.32.
 - Duplique du Gouvernement de l'Australie, 1^{er} juil. 1993, Rec. CIJ., p. 59, §. 133.
 - Arrêt du 30 juin 1995, Rec. CIJ., pp. 12-15. §. 19-25.
 - Opinion individuelle du juge ODA, dans *l'affaire du Timor Oriental*, Rec. CIJ., p. 108, §. 3.
 - Opinion dissidente du juge WEERAMANTRY et du juge ad-hoc SKUBISZEWSKI, dans *l'affaire relative au Timor Oriental*, Rec. CIJ., introduction.
- *Affaire du différend frontalier territoire, insulaire et maritime entre le Salvador et Honduras Nicaragua (intervenant), arrêt du 11 septembre 1992*, Rec. CIJ., pp. 216-218-242. §. 342-346-386.
- *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997*, Rec. CIJ., p. 81. §. 152.
- *Affaire d'Aire de l'île de Kasikili/sedudu, (Botswana et Namibie), arrêt du 13 décembre 1999*, Rec. CIJ., p. 13, §. 13.
- *Affaire de l'incident aérien du 10 août 1999, (Pakistan c. Inde), arrêt du 21 juin 2000*, Rec. CIJ., p. 13. §. 20 et s.

- *Affaire de la délimitation et des questions territoriales entre le Qatar c. et le Bahreïn, (Qatar c. Bahreïn), arrêt du 16 mars 2001, Rec. CIJ., p. 38. §. 107.*
- Opinion du Juge M. FORTIER, dans l’Affaire des questions de délimitation maritime, régional entre le Qatar et le Bahreïn, Rec. CIJ., p. 422. §. 36-37-38-41.
- *Affaire Lagrand (Allemagne c. Etats Unies d’Amérique), Arrêt du 27 Juin, 2001, Rec. CIJ., pp. 31-32, §. 76-78.*
- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 29 novembre 2001, Rec. CIJ., p. 62. §. 184.*
- *Affaire de frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, arrêt du 10 octobre 2002 10.10.2002, Rec. CIJ., p. 18, §. 25.*
- *Affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d’Iran c. Etats-Unis), arrêt du. 6 novembre 2003, Rec. CIJ., p. 161.*
- *Affaire Avena et autres ressortissants Mexicains (Mexique c. Etats-Unis d’Amérique), arrêt du 31 mars 2004, Rec. CIJ., p. 59, §. 119.*
- *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, N° 941, Rec. CIJ., p. 198, §. 471.*
- *Affaire Ahmadou Sadio Diallo, arrêt du 24 mai 2007, Rec. CIJ., p. 17, §. 39.*
- *Questions concernant l’entraide judiciaire en matière pénale, (Djibouti c. France), arrêt du 4 juin 2008, Rec. CIJ., p. 62. §. 165.*

3. SENTENCES ARBITRALES

- *Affaire Salvador Commercial Company "El Triunfo Company", 8 may 1902, R.S.A., vol. XV, p. 477.*
- *Affaire du Carthage, (France c. Italie), 6 May 1913, R.S.A., vol. XI, pp. 449-460.*
- *Affaire de Brown, (Etats-Unis d'Amérique c. Grande-Bretagne), 1923, R.S.A., vol. VI, p. 120.*
- *Opinion in the Lusitania Cases, 1923, R.S.A., vol. VII, pp. 29-30. §. 159-160.*
- *Réclamations britanniques dans la zone du Maroc espagnol, 1925, R.S.A., vol. II, p. 649.*
- *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité), (Portugal contre l'Allemagne), 31 juillet 1928, R.S.A., vol. II, § (E), (4), pp. 1028-1029.*
- *Affaire de Campbell, (Contre Royaume-Uni Portugal), rapporte du droit international, des Peines Arbitrales, 10 juin 1931, R.S.A., p. 1154.*
- *Affaire McNeil, 1931, R.S.A., vol. V, p. 165.*
- *Affaire des forêts du Rhodope central (fond), (Grèce c. Bulgarie), 29 mars 1933, R.S.A., vol. III, p. 1432.*
- *Affaire des zones franches, (France c. Suisse) ,1^{er} décembre 1933, R.S.A., vol. III, p. 1464, §. V.*
- *Affaire du I'm Alone, 1935, R.S.A., vol. III, p. 1609.*
- *Affaire Junghans, (première partie) (Allemagne c. Roumanie), 7 juillet 1939, R.S.A., vol. III, p. 1856.*
- *Affaire de la Fonderie de Trail, (Etats-Unis c. /Canada), 11 mars 1941, R.S.A., vol. III, pp. 1905-1931.*
- *Affaire Currie, 1954, R.S.A., vol. XIV, p. 24.*

- *Affaire du Rainbow Warrior, (Nouvelle-Zélande c. France), 1990, R.S.A., vol. XX, pp. 217-267.*

4. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

- *Affaire Lopes Fernandes c. Portugal., deuxième section, (Requête n° 29378/06), C.E.D.H., p. 4.*

5. THE INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS.

- *Affaires Irène Roberts et dix, dans Ralston, Venezuelan Arbitrations of 1903, Inter-Am. Ct. H.R., p. 145.*
- *Affaire Godinez Cruz, dommages compensatoires, arrêt du 21 juillet 1989, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C), N° 8, §. 49.*

6. COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

CPA, affaire de l'île de Palmas, (États-Unis c. Pays-Bas), 4 avril 1928, R.S.A., vol. II, p. 16.

7. INTERNATIONAL LAW REVIEW

Affaire Minister of Defence, Namibia v. Mwandighi 1992 (2) SA 355, I.L.R., vol. 91, p. 361.

VI. DOCUMENTATIONS (ARCHIVES), COLLOQUES, RAPPORTS, CONVENTIONS ET CONFÉRENCES

1. COLLOQUES

- ABDUL SALAM (A), « La loi du développement international et les exigences de la mondialisation en Afrique », document de travail, Colloque international sur le thème l'Afrique, les perspectives présentes et futures, 2008, 30 p.
- ABOUDABOCE (R), « La compensation pour le passé son but l'avenir », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 175-179 p.
- ALMAZOURI (A), « Le droit à l'indemnisation et le retour des relations Italo-libyennes », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 188-209 p.
- ALSAHADI (S-A), « Le droit des peuples à l'indemnisation », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 210-224 p.
- BEKHECHI (M-A), « Les résolutions des organisations internationales dans le processus de formation des normes en droit international », éd du *C.N.R.S.*, Office des publications universitaires, 1985, 16 p.

- DRBASH (M), « Le droit des peuples à réclamer une compensation pour les dommages de la colonisation », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 253-259 p.
- DUTEIL (S), « Laïcisation dans les colonies françaises : le cas de Madagascar, 1904-1913 », Colloque sous le thème contribution aux nouvelles approches de l'histoire de la laïcité au XX^{ème} siècle, Université Paris 1, 2005, 1-15 p.
- KAZEM (R), SAIDI (M), « L'Afrique et le colonialisme, le droit à l'indemnisation et la nécessité de présenter des excuses », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 146-163 p.
- KHOSHAIM (M), « L'indemnisation dans le cadre des relations internationales », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 31-48 p.
- MAKBOL (A), « Excuses et de réparation du dommage pour les crimes du colonialisme », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 244-252 p.
- OULD MOHAMED SALEM (A), « La demande de droit à l'indemnisation, Incitations et les obstacles », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 269-275 p.
- OULD MOHAMED (B), « Le concept du colonialisme », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 2-30 p.
- OULD SALEM (H), « Lettre de la décolonisation », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 79-84 p.

- SALAM (A), « Architecture du spectre », document de travail, Colloque de Tripoli la Libye, 2009, 1-69 p.
- ZAGOUD (A), « Les excuses de l'Italie et son importance comme un précédent dans les relations internationales », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 282-289 p.

2. RAPPORTS

- 1958-GARCIA AMADOR, (F-V), troisième rapport sur la responsabilité de l'État à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers, 2^{ème} partie: la réclamation internationale, doc. A/CN.4/111, *in Ann. C.D.I.*, 1958, vol. II, 49-76 p.
- 1966, rapport à l'A.G. sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session, 3-28 janvier 1966, *in Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, 183-186 p.
- 1966, rapport à l'A.G. sur les travaux de sa dix-huitième session, 4 mai-19 juillet 1966, *in Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, 187-397 p.
- 1969-AGO (R), premier rapport sur la responsabilité des États, le fait internationalement illicite de l'État, source de la responsabilité internationale, historique de l'œuvre accomplie jusqu'au présent en ce qui concerne la responsabilité des États, *in Ann. C.D.I.*, 1969, vol. II, 1^{ère} partie, doc. A/CN.4/217 et Add.1, 129-162 p.
- 1980, rapport à l'A.G. sur les travaux de sa trente-deuxième session, 5 mai-25 juillet 1980, *in Ann. C.D.I.*, 1980, vol. II, 2^{ème} partie, doc. A/CN.4/SER.A/1980/Add.1 (2^{ème} partie), 1-169 p.
- 1981-RIPHAGEN (W), deuxième rapport sur la responsabilité des États, le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième

partie du projet d'articles), *in Ann. C.D.I.*, 1981, vol. II, 1^{ère} partie, doc. A/CN.4/344, 81-105 p.

- 1983-RIPHAGEN (W), quatrième rapport sur la responsabilité des États, le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du Projet d'articles), *in Ann. C.D.I.*, 1983, vol. II, 1^{ère} partie, doc. A/CN.4/366 et Add.1, 3-25 p.
- 1988-ARANGIO-RUIZ, (G), rapport préliminaire sur la responsabilité des États, *in Ann. C.D.I.*, 1988, vol. II, 1^{ère} partie, doc. A/CN.4/416 et Add.1, 6-43 p.
- A/CN.4/344 and Corr.1 (English only) & Corr. deuxième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles), par M. RIPHAGEN (W), rapporteur spécial Extrait de *Ann. C.D.I.*, 1981, document, vol. II (l'Actes du colloque organisé au Sénat le 28 mars 2003), 1-105 p.
- A/CN.4/507/Add. 3/Corr.115 août 2000 Nations Unies Assemblée générale, CDI, cinquante-deuxième session, 1^{er} mai-9 juin et 10 juillet-18 août 2000, troisième rapport sur la responsabilité des États présenté par M. CRAWFORD (J), rapporteur spécial, 1-223 p.
- A/CN.4/SER.A/1988/Add.1 (Part 1), première partie documents de la quarantième session, Nations Unies, *Ann. C.D.I.*, 1988, vol. II, 1-272 p.
- documents de la treizième session y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée Générale, *Ann. C.D.I.*, 1961, vol. II, 1-181 p.
- documents de la treizième session y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée Générale, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, 270 p.
- documents de la treizième session y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée Générale, deuxième partie, *Ann. C.D.I.*, vol. II, 1976, 1-71 p.
- Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, reprise de session, 23/06/2010 Assemblée Générale, AG/COL/3211, 1 p.

- CRAWFORD (J), deuxième rapport, cinquante et unième session, Genève, 3 mai-23 juillet 1999, A/CN.3/498/Add, 1-8 p.
- Le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un État en raison d'un dommage subi par un individu, (Première Commission, rapporteur : M. HERBERT W. BRIGGS), *Ann. C.D.I.*, 10-9-1965, 1-2 p.
- Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatives 2001, Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée Générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. *in Ann. C.D.I.*, 2001, vol. II (2), 61-393 p.
- Le rapporteur special, forms and degrees of international responsibility (Part 2 of the draft articles), by Mr. (W) RIPHAGEN, special rapporteur extract from the Yearbook of the International Law Commission, 1983 doc, vol. II, (1), 1-24 p.
- Mémoire de FELIX-GEORGES, TONDEUR (1879-1962), dix années au Congo, 1900-1910, 1-45 p.
- Observatoire de l'Asie du Nord-est, Synthèse finale réalisée pour le compte de la Délégation aux affaires Stratégiques selon une procédure adaptée, N° 2004/037, 1-70 p.
- Protection diplomatique (suite) [A/CN.4/514, A/ CN.4/521, sect. C, A/CN.4/523 et Add.1, A/CN.4/ L.613 et Rev.1], 2715^{ème} séance 3 mai 2002, *Ann. C.D.I.*, 25 p.
- A/CN.4/SR.2792, Compte rendu analytique de la 2792^{ème} séance, Extrait de la CDI, 2004, document, vol. I, Protection diplomatique1 (suite), (A/CN.4/537, sect. B, A/CN.4/5382, A/CN.4/L.647 et Add.1), *Ann. C.D.I.*, 64 p.
- Projet d'articles sur la protection diplomatique, 2006, texte adopté par CDI à sa cinquante-huitième session, en 2006, et soumis à l'Assemblée Générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. *Ann. C.D.I.*, 2006, vol. II, 103 p.
- Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et commentaires, Texte adopté par la Commission à sa trente-troisième

session, en 1981, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1981, vol. II(2), 19-114 p.

- SUSAN (A), « La présentation d'excuses relatives à une faute grave : considérations sociales, psychologiques et juridiques », rapport final pour la Commission du droit du Canada, mai 1999, 1-58 p.
- Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 41^{ème} session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana, 2007, 1-37 p.
- Comptes rendus analytiques des séances de la seconde partie de la cinquante-troisième session, CDI, août 2001, 133 p.
- Conseil des droits de l'homme, quatorzième session, Point 6 de l'ordre du jour. Examen périodique universel, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Madagascar, Additif observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné, 8 juin 2010, A/HRC/14/13/Add.1, 6 p.
- Accaparement de terres au Kenya et au Mozambique, Rapport de deux missions d'enquête et une analyse axée sur les droits humains de l'accaparement de terres. Publié par: FIAN Secrétariat International Willy-Brandt-Platz 5, avril 2010, 39 p.
- Rapport du conseil de tutelle, 20 juillet 1961-1962.
- Agreement for the settlement of the case in the International Court of Justice concerning certain phosphate lands in Nauru. Signed at Nauru on 10 August 1993, United Nations Treaty, Series Nations Unies, Recueil des Traités 1994, Vol. 1770, 1-30807.
- Amnesty international, déclaration publique, Index AI : ASA 22/007/2010 (Public) ÉFAI 13 août 2010 le Japon laisse passer l'occasion de rendre justice aux « *femmes de réconfort* », 1-2 p.

- S/2002/161 Conseil de sécurité des Nations Unies, lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président dudit Conseil par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, 7 p.

3. CONVENTIONS ET CONFÉRENCES

- Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, Afrique du Sud, 31 août 7 septembre 2001, 1-5 p.
- Convention de Vienne sur le droit des traités à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *R.T.NU.*, vol. 1155.
- Le Traité d'amitié, partenariat et coopération entre l'Italie et la Libye, 30/08/2008, échange des documents de ratification, Syrte, mars 2009, 11 p.
- L'invention du 21^{ème} siècle, troisième partie, vers un autre système mondial, Chapitre 10, novembre 2006, Comment solder un siècle de guerres inabouties en Asie du Nord-Est, 133 p.
- Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, 13 décembre 1946, *R.T.NU.*, 182-187 p.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), *R.T.NU.*, vol. 1125.
- Institut de Droit International, la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, Session de Saint-Jacques-de-Compastelle, 13 septembre 1989, 4 p.

VII. SITE INTERNET

- <http://cliothemis.com/Le-protectorat-alternative-a-la>
- <http://www.govome.com/web/?q=le+trait%C3%A9+de+Tordesillas+avait+%C3%A9t%C3%A9+sign%C3%A9+en+1494+du+pape+Alexandre+VI+&hl=fr>, http://www.fileane.com/docpartie3/traite_de_tordesillas.htm
- http://www.memo.fr/article.asp?ID=CON_COL_000
- <http://www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml>
- http://www.lexpress.fr/actualite/monde/l-italie-s-excuse-et-paie-une-dette-a-la-libye-pour-la-colonisation-subie_556898.html
- http://www.lemonde.fr/afrique/article/2009/05/02/l-algerie-exige-toujours-la-repentance-de-la-france-pour-la-colonisation_1188222_3212.html
- <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/02/18/97001-20130218FILWWW00738-algerie-fondation-sur-la-colonisation.php?cmtpage=1>
- <http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>
- http://www.comm.ucsb.edu/faculty/mstohl/failed_states/2000/papers/bainpdf
- <http://www.iie.com/publications/papers/paper.cfm?ResearchID=407>
- <http://www.ism-france.org/analyses/La-colonisation-de-peuplement-comme-genocide-consequences-pour-une-strategie-de-solidarite-avec-les-Palestiniens-article-2357>
- <http://www.pressafrique.com/m433.html>
- <http://www.lemonde.fr/journalectronique/donnees/protege/20130509/html/907863.html>
- <http://www.un.org/en/documents/charter/chapter11.shtml>

- <http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200202dsm>
- http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20110125_09_/dmag20110125_09_fr.pdf
- <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20138/v138.pdf>
- http://www.lcr-lagauche.be/cm/index.php?view=article&id=443:les-crimes-de-la-belgique-coloniale-au-congo-devoir-de-memoire&option=com_content&Itemid=53
- <http://www.urome.be/fr2/ouvrage/1900Tondeur.pdf>
- <http://www.arroukatchee.fr/infos.namibie/hereros.htm>
- <http://www.sangonet.com/FichHistoire/Herero-Namibie-repar>
- <http://bibliomadagascar.pagesperso-orange.fr/Bibliographie%20Ch.%20Renel.html>
- <http://www.urome.be/pdf/fhispar.pdf>
- <http://nasr-moqawama.blogspot.com/2010/02/lassassinat-technique-de-la-propagandehtml>
- http://img44.xooimage.com/files/7/5/0/japonpassecolo_me...nale_ref-83fccc.pdf
- <http://www.gddc.pt/direitos-humanos/sist-europeu-dh/ce-50-anos/cons-europa-50-14html>
- http://www.ritimo.org/dossiers_pays/asia/timor/Gusmao_integral.pdf
- <http://rense.com/general8/pows.htm>
- <http://www.djazairress.com/fr/liberte/98997>
- http://www.jeuneafrique.com/liste_mots_cles.php
- <http://afraf.oxfordjournals.org/content/106/422/113.abstract>
- <http://academic.udayton.edu/race/06hrights/georegions/africa/Nambia01>
- <http://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916>
- <http://www.latribune-online.com/divers/38419.html>
- http://www.claimscon.org/forms/Hardship_guidelines_French.pdf

- <http://www.congoforum.be/upldocs/farde%20de%20presse%2027%20septembre.pdf>
- <http://www.raison-publique.fr/article569.html>
- <http://deuxiemeguerremondia.forumactif.com/t3314-l-armee-japonaise-et-les-femmes>
- <http://www.washingtonpost.com/wpdyn/content/article/2007/03/01/AR2007html>
- www.lepoint.fr/.../le-japon-presente-...010-1223622_24.php
- <http://fr.rian.ru/world/20100810/187209750.html>
- <http://www.defrancisation.com/francois-hollande-%C2%ABle-fait-colonial-doit-etre-condamne%C2%BB/>
- http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/05/10/memoire-de-l-esclavage-reconciliation_3175076_3232.html?xtmc=colonialisme&xtr=24
- http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/10/la-memoire-de-l-esclavage-troublee-par-l-appel-a-des-reparations-financieres_3174890_3224.html?xtmc=colonialisme&xtr=25
- <http://lawanddevelopment.org/docs/nauru.pdf>
- <http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200202dsm.htm>
- http://www.vanuatu.usp.ac.fj/sol_adobe_documents/usp%20only/Pacific%20law/Angnie.htm
- http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20110125_09_/dmag20110125_09_fr.pdf
- <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr>
- <http://maitres-du-vent.blogspot.fr/2012/10/le-hunter-nauru-175e-anniversaire-du.html>
- http://www.uniya.org/research/view_nauru.pdf
- <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/nauru/presentation-20479/>
- <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/AGJ3303.doc.htm>

- <http://membres.multimania.fr/cmenu/cahier-chap4.htm>
- <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2000/20001031.agj330.doc.html>
- <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2000/20001031.agj330.doc.html>
- <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/005.htm>
- <http://www.monde-diplomatique.fr/2001/10/PONS/15757>
- http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ebisu_1340-3656_2007_num_37_1_1463
- http://hyi.hmdc.harvard.edu/files/uploads/Historical_Memory_Issue_MITANI_Hiroshi.pdf
- <http://www.yasni.fr/martine+boulard/recherche+personne>
- <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/12/13/97001-20111213FILWWW00619-libye-le-traite-avec-rome-en-question.php>
- <http://www.letemps.ch/Page/Uuid/b42b4a2c-4450-11e1-9690-3ec813e327b0#.UUt1dEHIU>
- <http://anneemaghreb.revues.org/1551.php>
- <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ASA22/007/2010/fr/ccccf579e-5e77-42b5-b12d-a27c4b03f295/asa220072010fr.html>
- <http://french.peopledaily.com.cn/International/7123497.html>
- <http://rencontrejfm.blogspot.fr/2010/01/libye-le-calvaire-deman-al-obeidi.html>

INDEX

– A –

- **Accord**
 - De renonciation, 371.
 - De réparation, 381, 386, 440.
- **Acte de Berlin, 29.**
- **Application**
 - De la déclaration sur l'octroi de l'indépendance, 94, 112, 115.
 - De la mise en œuvre, 360.
 - De la théorie de la succession, 497.
- **Attribution, 14, 128, 153, 162.**
 - Par les représentants, 133.
 - Par les organes, 129, 136, 138, 142, 146.
 - Par les forces armées, 139, 145.
 - Par les sociétés, 147, 157.
 - Par les participations, 155, 159, 161.
 - Du fait colonial, 131, 137, 143, 148, 164, 200.
 - Du fait illicite, 125, 132, 134, 152.
 - En cas de contrôle ou de direction, 154, 156, 163.
- **Atteinte aux droits fondamentaux, 221.**
- **Autorité effective sur, 401.**

– B –

- **Base**
 - Juridique de la décolonisation, 68, 90, 117.
 - Juridique de la demande de réparation, 451, 453, 455, 458, 462.
- **Bien fondé de la prétention de Nauru, 375.**
- **But de la tutelle, 365.**

– C –

- **Caractère**
 - Du colonialisme, 198.
 - Exceptionnel du recours à la satisfaction, 338.

- **Catégorie de dommage moral, 238.**
- **Champ de la recherche, 8.**
- **Colonisation, 228.**
 - Comme crime contre l'humanité, 279,
- **Comité**
 - De la Décolonisation, 114.
 - Spécial de l'ONU, 113.
- **Communauté internationale comme un Etat lésé, 398.**
- **Compétence de la CIJ, 368, 370.**
- **Concept de réparation, 319.**
- **Condamnation de la colonisation, 76, 281, 283.**
- **Conditions**
 - De fait illicite, 13.
 - De justifier la réparation, 247, 272, 492, 499.
 - De la responsabilité de l'Etat, 117.
- **Conférence**
 - De Berlin, 6, 37.
 - De Durban, 278, 282, 352, 456.
 - Des Nations Unies à Abuja, 276.
- **Conséquences de la colonisation, 207, 219, 327, 491.**
- **Consultation du peuple colonisé, 96.**
- **Contenu de la responsabilité pour fait colonial, 205.**
- **Continuité**
 - D'Etat, 182, 184.
 - Du traité, 439.
- **Contrôle sur l'administration des territoires, 111.**
- **Coopération, 388, 438, 484.**
- **Création d'un véritable partenariat, 441.**
- **Crimes**
 - Contre l'humanité, 47.
 - De guerre, 48, 274.
 - Internationaux, 74, 469.
- **Critique du traité libyen italien, 475.**

– D –

- **Demande de réparation, 447, 457.**
- **Déclaration d'illicéité comme forme de satisfaction, 341, 347, 349.**
- **Décolonisation, 61, 66, 69, 71, 75, 78, 85, 87, 93, 95, 108, 110, 116.**
- **Définition**
 - De la notion de restitution, 291, 294.
 - De la responsabilité internationale, 312.
 - De la succession, 180.
 - Du colonialisme, 1, 3.
 - Du dommage matériel, 210.
 - Du droit à l'autodétermination, 82, 109.
 - Du fait illicite, 20.
- **Désistement, 391.**
- **Différence**
 - Entre la succession totale et la succession partielle, 187.
 - Entre la protection diplomatique et la protection fonctionnelle, 412.
 - Entre succession et continuité d'Etat, 181.
- **Domination du colonialisme, 230, 393.**
- **Dommage, 15, 17, 208, 218, 227, 233, 449, 459, 488, 498.**
 - Comme condition pour la réparation, 248, 250.
 - Comme conséquence de l'acte ou de l'omission illicite, 209, 261, 263, 265.
 - De guerre, 231, 244, 252.
 - De la colonisation, 220, 246, 271, 357, 428.
 - Environnement, 215, 226, 364.
 - Indirect, 222.
 - Infligés sur le développement, 225.
 - Juridique, 348.
 - Matériel, 211, 217, 237.
 - Matériels et moraux, 216, 224, 240.
 - Moral, 239, 241, 243, 245.
 - Réel, 249, 251, 253, 255, 260.
- **Droit**
 - A la lutte armée, 106.
 - A l'autodétermination, 70, 72, 77, 80, 97, 99, 104, 418, 423.
 - A réparation pour le fait colonial, 321.
 - Inter-temporel, 26.
- **Droit à l'autodétermination**
 - Comme une norme impérative, 83, 119, 415.
 - Comme droit coutumier, 84.
 - Est *erga Omnes*, 89, 416.

– E –

- **Echec de demande de réparation, 448.**
- **Engagement, 23, 480.**
- **Esclavage, 42.**
- **Excuses**
 - Comme forme de satisfaction, 343, 346, 445, 454, 467.
 - Officielles comme mode le plus courant, 345.
- **Expansion,**
 - Coloniale, 35.
 - Comme un droit, 280.
- **Exploitation coloniale, 363.**
- **Évaluation**
 - De l'indemnisation, 332.
 - Du colonialisme, 122.
 - Du dommage, 316.

– F –

- **Faillite, 389.**
- **Fait internationalement**
 - Composite, 41.
 - Illicite, 11, 21.
 - Illicite continu, 150, 267, 269,

– G –

- **Génocide, 43, 63, 213, 234, 236, 256, 258.**

– H –

- **Histoire du colonialisme, 2, 4, 229.**

– I –

- **Illicéité**
 - De la colonisation, 60, 67, 92, 120, 123, 199, 495.
 - De l'occupation, 403.
- **Impact du temps sur la responsabilité, 124.**
- **Importance**
 - Du sujet, 9.
 - Du droit à l'autodétermination, 81, 102.
- **Impossibilité**
 - Juridique de la restitution, 305.
 - Matérielle de la restitution, 306, 308, 322.
- **Indemnisation, 315, 317, 323, 325, 331, 433, 452, 463, 471, 477, 482.**
 - Du dommage moral, 330.
 - Intégrale, 326, 328.
 - Le mode le plus courant, 320.
 - Sans reconnaissance de la responsabilité, 470, 473.
 - Sur la base du partenariat, 472.
- **Indépendance, 392.**
- **Invocation de la responsabilité d'un Etat, 396.**

– J –

- **Justice sociale internationale, 422.**
- **Justification,**
 - Du colonialisme, 5.
 - De la colonisation, 57.
 - De la réparation, 277, 358.
 - Du système de tutelle, 121.
- **Justifier**
 - L'accord, 481.
 - Le recours à la voie extra-judiciaire, 431.

– L –

- **Licéité,**
 - De la colonisation, 28, 30, 34, 54, 56, 59, 62, 64.
 - De la guerre, 38, 107.
 - De l'occupation, 31, 36.

- **Lien de causalité, 262, 264, 266, 268.**
- **Limites**
 - De la satisfaction, 342.
 - Du droit à l'autodétermination, 91, 100.

– M –

- **Maintien de l'unité territoriale, 98, 101, 105.**
- **Massacre, 212, 235.**
- **Mécanisme des réparations, 450.**
- **Mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial, 490, 502.**
 - Devant le juge, 361, 394.
 - Extra-judiciaires, 430.
 - Par l'accord, 479, 483.
 - Proprement dite, 446.
- **Modalité de réparation, 339.**
- **Modes de réparation, 337, 350, 500.**

– N –

- **Négociation, 464.**
- **Normalisation des relations, 435, 437, 461, 486.**
- **Notion d'Etat lésé, 395.**

– O –

- **Obligation, 402, 404, 407, 417, 420.**
 - Découlant d'un acte de colonialisme, 189.
 - Découlant d'une convention internationale, 443.
 - De non ingérence, 86, 88.
 - De réparation, 275, 313.
 - Dérivant d'un acte illicite, 24.
 - Des puissances administrantes, 378.
- **Occupation, 7, 40, 232, 399, 434.**

– P –

- **Partenariat, 390.**
- **Personnalité juridique, 103,127, 168, 172, 175, 201, 408.**
- **Portée de l'indemnisation, 309, 318.**
- **Principe**
 - De continuité de la nationalité, 174, 177.
 - De la réparation, 285, 329.
 - De la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 380.
- **Problématiques du sujet, 10.**
- **Problème**
 - D'interprétation, 485.
 - De la personnalité internationale, 170.
 - De reconnaissance de la colonisation, 351, 353, 359.
 - De la succession aux obligations, 193.
- **Protection**
 - Aux individus, 203.
 - Des droits de l'homme, 65, 178, 424, 426.
 - Diplomatique, 173, 196, 409, 411, 413, 425.
 - Fonctionnelle, 410.
 - D'un territoire sous administration, 405.
- **Puissance administrante, 421.**

– Q –

- **Qualification**
 - De la colonisation, 18, 27, 73, 79, 494.
 - Du fait internationalement illicite, 25, 141, 496.
 - Du territoire colonisé, 32.
- **Question**
 - Du choix de l'Etat lésé, 333, 335.
 - Du choix de la forme de la réparation, 287.

– R –

- **Rejet, 400.**
- **Renonciation, 372, 385, 397, 476.**
- **Respect**
 - Du droit à l'autodétermination, 419.
 - Des délais raisonnables, 376.
 - Des droits de l'homme, 46.

- De l'unité et de l'intégrité territoriale, 190.
- **Responsabilité, 242, 254, 369, 427, 442, 468.**
 - Après la succession d'un Etat, 191, 195.
 - Du fait colonial, 16, 19, 158, 165,196, 223, 503.
 - Internationale de l'Etat, 22, 135, 140, 144, 204, 307.
 - Directement ou indirectement, 130.
 - Légale, 466.
 - Pour fait illicite, 160.
 - Sans faute, 53, 273, 474.
- **Restitution, 289, 293, 298, 302, 478.**
 - Des biens, 296, 299.
 - Ne devant pas excéder la taille du préjudice, 310.
 - Ne devant pas imposer une charge, 303.
 - En intégralité, 292.
 - Juridique, 297.
 - Premier moyen de réparation, 290, 300, 304, 311, 324, 334.
 - Comme problème de terminologie, 301.
- **Reste de guerre, 270.**
- **Réclamation internationale, 166.**
 - D'indemnisation, 367, 432, 465.
- **Réconciliation, 344, 487.**
- **Régime du mandat, 33.**
- **Règlement amiable, 383.**
- **Réparation, 284, 286, 288, 295, 356, 379, 429, 460, 489, 493.**
 - Comme résultat normal de la responsabilité, 206.
 - Des dommages de la colonisation, 436, 444.
 - Dommages sans responsabilité, 387.
 - Financière, 314.
 - Pour un seul et même dommage, 259.

– S –

- **Saisine de la Cour facultatif, 382, 384.**
- **Satisfaction, 340, 501.**
 - Convient au dommage moral, 336, 354.
 - Sous la forme pécuniaire, 355.
- **Sources du droit international, 12.**
- **Statut de Nauru en Droit international, 362.**
- **Succession, 169, 179, 183, 185, 188, 192, 197, 414.**
 - D'obligation, 194.

- Partielle, 186.

■ **Système de tutelle, 50, 58.**

– T –

■ **Théorie**

- De la continuité de l'Etat, 171.
- De la succession, 126, 167, 202.

– V –

■ **Valeur juridique des résolutions, 118.**

■ **Validité de la renonciation, 374.**

■ **Violation**

- D'une convention internationale, 151.
- Des droits de l'homme, 44.
- Du droit international, 45, 52.
- Des obligations, 39, 51, 149, 366.
- D'une obligation qui concerne toute la Communauté internationale, 406.
- Du régime du Mandat, 49.
- Du système de tutelle, 214, 373, 377.

■ **Violence coloniale, 257.**

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|------------|
| SOMMAIRE..... | 5 |
| LISTE DES ABREVIATIONS | 7 |
| INTRODUCTION | 11 |
| PARTIE I L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL..... | 22 |
| TITRE I COLONIALISME ET VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL..... | 27 |
| CHAPITRE I LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU COLONIALISME | 37 |
| SECTION I Caracterisation du colonialisme dans la periode anterieure a la resolution 1514 (XV) de l'Assemblee Generale des Nations Unies de 1960..... | 40 |
| SECTION II Caracterisation du colonialisme dans la periode posterieure a la resolution 1514 (XV) de l'Assemblee Generale des Nations Unies de 1960 | 72 |
| CHAPITRE II L'ILLICITE DE LA COLONISATION EN VERTU DES REGLES ACTUELLES DU DROIT INTERNATIONAL | 85 |
| SECTION I La remise en cause de la colonisation par le droit a l'autodetermination | 87 |
| SECTION II L'encadrement de la decolonisation et la responsabilite de l'etat administrant | 117 |
| Conclusion du titre I..... | 133 |
| TITRE II LE COLONIALISME ET L'IMPUTATION DE LA RESPONSABILITE | 134 |
| CHAPITRE I L'IMPUTABILITE DU FAIT COLONIAL AUX ETATS COLONISATEURS..... | 136 |
| SECTION I L'attribution du fait colonial aux Etats colonisateurs a travers leurs organes..... | 139 |
| SECTION II L'attribution du fait colonial aux Etats colonisateurs en cas de leur direction ou de leur participation | 155 |
| CHAPITRE II LA SUCCESSION D'ETATS « L'ETAT COLONISE ET L'ETAT COLONISATEUR » | 167 |
| SECTION I La succession dans les droits (Etat colonise-Etat colonisateur)..... | 170 |
| SECTION II La succession dans les obligations (Etat colonise-Etat colonisateur)..... | 185 |
| Conclusion du titre II | 203 |
| CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE | 204 |
| PARTIE II CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL..... | 207 |
| TITRE I CONTENU DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL..... | 209 |
| CHAPITRE I LES DOMMAGES DE LA COLONISATION..... | 211 |
| SECTION I Les dommages materiels et les dommages moraux | 213 |
| SECTION II Les conditions justifiant une reparation du dommage de la colonisation..... | 247 |
| CHAPITRE II LA REPARATION DES DOMMAGES DE LA COLONISATION | 275 |
| SECTION I La restitution comme mode de reparation du dommage de la colonisation..... | 291 |

| | |
|---|------------|
| SECTION II L'indemnisation comme mode de réparation du dommage de la colonisation..... | 309 |
| SECTION III La satisfaction comme mode de réparation du dommage de la colonisation..... | 330 |
| Conclusion du titre I..... | 357 |
| TITRE II LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL..... | 358 |
| CHAPITRE I LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE POUR FAIT COLONIAL DEVANT LE JUGE ET LA QUESTION DE L'ETAT LESE..... | 360 |
| SECTION I La mise en oeuvre de la responsabilité pour fait colonial par voie juridictionnelle : l'exemple du Nauru..... | 362 |
| SECTION II Question de l'Etat lésé : l'exemple du Timor Oriental..... | 387 |
| CHAPITRE II LES PROCEDES EXTRA- JURIDICIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DU FAIT COLONIAL..... | 416 |
| SECTION I Les justificatifs du recours aux modes extra-juridictionnels de mise en œuvre de la responsabilité pour fait colonial..... | 418 |
| SECTION II La mise en œuvre par l'octroi des indemnités et la conclusion des accords de partenariat et de coopération..... | 432 |
| Conclusion du titre II..... | 457 |
| CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE..... | 458 |
| CONCLUSION GENERALE..... | 460 |
| ANNEXES..... | 465 |
| ANNEXE I..... | 466 |
| ACTE GENERAL DE LA CONFERENCE DE BERLIN DE 1885..... | 466 |
| ANNEXE II..... | 478 |
| <i>TRATTATO DI AMICIZIA, PARTENARIATO E COOPERAZIONE TRA LA REPUBBLICA ITALIANA E LA GRANDE GIAMARIRIA ARABA LIBICA POPOLARE SOCIALISTA</i>..... | 478 |
| ANNEXE II..... | 485 |
| TEXTE DU TRAITE D'AMITIE, DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LA LIBYE ET L'ITALIE (TRADUIT DE L'ARABE PAR LE BUREAU DE TRADUCTION, RUE MOHAMMED ALMGRIF, TRIPOLI-LIBYE)..... | 485 |
| ANNEXE III..... | 493 |
| AGREEMENT FOR THE SETTLEMENT OF THE CASE IN THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE CONCERNING CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU. SIGNED AT NAURU ON 10 AUGUST 1993..... | 493 |
| ANNEXE IV..... | 496 |
| ALLOCATION DE SON EXCELLENCE M. ABDOU DIOUF,..... | 496 |
| ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE..... | 496 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 500 |
| I. OUVRAGES..... | 501 |
| 1. Ouvrages en langue française..... | 501 |

| | |
|--|------------|
| 2. Ouvrages en langue étrangère..... | 506 |
| II. THESES ET MEMOIRES | 509 |
| III. ARTICLES..... | 510 |
| 1. Articles en langue française..... | 510 |
| 2. Articles en langue étrangère..... | 519 |
| IV. RESOLUTIONS | 521 |
| 1. Résolutions de l'Assemblée Générale | 521 |
| 2. Résolutions du Conseil de sécurité..... | 528 |
| V. JURISPRUDENCE..... | 529 |
| 1. Cour permanente de Justice internationale..... | 529 |
| A. Avis consultatif | 529 |
| B. Arrêts..... | 530 |
| 2. Cour internationale de Justice | 531 |
| A. Avis consultatif | 531 |
| B. Arrêts..... | 532 |
| 3. Sentences arbitrales | 535 |
| 4. Cour européenne des droits de l'homme | 536 |
| 5. The Inter-American Court of Human Rights..... | 536 |
| 6. Cour permanente d'arbitrage..... | 536 |
| 7. International Law Review | 537 |
| VI. DOCUMENTATIONS (ARCHIVES) , COLLOQUES , RAPPORTS , CONVENTIONS ET | |
| CONFERENCES..... | 537 |
| 1. Colloques..... | 537 |
| 2. Rapports..... | 539 |
| 3. Conventions et conférences | 543 |
| VII. SITE INTERNET | 544 |
| Index..... | 548 |
| TABLE DES MATIERES..... | 554 |